



TRAITÉ

DES

DROITS D'USUFRUIT

D'USAGE,

D'HABITATION ET DE SUPERFICIE

PAR

PROUDHON,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS, DOYEN DE LA FACULTÉ
DE DROIT DE DIJON, MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DE CETTE VILLE, ET DE CELLE DE BESANÇON.

TOME CINQUIÈME.





BRUXELLES.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE H. TARLIER,

ÉDITEUR DES ÉDITIONS BELGES DE MERLIN, DALLOZ, DURANTON, TOULLIER, DUPIN, SIREY, GRENIER, ROGRON,
PAILLIET, POTHIER, LEGRAVEREND, PIGEAU, LERMINIER,
DE LA COLLECTION COMPLÈTE DES LOIS, DU BULLETIN DE CASSATION, ETC., ETC.

1833

TRAITÉ

DES

DROITS D'USUFRUIT,

D'USAGE, D'HABITATION

ET DE

SUPERFICIE.

CHAPITRE XCIII.

Des Preuves par lesquelles on peut établir l'existence du droit d'usage dans les forêts.

3522. Lorsqu'il s'agit des forêts nationales, les usagers qui ont été compris dans les états faits au conseil du Roi, en exécution de l'article 7, titre 20 de l'ordonnance de 1669, n'ont besoin d'aucune autre preuve pour établir l'existence de leurs droits.

A l'égard des autres, il a été statué sur leur sort par trois lois consécutivement rendues sur cette matière.

Par la première, qui est du 28 ventôse an 11 [1], les communes et les particuliers se prétendant fondés par titre ou possession, en droit d'usage quelconque dans les forêts nationales, ont été obligés à produire, dans les six mois, au secrétariat des préfectures et sous-préfectures de la situation des forêts, leurs titres ou actes possessoires, sinon et ce délai passé, défenses leur ont été faites d'en continuer l'exercice, *à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.*

Par la seconde, qui est du 19 germinal de la même année [2], le délai accordé par la précédente a été étendu à un an.

Par la troisième, qui est du 14 ventôse an 12, ce délai a encore été prorogé de six mois, à dater de la publication de cette dernière loi. [3]

3523. Sur quoi se présente la question

[1] Voy. bull. nº 2535, t. 7, p. 674, 3e série.
[2] Voy. bull. nº 2669, t. 8, p. 112, 3e série.
[3] Voyez au bull. nº 3661, t. 9, p. 614, 3e série.

de savoir si une commune qui aurait négligé de produire ses titres durant cette prorogation successive de délais, serait aujourd'hui nécessairement déchue de tous ses droits d'usage, nonobstant qu'elle se présentât actuellement munie de titres en bonne forme, pour tenter d'en faire la revendication?

La loi du 28 ventôse, dont on vient de parler, s'était contentée de dire, qu'après le délai par elle accordé aux usagers pour la production de leurs titres, défenses leur étaient faites de continuer l'exercice de leurs usages, *à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.* Jusque-là l'on ne voit pas que l'intention du législateur ait été formellement exprimée pour la déchéance du droit; mais aux termes de l'article 3 de celle du 14 ventôse, rappelée ci-dessus, les prétendans droit d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi les obligeant à produire leurs titres dans les délais fixés, *seront*, y est-il dit, *déclarés irrévocablement déchus de tous droits;* d'où il résulte qu'aujourd'hui tout est fini pour ceux qui n'ont pas fait leur production dans le temps; ou que du moins il faudrait que des circonstances biens graves les eussent mis dans l'impossibilité de produire ce que la loi exigait d'eux pour se faire relever de la déchéance par eux encourue.

3524. Dans les bois de particuliers, le droit d'usage s'établit d'abord par le titre de concession, s'il est possible de le produire; mais, comme l'observe le président Bouhier, si l'on exigeait toujours la production du titre primordial, ce serait souvent exiger l'impossible, sur-tout à l'égard des communautés villageoises, par rapport au peu de soin que les administrateurs de ces corps apportent à la conservation de leurs papiers. On doit donc *se contenter*, dit-il, *de quelques actes qui puissent fortifier la preuve testimoniale, soit sentence, transaction, et autres équivalens dont l'autorité est laissée à l'arbitrage des juges;* et il cite un arrêt du 27 octobre 1637 qui l'a ainsi jugé. [1]

3525. Si l'usager avait perdu ses titres, pourrait-il offrir la preuve de ce fait par témoins, pour, après ce préambule rempli, parvenir ensuite à établir de même son droit d'usage par la preuve vocale, et s'y faire maintenir?

L'art. 9 d'une ordonnance de Henri IV, du mois de mars 1597, ne voulait pas que ce moyen de preuve fût permis aux usagers dans les bois du domaine.

« Deffendons, y est-il dit, aux gens » tenant notre Cour du parlement de » Toulouse, recevoir les prétendus usa- » gers, soit communautés ou particu- » liers, à faire preuve par témoins de » leur jouissance si ancienne qu'elle » puisse être, ni de la perte de leurs » titres, priviléges et concessions, quel- » que prétexte qu'ils prennent de les » avoir perdus ou autres, sauf à eux à » se retirer vers nous pour leur pour- » voir de nouveaux titres, confirmation » ou autrement, par l'avis de notre con- » seil. » Mais Saint-Yon qui rapporte ce texte [2], a eu soin de remarquer que la disposition en est contraire à la règle du droit commun suivant laquelle, *amissis instrumentis, non tolli substantiam veritatis placuit* [3]; et il nous avertit que cette ordonnance n'avait pas même été enregistrée au parlement de Toulouse pour le ressort duquel elle avait été faite. A quoi Legrand, sur la coutume de Troyes [4], ajoute que n'ayant été portée que pour les domaines du Roi et à l'instigation des partisans, pour tirer de l'argent du peuple, elle est restée sans application : et il décide, d'une manière tres-lumineuse, qu'on doit admettre la preuve vocale sur le fait de la perte des titres, articulée par l'usager, et qu'il

[1] Voyez les observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 62, nº 34.

[2] L. 1, tit. 29, art. 27, pag. 381.

[3] L. 10, cod. *de fide instrumentorum*, lib. 4, tit. 21.

[4] Art. 168, glose 4, nº 7.

suffit *que les témoins déposent que le titre par eux vu et lu, était le titre d'usage, sans autrement spécifier le contenu en icelui*, pour faire maintenir l'usager dans sa possession; et ce sentiment a été aussi embrassé par le président Bouhier. [1]

Cependant ces deux auteurs, Legrand et Bouhier, écrivaient, l'un sur la coutume de Troyes et l'autre sur la coutume de Bourgogne, qui ne voulaient pas qu'on admît l'existence du droit d'usage sans titre ou paiement de redevances; mais la règle établie par la loi romaine précitée est d'une sagesse si frappante qu'ils n'ont point hésité d'en admettre l'application sur le fait des usages. C'est ainsi encore qu'aujourd'hui notre code civil (46) veut que dans le cas où les registres de l'état civil seraient perdus, on soit admis à prouver le fait de cette perte par la preuve vocale, pour parvenir ensuite, et de la même manière, à prouver les naissances, mariages et décès.

3526. L'existence du droit d'usage peut aussi s'établir par la preuve du paiement du prix qu'il a coûté, s'il avait été l'objet d'une vente; ou par l'acquit de la redevance annuelle qui aurait été établie pour même cause, parce que le paiement du capital reçu par le propriétaire prouve la convention, et que celui de la redevance fait présumer la concession de l'usage dont il est un acte annuel de reconnaissance. [2]

Sur quoi il faut observer que les droits d'usage qui avaient été anciennement établis par des seigneurs, moyennant quelques cens ou redevances, restent encore acquis aux usagers, nonobstant que les redevances, si elles sont qualifiées féodales, aient été supprimées par la loi du 17 juillet 1793, parce qu'il en est ici comme dans le cas où la rente qualifiée féodale aurait été établie pour concession de fonds, dont l'aliénation n'est pas révoquée, quoique la rente soit abolie.

CHAPITRE XCIV.

Du Possessoire en fait de droits d'usage dans les forêts.

3527. Le droit d'usage dans les forêts, peut-il être acquis par le seul fait de la possession? Celui qui exerce un droit d'usage de cette nature, a-t-il les actions possessoires à raison de cet exercice? S'il est troublé dans sa jouissance, peut-il se prétendre saisi de la possession annale et se pourvoir en complainte pardevant le juge de paix pour demander sa maintenue?

Ces questions sont de la plus haute importance, non-seulement par rapport aux choses qui en forment l'objet, mais encore par rapport aux grandes difficultés de droit que nous avons à aplanir pour en démontrer la solution, ce qui nous engage à n'entrer dans le fond de notre dissertation qu'après avoir préliminairement fait diverses observations propres à nous bien faire entendre, et

[1] *Loco citato*, n° 35.

[2] Voyez dans Guipape, quest. 573; — dans Bouhier, *loco citato*, n° 42; — dans Dunod, traité des prescript., pag. 292.

qui, ressortant des notions les plus simples de la matière, soient également à la portée de tous les lecteurs.

3528. C'est la possession civile qui est l'objet des actions possessoires. Voyons donc, en premier lieu, ce que c'est que cette possession, et à quelles choses elle peut être appliquée.

Aux termes de l'article 2228 du code, la possession consiste dans la détention ou *la jouissance* d'une chose ou *d'un droit* que nous tenons ou que *nous exerçons* par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'*exerce* en notre nom.

On voit, par cette définition, que la possession civile et proprement dite, ne s'applique pas seulement aux fonds, ou n'a pas seulement lieu à l'égard de nos héritages, mais qu'elle s'applique encore aux droits réels, et a lieu à l'égard de la jouissance des droits fonciers.

Sans doute il ne résulte pas de là que la possession proprement dite soit indistinctement applicable à l'exercice de tous droits réels; mais, à coup sûr, il en résulte au moins qu'on ne peut pas dire qu'un droit réel quelconque n'est pas susceptible d'une véritable possession, par cela seul qu'il n'est qu'une chose incorporelle. Le soutenir ainsi ce serait aller visiblement contre la définition que la loi nous donne de la possession; d'où il faut conclure que la question de savoir s'il y a une vraie possession dans la jouissance d'un droit foncier, doit être décidée par les circonstances qui caractérisent ou accompagnent son exercice, et non par sa qualité de chose incorporelle.

3529. Il faut bien remarquer encore que la possession, quand elle est légitime, ne consiste pas seulement en fait, mais qu'elle constitue un véritable droit pour le possesseur, puisqu'elle suffit seule pour lui acquérir les fruits de la chose possédée, et que seule encore elle suffit pour lui acquérir la chose elle-même par le laps de temps déterminé pour la prescription.

Mais puisque la possession constitue un véritable droit et un droit très-important pour le possesseur, celui-ci doit avoir une action soit pour la revendiquer quand il en a été déjeté par un autre, soit pour la conserver quand on vient lui causer du trouble : et de là les actions possessoires dont nous avons à nous occuper ici.

3530. L'action possessoire, spécialement connue dans le langage de la jurisprudence française sous la dénomination de *complainte*, est l'action qui appartient à celui qui a la possession civile d'un héritage ou d'un droit réel pour s'y faire réintégrer ou maintenir contre celui qui vient le troubler dans sa jouissance.

Quatre conditions sont cumulativement requises pour pouvoir proposer cette action.

Il faut 1° être en possession paisible au moins depuis un an, parce que la saisine n'est opérée que par la possession annale.

Il faut 2° que l'action soit ouverte dans l'année du trouble, parce qu'il est nécessaire que la saisine n'ait pas encore passé sur la tête d'un autre.

Il faut 3° que la possession ne soit point exercée à titre précaire, parce qu'alors elle ne peut appartenir qu'à celui au nom duquel elle a été exercée. [1]

Il faut 4° que l'héritage ou le droit au sujet duquel on veut exercer la complainte, soit susceptible d'être acquis par la prescription; attendu que, comme le dit M. Henrion de Pansey, on ne conçoit pas comment la possession annale pourrait produire quelques droits là où la possession la plus longue n'est comptée pour rien.

L'on doit donc tenir pour constant que, toutes les fois qu'il s'agit d'une chose qui ne s'acquiert pas par la possession, la jouissance de cette chose ne suffit pas seule pour donner lieu à l'action possessoire, parce qu'alors on n'a point la possession civile dont l'effet naturel est d'opérer la prescription.

---

[1] Voy. sur ces trois conditions l'art. 23 du code de procédure.

Et réciproquement toutes les fois que la possession, soit seule et par elle-même, soit par concomitance avec sa cause, soit par le concours des circonstances dans lesquelles elle est exercée, doit opérer la prescription, il faut décider aussi qu'il y a lieu à l'action possessoire, parce qu'alors le trouble tend à causer un tort réel à la propriété du possesseur, en l'empêchant de prescrire.

3531. Nous venons de dire que la possession ne consiste pas seulement en fait, mais qu'elle est aussi constitutive d'un droit, puisque le vrai possessoire sert à acquérir les fruits et même la propriété de la chose possédée : mais pour cela, il faut qu'elle soit légitime, et ce n'est pas dans le fait matériel de la jouissance même paisible et exempte de toute violence, mais bien dans la cause morale ou civile de la détention de la chose, qu'on doit rechercher la légitimité qui produit de tels effets au profit du possesseur.

L'un des vices principaux qui s'opposent à ce que la jouissance de fait ou la détention ne produise les effets d'une possession véritable dans les mains du détenteur, c'est *le précaire* qui a lieu quand celui qui jouit ne détient la chose que pour et au nom d'autrui; alors il n'y a point de cause acquisitive qui puisse être personnellement applicable à ce détenteur, et cela est évident, puisqu'il n'est que le représentant d'un autre.

Il en est de même de celui qui ne jouit que par la simple tolérance, ou sous le bon vouloir seulement du propriétaire, attendu qu'une possession qui peut nous être ôtée arbitrairement et *ad nutum*, par un autre, ne saurait être un droit pour nous-mêmes; *non videtur possessionem adeptus is, qui ita nactus est, ut eam retinere non possit*[1].

On voit par là que, sous l'un et l'autre de ces deux points de vue, le précaire est toujours exclusif de la légitimité requise dans la cause de la possession pour qu'elle puisse opérer les effets acquisitifs au profit du détenteur.

C'est sur-tout en fait de servitudes discontinues qu'on ne manque jamais d'opposer à celui qui prétend en avoir la possession, qu'au contraire il n'en a joui que par simple tolérance ou *licentiâ familiaritatis*, et non comme fondé en droit de l'exercer, ou *jure servitutis;* et qu'ainsi la possession par lui alléguée se trouve de nature à ne pouvoir produire aucun droit : tel est aussi le système établi par notre code qui, généralement parlant (691), ne veut pas que les pures servitudes discontinues puissent s'acquérir autrement que par titre.

Cette manière de repousser les prétentions du possesseur de la servitude, est ordinairement péremptoire; mais il y a aussi des cas où les principes du droit et de la justice ne permettent pas de l'admettre : et sans entrer encore ici dans les détails de tout ce que nous devons exposer plus bas, nous dirons déjà que toutes les fois qu'il y a, dans la cause du possessoire, des actes ou des faits qui sont par eux-mêmes exclusifs du précaire, c'est-à-dire exclusifs de l'esprit de simple tolérance ou de familiarité, la possession doit être considérée comme ayant été exercée *jure servitutis* et comme ayant la force acquisitive de la prescription.

3532. Il faut remarquer encore qu'en fait de servitudes, le point initial de la possession vraiment civile, c'est-à-dire le point duquel on doit partir pour calculer la prescription, est toujours moins fixe que quand il s'agit de la possession du fonds lui-même; et cela tient à deux causes :

La première consiste en ce que, quand le fonds de l'un est possédé par l'autre, la privation totale de jouissance que le propriétaire éprouve, fait qu'il n'est jamais présumé l'ignorer; et qu'en conséquence on doit le considérer comme l'ayant connu dès le moment même où le tiers s'est publiquement entremis dans son héritage : tandis qu'au contraire la

[1] L. 22, ff. *de acquirend. possess*, lib. 41, tit. 2.

même privation n'ayant pas lieu quand il ne s'agit que de la prise ou de l'exercice d'un droit d'usage, il est nécessaire que, pour acquérir suffisamment de publicité, la jouissance en ait été prolongée pendant un espace de temps tel qu'il ne soit plus possible d'y voir de la clandestinité, et qu'on puisse dire que c'est au vu et su du propriétaire qu'elle a été exercée, ou qu'il n'a pas dû l'ignorer; *si aquam per possessionem (fundum) Martialis, eo sciente, duxisti; servitutem, exemplo rerum immobilium, tempore quæsisti.* [1]

La seconde cause de différence qui existe entre ces deux espèces de possessions, pour en fixer le point initial et utile, consiste en ce que, quand il s'agit d'un fonds, l'on ne peut jamais dire que le tiers possesseur ne s'y soit entremis que par la tolérance du propriétaire, attendu que ce n'est pas là une chose qu'on tolère par esprit de bon voisinage: tandis qu'au contraire, en fait d'usage, il est possible qu'il n'ait commencé que par quelques actes de tolérance dont la répétition habituelle ait néanmoins dû caractériser par la suite une vraie possession civile, par rapport à la consistance des émolumens de l'usage, qui peuvent être d'une importance telle qu'il ne sera pas permis de raisonnablement présumer que ce ne soit que par esprit de familiarité d'une part et de tolérance de l'autre, qu'on en ait long-temps continué l'exercice.

3533. Cette difficulté, qui peut se présenter dans la recherche du vrai point de départ de la possession civile d'un droit d'usage, fait que, sur le possessoire, l'usager doit conclure d'une manière qui s'écarte de la marche ordinaire.

Quand la complainte a lieu, à raison de la possession d'un héritage, il suffit de poser en fait qu'on en a légalement joui pendant l'an et jour et d'en demander la preuve, parce qu'ainsi la saisine est suffisamment fixée.

En fait d'usage on ne pourrait pas procéder de même, attendu que le point initial de la possession civile n'est pas également certain; car on répondrait à l'usager que les faits de possession annale par lui articulés peuvent n'être, pour une fois, que des actes de tolérance qui ne donnent aucun droit, et que cependant le possessoire ne peut lui être adjugé qu'autant qu'il serait fondé sur une cause certaine de possession civile.

L'usager doit donc remonter plus haut, afin d'établir le caractère de sa possession; et pour cela, il faut qu'il demande à être reçu à prouver que continuellement depuis dix ou vingt, ou même trente ans, et *spécialement depuis l'an et jour*, il a joui paisiblement de l'usage dans lequel il demande sa maintenue au possessoire.

De cette manière la demande tend à établir le caractère même d'une vraie possession civile.

3534. Il ne résulte cependant pas delà que le pétitoire se trouve cumulé avec le possessoire, même dans le cas où les conclusions, ainsi conçues, remonteraient à la possession trentenaire; car si l'on demande à prouver une jouissance aussi prolongée, ce n'est pas pour se faire immédiatement adjuger la propriété du droit, mais seulement pour établir, par une longue série d'actes, que la possession de l'usager n'ayant pu être ignorée par le propriétaire, ni tolérée si longtemps à titre de familiarité, il faut bien qu'elle ait acquis les caractères d'une possession civile proprement dite, et telle qu'elle doit donner lieu à la complainte.

C'est ainsi que, dans le cas d'une pure servitude discontinue, celui qui en revendique l'usage peut obtenir sa maintenue au possessoire, s'il est fondé en titre [1], sans que cependant la question

---

[1] L. 2, cod. *de servitutib. et aquâ*, lib. 3, tit. 34.

[1] Ce point de droit sur le possessoire des servitudes discontinues exercées avec titre, a

du pétitoire soit cumulée avec le possessoire, parce qu'alors le titre n'et produit que pour faire voir que la jouissance a le caractère d'une possession civile, et que le possessoire n'est toujours adjugé que sans préjudice de la question du fond à laquelle on pourra revenir, en faisant discuter le mérite du titre dont les apparences ont pu suffire pour statuer au possessoire, mais dont l'entière appréciation n'appartient pas au juge de paix qui prononce sur la complainte, et qui ne serait pas compétent pour prononcer sur les vices rescisoires de l'acte produit à son audience.

Par la même raison, la preuve d'une longue suite de jouissances n'est employée que comme le titre propre à faire voir qu'une telle continuité de faits n'a pu rester si long-temps clandestine, ni être toujours attribuée à la familiarité ni à la tolérance, et qu'en conséquence la possession de l'usager a suffisamment acquis le caractère nécessaire pour servir de fondement à sa maintenue au possessoire, sauf à y revenir au pétitoire pour en apprécier le mérite, quant au fond ; comme s'il s'agissait de tout autre titre.

3535. Pour écarter tout ce qui doit être étranger à notre discussion, il faut encore que nous disions ici quelque chose de l'ancien droit coutumier touchant les usages dans les forêts.

Il y avait nombre de coutumes qui ne voulaient pas que le droit d'usage dans les bois pût être acquis même par la possession immémoriale : il fallait, sous ces coutumes, être fondé en titre pour en revendiquer la jouissance.

Mais il ne faut pas croire que ces dispositions coutumières fussent fondées sur ce que le droit d'usage dans les bois est une servitude discontinue : ce serait donner dans une grande erreur. Cette imprescriptibilité n'avait pour fondement que l'ancien préjugé qui réputait le seigneur propriétaire *optimo jure* de tous les fonds renfermés dans l'enclave de sa seigneurie ; d'où l'on tirait la conséquence qu'il fallait un titre de concession de sa part, pour que ses forêts pussent être légalement grevées d'aucuns droits d'usages, attendu que de telles concessions étaient déjà, et avec raison, considérées comme opérant un démembrement dans la propriété, qui ne reste plus tout entière entre les mains du propriétaire, à la différence des simples servitudes, comme celle de passage, qui ne portent atteinte qu'à la liberté du fonds. Telle était, comme l'a très-bien établi un savant magistrat [1], la jurisprudence du treizième siècle : il était naturel que, quand on en est venu plus tard à la rédaction des coutumes, faite ou ordonnée par les seigneurs eux-mêmes [2], on ne manquât pas d'y consigner, en loi écrite, les pratiques qu'ils avaient déjà fait prévaloir à leur profit, comme maximes de la féodalité.

Une preuve bien démonstrative que les dispositions coutumières, suivant lesquelles le droit d'usage dans les bois ne pouvait être acquis que par titre, n'étaient pas fondées sur la comparaison ou l'assimilation de ce droit avec les servitudes discontinues, c'est que dans les pays où les coutumes s'exprimaient le plus énergiquement sur l'imprescriptibilité du droit d'usage, on admettait au contraire, et par le temps ordinaire, la prescription acquisitive des servitudes discontinues.

C'est ainsi que, sous la coutume de Troyes, quoique l'article 168 déclarât expressément que le droit d'usage ne pouvait être acquis que par titres ou paiement de redevances, néanmoins Le-

---

été consacré par un grand nombre d'arrêts de la cour de cassation, comme on peut le voir dans le journal de ses audiences, vol. de 1810, pag. 412 ; — vol. de 1813, pag. 287 ; — et vol. de 1820, pag. 212, 457 et 459.

[1] M. HENRION DE PANSEY, en ses dissertations féodales, au mot *communaux*, § 6.

[2] Voy. dans M. DOYEN, en ses recherches et observations sur les lois féodales, pag. 52 et suivantes.

grand [1], en son commentaire sur l'article 61, où il est question des servitudes, ordinaires, enseigne que toutes les servitudes rurales, soit continues, soit discontinues, s'acquièrent par la prescription ordinaire de dix et vingt ans avec titre, ou de trente ans sans titre.

C'est ainsi encore qu'en Bourgogne, quoique suivant l'article 2, titre 13 de la coutume, le droit d'usage dans les bois fût imprescriptible, néanmoins les auteurs de cette province [2] rapportent des arrêts nombreux desquels il résulte que les servitudes discontinues s'y acquéraient par la prescription ordinaire, et que c'était là un point de jurisprudence constant au parlement de Dijon.

3536. Au reste, pour mieux écarter encore tous les préjugés qui peuvent rester de ces anciennes coutumes, il suffit d'observer :

Qu'en matière de possessoire tout est actuel, soit dans le fait de la possession, soit dans le droit qui la régit; en sorte que, s'il n'y a pas de titre primordial auquel on doive remonter pour en faire l'application à la cause des parties, c'est toujours d'après les lois existantes au temps de l'ouverture de l'action, qu'on doit statuer sur leurs controverses, en respectant toutefois les droits précédemment acquis; et qu'ainsi les anciennes coutumes qui, dans plusieurs provinces, n'admettaient pas la prescription en fait d'usage dans les forêts, ne sont plus à considérer aujourd'hui sur la question qui nous occupe, puisqu'elles sont abolies; d'où résulte encore la conséquence que les commentateurs de ces coutumes ne doivent pas nous servir ici de guides;

Que si le code civil déclare (636) que le droit d'usage dans les forêts est régi par des lois particulières, c'est sur-tout à raison de ce que les lois forestières, statuant sur la police des bois, déterminent le mode de jouissance des usages dont ils sont affectés;

Que néanmoins, comme nous le verrons plus bas, ces lois reconnaissent le principe de la prescriptibilité des usages; mais qu'elles n'ont pas tracé les règles de la prescription, parce qu'elles n'avaient point à s'occuper directement de cet objet;

Qu'ainsi c'est toujours dans le code civil qu'il faut aujourd'hui rechercher ces règles, même en ce qui touche aux droits d'usage, puisqu'il a statué, de la manière la plus générale, sur le fait de toutes les prescriptions, et qu'en toutes les matières qu'il a réglées, les anciennes lois ont été abrogées par celle du 10 germinal an 12, ou 31 mars 1804.

3537. Toutes ces notions préliminaires une fois bien entendues, revenons à notre question. Elle consiste à savoir si la possession du droit d'usage dans une forêt est telle par sa nature que l'usager soit admissible à demander sa maintenue au possessoire, en offrant de prouver que depuis plusieurs années, et notamment depuis l'an et jour, il a continuellement et paisiblement joui de son droit d'usage, et l'a exercé avec une notoriété tellement publique, que le propriétaire de la forêt n'a pas dû l'ignorer?

Bien certainement l'usager sera recevable à proposer cette action, si l'on peut soutenir avec raison que le droit d'usage dans les bois est susceptible d'être acquis par la prescription, comme si c'était un héritage ordinaire : et bien certainement au contraire il sera inadmissible à la proposer, si ce droit n'est pas susceptible d'être acquis par le seul effet de la possession.

Toute la question se réduit donc à celle-ci : Le droit d'usage dans les forêts est-il prescriptible par la seule possession?

Pour la négative, on dira que le droit d'usage dont nous traitons est une servi-

[1] Glose 2, n° 11.

[2] Voy. dans Taisand, sur le titre 14 de cette coutume, touchant la prescription, n° 8, pag. 782, — et dans Bannelier, liv. 2, traité 8, § 1, n° 5, tome 2, pag. 148, édit. in-4°.

tude foncière, puisqu'il consiste dans une charge imposée à la forêt usagère, pour l'utilité d'héritages appartenant à d'autres maîtres; que c'est une servitude discontinue, puisqu'elle a besoin du fait actuel de l'homme pour être exercée; que pour la prise du bois des usagers, elle est de même nature que le droit de pacage pour la nourriture de leurs bestiaux, qui est aussi un droit d'usage expressément classé par le code (688) au rang des servitudes discontinues qui, aux termes de l'article 691, ne peuvent s'établir que par titres, sans que la possession, même immémoriale, suffise pour en acquérir le droit; d'où il résulte qu'étant par lui-même imprescriptible, il n'est point susceptible d'une possession proprement dite qui puisse donner lieu aux actions possessoires.

3538. Nonobstant ces raisonnemens, nous ne croyons pas que cette question doive être ainsi négativement tranchée dans tous les cas : nous pensons au contraire qu'il y aurait une grande erreur à vouloir appliquer cette solution à toutes les espèces.

La thèse que nous nous proposons de soutenir ici s'écarte, à bien des égards, de la doctrine professée par les anciens auteurs, ce qui pourra nous exposer à quelques contradictions; mais nous ne les redoutons point, et nous osons espérer que ceux qui, examinant mûrement la question, voudront la résoudre plutôt par esprit de justice que par un sentiment de routine, seront parfaitement d'accord avec nous.

Cette question ne doit pas être uniquement résolue par des inductions tirées des principes généraux sur les servitudes discontinues, attendu que, parmi les droits que l'on peut avoir à exercer sur les fonds d'autrui, il y a des espèces tellement différentes les unes des autres, quant à leur importance et à la manière d'en jouir, qu'il n'y aurait ni sagesse ni justice à vouloir toutes les subordonner aux mêmes règles.

Ce n'est point à la nature de la servitude continue ou discontinue, qu'on doit s'attacher ici pour savoir si elle est prescriptible ou non, mais à la cause de la possession de celui qui en jouit.

La cause de cette possession est-elle seulement précaire, comme n'étant fondée que sur la familiarité et la tolérance, ainsi que cela a lieu dans les servitudes discontinues ordinaires? Si cela est, il faut dire qu'il n'y a point de prescription à opposer.

La cause de cette possession est-elle au contraire fondée sur des actes, ou des faits, ou des circonstances, qui soient exclusifs du précaire dont le principe, en fait de servitudes pures et discontinues, se trouve toujours dans la familiarité et la tolérance? Alors la prescription se trouve admise.

Pour sortir de ce vague et arriver à une solution aussi précise que possible, nous dirons que les circonstances exclusives du précaire et de la clandestinité dans la cause de la possession du droit d'usage, peuvent avoir lieu dans trois hypothèses différentes, suivant que l'usager serait fondé en titre, ou qu'il se serait passé entre lui et le propriétaire quelques faits dont on pourrait induire le consentement de celui-ci, ou qu'enfin les émolumens perçus pour l'exercice du droit d'usage seraient trop considérables pour qu'on dût croire que le propriétaire en aurait fait l'abandon, s'il n'avait pas été dans l'opinion qu'ils étaient dus à l'usager en vertu de quelque titre dont la perte ne doit pas préjudicier à l'existence de son droit.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Si l'usager est fondé en titre.

3539. Lorsque l'usager est fondé en titre, c'est-à-dire lorsqu'il a acquis de bonne foi son droit d'usage de la part d'une personne qui n'était pas propriétaire de la forêt, ayant joui en vertu de son titre, il n'y a rien d'équivoque dans sa possession : on ne peut pas dire que, jouissant en vertu d'un titre, il n'ait pas entendu exercer un véritable droit comme

lui appartenant; il faut donc décider qu'au moyen de la cause en vertu de laquelle il en a usé, la prescription a dû courir à son profit, comme s'il s'agissait de l'acquisition du fonds lui-même. *Sed et discontinuas servitutes quoque vis tituli præscriptibiles reddit, cùm evenit titulum à non domino haberi* [1]. Legrand professe la même doctrine dans les termes suivans : « Il résulte de ce que dessus, dit-il, » que si aucun a joui de la servitude d'u- » sage et de pâturage pendant dix ans » entre présens et vingt ans avec titre, » soit d'achat, legs, donation ou autre- » ment, il ne sera plus besoin de s'in- » former si celui qui a joui pendant le- » dit espace de temps a payé quelques » redevances ou non, la prescription » étant pleinement acquise par ledit » temps. [2] »

La même doctrine est enseignée par la série de tous les auteurs qui s'en sont occupés, et qui tous décident que les servitudes, même discontinues, deviennent prescriptibles lorsqu'elles sont possédées avec titres consentis *à non domino* [3].

Ce n'est donc pas à la qualité de la servitude qu'il faut s'attacher, mais bien à la cause de la possession, pour décider du mérite du possessoire en cette matière.

SECONDE HYPOTHÈSE.

S'il s'est passé, entre l'usager et le propriétaire, des faits dont on doive induire la reconnaissance du droit de la part de celui-ci.

3540. 1° Lorsque l'usager rapporte la preuve qu'il a payé une redevance pour l'exercice de son droit d'usage, il doit avoir l'action en complainte pour se faire maintenir dans sa possession, puisqu'au moyen de cette circonstance la possession, ainsi exercée, l'aurait mis en voie de prescrire. « Si cependant, dit » Dunod, l'on payait quelques rede- » vances pour user de la servitude, elle » s'acquerrait par le temps ordinaire, » quoiqu'elle fût discontinue, parce que » l'on induirait de cette redevance le » consentement tacite de celui qui la re- » cevait. L'on présumerait même une » convention [4]. »

3541. 2° On doit, à plus forte raison, décider que l'usager est en voie de prescrire, et qu'en conséquence il a le droit d'intenter la complainte lorsqu'il se présente avec des actes constatant qu'il a reçu précédemment la délivrance de son chauffage de la part du propriétaire, ou qu'il en a obtenu de faire déclarer les coupes de sa forêt défensables pour en livrer l'entrée aux bestiaux de l'usager. Alors celui-ci peut bien dire que sa possession est légitime, suivant la règle portant que *legitimè possidet qui causam habet à domino* : et c'est bien là le cas de dire avec le jurisconsulte romain, *Publiciana datur in servitutibus per traditionem constitutis* [5].

3542. 3° Enfin nous avons fait voir ailleurs que, suivant le sentiment de tous les auteurs, la prescription d'une servitude discontinue quelconque, a lieu *à die contradictionis*, et cette vérité a été aussi consacrée en principe par l'article 2238 du code, d'où il est nécessaire de conclure encore que l'usager qui se

---

[1] DARGENTRÉ, sur l'art. 271 de la coutume de Bretagne, *glossa* 2, n° 14.

[2] LEGRAND, sur la coutume de Troyes, article 168, glose 5, n° 7.

[3] Voy. dans SOTOMAYOR, *quæst. de usufructu*, cap. 68, n° 9; — dans COVARRUVIAS, *variarum resolut.*, lib. 1, cap. 17, n° 11; — dans GOMESE, *variarum resolut.*, cap. 15, n° 27, *versiculo* ADVERTENDUM TAMEN; — dans CÆPOLA, *tractatu* 2, *de servit. rustic. præd.*, cap. 22, n° 19; — dans CHASSENEUX, sur la coutume de Bourgogne, *rubrica* 13, verb. USAIGE DE BOIS, n° 25. — DUNOD. traité des prescriptions, p. 375.

[4] Traité des prescriptions. part. 3, chap. 6, pag. 292; — voyez aussi dans GUIPAPE, et son annotateur FERRIER, quest. 573.

[5] L. 11, § 1, ff. *de Publicianâ in rem act.*, lib 6, tit. 2.

trouve dans ce cas, doit avoir le droit d'intenter la complainte pour se faire maintenir dans sa possession.

Ce n'est donc qu'à la cause de la possession, et non pas à la qualité de la servitude, qu'on doit s'attacher pour statuer sur le mérite du possessoire, puisque, dans tous les cas dont on vient de parler, le droit d'usage ne change pas de nature, et n'est toujours ni plus ni moins servitude discontinue.

TROISIÈME HYPOTHÈSE.

Si les émolumens du droit d'usage sont considérables.

3543. La somme des émolumens que l'usager perçoit dans la forêt usagère est aussi au rang des circonstances exclusives du précaire qui résulte de la familiarité et de la tolérance.

En effet, s'il entre dans l'esprit de concorde et de bon voisinage de laisser aux aisances des autres, les choses qui ne sont en elles-mêmes que d'un vil prix, il n'est pas également conforme à l'ordre moral de leur faire l'abandon des émolumens qui sont d'une valeur considérable pour nous-mêmes : loin qu'une pareille abnégation doive être présumée, c'est qu'au contraire les lois veulent qu'on en repousse l'idée comme si elle ne pouvait être conçue que par un homme qui voudrait marcher à tête renversée, *nemo ita resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet, et indebitas effundat*[1]; d'où il résulte que toutes les fois qu'un droit d'usage emporte la perception d'émolumens d'une valeur considérable, on ne peut pas dire qu'il ne soit exercé que par un esprit de pure familiarité et de tolérance qui ne produit pas de droit; mais qu'on doit décider au contraire que le propriétaire n'a pu l'ainsi souffrir que dans la conviction où il était que l'usager avait le droit d'en jouir, et qu'après l'avoir ainsi consenti durant le temps nécessaire à la prescription, il ne lui est plus possible de revenir contre.

Qu'il s'agisse, par exemple, de la vaine pâture seulement, dans une forêt défensable, il sera naturel de n'y voir que des actes de simple familiarité, exercés précairement et sous le bon vouloir du propriétaire qui n'avait pas d'intérêt réel à s'y opposer; mais qu'il s'agisse au contraire d'une prise considérable de bois taillis ou futaies annuellement faite par l'usager dans la forêt d'un autre, il n'y a aucun homme raisonnable qui oseraît dire de même qu'on ne doit voir encore là que des actes de simple familiarité, exercés par l'usager et bénévolement soufferts par le propriétaire, parce qu'on ne pourrait supposer, ni tant de licence d'une part, ni autant d'abandon de l'autre, si les parties intéressées n'avaient pas eu l'opinion que la forêt fût grevée d'un tel droit d'usage en vertu de quelques titres qui se sont égarés, si on ne les reproduit pas.

3544. Le droit d'usufruit est aussi un droit de servitude, comme nous l'avons établi ailleurs[2]; et si l'on veut signaler son espèce par des inductions tirées du code sur la distinction des servitudes continues et discontinues, il faudra le comprendre dans cette dernière classe, puisqu'il a besoin du fait actuel de l'homme pour être exercé. Et en appliquant à la cause de l'usufruitier l'argumentation générale que l'on propose dans celle de l'usager, l'on pourrait également dire : Le droit d'usufruit est une servitude discontinue ; or, en fait de servitudes discontinues, la seule jouissance ne suffit pas pour donner lieu à la complainte au possessoire; donc cette action n'est pas admissible de la part de l'usufruitier.

Cependant il est certain que l'usufruitier n'est pas privé du secours des actions possessoires pour se faire maintenir ou réintégrer dans sa jouissance;

[1] L. 25, in med., princip. ff. *de probat. et præsump.*, lib. 22, tit. 3.

[2] Voy. sous les nos 3, 67, 1940 et 1942.

et c'est là une vérité que nous avons amplement démontrée plus haut[1] : donc cette argumentation est fausse dans sa généralité.

3545. L'exemple de l'usufruitier n'est pas le seul que nous puissions citer. Supposons que par un acte d'aménagement qu'on ne reproduit pas, acte qui peut être égaré ou perdu de mille manières, ou même soustrait par une partie adverse, des usagers aient reçu une portion de forêt pour en jouir intégralement, sous la condition qu'ils n'exerceraient plus à l'avenir leur usage dans le surplus du fonds ; que ces usagers, ayant à leur disposition la superficie entière de cette portion de bois, y aient établi des coupes réglées pour leur usage et en aient joui plus ou moins long-temps, certes on ne leur refusera pas l'action en complainte pour se faire maintenir dans leur jouissance et possession : *tuetur itaque prætor eum qui superficiem petiit veluti* UTI POSSIDETIS *interdicto ; neque exigit ab eo quam causam possidendi habeat.*[2] Cependant il est certain que la constitution d'aménagement ne change point la condition des usagers[3] ; d'où il résulte que le propriétaire produisant un titre plus ancien, pourrait toujours leur dire : Vous n'avez qu'un droit d'usage dans la forêt d'autrui ; or le droit d'usage dans les forêts n'est qu'une servitude discontinue qui ne peut donner lieu aux actions possessoires, donc vous ne les avez pas.

Nous avons fait voir plus haut[4] que c'est l'usager qui doit être servi le premier ; qu'il est possible que pour satisfaire à ses besoins il absorbe la plus grande partie du produit de la forêt, et qu'il n'en reste que peu pour le propriétaire ; nous avons vu même que le président Bouhier[5] rapporte un arrêt du parlement de Dijon par lequel des usagers furent maintenus au droit d'usage qui leur appartenait dans les bois du seigneur d'Essanlay, avec défense à celui-ci d'y emboucher plus de huit porcs et de dégrader cette forêt, et que néanmoins, ayant égard à son droit de propriété, il lui fut permis de prendre dans cette forêt, des bois pour les réparations nécessaires à son château d'Essanlay seulement, et sans en abuser.

Certes, dans toutes les hypothèses semblables, des usagers qui perçoivent la presque totalité ou une grande partie des produits du fonds, doivent avoir les avantages du possessoire qui nécessairement est attaché à une jouissance aussi patente ; cependant on pourrait toujours répéter la même argumentation, et leur dire : Vous n'êtes qu'usagers dans la forêt d'autrui, et le droit d'usage n'est qu'une servitude discontinue : or le possessoire n'a pas lieu en fait de servitudes discontinues ; donc vous n'en avez pas les actions.

Cet argument, pris dans sa généralité, n'est donc qu'un pur sophisme, puisqu'il prouve trop.

3546. Au reste, il ne nous suffirait pas de l'avoir rétorqué ; il faut encore démontrer en quoi il pèche. Le vice de ce sillogisme est dans sa mineure, et il consiste en ce qu'on n'y attribue au droit d'usage dans les forêts que la nature d'une pure servitude discontinue, tandis qu'il en est tout autrement, puisque l'usager participe à la jouissance du fonds dont il emporte une partie des fruits, et qu'il a aussi le droit de participer à la propriété par l'action en cantonnement, choses qui, sous aucun rapport, n'appartiennent aux pures servitudes discontinues.

Ainsi, en reprenant la même forme d'argumentation, nous pouvons dire au contraire :

---

[1] Voy. *suprà*, sous le n° 1259.

[2] L. 1, § 2, *de superficiebus*, ff., lib. 43, titre 18.

[3] Voyez ce que nous avons dit à cet égard au chap. 88, sous les nos 3331 et suivans.

[4] Voy. au chap. 83, sous le n° 3195.

[5] Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 62, n° 86.

Le droit d'usage dans les forêts n'est pas une pure servitude discontinue : or le code n'exclut de la complainte que ceux qui prétendent à la jouissance de servitudes purement discontinues ; donc il n'en exclut pas les usagers dans les forêts.

Lorsque le code dit que les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par titre, il ne parle que des droits qui, dans leur espèce, ne sont que de pures servitudes, puisqu'il ne statue que sur le fait des servitudes : or le droit d'usage dans les forêts est un droit mixte qui comprend quelque chose de plus qu'une simple servitude ; donc il n'est pas permis d'argumenter entièrement d'une espèce à l'autre.

Certes celui qui ne jouit que d'un droit de passage à travers une forêt et qui n'y a que le pied-levé, ne peut pas prétendre à être revêtu d'une possession ayant identiquement le même caractère que celle de l'usager qui non-seulement va et vient dans la forêt, mais qui coupe et perçoit à son profit une partie considérable des bois qu'elle produit ; donc la jouissance du droit de celui-ci ne doit pas être exactement soumise aux mêmes règles que celles du droit prétendu par l'autre.

3547. Sans doute la possession de l'usager dans une forêt peut être affectée de vices qui s'opposent à l'admission du possessoire et de la prescription du droit d'usage, comme la possession d'un fonds peut elle-même être affectée de vices qui s'opposent à la prescription de la propriété ; mais ce n'est pas encore là l'idée qui nous occupe ici : ces vices seront ci-après le sujet de notre examen. Quant à présent nous voulons seulement dire qu'il y a, sur le fait de la possession, une différence totale entre la cause de celui qui n'exerce qu'une pure servitude de passage, par exemple, et celle de celui qui perçoit une quantité notable du bois produit par la forêt ; que si celui qui n'a qu'un simple droit de passage, ne peut revendiquer la qualité de possesseur régulier, ce n'est pas seulement par rapport à la discontinuité de l'usage de la servitude, mais sur-tout par la raison qu'il ne participe à aucun des émolumens dont la perception est l'effet immédiat et nécessaire de la vraie possession ; qu'au contraire celui qui perçoit en tout ou en partie les fruits d'un fonds, doit, suivant les circonstances, avoir la qualité d'un véritable possesseur ou coposseur, puisqu'il a les les avantages attachés à cette qualité.

3548. Pour chercher à être le plus précis possible, et bien donner à entendre, toutes nos idées sur cet important sujet, nous allons les énoncer dans les propositions suivantes :

En thèse générale, les usagers dans les bois doivent avoir les avantages du possessoire, et de la prescription acquisitive du droit d'usage.

Cette règle doit néanmoins recevoir exception dans les cas où les émolumens perçus dans la forêt sont assez peu considérables pour que la pratique de l'usager ne doive être attribuée qu'à la familiarité et à l'intolérance.

Nous ne nous occupons pas encore ici de ces cas d'exception ; ce n'est que quand nous en serons à l'application du principe général, que nous aurons soin de les signaler autant que possible.

Nous ne nous occupons pas encore non plus de la durée nécessaire à la possession pour pouvoir prescrire ; c'est là une question secondaire qui trouvera sa place dans la suite.

Quant à présent, ce n'est que le principe général énoncé dans ces propositions, que nous avons en vue d'établir par les discussions suivantes, en procédant avec autant de méthode qu'il nous sera possible.

EXAMEN

De la question d'après les principes généraux du droit.

3549. Il s'agit du droit d'usage dans une forêt et de la possession qu'on peut en avoir ; il faut donc fixer avec précision nos idées sur la nature de ce droit, et

voir quelle est l'espèce de possession dont il est susceptible.

Le droit d'usage dans les forêts n'est point une servitude pure : c'est un droit mixte qui participe tout-à-la fois du droit de servitude et du droit de propriété foncière.

Il participe de la servitude, puisqu'il s'exerce sur le fonds d'autrui.

Il participe aussi de la propriété foncière, puisqu'il produit pour l'usager qui le possède, une partie des fruits naturels du fonds, ce qui fait qu'il en emprunte la qualité; et c'est pourquoi, aux termes de l'article 11, section 4 de la loi du 6 octobre 1791, celui qui est fondé en titre pour exercer les parcours dans une prairie après les premiers fruits levés, est considéré comme ayant un titre de propriété dans le fonds.

Et qu'on veuille bien remarquer que ce n'est pas seulement sous le rapport de la prescription du fruit, que le droit d'usage doit être distingué des autres droits qui ne sont que de pures servitudes, mais encore et principalement sous le rapport de l'action en cantonnement qui peut être exercée de part ou d'autre pour en opérer l'extinction par l'adjudication d'une partie du fonds; action qui suppose une communion dans la propriété, puisqu'elle est destinée à faire cesser l'indivision de jouissance; action qui ne dérive d'aucune autre servitude que de celle du droit d'usage; action qui suppose une telle disparité entre ce droit et les servitudes simples, que ce n'est que par une confusion de principes et d'idées qu'on pourrait s'obstiner à l'identifier avec elles, puisqu'il comporte une participation de propriété qui n'est qu'à lui seul et qui en fait nécessairement une espèce mixte tenant autant, et nous pourrions dire plus, de la propriété foncière que de la servitude.

Nous avons vu au chapitre 89, sect. 7, qu'il n'était pas rare de voir que, par l'action en cantonnement, des usagers aient obtenu le quart ou le tiers de la forêt usagère; qu'il y a des exemples même où certains usagers en ont obtenu l'adjudication de moitié, d'autres celle des deux tiers, d'autres celle de trois quarts : certes, dans ce cas il a été bien reconnu qu'ils absorbaient par leur jouissance, au moins le quart, ou le tiers, ou la moitié, ou les deux tiers ou les trois quarts des produits des fonds sur lesquels ils obtenaient des apportionnemens dans ces diverses proportions. Nous avons vu aussi que plusieurs fois les demandes en cantonnement, formées par les propriétaires, avaient été repoussées par la considération que les forêts usagères ne pouvaient produire tout au plus que ce qui était nécessaire au besoin des usagers, et qu'en conséquence il ne serait pas juste de leur faire souffrir aucun retranchement. Cela étant ainsi, comment pourrait-on raisonnablement soutenir qu'il n'y a qu'une pure servitude discontinue dans un droit de cette nature? Comment sur le fait de la possession et de la participation aux avantages de la propriété, pourrait-on confondre un droit aussi important, avec une simple servitude de passage?

3550. Le droit d'usage dans une forêt est un droit immobilier : c'est là une proposition trop bien démontrée par ce qu'on vient de dire, pour qu'elle puisse trouver aucun contradicteur.

C'est un droit immobilier, donc ce droit constitue civilement un immeuble entre les mains de l'usager, puisqu'il est son bien, et qu'aux termes du code (516), tous nos biens sont meubles ou immeubles; et il faut dire que cet immeuble est l'objet d'une jouissance et d'une vraie possession de la part de celui auquel il appartient, puisqu'il en perçoit les fruits comme de tout autre héritage.

Nous avons fait voir, dès le premier chapitre de cet ouvrage, que l'établissement du droit d'usufruit opère un démembrement de la propriété en ce que le domaine de la chose cesse d'être plein et entier dans les mains de son maître, quand l'usufruit en est détaché au profit d'un autre : il en est, à plus forte raison, de même de la constitution du droit

d'usage dont nous traitons ici, puisqu'elle opère une séparation perpétuelle du droit de jouissance de celui de la propriété. Peu importe que le droit d'usage soit moins étendu que celui d'usufruit : ce n'est là qu'une circonstance accidentelle à notre sujet. Une vigne ne cesse point d'être une vigne, pour être moins étendue qu'une autre. Pareillement, le droit d'usage ne cesse pas d'être un démembrement de la propriété, comme celui d'usufruit, quoiqu'il soit moins étendu, parce qu'il ne cesse pas d'opérer de même la séparation du droit de jouissance de celui de propriété. Ce sera, si l'on veut, un démembrement de moindre étendue, mais il n'en sera pas moins réel pour ce qu'il doit comporter.

Ainsi le droit d'usage considéré en lui-même est, dans les mains de l'usager, un immeuble civilement séparé de la propriété du fonds qui reste entre les mains du maître de la forêt. C'est un immeuble qui remplit, pour l'usager, les fonctions d'un véritable héritage, puisqu'il lui fournit en fruits naturels, le produit nécessaire à sa consommation.

Mais puisque le droit d'usage est un immeuble pour l'usager, puisqu'il est un immeuble produisant des fruits naturels pour son maître, comment ne serait il pas, par sa nature, susceptible d'une possession véritable?

3551. Pour écarter toute équivoque qui pourrait se mêler dans ce que nous allons dire, nous observons ici, comme nous l'avons déjà fait à l'égard de l'usufruitier [1], que la forêt sur laquelle un droit d'usage est établi, n'en reste pas moins, quant au fonds, dans la possession de celui qui en est le propriétaire; que l'usager ne devant, comme l'usufruitier, jouir que *salvâ rei substantiâ*, c'est-à-dire ne devant jouir qu'à la charge de conserver la chose pour son maître, il en résulte que sa possession, comme celle de l'usufruitier, n'est que précaire en tant qu'elle s'applique au fonds lui-même, parce qu'il ne jouit pas du fonds *pro suo* : mais en considérant la possession de l'usager en tant qu'elle s'applique à son droit d'usage, c'est-à-dire à ce droit qui est pour lui un immeuble civilement distinct de la propriété du sol, elle n'a plus rien de précaire, parce que ce droit est le sien, qu'il en jouit *pro suo* et dans un véritable esprit de maître, *fundum autem fructuarius possidet alii non sibi, jus fruendi, sibi.* [2].

Et qu'on ne dise pas que cette distinction sur l'application qu'on peut en faire de la possession, tantôt au fonds lui-même, tantôt au droit d'usage seulement, n'est qu'une subtilité; c'est au contraire une vérité de droit incontestable, puisqu'elle est positivement reconnue par notre code.

Aux termes de l'art. 2228, la possession consiste dans la détention *ou la jouissance* d'une chose ou *d'un droit* que nous tenons ou que nous *exerçons* par nous-mêmes ou par le ministère d'un autre.

C'est la possession civile et proprement dite, qui est définie par cet article du code, et l'on voit qu'il applique non-seulement à la détention du fonds, mais encore à la jouissance du droit foncier qu'un tiers peut avoir à exercer sur l'immeuble.

Ainsi nous pouvons dire qu'aux termes mêmes de notre code, la possession de l'usufruitier ou de l'usager, en tant qu'elle s'applique aux droits d'usufruit et d'usage, est pour l'un comme pour l'autre une véritable possession civile, et qu'en la considérant sous ce rapport, elle n'a rien de précaire, puisque le possesseur jouit *pro suo* du droit qui lui appartient.

3552. Mais si, allant encore plus loin, nous cherchons à caractériser la possession par les effets qu'elle produit, la chose deviendra bien plus claire encore.

La possession produit deux effets, dont l'un n'est que la suite ou la conséquence de l'autre.

---

[1] Voy. au chap. 2, sous les nos 32 et 33.

[2] Cujacius, *observ.*, lib. 18, cap. 24.

Le premier effet de la possession consiste dans la perception et le gain des fruits qui restent acquis au possesseur par cela seul qu'il possède, pourvu qu'il soit de bonne foi (549).

Le second effet produit par la possession, consiste dans la prescription qu'elle opère au profit du possesseur. Cet effet n'est que la conséquence du premier, parce que la perception des fruits est un acte de maîtrise, et qu'il est dans l'ordre commun que celui qui perçoit le revenu de la chose en soit le propriétaire ; d'où l'on a fait résulter cette conséquence, en droit, que celui qui a publiquement joui de la chose, sans trouble ni réclamation, pendant le temps déterminé par la loi, doit en être présumé propriétaire : et pour mieux assurer le repos de la société, l'on a voulu que cette présomption eût toute la force de la vérité ; en sorte que la présomption qui constitue la prescription, n'est réellement que l'effet de la jouissance par laquelle le possesseur a perçu les fruits de la chose.

Cela étant ainsi, nous ne voyons pas comment on pourrait refuser à l'usager la qualité d'un vrai possesseur de son droit d'usage, puisque, d'une part, la loi veut que la possession civile puisse être appliquée aux droits immobiliers, et que, d'autre côté, le droit d'usage produit, pour l'usager, des fruits et émolumens dont la perception est l'effet immédiat et nécessaire d'une vraie possession.

En un mot, l'usager qui coupe son bois paisiblement dans la forêt usagère, jouit d'un droit immobilier : il jouit d'un droit qui constitue entre ses mains, un immeuble civilement séparé de la nue propriété : il jouit de cet immeuble qui est pour lui productif de fruits, comme l'autre démembrement du domaine l'est pour le propriétaire ; il faut donc dire que l'usager a nécessairement la qualité d'un vrai possesseur ou co-possesseur, puisqu'il perçoit les fruits d'un droit dont il jouit *pro suo* ; que c'est dans cette perception de fruits que consiste l'effet principal de la vraie possession, et qu'on ne concevra jamais comment un homme pourrait revendiquer les effets d'une cause qui serait étrangère à son droit et à sa condition ; ou comment il pourrait revendiquer les effets d'une cause qui serait étrangère à son droit et à sa condition ; ou comment il pourrait revendiquer les effets d'une cause qui ne lui appartenant pas, n'aurait rien pu produire pour lui.

3553. Écoutons ce que dit Cujas en traitant spécialement la question du possessoire qui nous occupe[1] : *verùm enim*, dit-il, *licèt fructuarius non possideat*, (c'est-à-dire quoique l'usufruitier ne soit pas en possession du fonds même [2]), *tamen rei emolumentum ad eum pertinet, quæ res efficit ut in plerisque partibus juris, etiam pro domino habeatur, et interdicta ei possessoria accomodantur, quæ cæteris qui sunt in possessione non accommodantur*. Ainsi, suivant cet auteur, l'usufruitier est réputé vrai possesseur de l'usufruit ; il a les actions possessoires pour se faire maintenir dans sa jouissance, et il les a parce qu'il perçoit les fruits du fonds sur lequel il exerce son droit, c'est-à-dire qu'il a la qualité de vrai possesseur, parce que la possession consiste principalement dans la perception des fruits qu'il recueille.

Cette doctrine de Cujas est une conséquence immédiate de la loi romaine qui voulait qu'on considérât les fruits perçus par l'usufruitier, comme étant les fruits de l'immeuble civil qui constitue son usufruit, plutôt que les fruits du fonds même qui appartient à un autre ; et c'est pourquoi elle décidait que le mari auquel la femme avait apporté un droit d'usufruit en dot, devait en garder les fruits, comme il aurait gardé ceux de tout autre immeuble dotal, sans être

[1] Observ. lib. 9, cap. 33, in fin.

[2] Voy. *suprà*, sous le nº 3551, où cet auteur donne lui-même ces explications.

obligé d'en rien restituer : *si ususfructus in dotem datus sit, videamus utrùm fructus reddendi sunt nec ne? Et Celsus libro* 10 *digestorum ait, interesse quid acti sit : et nisi appareat aliud actum, putare se jus ipsum in dote esse, non etiam fructus qui percipiuntur.* [1] Sur quoi Pothier, en son annotation sur cette loi, observe que les fruits ainsi perçus, quoique matériellement produits par le fonds grevé de la servitude, ne doivent être regardés que comme les fruits du droit d'usufruit lui-même, *nec dicas fructus qui ex fundo percipiuntur, esse fructus ipsius fundi, non verò fructus juris ususfructûs quod in dotem datum est. Nam sunt vice fructuum qui ex hoc ususfructûs jure nascuntur.* [2] Et le même principe a été adopté par l'article 1568 du code civil : or, l'usager qui coupe son bois dans une forêt, perçoit les fruits de son droit réel et immobilier, tout aussi bien que l'usufruitier perçoit les siens en vertu de son droit d'usufruit; donc il doit avoir les mêmes avantages sur le possessoire, lorsque d'ailleurs sa possession n'est pas affectée des vices de la clandestinité ou du précaire résultant de la familiarité et de la tolérance, dont nous parlerons plus bas.

3554. Opposerait-on qu'il y a entre la cause de l'usufruitier et celle de l'usager, une disparité notable, en ce que le premier perçoit tout le produit du fonds, tandis que l'autre n'en emporte qu'une partie? Mais cette différence n'est qu'en fait; elle n'est rien quant au fond du droit. La jouissance partielle et par indivis, donne lieu aux interdits possessoires, aussi bien que la jouissance intégrale, *hoc interdictum locum habet sive quis totum fundum possidere se dicat, sive pro certâ parte, sive pro indiviso possideat.* [3] L'usufruitier peut n'avoir droit qu'à la moitié, ou au tiers, ou au quart du produit du fonds; il peut n'en jouir que par indivis avec le propriétaire; cependant il n'en aura pas moins les actions possessoires, que s'il jouissait seul; pourquoi en serait-il autrement à l'égard de l'usager qui emporterait, pour son usage, la moitié, le tiers ou le quart, ou toute autre partie notable du produit de la forêt?

3555. L'article 1 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, en accordant la complainte à celui qui est troublé dans la jouissance d'un droit réel, voulait déjà, comme l'article 2228 du code le veut encore aujourd'hui, qu'un droit foncier pût être susceptible d'une vraie possession civile : or, si nous ouvrons les praticiens [4], nous y voyons que les droits dont la possession pouvait donner lieu à la complainte, sont non-seulement les servitudes continues, mais encore les droits de dîmes, de champarts, et de rentes foncières : cependant ces droits ont bien certainement besoin du fait actuel de l'homme pour être exercés, comme quand il s'agit de l'usage d'une servitude discontinue : pourquoi donc étaient-ils susceptibles d'une véritable possession civile? C'est parce qu'ils étaient, pour le décimateur et le rentier, des droits immobiliers productifs de fruits; c'est parce qu'ils tenaient lieu d'héritages produisant des récoltes pour le décimateur et le rentier. Eh bien! pourquoi en serait-il autrement du droit d'usage dans les forêts, lorsqu'il est également productif de fruits pour l'usager, et que les coutumes qui l'avaient déclaré imprescriptible sont abrogées?

3556. Si de cette exposition des principes généraux du droit, nous passons aux considérations d'équité, combien ne paraît-il pas juste qu'en cette matière, la possession soit admise à suppléer le titre?

---

[1] L. 7, § 2, ff. *de jure dotium*, lib. 23, titre 3.

[2] Pothier, ad pandectas, tit. *soluto matrimonio*, n° 53.

[3] L. 1, § 7, *ff. uti possidetis*, lib. 43, tit. 17.

[4] Voy. dans RODIER, quest. 2, sur cet article de l'ordonnance.

Nous avons vu plus haut[1], qu'il y a eu des temps où les communes furent généralement exposées à se voir dépouillées de leurs titres par la fraude et la violence, et que nos rois avaient été obligés de prendre des mesures extraordinaires pour faire cesser ces excès.

Nous sommes habituellement témoins de déplorables incendies qui consument jusqu'aux archives les mieux gardées.

Chacun sait, comme une chose absolument notoire, que les papiers des communes villageoises, toujours mal soignés par les administrateurs municipaux, disparaissent par la suite des temps, et que souvent on n'en conserve pas même le souvenir.

Cela étant ainsi, n'est-il pas de toute justice de rattacher l'existence du droit à celle de la possession, puisque l'une ne peut être conservée que par l'autre?

EXAMEN

De la question d'après les principes du droit romain.

3557. Consulter ici le droit romain, c'est avoir recours à l'autorité la plus grave qu'on puisse invoquer sur la matière, puisque c'est uniquement de cette source que nous viennent nos interdits possessoires. Il est donc fort important de savoir précisément quelle est l'induction que l'on en peut tirer sur le possessoire des usagers, et c'est là ce que nous allons examiner.

Nous trouvons dans le digeste un titre entier sur les droits d'usage et d'habitation; mais il n'y est question que du droit d'usage servitude-personnelle, c'est-à-dire du droit qui n'a été établi que pour l'avantage de l'usager seulement, et qui, par cette raison, doit s'éteindre à son décès.

On ne voit pas que le droit d'usage, ayant pour objet la coupe du bois dans la forêt d'autrui, ait été, ainsi qu'il l'est chez nous, connu et pratiqué chez les Romains comme servitude réelle imposée à la forêt pour l'utilité d'autres héritages : et si un sujet aussi vaste n'a occupé ni les empereurs ni les jurisconsultes de Rome, au regard desquels nous voyons que rien n'échappait, c'est, à n'en pas douter, par la raison que cette espèce de servitude n'a pris naissance en France qu'à l'époque et par suite de la conquête des Gaules sur les Romains, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut.

Le seul exemple que nous connaissions où la coupe du bois soit, par la loi romaine, classée au rang des servitudes prédiales, c'est celui où il s'agit de prendre, dans la forêt de quelqu'un, des échalas pour l'entretien de la vigne d'un autre; *et ut pudamenta ad vineam ex vicini prædio sumantur, constitui posse scribit Neratius*[2].

Cependant chez les Romains le droit de parcours ou de pacage, qui fait très-souvent partie de notre droit d'usage dans les forêts, était aussi considéré comme une servitude réelle lorsqu'il avait été établi pour l'utilité d'autres fonds, et non pas au profit d'une personne seulement; *pecoris pascendi servitutes, item ad aquam appellendi. Si prædii fructus maximè in pecore consistat, prædii magis quàm personæ videntur. Si tamen testator personam demonstravit, cui servitutem præstari voluit; emptori vel hæredi non eadem præstabitur servitus*[3].

3558. Mais quoi qu'il en soit de ce point historique de législation, il est certain qu'aux termes du droit romain, d'où nous avons tiré l'institution de nos interdits possessoires, l'usager a, comme l'usufruitier, le droit de les exercer.

En fait de possession immobilière, les Romains distinguaient ceux interdits principaux, qui sont l'interdit *retinendæ*

---

[1] Voy. sous le nº 3052.

[2] L. 3, § 1, ff. *de servit. præd. rust.*, lib. 8, tit. 3.

[3] L. 4, ff. *eod.*

possessionis, et l'interdit *recuperandæ possessionis*.

L'interdit *retinendæ possessionis*, qu'on appelait *interdictum* UTI POSSIDETIS, est l'action possessoire que la loi accorde à celui qui, sans être encore dépossédé de fait, est néanmoins troublé dans la jouissance d'un immeuble. Le demandeur, proposant cette action, doit conclure à être gardé et maintenu par justice dans sa possession, et à ce que défenses soient faites à son adversaire de l'y troubler à l'avenir.

L'interdit *recuperandæ possessionis*, qu'on appellait *interdictum* DE VI ARMATA, ou en d'autres termes encore *interdictum* UNDE VI, est l'action en réintégrande que propose celui qui, par voie de fait, a été dépossédé ou déjeté de la possession d'un héritage. Dans ce cas, le demandeur conclut à être réintégré par autorité de justice dans la possession du fonds dont il avait été expulsé par violence.

Ces deux interdits dont nous avons adopté l'usage, sont signalés, l'un sous la dénomination de *complainte*, et l'autre sous celle de *reintégrande*, par les articles 1 et 2 du titre 17 de l'ordonnance de 1667; et si notre code actuel de procédure ne les distingue pas nominativement avec le même soin, ce n'est pas qu'on puisse réellement les confondre, puisqu'on ne pourrait conclure dans l'exercice de l'un comme dans celui de l'autre, mais c'est uniquement parce que la manière de les intenter est la même.

3559. Ces notions une fois bien entendues, si nous ouvrons le Digeste, nous voyons que l'interdit *retinendæ possessionis*, auquel nous donnons la dénomination de *complainte*, n'a été introduit que comme un moyen de protection, pour conserver la possession de nos héritages et propriétés foncières, *hoc interdictum de soli possessore scriptum est, quem potiorem prætor in soli possessione habebat, et est prohibitorium ad retinendam possessionem* [1]; et cependant la loi en accorde l'exercice aussi bien à l'usufruitier et à l'usager, qu'à celui qui possède le fonds à titre de maître, *in summâ puto dicendum, et inter fructuarios hoc interdictum reddendum, etsi alter fructum, alter possessionem sibi deffendat. Idem erit probandum, etsi ususfructûs quis sibi deffendat possessionem, et ita Pomponius scribit. Proindè si alter* USUM, *alter fructum sibi tueatur: et his interdictum dandum* [2]. Ainsi, et suivant le prescrit de la loi romaine, le droit d'usage comme celui de l'usufruit, doit être considéré comme un démembrement de la propriété foncière, ou comme un immeuble à part civilement séparé de la nue propriété, et à raison duquel le possesseur qui l'exerce doit avoir la faculté de proposer l'interdit *retinendæ possessionis*, qui n'est autre chose que notre complainte au possessoire.

3560. En ce qui touche à l'interdit *recuperandæ possessionis*, ou à la réintégrande, la loi ne s'explique pas d'une manière moins énergique: *hoc interdictum proponitur ei qui vi dejectus est. Etenim fuit æquissimum, vi dejecto subvenire: propter quod ad recuperandam possessionem interdictum hoc proponitur* [3]. Cet interdit appartient à l'usufruitier, lorsque c'est par violence qu'on l'empêche de jouir, *unde vi interdictum necessarium fuisse fructuario apparet, si prohibeatur utifrui usufructu fundi* [4]. Il appartient de même à l'usager; *item si non ususfructus, sed* USUS *relictus sit, competit hoc interdictum. Ex quâcumque enim causâ constitutus est ususfructus vel* USUS, *hoc interdictum locum habebit* [5]. Il est donc

---

[1] L. 1, § 1, ff. *uti possidetis*, lib. 43, tit. 17.
[2] L. 4. ff. *eodem*.
[3] L. 1, § 1, ff. *de vi et vi armatâ*, lib. 43, titre 16.
[4] L. 3, § 13, ff. *eodem*.
[5] D. L. 3, § 16, ff. *eodem*.

incontestable que celui qui est usager dans une forêt, peut, à raison de son droit, exercer les mêmes actions possessoires que s'il en était usufruitier ou que s'il en était propriétaire, sauf néanmoins les observations que nous ferons plus bas, sur les qualités que doit avoir la possession.

Enfin chacun sait que l'action publicienne n'avait lieu chez les Romains qu'à raison des choses qui pouvaient être acquises par la prescription, *hæc actio in his quæ usucapi non possunt locum non habet*[1]; et cependant elle était accordée à raison du droit d'usufruit, *si de usufructu agatur tradito, publiciana datur*[2]; donc la possession civile et la prescription s'appliquent également au droit d'usufruit, et doivent en général s'appliquer aussi à celui d'usage qui est de même nature.

3561. Vainement opposerait-on qu'il faudrait en dire autant de toutes les servitudes, puisque toutes étaient prescriptibles par le droit romain.

Il est vrai que, suivant le droit romain, toutes les servitudes étaient prescriptibles [3]. Il est vrai aussi que depuis longtemps l'on avait introduit dans la doctrine sur cette matière une distinction entre les servitudes continues et discontinues, distinction sur laquelle les docteurs n'étaient point d'accord [4], et suivant laquelle on n'accordait l'usage des interdits possessoires qu'à ceux qui étaient en jouissance de servitudes continues; tandis qu'à l'égard des servitudes discontinues, on devait cumuler le pétitoire avec le possessoire pour parvenir à en établir l'existence par le moyen de la prescription immémoriale; mais il aurait été trop ridicule d'exiger une pareille possession pour prouver l'existence d'un droit d'usufruit ou d'usage personnel tel que le considèrent les lois romaines: une telle absurdité n'est jamais entrée dans la tête de personne, c'est pourquoi les auteurs n'ont cessé d'enseigner généralement que l'usufruitier et l'usager devaient avoir l'usage des interdits possessoires, *quia percipiunt emolumentum rei*, c'est-à-dire, par la raison que leur droit n'est pas une pure servitude discontinue comme serait une servitude de passage. Et c'est là ce qu'on peut voir entre autres, dans Rousseau de la Combe, au mot *usage*, nº 2; — Joannes a Sande, liv. 5, tit. 4, définition 2; — Voet, au titre du Digeste *de vi armatâ*, nº 2, et au titre *uti possidetis*, nº 1; — Menocaius, *tertio remedio retinendæ possessionis ex interdicto uti posssidetis*, nº 70, lequel assure que c'est là le sentiment de tous les auteurs sans contradiction d'aucun. *Et ab hac juris sententiâ*, dit-il, *dissentit nemo*.

3562. Si, suivant les observations que nous avons faites plus haut, les législateurs de Rome, en traitant du droit d'usage, ne paraissent s'en être occupés qu'en le considérant comme une servitude personnelle, imposée sur le fonds d'autrui durant la vie de l'usager seulement, c'est pour nous une raison de conclure *à fortiori* que les interdits possessoires doivent infailliblement appartenir à l'usager qui possède un droit d'usage comme servitude réelle attachée à un autre fonds.

1º Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est toujours un droit de servitude exercé sur le fonds d'autrui.

2º Dans l'un comme dans l'autre cas, la possession de l'usager est de même en-

---

[1] L. 9, § 5, *de publician. in rem actione*, lib. 6, tit. 2.

[2] L. 11, § 1, ff. *eod.*

[3] L. 10, ff. *si servit. vindic.*, lib. 8, tit. 5; — l. 5, § 3, *de itinere act. q. privat.*, lib. 43, tit. 19; — l. 1 et 2, cod. *de servit. et aqud*, lib. 3, tit. 34; — l. 12 in fin., cod. *de præscript. longi temp.*, lib. 7, tit. 33.

[4] Voy. dans Taisand, sur la coutume de Bourgogne, titre des prescriptions, nº 8, p. 782; — dans Henrys, lib. 4, chap. 6, quest. 79, nº 5; — et dans Legrand, sur l'article 61 de la coutume de Troyes, glose 2, nºs 4 et suiv.

tendue quant à son objet, puisqu'il ne prend toujours que ce qui est nécessaire à sa consommation.

3° Dans l'un comme dans l'autre cas, la possession de l'usager est tout-à-fait la même sous le rapport de la publicité et de la continuité ou discontinuité.

Jusque-là les choses sont donc égales; mais elles cessent de l'être sous deux autres points de vue, c'est-à-dire en ce que l'usage qui est perpétuel dans sa durée participe éminemment plus du droit de propriété que celui qui n'est établi qu'en viager; et encore en ce que l'usage-servitude-réelle forme une partie accessoire du fonds dominant; d'où il résulte que la possession de ce droit forme aussi une partie accessoire de la possession de ce fonds, et que l'usager doit avoir naturellement sur le tout les mêmes actions possessoires, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs quelque vice affectant spécialement la possession de l'usage, ainsi que nous l'expliquerons plus bas.

Concluons donc que, suivant les principes du droit romain, il est incontestable qu'en thèse générale les actions possessoires doivent avoir lieu en fait de droit d'usage dans les forêts.

EXAMEN

De la question d'après les dispositions des lois françaises spéciales sur la matière.

3563. Par l'article 36 de son décret du 22 novembre, sanctionné le premier décembre 1790, l'assemblée constituante avait établi en principe que les domaines nationaux dont l'aliénation est permise, seraient aussi prescriptibles par 40 ans de possession continue, et qu'après ce laps de temps les tiers possesseurs ne pourraient plus être inquiétés; et la loi du 28 août 1792, statuant sur le sort des terres vaines et vagues, pour les attribuer aux communes, comme biens communaux, lorsqu'elles se trouvaient enclavées dans leur territoire, déclare, article 11, que celles de ces terres « qui » ne se trouveraient pas circonscrites » dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, » sont censées appartenir à la nation, » *sans préjudice des droits* que les communautés ou les particuliers pourraient » *y avoir acquis*, et qu'ils seront tenus de » justifier par titres ou *par possession de* » *quarante ans;* » donc, aux termes de cette loi, le droit d'usage, même sur les biens domaniaux, peut être acquis par la seule possession.

3564. Si de là nous passons à la série de nos lois forestières, nous voyons que dans tous les temps les ordonnances, parlant des usagers dans les bois de l'état, donnent à cet exercice de leurs usages la qualification d'une véritable possession.

« Enjoignons aux maîtres des eaux et » forêts, porte l'article 30 d'une ordonnance de 1376, d'être diligens à voir » et examiner les titres des usagers qui » prétendent droit et coutume de prendre » bois ès forêts pour ardoire et pour édifier, ou pour leurs usages, et s'enquérir » de leur *possession* et manière d'user. »

Les mêmes expressions se retrouvent en d'autres ordonnances de 1388, 1402 et 1515 sur quoi Saint-Yon observe que « D'autant qu'une grande partie des » usages sont de si ancienne concession » qu'il serait bien difficile qu'on eût pu » perpétuellement conserver le premier » titre et originaire de son droit, on n'a » point accoutumé de priver l'usager de » l'usage, pourvu qu'il soit fondé en » bonne possession et jouissance d'i» celui [1]. »

C'est ainsi que l'exercice du droit d'usage, même dans les bois de la couronne, a reçu dans tous les temps la dénomination de *possession*, ce qui doit s'entendre d'une possession civile; et que cette

[1] Voyez dans SAINT-YON, lib. 1, tit. 29, art. 1, n° 2 de son commentaire; — voyez aussi dans la conférence des ordonnances, liv. 11, tit. 13, § 63.

qualification lui a été donnée par les lois elles-mêmes.

C'est ainsi encore qu'au témoignage de Saint-Yon, qui est le plus savant interprète que nous puissions invoquer sur cette matière, la possession seule suffisait aux usagers dans les forêts de l'Etat, pour se faire maintenir dans leur droit d'usage.

3565. Mais cette vérité va devenir bien plus sensible encore à vue de la loi du 28 ventôse an 11, dont l'article 1er est conçu dans les termes suivans :

« Les communes et particuliers qui se » prétendent fondés par titre ou *posses-» sion* en droits de pâturage, pacage, » chauffage, et autres usages de bois, » tant pour bâtimens que pour répara-» tions, dans les forêts nationales, se-» ront tenus, dans les six mois qui sui-» vront la publication de la présente loi, » de produire sous récépissé, au secré-» tariat des préfectures et sous-préfec-» tures dans l'arrondissement desquelles » les forêts prétendues grevées desdits » droits se trouvent situées, les titres » ou *actes possessoires* dont ils infèrent » l'existence; sinon et ce délai passé, » défenses leur sont faites d'en continuer » l'exercice, à peine d'être poursuivis » comme délinquans [1]. » C'est dans le même esprit et la même pensée que l'article premier de la loi du 14 ventôse an 12 [2] déclare que le délai accordé par la précédente, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés par titre ou *possession* en droit d'usages dans les forêts nationales, est prorogé de six mois. Très-certainement ces lois sont bien au rang de celles auxquelles l'article 636 du code civil nous renvoie, lorsqu'il dit que l'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières; et nous pouvons bien dire que les conséquences qui en résultent, sont aussi dans la volonté du code civil, puisqu'il nous y renvoie. Or, il en résulte :

1° Que nos législateurs modernes, comme nos législateurs anciens, ont également vu dans l'exercice du droit d'usage les caractères d'une véritable possession, puisqu'ils l'ont constamment ainsi qualifié, et que toujours ils lui ont imprimé cette dénomination ;

2° Que, dans l'esprit du code qui nous renvoie au prescrit des lois forestières, le droit d'usage ne doit pas être confondu avec les pures servitudes discontinues, puisque, suivant ces lois, il peut être par lui-même susceptible d'une véritable possession, tandis que les pures servitudes discontinues n'en sont pas susceptibles sans titre ;

3° Que les lois précitées consacrent formellement en principe, qu'il suffit de prouver la possession ancienne du droit d'usage dans les forêts de l'Etat, pour établir l'existence même de ce droit ; et cela est évident, puisqu'en statuant sur la production à faire par les usagers pour être définitivement maintenus dans leurs usages, elles disposent d'une manière alternative et veulent seulement que ces usagers représentent leurs titres, ou *actes possessoires*, c'est-à-dire leurs titres s'ils en ont, ou à défaut de titres, leurs actes possessoires; d'où il est nécessaire de conclure que ces actes possessoires, même quand ils sont seuls, peuvent être suffisans pour remplir le vœu du législateur, et garantir les usagers dans l'exercice de leurs droits, sans qu'ils soient obligés d'en représenter aucun titre; [3]

4° Que le droit d'usage dans les bois de particuliers, étant de même nature que celui qui s'exerce dans les forêts nationales, il doit être permis d'en établir également l'existence, par la possession ou par des faits possessoires seulement, et sans la production des titres de con-

[1] Voy. au bullet., 3e série, tom 7, p. 674.

[2] Voy. au bullet., 3e série, tom. 9, p. 614.

[3] Le même sens alternatif se trouve exprimé partout où il s'agit de l'exécution de ces lois, comme on peut le voir encore dans le décret du 7 février 1807, rapporté *suprà* sous le n° 3359.

cession ou autres, parce qu'on ne doit pas être plus difficile pour admettre la justification de ce droit dans les forêts privées, et que le même principe doit recevoir la même application dans toutes les causes qui sont de même nature.

3566. C'est ici qu'on voit clairement combien est illusoire l'argument proposé, dès le principe, contre la doctrine que nous professons. Cet argument consiste à dire :

Le droit d'usage dans les bois n'est autre chose qu'une servitude discontinue : or, les servitudes discontinues ne se prouvent que par titre, sans que la possession même immémoriale suffise pour les établir (691); donc l'existence du droit d'usage dans les bois, ne peut être établie que par titre.

Nous disons au contraire, et nous pouvons dire en toute assurance, à vue des lois précitées :

Le droit d'usage dans les bois se prouve ou par le titre, ou par la possession; donc les lois ne le confondent pas dans la classe des pures servitudes discontinues qui ne se prouvent que par titre.

Nous disons :

Le droit d'usage, comme servitude, n'est pas d'une autre nature dans les bois de l'État que dans les bois de particuliers : or, l'existence de ce droit dans les bois de l'Etat, se prouve par les actes possessoires; donc il doit se prouver aussi par les actes de possession dans les forêts privées.

Nous disons :

Si le droit d'usage dans les forêts de l'Etat est placé hors de la classe des simples servitudes discontinues qui ne s'établissent point par la possession, c'est, comme le dit Cujas, par la raison que l'usager *percipit emolumentum rei*, ce qui donne à sa possession un caractère tout différent de la simple jouissance d'une servitude improductive d'émolument : or, celui qui exerce un droit d'usage dans une forêt privée *percipit emolumentum rei*, comme si c'était dans une forêt de l'Etat; donc le droit qu'il exerce ne doit pas non plus être classé parmi les simples servitudes discontinues qui ne s'établissent point par la possession.

3567. 5° Que si l'on veut pénétrer jusque dans les motifs de la loi, la chose acquiert encore un nouveau degré d'évidence. Pourquoi, en effet, nos législateurs ont-ils voulu que les actes de concession ou autres titres des droits d'usage dans les forêts de l'Etat, pussent être remplacés par de simples actes possessoires? C'est qu'ils ont prévu que des usagers, ayant des droits aussi légitimes que respectables par leur grande ancienneté, pourraient néanmoins en avoir perdu les actes de concession ou de reconnaissance, et que, convaincus de cette vérité, proclamée par la loi romaine, que la perte des titres ne doit point préjudicier à la vérité des droits réclamés, *consequenter amissis etiam quæ intercesserant instrumentis, non tolli substantiam veritatis placuit*[1], ils ont voulu que les actes possessoires pussent suppléer à tout, dans la preuve du droit; et ils ont voulu que cela fût ainsi, sans que les usagers fussent même obligés à prouver l'ancienne existence et la perte de leurs titres. Or, n'est-il pas évident que ce principe posé envers les usagers dans les bois de l'Etat, doit recevoir toute son application, et même à plus forte raison envers les usagers dans les bois de particuliers?

Le danger de la perte des titres anciens est encore ici plus grand, parce que les actes de concession n'ont point été déposés dans des archives publiques, pour les mieux conserver, comme ceux qui avaient pour objet la concession de droits d'usage dans les bois de l'Etat.

Il y aurait même injustice à dénier le droit par rapport à la perte des titres, ou à ne pas admettre les faits de possession, comme suffisans pour les suppléer; donc on doit statuer sur ce point, à l'égard des usagers dans les forêts privées, comme

---

[1] L. 10, cod. *de fide instrument.*, lib. 4, tit. 21.

la loi en établit le principe à l'égard de ceux qui ont les mêmes droits à revendiquer dans les bois du Gouvernement.

3568. On nous opposera peut-être qu'il y a une grande différence entre la manière dont se pratique le droit d'usage dans les forêts de l'Etat, et la simple jouissance qu'on peut supposer avoir été exercée par les usagers dans des bois de particuliers; que, quand il s'agit d'un droit au bois de chauffage ou de construction à prendre dans une forêt du Gouvernement, jamais l'usager n'a pu y couper sans martelage et délivrance préalablement faits par les agens de l'administration forestière qui, dans tous les temps, ont dû en dresser procès-verbal, dont une expédition remise aux usagers leur sert de permis pour enlever le bois délivré; qu'à l'égard de ceux qui ont, dans les mêmes forêts, des droits d'usage pour le pâturage de leurs bestiaux, il est nécessaire aussi que les bois aient été déclarés défensables dans les diverses contrées qui sont successivement assignées aux usagers, pour l'exercice de cette espèce d'usage, et que la délivrance ou le permis leur en ait été remis avant de pouvoir y introduire leurs bestiaux [1]; que ce sont là les actes possessoires dont il est question dans les lois précitées; que ces actes sont réellement susceptibles d'une véritable production, puisqu'ils sont toujours délivrés par écrit, et que d'ailleurs l'administration forestière en doit tenir registre; qu'il est juste de regarder ces actes comme suffisans pour établir le droit des usagers, lorsque leur série remonte à des temps reculés, parce qu'on ne doit pas croire que l'autorité qui a continuellement procédé à la délivrance d'un usage, n'ait agi que par erreur et sans en avoir jamais vérifié les titres, mais que cette pratique n'a rien de commun avec la simple jouissance de fait qui serait alléguée de la part des usagers se prétendant en possession sans titre, ni acte de délivrance à eux faite de leur prétendu droit d'usage, et qu'en conséquence il ne peut être permis d'appliquer la même règle à des cas aussi disparates, ni d'admettre pour ceux-ci la preuve par témoins d'une possession qui ne peut être établie que par écrit pour les autres.

3569. L'objection tirée de cette suite de raisonnemens ne prouve rien contre notre système, et c'est là une chose que nous allons faire palpablement sentir.

Observons d'abord que les actes en délivrance qui se font pour l'exercice des droits d'usage dans les bois du Gouvernement, ne sont toujours que des faits de possession, et non pas des titres constitutifs du droit d'usage; qu'il n'y a pas moyen de l'entendre autrement, et que cela résulte évidemment du texte même de la loi, lorsque, parlant dans un sens alternatif, elle ordonne aux usagers qui *se prétendent fondés* par titre ou *possession*, de produire leurs titres, ou actes *possessoires*. Il est en effet très-clair, à vue de cette disposition, que tout usager est admissible à demander, en vertu de sa possession et sans production d'aucun titre, la maintenue définitive dans son droit d'usage, et qu'il est admissible de même à prouver cette possession, par la seule production des actes possessoires qui en constatent l'exercice.

Mais il n'est ici besoin que d'invoquer le simple bon sens, parce qu'il nous indiquerait déjà tout seul, que les actes possessoires dont il s'agit vis-à-vis des usagers dans les bois de l'Etat, sont loin d'avoir le mérite qu'auraient les mêmes actes en délivrance, opérés par un particulier, au profit des usagers dans sa forêt; car à l'égard d'un particulier qui, en qualité de propriétaire, aurait délivré des usages dans sa forêt, les actes de délivrance feraient présumer la convention, tandis que les agens forestiers ne peuvent acquiescer à des droits qui ne seraient pas dus sur les forêts nationales.

Il est donc véritablement démontré que les lois dont le texte est rapporté

[1] Voyez les art. 3 et 4 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669.

plus haut, ont déclaré les usagers dans les forêts nationales, admissibles à se faire maintenir dans leurs droits par la seule force de leur possession.

3570. Observons en second lieu que, si la possession des usagers dans les bois de l'État est prouvée par écrit, tandis qu'on ne suppose pas que la possession de l'usage dans un bois de particulier soit établie de la même manière, cette différence ne fait rien à la question qui nous occupe, parce qu'il ne s'agit point ici de savoir par quel moyen l'on peut être admis à prouver la possession du droit d'usage dans les forêts, mais bien seulement quelle est la force de cette possession quand elle est prouvée ou avouée.

Au reste, dans toutes les choses qui consistent en faits publics et patens, tels que les actes d'une possession régulièrement exercée, la preuve par témoins est aussi légale que la preuve par écrit, *in exercendis litibus eamdem vim obtinent tam fides instrumentorum, quàm depositiones testium* [1] : si donc elle est moins facile ou plus dispendieuse à administrer, elle n'en est pas pour cela moins légitime aux yeux de la justice.

3571. Ces notions une fois bien senties, nous disons que l'objection tirée des raisonnemens proposés plus haut tombe d'elle-même; et, pour le mieux démontrer, reprenons-en la substance.

Nous soutenons que le droit d'usage ne doit point être assimilé à une simple servitude discontinue dont l'existence ne saurait être prouvée par la possession seule, et nous établissons cette proposition par la disposition des lois du 28 ventôse an 11 et du 14 ventôse an 12, qui, en admettant les usagers dans les forêts nationales à prouver leurs droits par leur possession, ont par là même reconnu, et positivement reconnu, que le droit d'usage n'est pas une pure servitude continue qui ne puisse être prouvée que par titres.

On oppose à cela qu'il y a une grande différence entre l'exercice d'un droit d'usage dans un forêt de l'Etat, et la simple jouissance dans une forêt de particulier; que là les faits possessoires sont authentiquement établis par les actes de délivrance, tandis qu'il n'en est pas de même à l'égard des faits de jouissance qu'on allègue avoir été exercés dans une forêt privée.

Eh bien! c'est cette objection que nous disons être tout-à-fait insignifiante, et cela est évident; car si l'on devait confondre le droit d'usage avec les simples servitudes discontinues et le subordonner aux mêmes règles, il en résulterait que, quand même la jouissance annuelle et publique de l'usager serait de toutes les choses la mieux avérée; que, quand même le propriétaire de la forêt serait forcé de reconnaître et avouerait que l'usager y a coupé son bois depuis plus d'un siècle, il pourrait toujours lui dire que telle servitude ne pouvant s'acquérir que par titres, et non par la possession même immémoriale, il ne veut plus en souffrir l'exercice dans le futur.

Quand on dit qu'une servitude discontinue ne peut résulter du seul usage qu'on en a fait, ni être prouvée par la seule possession qu'on en a eue, cela ne suppose point que celui qui prétend en avoir le droit n'en ait réellement pas joui, cela suppose au contraire qu'il en a joui; et cela veut dire que malgré toute la réalité de sa possession la plus longue, elle a été impuissante pour produire aucun droit.

Ainsi, peu importe la différence qu'il peut y avoir entre les moyens à employer pour établir la possession dans un cas, et ceux auxquels il faudrait avoir recours pour la prouver dans un autre. Les effets de la possession, quand elle est également avérée, doivent être les mêmes: or, en fait d'usage dans les bois de l'État, la production faite par les usagers de leurs actes possessoires, n'établit pas leur possession d'une manière plus lé-

[1] L. 15, cod. *de fide instrument.*, lib. 4, tit. 21.

gale ni plus démonstrative que la production d'une enquête solennellement faite à requête des usagers dans une forêt de particulier : les actes possessoires des premiers ne peuvent être une preuve plus convaincante de leur possession, que ne le serait, à l'égard des seconds, l'aveu même du propriétaire de la forêt, qui confesserait que ceux-ci y ont continuellement coupé leurs bois, et qui, tout en le reconnaissant, pourrait néanmoins leur interdire l'entrée de sa forêt pour l'avenir, si les usagers n'y avaient exercé dans le passé qu'une pure servitude discontinue. Comment se ferait-il donc que dans deux cas d'une nature aussi identique, la même possession, également avérée, ne dût pas produire les mêmes effets ?

Il y a plus, c'est qu'il a été reconnu par le Gouvernement lui-même que les usagers dans les bois du domaine, pouvaient être admis à prouver leur possession par la voie des enquêtes ; et c'est là ce qui résulte d'une lettre du 30 messidor an 12, écrite par le ministre grand-juge au ministre des finances, et transmise par celui-ci à l'administration générale des forêts, qui en fait l'objet de sa circulaire n° 235, dont voici la teneur :

3572. « Il a été porté, y est-il dit, à la » connaissance du grand-juge, ministre » de la justice, la question de savoir,

» 1° *Quelle est l'autorité compétente* » *pour prononcer sur les contestations* » *que peut faire naître l'exercice des* » *droits d'usage dans les forêts natio-* » *nales ?*

» 2° *Si l'autorité administrative peut* » *procéder à l'audition des témoins*, » *lorsqu'elle juge nécessaire d'admettre* » *les prétendant droit d'usage à justifier* » *de leurs prétentions par la preuve tes-* » *timoniale ?*

» Et le grand-juge a écrit à cet égard » au ministre des finances une lettre, » dont il nous a transmis copie, en nous » observant qu'il l'adoptait en entier. » Voici la teneur de cette lettre :

» Je réponds, Monsieur, à votre » dernière lettre du 30 prairial dernier, » relative aux *droits d'usage dans les* » *forêts nationales*, et à l'*autorité com-* » *pétente* pour prononcer sur les con- » testations qu'ils peuvent faire naître.

» Je conviens que, dans la règle or- » dinaire, c'est à l'administration à pro- » noncer sur cette matière.

» Outre l'ordonnance de 1669, qui » paraît en effet avoir écarté les formes » judiciaires dans le règlement des droits » d'usages, l'arrêté du 5 vendémiaire » an 6 et la loi du 28 ventôse an 11 sem- » blent également appuyer cette opi- » nion.

» L'arrêté du 5 vendémiaire, qui pa- » raît avoir été fait sur l'ordonnance, » porte que le pâturage des bestiaux, » dans les forêts nationales de l'ancien » domaine, est interdit à tous particu- » liers riverains qui ne sont pas du » nombre des usagers reconnus dans les » états anciennement arrêtés par le ci- » devant Conseil, et qu'il est également » interdit dans toutes les forêts devenues » nationales, excepté aux usagers qui » auront justifié de leurs droits devant » les administrations centrales de dé- » partemens, contradictoirement avec » les agens nationaux forestiers et les » préposés de la régie de l'enregistre- » ment.

» La loi du 28 ventôse an 11 est con- » çue dans le même sens ; elle prescrit » aux communes et particuliers qui se » prétendront fondés, par titres ou pos- » session, en droits de pâturage, pacage, » chauffage et autres usages de bois dans » les forêts nationales, de produire, » dans un délai de six mois, aux secré- » tariats des préfectures et sous-préfec- » tures, leurs titres et actes possessoires, » sinon, et ce délai passé, défenses » leur seront faites d'en continuer l'exer- » cice.

» L'article 2 dispense de cette forma- » lité les communes et particuliers dont » les droits d'usage ont été reconnus et » fixés par les états arrêtés au ci-devant » Conseil.

» Mais ces dispositions n'excluant pas » formellement le recours aux tribunaux

» après la décision de l'autorité administrative, il serait difficile de soutenir » qu'il y a incompétence absolue des » tribunaux à cet égard. Les lois, et notamment celle du 19 germinal an 11, » qui permettent aux procureurs du Roi » de se pourvoir par appel contre les jugemens des tribunaux qui auraient accordé mal à propos des droits d'usages » ou de propriété sur les forêts nationales, reconnaissent d'une manière authentique la compétence judiciaire sur » ces matières. Il est difficile de croire » que le corps législatif ait admis, dans » un intervalle si court, du 28 ventôse » au 19 germinal an 11, deux législations opposées sur la même matière.

» Il paraît donc que l'ordonnance de » 1669, en statuant sur les droits d'usage, les a considérés comme des permissions ou des facilités accordées dans » l'origine aux habitans riverains par la » libéralité du Prince, comme des avantages susceptibles d'être restreints ou » révoqués, selon que l'état des forêts » pouvait l'exiger. Le Prince, à la fois » protecteur des domaines et des communes, a adopté, pour la reconnaissance des droits d'usage, un mode » expéditif propre à régler tous ces droits » en peu de temps, en donnant la latitude convenable pour consulter à la » fois les besoins et les titres des communes, et l'intérêt de la conservation » des forêts, et être plus ou moins facile » sur l'admission des demandes, selon » que l'état des forêts le permettrait.

» D'ailleurs, la démarcation des pouvoirs n'était pas alors déterminée » comme à présent; le Conseil d'Etat » réunissait, en quelque sorte, l'exercice de tous les pouvoirs, administratif, judiciaire et législatif.

» Les états qui ont été en conséquence » arrêtés au Conseil, sont une chose sur » laquelle il ne peut pas être question de » revenir. Ils ont encore été sanctionnés » par la loi du 28 ventôse dernier.

» Mais depuis cet état de choses, beaucoup de forêts sont devenues nationales, par suite de la suppression des » maisons religieuses et des lois sur l'émigration; d'un autre côté, la réunion » de différens pays à la France a accru » considérablement cette branche de domaines.

» L'arrêté du 6 vendémiaire an 6 et » la loi du 28 ventôse an 11, qui ont eu » pour objet de reconnaître et fixer les » droits d'usage dans ces forêts, ont » voulu que les demandes et les titres » soient soumis à l'examen et à la décision des administrations; mais cet » examen, cette décision, ont aussi lieu » pour les questions de propriété, qui » doivent ensuite être portées devant » les tribunaux, conformément à la loi » du 5 novembre 1790. On peut donc » en conclure que la loi et l'arrêté dont » il s'agit, n'excluent pas ici la compétence judiciaire.

» Toutefois, il faut convenir que, » d'après l'ordre et la nature des choses, il doit rarement y avoir lieu de » porter devant les tribunaux les affaires » concernant les droits d'usage.

» En effet, si la question sur le fond » du droit est susceptible de la compétence des tribunaux, il est certain que » le mode de l'exercice des droits doit » être réglé par l'autorité administrative; c'est à elle à désigner les parties » de bois ou les lieux défensables; à voir » et à déterminer si et jusqu'à quel point » l'état des forêts permet l'exercice de » ces droits.

» D'un autre côté, les communes ne » peuvent plus plaider sans l'autorisation du conseil de préfecture. Ainsi, » quand ce conseil a donné sa décision » sur les droits d'usage, il peut, si la » commune ne paraît aucunement fondée à réclamer, lui refuser l'autorisation de se pourvoir devant les tribunaux.

» Les communes trouvent, auprès des » administrations, les moyens de faire » reconnaître leurs droits sans frais; les » administrations ont d'ailleurs plus de » latitude que les tribunaux, pour avoir » égard non-seulement aux titres, mais » aux considérations particulières.

» Enfin, il paraît que le vœu de l'ar-

» rêté du 6 vendémiaire an 6 et de la » loi du 28 ventôse, a été de faire ré- » gler promptement les droits d'usage » dans la généralité des départemens.

» Mais si, de toutes ces circonstances, » il résulte que le recours à l'autorité » judiciaire doit avoir lieu rarement en » cette matière, il ne s'ensuit pas moins » qu'on ne saurait l'exclure entièrement.

» Mais on conçoit cependant que, » dans certains cas, l'administration peut » elle-même juger convenable de ren- » voyer aux tribunaux la connaissance » définitive de l'affaire, à raison, soit des » enquêtes à faire, soit des titres, des » jugemens ou questions de droit à exa- » miner.

» C'est ainsi que l'intervention des » tribunaux a lieu dans les cas prévus » par la loi du 19 germinal dernier; elle » peut de même avoir lieu dans d'au- » tres circonstances où elle est néces- » saire. Il n'y a aucune raison de l'é- » carter absolument, puisqu'enfin il est » toujours au pouvoir des conseils de » préfecture de ne pas autoriser les com- » munes à y recourir.

» Ceci me ramène à la première ques- » tion proposée par votre lettre, et qui » consiste à savoir *si les conseils de pré-* » *fecture peuvent procéder à des enquê-* » *tes pour vérifier des faits intéressans* » *à la décision des questions de propriété* » *ou de droits d'usage, dont la connais-* » *sance leur est d'abord déférée par un* » *mémoire des parties, conformément à* » *la loi du 5 novembre* 1790.

» L'autorité administrative peut et » doit prendre tous les moyens propres » à éclairer sa détermination; elle peut » donc recevoir des déclarations, ou » dénommer des commissaires pour se » transporter sur les lieux, recueillir les » déclarations et les renseignemens né- » cessaires, et en dresser procès-verbal » en présence des parties intéressées. Ces » actes, sans avoir précisément le carac- » tère d'une enquête judiciaire, suffisent » pour les décisions à donner par les » administrations; mais de pareils actes » ne peuvent jamais être regardés comme » enquêtes judiciaires et être assujettis » aux mêmes formes. On ne pourrait » même exiger des administrations l'ob- » servation de toutes ces formes, sans » dénaturer, en quelque sorte, leurs » fonctions. Ainsi, dans les cas mêmes » où les administrateurs sont appelés à » juger les contraventions en matière » de grande voirie, je ne crois pas qu'ils » soient tenus à l'observation des formes » judiciaires. La loi a jugé que les for- » mes administratives convenaient mieux » à ces objets.

» Si l'on exigeait l'observation des for- » mes judiciaires dans les enquêtes ou in- » formations que les administrations sont » dans le cas de faire pour se procurer » des renseignement qu'elles croient né- » cessaires, je ne vois pas pourquoi on » ne les exigerait pas aussi pour les cita- » tions qu'on est dans le cas de donner » devant elles et pour l'instruction des » affaires qu'on y porte; et c'est ce qu'on » n'a pas prétendu encore : tout s'y fait » sommairement et sans observer des » formes rigoureuses et indispensables.

» Dans les questions de propriété, ce » mode de procéder peut se trouver in- » suffisant; et la loi a réservé alors un » recours aux tribunaux, qui achève de » garantir les droits des parties. »

Signé RÉGNIER. [1]

3573. EN RÉSUMÉ sur ce point : Le droit d'usage qui s'exerce dans les forêts de l'Etat est de même nature que celui qui s'exerce dans les forêts privées : or, suivant la loi du 28 ventôse an 11, celui qui a lieu dans les forêts domaniales ne doit pas être classé parmi les simples servitudes discontinues, qui ne peuvent être prouvées ou établies par la seule possession; donc il en doit être de même du droit d'usage exercé dans les forêts de particuliers.

EN D'AUTRES termes encore : La possession du droit d'usage dans les forêts

[1] Voy. dans le recueil par ordre chronologique de M. BAUDRILLART, tom. 1, pag. 698.

de l'Etat est de même nature et a les mêmes caractères que la possession du droit d'usage dans les forêts privées : or, la preuve de la possession du droit d'usage dans les forêts de l'Etat a été jugée, par la loi, suffisante pour obtenir au profit de l'usager la maintenue de son droit; donc elle doit être de même suffisante à l'égard des usagers dans les bois de particuliers.

EXAMEN

De la question d'après les principes du code civil.

3574. Le droit d'usage dans les bois est-il susceptible d'une possession qui réunisse toutes les qualités voulues par notre nouveau code pour caractériser une vraie possession civile? C'est là le point actuel de notre examen.

Dans cette partie de notre discussion, parlant de *droits incorporels*, nous entendons les *droits réels*, qui sont civilement immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent, tels que les droits d'usufruit et d'usage établis sur des fonds.

L'article 2228 porte que « La posses- » sion est la détention ou la jouissance » d'une *chose* ou d'*un droit* que nous » *tenons* ou que nous *exerçons* par nous- » mêmes, ou par tout autre qui *la tient* » ou qui l'*exerce* en notre nom. » C'est-à-dire que la possession définie par cet article s'applique soit aux *choses corporelles* que nous tenons nous-mêmes ou qu'on tient pour nous, soit aux *incorporelles* mais *réelles* que nous exerçons nous-mêmes ou qu'on exerce pour nous.

Il est donc, par là, parfaitement démontré que la qualité de droit incorporel n'est pas exclusive de la possession civile définie par cet article, et c'est ce qui résulte aussi de ce que les servitudes continues et apparentes, quoique droits incorporels, sont néanmoins susceptibles d'une vraie possession.

Mais faut-il dire que, parmi les droits incorporels, il n'y a que les servitudes continues et apparentes dont la jouissance puisse donner lieu aux actions possessoires? Il est évident qu'on ne pourrait pas soutenir une pareille proposition :

1° Parce que l'art. 2228 qu'on vient de rapporter, loin de renfermer cette distinction ou cette limitation, est au contraire conçu dans les termes les plus généraux;

2° Parce que nulle part ailleurs le code ne décide que, parmi les droits incorporels, il n'y a effectivement que les servitudes continues et apparentes dont la jouissance comporte par elle-même les actions possessoires; et qu'on ne doit pas admettre, à l'égard des autres droits, une règle d'exclusion qui n'existe certainement pas, puisqu'on ne saurait la trouver dans aucune disposition de loi;

3° Parce que la fausseté de cette proposition reste démontrée par l'exemple du droit d'usufruit, qui est une servitude de même nature que celle du droit d'usage, et dont la jouissance comporte bien certainement toutes les actions possessoires, quoiqu'on ne puisse pas le ranger dans la classe des servitudes continues qui n'ont pas besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées.

3575. Mais à quoi faut-il donc s'attacher pour reconnaître et bien distinguer quels sont les droits incorporels et réels qu'on doit regarder comme susceptibles d'une vraie possession civile?

Nous verrons plus bas que cette question peut, dans le détail des espèces, offrir quelque difficulté sur l'appréciation des faits; mais en règle générale et sur le point de droit, elle est aussi simple que facile à résoudre, parce que le code lui-même nous en indique les moyens de solution avec tous les développemens qu'il était possible au législateur de nous tracer.

L'article 2228 qu'on vient de rapporter, définit ce qu'on doit entendre par la possession, et il déclare qu'elle peut être appliquée soit aux choses corporelles, soit aux droits incorporels et réels. Voilà le principe d'où il faut d'abord partir.

L'article 2229 va plus loin, et pour régler l'application du précédent, il signale toutes les qualités que doit avoir la possession pour être véritablement civile et acquisitive de la prescription. Il porte que « pour pouvoir prescrire il » faut une possession continue et non » interrompue, paisible, publique, non » équivoque, et à titre de propriétaire.»

Il faut donc dire que tout possesseur dont la jouissance comporte les six qualités voulues par cet article, est saisi d'une véritable possession civile et acquisitive de la prescription ; et qu'il n'y a, sur ce point, aucune distinction à faire entre celui qui retient une chose corporelle et celui qui exerce un droit incorporel et réel, puisque la loi veut que la possession s'applique à la cause de l'un comme à celle de l'autre, pourvu qu'elle porte le caractère qui résulte de la réunion de ces six qualités.

Toute la question qui nous occupe consiste donc à savoir si, en fait de droit d'usage, la jouissance de l'usager peut réunir ces six mêmes qualités ; car si elle les réunit, l'on sera bien forcé de convenir que sa possession ayant tous les caractères voulus par la loi, pour la rendre acquisitive de la prescription, il faut nécessairement qu'elle en opère les effets.

Hé bien ! pour vérifier si réellement elle réunit ces diverses qualités, reprenons-les successivement les unes après les autres.

3576. Il faut, 1° que la possession soit *continue*. Mais qu'est-ce que la possession continue ? pourquoi cette qualité est-elle requise dans la jouissance d'une chose ou d'un droit qu'on veut prescrire? que faut-il au contraire pour que la possession soit regardée comme discontinue?

La possession continue est celle qui n'a point été temporairement désertée ou abandonnée par celui qui prétend s'en prévaloir, ou dont l'exercice n'a pas été coupé par des intervalles de temps assez éloignés les uns des autres pour nuire à la notoriété qu'elle doit avoir.

Nous disons *par des intervalles assez éloignés les uns des autres ;* car il ne faut pas croire que la possession cesse d'être continue lorsqu'on n'insiste pas chaque jour à en faire des actes. Il y a des fonds en nature de pâturage qu'on abandonne une grande partie de l'année, et dont on conserve néanmoins la possession, *saltus hibernos æstivosque animo possidemus, quamvis certis temporibus eos relinquamus*[1] ; et la même chose a lieu, encore qu'on n'ait laissé personne au châlet pour l'occuper au nom du maître, *nam saltus hibernos et æstivos quorum possessio retinetur animo solo, licèt neque servum, neque colonum ibi habeamus*[2].

3577. En parlant de la continuité de la possession, il ne faut pas confondre la cause du propriétaire qui jouit de sa propre chose, avec celle du tiers possesseur qui est seulement en voie de prescrire la chose par lui possédée.

Lorsqu'il s'agit du véritable propriétaire d'un héritage, s'il n'est pas constant qu'il ait positivement voulu en abandonner la possession, il ne cesse point d'en être possesseur quoiqu'il ait négligé de le cultiver pour en recueillir les fruits. On applique à sa cause la règle qui veut que l'intention seule suffise pour retenir la possession[3] ; et cette intention est toujours présumée, parce que personne n'est censé abandonner son bien ; d'où résulte cette conséquence que, quel que soit l'espace de temps durant lequel il a omis de faire des actes de jouissance, il conserve tous les droits du possessoire tant que nul autre n'est venu s'entremettre dans son fonds[4]. Il

[1] L. 3, § 11, ff. *de acquirend. poss.*, lib. 41, tit. 2.

[2] LL. 44 et 45, ff. *eod.*

[3] L. 4, cod. *de acquirend. poss.*, lib. 7, tit. 32.

[4] L. 25, § 2, ff. *de acquirend poss.*, lib. 41, tit. 2.

est sensible que cela doit être ainsi; car le propriétaire ne peut perdre ses droits au possessoire, sans qu'il y ait une cause qui en opère, pour lui, la privation; et ici il n'y aurait pas de cause qui pût produire un pareil effet, puisqu'on ne pourrait la trouver ni dans la volonté de l'homme, ni dans celle de la loi, ni dans le fait d'un tiers.

Les mêmes principes ne s'appliquent point exactement à la cause du tiers possesseur qui, ayant été mis en jouissance du fonds d'autrui, se prévaut de sa possession comme moyen d'acquérir l'héritage possédé. La règle qui veut que la possession, une fois acquise, puisse être retenue *solo animo*, n'a plus ici la même étendue; et quoique le tiers possesseur puisse l'invoquer en ce sens qu'on ne peut pas exiger de lui qu'il ait insisté chaque jour, ou à des époques très-rapprochées, à faire des actes de jouissance sur le fonds, néanmoins la loi a dû se montrer plus sévère sur le fait de la continuité qu'elle exige dans sa possession, et le motif en est évidemment juste; car il s'agit alors d'opérer l'expropriation du véritable maître du fonds : il faut donc que celui-ci ait été suffisamment averti du danger dont il était menacé; il faut qu'il ait dû savoir qu'un tiers occupait son héritage; il faut qu'on puisse, au besoin, lui reprocher de la négligence à ne pas s'y être opposé : or, ce n'est que par les actes possessoires publiquement exercés sur l'immeuble et répétés au moins de temps à autre, qu'il a pu connaître ce qui se passait; d'où il résulte que s'il y a eu des intervalles considérables durant lesquels le tiers détenteur ait cessé tous actes de possession sur le fonds, on ne peut plus dire que le vrai propriétaire ait été suffisamment informé d'une jouissance dont la loi veut que la connaissance ne puisse lui être dérobée, pour que la prescription lui soit opposable.

3578. Mais quel est l'espace de temps qui doit se trouver dans la cessation de la jouissance, pour opérer de la discontinuité dans la possession?

Les lois ne le déterminent point; mais l'opinion commune des docteurs le fixe à dix ans, comme on peut le voir dans Dunod, en son traité des prescriptions[1], où il développe le motif de cette décision.

Tels sont, en général, les principes du droit sur la continuité de la possession des choses qui sont susceptibles du possessoire : reste à en faire l'application spéciale au droit d'usage.

Bien certainement un propriétaire ou un possesseur quelconque qui perçoit annuellement le produit de la vigne, ou du champ, ou du pré qu'il possède, en a la possession continue.

Bien certainement encore il n'y a pas de discontinuité dans la possession de l'usufruitier qui recueille chaque année les fruits du fonds grevé de la servitude de son usufruit.

Il faut encore, et il faut nécessairement en dire autant de la possession de l'usager qui coupe annuellement dans les forêts grevées de son usage, le bois qu'il consomme pour son chauffage; car, sous le rapport de la continuité de possession, il serait impossible d'assigner la moindre différence entre le propriétaire qui exploite annuellement une partie de son bois, et l'usager qui coupe de même annuellement l'autre partie. Il n'y a ni plus ni moins d'intervalle entre les exploitations de l'un et celles de l'autre; la possession de l'usager n'est donc pas moins continue que celle du propriétaire, quoiqu'elle soit exercée dans un sens différent, en ce qu'elle s'applique à son droit d'usage, comme celle de l'usufruitier s'applique à son droit d'usufruit, tandis que celle du propriétaire s'applique à son droit de propriété.

Il pourrait en être autrement d'un droit d'usage à la coupe des futaies pour rebâtir ou réparer une maison : alors les coupes usagères ne devant avoir lieu que de loin en loin, il serait possible qu'elles n'eussent été faites qu'à des intervalles

[1] Part. 1, chap. 4, p. 17.

tels qu'il n'y eût pas de continuité dans la possession.

Ce cas que nous citons pour exemple n'est pas le seul. Il y en a beaucoup d'autres dans lesquels l'exercice du droit d'usage ne peut avoir lieu que de loin en loin, et où il peut être imprescriptible par défaut de continuité dans la possession qui ne serait soutenue d'aucun titre. Mais il en doit être autrement dans les cas où la possession n'a point d'intermittence; et c'est là une des raisons qui nous ont fait dire, dès le principe, que la question qui nous occupe ne devait pas être tranchée de la même manière dans toutes les hypothèses.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de savoir si la possession de l'usager est suffisamment continue ou non, c'est uniquement à l'espace de temps qui s'est écoulé ou qui a dû s'écouler d'une perception d'émolumens à l'autre, qu'il faut s'attacher, pour faire à sa cause l'application des principes que nous venons d'expliquer.

2579. Il faut, 2° une possession *non interrompue*, c'est-à-dire qu'il faut que l'usager n'ait point été repoussé de la forêt, de manière à le priver des émolumens par lui prétendus pour son usage et à opérer par ce fait l'interruption naturelle de sa possession; comme il faut encore qu'il n'ait reçu aucune assignation en justice qui en ait causé l'interruption civile, et en cela sa cause n'a rien qui le distingue de celle de tout autre possesseur.

Il est d'ailleurs sensible que quand on demande si l'usager peut acquérir son droit par la prescription, l'on n'entend raisonner que dans le cas où sa possession n'aurait pas été interrompue.

3580. Il faut, 3° que la possession *soit paisible*, c'est-à-dire qu'il faut ici que l'exercice du droit d'usage n'ait été l'effet de la violence, ni dans son principe, ni dans sa continuité; et qu'il faut encore que le propriétaire sur lequel on prétend avoir prescrit, n'ait pas perpétuellement réclamé contre l'usurpation : or, nous ne supposons rien de semblable dans la possession de l'usager, lorsque nous soutenons qu'il peut acquérir son droit par la possession; il faudra donc dire encore que, sur ce point, sa cause est absolument la même que celle du tiers possesseur d'un fonds, qui en a paisiblement joui, et que l'un ne doit pas éprouver plus d'obstacle à la prescription que l'autre.

3581. Il faut, 4° que la possession ait été *publique*, pour pouvoir opérer la prescription, parce qu'il serait injuste et que la loi ne doit pas souffrir qu'un homme soit dépouillé de son bien par surprise, ou en vertu d'actes possessoires contre lesquels il n'aurait pu réclamer pour ne les avoir pas connus.

Déjà nous avons vu que la continuité de la possession est un des élémens de sa publicité; mais il n'est pas le seul, il faut encore que les actes de possession aient été par eux-mêmes d'une publicité telle qu'ils ne puissent souffrir le reproche de clandestinité.

Au reste, la question de savoir si les faits de jouissance allégués par le possesseur doivent être considérés comme suffisamment publics, ou si au contraire ils ne doivent être pris que pour des actes clandestins, est toute en fait, puisqu'elle ne peut être décidée que par les circonstances; en sorte que, dans les causes de cette nature, les juges n'ayant à interroger que les lumières d'une conscience éclairée, remplissent absolument les fonctions de jurés au civil.

Qu'il s'agisse d'un droit de propriété ou d'usage, cette question reste absolument la même, puisque sa solution ne dépend toujours que des faits de possession et des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu.

Néanmoins il faut observer qu'en fait d'usage dans les forêts, la grande diversité qui peut exister entre les espèces, doit naturellement entraîner des décisions différentes sur la publicité des actes possessoires.

Qu'on suppose, par exemple, qu'une commune se prétendant usagère dans les bois d'un particulier, ait, chaque automne, coupé, pour son chauffage, le

tiers ou le quart, ou le cinquième du produit de la forêt; il serait bien certainement absurde de dire que les coupes par elle exploitées avec tout l'éclat et la publicité de celles qui auraient été faites par le propriétaire lui-même, ne fussent néanmoins que des actes cachés, ou des faits de possession clandestine; il serait absurde de dire que l'enlèvement d'une grande partie de bois dont l'abattage et la fabrication auraient eu lieu en plein jour et auraient mis en mouvement tous les habitans avec toutes leurs voitures, ne fût néanmoins qu'un acte clandestin et inaperçu.

Qu'on suppose au contraire qu'il s'agisse d'un homme qui prétend avoir le droit de couper, dans le bois de son voisin, des échalas pour le service de sa vigne, ou des liens pour engerber sa moisson, et que, sans produire aucun titre pour justifier ce droit, il offre seulement la preuve vocale de l'exercice qu'il en aurait fait pendant 30 ans, en allant chercher dans la forêt et à dos d'homme, des charges de petits brins de bois pour faire ses échalas ou ses liens : ici nous n'apercevrons plus les élémens d'une vraie publicité dans la possession alléguée par le soi-disant usager, parce qu'il a pu se transporter dans la forêt sans suivre les chemins usités, et par conséquent sans être aperçu du public; qu'eût-il suivi les grands chemins, ne conduisant aucune voiture ou appareil de transport pour enlever le bois qu'il se proposait de couper, rien n'a pu fixer l'attention publique sur le but de ses démarches; qu'arrivé dans l'endroit où il a voulu couper ses échalas, il s'est trouvé hors de toute atteinte des regards du propriétaire, et que la forêt elle-même lui a servi de manteau pour cacher les larcins qu'il voudrait représenter comme le produit d'un droit légitime en preuve de l'exercice duquel il n'offre peut-être que le témoignage des complices de sa maraude.

On voit par la comparaison de ces deux exemples, qu'autant il serait absurde de dire que la possession d'une commune usagère n'a été que clandestine lorsqu'elle coupait annuellement une partie notable du produit de la forêt pour son chauffage, autant il y aurait de la témérité à affirmer qu'il y a eu publicité suffisante dans la jouissance alléguée par celui qui serait allé, à la dérobée, prendre dans la même forêt, des échalas pour l'entretien de sa vigne; d'où il faut conclure que les règles de la prescription ne doivent point être appliquées à l'un de ces cas comme à l'autre, quoique, dans l'un comme dans l'autre, il s'agisse également d'un droit d'usage; et de là il faut conclure encore que, s'il y a eu une vérité bien démontrée, c'est celle de la proposition que nous avons émise plus haut en disant que les questions du possessoire et de la prescription, en fait de droit d'usage, ne doivent pas être uniformément tranchées de la même manière dans tous les cas.

3582. Il faut, que la possession soit *non équivoque*; mais qu'est-ce qu'une possession équivoque?

La possession d'un tiers est d'abord équivoque lorsqu'elle se trouve simultanément en concurrence avec celle du propriétaire qui n'est pas visiblement dépossédé.

Pour l'intelligence de cette proposition, supposons qu'un fermier ait vendu le fonds de son maître, et que par l'acte de vente il ait été convenu qu'il retiendrait la jouissance de ce fonds à titre de bail au profit de l'acquéreur; que ce fermier ait continué à payer le prix entier du fermage dû à son premier maître, tout en payant encore le fermage stipulé avec le tiers acquéreur : la possession d'un fonds est en général exercée par le fait du fermier, pour et au nom du propriétaire (2236), en sorte que c'est celui-ci qui est le vrai possesseur de la chose; mais voilà deux amodiateurs ou deux bailleurs au nom desquels le même fermier est censé cultiver les fonds, et cependant le même héritage ne peut être solidairement possédé par plusieurs personnes, *plures eamdem rem in solidum possidere non possunt. Contra naturam quippe est, ut cùm aliquid ego teneam,*

tu quoque idem tenere videaris [1]; il faut donc choisir entre l'ancien maître et le nouvel acquéreur celui des deux auquel on doit attribuer la possession exercée par le fermier : or ce choix ne peut être douteux, et c'est évidemment l'ancien maître ou le véritable propriétaire qui doit l'emporter, puisqu'en fait il n'a jamais été dépossédé; *si conductor rem vendidit et rem ab emptore conduxit, et utrique mercedes præstitit; prior locatur per conductorem possessionem rectissimè retinet* [2].

La possession prétendue par le nouvel acquéreur ne peut l'emporter sur celle du propriétaire, parce qu'elle est équivoque; et elle est équivoque parce qu'elle n'est pas démonstrative de la dépossession du véritable maître.

Le doute qui peut naître sur la question de savoir si la jouissance a été suffisamment continue, peut être aussi, surtout en fait de droits d'usage, un vice d'équivoque dans la possession.

3583. En fait de droit d'usage ou autres servitudes, la possession peut être équivoque encore, lorsqu'on ne voit pas que ce soit *jure servitutis*, ou comme ayant un droit réel sur la chose, que le possesseur l'a exercée, ou si c'est plutôt *jure familiaritatis*, ou par familiarité d'une part et tolérance de l'autre qu'il en a joui. Voilà pourquoi les servitudes, même simples et discontinues, deviennent prescriptibles *à die contradictionis*, parce que dès-lors il n'y a plus d'équivoque sur l'intention des parties intéressées et sur l'esprit dans lequel le possesseur entendait agir.

La familiarité et la tolérance se présument toujours lorsqu'il s'agit de quelques passages que les propriétaires de fonds sont dans l'usage de s'accorder mutuellement par esprit de bon voisinage, et c'est là ce qui a fait poser en principe que les servitudes discontinues seraient imprescriptibles, tant qu'il n'y aurait pas eu de contradiction formée aux droits du propriétaire.

En fait de droits d'usage dans les forêts, la familiarité et la tolérance doivent se présumer aussi lorsqu'il ne s'agit que de la prise de quelques émolumens de peu de valeur; et dans ce cas il faut dire que la jouissance alléguée par l'usager qui n'a pas de titre et de la part duquel il n'y a eu aucune contradiction faite aux droits du propriétaire, ne peut être qu'équivoque et incapable de produire aucun droit pour l'avenir.

Mais lorsqu'il s'agit d'une prise de bois considérable, ou d'une valeur notable, l'abandon par tolérance ne pouvant en être présumé, il serait impossible de rien voir d'équivoque dans la possession de l'usager, pour peu qu'elle ait été publiquement prolongée.

3584. Il faut, 6° que la possession ait eu lieu, *à titre de propriétaire* de la chose possédée, c'est-à-dire à titre de propriétaire du fonds, lorsqu'il s'agit d'un héritage, ou à titre de propriétaire du droit dont on a joui, lorsqu'il s'agit seulement d'un droit à exercer sur un immeuble.

Pour apprécier au juste ces expressions *à titre de propriétaire*, il suffit de les reprendre en sens inverse et de dire qu'elles ne signifient rien autre chose, sinon qu'il est nécessaire que celui qui veut se se prévaloir de sa possession comme moyen d'acquérir, n'ait pas joui à titre précaire, mais en esprit de maître.

Le précaire est un vice dont les conséquences sont telles que la jouissance qui en est affectée, se trouve, par là, rendue perpétuellement incapable de produire les avantages du possessoire. Il est donc extrêmement important de bien connaître en quoi consiste le vice du précaire, puisque c'est principalement des notions exactes qu'on doit en avoir que dépend la solution de la question qui nous occupe sur le possessoire en fait de droits d'usage dans les forêts.

3585. Pour mieux démontrer en quoi

[1] L. 3, § 5, ff. *de acquirendâ poss.*, lib. 41, tit. 2.

[2] L. 32, § 1, ff. *eod.*

consiste précisément le précaire, signalons d'abord ce qui n'en a que les apparences.

Lorsqu'un homme est en jouissance d'un droit, il ne faut pas croire que le vice du précaire affecte sa possession par cela seul que le droit dont il jouit s'exerce sur le fonds d'autrui. Il suffit au contraire qu'il agisse comme ayant réellement un droit acquis sur le fonds, c'est-à-dire comme ayant le *jus in re* dans l'héritage de l'autre, et qu'il jouisse de ce droit *pro suo*, pour qu'il n'y ait rien de précaire dans sa possession.

Le droit d'usufruit, par exemple, ne s'exerce que sur le fonds d'autrui; cependant l'usufruitier a tous les avantages des interdits possessoires.

La servitude continue et apparente ne s'exerce par l'un que sur le fonds de l'autre; cependant elle s'acquiert par le seul effet de la possession.

Celui qui possède un fonds enclavé peut intenter l'action possessoire pour obtenir sa maintenue dans son droit de passage sur les fonds intermédiaires [1].

Toutes servitudes discontinues sont elles-mêmes prescriptibles *à die contradictionis*, comme l'enseignent les auteurs : or, après comme avant l'acte de contradiction, l'exercice qui s'en fait n'a toujours lieu que sur le fonds d'autrui; donc ce n'est pas de cette circonstance que dépend l'imprescriptibilité de la servitude discontinue.

Il est donc de toute évidence qu'un droit d'usage quelconque, prétendu par l'un sur la forêt de l'autre, ne peut pas être imprescriptible par cela seul qu'il s'exerce dans le fonds d'autrui, puisque ce n'est pas de cette circonstance que dépend le vice du précaire.

Mais qu'est-ce que c'est donc que la jouissance ou la détention à titre précaire? ou, en d'autres termes, qu'est-ce que c'est que la jouissance qui, par rapport au vice du précaire dont elle est affectée, ne peut produire les avantages du possessoire?

En général, il y a précaire dans la jouissance de celui qui ne possède que pour autrui, tel qu'un fermier; comme encore dans la détention de celui qui ne retient la chose que sous le bon vouloir du propriétaire et pour autant de temps qu'il plaira à celui-ci de la lui laisser : telle est la condition du dépositaire.

Le précaire peut résulter de deux causes, l'une expresse et l'autre tacite.

3586. La cause du précaire est expresse dans le fermier, le locataire, le créancier nanti par antichrèse, le séquestre, le commodataire, etc., etc. Dans tous ces cas la cause du précaire est expresse, puisqu'elle repose sur la convention expressément consentie entre le propriétaire et ces divers gardiens de la chose. Il est évident que toutes ces personnes et autres de pareille condition ne peuvent avoir que la qualité de détenteurs précaires, puisqu'elles n'ont pas de droit réel dans le fonds; il est évident qu'exclues par leur titre même de tout droit réel sur l'héritage, elles ne peuvent l'occuper *animo sibi habendi*; il est évident en un mot qu'agissant pour et au nom du propriétaire qu'elles représentent dans la détention de la chose, c'est celui-ci qui en est le seul possesseur.

La possession de l'usufruitier lui-même, en tant qu'elle s'applique au fonds, n'est que précaire et appartient au propriétaire envers lequel il est chargé de conserver la substance de la chose : on ne peut pas dire qu'il jouisse de la propriété *animo sibi habendi*, puisque son titre le charge de la conserver pour un autre; mais la possession de l'usufruitier, en tant qu'elle s'applique à son droit d'usufruit, est pour lui une véritable possession civile, puisqu'il jouit de ce droit *animo sibi habendi*; que l'usufruit est un droit réel qui tient lieu d'un immeuble et en remplit les fonctions entre les mains de l'usufruitier qui le possède *pro suo*.

[1] Voy. l'arrêt de la cour de cassation du 10 juillet 1821, au journal des audiences de 1822, pag. 47.

Il y a donc une différence bien remarquable, sur le fait de la possession, entre l'usufruitier et les simples détenteurs précaires tels que le fermier et les autres dont on vient de parler. Quand il s'agit de l'usufruitier, on trouve dans le droit réel ou le *jus in re*, qui lui appartient, un sujet auquel on peut appliquer la possession; mais à l'égard de ceux qui, n'étant que détenteurs précaires *sub omni respectu*, n'ont aucun droit réel dans la chose, il serait impossible de trouver un sujet auquel la possession qui est ici toute foncière, pût être applicable; en conséquence de quoi il serait impossible aussi de trouver, dans ces détenteurs, la qualité de vrais possesseurs.

Mais le droit d'usage dans les forêts est un droit réel comme celui d'usufruit; l'un est un droit immobilier comme l'autre; l'un est un démembrement de propriété comme l'autre; l'un est productif de fruits comme l'autre; l'usager et l'usufruitier jouissent également de leur droit *animo sibi habendi*; ils jouissent également *pro suo* : l'un de ces droits est dans les mains de l'usager une propriété immobilière, comme l'autre est une propriété foncière dans celles de l'usufruitier; l'un est donc comme l'autre un sujet auquel la possession foncière peut et doit être appliquée; et c'est pourquoi les lois romaines accordaient à l'usager, comme à l'usufruitier, et à l'un aussi bien qu'à l'autre, l'exercice des interdits possessoires; d'où il faut conclure qu'en thèse générale, le vice du précaire n'affecte pas plus la possession de l'usager que celle de l'usufruitier.

3587. La cause du précaire est tacite dans toutes les choses que nous ne laissons à la jouissance des autres que par esprit de bon voisinage et sans être censés reconnaître en eux aucun droit : alors la cause du précaire est tacite, parce qu'il n'y a point eu de convention entre les parties. Les jouissances de cette nature, ne s'exerçant jamais que sous le bon vouloir du propriétaire qui peut y mettre obstacle quand il lui plaît, sont ce qu'on appelle en termes propres, le véritable précaire; *precarium est, quod precibus petentis utendum conceditur tamdiù quandiù is, qui concessit patitur.* [1]

Il est sensible que celui qui n'a pour lui qu'une jouissance de cette nature, ne peut jamais prétendre à la prescription, puisqu'il n'a aucun *jus in re* auquel on puisse appliquer une possession qui lui soit propre.

Il est sensible que, pouvant toujours être expulsé du fonds, suivant le bon plaisir du propriétaire, on ne peut pas dire qu'il ait aucun droit acquis, même à la possession; *non videtur possessionem adeptus is, qui ita nactus est, ut eam retinere non possit.* [2]

C'est par rapport à ce vice inhérent au précaire, qu'il est décidé en droit (2232) que les actes de pure familiarité ou de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription, ce qui signifie que tous les usages qui ont quelque similitude avec les servitudes foncières, ou qui paraissent en avoir la nature, mais qui ne sont exercés que par familiarité, ou qui ne sont accordés à l'un de la part de l'autre, que par esprit de bon voisinage, ne se prescrivent point.

3588. L'imprescriptibilité des servitudes pures et discontinues n'est fondée, en principe, que sur cette cause de précaire. Les froissemens perpétuels qui, à raison du voisinage des fonds, ont lieu entre les possesseurs, dans l'exercice de leur jouissance, et les difficultés sans nombre qui pourraient chaque jour les mettre aux prises les uns avec les autres, s'ils avaient à craindre que les moindres faits de passage ou autres pussent servir

[1] L. 1, ff. *de precario*, lib. 43, tit. 25.

[2] L. 22, ff. *de acquirend. poss.*, lib. 41, tit. 2.

de fondement à la prescription de ces servitudes, font que, pour le maintien de la paix et de la concorde entre voisins, les auteurs du code ont voulu, comme quelques coutumes le voulaient déjà, que tous les faits de cette nature fussent présumés n'être que des actes de pure faculté et de simple tolérance, c'est-à-dire des actes précaires qui sont par eux-mêmes incapables de produire aucun droit.

Une preuve démonstrative que c'est uniquement sur cette espèce de précaire qu'est fondée l'imprescriptibilité de ces servitudes, c'est que, comme on l'a déjà dit plus haut, la contradiction faite aux droits du propriétaire donne toujours lieu à la prescription (2238); parce qu'alors il n'y a plus moyen de présumer la pure faculté de la part de celui qui prétend agir en maître, ni la simple tolérance de la part du propriétaire qui a voulu résister, en sorte que la contradiction, faisant cesser la cause du précaire, fait en même temps naître celle de la prescription.

Faisant l'application de ces principes à la cause des usagers dans les bois, nous dirons que, dans le doute sur la question de savoir si c'est *jure servitutis* qu'un usage a été exercé, ou si au contraire c'est par simple tolérance, la prescription devrait être rejetée, soit parce qu'on doit naturellement présumer la liberté du fonds, soit parce qu'en ce cas, la possession serait équivoque, ce qui ferait retomber dans un autre vice formant également obstacle à la prescription.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, si, dans l'exercice d'un usage, la familiarité et la tolérance peuvent se présumer lorsque la charge ou l'objet de l'usage n'est que de très-peu de valeur, il serait absurde d'admettre la même présomption lorsqu'il s'agit de la prise d'émolumens qui sont d'une valeur considérable, parce que vouloir se ruiner ou s'appauvrir en abandonnant gratuitement son bien quand on n'en doit rien, ne serait plutôt qu'un trait de folie qu'on ne doit présumer dans aucun homme raisonnable; *nemo enim ita resupinus est ut facilè suas pecunias jactet, et indebitas effundat.* [1]

3589. Il résulte de là qu'en fait d'usage dans les forêts, dont les espèces sont très-multipliées; si l'on doit dire que dans quelques cas particuliers, l'usage ne doit être regardé que comme une chose de pure tolérance de la part du propriétaire, pris égard au peu de valeur des émolumens qui en sont l'objet, il serait absurde d'étendre ce principe à tous les cas, et de soutenir qu'une commune, par exemple, qui aurait annuellement coupé une partie notable du produit d'une forêt, pour la consommation de son chauffage, n'eût en cela fait que des actes de familiarité et de tolérance; car le maître de la forêt aurait bien certainement trouvé qu'elle agissait trop familièrement, et bien certainement encore il se serait opposé à ces exploitations annuelles, plutôt que de souffrir en silence des actes aussi dommageables pour lui, s'il n'avait été dans l'opinion que la commune usagère avait le droit d'en agir ainsi.

On voit par là que, tout en admettant que les actes d'un prétendu droit d'usage ne peuvent fonder ni possession véritable ni prescription, lorsque les émolumens perçus par l'usager sont de si peu de valeur qu'on doit naturellement présumer le précaire qui a sa cause dans la tolérance du propriétaire, il faut décider au contraire que le même vice n'affecte nullement la possession de l'usager qui a perçu une partie notable du produit, et qui l'a perçue assez fréquemment pour que sa possession fût continue.

Sur quoi il est essentiel de bien remarquer que, pris égard au grand intérêt qu'on attache aujourd'hui à la possession des forêts, intérêt tel qu'on voit des procès qui n'ont pour objet que la coupe de quelques épines, il est rare que les émolumens perçus par l'usager soient

---

[1] L. 25, in fin. princip. ff. *de probat. et præsump.*, lib. 22, tit. 3.

d'une valeur assez peu considérable pour que la cause de la perception qui en a été faite ne doive être attribuée qu'à la tolérance du propriétaire ; et c'est par cette raison que dans la proposition que nous avons émise plus haut [1], nous avons posé en principe que généralement la jouissance de l'usager devait avoir les effets d'une vraie possession acquisitive du droit d'usage, et que la décision contraire ne devait avoir lieu que dans quelques cas qui se trouvent exceptionnels par des circonstances particulières ; mais c'est là une chose sur laquelle nous reviendrons plus bas, lorsque nous nous occuperons de faire l'application du principe aux diverses espèces d'usage les plus connues.

3590. Ainsi, en fait d'usage, la possion peut être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire du droit possédé. Ce sont là autant de points que nous croyons avoir parfaitement démontrés les uns après les autres, dans cette partie de notre discussion ; d'où il est nécessaire de conclure qu'en général l'usager doit avoir le droit d'exercer les actions possessoires, puisque sa possession réunit, en elle-même, tous les caractères voulus par la loi pour être acquisitive de la prescription.

Au reste, les difficultés qui peuvent s'élever sur la vérification de ces diverses qualités de la possession, sont toutes en fait, et toutes sont encore les mêmes dans tous les cas, en sorte qu'il ne faut ni plus de sagacité, ni plus de lumières dans le juge qui doit en connaître à l'égard de l'usager qu'à l'égard de tout autre possesseur qui aurait la même lutte à soutenir.

Examen

De la question d'après la jurisprudence des arrêts.

3591. Comme il y avait, en France, beaucoup de coutumes qui déclaraient que le droit d'usage dans les bois ne pouvait s'acquérir par la seule possession, même immémoriale, les jugemens rendus sur le possessoire en cette matière, doivent être plus rares. Néanmoins l'on en trouve quelques-uns dans les recueils de jurisprudence, et cela doit être, puisqu'il y avait aussi plusieurs provinces dans lesquelles les droits d'usages n'avaient pas été placés hors de la règle du droit commun qui veut que tout ce qui est susceptible d'une vraie possession, soit prescriptible par un laps de temps quelconque.

Nous n'avons pas poussé très-loin nos recherches sur cet objet, parce que nous avons pensé qu'il nous suffirait de faire voir qu'en fait de droit d'usage, les questions possessoires n'ont été généralement regardées comme improposables, ni par les anciens, ni par les modernes, et qu'elles n'ont été généralement repoussées ni par les anciens, ni par les nouveaux tribunaux ; pour cela nous allons rapporter successivement et par ordre chronologique les divers jugemens que nous avons rencontrés en parcourant nos livres sur cette matière.

3592. 1° Taisand, sur l'art. 2 du tit. 13 de la coutume de Bourgogne, n° 1, rapporte une sentence dont il n'y eut pas d'appel, et qui fut rendue en 1535 par le châtelain de Beaune, contre le chapitre de Saint-Georges de Châlons, propriétaire d'un terrain en broussailles sur le territoire de Savigny, par laquelle les habitans de cette communauté furent maintenus au possessoire dans l'usage de faire paître leurs bestiaux sur ce terrain. Et en 1625 ils furent maintenus de nouveau par une autre sentence confirmée par arrêt, pris égard, dit l'auteur, à la contradiction qui résultait de la première procédure.

Il paraît d'abord surprenant de voir un pareil jugement rendu au possessoire, sous la coutume de Bourgogne qui n'admettait la preuve des droits d'usage que par titre ; mais il faut se rappeler que le président Bouhier rapporte que la juris-

[1] Voy. sous le n° 3547.

prudence du Parlement de Dijon n'a pas toujours été uniforme là-dessus, et qu'il fut un temps où cette cour admettait la preuve des usages par la seule possession immémoriale, et que c'est là ce qui a pu servir de motif à ce jugement.

Quoi qu'il en soit voilà un jugement rendu au possessoire, en 1535, sur l'exercice d'un droit d'usage; donc ces sortes d'actions n'étaient point alors ignorées ou regardées comme inapplicables en cette matière.

3593. 2° FILLEAU, en son recueil d'arrêts et règlemens[1], rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 7 septembre 1540, par lequel les habitans des paroisses de Crocq, Azy, Saint-Laurent-des-Bois et autres, agissant au possessoire, contre dame Diane de Poitier, défendant comme mère-tutrice de ses enfans, furent en qualité de demandeurs en complainte, « maintenus et chacun d'eux *en » la possession et saisine* de pouvoir » prendre en la forêt du Rozeul, deux » chênes pour droit de festage en chacun » travers de leurs maisons toutes fois que » besoin et mestier leur sera, en temps » non prohibé et deffendu de couper » chênes et hors sêve: *en la possession » et saisine* de prendre bois vert en gisant et bois sec en estant, sans toutes » fois pouvoir prendre les branches » sèches des arbres verds: *en possession » et saisine* de prendre en ladite forêt bois » de charmes, arable, coudre, blanche » épine, bouleau, tremble, etc., etc...., » *en possession et saisine* de mener ou » faire mener leurs bêtes à cornes pâturer en ladite forêt hors taillis et lieux » deffendus et hors le temps de pêssons, » le tout pour leur nourriture et sans » fraude. . . . . . en possession et saisine, etc., etc. »

On trouve encore dans le même recueil un arrêt de la même cour, du 19 février 1542, qui déclare positivement que les parties pourront se prévaloir des enquêtes faites de part et d'autre, sur l'existence d'un droit d'usage prétendu par les habitans de Chevrise, contre les religieux et abbés de Joui.

3594. 3° « Par arrêt de Bordeaux, dit » PAPON, donné le 12 octobre 1548, il » fut dit qu'une veuve usufruitière, dé» possédée après la mort de son mari, » doit être réintégrée; car un usufrui» tier jouit naturellement, *l. naturaliter » in princip. ff. de acquirendâ poss.*, » *et l. possessio, ff. eod.*, et par ainsi » peut intenter l'interdit *undè vi* que » nous appelons réintégrande, si elle » est dépossédée, ou bien empêchée de » jouir[2]. »

3595. 4° Nous pouvons citer ici, comme étant à notre connaissance personnelle, un arrêt dont nous avons vu le procès-verbal d'exécution par-devant commissaire, qui fut rendu au parlement de Dôle le 11 septembre 1604, entre les habitans de Pierrefontaine et la communauté de Bretonvillers, par lequel les habitans de Pierrefontaine, agissant en complainte au possessoire, furent maintenus dans la possession du droit d'usage à la coupe du bois et au parcours par eux exercé après les premiers fruits levés sur des prés-bois situés dans le territoire de Bretonvillers. Cet arrêt fut suivi d'un autre rendu au pétitoire, par la même cour, le 16 juillet 1612, qui confirma l'existence du droit sur la possession duquel le premier avait seulement prononcé.

3596. 5° Nous trouvons dans le commentaire de LOUIS VREVIN, sur l'article 69 de la coutume de Chaulny, la relation d'un arrêt du parlement de Paris du 11 avril 1623, confirmatif d'une sentence du 9 novembre 1621 qui avait maintenu au possessoire, sur preuves testimoniales, les habitans du village d'Ougne, à raison du droit de pâturage par eux prétendu sur un terrain dit la Grande-Barre,

[1] Part. 2, tit. 8, chap. 10, pag. 380.

[2] Arrêts notables de PAPON, liv. 14, tit. 2, de l'usufruit, art. 7.

plaidant contre les habitans et le seigneur d'Abbécourt.

On voit par la narration de cet auteur, qu'on avait opposé aux habitans d'Ongne tout ce que l'on peut dire pour soutenir que le droit d'usage comme servitude discontinue n'est pas susceptible des actions possessoires; mais que tout cela fut inutile.

Il est vrai que ces habitans répondaient que, quoique ce fût assez pour eux de faire « preuve par témoins comme ils » l'ont fait, néanmoins ils auraient encore établi leurs droits par une suite » de sentences et jugemens rendus à leur » profit contradictoirement avec le sub- » stitut de M. le procureur général du » Roi à Chaulny, par lesquels ils se » trouvent avoir été maintenus et gardés » en la *possession* dudit droit de pâtu- » rage, toutes et quantes fois ils y ont » *été troublés*; » mais, comme on le voit, il ne s'agissait toujours dans ces jugemens que de la maintenue au possessoire.

3597. 6° Catellan, tome 1, p. 482, rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux du 1er juin 1649, confirmatif d'une sentence qui avait admis l'usager à établir son droit d'usage à la coupe du bois par la preuve de sa possession immémoriale; et le sentiment commun des auteurs est que cette preuve était recevable dans toutes les coutumes où le droit d'usage n'était pas déclaré imprescriptible.

La circonstance que dans la cause dont parle Catellan, il s'agissait de la possession immémoriale, est indifférente quant au fond du droit; car c'est toujours par la seule possession, et non par titre, que l'existence de l'usage aura été établie.

3598. 7° « J'observe, dit Dunod, traité » des prescriptions [1], en parlant des » prés propres à porter regain, qu'il y » a des communautés dans le comté de » Bourgogne qui jouissent de ces se- » conds fruits; soit qu'elles mettent les » prés de leur territoire en bans pour le » revivre, ou qu'ils y soient mis par un » arrêt général du parlement. Mais il » faut qu'elles soient fondées en titre, » ou *en possession*, pour que la faculté » soit convertie en droit. La difficulté » sur ce point est de savoir de quel » temps doit être cette possession; s'il » faut qu'elle soit d'un temps immémo- » rial, comme d'une servitude disconti- » nue, ou s'il suffit qu'elle soit de 30 ans.

» Je crois que la possession de trente » ans est suffisante, parce qu'elle est » présumée venir *ex compacto*, d'une » convention expresse ou tacite des in- » téressés de mettre les seconds fruits de » leurs prés en baus, pour en payer les » charges communes; convention qui » produit une action personnelle, ou » une servitude mixte *quæ debetur à re* » *personæ*, car il n'y a point ici de fonds » dominant. Le parlement de Besançon » l'a ainsi jugé aux enquêtes le 4 mai » 1710, pour les habitans de Vuille- » guindri, contre le seigneur. »

3599. 8° On trouve au journal du palais [2], un premier arrêt de la cour de cassation du 5 floréal an 12, ou 25 avril 1804, qui consacre positivement la doctrine que nous professons. Voici dans quelle espèce il a été rendu.

Le sieur Ducruejoul jouissait du droit de glanage, de la faculté de prendre le bois qui lui était nécessaire pour chauffage, constructions et réparations, enfin de faire paître ses bestiaux dans la forêt de Condoumouls.

En 1740, le sieur Bourbon-de-Maloze, propriétaire de cette forêt, prétendant ne pas devoir une pareille servitude, rendit plainte contre Ducruejoul devant la maîtrise des eaux et forêts de Rouergues en Quercy, *pour avoir entrepris de faire couper et enlever vingt chênes de haute futaie*.

Le 1er juillet 1790, cette juridiction rendit une sentence qui condamna Ducruejoul aux amendes prescrites par l'or-

[1] Part. 1re, chap. 12, pag. 81, *in fin.*

[2] Tom. 4, p. 468 de la nouvelle édition.

donnance de 1669, et lui fit défense de récidiver, sous de plus fortes peines.

Ducruejoul se pourvut, par appel, devant la table de marbre du parlement de Toulouse; il soutint n'avoir exercé qu'un droit qui lui appartenait et dont il était en possession depuis long-temps.

Dans le cours du procès, le sieur de Curiers fit l'acquisition de la terre de Saint-Côme, dont la forêt de Condoumouls était une dépendance. La procédure sur l'appel fut continuée avec ce nouvel acquéreur; mais il paraît que bientôt après, l'instance fut suspendue par les deux parties, et que, depuis, Ducruejoul jouit paisiblement de la faculté qu'on lui contestait.

Ce ne fut qu'en l'an 7, c'est-à-dire après un sommeil de cinquante-neuf ans, que la question s'éleva une seconde fois sur de nouveaux faits.

Le fils et héritier du sieur de Curiers ayant opéré le défrichement d'une partie de la forêt dont il s'agit, Ducruejoul s'en plaignit, et le fit citer devant le tribunal civil du département de l'Aveiron, pour qu'il lui fût fait défense de plus, à l'avenir, faire des défrichemens dans ladite forêt, et d'y couper aucun arbre de hautes futaies; qu'il lui fût enjoint au contraire de conserver en bon état ce qui restait sur pied, en telle sorte que la portion conservée pût suffire aux besoins dudit Ducruejoul et des siens.

Sur cette demande, le sieur de Curiers opposa une fin de non-recevoir résultant de l'absence de tout droit.

Un premier jugement, du 5 fructidor an 7, ordonna que Ducruejoul prouverait, tant par titres que par témoins, que depuis la sentence du 1er juillet 1740, il avait joui paisiblement et sans trouble, au vu et su du sieur de Curiers et de ses auteurs, de la faculté qu'il prétendait avoir.

L'enquête eut lieu, et, attendu son résultat, un second jugement du tribunal civil de l'Aveiron maintint Ducruejoul dans le droit de prendre le bois qui lui était nécessaire, et défendit au sieur de Curiers de continuer ses défrichemens.

Appel et, le 2 germinal an 10, arrêt de la cour de Montpellier qui infirme, attendu qu'à défaut de titre les servitudes peuvent bien s'acquérir par la prescription, mais qu'il faut distinguer les servitudes continues des servitudes discontinues; que celles-ci ne peuvent se prescrire que par une possession immémoriale; que Ducruejoul ne peut justifier de la prescription que par cette espèce de possession, les droits qu'il réclame étant dans la classe des servitudes discontinues;

Attendu que la prescription ne saurait être invoquée relativement au droit de prendre du bois pour constructions et réparations, puisqu'il existe un titre, la sentence du 1er juillet 1740 qui condamne cette prétention; qu'à la vérité on peut prescrire contre le titre, mais que Ducruejoul n'ayant pu prescrire le droit de prendre du bois pour constructions et réparations que par une possession immémoriale, il n'a pu prescrire par une pareille possession contre la sentence du 1er juillet 1740, qui est d'une date trop peu ancienne pour supposer une possession immémoriale depuis cette époque, la possession immémoriale étant *ea cujus origo excessit memoriam*, et celle qui ne remonterait qu'à 1740 ne pouvant être regardée comme telle.

Sur le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt, la cour suprême a statué de la manière suivante, le 5 floreal an 12, ou 25 avril 1804 :

« Vu les lois 10, ff. *si servitus vind.*; » 1 et 3, ff. *de servit. præd. rust.*; 3, » § 4, ff. *de aquâ quot.*; et 3, § 11, ff. » *de pecul.*; attendu que, suivant la » première loi citée, les servitudes peu» vent s'acquérir par la seule possession, » et que le droit de couper du bois et » de faire paître les bestiaux dans le » fonds d'autrui, est mis au nombre des » servitudes par les lois 1 et 3, ff. *de* » *servit. præd. rust.*;

» Que, quoiqu'en général on pût, » suivant le droit romain, acquérir les

» servitudes par dix ans entre présens, » et par vingt ans entre absens, cependant, dans la jurisprudence du parlement de Toulouse, constatée par » divers arrêts, les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir que par » la possession immémoriale, et que » c'est ainsi qu'on avait interprété la » loi 3, § 4, *de aquâ quotidianâ;*

» Que l'arrêt attaqué a lui-même reconnu ces principes, et qu'il a seulement prétendu que, dans l'hypothèse, » le demandeur n'avait pu, par lui ou » par ses auteurs, avoir la possession » immémoriale, puisque la leur ne pouvait remonter au-delà de la sentence » de 1740, qui leur avait inhibé de » couper du bois dans la forêt du défendeur;

» Mais que cette sentence, rendue sur » la plainte des auteurs du défendeur, » ayant été attaquée par la voie de l'appel et supposant par ses dispositions » mêmes la possession des auteurs du » demandeur, il n'était point impossible que cette possession eût continué » pendant le procès et depuis; et que » l'effet de tout jugement étant emporté » par une possession contraire de trente » ans, et le jugement étant considéré » alors comme non avenu, rien n'empêchait alors que malgré la sentence, » le demandeur ne fût de fait, par lui » ou ses auteurs, en possession immémoriale de couper du bois dans la forêt du défendeur;

» D'où il suit qu'en rejetant la preuve » que le demandeur offrait de faire de » cette possession immémoriale, nonobstant et malgré la sentence, la cour » d'appel de Montpellier a violé en même » temps les lois romaines et la jurisprudence du pays, et encore le principe » constant que les jugemens assimilés » aux obligations par la loi 3, ff. *de peculio*, sont détruits par une possession » contraire de 30 ans; — CASSE, etc.[1] »

3600. 9° L'auteur du nouveau répertoire, au mot *usage*, section 1, n° 6, fait le rapport de deux autres arrêts rendus dans le même sens, soit par la cour d'appel de Bourges, le 12 août 1807, soit par la cour de cassation qui a confirmé la décision de celle de Bourges, par son arrêt du 24 avril 1810, dans l'espèce suivante:

Le 15 thermidor an 10, les sieur et dame Michel Arnault, Clément-Médard Artuis, la dame Soulange Poncet, veuve Châlons, et Marie-Charlotte-Elisabeth, veuve Grignault, partagent entre eux un bois appelé *les Usages de la Gravelle*, qu'ils regardent comme une dépendance exclusive de leurs propriétés.

François Branchu et Marie Feuillot, sa femme, se disant être en possession immémoriale, par eux, leurs locataires et fermiers, du droit d'usage au bois de chauffage, et de parcours pour leurs bestiaux, dans ledit canton de *la Gravelle*, et regardant le partage qui en avait été opéré par Michel Arnault et consorts, comme un fait de trouble, assignèrent ceux-ci par-devant le tribunal d'Issoudun, pour voir dire qu'eux mariés Branchu seraient maintenus et gardés dans leurs droits et possession immémoriale, *et notamment depuis trente ans*, et qu'il serait fait défense aux demandeurs de les y troubler.

Arnault et consorts signifièrent des exceptions par lesquelles, se fondant sur le principe que tout demandeur doit donner copie de ses titres en tête de sa demande, ils conclurent à ce que Branchu et sa femme fussent déclarés non-recevables, faute de justification de titres.

Les Branchu reconnurent qu'ils n'avaient pas de titres; mais ils prétendirent que leur possession immémoriale équivalait à un titre, et ils demandèrent à faire, par témoins, la preuve de cette possession.

---

[1] Cette cause nous fournit un exemple bien patent de la pratique où l'on a toujours été de jouir des droits d'usage sans délivrance préalable, lorsqu'il n'y avait point eu de réglement de coupes judiciairement imposé à l'usager.

Le tribunal d'Issoudun, par jugement définitif du 21 ventôse an 13, déclara Branchu et sa femme mal fondés, et leur fit défense de s'immiscer dans les droits d'usage par eux prétendus dans les bois de *la Gravelle*.

Sur l'appel émis de cette sentence;

« La cour de Bourges s'est proposé à » décider deux questions : 1° Le droit » d'usage peut-il être rangé dans la » classe des servitudes proprement di- » tes? 2° Branchu et sa femme sont-ils » admissibles à établir, par la preuve » testimoniale, le droit d'usage qu'ils » prétendent dans le bois connu sous le » nom d'*Usage de la Gravelle*?

» Sur la première question, la cour » d'appel a considéré que, suivant la » définition généralement reçue en droit, » la servitude est une redevance, charge » ou sujétion imposée sur un héritage » appartenant à un autre maître, et dont » l'exercice ne doit jamais tendre à al- » térer le fonds de l'héritage asservi; » qu'un droit d'usage au contraire par- » ticipe du droit de propriété, en ce » qu'il peut, en certains cas, attaquer » la substance même de l'objet sur le- » quel il s'exerce; qu'aussi la plupart des » coutumes qui régissaient la France, » admettait-elle une distinction entre » les servitudes et les droits d'usage, en » établissant des règles particulières à » l'un et à l'autre droit, distinction » nouvellement consacrée par les dis- » positions du code Napoléon, liv. 2, » tit. 3 et 4, et que par conséquent les » maximes et les principes adoptés en » matières de servitudes ne sont pas » applicables aux droits d'usages.

» Elle a considéré, sur la seconde » question, que, dans le silence de la » coutume de Berry sur le mode d'éta- » blir ou conserver un droit de la nature » de celui dont il s'agit dans l'espèce, » on est forcé de recourir aux coutumes » voisines et de consulter le droit com- » mun; qu'il en résulte particulière- » ment de la coutume du Nivernais, » art. 9, tit. 10, au titre des bois et fo- » rêts, que le droit d'usage s'établit ou » par titres, ou par jouissance accom- » pagnée de paiement de redevances, ou « par *la possession immémoriale*; et que » cette possession est articulée par Bran- » chu et sa femme. »

En conséquence, par arrêt du 12 août 1807, la cour d'appel de Bourges, réformant le jugement de première instance, a autorisé Branchu et sa femme à faire la preuve par eux offerte.

Sur le pourvoi en cassation contre cet arrêt, les demandeurs ont vainement soutenu que le droit d'usage dans les forêts n'est qu'une servitude discontinue de la qualité de celles que l'art. 691 du code civil déclare ne pouvoir s'établir que par titre, et à l'égard desquelles la possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les acquérir. Ils ont vainement soutenu que, dans les articles 1, 2 et 3 du tit. 11 de la coutume de Berry, dans le ressort de laquelle est situé le bois *de la Gravelle*, le principe *nulle servitude sans titre*, était admis comme dans l'article 691 du code, et qu'ainsi la cour d'appel de Bourges avait également violé l'ancienne et la nouvelle législation, la cour de cassation n'en a pas moins rejeté le pourvoi par son arrêt du 24 avril 1810, qui est conçu dans les termes suivans :

« Sur quoi, ouï le rapport de M. Bo- » rel.... et après en *avoir délibéré en* » *la chambre du conseil;* attendu que » l'instance a été introduite antérieure- » ment à la promulgation des titres 3 et » 4, liv. 2 du code Napoléon, d'où il » résulte que les dispositions contenues » dans ces titres ne peuvent être invo- » quées comme applicables à la cause, » en les supposant introductives d'un » droit nouveau;

» Attendu que les articles 1, 2 et 3 » du tit. 11 de la coutume de Berry » sont étrangers aux droits d'usage dans » les bois et forêts;

» Attendu que, dans le silence de la » coutume locale de Berry sur les effets » et caractères de la possession en ma- » tière d'usage dans les bois et forêts, » la cour d'appel de Bourges, qui d'ail-

» leurs n'a rien préjugé à l'égard de la-
» dite possession, a pu recourir aux cou-
» tumes voisines et y puiser des raisons
» de décider, sans violer aucune loi pré-
» cise ;

» La cour, sans qu'il soit besoin de
» s'occuper de la fin de non-recevoir
» proposée par les défendeurs, *rejette le*
» *pourvoi.* »[1]

3601. En fait, les articles 1, 2 et 3 du titre 11 de la coutume de Berry, consacraient le principe de l'imprescriptibilité des servitudes discontinues, à moins qu'il n'y eût eu quelque acte de contradiction; et cependant la cour de cassation a déclaré, comme celle de Bourges, que ces articles n'étaient point applicables aux droits d'usage dans les forêts; donc ces deux cours ont pensé, comme nous l'enseignons, que le droit d'usage dans les bois n'est point une pure servitude discontinue.

En fait encore, la cour de Bourges a considéré que le droit d'usage dans les bois participe du droit de propriété, et la cour suprême a confirmé son jugement; donc ces deux cours ont pensé comme nous que ce droit comporte, sur celui de propriété, une participation qu'on ne peut reconnaître dans une simple servitude discontinue.

Et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que la coutume de Berry, admettant comme notre code le principe de l'imprescriptibilité des droits qui ne sont que de pures servitudes discontinues, on doit croire que la même décision serait intervenue, encore que le procès eût commencé depuis la promulgation de la loi nouvelle.

A la vérité, dans les espèces jugées par ces trois arrêts, les usagers demandaient à prouver leurs droits par la possession immémoriale qui, supposant tout ce qui est possible par rapport à son ancienneté, devait tenir lieu de tout titre.

Mais, d'une part, quelle que soit la durée d'une possession, ce n'est toujours qu'une possession, et ce n'est toujours que par elle que le droit devait être acquis. La possession trentenaire fait aussi présumer tout ce qui est possible, et il faut bien que cela soit ainsi, puisqu'elle tient également lieu de tout titre; et d'autre côté le plus ou le moins d'étendue dans la durée de la possession, est une circonstance tout-à-fait indifférente au point de droit que nous soutenons : car la durée nécessaire dans la possession, n'est que l'objet d'une question secondaire.

Il nous suffit ici de pouvoir dire que le droit d'usage dans les bois peut être acquis sans autre titre que la possession, et que le code civil, loin de contenir aucune disposition contraire à notre doctrine, lui est tout-à-fait favorable, sauf à voir ensuite quelle doit être la durée de la possession, pour opérer cette acquisition.

Le droit d'usage dans les bois est-il prescriptible sans titre? est-il prescriptible sur-tout lorsque les émolumens perçus par l'usager sont, en somme, assez considérables pour qu'on ne doive pas présumer que sa jouissance n'ait été fondée que sur la simple tolérance du propriétaire de la forêt? Voilà la question principale. Or, nous croyons avoir démontré de toute manière que cette question doit être décidée dans un sens affirmatif; nous pouvons donc regarder ce premier point comme suffisamment éclairci et arrêté.

Actuellement, si l'on nous demande quel sera désormais le temps nécessaire

[1] Voilà encore un autre exemple qui prouve que partout où il n'y a pas un règlement de coupes judiciairement imposé aux usagers, ils ont toujours pu jouir sans délivrance préalable, et que toujours leur jouissance a été licite, comme nous l'avons établi au chapitre 92. Autrement il faudrait dire que, par cet arrêt, comme par le précédent, la cour suprême, jugeant qu'on devait admettre les usagers à la preuve de leur possession immémoriale, aurait décidé qu'on devait recevoir la preuve d'une série immémoriale de délits pour la convertir en droit.

pour acquérir cette prescription, nous trouvons la réponse à cette question dans le code civil, qui veut (2262) généralement que les plus longues prescriptions s'accomplissent par trente ans, et qui déclare (2281) que celles qui auraient été déjà commencées à l'époque de sa promulgation et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans, à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

OBJECTIONS.

3602. Nous croyons avoir démontré que, soit d'après les principes généraux du droit, soit d'après les dispositions des lois romaines, soit d'après celles de nos lois forestières, comme encore d'après celles du code civil et la jurisprudence des arrêts, les interdits possessoires et conséquemment la prescription, sont applicables au droit d'usage dans les forêts, chaque fois que son espèce est susceptible d'une possession continue, et que par rapport à l'importance des émolumens auxquels il s'applique, son exercice est hors de toute présomption du précaire qui résulte de la tolérance ou de la familiarité.

Nous trouvons néanmoins dans le supplément des questions de droit de M. Merlin, au mot *usage*, page 828, une longue et savante dissertation par laquelle, critiquant les motifs de l'arrêt de la cour suprême du 24 avril 1810, rapporté ci-dessus, il entreprend de démontrer au contraire que, généralement et dans tous les cas, le droit d'usage doit être classé au rang des pures servitudes discontinues, et qu'en conséquence la jouissance qu'on en aurait eue, ne peut donner lieu ni aux interdits possessoires ni à la prescription au profit de l'usager.

L'immense considération si justement due au premier jurisconsulte des temps modernes, doit sans doute nous effrayer lorsque nous nous proposons de réfuter ce qu'il dit dans cette dissertation; mais c'est précisément l'ascendant de son autorité qui nous force à entreprendre cette tâche, parce qu'il semblerait que nous n'eussions encore rien fait pour le triomphe de la doctrine que nous enseignons, si l'on pouvait nous reprocher de n'avoir pas seulement osé combattre directement la sienne.

Quelqu'étendue que soit cette dissertation, nous croyons devoir la rapporter ici tout entière en faisant, sur ses diverses parties, des observations critiques, pour indiquer les vices de raisonnement qui s'y trouvent.

De cette manière nous n'aurons rien omis, et le lecteur, voyant le pour et le contre sur tout ce qui a rapport à la question que nous traitons, pourra se convaincre de quel côté est la vérité, par la seule lecture de ce chapitre et sans recourir à aucun autre ouvrage.

3603. M. Merlin se propose les deux questions suivantes:

1° *Le droit d'usage pouvait-il, avant le code civil, s'acquérir sans titre et par le seul effet de la possession immémoriale dans les coutumes qui rejetaient toute prescription en matière de servitudes?*

2° *Peut-il s'acquérir de cette manière, depuis la promulgation de l'article* 691 *de ce code, qui affranchit de toute prescription les servitudes discontinues?*

« Je ne proposerais pas ici, dit-il, ces » deux questions qui n'en font qu'une, » s'il n'avait été rendu, dans les derniers temps, le 24 avril 1810, un arrêt » de la cour de cassation qui a jugé, » en maintenant un de la cour d'appel » de Bourges, du 12 août 1807, qu'un « droit d'usage, dans une forêt régie » par la coutume de Berry, était suffisamment établi par la possession immémoriale dans laquelle étaient ceux » qui le réclamaient, de couper du bois » dans cette forêt pour leur chauffage, » et d'y faire pacager leur bestiaux, » quoique de son côté le propriétaire de » la forêt se prévalût des articles 1, 2 » et 3 du tit. 11 de la coutume qui rejetait toute prescription en matière de » servitude. »

Observations. On voit par-là que la question serait absolument la même sous notre législation actuelle, puisque la coutume de Berry sous l'empire de laquelle la forêt usagère était située, consacrait déjà le principe de l'imprescriptibilité des servitudes pures et discontinues, comme notre code l'établit aujourd'hui pour toute la France.

3604. « J'ai rapporté cet arrêt dans » le répertoire de jurisprudence, au mot » *usage*, section 2, § 1, nº 6; mais en- » traîné alors par des occupations toutes » plus urgentes les unes que les autres, » je n'ai pas eu le temps de l'accom- » pagner des observations dont il est » susceptible : je me suis borné à dire, » § 3, que, pour savoir si les communes » qui, au moment de la promulgation » de l'article 691 du code civil, étaient » en possession de droits d'usage non » fondés en titre, il faut, d'après la dis- » position de cet article concernant la » prescriptibilité ou l'imprescriptibilité » antérieure des servitudes discontinues, » se reporter à la jurisprudence qui ré- » gissait précédemment, en cette ma- » tière, les diverses parties du territoire » français.

» Il s'agit aujourd'hui de justifier cette » assertion, en répondant aux motifs de » l'arrêt de la cour suprême et de celui » qu'il confirme.

» Ces motifs se réduisent à dire que » les droits d'usage ne sont pas des ser- » vitudes proprement dites; qu'ainsi on » ne peut pas leur appliquer les dis- » positions des coutumes qui rejetaient » toutes servitudes non fondées en titre, » et que dans le silence de la coutume » de Berry sur les effets de la possession » en matière d'usage, il n'y a rien de » mieux à faire que de s'en rapporter à » une coutume voisine, à celle du Ni- » vernais, qui assimile la possession im- » mémoriale à un titre.

» Mais sur quoi se fondent ces arrêts » pour assurer, comme ils le font, que » les droits d'usage dans les forêts d'au- » trui ne sont pas des servitudes? »

Observations. Aucun de ces arrêts n'assure que les droits d'usage dans les forêts d'autrui ne sont pas des servitudes; mais ils consacrent en principe que ces droits ne sont pas, *sub omni respectu*, d'une nature identique avec les simples servitudes discontinues, c'est-à-dire avec les servitudes dont l'avantage ne s'étend pas jusqu'à percevoir une partie des produits du fonds. Ils ont reconnu une vérité de fait qui ne doit échapper aux yeux de personne, c'est qu'un droit d'usage qui a pour objet la coupe du bois dans une forêt, quoique droit de servitude, comprend néanmoins quelque chose de plus qu'un simple droit de passage à travers la même forêt; et, partant de ce point de fait, ils ont proclamé une vérité légale qui n'est pas moins sensible, c'est qu'un droit immobilier qui produit des fruits pour son maître, quoique droit de servitude, doit être susceptible du possessoire, comme le droit de propriété lui-même, parce que le premier et le principal effet de la possession, consiste dans le gain des fruits qui sont acquis au possesseur de la chose; et pourquoi cette règle ne serait-elle pas applicable à la cause de l'usager dont la possession est, par rapport à la somme considérable des émolumens qu'elle comporte, exempte des vices du précaire qui résulte de la familiarité et de la tolérance? et comment, sous ce point de vue, serait-il permis de confondre l'exercice d'un droit d'usage aussi contraire aux intérêts du propriétaire, avec l'exercice des servitudes discontinues ordinaires, dont on permet précairement la jouissance par esprit de bon voisinage?

3605. « Celui de la cour de cassation » n'en donne aucune espèce de raison : » il se borne à dire que les articles 1, 2 » et 3 du titre 11 de la coutume de Berry » *sont étrangers aux droits d'usage dans* » *les bois et forêts*; et sans doute il ne se » renferme dans ce laconisme que parce » que celui de la cour d'appel de Bour- » ges, auquel il se réfère, entre dans » plus de détails. »

Observations. Ce laconisme n'est pas une absence de raison : il signifie au con-

traire, et il signifie très-énergiquement qu'on ne doit pas confondre le droit d'usage dans les forêts avec les simples servitudes discontinues; et c'est là encore ce que les auteurs du code nous indiquent très-positivement, lorsqu'après avoir tracé les règles des servitudes ordinaires, ils finissent par dire que le droit d'usage dans les forêts a ses règles particulières.

3606. « Voici comment il les rapporte lui-même dans son préambule : » *La cour d'appel a considéré que, suivant la définition généralement reçue en droit, la servitude est une redevance, charge ou prestation imposée sur un héritage pour l'usage ou l'utilité d'un héritage appartenant à un autre maître, et dont l'exercice ne doit jamais tendre à altérer le fonds de l'héritage asservi; qu'un droit d'usage au contraire participe du droit de propriété en ce qu'il peut, en certains cas, attaquer la substance même de l'objet sur lequel il s'exerce; qu'aussi la plupart des coutumes qui régissaient la France, admettait-elle une distinction entre les servitudes et les droits d'usage en établissant des dispositions particulières à l'un et à l'autre droit; dispositions nouvellement consacrées par les dispositions du code civil, liv.* 2, *tit.* 3 *et* 4, *et que par conséquent les maximes et le principe adoptés en matière de servitudes, ne sont pas applicables au droit d'usage.....; que dans le silence de la coutume de Berry sur le mode d'établir ou de conserver un droit d'usage de la nature de celui dont il s'agit dans l'espèce, on est forcé de recourir aux coutumes circonvoisines et de consulter le droit commun; qu'il en résulte particulièrement de la coutume de Nivernais, articles* 9 *et* 10, *au tit.* des bois et forêts, *que le droit d'usage s'établit ou par titre ou par jouissance accompagnée du paiement de redevance, ou par la seule possession immémoriale.*

» Quelle confusion de mots et d'idées! quels paralogismes! »

Observations. Certes il peut bien être échappé au rédacteur de l'arrêt de Bourges, quelques impropriétés de termes dans l'exposition des motifs de ce jugement; mais il n'y a ni confusion d'idées, ni paralogisme à dire qu'un droit en vertu duquel on perçoit une partie du produit du fonds, pour ne laisser que l'autre partie au propriétaire; qu'un droit en vertu duquel on peut demander le partage même du fonds, participe autrement du droit de propriété, que ne ferait une simple servitude de passage.

3607. « Et d'abord où a-t on pris qu'il est de l'essence d'une servitude que son *exercice ne tende jamais à altérer le fonds de l'héritage asservi?* »

Observations. Il faut avouer que ces expressions du rédacteur de l'arrêt de la cour de Bourges, manquent d'exactitude; parce que toute servitude porte nécessairement une atteinte quelconque aux droits du fonds asservi dont elle lèse la liberté; mais, d'autre part, on ne peut disconvenir que le droit d'usage dont l'exercice prive le propriétaire d'une partie des produits de son fonds, et qui donne lieu à l'action en partage pour cantonnement, n'altère le droit de propriété d'une tout autre manière qu'une servitude simple; et cela suffit pour que la cour de Bourges ait dû faire une distinction entre les simples servitudes qui ne donnent aucune participation dans les fruits et qui, par cette raison, sont toujours présumées n'être exercées que par tolérance, et le droit d'usage qui, associant l'usager dans la perception des produits du fonds, doit lui assurer les avantages du possessoire.

3608. « Les lois romaines, nos seuls guides en cette matière, ne s'expliquent ainsi que par rapport à la servitude personnelle de l'usufruit : *ususfructus* (dit Justinien dans ses institutes, liv. 2, tit. 4), *est ejus alienis rebus utendi-fruendi, salvâ rerum substantiâ.*

» Mais si, comme on n'en peut douter, la partie de cette définition qui subordonne le droit de l'usufruitier à la condition de laisser intacte la sub-

» stance de la chose qui s'en trouve grevée, est commune aux servitudes réelles tout aussi bien qu'à la servitude personnelle, on doit du moins convenir aussi qu'elle doit être entendue, relativement à celle-là, dans le même sens qu'elle l'est relativement à celle-ci.

» Or, que signifie-t-elle par rapport à l'usufruitier? Rien autre chose, si ce n'est que la jouissance de l'usufruitier n'empêche pas que le fonds sur lequel il l'exerce, ne continue d'appartenir à celui qui est obligé de souffrir sa servitude. Mais n'en est-il pas de même des servitudes réelles? Les servitudes réelles empêchent-elles que le fonds servant ne reste dans le domaine de celui qui le possède? Sans doute, comme le dit la loi 5, § 9, ff. *de operis novi nuntiatione*, elles diminuent les droits du fonds servant, mais elles ne les anéantissent pas. Il est au contraire de principe qu'elles ne peuvent jamais s'exercer au-delà des besoins de ceux à qui elles appartiennent, et porter atteinte à la propriété foncière. Eh quoi! l'usufruit absorbe tous les produits du fonds, et cependant il forme, tout le temps qu'il dure, une servitude proprement dite; et il n'en serait pas de même d'un droit d'usage qui n'emporte qu'une faible portion de ses produits? »

Observations. Mais dans la cause jugée par l'arrêt de la cour de Bourges il ne s'agissait pas seulement d'un droit d'usage de peu de valeur, comme serait celui de vaine pâture: il s'agissait aussi d'un droit à la prise du bois de chauffage, et ce n'est pas là un produit de nulle considération.

3609. « Que la durée du droit d'usage, lorsqu'il est établi pour l'utilité du fonds, ne soit pas limitée à la vie de l'usager comme l'est celle de l'usufruit, cela est tout simple: l'usufruit est attaché à la personne et s'éteint par conséquent avec elle, au lieu que le droit d'usage, dans les cas dont nous parlons, a tous les caractères d'un droit réel, et dure par suite autant que le fonds auquel il est inhérent. Mais qu'importe cette différence? que fait à la nature d'un droit, le plus ou le moins de durée qu'il peut avoir? Temporaire, il forme servitude temporaire: perpétuel, il forme une servitude perpétuelle; voilà tout. »

Observations. Tous ces raisonnemens sont hors de la question; et tous se rétorquent directement contre le système de l'auteur.

Ils sont hors de la question, parce qu'il ne s'agit pas de savoir ici si les droits d'usufruit et d'usage sont des servitudes: c'est là un point de vérité incontestable et qu'on est bien loin d'inficier.

Ils se rétorquent directement contre le système de l'auteur: car, du moment que, suivant lui, l'usage et l'usufruit sont des servitudes de même nature; du moment que cela est ainsi reconnu et posé en principe, il faudra bien en admettre aussi les conséquences, et l'on sera forcé de reconnaître la justesse de l'argument suivant:

Il est avéré en jurisprudence que l'usufruit, quoique servitude, donne à l'usufruitier les avantages du possessoire: or le droit d'usage est de même nature que celui d'usufruit; donc il doit, en général, opérer les mêmes avantages pour l'usager.

Si le droit d'usufruit donne lieu aux interdits possessoires, c'est, comme le dit Cujas, parce que l'usufruitier *percipit emolumentum rei*: donc l'usager doit avoir les mêmes avantages toutes les fois que la somme des émolumens dont il jouit est telle qu'on ne puisse en attribuer la perception à la simple tolérance du propriétaire.

3610. « Un *droit d'usage*, dit l'arrêt de Bourges, *participe du droit de propriété en ce qu'il peut, en certains cas, attaquer la substance même de l'objet sur lequel il s'exerce.*

» Comment pourrait-il attaquer cette substance? Il ne peut jamais aboutir qu'à une participation plus ou moins étendue aux fruits du fonds; il ne peut

» même jamais en absorber la totalité, » à moins que des clauses extraordinaires » ne le fassent dégénérer en usufruit.

» Et comment dès-lors pourrait-il » *participer du droit de propriété?* Qu'il » forme une charge pour le propriétaire, » qu'il altère, à son préjudice, les avan- » tages attachés à cette qualité, cela n'est » pas douteux : mais il n'associe pas l'u- » sager à sa propriété même ; par-tout, » au contraire, nous voyons l'usager mis » en opposition avec la propriété. *Le* » *seigneur propriétaire* (dit l'art. 21, » chap. 17 de la coutume de Nivernais) » *peut vendre...... de son bois usager à* » *la charge dudit usage.* Et Coquille, » sur le même chapitre, ajoute : *tant* » *qu'il* (l'usager) porte la qualité d'usa- » ger, il ne peut acquérir droit de pro- » priétaire : le président Bouhier, dans » ses savantes *observations sur la cou-* » *tume du duché de Bourgogne*, chap. 62, » n° 31, distingue avec non moins de » précision la propriété d'avec l'usage : » le mot usage, dit-il, *ne convient point* » *aux héritages que nous appelons com-* » *munaux, et que les habitans possèdent* » *en propriété : il n'est applicable qu'au* » *droit qu'on a sur le fonds d'autrui,* » *suivant la règle* res sua nemini servit. »

Observations. Mais le droit de propriété est-il donc plein et entier lorsque le propriétaire n'a pas la faculté de percevoir pour lui tous les fruits de son fonds? le droit de propriété est-il plein et entier dans celui qui, par rapport à l'usage imposé sur sa forêt, ne peut pas la défricher pour jouir de son héritage sous un autre mode? le droit de propriété est-il plein et entier dans les mains du propriétaire lorsqu'il ne peut se libérer de la charge imposée à son fonds que par l'abandon d'une portion même de l'héritage, et lorsqu'il existe à côté de lui un usager qui peut, par l'action du cantonnement, lui demander partage du fonds même?

Dire que celui qui est obligé de partager avec un tiers, soit le produit de son héritage, soit l'héritage lui-même, lorsque ce tiers voudra faire cesser la communion de jouissance, a néanmoins la propriété tout entière de son fonds, n'est-ce pas affirmer en d'autres termes, que la portion qui lui reste après le partage, soit dans les fruits, soit dans le fonds, est encore égale à la masse totale des fruits ou à la totalité du fonds?

Vainement dit-on que le droit d'usage n'est qu'une charge imposée sur le fonds d'autrui, et qu'en conséquence il ne peut entraîner aucune participation au droit de propriété : car c'est une charge qui constitue un droit immobilier, c'est une charge qui est un immeuble dans le domaine de l'usager et qui produit des fruits pour lui ; il faut donc nécessairement reconnaître dans cette charge une participation au droit de propriété foncière, puisqu'elle en a les attributs et les effets.

Il ne faut point se jouer sur les mots : que le droit d'usage soit appelé une charge ou une servitude, si l'on veut, cela ne fait rien à la question, parce qu'il n'en sera pas moins constant que cette charge doit être acquittée en nature sur le fonds, et que le propriétaire, étant exproprié de la partie des fruits ou du fonds qu'on lui ôte, ne reste pas maître intégralement dans le tout.

3611. « Les lois nouvelles, bien loin » de confondre plus que ne l'avait fait » l'ancienne jurisprudence, le droit d'u- » sage avec la propriété, le distinguent » d'une manière encore plus tranchante, » s'il est possible. Témoins entre autres » celles qui ont été rendues en 1790 et » 1792, concernant le *droit de tiers-de-* » *nier* des ci-devant provinces de Lor- » raine, du Barrois et du Clermontois.

» En vertu de ce droit, les seigneurs » étaient depuis un temps immémorial en » possession de prendre le tiers du prix » des ventes que les communes faisaient » de coupes de bois dont elles étaient » usagères.

» Les droits d'usage de ces communes » étaient, comme on le voit, fort éten- » dus, puisqu'il en résultait pour elles » non-seulement la faculté de couper » du bois pour leurs besoins, mais

» même celle d'en couper pour le livrer » au commerce.

» Insensiblement quelques seigneurs » avaient été plus loin, et s'étaient ap» proprié même le tiers-denier du prix » des ventes des bois dont les communes » étaient propriétaires. L'article 32 du » titre 2 de la loi du 28 mars 1790 a » fait cesser cette usurpation : *le droit* » *de tiers-denier* (a-t-il dit) *est aboli* » *dans les provinces de Lorraine, du* » *Barrois, du Clermontois et autres* » *où il pourrait avoir lieu, à l'égard* » *des bois et autres biens qui sont* pos» sédés en propriété par les communau» tés; *mais il continuera d'être perçu* » *sur le prix des ventes des bois et autres* » *biens* dont les communautés ne sont » qu'usagères.

» Voilà certainement une ligne de » démarcation bien clairement tracée » entre le droit *d'usage* et la *propriété*.

» La loi du 28 août 1792 a fait un pas » de plus, et a néanmoins consacré la » même distinction entre l'un et l'autre, » en maintenant, art. 2, l'abolition du » droit de tiers-denier sur les bois dont » les communes jouissaient *à titre de* » *propriété*; elle en a également affran» chi les bois dont les communes jouis» saient *à titre d'usage; sauf aux ci-* » *devant seigneurs* (a-t-elle ajouté) » *à percevoir ce droit sur le prix des* » *ventes de bois et autres biens* dont les » communautés ne sont qu'usagères, » *dans le cas où ce droit se trouvera ré-* » *servé dans le titre primitif de conces-* » *sion de* l'usage *qui devra être repré-* » *senté*.

» En attribuant ainsi aux communes, » hors le cas qu'elle excepte, la totalité » du prix des ventes des bois soumis à » leur usage, cette loi a évidemment » converti ce droit en usufruit perpétuel. » Mais, par cette conversion de leur droit » d'usage, les a-t-elle constituées pro» priétaires ? La loi elle-même dit posi» tivement que non : *à titre d'usage* » *dont les communautés ne sont qu'u-* » *sagères* : on se rappelle que ce sont là » les propres termes des législateurs.

» Cependant une commune a pré» tendu, quelques années après, que, » par cela seul que son ci-devant sei» gneur ne pouvait pas représenter de » titre par lequel, en lui concédant » le simple usage de ses bois, il se fût » réservé le droit de tiers-denier, elle » devait être considérée comme proprié» taire, et que l'art. 2 de la loi du 28 août » 1792 avait virtuellement substitué en » elle cette qualité à celle d'usagère; et » la cour d'appel de Dijon le jugea ainsi » par arrêt du 30 nivôse an 11.

» Mais cet arrêt a été cassé le 27 ni» vôse an 12, *attendu que ces lois ont,* » *pour la ci-devant Lorraine et le ci-* » *devant Barrois, et relativement aux* » *bois qui appartiennent aux commu-* » *nautés d'habitans ou dont elles ne sont* » *qu'usagères, établi une différence très-* » *marquée entre le droit de propriété et* » *le simple droit d'usage.* »

Observations. Tous ces raisonnemens, toutes ces citations d'autorités sont absolument hors de la thèse. Que le droit d'usage, lors même que par sa latitude extraordinaire il paraît dégénérer en usufruit perpétuel, ne rende pas l'usager maître de la nue propriété, cela est tout-à-fait étranger à la question qu'on discute ici. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si l'usager est, ou non, propriétaire du sol sur lequel il exerce son usage; mais bien seulement si, par rapport au droit réel et immobilier dont il jouit, il peut user des interdits possessoires pour se faire maintenir dans sa jouissance.

Pour se placer dans la question de manière à combattre véritablement la doctrine établie par les arrêts de la cour suprême rapportés plus haut, il ne suffit pas de dire, ou, si l'on veut, de prouver qu'on ne doit pas confondre ou qu'on n'a jamais confondu le droit de propriété avec ceux d'usage et d'usufruit; c'est-là une chose que personne ne peut contester : il faut arriver à une conclusion sur les droits du possessoire; et, dans le système de l'auteur, il faudrait qu'il pût dire que l'usager ne les a point :

or le rapprochement de toutes ces lois touchant les usages dans le pays de Lorraine, tend précisément à établir tout le contraire; car comment concevoir qu'un droit d'usage qui dégénère en usufruit perpétuel ne comporte pas l'exercice des interdits possessoires, lorsqu'il est avéré en jurisprudence et unanimement reconnu par tous les auteurs tant anciens que modernes, que cette faculté appartient même à l'usufruitier temporaire?

Nous disons, et c'est avec assurance, que tous les auteurs, tant anciens que modernes, qui ont traité la question, sont d'accord que l'usufruitier et l'usager doivent avoir les interdits possessoires; et c'est là ce qu'on peut voir:

Dans CUJAS, *observationum*, lib. 9, cap. 33;

Dans MENOCHIUS, le Cujas d'Italie, *tertio remedio retinendæ possessionis ex interdicto* UTI POSSIDETIS, n° 70, *et passim alibi*;

Dans ZOEZ sur le digeste, au titre DE VI ARMATA, n° 4;

Dans PERÈZE sur le code, au titre UNDÈ VI, n° 5;

Dans DONELLUS, *ad leg. unicam, cod.* UTI POSSIDETIS;

Dans VINNIUS en ses institutes, §. 5, DE INTERDICTIS;

Dans VOET sur le digeste, au titre UTI POSSIDETIS, n° 1; et au titre DE VI ARMATA, n° 2;

Dans SOTOMAYOR, *quotidian. quæst. de usufructu*, cap. 6, n°s 32 et 33;

Dans JOANNES A SANDE, lib. 5, tit. 4, *defin.* 2;

Dans PAPON, que nous avons cité plus haut liv. 14, tit. 2, art. 7;

Dans FERRIER sur l'art. 96 de la coutume de Paris, glose unique, n° 6;

Dans BOURJON, du droit commun de la France, tit. 4, chap. de la complainte, sect. 3, n° 21, tom. 2, pag. 408;

Dans POTHIER, traité du douaire, n° 162; et traité de la possession, n° 100;

Dans ROUSSEAU DE LA COMBE, au mot *complainte*, n° 5;

Dans HENRION DE PANSEY, de la compétence des juges de paix, pag. 394.

Tous ces auteurs sont unanimes pour accorder l'usage de la complainte à l'usufruitier; aucun d'eux ne refuse cette faculté à l'usager; loin de là, on voit que la plupart lui accordent positivement le même droit qu'à l'usufruitier; cependant aucun d'eux n'a confondu le droit de propriété avec celui d'usage ou d'usufruit: il ne suffit donc pas de dire que, quelle que soit l'étendue d'un droit d'usage, il n'est pas celui de propriété même, pour conclure de là que l'usager ne doit pas avoir l'exercice des interdits possessoires; puisque, suivant le sentiment de tous les docteurs, il peut les intenter même en ne considérant son droit que comme servitude.

3612. Les raisonnemens de l'auteur que nous osons contredire sont encore inexacts sous un autre point de vue.

En résumé, l'argument qu'il propose est celui-ci: Le droit d'usage, lors même que, par une étendue extraordinaire, il dégénère en usufruit perpétuel, ne rend point l'usager propriétaire du sol, et le fonds n'en reste pas moins dans le domaine de son maître; donc on ne peut pas dire que le droit d'usage participe de celui de propriété.

Assurément cette conséquence est tout-à-fait fausse; car autre chose est d'avoir un droit qui participe de celui de propriété foncière; autre chose est d'être propriétaire du fonds sur lequel ce droit s'exerce: il y a entre ces deux hypothèses la même différence qui existe entre le tout et une partie de ce tout. A coup sûr, de ce qu'un homme n'a pas le tout, on ne peut pas conclure qu'il n'a pas même une partie du tout; et par cela seul qu'on dit que le droit d'usage participe de celui de propriété, on indique assez qu'il n'est pas le droit de propriété lui-même, mais seulement qu'il en a quelques attributs.

Veut-on une démonstration plus sensible encore de cette vérité? Prenons pour exemple l'une des communes de Lorraine dont parle l'auteur, c'est-à-

dire d'une commune dont le droit d'usage dans une forêt soit tellement étendu qu'il dégénère en usufruit perpétuel, comme il le dit; et voyons quelles doivent être les conséquences de l'établissement et de l'exercice d'un pareil droit.

Il ne s'agit pas ici précisément du sol matériellement considéré, mais du droit de propriété.

Il est incontestable que la forêt tout entière, c'est-à dire la forêt considérée soit sous le rapport de la nue propriété, soit sous celui de la jouissance, appartiendra tout à la fois au propriétaire et à la commune usagère, et que les droits de l'un et de l'autre, portant sur le même fonds, les associeront ou les rendront nécessairement communiers dans ce même tout sur lequel ils viennent s'appliquer; il est incontestable encore que les droits, appartenant à la commune usagère, n'appartiendront pas au maître de la nue propriété, comme ceux qui resteront à celui-ci n'appartiendront pas à la commune. Voyons donc ce qui restera au propriétaire foncier.

Si le bois est adjacent à une rivière ou traversé par une rivière non navigable, il y aura le droit de pêche.

Il aura encore le droit de chasse dans la forêt.

Si l'on y trouve un trésor, il aura la moitié que la loi attribue au propriétaire.

Si l'on y découvre une mine, il aura l'indemnité due au propriétaire du fonds.

Voilà toutes les valeurs casuelles qui resteront à ce propriétaire, comme apanage de sa nue propriété, tandis que la commune usagère aura le droit de percevoir annuellement tout le produit de la forêt. Or, nous le demandons à tout lecteur impartial, y a-t-il une comparaison à faire entre ces deux lots dont l'un embrasse presque tout pour la commune, et l'autre ne comprend presque rien pour le propriétaire? Ne voit-on pas qu'en ce cas il ne reste, d'un côté, pour ainsi dire, que le nom de propriété; tandis qu'on trouve, dans l'autre lot, tous les attributs utiles de la propriété: et dès-lors comment ne serait-il pas permis de soutenir que le droit réel et foncier auquel ces attributs sont inhérens, participe assez du droit de propriété pour être susceptible des interdits possessoires?

3613. « Que faudrait-il pour que le » droit d'usage, alors même que, par » sa latitude extraordinaire, il dégénère » en usufruit perpétuel, *participât*, suivant l'expression de la cour d'appel » de Bourges, *des droits de propriété?* » Il faudrait qu'il renfermât ce qu'on appelait dans l'ancienne jurisprudence, » le *domaine utile*. »

Observations. La vérité trouve toujours quelques issues pour s'échapper. L'auteur veut ici que le droit d'usage puisse être d'une telle étendue qu'il dégénère en un droit d'usufruit, ce qui ne peut signifier autre chose sinon que le droit d'usage peut participer de celui d'usufruit, car il ne peut jamais être exactement de même nature.

Sous le rapport de la durée, le droit d'usage dans les forêts est perpétuel, tandis que le droit d'usufruit est essentiellement temporaire. Si on le suppose perpétuel, ce ne sera plus un droit d'usufruit, mais bien de superficie.

Sous le rapport de l'étendue, le droit d'usufruit est fixe; il est toujours le même puisqu'il embrasse tous les produits et toutes les commodités du fonds, quelle que soit d'ailleurs l'étendue des besoins de l'usufruitier qui jouit comme le propriétaire lui-même, en sorte qu'il a exclusivement le droit de chasse sur le fonds et le droit de pêche dans la rivière adjacente au fonds. L'usager, au contraire, n'a ni le droit de chasse dans la forêt usagère, ni le droit de pêche dans la rivière adjacente, et il n'a que la prise de la quantité de bois qui lui est nécessaire, en sorte que si une commune qui dans un temps absorbait pour les besoins de son usage tout le produit de la forêt, vient à perdre une grande partie de sa population, ses habitans n'auront toujours à l'avenir que la faculté de prendre ce qui sera nécessaire à leur consommation, et le surplus du produit

restera au propriétaire : voilà les vrais principes de la matière.

Cependant, suivant M. Merlin, le droit d'usage peut, par sa latitude extraordinaire, dégénérer en usufruit perpétuel, c'est-à-dire qu'il peut, par sa latitude extraordinaire, devenir un droit mixte participant tout à la fois, et du droit d'usage dont il retiendra quelques-uns des caractères, et du droit d'usufruit dont il empruntera quelques-uns des attributs. Eh bien ! pourquoi ne serait-il pas aussi un droit mixte participant de celui de propriété dont il emprunte l'attribut principal qui est le droit de jouissance perpétuelle ?

3614. « Mais le *domaine utile*, qu'était-il dans l'ancienne jurisprudence ? » Ce n'était pas l'opposé de la propriété » séparée de l'usufruit, encore moins » de la propriété grévée d'un droit d'u- » sage : c'était tout simplement l'opposé » du *domaine direct*.

» La distinction entre le *domaine direct* et le *domaine utile*, nous était » venue des Romains : chez eux le pro- » priétaire d'un fonds stérile le concé- » dait en emphytéose, et par là, tout » en se réservant sur ce fonds un droit » de prééminence que l'on appellait *do-* » *maine direct*, il en transportait le » *domaine utile* à son concessionnaire, » mais le concessionnaire, pour en être » réduit au *domaine utile*, n'en était » pas moins considéré comme proprié- » taire. — La loi 12, C. *de fundis pa-* » *trimonialibus et emphyteuticis*, met » en question si les emphytéotes peuvent » affranchir les serfs attachés à la glèbe » du fonds qu'ils possèdent comme tels ; » et elle répond qu'ils le peuvent, parce » qu'ils sont véritablement propriétai- » res, *cùm fundorum domini sint*. — » La loi 15, D. *qui satisdare cogantur*, » n'est pas moins précise : elle établit » d'abord que les possesseurs d'immeu- » bles sont exempts, lorsqu'ils plaident, » de la caution *judicatum solvi*, caution » à laquelle, comme on le sait, le droit » romain n'assujettissait pas seulement » les étrangers, mais encore les citoyens : » *sciendum est possessores immobilium* » *rerum satisdare non compelli*. Elle » ajoute que l'on doit, à cet égard, con- » sidérer comme possesseur celui qui » possède en tout ou en partie soit un » domaine rural, soit une propriété » foncière dans une ville : *possessor* » *autem is accipiendus est qui in agro* » *vel civitate rem soli possidet aut ex* » *asse aut pro parte*. L'emphytéote, » continue-t-elle, est réputé possesseur ; » *sed et qui vectigalem, id est emphy-* » *teuticum agrum possidet, possessor* » *intelligitur*. Il en est de même, dit- » elle encore, de celui qui n'a que la » nue propriété d'un fonds : *etiam qui* » *solam proprietatem habet, possessor* » *intelligitur* ; MAIS LE SIMPLE USUFRUI- » TIER NE PEUT PAS ÊTRE RANGÉ SUR » CETTE LIGNE : *eum verò qui tantùm* » *usumfructum habet, possessorem non* » *esse Ulpianus scripsit*.

« Ici revient encore, comme on le » voit, la question que nous faisions tout » à l'heure : si l'usufruitier n'est pas » réputé même *possesseur* du fonds, » comment le simple usager le serait-il ? » si le premier n'a sur le fonds dont il » jouit pleinement, qu'un droit de ser- » vitude, comment le second y aurait-il » un droit de propriété ? »

OBSERVATIONS. Tout ce que dit ici l'honorable auteur sur la distinction du domaine utile et de l'usufruit, est absolument hors de la thèse : qu'importe en effet la différence qui peut d'ailleurs exister entre l'emphytéote et l'usufruitier, si l'un comme l'autre ont également l'usage des interdits possessoires ?

Il y a sans doute une grande différence entre les droit de l'emphytéote et ceux de l'usufruitier, puisque le premier est propriétaire du fonds, et que celui-ci n'en a que la jouissance ; mais si l'usufruitier n'a pas le domaine utile, il a l'utilité du domaine, et il l'a en vertu d'un droit réel et immobilier ; en vertu d'un droit qui est entre ses mains un immeuble civilement séparé de la nue propriété du fonds ; et c'est pourquoi la loi romaine ainsi que tous les auteurs décident de la

manière la plus positive qu'il doit avoir l'usage des interdits possessoires, comme l'emphytéote lui-même, ainsi que nous l'avons fait voir en différens endroits de ce chapitre.

Au surplus la loi 15, ff. *qui satisdare cogantur*, ne reçoit ici aucune application. Certes, lorsque le jurisconsulte MACER répète d'après ULPIEN que l'usufruitier n'est pas possesseur, *eum verò qui usumfructum habet possessorem non esse*, ils n'ont pas voulu dire que celui qui a un droit d'usufruit n'en jouit pas et n'en a pas la possession. Ils n'ont pas voulu contredire toutes les lois que nous avons citées ailleurs [1] et qui, reconnaissant la qualité de possesseur dans l'usufruitier, lui accordent expressément l'usage de tous les interdits possessoires.

Les expressions de cette loi doivent être entendues *secundùm subjectam materiem;* elles ne signifient rien autre chose, sinon que le droit d'usufruit, n'ayant et ne pouvant avoir de valeur certaine, par rapport à l'incertitude absolue de sa durée, ne peut être considéré comme une propriété foncière suffisante pour exempter l'usufruitier de fournir la caution *judicatum solvi* [2].

3615. » Aussi, nous le répétons, l'arrêt de cassation du 25 nivôse an 12 » a-t-il jugé *in terminis* que le droit » d'usage n'emporte pas la propriété, » alors même qu'il absorbe tous les fruits » du fonds.

» Et il est à remarquer que la même » chose avait été jugée long-temps auparavant, par un arrêt rendu le 25 septembre 1581.

» Par cet arrêt que j'ai vu en original, » et qui intervint entre le seigneur de » Thil-Châtel et tous les usagers de la » forêt de Velours, dépendante de ladite » seigneurie (dit le président Bouhier en » l'endroit cité plus haut, nos 76 et » suivans), *les habitans de Bourberain* » *furent confirmés* AU PLEIN USAGE *dans* » *cette forêt, et fut ordonné qu'à ceux* » *qui auraient des anciennes maisons* » *bâties avant quarante ans, et autres* » *bâties depuis sur d'anciens fondemens,* » *serait délivrée, pour tout droit d'usage* » *par eux prétendu, une portion des* » *bois de ladite forêt en une pièce.....;* » *dans laquelle portion laissée auxdits* » *habitans, le seigneur ne pourra dorénavant prétendre aucune chose, fors* » LA PROPRIÉTÉ NUE, *avec la chasse, justice, amendes, forfaitures et confiscations; et lui demeurera le surplus de* » *ladite forêt franc et quitte de tout* » *usage, charges et servitudes quelconques envers lesdits habitans.* »

OBSERVATIONS. Pourquoi faut-il que nous répétions sans cesse que l'honorable auteur s'est sans cesse placé hors de la thèse?

Qu'importe que l'usager, quelqu'étendu que soit son usage, n'ait pas la nue propriété du fonds? Ce ne peut être là la question, puisqu'il s'agit uniquement de savoir si, à raison de son droit réel, il ne doit pas avoir l'usage des interdits possessoires.

Les arrêts, dit-il, ont jugé que le droit d'usage n'emporte pas la propriété alors même qu'il absorbe tous les produits du fonds; mais ils n'ont jamais jugé que, même en ce cas, l'usager ne devait pas avoir l'exercice des intérêts possessoires: c'est cependant là ce qu'il faudrait prouver et ce qu'on ne prouvera jamais.

Certes ce serait une chose bien extraordinaire que la prétention de celui qui, allant exploiter, sans aucun droit, la portion de forêt adjugée aux habitans de Bourberain, par l'aménagement de 1581, se porterait à soutenir que cette commune n'aurait pas le droit d'intenter contre lui l'action en complainte, et que cette faculté ne pourrait appartenir qu'aux descendans de l'ancien seigneur, par rapport à leur droit de chasse.

Les arrêts ont jugé que le droit d'usage n'emporte pas celui de propriété, quand même il absorbe tous les fruits du fonds;

[1] Voy. sous les nos 751, 1261, 3558 et 3559.

[2] Voy. *suprà*, sous le no 19.

mais, de ce qu'il n'emporte pas tout le droit de propriété, résulte-t-il qu'il n'en emporte rien, ou qu'il n'y participe en rien? résulte-t-il qu'il ne soit pas un droit réel, *jus in re?* résulte-t-il qu'il ne soit pas productif de fruits pour son maître, lorsqu'il comporte la perception de tous les fruits? résulte-t-il, en un mot, que l'usager ne doive pas avoir, comme l'usufruitier, les actions possessoires, quand sa possession est aussi étendue que celle de celui-ci, et a en outre l'avantage d'être fondée sur une cause perpétuelle?

3616. « Objectera-t-on que, dans quel-
» ques lois romaines, l'usufruit est ap-
» pelé *pars dominii*, et que dès-lors il
» n'y a nulle raison pour que la qualifi-
» cation de propriété partiaire ne con-
» vienne aussi au droit d'usage?

» Mais, comme le remarque Voet sur
» le digeste, tit. *de usufructu*, n° 3, l'u-
» sufruit n'a le caractère de *partie de la*
» *propriété* dans les lois qui le lui attri-
» buent, que relativement au proprié-
» taire et lorsqu'il est réuni à la propriété
» elle-même : *toties usufructus est domi-*
» *nii pars, vel saltem portionis instar*
» *obtinet, ut Papinianus loquitur in* lege
» 76, § 2, ff. de legat. 2°., *quoties cum*
» *proprietate conjunctus est; qui enim*
» *eumdem habet cum proprietate con-*
» *junctum, plenum dicitur habere do-*
» *minium, sic ut, ex quo ad proprieta-*
» *tem reversus est, nudæ proprietatis*
» *dominus incipit plenam in re habere*
» *potestatem.* (§ ult., inst. h. t. l. 78, ff.
» de jure dotium); *plenum autem illud*
» *dominium duabus quasi partibus inte-*
» *grantibus, proprietate scilicet et usu-*
» *fructu, constare evincitur apertè ex*
» *lege* 58, ff. de verborum obligat. *dùm*
» *qui usufructum fundi stipulatur,*
» *deindè fundum, similis dicitur ei qui*
» *partem fundi stipulatur, deindè to-*
» *tum; quia fundus dari non intelligi-*
» *tur, si ususfructus detrahatur.* Du
» reste, continue Voet, lorsque l'usu-
» fruit est séparé de la propriété, il n'en
» forme plus une partie, il n'est plus
» qu'une simple servitude : *contrà si*
» *ususfructus à proprietate separatio-*
» *nem receperit*, NON DOMINII PARS *sed*
» SERVITUS *est, id est, seorsim conside-*
» *ratur ut* JUS SERVITUTIS, QUOD.... JURI
» DOMINII OPPOSITUM *est;* est c'est sur ce
» fondement, ajoute-t-il, que la loi 25,
» ff. *de verborum significatione*, dit que
» la propriété d'un héritage nous appar-
» tient en totalité, lors même que cet
» héritage est grévé d'un droit d'usu-
» fruit : *rectè dicimus* (ce sont les termes
» de la loi) *eum fundum totum nostrum*
» *esse etiam cùm ususfructus alienus*
» *est; quia ususfructus non dominii*
» *pars, sed servitus sit, ut via et iter,*
» *nec falsò dici totum meum esse cujus*
» *non potest ulla pars dici alterius esse.*

» Cette doctrine n'est point particu-
» lière à Voet; elle est celle de tous les
» auteurs. Pour ne pas multiplier inu-
» tilement les citations, nous nous bor-
» nerons à ce que dit Brunnemann sur
» la loi 4, ff, *de usufructu;* et sur la loi
» 21 ff. *de exceptione rei judicatæ.*

» Il établit, sur la première, que la
» plupart des docteurs s'accordent à dis-
» tinguer deux sortes d'usufruit : l'un
» qu'ils appellent *causalis*, et qui est
» celui qui se trouve réuni, dans la main
» du propriétaire, à la nue propriété;
» l'autre qu'ils qualifient de *formalis*,
» et qui, séparé de la nue propriété,
» existe dans les mains d'un autre que le
» propriétaire; et voici, d'après cela,
» comment il s'explique sur la seconde :
» *causalis ususfructus est cum dominio*
» *junctus; sed.... ususfructus formalis*
» *non est pars dominii.* »

OBSERVATIONS. Toute la dissertation de Voet, dont on invoque l'autorité, n'est fondée que sur une confusion d'expressions prises les unes pour les autres.

Il résulte des textes cités par cet auteur et du rapprochement de beaucoup d'autres lois romaines qu'il ne cite pas, qu'à la vérité l'usufruit, comme droit incorporel, n'est point et ne peut être une partie matérielle du fonds, parce qu'il n'y a point d'homogénéité entre une chose incorporelle et un corps matériel; d'où il faut conclure que, sous ce

point de vue, l'on ne peut pas dire que l'usufruitier soit copropriétaire du sol.

Cependant l'usufruit n'en est pas moins une portion du domaine, parce que le domaine est lui-même un droit incorporel, et qu'il cesse d'être plein et entier quand il ne comprend pas l'usufruit. Voilà tout ce que l'on peut conclure de la combinaison de beaucoup de lois romaines qui ont rapport à cette distinction; et c'est là ce que nous démontrerions facilement si cette digression n'était pas totalement étrangère à notre thèse.

3617. Mais sans fatiguer le lecteur du rapprochement de toutes les citations qu'on pourrait faire sur ce point, la distinction que nous venons d'indiquer ne ressort-elle pas évidemment des principes les plus élémentaires du droit?

Qu'est-ce que le domaine? C'est le droit de jouir et de disposer de la chose qui nous appartient. Le droit de *jouir* et celui de *disposer* sont donc les deux attributs intrinsèques qui constituent le domaine; donc le propriétaire n'en retient qu'un quand il ne lui reste que la nue propriété; donc l'autre appartient à l'usufruitier qui a le droit de jouissance; donc il est vrai de dire que le droit d'usufruit est une portion du domaine, et qu'en cela il est essentiellement différent des simples servitudes ordinaires.

3618. Au surplus, la distinction que fait Voet entre l'usufruit appelé *causalis* quand il est joint à la propriété, et l'usufruit appelé *formalis* quand il en est séparé, est tout-à-fait étrangère à la question qui nous occupe, et il n'en peut rien résulter de contraire à la doctrine que nous professons.

Suivant cet auteur, l'usufruit *causalis* est une portion du domaine parce qu'il fait partie du tout qui est possédé, en pleine propriété, par le maître du fonds: l'usufruit *formalis*, au contraire, ne doit plutôt être considéré que comme une servitude, parce qu'il est exercé par l'un sur le fonds de l'autre; mais si, quoique servitude, l'usufruit *formalis* donne lieu aux interdits possessoires, toute cette dissertation se trouve parfaitement étrangère à la question dont il s'agit ici: or, en ramenant la discussion sur ce point qui est le seul que nous ayons à démontrer, et en prenant Voet lui-même pour juge, toute la controverse sera bientôt terminée.

Parlant de l'interdit UTI POSSIDETIS qui est ce que nous appelons la complainte, voici comment il s'exprime: *Locum habet in rebus immobilibus et incorporalibus illis quæ immobilibus comparantur, qualis est* USUSFRUCTUS *aut* USUS *fundi vel ædium, nec non servitutes prædiales*[1]; et en traitant de la réintégrande, voici ce qu'il dit encore: *Locum sibi vindicat hoc interdictum* UNDÈ VI, *in rebus soli, aut solo cohærentibus, veluti, si quis de fundo, vel areâ, vel ædibus, etiam superficiariis vi dejectus sit. Uti et in rebus illis incorporalibus, quæ immobilibus adnumerari solent, qualis est* USUSFRUCTUS *vel* USUS *immobilium*[2]. C'est ainsi que, suivant Voet lui-même, les droits d'usufruit et d'usage, quoiqu'incorporels, et quoique servitudes, sont néanmoins comparables aux immeubles sur le fait de la possession, et que l'usufruitier et l'usager doivent avoir tous les avantages des interdits possessoires.

3619. « A des principes aussi clairs et » aussi positifs, on opposerait inutile» ment l'arrêt de la cour d'appel de » Rouen, rendu le 5 août 1802, entre » le domaine public représenté par le » préfet du département de la Seine in» férieure, et les communes de Bliquc» tuit. Il est vrai que, d'après un arrêt » du conseil du 29 mars 1677, qui, en » déclarant le roi propriétaire d'un ter» rain appelé la *Commune du More*, » accordait à cette commune le droit

[1] Ad tit. *uti possidetis*, ff., lib. 43, tit. 17, no 1.

[2] Ad tit. *de vi armatâ*, ff, lib. 43, tit. 16, no 2.

» d'en percevoir tous les fruits à titre » d'usage, cet arrêt *maintient les habitans de Notre-Dame et de St.-Nicolas » de Bliquetuit en la possession et jouissance du produit ou* DU DOMAINE UTILE *de la Commune du More, aux charges » de droit.* Mais cet arrêt a été attaqué » par un recours en cassation que la section des requêtes a accueilli avec d'autant moins de difficulté, qu'il était » appuyé de l'arrêt cité de la cour de » cassation elle-même du 27 nivôse an » 12; et la section civile ne l'a rejeté » que par un motif qui ne fait que confirmer de plus en plus les principes » que nous venons d'invoquer: *attendu* » (a-t-elle dit par son arrêt de rejet du » 19 juin 1811) *que l'arrêt attaqué, en » maintenant les habitans de Bliquetuit » en possession du produit ou* DOMAINE UTILE *de la Commune du More, n'avait évidemment voulu par ces mots* OU DOMAINE UTILE, *qu'expliquer que c'était seulement l'usufruit de la terre, » c'est-à-dire le droit de prendre les » fruits en conséquence de la jouissance » accordée sans limitation par l'arrêt du » conseil du 29 mars 1677; qu'on peut » d'autant moins appréhender la conséquence de cette expression* DOMAINE UTILE, *que la cour d'appel, par la » disposition de son arrêt qui précède » immédiatement, avait, en confirmant » le jugement de première instance à cet » égard, rejeté la prétention de propriété » des habitans, comme concessionnaires » par acensement ou fieffataires......*

» Ainsi la cour de cassation n'a pas » hésité à reconnaître, en 1811, par la » manière dont elle a interprété le mot » *domaine utile* improprement employé » dans l'arrêt de la cour d'appel de Rouen, » qu'un droit d'usage, lors même qu'il » enveloppe tous les produits du fonds » qui en est grevé, n'emporte, à aucun » égard, la propriété de ce fonds; et » conséquemment elle a elle-même démenti, par là, l'étrange assertion sur » laquelle il lui a échappé de glisser en » 1810, en maintenant l'arrêt de la cour » d'appel de Bourges de 1807, portant » que *le droit d'usage participe du droit » de propriété.* »

OBSERVATIONS. Certainement le droit d'usage, lors même que l'usager perçoit tout le produit du fonds, ne rend pas celui-ci propriétaire du sol; mais quoique l'usager n'ait pas le domaine utile, il a cependant un droit réel sur le fonds; un droit immobilier; un droit qui est pour lui productif de fruits; un droit que la cour de Rouen, et après elle celle de cassation, ont jugé susceptible d'un vrai possessoire.

Après cela, peu importe l'impropriété des termes de *domaine utile* qui s'étaient glissés dans le premier de ces arrêts, et qui ont été considérés, par la cour de cassation, comme n'exprimant pas précisément ce que celle de Rouen avait voulu dire. Il ne résulte pas moins de l'ensemble de cette double décision, que, quoique le droit d'usage le plus étendu ne soit pas la même chose que le domaine utile, les deux cours ont également jugé que les avantages du possessoire appartiennent à l'usager.

Celui qui jouit d'une servitude continue et apparente sur le fonds d'autrui, n'a certainement pas le domaine utile de ce fonds, et cependant il exerce à l'égard de son droit une possession véritablement civile; donc l'absence du domaine utile n'entraîne pas la privation de la possession civile.

Si aujourd'hui, et d'après la promulgation de notre code, les servitudes discontinues sont, en thèse générale, imprescriptibles par la seule possession, c'est parce que leur exercice n'est, en thèse générale, considéré que comme l'effet de la familiarité et de la tolérance fondée sur l'esprit d'un bon voisinage, et c'est là une vérité proclamée en toutes occasions par la cour suprême; ce n'est donc toujours pas par rapport à l'absence du domaine utile qu'elles sont imprescriptibles; il suffit donc que le droit d'usage, considéré par rapport aux émolumens qu'il comporte, soit d'une importance telle qu'on ne puisse en attribuer l'exercice à la simple familiarité et

à la seule tolérance, pour qu'on doive le classer au rang des droits prescriptibles par la seule possession.

3620. « Elle l'a encore démentie depuis, et plus fortement encore, dans » une espèce où l'on employait, pour » établir que le droit d'usage dans une » forêt n'est pas une servitude, mais » une copropriété, des argumens peut-» être plus spécieux encore que ceux » que je viens de réfuter.

» En 1805, les héritiers du sieur Laboucaye vendent aux sieurs Brovard, » frères, la terre d'Alligre de laquelle » dépendent plusieurs forêts, *à la charge*, entre autres, *de souffrir toutes* » *servitudes passives, apparentes ou occultes, s'il en existe aucune.*

» Plusieurs années après, plusieurs » communes réclament un droit de pacage dans les bois d'Alligre, et rapportent d'anciens titres qui le leur » attribuent moyennant une redevance » annuelle de sept sous six deniers par » écurie.

» Les sieurs Brovard, ne pouvant rien » opposer à ces titres, appellent les hé-» ritiers Laboucaye en garantie.

» Ceux-ci se présentent, reconnaissent comme les frères Brovard, qu'il » n'y a rien à opposer à la demande des » communes, mais se retranchent sur » la clause du contrat de vente par laquelle les acquéreurs se sont chargés » *de toutes servitudes passives, apparentes ou occultes*, clause qu'ils ont, » disent-ils, stipulée parce que, ne » connaissant que très-imparfaitement » la terre qu'ils vendaient, ils n'ont pas » voulu s'exposer à des actions récur-» soires pour les servitudes dont elle » pouvait être grevée à leur insu.

» Là s'élève la question de savoir si » le droit de pacage réclamé par les habitans était un droit de copropriété ou » une servitude.

» Les sieurs Brovard soutiennent que » c'est un droit de copropriété, et en » concluent que leur recours en garantie est à la fois recevable et fondé.

» Jugement qui, en maintenant les » communes dans leur droit de pacage, » déclare les frères Brovard non-recevables dans leur action récursoire.

» Appel à la cour royale de Riom; » et, le 14 juin 1815, arrêt qui met l'appellation au néant, *attendu que, d'après l'art. 688 du code civil, le droit* » *de pacage dont il s'agit est une servitude; que les vendeurs étaient étran-* » *gers à la terre d'Alligre; qu'ils ignoraient l'existence du droit réclamé par* » *les habitans, et qu'on ne peut s'empêcher de voir dans la charge qu'ils* » *ont imposée par le contrat, l'intention* » *de l'affranchir de toute garantie, et* » *de la part des acquéreurs, celle de* » *souffrir toutes les servitudes passives* » *de quelque nature qu'elles fussent,* » *sans avoir aucun recours à exercer.*

» Les sieurs Brovard se pourvoient en » cassation : fausse application de l'article 688 du code civil, et violation de » l'article 636 du même code, combiné » avec le titre 19 de l'ordonnance des » eaux et forêts de 1669, tels sont leurs » moyens.

» Il est bien vrai, disent-ils (comme » nous le voyons dans le *journal des audiences de la cour de cassation*, année 1817, page 209), que l'art. 688 » du code civil, en parlant des servitudes discontinues, cite le droit de *pacage*. Mais il est facile de prouver que » cet article ne comprend sous cette dénomination que le droit de pacage dans » les terres labourables ou dans les prairies, et non le droit de pacage dans les » bois.

» D'abord il est incontestable que le » droit de faire paître des troupeaux » dans une forêt, comme le droit d'y » prendre du bois de chauffage ou de » construction, est un *droit d'usage* : » c'est ce qui résulte de toutes les dispositions du tit. 19 de l'ordonnance » de 1669 sur les eaux et forêts; et loin » que cette ordonnance ait été abrogée » par le code civil, l'art. 636 dispose » formellement que *l'usage des bois et* » *forêts est réglé par des lois particulières.*

» Maintenant un droit d'usage, et » sur-tout un droit d'usage dans une forêt, est-il un droit de copropriété ou » une servitude?

» Il est certain d'abord qu'un droit » d'usage en général, de même qu'un » droit d'usufruit, doit être considéré » comme un droit de copropriété. En » effet, s'ils n'étaient pas regardés comme copropriétaires, l'usager et l'usufruitier seraient-ils obligés de supporter, jusqu'à concurrence de leur » jouissance, les impôts et les charges » réelles dont les fonds sont grevés? » Cette obligation est-elle imposée nulle » part au créancier d'une servitude, » quelqu'importante qu'elle soit?

» Le droit romain mettait à la vérité » le droit d'usage au nombre des servitudes. Mais le code civil en a disposé autrement : il ne comprend sous » cette dénomination que de simples services fonciers, et c'est dans un titre » particulier qu'il parle de *l'usufruit*, » *de l'usage et de l'habitation*. Si donc » les droits compris sous ce titre pouvaient ne pas être considérés comme » des droits de copropriété, il serait impossible du moins de les mettre au » rang des servitudes, puisque le code » civil en forme une classe de droits distincte et séparée.

» En second lieu, un droit d'usage » dans une forêt peut, moins encore » qu'aucun autre, être mis au rang des » servitudes. En effet, la loi du 28 août » 1792 accorde aux usagers, soit qu'il » s'agisse d'un droit de pacage ou de » chauffage, la faculté de se faire cantonner, c'est-à-dire d'obliger le débiteur de » leur céder en toute propriété une partie de la forêt, en remplacement du » droit général qu'ils avaient sur la totalité. Or, n'est-ce pas un droit de » copropriété que celui qui peut être » converti en une possession perpétuelle, » en une propriété exclusive d'une partie du fonds qui lui est affecté.....?

» M. le rapporteur (ajoute le *journal* » *des audiences de la cour de cassation*), » après avoir rendu compte des moyens » qui viennent d'être exposés, a fait observer que suivant les meilleurs auteurs » anciens et modernes, le droit d'usage » dans une forêt était mis au nombre » des servitudes; que tel était l'avis de » Coquille et de M. le président Bouhier; que si la loi de 1792 a donné à » l'usager le droit de faire convertir l'usage en un droit de copropriété, c'est » par interversion du titre primitif en » formant un nouveau contrat; mais » que jusqu'à cette interversion, l'usage, » tant qu'il existait, portait un caractère inconciliable avec l'idée de propriété.

» Par arrêt du 6 mars 1817, au rapport de M. Rousseau;

» Attendu que, d'après les titres et » l'aveu des parties, il s'agissait d'un » droit de pacage attaché aux habitations moyennant une redevance de sept » sous sept deniers par écurie; que la » cour royale qui a eu sous les yeux les » titres et pièces du procès, a pu, dès-» lors, ranger un pareil droit dans la » classe des servitudes réelles définies » par l'article 637 du code civil;

» Attendu que, par le contrat de vente, les acquéreurs ont été chargé généralement de toutes servitudes apparentes ou occultes;

» Attendu que les termes de la loi » qui divisent les servitudes en apparentes et non apparentes, continues » et discontinues, sont des expressions » génériques, qu'elles n'ont pu former » obstacle à ce que la cour royale ait » pu considérer comme étant au nombre des servitudes non apparentes discontinues, l'obligation de souffrir les » servitudes occultes, puisque toute servitude non apparente est nécessairement occulte; que ceci, une fois reconnu en droit, la cour royale, en » appréciant les termes de l'obligation » imposée aux acquéreurs, la bonne foi » des vendeurs et l'intention respective » des parties lors de la stipulation, a pu » légitimement induire de ces différentes » circonstances, que les vendeurs étaient » fondés à se prévaloir de la déclaration

» générale portée au contrat de vente, » pour repousser l'action récursoire des » acquéreurs;

» Par ces motifs la cour rejette.... »

OBSERVATIONS. Toute cette partie de la discussion du célèbre jurisconsulte est étrangère à notre question, et ces arrêts soit de la cour de Riom, soit de la cour de cassation, n'ont rien de contraire à notre doctrine, parce qu'ils n'ont aucun rapport aux actions possessoires qui nous occupent.

Au reste nous ne disons point et nous n'avons jamais voulu dire que l'usager dans une forêt fût, même avant d'avoir proposé son action en cantonnement, copropriétaire du sol matériellement considéré; mais ce qu'on ne peut pas nier, c'est qu'il a déjà le droit acquis d'arriver à cette espèce de partage, et que ce droit est quelque chose pour lui : or, que peut-il être s'il n'est pas, au moins *potentialiter*, une participation au domaine du fonds?

Envisageons encore, si l'on veut, le droit d'usage sous le seul rapport de servitude : certes on ne nous contestera pas qu'il soit éminemment un droit réel, *jus in re;* et quand il n'y en aurait d'autres preuves que le droit de cantonnement qu'il entraîne, et qui n'est la conséquence d'aucune autre servitude, cela suffirait pour rendre cette vérité hors de toute contradiction. On ne nous contestera pas encore que l'usager ne jouisse *pro suo* de son droit d'usage, et qu'il n'en perçoive les fruits nécessaires à une partie de ses besoins; reste donc à savoir si ce droit, quoique servitude, n'est pas susceptible d'une possession foncière et vraiment civile, comme remplissant les fonctions d'un immeuble : or, d'une part, l'article 2228 du code veut que la possession civile soit applicable même à la jouissance d'un droit réel que nous exerçons pour nous-mêmes; et d'autre côté nous avons établi plus haut que la jouissance du droit d'usage dans les forêts peut, eu égard à la continuité de son exercice, ainsi qu'à son étendue et à l'importance des émolumens qui en sont l'objet, avoir tous les caractères d'une vraie possession civile; donc on doit, dans ces cas, lui attribuer tous les avantages du possessoire, même en ne le considérant que comme droit de servitude.

Et pourquoi en serait-il autrement, lorsqu'il est incontestable que le droit d'usufruit, qui est un droit de servitude de même nature que celui d'usage, est néanmoins susceptible d'une vraie possession civile?

3621. « En second lieu, quand il eût » été question, dans l'espèce jugée par » l'arrêt de la cour d'appel de Bourges, » non pas simplement d'un droit d'u» sage limité au pacage et à la prise du » bois nécessaire pour les besoins de » l'usager, mais d'un droit d'usage qui, » pour nous servir des termes de cet » arrêt, eût *attaqué la substance même* » *de l'objet sur lequel il s'exerçait*, ce » droit d'usage eût-il cessé pour cela » d'être une servitude proprement dite; » eût-il pour cela pris le caractère d'un » droit de propriété? Non, et en voici » une preuve irréfragable.

» Tirer d'un fonds le grès, la marne » ou le sable qui s'y trouve, c'est cer» tainement *attaquer la substance de ce* » *fonds;* car le grès, la marne ou le » sable qu'on en tire ne sont pas des » fruits de ce fonds; ils n'y renaissent » pas, ou du moins il faut, pour les y » reproduire, une longue révolution de » siècles. Cependant si j'ai le droit de » faire de pareilles extractions de votre » héritage pour les besoins du mien, ce » droit forme pour moi une servitude » réelle : les lois romaines en contien» nent des dispositions expresses; et je » pourrai prétendre que, si j'ai le droit » de couper dans votre forêt, pour les » besoins de ma maison, une partie du » bois qu'elle produit, et qui y repousse » à mesure qu'on le coupe, ce droit ne » sera pas pour moi une simple servi» tude, mais qu'il m'associe à votre » qualité de propriétaire : peut-on, de » bonne foi, se flatter de faire adopter » une idée aussi bizarre! »

OBSERVATIONS. L'honorable auteur est

encore ici tout-à-fait à côté de la question, puisqu'il ne s'agit pas de savoir si celui qui exerce un droit d'usage dans une forêt, peut dire qu'il est matériellement copropriétaire du fonds; mais seulement si le droit dont il jouit est tel par son importance et par la continuité de son exercice, qu'on doive le juger susceptible d'une possession vraiment civile.

Certes celui qui jouit d'une servitude apparente et continue n'est pas copropriétaire du fonds qui la supporte; et cependant il a les actions possessoires pour se faire maintenir dans son droit.

L'exercice d'une servitude discontinue quelconque devient aussi, *à die contradictionis*, susceptible d'une possession vraiment civile; et cependant celui qui en jouit n'est pas mieux copropriétaire du fonds, après, qu'avant l'acte de contradiction.

Cela étant ainsi, comment n'admettrait-on pas, par conclusion *à fortiori*, que celui qui, comme l'usager, exerce un droit de jouissance qui est le principal attribut de la propriété, doit aussi avoir tous les avantages du possessoire?

Et quand on supposerait que le droit d'usage dans une forêt ne participe en rien du droit de copropriété, quelle que soit d'ailleurs son étendue; il en résulterait seulement que l'un des motifs de l'arrêt de la cour de Bourges n'aurait pas à la cause une juste application; mais il ne s'ensuivrait pas qu'elle eût mal jugé, puisqu'en considérant comme une servitude seulement, le droit d'usage sur lequel elle a statué, elle devait encore admettre la preuve de la possession offerte par les usagers.

Mais comment l'honorable auteur peut-il soutenir que l'exercice du droit de tirer de la marne, de la pierre ou du sable dans le fonds d'autrui n'en altère pas la substance? Faudrait-il dire encore qu'après avoir épuisé le bloc de marne ou celui de la carrière, l'héritage dont on aura tout extrait la richesse, restera néanmoins aussi précieux et dans le même état qu'auparavant?

3622. « Au reste, il s'en faut beaucoup que les lois romaines favorisent » tant soit peu cet étrange système: » elles le condamnent, au contraire, » très-formellement; car eu même temps » qu'elles déclarent servitude réelle le » droit que j'ai de tirer de votre fonds, » soit de la marne, soit de la pierre, » soit du sable, pour l'utilité du mien, » elles qualifient expressément de même » le droit que j'ai de couper du bois dans » votre fonds pour en faire les échalas » dont j'ai besoin pour mon vignoble.

» Ce que nous disons du droit de couper du bois dans la forêt d'autrui, » toutes les lois, tous les auteurs le di» sent également du droit d'y mettre » des bestiaux en pacage.

» On a déjà vu que l'article 688 du » code civil range expressément le droit » de pacage parmi les servitudes réelles; » et il n'est en cela que l'écho de l'an» cienne législation.

» *Inter rusticorum prædiorum servi» tutes* (dit Justinien dans ses institutes, » titre *de servitutibus*, § 2), *quidam* » *computari rectè putant* JUS PASCENDI, » *calcis coquendæ, arenæ fodiendæ.*

» *In rusticis* (*servitutibus*) *compu« tanda sunt jus pascendi, calcis co» quendæ, arenæ fodiendæ*, dit égale» ment la loi 1, § 1, ff. *de servit. præd.* » *rust.*

» *Item* (ajoute la loi 3 du même titre) » *hìc possunt servitutes imponi, ut et* » *boves per quos fundus colitur, in vi» cino agro pascantur; quam servitutem* » *imponi posse Neratius scribit.*

» Aussi Cœpolla, dans son traité *de* » *servitutibus*, fait-il du droit de pacage » la matière du chapitre neuf, de la » partie de cet ouvrage qui a pour objet » les servitudes rustiques; aussi l'inti» tule-t-il *de servitute juris pascendi;* » aussi y définit-il ainsi ce droit: *servitus* » *pecoris pascendi est jus pecoris pas» cendi in fundo alieno agri mei causâ.*

» Mais si le droit de mettre mes bes» tiaux en pacage dans votre forêt, forme » une servitude proprement dite, si c'est » d'une servitude proprement dite que

» porte le caractère, le droit que j'ai » d'y couper du bois, comment pourrait-on ne pas considérer comme une » servitude proprement dite, un *droit* » *d'usage* qui embrasse à la fois l'une » et l'autre ?

» Ecoutons le président Bouhier : » après avoir dit, à l'endroit déjà cité, » n° 26, *l'usage dans les forêts d'autrui* » *consiste au droit d'y prendre diverses* » *sortes de commodités, suivant que la* » *chose est réglée par le titre ou par la* » *possession, savoir, d'y mener pâturer* » *ses bestiaux, d'y mettre des porcs en* » *paisson au temps de la glandée, et d'y* » *prendre même du bois, soit pour brû-* » *ler, soit pour bâtir, et l'employer en* » *d'autres nécessités, sur le lieu désigné* » *par la concession*, ce magistrat n'hésite pas à ajouter, n° 27, *qu'il n'y* » *a nul doute que ce ne soit une ser-* » *vitude*.

» M. le président Henrion tient le » même langage dans les *dissertations* » *féodales* qu'il a publiées en 1789 : » *Il s'est trouvé* (dit-il au mot *commu-* » *naux*, § 16) *des seigneurs assez gé-* » *néreux pour donner gratuitement;* » *beaucoup d'autres se réservant la pro-* » *priété foncière, se sont contestés de* » *céder un simple droit d'usage. Cet* » *usage, loin d'attribuer aux habitans* » un droit de propriété, *n'est au con-* » *traire, dans leurs mains*, qu'une ser- » vitude sur les fonds d'autrui. *Quel-* » *qu'étendu que soit l'usage, il n'est* » *pas moins vrai que le seigneur est pro-* » *priétaire*.

» M. Toulier a écrit la même chose » sous l'empire du code civil, dans son » *droit civil français*, tom. 3, p. 290 : » il parle d'abord de *l'usage et de l'ha-* » *bitation* considérés comme servitudes » personnelles ; puis il termine ainsi : » *L'usage des bois et forêts est d'une* » *nature différente*, c'est une servitude » réelle. »

Observations. Ce concert des lois romaines et de tous les auteurs qui, ainsi que notre code, placent le droit de pacage au rang des servitudes rustiques et discontinues, est au-dessus de toute critique ; et l'on doit dire encore qu'à moins que cette servitude n'ait été déjà acquise lors de la promulgation du code, l'usager qui ne prétend qu'au droit de pacage et qui l'a exercé sans titre ni acte de contradiction, ne doit point être admis à en faire aujourd'hui la preuve par témoins, parce que c'est là un de ces cas dans lesquels la possession est vicieuse ou comme clandestine, ou comme n'ayant eu lieu que par la tolérance présumée de la part du propriétaire : mais vouloir conclure de cette espèce particulière, pour appliquer la même règle à toutes les autres, c'est, à coup sûr, fort mal raisonner : car de ce que le propriétaire d'une forêt souffre, par bienveillance, que quand elle est défensable, les bestiaux d'une commune viennent y brouter quelques herbes qui y croissent, et dont l'enlèvement peut être abondamment compensé par les engrais qu'ils y laissent, il n'est certainement pas permis de conclure que ce propriétaire souffrirait également et en silence qu'on lui enlevât, chaque automne, la moitié, ou toute partie considérable du produit annuel de sa forêt, pour servir au chauffage des habitans de la même commune.

3623. Enfin, il n'y a pas jusqu'à la » coutume du Nivernais, dont l'arrêt » de la cour d'appel de Bourges invoque » si mal à propos l'autorité, qui ne consacre le même principe. Après avoir » dit, chap. 17, art. 9, que le droit » d'usage dans les forêts d'autrui s'ac- » quiert par titre ou par le paiement » d'une redevance, elle ajoute, art. 10 : » *La jouissance* DUDIT DROIT DE SERVITUDE OU USAGE *par temps immémorial,* » etiam *sans titre ou paiement de rede-* » *vances, équipollé à titre et vaut en* » *possessoire et pétitoire.*

» Et c'est d'un texte qui qualifie si » nettement de *droit de servitude*, celui » qui appartient à des usagers dans une » forêt, que la cour d'appel de Bourges » a prétendu conclure qu'elle ne devait » pas appliquer à un droit d'usage qui » ne pouvait dépendre que de la cou-

» tume de Berry, la règle établie par » cette coutume qu'il n'y a point de ser- » vitude sans titre! »

Observations. C'est au contraire d'un texte de coutume qui admettait formellement la prescription du droit d'usage par la possession immémoriale, que la cour de Bourges a jugé, avec raison, que les prétendans au droit litigieux devaient être reçus à faire la preuve de leur ancienne possession; et il n'y a rien là qui ne soit parfaitement conséquent.

3624. » Il est d'autant plus difficile » de concevoir comment un pareil arrêt » a pu échapper à la cassation, que la » Cour suprême avait solennellement » proclamé elle-même, par un arrêt de » cassation du 5 floréal an 12, *que le* » *droit de couper du bois et de faire* » *paître ses bestiaux dans le fonds d'au-* » *trui, est mis au nombre des servi-* » *tudes.* »

Observations. Mais par son arrêt du 5 floréal an 12, la Cour de cassation, tout en jugeant qu'un droit d'usage dans une forêt devait être mis au rang des servitudes, n'a pas décidé qu'il résultait de là que, dans aucun cas, l'usager ne devait avoir l'exercice des interdits possessoires; la question reste donc tout entière, puisque la qualité de servitude n'est pas nécessairement exclusive de l'usage de ces interdits.

3625. « Et vainement la cour d'appel » de Bourges a-t-elle cherché à établir, » en invoquant spécialement l'article » cité de la coutume de Nivernais, que » *la plupart des coutumes qui régissaient* » *la France, n'admettaient aucune dis-* » *tinction* (par rapport à la prescripti- » bilité) *entre les servitudes et les droits* » *d'usages.*

» Il y avait effectivement des coutumes » qui, sans former, à beaucoup près, » *la pluralité*, et dont le nombre était » au contraire excessivement restreint, » admettaient la prescription immémo- » riale pour le droit d'usage, quoi- » qu'elles la rejetassent pour les autres » servitudes. Mais elles ne disposaient » ainsi que par exception à leur propre » principe, que nulle servitude ne pou- » vait s'établir sans titre; et c'est comme » exception à ce principe consigné dans » l'art. 2 du chap. 10 de la coutume de » Nivernais, que M. Garran de Coulon, » dans le *répertoire de jurisprudence*, » au mot *servitude*, § 25, article 1, » présente la disposition de l'article 10 » du chapitre 17 de la même coutume.

« Mais est-il bien raisonnable de con- » clure de là que la même exception » doit être adaptée à toutes les coutumes » qui, à l'instar de celles de Berry et de » Normandie, rejettent en termes géné- » raux toute prescription en matière de » servitude? ne sent-on pas, au con- » traire, que cette exception est trop » manifestement en opposition avec les » simples lumières de la raison naturelle, » pour qu'on ne la renferme rigoureu- » sement dans le peu de coutumes où » elle est écrite? car il n'en est pas des » forêts comme des autres héritages. » Dans ceux ci le propriétaire est cons- » tamment à portée de voir ce qui s'y » passe; et lorsque, pendant un espace » de temps considérable, il y a laissé » exercer une servitude apparente, on » doit présumer assez facilement que ce » n'a pas été, de sa part, une simple » tolérance, mais qu'il n'a fait que céder » à la force d'un titre primitif que mille » accidens ont pu détruire depuis; au » lieu qu'on peut s'introduire, à son » insu, dans ses forêts, et y couper fur- » tivement du bois pendant plusieurs » années, sans qu'il s'en aperçoive, et, » qu'il est très-possible que l'on masque » d'un prétexte d'une faculté toujours » révocable de vaine pâture, le droit de » pacage que l'on y exerce même à son » vu et su. »

Observations. Le savant auteur revient ici aux vrais principes sur la présomption du précaire en fait de servitudes. Il est vrai que le propriétaire est mieux à portée de voir ce qui se passe sur son champ que ce qui a lieu dans l'intérieur de sa forêt; c'est pourquoi nous avons dit que les usages dont la jouissance n'a point d'éclat, ou dont

l'objet n'a que peu de valeur, ne peuvent être acquis par la seule possession; attendu qu'alors il y a présomption qu'elle est affectée du double vice de la clandestinité ou du précaire: mais lorsqu'il s'agit d'un droit d'usage dont l'exercice ne peut être qu'éclatant aux yeux de tout le monde, et dont l'objet est d'une valeur telle que le propriétaire serait essentiellement intéressé à ce qu'il ne fût point exercé dans sa forêt, la jouissance continue de l'usager prend tous les caractères d'une véritable possession civile, parce qu'il n'y a plus ni clandestinité possible, ni tolérance présumable; et l'auteur que nous osons contredire doit être ici d'accord avec nous, autrement il ne le serait point avec lui-même, puisqu'il veut que quand le propriétaire *a laissé*, *pendant un temps considérable*, *exercer une servitude apparente*, *on doit présumer assez facilement que ce n'a pas été*, *de sa part une simple tolérance; mais qu'il n'a fait que céder à la force d'un titre primitif que mille accidens ont pu détruire depuis*.

« Aussi voyons-nous la coutume de » Bourgogne déclarer, art. 131, que » l'*on ne peut avoir* usage *aux bois et* » *rivière banale d'autrui*, *ni droit pétitoire ou possessoire*, *par quelque laps* » *de temps qu'on en ait joui*, *sans en* » *avoir titre ou payer redevance*, quoi- » que d'ailleurs on ne doutât point dans » cette coutume, que les autres servitu- » des rustiques ne pussent s'acquérir par » la seule possession de trente ans. »

Observations. Les anciennes coutumes ne sont plus à considérer d'après la disposition de notre code actuel, qui règle généralement tout ce qui touche à la prescription, et qui, fixant à trente ans toutes les plus longues prescriptions, veut que les droits qui, aux termes des coutumes, ne pouvaient se prescrire que par un plus long espace de temps, restent néanmoins définitivement acquis, par la possession trentenaire, à dater de sa promulgation.

3627. « Aussi Dunod, dans son *traité* » *des prescriptions*, part. 3, chap. 6, » dit-il, immédiatement après avoir re- » marqué cette particularité de la juris- » prudence bourguignonne, qu'*en géné-* » *ral les actes d'usage dans les bois et* » *pâturages d'autrui*, *étant souvent des* » *actes clandestins*, *on ne doit pas y dé-* » *férer légèrement pour en former un* » *droit*; et il cite à l'appui de ce qu'il » avance, Henrys, tome 1, livre 4, » chap. 9, quest. 81; et Valla, *de rebus* » *dubiis*, traité 7. »

Observations. Il est remarquable que M. Dunod ne dit pas qu'on ne doit point avoir égard aux actes d'usage dans les bois; mais qu'étant *souvent des actes clandestins*, l'on ne doit pas y *déférer légèrement* pour en former un droit: d'où il suit que, quand ils sont de nature à être nécessairement publics et patens, et que d'ailleurs leur objet est d'une valeur telle qu'on ne puisse présumer qu'ils n'ont eu lieu que par la tolérance du propriétaire, on doit les admettre en preuve du droit.

3628. « Aussi les rédacteurs du code » civil ont-ils tellement senti l'inconve- » nance qu'il y aurait d'assimiler, en » fait de prescription, certaines servitu- » des à celle du droit de pacage (qui n'est » relativement aux forêts qu'un droit » d'usage partiel), qu'en rangeant celui- » ci, par l'art. 688, dans la classe des » servitudes discontinues, ils l'ont sou- » mis à la disposition générale de l'arti- » cle 691, qui déclare ces sortes de ser- » vitudes imprescriptibles, même par la » possession immémoriale.

» Il est donc clair que l'on devait, » dans notre ancien droit coutumier, » argumenter *à fortiori* de l'imprescrip- » tibilité des servitudes ordinaires à l'im- » prescriptibilité du droit d'usage dans » les forêts; et que, si quelques coutu- » mes, en admettant la première, reje- » taient la seconde, c'était une bizarrerie » qui ne pouvait pas faire autorité hors » de leur territoire. »

Observations. Ne serait-il pas, au contraire, trop bizarre de soutenir qu'une commune qui coupe pour son usage la

moitié ou le tiers, ou le quart du bois qu'une forêt peut annuellement fournir, n'eût pas, daos l'exercice de soo droit, une possession plus éclatante et mieux caractérisée sous tous les rapports, que celle de l'homme qui n'exerce qu'un droit de passage à travers le fonds d'un autre, pour arriver sur le sien? ou que celle de l'homme qui n'exerce qu'un simple pacage pour ses bestiaux auxquels il fait brouter quelques herbes qui ne peuvent être que d'une valeur presque nulle pour le propriétaire, et qui, comme nous l'avons dejà dit, peuvent être abondamment compensées par l'engrais que les bestiaux laissent dans les parties de forêt où ils ont pacagés?

3629. « Plus vainement dirait-on que, » suivant le président Bouhier lui-même, » chap. 62, n° 43, *l'usage le plus connu » dans le royaume* était (avant le code » civil), que la servitude consistant à » mettre ses bestiaox en pacage et à cou- » per du bois dans la forêt d'autrui, » pouvait s'acquérir par *la seule posses- » sion immémoriale.*

» Sans doute, tel était alors l'usage le » plus commun de la France; mais d'où » cela venait-il? De ce que les servitu- » des en général et surtout les servitudes » rustiques pouvaient s'acquérir par la » prescription, dans la plus grande par- » tie du territoire français.

» Telle était en effet la jurisprudeoce » de tous les parlemens et conseils sou- » veraios des pays de droit écrit, c'est- » à-dire d'Aix, de Besançon, de Bor- » deaux, de Colmar, de Dijon (pour les » provinces de Bresse, de Bugey, de Gex » et de Valromey), de Paris (pour le » Lyonnais, le Forez et le Beaujolais), » de Pau, de Perpignan et de Toulouse.

» Les pays coutumiers du ressort du » parlement de Paris étaient, à la vé- » rité, régis par des statuts dont un » grand nombre rejetaieot toute pres- » cription en matière de servitude. Mais » il y en avait aussi, même dans ce res- » sort, plusieurs qui l'admettaient, et » ces coutumes oe régissaient pas seule- » ment des arrondissemens particuliers, » telles qoe celles des bailliages de Reims, » de Mantes, d'Amiens, de Chaulny, » de Clermont en Clermontois; mais » même des provinces entières, telles » que celles d'Auvergne, d'Anjou, du » Graod-Perche, d'Artois, du Bou- » lonnais, du Pontlieu, du Verman- » dois, etc.

» La prescriptibilité des servitudes » était aussi admise dans le ressort du » parlement de Rennes, dans celui du » parlement de Metz, dans celui du par- » lement de Douai (à quelques coutumes » locales près), et dans celui du parle- » ment de Nancy. Elle l'était même, » comme on l'a vu plus haut, dans les » pays coutumiers du ressort du parle- » ment de Dijon.

» Il n'est donc pas étonnant que, » comme le dit le président Bouhier, » l'acquisition des servitudes d'usage » dans les forêts par la seule possession » immémoriale, fût reconnue avant le » code civil, dans une grande partie de » la France : ce n'était que la consé- » quence des maximes le plus communé- » ment reçues en France par rapport à » la prescriptibilité géoérale des servi- » tudes quelconques.

» Mais comme de ce que les servitudes » en général étaient prescriptibles avant » le code civil, dans une grande partie » de la France, il ne s'ensuit pas qu'elles » le fussent également dans les coutumes » qui en rejetaient expressément la pres- » cription; de même aussi de ce que le » droit d'usage daos les forêts était pres- » criptible dans tous les pays où les ser- » vitudes l'étaient en général, et même » dans quelques-uns de ceux où elles ne » l'étaient point, il ne s'ensuit point du » tout qu'il le fût dans les coutumes qui, » sans le placer, à cet égard, dans une » catégorie spéciale, déclaraient indis- » tinctement toutes les servitudes im- » prescriptibles. »

OBSERVATIONS. Tout cela n'est que de la métaphysique. Au réel, cette comparaison perpétuelle des simples servitudes discontinues, avec le droit d'usage, quelle qu'en soit l'éteodue, sera toujours

sans justesse et l'on peut dire absolument fausse, sur le fait du possessoire ; car il ne sera jamais vrai de dire que l'usager qui perçoit à son profit et qui exploite publiquement, toutes les années, une grande partie du produit d'une forêt, doive être présumé n'en agir ainsi que par la tolérance du propriétaire, comme on le présume à l'égard de celui qui n'exerce qu'une simple servitude discontinue ordinaire.

3630. « Eh! pourquoi ne raisonne-» rions-nous pas en faveur de l'impres-» criptibilité locale du droit d'usage, » comme l'a fait la cour de cassation, » par son arrêt déjà cité, du 5 floréal » an 12, en faveur de la prescriptibilité » locale de ce même droit? sur quoi » s'est-elle fondée, dans cet arrêt, après » avoir déclaré que le droit d'usage dans » une forêt est une servitude discontinue, » pour juger qu'il avait pu s'acquérir en » pays de droit écrit par la possession » immémoriale? Uniquement sur ce que » les maximes du droit écrit admettaient » la possession immémoriale comme » moyen d'acquérir la servitude discon-» tinue. Elle a donc décidé, par cela » même, que la prescriptibilité des ser-» vitudes discontinues, en général, de-» vait être la mesure de la prescriptibilité » du droit d'usage en particulier. Elle a » donc condamné à l'avance l'assertion » glissée depuis dans son arrêt du 24 avril » 1810, que les dispositions de la cou-» tume de Berry, relatives à l'impres-» criptibilité des servitudes en général, » étaient *étrangères aux droits d'usage* » *dans les bois et forêts*.

» Et c'est assez dire que ni cet arrêt, » ni celui de la cour d'appel de Bourges » qu'il maintient, ne peuvent faire ju-» risprudence. »

Observations. Par son arrêt du 5 floréal an 12, rapporté plus haut[1], la cour suprême a considéré que le droit d'usage, quoique servitude, pouvait être acquis par la prescription immémoriale, en pays de droit écrit; et par celui du 24 avril 1810, elle a jugé encore que ce même droit pouvait être acquis par la possession immémoriale : certes jusque-là il n'y a pas de contradiction à lui reprocher, puisque ses deux décisions sont parfaitement conformes l'une à l'autre.

Mais lors du dernier de ces arrêts, on opposait, à la cause de l'usager, quelques articles de la coutume de Berry qui n'admettent pas la prescriptibilité des simples droits de servitudes discontinues, telle que celle de passage ; et la cour suprême, adoptant les motifs de celle de Bourges, a écarté ce moyen par la raison que les dispositions de cette coutume, portant l'énumération des servitudes discontinues qu'elles déclarent imprescriptibles, *sont étrangères au droit d'usage dans les bois et forêts*, dont elles ne parlent pas : où pourrait donc être l'inconséquence de cette décision?

3631. » Et la cour de cassation l'a si » bien reconnu elle-même depuis, que » dans un arrêt du 17 mai 1820, rendu » au rapport de M. Minier, elle a dit, à » propos d'une action possessoire, en » maintenant dans un droit de pacage et » de chauffage prétendu par les frères » Jourdan sur les *terres gastes et collines* » dépendantes du domaine du sieur Ga-» basse, qu'il s'agissait, *dans l'espèce*, » *d'une* servitude discontinue dont le » caractère ne peut être justifié que » par des titres, parce que les *titres* » seuls peuvent *faire cesser la présomp-* » *tion de précaire attachée par la loi à la* » *jouissance d'une servitude disconti-* » *nue*. »

Observations. Dans l'espèce jugée par cet arrêt, il s'agissait d'un droit d'usage possédé par les frères Jourdan, qui s'étaient pourvus au possessoire pour obtenir la maintenue dans leur jouissance.

Ils offraient la preuve de leur possession immémoriale et produisaient des titres authentiques de leur droit.

Nonobstant la réunion de ces circonstances, le juge de paix, et, après lui, le tribunal civil de Marseille les avaient

[1] Voy. sous le n° 3598.

déclarés non-recevables dans leur action en complainte, attendu qu'il s'agissait d'une servitude discontinue.

La cour suprême considérant, au contraire, que la présence du titre suffisait pour faire voir que c'est *jure servitutis* et non pas seulement *jure familiaritatis* que la jouissance du droit avait eu lieu, et qu'ainsi le titre produit par les frères Jourdan, faisant disparaître tout vice de précaire dans leur possession, elle a jugé qu'on n'aurait pas dû les déclarer non-recevables dans leur action en complainte.

Mais il faut bien remarquer que la cour suprême n'avait à juger qu'une chose, savoir si la production du titre devait faire disparaître toute présomption du précaire dans l'exercice du droit réclamé; c'est donc là-dessus qu'elle a porté toute sa pensée, puisqu'elle n'avait pas d'autre chose à juger.

L'honorable Cour n'avait point à décider la question de savoir si, en fait de possession de droits d'usage, la présomption du précaire ne peut être combattue que par la production d'un titre, ou si elle peut être détruite encore par d'autres circonstances; d'où il faut conclure que, nonobstant les expressions qui se sont glissées dans la rédaction de son arrêt, et qui annoncent que *le caractère* de la servitude discontinue *ne peut être justifié que par des titres*, il n'y a pas chose jugée sur ce point, puisque ce n'est pas là ce qui était à juger.

Et qu'on ne dise pas qu'il y a de la subtilité dans l'interprétation que nous donnons ici à l'énonciation des motifs de cet arrêt; car la même Cour en a rendu un second à la même audience, duquel il résulte très-positivement que la prolongation de la possession, en matière d'usage, peut être, elle seule, suffisante pour combattre la présomption du précaire, attendu que la tolérance a ses bornes.

Voici comment l'espèce de ce second arrêt est rapportée à la suite du premier dans le journal des audiences, vol. de 1820, pag. 459 :

Le 17 juin 1807, action en complainte devant le juge de paix de Brignoles de la part du sieur Clavier, troublé dans la possession d'un droit de puisage et d'abreuvage qu'il prétend avoir dans la fontaine appelée Lafond-Dainaud, située sur la propriété du sieur Gontard. Pour justifier le caractère de sa possession, et prouver qu'il possédait *animo domini*, le sieur Clavier a produit une transaction du 1er août 1665, passée entre ses auteurs et ceux du sieur Gontard.

Le 8 juillet 1817, sentence par laquelle le juge de paix se déclare incompétent pour statuer sur la demande en complainte, par le motif qu'il s'agit d'une servitude discontinue qui, ne s'acquérant pas par la possession, n'est pas susceptible de l'action possessoire.

Le 13 mars 1818, jugement du tribunal de Brignoles qui confirme.

Pourvoi en cassation de la part de Clavier.

Sur quoi la Cour suprême, « Attendu » que le possesseur d'une servitude dis- » continue apparente ou non apparente, » est recevable à intenter devant le juge » de paix l'action possessoire, pourvu » qu'il la forme dans l'année du trouble » et qu'il prouve qu'il possède à titre » non précaire; que cette preuve ne » pouvant être faite que par la représen- » tation du titre, le juge de paix doit » en prendre connaissance sous le rap- » port de la possession, c'est-à-dire pour » juger si ce titre a pu autoriser le de- » mandeur à posséder animo domini, » *comme lorsque la possession de trente* » *ans et plus est la seule base de la de-* » *mande en maintenue dans la possession* » *d'an et jour*, le juge de paix doit exa- » miner si le droit réclamé peut s'acqué- » rir par la possession; qu'à l'égard du » cas où le titre est contesté, de même » que dans celui où la possession immé- » moriale est déniée, le juge de paix » peut, sous ce rapport, renvoyer les » parties au pétitoire, mais que de la » contestation sur le titre, ou de la dé- » négation de la possession immémo- » riale, il ne résulte pas que le juge de

» paix cesse d'être le seul juge compétent pour statuer sur l'action possessoire déclarée recevable par la loi et dont il a été régulièrement saisi.

» Attendu enfin que de ces principes appliqués à la cause, il suit qu'en confirmant le jugement par lequel le juge de paix s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'action possessoire, formée par Clavier relativement au droit de puisage et d'abreuvage qu'il réclamait en vertu de la transaction de 1665 et prétendait aussi posséder à titre non précaire, le tribunal civil de Brignoles a expressément violé l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790 et l'article 23 du code de procédure civile; — Casse. »

Ces expressions, *comme lorsque la possession de* 30 *ans et plus est la seule base de la demande en maintenue dans la possession d'an et jour*, sont bien remarquables, puisqu'elles signifient positivement qu'en fait de droits incorporels, le vrai possession peut être caractérisée par la seule circonstance de sa durée et sans la production d'aucun titre; car autrement il ne serait pas vrai de dire que cette longue durée fût *la seule base* de la demande en maintenue dans la possession d'an et jour.

Ainsi, il a été bien reconnu en principe, par la Cour suprême, que dans les questions possessoires, en fait de servitudes, s'il y a des cas où le précaire ne peut être combattu que par la production d'un titre, comme quand il s'agit d'une pure servitude discontinue; il y en a aussi d'autres où la longueur de la possession fait de même disparaître la présomption du précaire, comme quand il s'agit des droits d'usage dans les forêts, ce qui se réfère précisément aux arrêts rendus par l'honorable Cour le 5 floréal an 12 ou 25 avril 1804, et le 24 avril 1810, que nous avons rapportés plus haut[1].

[1] Voy. sous les n[os] 3598 et 3599.

APPLICATIONS SPÉCIALES.

3632. Nous avons amplement démontré qu'en fait de possession, il ne faut pas confondre les pures servitudes discontinues qui, quoique droits réels, ne comportent aucune participation dans les produits du fonds, avec les droits réels d'usufruit et d'usage qui absorbent, au contraire, ou la totalité ou une partie des fruits de l'immeuble;

Que l'effet principal de la possession consistant dans la perception des fruit du fonds, il est dans la nature des choses qu'en fait de jouissance des droits d'usufruit et d'usage, la possession ait un caractère de force et de vérité qu'on ne saurait trouver dans l'exercice d'une simple servitude discontinue qui ne comporte la participation d'aucun émolument;

Que si les pures servitudes discontinues ne sont pas, par elles-mêmes, susceptibles d'une possession civile et acquisitive du droit, c'est par la raison que leur exercice est considéré comme ne consistant que dans des actes de simple familiarité et de pure tolérance qui en rendent la possession précaire;

Que cette vérité sur le précaire qui, pour cause de tolérance, affecte l'usage des simples servitudes discontinues, a été proclamée, en toutes occasions, par la Cour suprême; et qu'elle est d'ailleurs démontrée par cela seul qu'il suffit qu'il y ait eu acte de contradiction pour que dès-lors la prescription acquisitive ait pris son cours, par la raison que, dans ce cas, il devient évident que le propriétaire qui a voulu s'opposer à l'exercice de la servitude, n'avait pas l'intention d'en tolérer l'usage; et qu'en conséquence, s'il s'est déterminé à souffrir la résistance qu'il a éprouvée à son tour, ce n'est que parce qu'il a reconnu au moins tacitement que le droit de la servitude n'était pas sans fondement;

Que cette théorie sur la tolérance des pures servitudes discontinues, n'est pas également applicable à l'exercice du droit d'usage dans les forêts; parce qu'ici le

précaire est combattu par l'importance des émolumens perçus par l'usager ; importance qui est habituellement telle qu'il n'est pas possible de présumer que ses émolumens ne soient perçus que par la tolérance du propriétaire ;

Que comme il est contre les règles de la justice qu'un homme vienne, de sa propre autorité, s'emparer d'une partie des revenus d'un autre ; de même, il est contre l'ordre moral qu'une entreprise, aussi révoltante par elle-même, soit bénévolement soufferte par celui qui en ressent de l'appauvrissement : que si, suivant les circonstances, cela peut se supporter en silence, pour une fois ou pour quelques fois, il serait tout-à-fait déraisonnable d'en présumer la tolérance habituelle et indéfinie ;

Qu'ainsi, quoique le vice du précaire, pour cause de tolérance, affecte l'exercice des simples servitudes discontinues, il est dans la nature des choses que ce même vice ne soit pas présumé dans l'exercice du droit d'usage, toutes les fois que les émolumens perçus par l'usager sont d'une valeur telle que le propriétaire ait eu un intérêt réel à en empêcher la perception ;

Que dans ce cas, la pure tolérance n'étant plus présumable, le propriétaire au vu et su duquel l'usage a été exercé dans son fonds, est censé ne l'avoir souffert qu'en cédant à la conviction où il était, que le droit d'usage avait été fondé en titre, et qu'après l'avoir ainsi reconnu, au moins tacitement et durant tout le temps nécessaire à la prescription, il doit être non-recevable à revenir contre ce qu'il avait approuvé ;

3633. Que la pratique contraire à cette doctrine entraînerait les injustices les plus révoltantes, en ce que c'est une vérité notoire qu'il n'y a que très-peu d'usagers qui aient conservé leurs titres ; d'où il arriverait que les droits d'usage, les plus respectables par leur antiquité, seraient les moins assurés, si les usagers pouvaient cesser d'être sous la protection du possessoire ; et qu'il suffirait toujours de soustraire leurs titres, même par fraude, pour les priver de leurs droits ;

Que le système que nous combattons serait encore injuste sous un autre point de vue, c'est qu'avant la promulgation du code, et dans la plus grande partie de la France, la possession immémoriale suffisait pour assurer leurs droits aux usagers ; que même il y avait des provinces où la prescription en était acquise par un moindre temps ; que cependant, si l'on confondait aujourd'hui le droit d'usage avec les simples servitudes discontinues, on remettrait tous les usagers dans le péril imminent de perdre les droits les mieux acquis, en repoussant toute preuve de possession exercée postérieurement à la promulgation du code.

Il faut donc dire, qu'en thèse générale, le droit d'usage dans les bois est susceptible d'une véritable possession civile, et qu'on doit le juger ainsi toutes les fois qu'il est susceptible d'une jouissance suffisamment continue et publique, et que les émolumens perçus par l'usager sont d'une valeur suffisante aussi pour que le propriétaire ait dû attacher de l'intérêt à en empêcher la perception, si elle n'avait pas été fondée en droit ; qu'ainsi, quoique la possession civile soit ici dans la règle générale, il y a néanmoins des cas d'exception ; et ce sont ces cas qui nous restent à signaler autant que possible, en revenant sur les diverses espèces d'usages qu'on peut avoir à exercer sur les fonds d'autrui.

3634. On peut avoir dans la forêt ou le fonds d'un autre :

Le droit de coupes au bois taillis pour servir au chauffage de l'usager, *jus ligni ad usum quotidianum* [1] ;

Le droit d'abattre des arbres futaies pour constructions ou réparations de

---

[1] L. 12, § 1, ff. *de usu et habitat.*, lib. 7, tit. 8.

maisons, *jus materiam succidendi* [1];

Le droit d'usage au bois mort et mort-bois seulement;

Le droit d'usage aux échalas pour le service des vignes, *jus pedamenta ad vineam sumendi* [2];

Le droit de couper et de prendre du bois pour la cuite des fours à chaux nécessaires à bâtir, *jus calcis coquendæ* [3];

Celui d'extraire de la pierre ou du sable pour le même service, *jus lapidis eximendi; arenæ fodiendæ* [4];

Le droit de parcours ou de pacage pour la nourriture des bêtes aumailles, et celui de glandée ou de paisson pour la nourriture des porcs, *jus pecoris pascendi* [5];

Enfin celui d'amasser les feuilles mortes pour servir de litière aux bestiaux.

Reprenons successivement ces diverses espèces, pour faire, sur le possessoire de chacune d'elles, les observations qui doivent lui être propres.

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage à la coupe du bois taillis pour chauffage.

3635. Supposons qu'il s'agisse d'une commune qui, depuis dix, vingt et trente ans, ait coupé, chaque automne, dans la forêt d'un particulier, le bois taillis nécessaire au chauffage de ses habitans; y aurait-il moyen de soutenir que, du moment que cette commune ne représente aucun titre de l'usage par elle prétendu, sa possession n'est que précaire, comme n'ayant pu être fondée que sur la seule et pure tolérance du propriétaire?

Nous avons fait voir, dans la sect. 7 du chapitre 89 [6], qu'il y a eu beaucoup d'arrêts qui, fixant le cantonnement des communes usagères, leur ont adjugé le tiers des forêts grevées de leurs usages; que, dans d'autres cas, l'on a porté cette adjudication à la moitié, ou aux deux tiers, et même jusqu'aux trois quarts. Certes, dans toutes ces hypothèses, les communes ainsi apportionnées avaient été en possession de percevoir, avant le cantonnement, au moins le tiers, ou la moitié, ou les deux tiers, ou les trois quarts du produit des forêts grevées de leurs usages, puisque c'est dans cette proportion qu'elles furent apportionnées dans le fonds.

Eh bien! si, dans un cas semblable, une commune usagère avait perdu tous ses titres, ne serait-il pas ridicule de lui dire que sa possession, même la plus continue et la plus constante, ne prouve rien pour elle, attendu que cette possession n'aurait toujours été que précaire, comme n'ayant jamais eu d'autre fondement que la pure tolérance du propriétaire? Faudrait-il donc supposer que la prodigalité et la folie eussent existé continuellement dans le propriétaire, pour en conclure que la possession des usagers ne fut jamais que précaire?

Et quand cet état d'abnégation, tout voisin de la stupidité, pourrait se trouver, par hasard, dans un prodigue, comment serait-il permis de le prendre pour type d'une règle générale applicable aux mœurs ou à la manière d'agir de tous les propriétaires de forêts?

N'est-il pas, au contraire, incontestable que, de tous les propriétaires qui administrent leurs propriétés sagement et en bons pères de famille, et qui se comportent même avec générosité envers leurs voisins, on n'en trouverait pas un qui fût disposé à laisser, aussi longtemps et sans droit, percevoir, à son préjudice et par autrui, une telle partie de son revenu?

Mais puisque c'est à la pratique des

---

[1] L. 12 in princip., ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1.

[2] L. 3, § 1, ff. *de servit. rustic. præd.*, lib. 8, tit. 3.

[3] L. 6, § 1, ff. *eod.*

[4] D. L. *ibidem.*

[5] L. 3, ff *eodem.*

[6] Voy. sous les nos 3368 et 3369.

hommes qui veillent sagement et avec frugalité à la conservation de leur patrimoine, et non pas aux écarts que peuvent se permettre quelques dissipateurs ou extravagans, qu'il faut s'attacher pour estimer ce qu'on doit admettre comme raisonnable dans l'ordre moral, comment serait-il permis de soutenir qu'une pareille jouissance, exercée de la part des usagers, n'aurait continuellement eu pour cause que la pure tolérance du propriétaire? Est-il un seul être raisonnable qui puisse croire que le père de famille aurait ainsi souffert, par pure bienveillance et sans obligation, que des usagers vinssent annuellement partager avec lui la plus précieuse partie de son revenu? Ne serait-il pas évident, au contraire, que le propriétaire n'aurait pu souffrir, en silence, l'exercice d'un tel usage, qu'en cédant à la conviction où il était, ou à la connaissance qu'il avait de l'existence d'un titre pour les usagers? Ne serait il pas évident que dès-lors la perte de ce titre ne devrait pas entraîner celle du droit lui-même? *Amissis instrumentis, non tolli substantiam veritatis placuit.* [1]

Cela étant ainsi, et sauf ce que nous avons dit sur le point initial de la possession, on doit reconnaître qu'il n'y a aucune différence entre la prescription acquisitive du droit d'usage au bois taillis, et la prescription acquisitive de la propriété du fonds : car si, après trente ans de possession paisible du fonds, le propriétaire est non-recevable à le revendiquer contre le tiers possesseur, c'est précisément, comme nous venons de le dire, à l'égard des usagers, par la raison qu'il n'a pu souffrir une jouissance, aussi prolongée dans les mains d'un autre, qu'en cédant à la conviction où il était que le tiers possesseur avait un titre légitime de propriété; que l'ayant ainsi tacitement reconnu durant autant de temps, il s'est rendu non-recevable à revenir contre ce qu'il avait approuvé par son silence; qu'en conséquence la prescription de trente ans fait justement présumer le titre dont la perte ne doit pas nuire aux droits du possesseur, *amissis instrumentis, non tolli substantiam veritatis placuit.*

3636. Quoique nous ayons d'abord pris pour exemple celui d'une commune usagère qui aurait perçu le tiers ou plus du produit annuel des coupes de la forêt, la question n'en est pas moins généralement tranchée pour tous les drois d'usage au bois taillis : car si la commune qui a joui du tiers du produit de la forêt doit avoir les actions possessoires, pourquoi celle qui n'aurait joui que du quart, ou du cinquième, ou du dixième si l'on veut, ne les aurait-elle pas? Et pourquoi un simple particulier qui aurait de même exploité pour son chauffage en bois taillis, n'aurait-il pas aussi les mêmes avantages?

Si, en effet, l'on devait confondre, relativement au possessoire, le droit d'usage dans les forêts avec les simples servitudes discontinues, la cause de la commune qui aurait perçu annuellement les trois quarts des coupes en taillis de la forêt usagère, serait parfaitement identique avec celle de la commune qui n'en aurait perçu que le dixième, puisque l'une comme l'autre n'aurait toujours exercé qu'une servitude discontinue.

Mais puisque, pour éviter d'arriver à l'absurde, l'on est forcé de placer le droit d'usage hors de la catégorie des simples servitudes discontinues, pour se rattacher à la nature des émolumens perçus par l'usager et voir s'ils sont d'une importance telle qu'on puisse raisonnablement présumer que la perception n'en doive être attribuée qu'à la pure tolérance du propriétaire, il faut décider généralement que le droit d'usage à la coupe du bois taillis pour chauffage, est susceptible d'une vraie possession civile, soit qu'il ait été exercé par une commune, soit qu'il n'ait été exercé que par un particulier pour le chauffage de sa maison; parce que, s'il y a une vérité notoire

[1] L. 10, cod. *de fide instrument.*, lib. 4, tit. 21.



dans le monde moral, s'il y a une vérité dont chacun soit bien convaincu, c'est que les propriétaires ne souffrent pas des exploitations de cette nature dans leurs forêts, quand ceux qui les font n'y ont aucun droit.

L'allégation de toute tolérance, sur ce fait, sera toujours bien éclatamment démentie par les régimens de gardes qui entourent toutes les forêts pour en empêcher l'accès à ceux qui n'ont pas le droit d'y entrer.

Inutile d'observer que nous supposons d'ailleurs qu'il y ait eu continuité et publicité suffisantes dans la possession alléguée par l'usager; mais ces circonstances ne sont pas particulières à la jouissance du droit d'usage; car il faudrait également les vérifier en justice, s'il s'agissait de la prescription du droit de propriété; et cette vérification devrait être faite de la même manière, par les mêmes moyens, et ne serait ni plus ni moins difficile dans l'une des hypothèses que dans l'autre.

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage à la coupe des futaies pour construction ou réparation des maisons.

3637. Nous venons de faire voir que la pratique de l'usage à la coupe du taillis pour bois de chauffage, ne peut, par rapport à l'importance de son objet, être attribuée à la pure tolérance du propriétaire, et qu'en conséquence on ne saurait opposer à l'usager que sa possession ne fut exercée qu'à titre précaire.

On doit par identité de raison et même *à fortiori*, décider que la coupe des futaies n'est point une chose assez indifférente aux intérêts et aux affections du propriétaire de la forêt, pour qu'on doive ne l'attribuer qu'à sa seule tolérance, et qu'en conséquence la possession de l'usager ne peut être vicieuse sous le rapport du précaire qui affecte l'usage des pures servitudes discontinues.

Mais, sous d'autres points de vue, il est possible que la possession de l'usage au bois de construction manque d'une continuité suffisante pour avoir le caractère d'une possession vraiment civile et acquisitive du droit. Sur quoi il faut faire une distinction entre le cas où ce droit ne serait réclamé que par quelques particuliers, de celui où il serait réclamé par le corps d'une commune.

3638. Nous avons vu plus haut[1], que la possession acquisitive du droit doit être continue, et qu'elle cesse d'avoir cette qualité chaque fois qu'il s'est écoulé dix ans d'un acte possessoire à l'autre.

Si donc le droit d'usage aux futaies, pour construction ou réparations de maison, n'était réclamé que par un particulier à raison de son, ou de ses édifices, il serait difficile qu'il y eût une continuité suffisante dans sa possession : car quoique les bâtimens soient sujets à des réparations annuelles et fréquentes pour tout ce qui concerne le simple entretien, néanmoins les grosses réparations pour lesquelles il faut l'emploi des arbres futaies, ne se font toujours que de loin en loin; et ce qui augmenterait encore la difficulté, c'est que le défaut de continuité bien reconnue dans la possession, tendrait aussi à la rendre équivoque.

Au reste ce sont là des questions de fait qui seraient à vérifier par le juge, comme s'il s'agissait de la prescription du fonds même; et il nous suffit de faire voir que la possession de cette espèce de droit d'usage ne doit point être considérée comme entachée du précaire qui dérive de la simple tolérance, et qu'en conséquence l'usager n'est pas non-recevable à proposer les actions possessoires, quoiqu'il soit possible qu'il s'y trouve mal fondé.

Si, au contraire, ce même droit d'usage était réclamé par une commune, il serait difficile qu'on pût lui opposer une discontinuité décennale dans sa possession, parce qu'on sait que, dans les divers bâtimens où logent les habitans d'une

[1] Voy. sous les nos 3576 et 3577.

commune entière, il y a annuellement quelques grosses réparations à faire; et que les actes possessoires successivement répétés par les particuliers formeraient la continuité de la possession du droit communal qui n'est jamais exercé que par les habitans *ut singuli*. [1]

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage au bois mort et mort-bois.

3639. Nous croyons qu'on doit faire ici, sous un nouveau point de vue, la distinction que nous avons déjà faite dans l'article qui précède, entre le cas où le droit d'usage au bois mort et mort-bois serait revendiqué par un particulier seulement, et celui où ce même droit serait réclamé par une commune.

Si ce droit n'était réclamé que par un particulier qui n'en produirait ni titre ni acte de reconnaissance, il serait bien difficile de trouver dans la jouissance par lui alléguée, tous les caractères d'une possession vraiment civile et acquisitive du droit.

D'une part, le peu de valeur et la petite quantité des émolumens perçus par cet usager, pourrait naturellement ne faire rapporter sa jouissance qu'à la tolérance du propriétaire, ce qui rendrait sa possession précaire et inhabile à être acquisitive du droit.

D'autre part, la coupe des épines et menus bois faite dans l'intérieur d'une forêt, par un seul homme ou un seul chef de famille, et pour son usage seulement, pourrait facilement être affectée du vice de clandestinité.

Enfin lors même qu'il n'y aurait que du doute, mais un doute raisonnable, sur les vices du précaire pour cause de tolérance, et de la clandestinité pour coupes inaperçues, cela devrait suffire encore pour rendre équivoque la possession prétendue par l'usager et la faire déclarer non-recevable.

Mais si ce même droit était réclamé par une commune tant soit peu populeuse, il faudrait en décider autrement, et nous croyons qu'elle pourrait en avoir une possession vraiment civile et exempte des vices du précaire et de la clandestinité dont on vient de parler.

Et d'abord tout ce qui se fait en corps de commune et par la généralité des habitans d'un village, reçoit nécessairement, sur les lieux, une promulgation telle qu'on ne peut pas dire que ce soit un secret : le nombre des particuliers qui se transportent dans la forêt, durant la saison des approvisionnemens, pour y couper et amasser leur chauffage; le roulement des voitures qui vont chercher les bois et fagots qu'ils enlèvent, sont autant de circonstances qui donnent à la prise de leur usage, un éclat tel qu'il n'est pas possible de dire que leur possession n'ait pas été suffisamment publique, s'ils l'ont exercée en suivant le cours naturel des choses.

D'autre part, si l'on peut présumer la tolérance du propriétaire, lorsqu'il s'agit de la prise de menus bois, faite par un particulier seulement, il ne serait plus dans l'ordre naturel de la présumer également envers tous les habitans d'une commune. La disparité entre ces deux hypothèses est immense : le propriétaire d'une forêt peut avoir, pour un particulier, des égards d'affection qu'on ne doit pas lui supposer envers tous les habitans d'une commune; lorsqu'il s'agit d'un seul homme qui entre dans une forêt pour y prendre du menu bois, sa moralité peut être assez connue pour qu'on ne craigne pas qu'il se livre au maraudage d'objets plus importans, tandis qu'il est impossible d'avoir la même confiance dans tous les habitans d'une commune; la somme des émolumens en menus bois, pris par un seul usager, peut être assez minutieuse pour que le propriétaire de la forêt ait bien voulu le tolérer ainsi, tandis que l'approvisionnement d'une commune en-

[1] Voy. sous les nos 3142, 3143 et 3241.

tière est toujours une chose grave, et ce qu'il faut bien observer encore, c'est que le propriétaire ne peut manquer d'avoir un très grand intérêt à écarter de sa forêt un nombre considérable d'hommes qui, sous le prétexte de n'y prendre que des épines et autres menus bois, ne manqueraient pas de couper et enlever des objets plus importans.

De tout cela il faut conclure que, même dans le cas du droit d'usage au bois mort et mort-bois seulement, une commune qui soutient en avoir joui ne doit pas être déclarée non-recevable à offrir la preuve de sa possession, puisqu'on ne doit pas présumer qu'elle ne l'ait exercée que précairement et pour cause de pure tolérance, et que d'ailleurs il doit naturellement y avoir eu assez de publicité dans sa jouissance.

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage aux échalas pour le service des vignes.

3640. Nous ferons encore ici la même distinction entre le cas où ce droit ne serait revendiqué que par un seul individu ou pour quelques vignes de peu d'étendue, et celui où il serait réclamé par une commune entière ou pour un vignoble considérable.

Dans le premier cas, nous ne voyons pas comment une possession vraiment publique et non précaire pourrait être établie par le vigneron prétendant à ce droit d'usage sans en produire aucun titre, ni faire preuve d'aucun acte de contradiction.

En ce qui touche à la publicité nécessaire à la possession pour la rendre civile, tout semble ici la repousser. Il s'agit d'objets peu volumineux dont la prise est couverte par la forêt même, comme par un voile impénétrable : il s'agit de menus brins de bois dont la coupe ne cause aucun bruit qui puisse exciter l'attention à la plus médiocre distance : il s'agit de quelques bottes d'échalas qui se transportent à dos d'homme et pour l'enlèvement desquelles, soit à l'entrée, soit à la sortie de la forêt, on n'aura suivi aucun chemin public ; on ne voit donc pas comment on pourrait franchement supposer une vraie publicité dans une pareille possession, lorsque tous les actes peuvent en être clandestins.

Sous le rapport du précaire résultant de la tolérance, on doit encore le présumer ici, pris égard au peu de valeur des émolumens qui seraient prétendus comme objets du droit d'usage.

Enfin le défaut de publicité parfaite et la présomption de tolérance se réuniraient encore pour rendre au moins équivoque la prétendue possession de l'usager.

De tout cela nous concluons qu'à moins qu'on ne se trouve dans quelques circonstances particulières, et singulièrement favorables à l'usager, il ne devrait point être recevable à offrir la preuve de sa possession, pour s'en faire un moyen de prescription.

Mais si le droit d'usage aux échalas était réclamé par une commune entière, ou un vignoble considérable, il serait possible que, soit par rapport à la grande quantité et à la valeur des bois coupés, soit par rapport à la publicité de la jouissance exercée par des réunions d'hommes agissant simultanément pour charger des voitures de leurs fagots, à l'effet de les transporter à leur domicile, par les chemins publics et ordinaires ; il serait possible, disons-nous, que la réunion de ces circonstances fût assez forte pour donner à la possession toute la publicité nécessaire et la purger du vice de précaire résultant de la tolérance, et qu'en conséquence la preuve en fût recevable.

Au reste, tous ces circonstances sont des choses de fait dont l'appréciation reste dans le domaine du juge.

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage à la coupe des bois destinés à cuire les fours à chaux.

3641. L'appareil nécessaire pour la

construction des fours à chaux ; le nombre considérable d'ouvriers qu'on est obligé d'employer pour les établir, les alimenter et les surveiller, sont autant de circonstances patemment exclusives de toute clandestinité ; il y a donc déjà, sous ce rapport, publicité entière.

La prise du bois qu'il faut pour les cuire, n'a pas moins de publicité, puisqu'elle se rattache aux mêmes circonstances ; qu'elle est faite sous les yeux des mêmes agens, et qu'il faut, en outre, l'emploi de beaucoup d'autres ouvriers pour couper le bois et le fabriquer ; et de voitures assez nombreuses pour le transporter à la distance où il doit être consommé.

D'autre part, la cuite d'un seul four à chaux exige une quantité de bois tellement considérable, qu'il n'y aurait nulle pudeur à soutenir que la coupe n'en dût être considérée que comme un acte de familiarité d'une part et de tolérance de l'autre ; parce que la familiarité et la tolérance ont des bornes plus étroites et qui sont bien loin de s'étendre à une une masse d'émolumens aussi importante.

Ainsi les actes possessoires de cette nature ne peuvent être affectés du vice de clandestinité ; et ils ne doivent point être considérés comme précaires pour cause de simple tolérance.

Reste donc à savoir s'ils ont eu lieu à des espaces de temps assez rapprochés pour qu'il y ait eu continuité suffisante dans la possession ; et c'est là une question de fait qui doit être jugée d'après les principes que nous avons exposés plus haut.[1]

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage à l'extraction de la pierre ou du sable pour construction d'édifice.

3642. Nous ferons ici les mêmes observations que sur l'article qui précède.

On n'ouvre pas une carrière sans faire du bruit, et sans déchirer visiblement la surface du sol : on n'extrait pas de la pierre dans une carrière déjà ouverte, sans appareils bien visibles à l'extérieur, et il en est de même pour l'extraction du sable : il n'y a donc aucune clandestinité dans ces actes, même en les considérant isolément.

Mais il y a plus ; il faut des ouvriers plus ou moins nombreux pour opérer l'extraction : il faut des voitures pour faire le transport des matières extraites, et tout cela ajoute, à la publicité de l'opération, un éclat tel qu'il serait impossible de dire sérieusement que la possession d'un semblable droit ne fût pas suffisammment publique.

Sous le rapport du précaire résultant de la tolérance, il ne serait pas non plus raisonnable de le supposer ; la pierre et le sable ne sont pas des choses viles et de nulle valeur : on ne saurait les classer au rang des menus fruits qui sont de peu d'importance par eux-mêmes et qui renaissent annuellement : une fois que l'extraction en est faite, le propriétaire ne les retrouvera plus dans son fonds, et rien ne pourra plus le dédommager de la perte qu'on lui aura causée : si la carrière fournit encore, l'exploitation en sera plus difficile, parce qu'on commence toujours par enlever ce qui présente le moins de difficulté : il n'y a pas jusqu'à la manière d'exploiter qui ne puisse porter de très-gros dommages au propriétaire pour le futur.

Enfin l'on ne peut faire usage d'une carrière dans un fonds, sans porter beaucoup de dommages à la surface, soit par les excavations et creusemens qu'il faut y opérer, soit par les dépôts de déblais qu'il faut y faire, soit par les chemins et roulages de voitures qu'il faut nécessairement y pratiquer.

Concluons donc que ce n'est pas encore là une chose de pure tolérance, et qu'en conséquence il n'y a rien de précaire dans la possession du droit d'usage à l'extraction d'une carrière de pierre ou de sable.

[1] Voy. sous les nos 3576 et 3577.



Il faudrait en dire autant de la jouissance d'un droit d'usage à tirer de la marne ou de la tourbe dans le fonds d'autrui ; on pourrait même alors raisonner *à fortiori*, parce que la marne et la tourbe sont des choses encore plus précieuses en elles-mêmes que la pierre et le sable, du moins dans la plupart des localités.

Dans ces espèces, la possession de l'usage n'est donc ni clandestine, ni précaire ; mais est-elle suffisamment continue? C'est toujours là une simple question de fait qui reste dans le domaine du juge, et sur laquelle nous ne répéterons pas tout ce que nous avons déjà dit sur les espèces précédentes.

Nous observerons seulement que, dans tous les cas où le droit d'usage est revendiqué par une commune, il suffit que quelques-uns de ses habitans en aient usé, pour avoir maintenu la commune dans sa jouissance, et avoir opéré la continuité de sa possession[1], parce que les droits d'usage communaux ne sont toujours exercés que par ces habitans *ut singuli*.

SUR LE POSSESSOIRE

Du droit d'usage au pacage ou à la dépaissance des bestiaux.

3643. L'article 688 du code range le droit de pacage dans la classe des servitudes discontinues, et l'article 691 déclare que les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titre, sans que la possession, même immémoriale, puisse leur servir de fondement; d'où il faut tirer cette conséquence que, dans cette espèce, il ne peut y avoir lieu aux actions possessoires de la part de l'usager s'il n'y a ni titre ni acte de contradiction dont il puisse se prévaloir.

Il y a des personnes, entre autres M. Merlin, qui ont prétendu que, du rapprochement de ces deux articles, on devait conclure à l'imprescriptibilité de tous les droits d'usage dans les forêts : c'est ici le lieu de faire voir combien elles se sont abusées.

Pour soutenir ce système vraiment singulier, voici, en résumé, les raisonnemens qu'on a faits :

Le droit de pacage est un droit d'usage, et cependant il est classé parmi les servitudes discontinues qui sont généralement déclarées imprescriptibles : or, tous les autres droits d'usages sont aussi des servitudes discontinues; donc tous sont également imprescriptibles.

Si ce raisonnement était juste, on devrait dire que tous les droits d'usages dans les forêts sont exactement régis par les dispositions du code sur les servitudes discontinues, et cependant l'article 636 déclare que l'usage dans les bois a ses règles particulières; faudra-t-il donc effacer cet article, pour s'en tenir à un sophisme?

De tous les paralogismes qu'on peut faire, il n'y en a point de plus vicieux que celui auquel nous répondons, parce qu'on ne peut jamais conclure d'une espèce à tout le genre : quand on vient dire que tous les droits d'usages doivent être imprescriptibles, parce que le pacage qui est un droit d'usage, est déclaré imprescriptible, ce raisonnement n'est ni plus juste ni moins vicieux que si l'on disait que tous les hommes doivent être considérés comme étant en démence, par la raison que PAUL est un homme et qu'on l'a jugé être en démence, en procédant à son interdiction.

Pour raisonner avec justesse sur ce point de droit, ne faut-il pas dire au contraire que, du moment que l'article 636 du code déclare généralement que les droits d'usage dans les bois ont leurs règles particulières, et que les articles 688 et 691 ne signalent que le droit de pacage comme imprescriptible, tous les autres droits d'usage restent nécessairement soumis à la règle commune de la

[1] Voyez toujours sous les nos 3142, 3143 et 3241.

prescriptibilité, puisqu'il n'y a que le seul pacage qui en soit excepté?

L'exercice du pacage, dans les bois délarés défensables, se tolère parce qu'il ne porte que sur quelques herbes dont l'enlèvement est compensé par l'engrais que les bestiaux laissent sur le fonds; en sorte que le propriétaire n'aurait pas d'intérêt réel à l'empêcher, si les animaux, introduits dans sa forêt, étaient toujours bien gardés et si cette introduction ne devait jamais être l'occasion de délits d'un autre genre.

Il n'en est pas de même de l'usage à la coupe du bois, parce que les objets sur lesquels il porte sont toujours, par eux-mêmes, d'une valeur importante; en sorte qu'il ne serait pas plus raisonnable de conclure de l'exercice du pacage à celui de l'usage à la prise de bois, que de dire que l'exploitation de la moitié d'une forêt n'est que l'équivalent des filamens d'herbes qu'on foule sur le sol.

Il y a des choses sur lesquelles on est obligé d'insister souvent, et celle-ci est de ce nombre, puisqu'il semble qu'on s'obstine à ne pas vouloir la bien entendre. Remontons donc encore une fois au principe de la matière.

Pourquoi les pures servitudes discontinues ne peuvent-elles s'acquérir par la prescription?

C'est parce que la possession n'en est que précaire, comme n'étant fondée que sur des actes de pure faculté et de simple tolérance.

Outre que cette vérité a été, comme nous l'avons déjà dit, proclamée en toute occasion par la Cour suprême, c'est qu'elle est démontrée encore par cela seul, que tout acte de contradiction faite au droit du propriétaire de la part de celui qui prétend jouir *jure servitutis*, suffit pour donner cours à la prescription, et cela par la raison qu'alors il n'y a plus moyen de présumer la tolérance bénévole, ni le précaire qui en résultait lorsque le propriétaire n'avait encore formé aucune opposition à l'exercice de la servitude.

3644. Cela étant ainsi, il faut faire une distinction entre les choses qu'on est dans l'usage de tolérer par esprit de bon voisinage et pris égard à leur peu d'importance, et les choses qu'on n'est pas dans l'usage de tolérer, pris égard à l'intérêt plus grand qu'on peut avoir à en conserver la jouissance exclusive : c'est bien à cette distinction qu'on doit nécessairement s'attacher, puisque c'est là que réside le principe de la prescriptibilité ou de l'imprescriptibilité du droit.

La discussion étant ramenée à ce point de vue qui est le seul véritable, le vice de raisonnemens que nous combattons va se trouver dans un jour bien plus grand encore.

On dit que l'exercice du pacage est classé, par le code, au rang des servitudes discontinues qui sont imprescriptibles, et de là l'on conclut que tous les autres droits d'usage doivent être également imprescriptibles.

Mais puisque ce n'est pas à la qualification de la servitude; que c'est au contraire à l'importance de son objet qu'on doit s'attacher, pour décider si la possession n'en a été que précaire pour cause de pure tolérance; ne faut-il pas tirer de là une conséquence toute contradictoire à celle qu'on nous oppose? et dire :

Parmi les droits d'usage, il n'y a que le pacage qui soit signalé par la loi comme imprescriptible, parce qu'il n'y a que lui qui soit, par sa nature et dans tous les cas, une chose de pure tolérance; donc les droits d'usage à la coupe de bois sont généralement prescriptibles, puisqu'il ne serait pas possible d'en attribuer l'exercice à la pure tolérance des propriétaires.

En d'autres termes encore :

Les droits d'usage à la coupe du bois ne sont pas des choses dont la jouissance puisse être attribuée à la seule tolérance des propriétaires : or il n'y a, dans les servitudes discontinues, que les jouissances de simple tolérance qui soient imprescriptibles; donc les usages à la coupe du bois ne sont pas imprescriptibles.

Ici nous en appelons à tout homme de bonne foi, magistrat, jurisconsulte, écrivain, ou autre : et nous lui demandons s'il serait disposé à souffrir en silence qu'une commune allât, sans aucun droit, lui couper annuellement la moitié, le tiers, ou le quart du produit de sa forêt? ou même s'il serait disposé à souffrir, sans réclamation, qu'un simple particulier prît annuellement, dans la même forêt, sans droit ni permission, le bois qu'il jugerait nécessaire à sa consommation?

Il n'y a pas un seul magistrat, pas un seul jurisconsulte, pas un écrivain, pas un père de famille, propriétaire de forêt, qui ne répondra de suite qu'il serait loin de souffrir, en silence, une entreprise aussi hardie à son égard, et aussi contraire à ses intérêts : mais puisqu'il n'y a ni magistrat, ni jurisconsulte, ni écrivain, ni autre, qui puisse hésiter un instant, en prononçant dans sa propre cause, à regarder de pareils faits comme placés hors des actes qu'on supporte par tolérance et esprit de bon voisinage, comment se ferait-il qu'aucun d'eux le pût juger autrement dans la cause d'un tiers?

Cependant tout est là ; car si l'usage à la coupe de bois n'est pas une chose de pure tolérance; si, au contraire, c'est une chose qu'on ne souffre que quand celui qui l'exerce en a le droit; si c'est une chose qu'on ne souffre que quand on y est obligé et qu'on ne peut l'empêcher, il en résulte qu'en le souffrant, on reconnaît le droit de celui qui exerce la servitude, et l'obligation où l'on est de l'en laisser jouir; il en résulte, enfin, que si l'on a continué à garder le silence, ce n'est que par rapport à la conviction où l'on était qu'il y avait un titre constitutif du droit d'usage, et que si ce titre ne se reproduit pas, la perte en doit être suppléée par la possession trentenaire qui fait présumer tout ce qui est possible.

SUR LE POSSESSOIRE

De l'usage aux feuilles mortes.

3645. On peut avoir encore, dans la forêt d'autrui, un droit d'usage aux feuilles mortes pour servir de litière aux bestiaux : mais cet usage exercé sans titre pourrait-il donner lieu aux actions possessoires dans l'intérêt de l'usager? ou, en d'autres termes, est-il susceptible d'une vraie possession civile?

Pour l'affirmative on peut dire que l'enlèvement des feuilles mortes n'est pas une chose de peu de conséquence pour le propriétaire, en ce que le sol de la forêt se trouve, par là, privé de la couche de terre végétale qui serait opérée par le pourrissage des feuilles; qu'ainsi cet usage tendant à l'appauvrissement du fonds, ne peut être considéré comme une chose assez peu importante pour être classée au rang des actes de pure tolérance; d'où il suit que la possession de l'usager ne peut elle-même être considérée comme purement précaire.

Nonobstant ces raisonnemens, nous croyons qu'il faut décider qu'en thèse générale et à moins de circonstances extraordinaires, l'usage aux feuilles mortes n'est pas, par lui-même, susceptible d'une vraie possession civile.

Quel que soit, en effet, l'intérêt plus ou moins apparent qu'il peut y avoir à conserver sur place cette espèce de produit forestier, le propriétaire sera toujours loin d'y attacher autant d'importance que s'il s'agissait de l'enlèvement de quelques bois, même des moindres essences.

D'autre part, les prises de feuilles mortes ne sont que des actes faits à la dérobée, et qui, par conséquent, ne sont pas propres à donner une vraie publicité à la possession.

Enfin, n'y eût-il que du doute sur le précaire résultant de la tolérance et sur le défaut d'une parfaite publicité, cela suffirait encore pour rendre équivoque la prétendue possession.

Il faut en dire autant de l'usage à recueillir la faîne ou les glands dans une forêt; parce qu'on sait bien que l'enlèvement de ces divers fruits n'est toujours fait qu'à la dérobée.

CONCLUSIONS.

3646. Nous avons amplement démontré que l'usage à la prise de bois dans les forêts, est en général et par lui-même, susceptible d'une vraie possession civile et acquisitive du droit; mais que, d'après notre code civil, il en est autrement du simple droit de pacage; et de là il résulte :

1.° Qu'en fait de pacage dans les bois, le droit ne peut en être acquis que par titre, à moins que la prescription n'en ait déjà eu lieu lors de la publication du code, titre des servitudes; (691.)

3647. 2° Qu'à l'égard de l'usage à la coupe de bois, l'usager doit, sauf quelques exceptions signalées plus haut, être recevable à intenter toutes les actions possessoires, ou à défendre sur ces actions pour obtenir la maintenue ou la réintégrande dans la jouissance de son droit, puisque la possession civile est par elle-même constitutive du droit d'agir ou défendre au possessoire pour en conserver les avantages;

3648. 3° Que l'usager qui se trouve cité en police correctionnelle pour avoir coupé du bois dans la forêt d'autrui, peut prendre ce fait pour un trouble causé à sa jouissance, et se pourvoir lui-même au civil pour se faire maintenir dans sa possession;

3649. 4° Que, dans ce cas et sur la demande de l'usager, le tribunal de police correctionnelle doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué à fin civile, parce qu'il faut savoir, avant tout, s'il y a eu, ou non, un délit, pour pouvoir condamner ou absoudre le prévenu; et que la prescription étant admissible en cette matière, il en est de la possession acquisitive du droit, alléguée par l'usager, comme il en serait de tout autre titre par lui produit, et sur le mérite duquel il n'appartiendrait pas au tribunal de police de statuer;

3650. 5.° Que cette marche doit être suivie toutes les fois qu'il n'y a point encore eu de règlement de coupes judiciairement imposé à l'usager pour l'obliger à demander la délivrance préalable; mais que, s'il y a eu un règlement pour lui imposer cette obligation, et qu'il ait coupé sans demande en délivrance, alors il n'y a plus de question préjudicielle qui doive arrêter le tribunal de police sur la prononciation de l'amende;

3651. 6° Que, depuis la promulgation du code civil, le droit d'usage dans les bois est devenu prescriptible dans tous les pays de coutumes où il était autrefois déclaré imprescriptible. C'est là un vieux reste de féodalité[1] qui ne peut plus subsister aujourd'hui, puisque, d'un part, notre nouveau code a statué sur tout ce qui concerne les prescriptions en matière civile, et que, d'autre côté, il a abrogé toutes les lois anciennes sur les matières dont il s'est occupé;

3652. 7° Que la prescription acquisitive du droit d'usage dans la forêt, doit s'opérer aujourd'hui par trente ans à dater de la promulgation du code, même dans les pays où la jurisprudence n'admettait cette prescription que par la possession immémoriale, puisque nos plus longues prescriptions sont aujourd'hui fixées à ce terme.

Toutes ces conséquences sont également justes et également forcées, puisqu'il est démontré que le droit d'usage est prescriptible, et qu'en matière de prescription, nous n'avons pas d'autres règles à invoquer que celles qui nous sont tracées par le code civil.

[1] Voy. sous le n° 3535.

CHAPITRE XCV.

Des Usages destinés à la nourriture des bestiaux.

3653. Quoique nous ayons déjà, et même souvent, parlé des usages qui font l'objet de ce chapitre, néanmoins comme nous n'en avons traité que d'une manière générale, nous croyons devoir y revenir encore pour les signaler plus particulièrement.

Les usages destinés à la nourriture des bestiaux sont le droit de panage, celui de pacage, celui de pâturage, et ceux de vaine pâture et de parcours.

Le droit de *panage*, ou de glandée, est celui qui appartient à quelqu'un pour conduire ses porcs à la paisson des glands et de la faîne dans la forêt d'un autre. [1]

Le mot panage paraît dériver du mot latin *panis* avec lequel il a beaucoup d'analogie, *panagium*, *quasi panis porcinus*.

Le droit de *pacage*, pris dans son sens propre, est celui qui appartient à quelqu'un pour faire pâturer, dans la forêt d'autrui, ses grosses bêtes aumailles et chevalines,

Nous disons *ses grosses* bêtes aumailles et chevalines, parce que ce droit ne s'applique point aux chèvres et aux moutons, que les règlemens défendent d'introduire dans les forêts. [2]

Le mot pacage est dérivé du mot latin *pascuum* que la loi romaine applique spécialement à la dépaissance des bestiaux dans les forêts; *pascua silva est, quæ pastui pecudum destinata est* [3]; et il ne faut pas douter que c'est de là que nous vient son acception propre.

3654. Le droit de *pâturage* comporte un sens, à certain égard, plus étendu. Il consiste dans la faculté qu'un homme a de faire paître ses bestiaux de toutes espèces sur les fonds appartenant à un autre; c'est-à-dire qu'il ne s'applique pas seulement au pâturage des grosses bêtes comme le droit de pacage, mais encore à la dépaissance des chèvres et des moutons. [4]

Cependant, comme l'observe Saint-Yon, les mots *pacage* et *pâturage* sont, dans l'usage, souvent pris l'un pour l'autre, et c'est par la nature du fonds auquel on a voulu les appliquer, ainsi que par la distinction ou l'énumération des animaux rappelés dans le titre, qu'il faut chercher à déterminer l'espèce du droit.

On distingue deux espèces de pâturage, l'une appelée vive et l'autre vaine pâture.

La vive ou grasse pâture s'applique au produit qu'on peut percevoir tout l'été, par le moyen du pâturage, sur les fonds destinés à fournir, durant cette saison, la nourriture des bestiaux qu'on y met en dépaissance.

Ainsi, les habitans des communes exercent le droit de vive pâture lorsqu'ils envoient leurs bestiaux en dépaissance sur les communaux, marais, pâtis, bruyères et landes qui appartiennent au corps de la communauté dont ils sont membres, et qui sont asservis envers eux à cet usage perpétuel.

---

[1] Voy. les art. 14 et 15, tit. 19 de l'ordonnance de 1669.

[2] Voy. *suprà*, sous le nº 3039.

[3] L. 30, § 5, ff. *de verbor. significat.*

[4] Voyez sur ces distinctions, ce que dit Saint-Yon, liv. 1, tit. 29, art. 5 et 6.

Dans ce cas, les habitans qui envoient leur bétail sur les communaux du lieu, y exercent un droit de propriété au nom de la commune.

Mais le droit de vive pâture peut aussi appartenir à un étranger, et alors il n'est plus qu'un droit de servitude au pâturage.

3655. Il faut remarquer généralement:

Que les droits de panage, pacage et pâturage, exercés sur les fonds d'autrui, sont tous de véritables servitudes discontinues qui, aux termes des articles 688 et 691 du code, ne peuvent plus aujourd'hui s'acquérir que par titre;

Que néanmoins ceux qui auraient été précédemment établis par la possession immémoriale, restent toujours acquis aux usagers, et que, nonobstant la difficulté qu'il y aurait actuellement à prouver que cette espèce de possession avait déjà eu lieu lors de la promulgation du code, on ne serait pas non recevable à en demander la preuve, puisque la loi ne peut avoir d'effet rétroactif;

Que malgré que la règle soit aujourd'hui que ces droits de servitude ne puissent plus s'acquérir par la simple possession, ou par les seuls faits de jouissance qui en seraient allégués de la part de l'usager, néanmoins s'il était prouvé que, pendant trente ans, il a reçu le délivrance de son usage des mains du propriétaire qui aurait successivement fait déclarer défensables les coupes de sa forêt pour en livrer l'entrée aux bestiaux de l'usager, le droit de celui-ci devrait être considéré comme lui étant incontestablement acquis, puisque le propriétaire aurait reconnu l'existence de la convention primordiale, chaque fois qu'il en aurait consenti l'exécution, et qu'après des actes de reconnaissance aussi positifs, on devrait croire qu'il savait bien que l'usager était fondé en titre; qu'en conséquence le droit de celui-ci doit lui rester, nonobstant que l'acte de concession en serait égaré; [1]

Qu'enfin les droits dont nous parlons ici, étant des servitudes réelles établies sur un fonds pour l'utilité d'un autre héritage, celui auquel appartient un droit de panage, ou de pacage, ou de pâturage, ne peut en user que pour la nourriture des bestiaux employés à sa culture ou tenus pour les besoins de son ménage, et ne pourrait en rendre participans les animaux de son commerce. [2]

3656. Le droit de *vaine pâture* consiste dans la faculté que les habitans d'une commune ont d'envoyer, pêle-mêle, en dépaissance, leurs bestiaux sur les fonds les uns des autres, lorsque ces fonds sont en jachères, ou après qu'ils ont été dépouillés de leurs fruits, comme encore lorsque ces fonds ne consistent qu'en friches qui, par rapport à l'infertilité du sol, sont abandonnées sans culture de la part des propriétaires.

Il résulte de-là que le droit de vaine pâture, activement considéré, est un véritable droit de communauté, puisqu'il appartient à tous les habitans du lieu, comme habitans de la commune, et que, passivement considéré, il est aussi une charge commune, puisqu'il pèse indistinctement sur les fonds de tous après la récolte des fruits; qu'ainsi, et sous ce double rapport, il est essentiellement différent d'un droit de servitude qui ne serait établi qu'entre particuliers, ou qui ne porterait que sur un fonds déterminé.

Le droit de vaine pâture diffère essentiellement aussi soit du pâturage que les habitans des campagnes exercent sur les communaux du lieu de leur résidence, ou qu'ils peuvent aussi exercer quelquefois sur ceux des lieux voisins; soit des droits de panage et pacage dont nous venons de parler.

Et d'abord il diffère du pâturage exercé sur les communaux, en ce que ce pâturage, absorbant tous les fruits du fonds, est une vive et non une vaine

[1] *Vide* LL. 1 et 5, *cod. de fide instrument.*, lib. 4, tit. 21.

[2] Voy. l'art. 14, tit. 19 de l'ordonnance de 1669.

pâture ; et en ce que les habitans qui l'exercent font, au nom de leur commune, acte de propriété, en sorte que si deux communes ont ainsi joui simultanément et durant trente ans, il faut dire que le terrain leur appartient en commun et par indivis, à moins qu'il ne soit justifié par titre que la propriété appartient exclusivement à l'une, et que l'autre n'en a joui que comme usagère à la vive pâture : la vaine pâture au contraire ne s'exerce principalement que sur les fonds privés ; elle n'est par elle-même ni un droit de propriété, ni un droit de servitude proprement dite ; elle n'a pour objet que des émolumens de peu de valeur, ce qui fait qu'elle n'est naturellement qu'une chose de simple faculté et de pure tolérance.

Le droit de vaine pâture diffère essentiellement aussi des droits de panage et de pacage, 1° en ce qu'elle ne s'appl que point aux forêts, comme le panage et le pacage : elle peut bien s'appliquer aux prés-bois ou aux terrains en broussailles qui sont principalement destinés à y recueillir des foins et à y faire paître les bestiaux ; mais on ne doit jamais l'appliquer, sans une disposition spéciale, aux forêts régulières ; ces droits sont encore différens en ce que le panage et le pacage ne peuvent être dus qu'à titre de servitude proprement dite. tandis que la vaine pâture n'est qu'un droit coutumier, c'est-à-dire un droit établi par l'usage, la loi ou la coutume, et non par concession expresse des propriétaires.

3657. Pour avoir de justes idées de la différence essentielle qui existe entre ces espèces de droits, il suffit de remonter à leur origine et d'en bien distinguer les causes.

Les servitudes ordinaires de panage et de pacage ne peuvent exister qu'en vertu d'un acte de concession qui soit représenté ou dont l'existence soit présumée par une conséquence de la prescription qui aurait eu lieu, et par lequel le propriétaire du fonds asservi aurait établi le droit de panage ou de pacage, au profit du propriétaire du fonds dominant et pour le service de ce fonds, sans qu'il y eût nécessité d'usage réciproque entre eux.

Les droits de cette nature ne peuvent pas être des droits de coutume ; ils doivent nécessairement ressortir de la disposition de l'homme, parce que les propriétés privées, n'étant point dans le domaine de la loi, il ne lui appartient pas d'en disposer en créant, au profit de l'un, des charges qui pèseraient sur l'autre, sans aucune compensation.

La vaine pâture, au contraire, ne provient point d'un acte de concession volontairement faite par l'un au profit de l'autre, et sans réciprocité de compensation ; elle a sa cause dans l'association tacite où se trouvent naturellement les habitans d'une commune pour mettre pêle-mêle leurs bestiaux en dépaissance sur les fonds qui sont en jachères ou qui ont été dépouillés de leurs récoltes ; et comme le parcellaire des propriétés privées est ordinairement tel qu'il serait impossible à chaque habitant de mettre en pâturage par proie séparée, et de garder ses bestiaux sur ses propres fonds, sans que la charge des soins nécessaires à l'accomplissement de cette mesure ne fût d'une valeur bien au-dessus de tout le profit qu'il pourrait tirer du vain parcours lui-même, il en résulte que les habitans se trouvent en quelque sorte forcément associés dans la jouissance de cette espèce de produit de leurs fonds, et que la loi, réglant les conditions de cette société qui ressort de la nature des choses, a pu faire de la vaine pâture un droit coutumier, modifié suivant l'exigence des diverses localités.

Cette association tacite est par-tout et a toujours été reconnue comme le principe générateur du droit de vaine pâture; mais les lois ont statué différemment sur la manière de l'appliquer aux diverses localités.

3658. Dans le pays de droit écrit, la vaine pâture est en usage, mais comme la loi ne s'en occupe pas d'une manière explicite, elle n'y a jamais été soumise qu'aux règles du droit commun : elle y

est considérée comme un reste de l'ancienne communion des biens; reste de communion que le propriétaire souffre, parce que, suivant la loi naturelle, nous devons laisser faire aux autres ce qui leur est avantageux, tant qu'ils ne nous nuisent pas réellement, mais qu'il peut rompre quand il en juge la prolongation contraire à ses véritables intérêts; d'où il résulte que dans ces pays la vaine pâture n'a jamais été considérée que comme un usage de pure faculté ou de simple tolérance, dont l'exercice, toujours précaire, est incapable de servir de fondement à la prescription pour la convertir en un droit de servitude.

« Il y a, dit Dunod parlant des choses » imprescriptibles, une autre faculté » qui vient de la chose, et qui consiste » à en user, lorsqu'en le faisant l'on ne » fait aucun ou peu de préjudice à celui » à qui elle appartient. *Quidni enim* » *alteri communicentur, quæ sunt accipienti utilia, danti non molesta.* C'est » un reste de l'ancienne communion des » biens, qui est fondé d'ailleurs sur » l'humanité et l'avantage de la société » des hommes.

« Le vain pâturage que les communautés exercent dans leurs territoires, » sur les terres en friche, et sur les » héritages des particuliers du lieu, après » les fruits levés, paraît être de cette nature. Il est utile à ces communautés, » et il ne fait pas de préjudice aux propriétaires qui ont cessé de cultiver » leurs héritages, ou qui ont abandonné » les fruits qui y peuvent croître. Mais ce » vain pâturage n'acquiert point de » droit, et ne donnne pas lieu à la prescription, parce qu'il n'est pas exercé » *pro suo et opinione domini*, dans l'intention d'user d'une servitude. Il ne » forme pas une possession *valant saisine*, comme le dit Coquille; l'on n'en » use que par faculté, et par la permission tacite du propriétaire; *fas est*, » *jus non est*.

« C'est sur ce point que l'envisage le » parlement de Besançon; car, lorsque » les foins sont rares, il a coutume d'ordonner que les prés propres à porter » de seconds fruits seront conservés, et » il réserve ces seconds fruits aux propriétaires. Or il les donnerait aux » communautés, pour les dédommager » du vain pâturage dont il les prive, s'il » estimait qu'elles en usassent par droit » de servitude. »[1]

Cependant, dans les pays de droit écrit, le droit de vaine pâture dégénérerait bien certainement en droit de servitude, s'il était fondé sur un titre particulier, ou s'il y avait eu acte de contradiction suivi d'une possession suffisante.

3659. Dans les provinces coutumières, les usages et les règles sur le fait de la vaine pâture étaient très-variés; cependant on peut, généralement parlant, ranger à cet égard dans cinq classes les coutumes de ces diverses provinces.

Dans la première classe nous comprenons les coutumes qui étaient muettes sur l'usage de la vaine pâture. En conséquence de quoi le droit commun dont nous venons de parler, devait être la seule règle à suivre touchant cet usage, dans les pays régis par ces coutumes.

Dans la seconde classe nous comprenons le petit nombre de coutumes qui étaient, en certains pays, prohibitives de la vaine pâture. Sous ces coutumes, il n'était point permis de plein droit aux particuliers de faire paître leurs bestiaux sur les terres les uns des autres, à moins qu'il n'y eût eu, à ce sujet, des cantonnemens réglés par conventions expressément arrêtées entre les propriétaires.

La troisième classe comprend les coutumes qui étaient simplement permissives de la vaine pâture. Sous ces coutumes, le vain pâturage n'avait lieu que sur les terres en plein repos; en sorte que les propriétaires avaient non-seulement la libre faculté de cultiver et ensemencer leurs héritages comme ils le jugeaient convenable à leurs intérêts, mais qu'ils pouvaient encore, par un simple signe

---

[1] Traité des prescriptions, part. 1, chap. 12. p. 81.

convenu et sans clôture, les mettre en défense contre le vain pâturage.

La quatrième classe comprend les coutumes qui avaient fait de la vaine pâture une servitude légale imparfaite, en ce qu'il était défendu aux propriétaires d'y soustraire leurs héritages autrement qu'en les mettant en clôture.

La cinquième enfin comprend les coutumes qui avaient érigé la vaine pâture en une servitude légale plus rigoureuse, en sorte qu'elles ne permettaient pas aux propriétaires d'y soustraire leurs héritages, même par le moyen de la clôture.

3660. Mais il faut prendre garde de confondre ce genre de servitude qui n'est qu'un droit coutumier, avec les servitudes proprement dites, dont le droit procéderait de la concession qui aurait été faite par certains propriétaires pour l'utilité des héritages appartenant à d'autres maîtres : l'une de ces hypothèses est toute différente de l'autre ; car quand il y a eu constitution de servitude faite par le propriétaire, il y a aliénation perpétuelle et irrévocable de la liberté du fonds, tandis que quand la servitude n'est que légale, elle ne consiste que dans un droit coutumier qui s'évanouit par l'abrogation de la coutume qui en était la seule cause.

Il est bien important aussi de ne pas perdre de vue que le motif qui a porté les rédacteurs des coutumes à y consigner l'usage de la vaine pâture comme un droit municipal, a été moins de créer un asservissement foncier sur les héritages, que de forcer les habitans à rester en communion de jouissance dans un genre de produit qui est toujours de peu de valeur, et dont la perception serait trop difficile si elle devait être faite divisément par chaque propriétaire sur ses fonds ; et qu'ainsi en remontant à la cause première des choses, nous retrouvons toujours que le principe générateur de la vaine pâture repose sur une association tacite présumée entre les habitans.

Et ce point de doctrine se trouve très-positivement reconnu dans plusieurs articles de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale.

L'article 12 de la section 4 porte, en effet, que :

« Dans les pays de parcours ou de » vaine pâture, soumis à l'usage du trou» peau en commun, tout propriétaire » ou fermier pourra renoncer *à cette » communauté*, et faire garder par trou» peau séparé un nombre de têtes de » bétail proportionné *à l'étendue des ter» res qu'il exploitera dans la paroisse.* »

Par cette disposition la loi reconnaît bien positivement que le droit de vaine pâture n'a véritablement pour cause que l'association tacitement contractée entre les habitans, puisque chacun d'eux n'en doit jouir que proportionnellement à la mise des fonds par lui conférés dans la masse sociale.

A quoi l'article suivant, plus explicatif encore, ajoute que « la quantité de » bétail, *proportionnellement à l'étendue » du terrain*, sera fixée dans chaque pa» roisse, *à tant de têtes par arpent*, » d'après les règlemens et usages locaux; » et à défaut de documens positifs à cet » égard, il y sera pourvu par le conseil » général de la commune. »

Néanmoins l'article 14 veut que le prolétaire ait le droit de mettre à la vaine pâture avec les autres, le nombre de six bêtes à laine et une vache avec son veau, et cela confirme toujours le même principe ; car les servitudes, ne pouvant exister sans un fonds auquel elles soient dues, le prolétaire qui n'a pas de fonds, ne devrait pas être admis à profiter du droit de vaine pâture, si c'était un droit de servitude foncière ; mais il est membre de la communauté, et pour le faire participer, en quelque chose, à l'association générale, la loi veut que le service de ses bras lui tienne lieu de sa mise de fonds.

Ce même principe d'association se trouve consacré par l'article 15 qu'on trouvera transcrit ci-après, et sur-tout par l'article 16 portant que : « quand » un propriétaire d'un pays de parcours » ou de vaine pâture aura clos une partie

» de sa propriété, le nombre des têtes » de bétail qu'il pourra continuer d'en- » voyer dans le troupeau commun ou » par troupeau séparé, sur les terres » particulières des habitans de la com- » munauté, *sera restreint proportion-* » *nellement* et suivant les dispositions de » l'article 13 de la présente section. » C'est-à-dire, suivant l'étendue du terrain qu'il laissera lui-même en jouissance commune avec les autres habitans.

Il est donc bien constant, et c'est là une chose qu'il ne faut pas perdre de vue, que le principe générateur du droit de vaine pâture repose sur l'association tacitement contractée entre les habitans, pour cause d'intérêts communs; que c'est de cet usage que les coutumes se sont emparées pour en régler les conditions suivant les besoins des localités; que c'est là une vérité enseignée par tous les auteurs, comme élémentaire en cette matière, et positivement reconnue par nos lois nouvelles.

Et de là résultent plusieurs conséquences très-remarquables pour la solution de diverses difficultés.

3661. *La première;* que, quoique le droit de vaine pâture soit un droit communal qui n'appartient ordinairement qu'aux habitans du lieu et non aux forains, néanmoins l'article 15 section 4, de la loi de 1791 précitée, veut que les propriétaires ou fermiers exploitant des terres *sur les paroisses* sujettes aux parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, aient le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, par la raison que les héritages par eux possédés et cultivés sur ces paroisses, leur servant de mise de fonds dans l'association de la vaine pâture, il est juste qu'ils en profitent comme les autres possesseurs.

3662. *La seconde;* que le droit de vaine pâture, n'étant dans sa cause primitive qu'un droit social, ne peut emprunter la nature de servitude proprement dite, qu'autant qu'il est fondé sur un titre particulier; et qu'à moins que ce titre ne soit conçu de manière à faire voir clairement que les parties n'ont voulu que reconnaître l'existence du droit coutumier, ou de la servitude légale seulement, il faut dire qu'à ce moyen la vaine pâture a été convertie en une servitude proprement dite, puisqu'il y a eu de la part du propriétaire concession du droit et affectation de son fonds à la charge de pâturage, pour l'utilité d'autres héritages; et qu'il ne serait pas raisonnable de l'entendre autrement, parce que si les parties n'avaient voulu que rester dans les termes du droit commun sur l'exercice du vain pâturage, elles n'en auraient pas fait l'objet d'une convention particulière, sans s'en expliquer positivement.

3663. *La troisième;* que le droit de vaine pâture ne diffère pas seulement de celui de la servitude proprement dite, en ce qu'il est toujours réciproque entre plusieurs; tandis que la servitude ordinaire ne comporte point de réciprocité par elle-même; mais encore en ce que le droit de vaine pâture n'affecte pas la substance du fonds, comme celui de la servitude proprement dite, attendu que la vraie servitude comporte l'aliénation de la liberté même de l'héritage qui en est grevé; tandis que le droit social de vaine pâture n'a pour objet qu'une simple jouissance commune, ou la mise en commun d'un certain genre de produit d'assez peu de valeur par lui-même pour qu'il soit plus utile, pour tous les associés, de le percevoir ensemble plutôt que séparément.

3664. *La quatrième;* que dans le cas où, par un titre particulier, l'on a donné au droit de vaine pâture le caractère d'une servitude proprement dite, le propriétaire du fonds qui en est grevé ne peut l'en affranchir que par le moyen du rachat opéré conformément aux règles établies par la loi, parce qu'alors c'est un droit d'usage en participation de fruit qui pèse sur le fonds, et qui est un vrai

droit de propriété foncière entre les mains de l'usager.

3665. *La cinquième;* que dans le cas au contraire où la vaine pâture s'exerce sans titre particulier et comme étant usagé dans les termes du droit commun, le propriétaire peut en affranchir son fonds sans se soumettre à la charge du rachat, parce qu'alors il agit comme un sociétaire qui peut toujours renoncer à une association dont le terme est illimité, et qu'en conséquence la loi doit lui accorder des moyens plus faciles de se conserver le produit de son fonds; et c'est aussi ce qu'elle fait, comme nous le verrons plus bas.

3666. *La sixième;* que quelque longue que puisse être la possession de celui qui a joui de la vaine pâture, et que quand même on la supposerait avoir déjà été immémoriale avant la promulgation du code, elle ne peut toujours produire aucun droit pour l'avenir au profit de ce possesseur, puisque l'association sur laquelle elle repose peut toujours être dissoute par le propriétaire du fonds, et que d'ailleurs la vaine pâture étant un droit coutumier, pour la dénégation duquel il aurait fallu refuser obéissance à la loi municipale, le propriétaire d'héritage affecté n'aurait pas cessé d'être sous la protection de la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio.*

3667. *La septième;* qu'à moins d'une disposition expresse dans la coutume, le pâturage soit dans les bois de futaies, soit dans les taillis après qu'ils sont défensables, ne doit point être considéré comme une vaine pâture, et que ce n'est qu'abusivement qu'on le trouve ainsi généralement qualifié par quelques auteurs.

Cela est évident, puisque la vaine pâture ne repose que sur l'association tacite dans laquelle les habitans se trouvent engagés pour jouir pêle-mêle et en commun des seconds fruits d'héritage dont le mélange et le parcellaire sont tels qu'on ne pourrait en percevoir avantageusement les menus produits qui restent après les récoltes, sans confondre le tout dans une masse commune : or, les bois sont une propriété à part des autres héritages; ils ne sont pas divisés en menus parcellaires comme les autres fonds; ils n'existent ordinairement qu'en grande masse à l'égard desquelles il n'y a aucune nécessité de réunion pour pouvoir y exercer solitairement le pâturage; ils ne sont pas situés dans les finages pêle-mêle avec les champs et les prés; ils ne font point partie de la masse des petits héritages sur lesquels le vain parcours ne peut être avantageusement exercé qu'en commun; ils ne sont possédés que par peu de personnes, et ceux qui n'en possèdent point ne fourniraient pas de mise homogène et réciproque dans la masse commune. La vaine pâture sur les champs ne s'exerce que durant quelques semaines de l'automne, tandis que le pâturage dans les bois défensables a lieu toute l'année, en sorte que quand ce ne serait que sous le rapport du temps, il y aurait toujours une choquante inégalité dans la mise sociale; il y a plus encore, c'est que le pâturage dans les bois, toujours à couvert du manteau de la forêt, entraîne des dangers inévitables de dégradation et de mésus qui n'existent aucunement dans l'usage de la vaine pâture sur les champs; en conséquence de quoi, loin qu'on puisse dire qu'il y a, dans le propriétaire de bois, une volonté présumée d'entrer, pour ce genre de fonds, dans l'association tacite qui est le fondement de la vaine pâture, c'est qu'on doit supposer en lui une volonté toute contraire.

Ainsi, soit qu'on s'attache à la nature des choses, soit qu'on veuille consulter l'intérêt et la volonté présumée des propriétaires de bois, on est également forcé d'arriver à cette conséquence que le pâturage sur ce genre de propriété est, par sa nature, tout-à-fait étranger à la société tacite qui est le fondement de la vaine pâture sur les champs et les prés.

3668. *La huitième;* que les droits de panage et de pacage, n'ayant pas le caractère de la vaine pâture, ne sont point des droits coutumiers qui existent de

plein droit, à moins que la coutume locale ne contienne une disposition expresse à cet égard, et qu'en conséquence ils ne sont soumis qu'aux principes qui régissent les servitudes ordinaires.

3669. *La neuvième;* que c'est à celui qui prétend avoir dans la forêt d'autrui un droit de panage, ou même de pacage en bois défensable, à en faire la preuve, puisque ces usages n'existent pas de plein droit, comme celui de la vaine pâture; et qu'aujourd'hui cette preuve ne peut résulter que d'un titre, à moins qu'il ne soit constant qu'ils étaient déjà acquis à l'usager, par la possession immémoriale, lors de la publication du code civil, ou à moins que le propriétaire n'en ait suffisamment reconnu l'existence par les actes de délivrance qu'il en aurait faite, ainsi qu'on l'a déjà dit plus haut.

3670. *La dixième enfin;* que pour mettre obstacle à l'exercice du panage ou même du pacage, soit dans les bois de futaies, soit dans les taillis défensables, le propriétaire n'a point à les entourer de fossés ou de toute autre clôture, comme s'il s'agissait de soustraire un champ ou un pré à la vaine pâture; et cela est évident, puisque celui qui prétend avoir un droit d'usage forestier et qui n'est pas fondé en titre, n'a pas même le droit d'entrer impunément dans la forêt d'autrui; et que, s'il est fondé en titre, on ne saurait l'empêcher d'y pénétrer; que s'il en est autrement dans le cas de la vaine pâture, et si la clôture est indiquée au propriétaire du fonds comme un moyen de le soustraire à l'exercice du vain pâturage, c'est qu'ici l'asservissement de l'héritage a lieu de plein droit, tant qu'on ne l'a pas mis en dehors de la communauté de jouissance, tandis qu'au contraire les forêts n'ayant jamais fait partie de cette communion, sont de plein droit réputées franches de tout asservissement au pâturage commun.

3671. Le droit de *parcours* a la même origine et la même cause que celui de vaine pâture, ou plutôt ce n'est autre chose que la vaine pâture qui prend le nom de parcours lorsque, par rapport au mélange des terres de divers territoires qui rentrent les uns dans les autres, elle s'exerce en commun par les habitans de plusieurs communes. [1]

Le mot parcours vient du mot latin *percursus*, et l'on voit par là que l'étymologie s'applique ici parfaitement à la chose, attendu que, pour pâturer d'un territoire à l'autre, les bestiaux ont à parcourir plus de terrain.

« Aussi, dit Legrand, les habitans » des villes, bourgs, villages et terri» toires voisins et contigus, reconnais» sant qu'il leur était du tout nécessaire » de mener paître leur bétail sur les ter» ritoires les uns des autres, et qu'au» trement la nourriture qui leur est de » grand revenu, leur serait infructueuse, » se sont accordés, par un tacite consen» tement, ce droit mutuel et réciproque » qui est en effet une tacite société, et » communication de pâture vaine sur » le territoire les uns des autres. En sorte » qu'il n'est pas besoin de mettre en » question si ce droit peut être acquis » par l'usage sans aucun accord ou con» vention, puisque l'usage et observance » de toute ancienneté fondés sur un » mutuel consentement de tous ceux » qui y ont droit, est une cause favo» rable et sert de loi qui doit être ob» servée, etc., etc. » [2]

Il faut néanmoins observer que, nonobstant ce que cet auteur paraît énoncer d'une manière si générale, la faculté du parcours, ou la vaine pâture de paroisse à paroisse, n'a jamais été une chose de droit commun, même dans la France coutumière, parce que s'il y avait des coutumes qui l'autorisaient, il y en avait

[1] Voy. dans le répertoire, au mot *parcours*; et dans Fréminville, en sa pratique universelle des droits seigneuriaux, tom. 3, p. 449, à la fin de la section 3.

[2] Legrand, sur l'art. 169 de la coutume de Troyes, glose 1, nos 4 et 5; et glose 2, no 1.

aussi et en bien plus grand nombre qui ne ne l'admettaient pas.

Avant la révolution, les droits de vaine pâture et de parcours avaient déjà subi de grandes modifications par divers édits de nos Rois qui, dérogeant aux usages suivis en diverses provinces, y avaient permis aux particuliers de clorre leurs héritages.

Mais ces modifications ou dérogations au droit coutumier ont été portées bien loin encore par la loi du 6 octobre 1791, touchant la police rurale, laquelle fixe sur ce point l'état actuel des choses pour toute la France, et dont il nous reste à présenter ici l'analyse, avec nos observations sur ses divers articles.

Les dispositions qui statuent sur cette matière, sont comprises dans la section 4: nous allons les rapporter successivement.

ARTICLE. 2.

3672. « La servitude réciproque de » paroisse à paroisse, connue sous le nom » parcours, et qui entraîne avec elle le » droit de vaine pâture, continuera pro- » visoirement d'avoir lieu, avec les res- » trictions déterminées à la présente » section, lorsque cette servitude sera » fondée sur un titre, ou sur une posses- » sion autorisée par les lois et les coutu- » mes. A tous autres égards elle est » abolie. »

Pour bien entendre cet article, il est nécessaire d'en reprendre et examiner successivement les diverses expressions.

La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de parcours, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture. Il est, par-là, bien démontré que, comme nous l'avons dit plus haut, le parcours n'est autre chose que la vaine pâture socialement pratiquée entre diverses paroisses, sur leurs différens territoires.

Continuera provisoirement d'avoir lieu. Qu'est-ce qui continuera provisoirement d'avoir li u? C'est seulement la servitude réciproque de paroisse à paroisse; ainsi, plus de parcours sans réciprocité.

Avec les restrictions déterminées à la présente section. Ces restrictions sont spécifiées dans les articles qui suivent et qui statuent sur la simple vaine pâture; or, elles doivent s'appliquer aussi à l'exercice du parcours, et cela ne peut être autrement, puisque ce droit n'a pour objet que la vaine pâture elle même.

3673. *Lorsque cette servitude sera fondée sur un titre.* C'est-à-dire, quand le droit de parcours aura été établi ou reconnu réciproquement par transaction passée entre les communes, ou qu'il aura été ainsi adjugé en justice, alors il emprunte la nature de servitude; mais il faut prendre garde qu'en ce cas-là même, ce n'est qu'une servitude territoriale, et non une servitude foncière affectant immédiatement les héritages particuliers. La raison de cela c'est qu'une commune, traitant avec une autre commune, ne peut céder à celle-ci que ce qui lui appartient à elle-même; elle ne peut donc céder qu'un droit de participation à la vaine pâture, puisque c'est là tout ce qui lui appartient. Elle ne peut pas céder également un droit de participation à la propriété des fonds privés, puisqu'elle n'en est pas propriétaire; d'où il faut conclure que ces fonds restent aussi libres entre les mains de leurs possesseurs, que si la commune dans le territoire de laquelle ils sont situés, en avait retenu le vain pâturage tout entier sans en rendre participante la commune voisine, et qu'ainsi le titre qui établit la servitude de parcours ne peut jamais être un obstacle à la clôture des fonds privés.

Au surplus, l'on peut voir les développemens que nous avons donnés à ce sujet, dans les questions qui sont à la fin du chapitre 87, au tom. 7, pag. 408 et suiv.

3674. *Ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes.* La possession légale dont il s'agit ici peut avoir deux causes, qui sont la contradiction

et la disposition même de la coutume locale.

Il y a possession légale et acquisitive du droit, pour cause de contradiction, lorsqu'une commune, prétendant que son territoire n'était pas sujet à la réciprocité du parcours, a formé opposition aux entreprises contraires de l'autre commune, et que celle-ci, de son côté, s'est mise en contradiction, et a continué à jouir du parcours pendant trente ans, sans que la première ait fait juger la contestation, ni renouveler son opposition par des actes interruptifs de la prescription. Dans ce cas, l'acte de contradiction ayant écarté la supposition du précaire, la possession se trouve acquisitive du droit.

Il y a possession légale encore, lorsqu'elle a été exercée conformément au vœu de la coutume locale.

A tous autres égards elle est abolie. Ainsi, la servitude territoriale de parcours n'est maintenue, en France, que provisoirement, et elle n'est provisoirement maintenue qu'autant qu'elle est réciproque et qu'elle est fondée sur un titre suivi d'exécution, ou sur une possession constante et légale, en sorte que l'on ne pourrait plus l'exercer, même en vertu des dispositions coutumières les plus expresses, si l'on avait négligé pendant trente ans de s'y maintenir par la possession.

Article 3.

3675. « Le droit de vaine pâture dans » une paroisse, accompagné ou non de » la servitude de parcours, ne pourra » exister que dans les lieux où il est fondé » sur un titre particulier, ou autorisé » par la loi ou par un usage local immé- » morial, et à la charge que la vaine » pâture n'y sera exercée que conformé- » ment aux règles et usages locaux qui » ne contrarieront point les réserves » portées dans les articles suivans de la » présente section. »

Il est très-important de bien rechercher le véritable sens de cet article, pour en concilier complétement la disposition avec celles des articles 7, 8 et 11.

Le droit de vaine pâture dans une paroisse...... ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier. Quelles doivent être l'espèce et la nature, et surtout la cause et la fin de ce titre? C'est là qu'est la difficulté.

Sans doute ce titre peut être un jugement ou une convention; mais il faut qu'il ne contienne que l'adjudication ou la reconnaisssance du droit coutumier de vaine pâture : il faut qu'il n'ait eu d'autre fin que de régler l'application du vœu de la coutume qui établit la vaine pâture dans son ressort : il faut, en un mot, qu'il ne soit pas de nature à créer ou reconnaître un droit d'usage conventionnel, établi à titre de servitude proprement dite, et qui ne serait plus un simple droit coutumier. Ceci s'éclaircira encore mieux par la suite de ce qu'on va dire.

Ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. On voit par ces expressions que la loi ou l'usage immémorial qui établissent la vaine pâture comme droit coutumier, sont pris à l'équivalent du titre, ou sont considérés comme ayant la même force que le titre dont il s'agit dans le contexte qui précède; donc ce titre ne doit être lui-même que l'équivalent de la loi municipale; donc il ne doit rien créer de plus; donc il ne doit contenir que la reconnaissance ou l'adjudication du droit coutumier.

Et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section. Ainsi, quoique le droit qui est ici maintenu puisse être fondé en titre, il est encore, dans ce cas-là même, subordonné aux réserves ou exceptions déterminées par les articles qui suivent. Or, ces exceptions se rapportent à la faculté qui est réservée aux propriétaires, de clorre leurs héritages ou d'y établir des prairies artificielles, pour en écarter l'usage de la vaine pâture; cependant il est

incontestable, comme nous le verrons plus bas, que quand le droit de vaine pâture s'exerce à titre de servitude proprement dite, le propriétaire ne peut y mettre obstacle que par le rachat ou le cantonnement, et non par les seuls moyens de la clôture et des prairies artificielles; donc, encore une fois, le titre dont il s'agit au présent article ne peut être qu'un acte de reconnaissance ou une adjudication du droit coutumier, puisque, si c'était un titre de servitude proprement dite, il paralyserait, dans le propriétaire, la faculté de clorre ou d'établir une prairie artificielle, au préjudice de l'exercice de la servitude, tandis qu'au contraire il est subordonné à cette faculté.

3676. Mais à quoi doit-on s'attacher pour reconnaître si le titre qui est produit ne contient qu'une reconnaissance du droit coutumier, ou s'il établit une servitude proprement dite?

C'est là une question de fait qui doit être décidée soit par l'interprétation de l'acte, d'après le sens des termes dans lesquels il est conçu, soit par son rapprochement avec les dispositions de la coutume sous laquelle on était placé.

Supposons en premier lieu que l'acte ou le jugement sur lesquels on fonde le droit réclamé, ait été stipulé ou rendu par rapport à des héritages situés sous une coutume prohibitive de la vaine pâture, il sera, par cette seule circonstance, bien démontré que c'est un droit de servitude proprement dite qu'on aura voulu établir ou adjuger, parce qu'il ne serait pas possible de concevoir comment on aurait voulu reconnaître ou adjuger le droit de vaine pâture, comme droit coutumier, sous une coutume qui en prohibait l'usage.

Plaçons-nous en second lieu sous une coutume simplement permissive de la vaine pâture, c'est-à-dire dans un pays où l'exercice de la vaine pâture n'était considéré que comme une chose de pure tolérance et de simple faculté, il faudra dire encore que l'acte par lequel on en aura purement et simplement stipulé le droit, ou le jugement qui l'aura ainsi adjugé, seront des titres de servitude proprement dite.

Et d'abord l'acte par lequel on sera convenu d'accorder l'usage de la vaine pâture, sans déclarer expressément qu'on entendait seulement reconnaître la pratique qui en était exercée, d'après le droit commun, sur tels ou tels héritages, sera bien certainement constitutif d'un droit de servitude véritable, puisqu'il aurait été inutile d'arrêter une convention pour qu'il fût permis à l'un de faire pâturer ses bestiaux sur le terrain de l'autre, si l'on n'avait voulu établir que la permission qui existait déjà de plein droit.

Si c'est par jugement que l'usager à la vaine pâture y ait obtenu sa maintenue, il n'est pas moins évident que c'est un droit de servitude proprement dite qui lui aura été adjugé; car en décidant, contre l'opposition du propriétaire, que celui-ci ne pouvait pas mettre obstacle à l'exercice de l'usage réclamé, on aura par-là même jugé que, d'après les titres du demandeur, le vain pâturage n'était plus, en ce cas, une chose de pure tolérance, mais bien une servitude véritable; et c'est ainsi que la question a été jugée par arrêt de la cour de cassation du 14 fructidor an 9[1].

Si enfin nous nous plaçons dans le ressort d'une des coutumes qui avaient établi la vaine pâture en servitude légale, et que l'usage en soit revendiqué en vertu d'un traité consenti sous cette coutume, il faudra décider que, du moment qu'on n'a pas voulu se contenter de l'usage de la servitude légale, et qu'on a voulu avoir un titre autre que celui qui était écrit dans la loi municipale; qu'on a voulu en un mot un titre qui aurait été inutile si l'on n'avait voulu que ce qui était déjà établi de plein droit par cette loi; il est par-là démontré qu'on

[1] Voy. dans M. MERLIN, quest. de droit, au mot *vaine pâture*, § 1, pag. 491, col. 2; et pag. 498, col. 2, au bas.

a eu l'intention d'établir une servitude conventionnelle et proprement dite, à moins toutefois qu'on n'ait expressément déclaré dans l'acte qu'on entendait seulement reconnaître l'exercice du droit coutumier à l'égard des héritages sur lesquels la vaine pâture était prétendue par l'un contre l'autre.

3677. Mais, lorsqu'un jugement d'adjudication de vaine pâture ou de maintenue dans l'exercice de ce droit a été rendu sous une coutume qui érigeait la vaine pâture en servitude légale, il ne peut être produit comme un titre de servitude proprement dite, attendu que le tribunal maintenant l'usager dans l'exercice de cet usage, par application de la loi municipale, n'a fait que reconnaître l'existence d'un droit coutumier qui est d'une nature toute différente de la servitude proprement dite.

L'article 3 que nous venons de commenter, étant une fois bien entendu, il ne s'agit plus que de signaler les réserves contenues dans les articles suivans, comme des exceptions à la règle commune, sur quoi il faut encore considérer préalablement trois choses :

3678. *La première ;* c'est que le principe général est pour la liberté des fonds ; et ce principe est bien formellement consacré par l'article 1 de la loi précitée, portant que le territoire de France est libre dans toute son étendue, comme les personnes qui l'habitent, et qu'ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi.

La seconde ; c'est que ce principe de liberté, réservant les charges conventionnelles, n'abolit point l'association tacite en vertu de laquelle les fonds sont soumis à la vaine pâture dans les diverses communes.

La troisième enfin ; c'est que tout en maintenant cette société tacite qui est le principe générateur de la vaine pâture, la loi permet néanmoins au propriétaire d'y renoncer et d'en retirer sa mise de fonds, dans les cas de réserves et d'exceptions dont il nous reste à parler.

Article 4.

3679. « Le droit de clorre et déclorre » ses héritages, résulte essentiellement » de celui de propriété, et ne peut être » contesté à aucun propriétaire. L'as- » semblée nationale abroge toutes les » lois et coutumes qui peuvent contra- » rier ce droit. »

La clôture est le premier moyen qui se présente comme le plus naturel et le plus efficace pour écarter l'exercice de la vaine pâture. Hé bien ! voilà une première disposition qui, abolissant toutes les lois prohibitives de la clôture, accorde au propriétaire la faculté d'employer ce moyen pour se ressaisir de la jouissance exclusive de ses fonds ; mais il faut bien remarquer que cette abolition ne frappe que sur les dispositions du droit coutumier, et que la loi nouvelle ne devant porter aucune atteinte aux droits qui pourraient être conventionnellement acquis à des tiers, elle ne permet point l'emploi de la clôture pour soustraire les fonds au vain pâturage dont ils seraient grevés à titre de servitude proprement dite.

Article 5.

3680. « Le droit de parcours et le » droit de simple vaine pâture, ne pour- » ront en aucun cas empêcher les pro- » priétaires de clorre leurs héritages ; et » tout le temps qu'un héritage sera clos » de la manière qui sera déterminée par » l'article suivant, il ne pourra être as- » sujetti ni à l'un ni à l'autre des droits » ci-dessus. »

Ces expressions *en aucun cas* ont fourni matière à quelques débats. On a prétendu que la clôture devait affranchir du droit de vain pâturage, même lorsque ce droit s'exerce à titre de servitude : pour soutenir ce système, on a dit qu'il fallait bien que cela fût ainsi, puisqu'autrement il ne serait plus vrai de dire

qu'*en aucun cas* l'héritage mis en clôture ne peut être assujetti à la vaine pâture.

Mais c'est là une fausse interprétation, et l'erreur de ce système devient palpable dès qu'on s'attache à réunir les deux extrêmes du contexte dans lequel se trouvent les mots *en aucun cas*. Pour le mieux démontrer, reprenons les termes de l'article.

Le droit de parcours ; c'est-à-dire le droit que nous avons fait voir plus haut[1] n'être qu'un droit de servitude territoriale de commune à commune, et non un droit de servitude proprement dite qui puisse affecter immédiatement les héritages particuliers lors même qu'il est fondé en titre.

Et le droit de simple vaine pâture ; c'est-à-dire le droit coutumier au vain pâturage, parce qu'il n'y a que ce droit auquel il soit permis de donner la dénomination de *simple vaine pâture ;* car le droit de pâturage exercé à titre de servitude proprement dite, ne fut jamais un droit de *simple* vaine pâture.

Ne pourront en aucun cas empêcher les propriétaires de clorre ; c'est-à-dire que les droits de parcours et de simple vaine pâture qui ne sont point des droits de servitudes proprement dites, ne peuvent en aucun cas mettre obstacle à la clôture, ou, en d'autres termes, ne peuvent empêcher la clôture, sans distinction du cas où il ne serait exercé que conformément aux usages locaux, de celui où il serait revendiqué en vertu d'un titre par lequel on en aurait reconnu l'existence comme droit coutumier, dans le sens expliqué plus haut.

Et tout le temps qu'un héritage sera clos... il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus ; c'est-à-dire qu'il ne sera point assujetti aux droits qui sont dénommés plus haut, ou à des droits qui ne sont que coutumiers et qui n'ont point la nature de servitudes proprement dites.

3681. Il résulte de ces deux articles que la faculté de clorre est accordée aux propriétaires, comme un moyen de soustraire leurs héritages à l'association tacite sur laquelle repose l'usage de la vaine pâture à l'égard de tous les fonds qui, étant laissés à découvert et sans défense après la levée des fruits, restent abandonnés au pâturage commun, par rapport à l'espèce d'impossibilité ou à la trop grande difficulté qu'il y aurait pour chaque particulier de ne faire pâturer que les siens propres et par proie séparée.

Article 6.

3682. « L'héritage sera réputé clos » lorsqu'il sera entouré d'un mur de » quatre pieds de hauteur, avec barrière » ou porte, ou lorsqu'il sera exactement » fermé et entouré de palissades ou de » treillages, ou d'une haie vive ou d'une » haie sèche faite avec des pieux ou cor» delée avec des branches, ou de toute » autre manière de faire les haies en » usage dans chaque localité ; ou enfin » d'un fossé de quatre pieds de large au » moins à l'ouverture et de deux pieds » de profondeur. »

Cet article peut donner lieu à l'examen d'une question qui consiste à savoir si l'état de défense où a été mis un héritage par ce moyen, doit cesser par cela seul que la clôture aurait été mal entretenue par le propriétaire.

Sur cela nous croyons qu'il y a plusieurs distinctions à faire.

Et d'abord à supposer que l'héritage clos ait été mis en prairie artificielle, comme on le voit souvent pratiqué, il est hors de doute que, nonobstant le mauvais état de la clôture, il n'en restera pas moins soustrait à l'usage de la vaine pâture, puisque la seule implantation de la prairie artificielle serait suffisante pour le mettre en défense.

Si la clôture est dans un tel état de ruine qu'elle ne présente plus d'obstacle au passage des bestiaux, et qu'il n'y ait pas de prairie artificielle établie sur le fonds, il faudra dire au contraire que

[1] Voy. sous le n° 3673.

cet héritage se trouve replacé dans la masse commune des autres sur lesquels le vain pâturage a son libre exercice.

Si enfin il n'y avait encore que quelques ouvertures dans le barrage et que les bestiaux se fussent introduits d'eux-mêmes, sur le fonds, à travers ces ouvertures, on ne devrait pas regarder ce fait comme amendable, parce qu'il serait vrai de dire qu'en cet état l'héritage n'aurait pas été exactement clos, et que le propriétaire serait lui-même en faute pour n'en avoir pas entretenu convenablement la clôture.

Mais, dans ce cas-là même, nous croyons qu'il ne serait pas encore permis aux étrangers d'y conduire et faire entrer exprès leurs bestiaux; car autrement il faudrait dire que, pour une fois que le propriétaire aurait oublié de rétablir une brèche causée dans sa clôture, ou de fermer la barrière de son clos, il serait permis d'y introduire de suite la proie commune, pour y dévaster ses regains, et l'on sent bien que ce serait aller trop loin.

Au reste il en est des débats qui peuvent s'élever sur le bon ou mavais état de la clôture, pour qu'elle soit suffisante ou non à maintenir l'état de défense de l'héritage, comme de toute autre question de fait dont l'opération reste entièrement dans le domaine de la justice.

ARTICLE 7.

3683. « La clôture affranchira de » même du droit de vaine pâture réci» proque ou non réciproque entre par» ticuliers, si ce droit n'est pas fondé » sur un titre. Toute loi et tous usages » contraires sont abolis. »

Entre particuliers; pourquoi ces expressions? pourquoi entre particuliers? C'est sans doute par la raison qu'en thèse générale le droit de vaine pâture est un droit communal, et qu'en conséquence les auteurs de la loi ont pensé qu'ils devaient faire aussi mention de la vaine pâture qui serait pratiquée entre particuliers, pour ne laisser aucun doute sur la généralité des règles tracées sur cette matière.

Au surplus, comme c'est le titre qui est tout ici; comme c'est au titre qu'on doit s'attacher, pour savoir si l'on a réellement imprimé au vain pâturage la nature de servitude proprement dite, ou, en d'autres termes, si le propriétaire a lui-même aliéné la liberté de son fonds, il faut en conclure que la même règle doit être suivie encore que ce soit une commune qui revendique en corps le vain pâturage contre un particulier qui lui en aura fait la concession par un titre positif, et c'est aussi ce qui résulte de l'article suivant qu'on verra ci-après.

Si ce droit n'est pas fondé en titre; c'est-à-dire qu'il ne s'agit que du droit coutumier de vaine pâture, ou de la vaine pâture qui ne s'exerce qu'en vertu de l'usage local, et qui n'est qu'une chose de pure tolérance, sans avoir la nature d'une véritable servitude; d'où il faut conclure qu'au contraire la clôture n'affranchit pas du droit de vaine pâture lorsqu'elle s'exerce en vertu d'un titre, parce qu'alors il y a servitude proprement dite.

Ainsi, à supposer qu'un droit d'usage à la vaine pâture ait été établi, à titre de servitude, sur un héritage que le propriétaire a voulu mettre en état de clôture, l'usager sera incontestablement fondé à exiger qu'on lui ouvre la barrière du clos, pour y introduire ses bestiaux après la levée des fruits, puisqu'en ce cas la clôture n'affranchit pas le fonds de l'exercice de la servitude.

3684. Nous croyons qu'il faut aller plus loin encore, et dire que celui qui aurait joui pendant trente ans de la faculté de faire paître ses bestiaux dans le clos d'un autre après la récolte des fruits, devrait être admis à en faire la preuve par témoins et à exiger sa maintenue dans son droit d'usage, encore qu'il n'en représentât pas de titre; attendu que, du moment que la clôture affranchit du droit de simple vaine pâture, il faut tenir pour constant que le droit de pâturage dont elle n'affranchit point, n'est pas une

simple vaine pâture; qu'ainsi la possession qui serait, dans l'espèce, alléguée par l'usager, porterait directement sur une servitude proprement dite; et comme le pâturage exercé dans un clos dont il faut ouvrir la barrière pour y introduire des bestiaux étrangers, n'est certainement pas une chose de pure faculté ou de simple tolérance, soit par rapport à la répugnance qu'il y aurait à la supporter s'il n'y était pas dû, soit par rapport à l'importance des émolumens qui pourraient en être l'objet, il en résulte que le droit dont il s'agit serait très-susceptible d'être acquis par la prescription, suivant les principes que nous avons expliqués plus haut [1].

ARTICLE 8.

3585. « Entre particuliers, tout droit » de vaine pâture fondé sur un titre, » même dans les bois, sera rachetable à » dire d'experts, suivant l'avantage que » pouvait en retirer celui qui avait ce » droit s'il n'était pas réciproque, ou » eu égard au désavantage qu'un des » propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait, le tout sans » préjudice au droit de cantonnement, » tant pour les particuliers que pour les » communautés, confirmé par l'art. 8, » du décret des 16 et 17 septemb. 1790. »

Même dans les bois; c'est à dire que, quoique les bois n'entrent pas dans la masse des fonds qui sont destinés à être, après la levée des fruits, pâturés pêle-mêle par les bestiaux des habitans, et qu'ainsi le pâturage sur cette espèce de fonds, n'entre pas de plein droit dans l'association tacite qui est le fondement de la vaine pâture proprement dite, néanmoins ils peuvent y être sujets quand il y en a un titre particulier, et alors la servitude doit être rachetée, sans que le propriétaire puisse l'en affranchir par le seul moyen de la clôture.

[1] Voy. sous les nos 3543, 3587, 3588, 3593, 3595, 3598, 3643 et 3644.

Au surplus, comme nous ne devons pas nous répéter inutilement, nous renvoyons le lecteur aux explications que déjà nous avons données sur l'intelligence de cet article, sous les nos 3387 et 3388.

ARTICLE 9.

« 3685. Dans aucun cas et dans aucun » temps, le droit de parcours ni celui de » vaine pâture ne pourront s'exercer sur » les prairies artificielles, et ne pourront » avoir lieu sur aucune terre ensemencée » ou couverte de quelque production » que ce soit, qu'après la récolte. »

Dans aucun cas et dans aucun temps; pour saisir le véritable sens de ces expressions, il faut bien remarquer qu'il ne s'agit ici que du droit coutumier de parcours ou de simple vaine pâture, et non d'un droit qui serait fondé en titre particulier: dans ce dernier cas, en effet, il ne pourrait être défendu à l'usager de jouir de son droit de servitude même sur les prairies artificielles après la fauchaison des foins; et l'on ne saurait entendre les termes de la loi autrement, sans la mettre en contradiction avec elle-même, et sans supposer qu'elle consacrerait un principe d'injustice, ce qui est inadmissible sous l'un et l'autre point de vue.

Et d'abord ce serait mettre la loi en contradiction avec elle-même; car du moment qu'aux termes de l'article qui précède, le propriétaire du fonds assujetti, par titre, au droit de vaine pâture, ne peut l'en dégager que par le moyen du rachat, il est sensible que la simple implantation d'une prairie artificielle ne suffirait pas pour libérer son héritage.

Ce serait supposer un principe d'injustice dans la loi, puisqu'on accorderait au propriétaire du fonds le moyen d'anéantir les droits de l'usager sans indemnité pour celui-ci.

Le droit de parcours ni celui de vaine pâture; c'est-à-dire les droits simplement autorisés par les lois et usages locaux, ou le droit coutumier de parcours ou de simple vaine pâture, et non le droit de servitude proprement dite qui, étant

fondé sur un titre, n'est point dans le domaine de la loi, et ne peut être à la disposition du législateur.

Ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles; ainsi, il est permis aux propriétaires de retirer, par le moyen des prairies artificielles comme par celui de la clôture, leurs héritages de la mise d'association tacite sur laquelle repose le principe générateur de la vaine pâture, et cela est juste, parce qu'autrement cette société pourrait devenir préjudiciable soit à l'agriculture en général, soit à chacun des sociétaires en particulier; et qu'il suffit, pour être juste envers tous, que celui qui établit des prairies artificielles ou des clôtures, laisse encore, pour mise de fonds dans l'association générale, une quantité d'héritages proportionnée au nombre de bestiaux que lui-même envoie au pâturage commun.

3687. *Et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte :* ainsi, tout héritage ensemencé ou emplanté à main d'homme, de quelque production que ce soit, même sur les assolemens qui seraient en jachères, se trouvent pour cela seul, de plein droit, mis en défense contre le pâturage des bestiaux.

ARTICLE 10.

3688. « Par tout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à » la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé » par les lois et coutumes, et jamais tant » que la première herbe ne sera pas » récoltée. »

Ainsi se trouvent abolies les dispositions des coutumes qui permettaient la vaine pâture au printemps dans les prés, puisqu'elle ne doit plus y être exercée qu'après la levée de la première herbe et *jamais* auparavant.

Ainsi se trouvent encore abolies les dispositions coutumières qui fixaient l'époque à laquelle les fonds devaient être coupés et enlevés pour ouvrir les prairies au vain pâturage, puisque ce texte ne veut pas que les bestiaux soient jamais introduits sur les prairies avant la récolte de la première herbe, et qu'il ne limite aucun temps pour faire cette récolte.

ARTICLE 11.

3689. « Le droit dont jouit tout propriétaire de clorre ses héritages, a » lieu, même par rapport aux prairies, » dans les paroisses où, sans titre de » propriété et seulement par l'usage, » elles deviennent communes à tous les » habitans, soit immédiatement après la » récolte de la première herbe, soit dans » tout autre temps déterminé. »

Le droit de clorre a lieu *même par rapport aux prairies;* c'est-à-dire que nonobstant que les émolumens qui sont absorbés par le pâturage exercé sur les prairies, soient d'une toute autre importance que le produit presque nul que les bestiaux peuvent brouter sur les champs après la moisson, néanmoins le vain pâturage sur les prés ne doit toujours être considéré que comme une chose de pure tolérance, ou un effet de l'association tacite entre les propriétaires, dans les paroisses où, par le seul usage des lieux, elles deviennent communes après la récolte des foins; et qu'ainsi la clôture des fonds doit y être permise au propriétaire.

Dans les paroisses *où, sans titre de propriété;* pourquoi ces expressions *sans titre de propriété?* C'est que le second fruit ou les regains dans les prairies est ordinairement d'une grande importance, ce qui fait que l'usager qui est fondé en titre pour le percevoir se trouve plus intimement associé au droit de propriété du fonds.

CHAPITRE XCVI.

De l'Extinction du droit d'usage.

3690. Le droit d'usage dans les bois peut prendre fin de bien des manières dont le détail serait fort long à exposer; mais comme la plupart des causes capables d'en produire l'extinction, sont les mêmes que celles qui donnent lieu à la cessation de l'usufruit, et comme nous avons amplement traité de toutes ces causes dans les chapitres 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48, il nous suffira, pour remplir la tâche que nous nous proposons dans celui-ci, de les rappeler successivement, sauf à faire sur quelques-unes d'entre elles les observations qui seront propres à notre sujet.

1° La constitution du droit d'usage peut être anéantie par la révocation directe du constituant;

S'il n'a été établi que sur une cause fausse qu'on croyait réelle, comme si l'on en avait fait la délivrance pour se conformer à la disposition d'un testament qu'on trouve avoir été révoqué par un autre;

S'il n'a été établi que sous des conditions que l'usager s'est refusé d'accomplir;

S'il n'a été établi qu'à terme et pour un temps, ou sous une condition casuelle résolutoire, à l'événement desquels il doive cesser;

Si c'est par donation entre-vifs qu'il ait été établi, et que l'usager se soit rendu coupable d'ingratitude, ou qu'il soit survenu quelque enfant au donateur [1].

3691. 2° La constitution du droit d'usage peut être, suivant les circonstances, révoquée à requête des créanciers du concédant, si l'aliénation a été faite en fraude de leurs droits [2].

3692. 3° Elle peut être révoquée par la résolution des droits du constituant, lorsqu'il est reconnu qu'il n'était pas propriétaire, ou qu'il n'était propriétaire du fonds que sous une condition qui s'est vérifiée contre lui. [3]

3693. 4° Lorsque le droit d'usage n'a été établi qu'au profit de la personne, il s'éteint par la mort naturelle ou civile de l'usager, comme l'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier. (617 et 625). [4]

Et s'il a été établi au profit d'un homme, *tant pour lui que pour ses descendans*, il prend fin par l'extinction de sa postérité, attendu que, dans ces cas, il n'a que la nature de servitude personnelle. [5]

3694. 5° Suivant la maxime *res sua nemini servit*, consacrée par le droit nouveau (705), comme elle l'était déjà par le droit ancien [6], le droit d'usage s'éteint par confusion, lorsque l'usager acquiert la propriété de la forêt qui en était grevée.

Sur quoi il faut observer que, comme nous l'avons dit en parlant de l'usu-

---

[1] Voy., sur tout cela, sous les nos 1925 et suivans.

[2] Voy. sous le no 1932.

[3] L. 11, § 1, ff. *quemadmod. servit. amitt.*, lib. 8, tit. 6.

[4] Voy. sous les nos 1960 et suiv.

[5] Voy. sous les nos 3067 et suiv.

[6] L. 30, ff. *de servit. urb. prœd.* lib. 8, tit. 2; et l. 1, ff. *quemadmod. servit. amit.*, *ibid.*, tit. 6.

fruit [1], si l'usager, après avoir acquis la propriété du fonds, venait à en être évincé, son droit d'usage devrait revivre par la révocation de la cause qui en avait produit la cessation.

Mais s'il venait à revendre lui-même la propriété de la forêt, sans s'y réserver son usage, la servitude ne revivrait pas [2], attendu qu'il aurait aliéné un fonds qui en avait été affranchi entre ses mains.

3695. 6° Le droit d'usage s'éteint par la renonciation de l'usager ayant capacité suffisante pour consentir l'aliénation de ses droits fonciers [3] : sur quoi il faut voir ce que nous avons dit, au chapitre 46, touchant la renonciation au droit d'usufruit.

Lorsque la concession de l'usage n'avait été faite qu'au moyen d'une prestation annuelle à payer par l'usager, au propriétaire du fonds, cette redevance ne doit être considérée que comme une rente foncière, ou une charge purement réelle affectant seulement la jouissance du droit concédé et pour autant de temps que le concessionnaire en jouira : en conséquence de quoi l'usager est toujours le maître de renoncer à son droit d'usage pour s'affranchir de la redevance, s'il la trouve trop onéreuse.

C'est d'ailleurs là un point de doctrine enseigné, sans contradiction, par les auteurs qui s'en sont occupés, et qui a été consacré par plusieurs arrêts de cours souveraines, comme on peut le voir dans Bouhier en ses observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 62, nº 83, et dans Fréminville dans sa pratique universelle des droits seigneuriaux, tom. 3, p. 31, quest. 11.

3696. 7° Aux termes de l'art. 703 du code, *les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user*; ce qui ne signifie pas que les servitudes soient toujours éteintes dans un sens absolu, dès le moment qu'on ne peut plus s'en servir ; mais qu'elles cessent seulement dans leur exercice dès que le nouvel état survenu dans les choses s'y oppose, ou qu'il y a extinction dans le droit même de la servitude s'il y a destruction absolue dans la chose, parce que la servitude ne peut exister sans la corrélation de deux héritages auxquels elle doit se rapporter.

La servitude d'usage dans les bois peut, comme toutes les autres, cesser, ou pour un temps ou pour toujours, par le changement arrivé soit dans l'état du fonds servant, soit dans celui du fonds dominant.

Et d'abord en ce qui concerne le fonds servant, si la forêt débitrice de l'usage venait à être entièrement ruinée par un incendie ou tout autre accident de force majeure, l'usager ne pourrait plus réclamer aucune prise de bois là où il n'en serait point resté [4] ; et il ne lui serait dû aucune indemnité de la privation par lui soufferte, puisqu'on la suppose n'avoir pour cause qu'un accident de force majeure, arrivée sans la faute du propriétaire ou d'autres personnes.

S'il ne s'agissait que d'un droit de pâturage pour la nourriture des bestiaux, il est sensible que l'incendie qui aurait frappé la forêt, n'altérerait en rien le droit de pacage dû à l'usager ; mais on devrait en restreindre l'exercice dans la mesure ou l'étendue qu'il devait avoir auparavant sur la forêt ; parce que si l'accident de force majeure n'a pas dû lui nuire, en ce cas il n'a pas pu non plus être une cause d'accroissement dans ses droits.

3697. Si la forêt n'avait été détruite qu'en partie, le surplus resterait toujours grevé du droit d'usage : et comme ce droit est indivisible dans sa nature de servitude *quæ est tota in toto, et tota in*

[1] Voy. sous le nº 2075.

[2] L. 30, ff. *de servit. urban. præd.*, lib. 8, tit. 2.

[3] L. 8, ff. *quemadmod. servit. amit.*, lib. 8, tit. 6.

[4] Voy. dans Legrand, sur l'art. 168 de la coutume de Troyes, glose 2, nº 42.

quâlibet parte, ainsi que nous l'avons amplement expliqué au chapitre 80 de cet ouvrage[1], l'usager aurait la faculté de couper encore tout le bois nécessaire à sa consommation, tant que la partie conservée en nature de forêt serait suffisante pour fournir à cette prise ; et le propriétaire ne serait pas en droit de s'en plaindre, puisque toutes les autres portions de son fonds se trouveraient, par le fait, affranchies de la servitude.

D'ailleurs l'usager est ici le créancier, et sous le rapport de la réalité de la dette, il est au moins à l'égal d'un créancier hypothécaire ; or, quand il s'agit de l'acquit d'une dette, on ne s'informe pas si le débitur a perdu, ou non, une partie de ses biens, pour soumettre la créance qui pèse sur lui à une réduction quelconque, tant qu'il lui reste de quoi la payer ; dût-on épuiser tout ce qu'il a conservé, on le force à payer la dette tout entière : et quand il s'agit d'une créance hypothécaire, on n'en fait pas la réduction non plus sous le prétexte de la perte ou de la destruction d'une partie quelconque du fonds hypothéqué ; il faut toujours l'acquitter sur la valeur de ce qui reste dans l'immeuble, et tant que cette valeur peut y fournir.

Comme ce sont là des principes incontestables et généralement reconnus dans le droit, on ne pourrait en refuser l'application à la cause de l'usager, parce qu'il n'y aurait aucun motif raisonnable qui pût justifier un pareil refus.

3698. Suivant l'article 704 du code, les servitudes dont l'exercice avait cessé par changement survenu dans l'état des lieux, *revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user ; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article* 707 ; d'où il résulte que si la forêt qui avait été entièrement dévastée par un incendie, se repeuplait d'elle-même, ou venait à être implantée de nouveau par un semis pratiqué de la part du propriétaire, les droits de l'usager revivraient, à moins qu'il ne les eût laissé prescrire. La raison de cela, c'est que le droit d'usage, comme toute autre servitude, ne porte pas seulement sur la superficie du sol qui en est grevé, mais qu'il affecte la substance même du fonds productif des fruits qu'on perçoit sur la superficie.

Si la forêt n'avait pas été entièrement détruite, et que l'usager eût continué à jouir intégralement ou en partie de son droit sur la portion épargnée par l'incendie, cette continuation de jouissance serait seule suffisante pour mettre obstacle à la prescription de son usage et le conserver sur les parties dévastées, et qui viendraient à être repeuplées en bois dans la suite : quelque espace de temps qui se fût écoulé pour rendre la recrue susceptible d'être exploitée, on ne pourrait, dans cet état de choses, opposer aucune prescription à l'usager. Le raison de cela, c'est que, comme le dit la loi romaine, pour prendre, et à plus forte raison pour retenir la possession d'une chose foncière, il n'est pas nécessaire d'insister corporellement sur les diverses parties du fonds et de les parcourir toutes ; il suffit de toucher réellement à quelqu'une avec l'intention d'étendre ou de conserver son droit sur l'ensemble et jusqu'aux confins de l'héritage entier : *Quod autem diximus, et corpore et animo adquirere nos debere possessionem, non utique ita accipiendum est, ut qui fundum possidere velit, omnes glebas circumambulet ; sed sufficit quamlibet partem ejus fundi introire, uti totum fundum usque ad terminum velit possidere*[2].

3699. Mais si la forêt avait été entièrement détruite, et qu'il y eût eu, durant trente ans, cessation absolue dans l'exercice du droit d'usage, sans aucun acte conservatoire fait par l'usager, il y au-

[1] Voy. sous les nos 3112 et 3113.

[2] L. 3, § 1, ff. *de acquirend. poss.*, lib. 41, tit. 2.

rait extinction de l'usage, et le propriétaire aurait prescrit, pour l'avenir, la pleine liberté de son fonds; puisque, suivant l'article précité du code, la servitude qui avait cessé par le changement survenu dans les choses, ne revit par le rétablissement des lieux dans leur état primitif, qu'autant *qu'il ne s'est point encore écoulé un espace de temps suffisant pour en faire présumer l'extinction*, d'après l'article 707 qui fixe cet espace de temps à trente ans.

Il semble d'abord qu'en ce cas les droits de l'usager devraient être conservés comme étant sous la protection de la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio;* mais il faut remarquer que, quoiqu'il n'ait pu percevoir son usage durant l'état de ruine où la forêt était réduite, il avait néanmoins la faculté de faire des actes conservatoires de son droit sur le fonds pour le cas où le repeuplement en aurait lieu; car il a toujours pu requérir la reconnaissance de ce droit comme pesant sur la forêt pour le temps où il pourrait être exercé, ce qui suffit pour que la prescription ait pu courir contre lui.

3700. EN CE QUI touche au fonds dominant, c'est-à-dire au fonds pour l'utilité duquel la servitude fut établie, il faut dire de même que l'usage cesse par la destruction de ce fonds, ou sa conversion en une autre espèce pour laquelle le droit n'avait pas été établi.

Ainsi, le droit d'usage aux échalas pour le service d'une vigne, cesse du moment où la vigne est extirpée pour en réduire le sol en champ ou en pré.

Ainsi, le droit d'usage au bois de chauffage, établi pour l'utilité d'une maison seulement, doit cesser par la ruine totale, la démolition ou l'incendie de l'édifice, puisque dès-lors on ne retrouve plus le fonds qui en était créancier et pour l'avantage duquel il avait été établi.

Mais si la vigne qui avait été extirpée, vient à être réimplantée, ou si la maison qui avait été détruite, vient à être rebâtie, et que leur restauration ait eu lieu en temps utile; dans l'un comme dans l'autre cas, le droit de l'usager revivra, par les raisons et conformément aux principes expliqués ci-dessus.

Il faut remarquer encore que si le droit d'usage au bois de chauffage, établi pour l'utilité d'une maison, doit cesser par la ruine totale ou la destruction de l'édifice, cela ne doit avoir lieu que quand la concession n'avait été faite qu'en contemplation seulement de la maison solitairement considérée, c'est-à-dire d'une maison qui n'avait pas d'autre destination que de servir d'habitation à son maître, parce qu'alors il est bien vrai de dire que, par la chute du bâtiment, tout le fond dominant se trouve réellement détruit.

Mais s'il s'agissait d'une maison servant à l'exploitation d'un domaine, le droit d'usage au bois de chauffage ayant été établi pour l'avantage d'une habitation agricole, ne serait pas dû à la maison seulement; il serait, au contraire, activement inhérent à la masse du domaine, dont les bâtimens ne devraient être eux-mêmes considérés que comme les accessoires : en conséquence de quoi l'incendie qui les aurait détruits ne serait point une cause légitime de cessation de l'exercice du droit d'usage[1]; parce qu'en ce cas, le fonds dominant n'ayant pas cessé d'exister, on ne pourrait pas dire que les choses fussent réduites à un état tel qu'il ne fût plus possible d'user de la servitude : c'est ainsi que l'usufruit qui n'a été établi que sur un bâtiment, se trouve entièrement éteint par la destruction de l'édifice, tandis que s'il avait été établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait encore non-seulement du surplus de la métairie, mais même du sol et des matériaux de l'édifice démoli (624).

Il est donc bien important de savoir distinguer le cas où le droit d'usage n'au-

[1] Voy. sur cette distinction ce que nous avons déjà dit sous les nos 3093, 3094 et 3171.

rait été établi que pour l'avantage d'une maison seulement, et celui où il aurait été concédé pour l'utilité d'un corps de ferme ou d'une métairie; mais à quoi doit-on s'attacher pour faire cette distinction?

Il y a ici trois choses à examiner, et qui sont le titre, l'état de l'usager, et la possession.

Si le titre constitutif du droit d'usage est reproduit, ou si l'on en a des actes de reconnaissance qui en déterminent l'application à l'utilité d'une maison seulement, il doit être borné là, puisqu'il est constant que les parties intéressées n'ont pas voulu lui donner plus d'étendue, et en conséquence il faudra dire que la destruction de l'édifice doit opérer la cessation de l'exercice de la servitude.

Dans le doute sur l'obscurité du titre littéralement pris, l'état de l'usager doit servir à en faire l'interprétation, parce que s'il est vrai de dire que l'usage, comme servitude réelle, soit attaché à la possession d'un fonds, il est vrai de dire aussi qu'on a voulu l'établir pour l'utilité et les aisances du possesseur, et par conséquent pour lui servir suivant son état et sa condition.

Ainsi, à supposer que le droit d'usage ait été établi pour le service d'un château, ou d'autre habitation de maître, ou d'une maison occupée par un manufacturier, ou par des personnes de la classe ouvrière, la servitude ne sera activement inhérente qu'à l'édifice, parce qu'il n'y aurait pas de motifs de l'étendre plus loin.

Ainsi, au contraire, à supposer que le droit d'usage au bois de chauffage ait été établi pour le service d'une maison occupée par un cultivateur, c'est-à-dire d'une maison attachée et servant à l'exploitation d'un domaine, la servitude devra être considérée comme activement inhérente au corps du domaine lui-même, et son exercice ne sera ni éteint ni suspendu par l'incendie de la maison, puisque c'est au profit d'un cultivateur et pour le favoriser dans sa culture, qu'elle doit être présumée avoir été établie, lorsqu'on l'a rattachée à une maison qui n'était que l'accessoire d'un domaine en culture, à l'usage duquel elle était elle-même destinée.

Enfin la possession qui, au besoin, tient lieu de tout autre titre, doit surtout nous servir ici de guide quand elle est constante.

Qui est-ce qui a joui du droit d'usage après les mutations successives du fonds dominant ou les partages qui en ont été opérés? N'en a-t-on adjugé les avantages qu'aux acquéreurs de la maison? Les adjudicataires ou les copartageans des terres en culture, en ont-ils été exclus ou en ont-ils profité? Depuis quel temps les choses se sont-elles passées de l'une ou de l'autre de ces manières? Voilà ce qu'il y a à examiner sous le rapport de la possession dont la continuité trentenaire doit fixer l'état du droit et faire disparaître tous les doutes.

3703. Il est sans difficulté qu'un droit d'usage, soit au bois de chauffage pour la consommation de l'homme, soit au pâturage pour la nourriture des bestiaux, suit le domaine auquel il est activement inhérent, et passe avec lui entre les mains de tous ceux qoi en deviennent successivement possesseurs; mais ce droit de suite ou cette transmission de l'usage, ont-ils lieu de quelque manière que le domaine soit dévolu en tout ou en partie, d'un propriétaire à l'autre?

Nous avons déjà touché cette question à la fin du chapitre 80 de cet ouvrage [1], et nous nous croyons obligés d'y revenir, parce qu'il nous est échappé une erreur qu'il est important de rectifier.

Nul doute que le droit de servitude ne passe avec le domaine aliéné en masse au profit d'un acquéreur quelconque : nul doute encore que la même transmission n'ait lieu lorsque le domaine est lui-même transmis à plusieurs, par parties aliquotes, comme quand il est dévolu par succession à plusieurs héritiers, chacun pour un cinquième par exemple,

[1] Voy. sous les nos 3130 et suiv.

ou pour toute autre portion de quotité: ou comme quand il est vendu, donné, ou légué à plusieurs, en masse et pour chacun, une part quelconque.

Dans tous ces cas, le droit d'usage restant uni au fonds, chacun des acquéreurs doit être admis à en partager les émolumens suivant la proportion de la part qu'il emporte dans le domaine; sans toutefois que la condition du fonds asservi puisse être aggravée.

Mais si le propriétaire de la métairie, au lieu de l'aliéner en masse ou par portions de quotités, transmettait un champ à l'un, un pré à l'autre, une vigne à un troisième, la maison à un quatrième, tous ces acquéreurs successifs de pièces détachées se trouveraient-ils associés dans la perception des émolumens du droit d'usage qui n'avait été établi, dès le principe, que pour l'utilité de la masse générale ou du corps du domaine lui-même?

C'est sur cette dernière question que nous avons adopté la négative en l'endroit cité plus haut, et que nous croyons nous être trompés. La décision contraire nous paraît devoir être adoptée par les raisons suivantes :

1° C'est un principe clairement consacré par le droit romain, que toute servitude établie pour l'utilité d'un fonds est due, ou inhérente, non-seulement à la masse, mais encore à toutes les parties de ce fonds, même distributivement prises, et qu'en les vendant les unes après les autres, chacun des acquéreurs doit être rendu participant à l'exercice et aux avantages de la servitude; *quæcumque servitus fundo debetur, omnibus ejus partibus ejus debetur, Et ideò quamvis particulatim venierit, omnes partes servitus sequitur; et ita, ut singuli rectè agant jus sibi esse fundi* [1]; or, ce principe se trouve reproduit par le droit civil, dans la définition qu'il donne de la servitude, quand il dit que c'est une charge imposée sur un héritage pour l'avantage et l'utilité *d'un héritage* appartenant à un autre propriétaire; car ce qui sert à l'utilité d'un héritage ou d'un corps d'un héritage généralement pris, doit profiter à toutes ses parties; il faut donc dire que tous les acquéreurs des diverses parties du fonds doivent avoir un droit de participation aux avantages de la servitude.

2° Si les acquéreurs successifs et particuliers de divers héritages ou de diverses portions d'héritages, provenant de la métairie usagère, ne devaient avoir aucune participation au droit d'usage, il en résulterait que la vente du domaine entier, opérée par détail, anéantirait le droit de la servitude, puisqu'il ne resterait plus aucun corps de ferme auquel elle pût être due, et qu'elle ne serait due non plus à aucun des acquéreurs du parcellaire : or, suivant l'article 703 du code, les servitudes ne cessent, par rapport à l'anéantissement des fonds, que lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user; et ici il n'y aurait pas impossibilité d'exercer le droit d'usage; car quelque difficulté qu'il puisse y avoir à assigner à chacun des acquéreurs des diverses parcelles du domaine, son contingent dans la somme totale des émolumens de l'usage, l'on est forcé de convenir que ce ne serait là qu'une opération de chiffres, et qu'en l'exécutant l'on serait bien loin de trouver les choses dans un tel état qu'on ne pût plus user de la servitude.

3° Si un premier, ou un second, ou un troisième acquéreur auxquels on aurait successivement vendu diverses parcelles du domaine usager, n'avaient pas le droit de participer aux émolumens de l'usage, il en résulterait que, tout en opérant des ventes par détail, le propriétaire du domaine pourrait se retenir pour lui seul tout le bénéfice du droit d'usage, et qu'il parviendrait ainsi à séparer la servitude du fonds auquel elle est due et à les isoler l'un de l'autre; or cela est impossible, puisque la servi-

[1] L. 23. § 3, ff. *de servit. rusticor. præd.*, lib. 8, tit. 3.

tude est essentiellement une charge imposée sur un fonds pour l'utilité d'un autre héritage, et qu'on ne peut aliéner l'un sans l'autre, ainsi que nous l'avons établi ailleurs.[1]

3703. Une question qui mérite de trouver ici sa place, consiste à savoir si un droit d'usage peut être considéré comme éteint par cela seul que son exercice se trouverait paralysé par l'effet d'un règlement de police survenu depuis sa constitution. Eclaircissons ceci par un exemple.

Une commune avait, dans la forêt d'un particulier, le droit d'usage à la coupe des liens pour engerber ses moissons; elle était fondée en titre, et elle était en possession de cet usage, lorsqu'est survenu un règlement de police prohibant généralement d'engerber les moissons avec des liens de bois, et ordonnant qu'elles ne seraient plus à l'avenir engerbées qu'avec des liens de paille : peut-il résulter d'un pareil règlement que la commune usagère ait perdu son droit d'usage?

Il en résulte bien que la commune usagère ne pourra plus couper ses liens comme auparavant, parce que le règlement ne suppose pas qu'antérieurement à sa publication, les moissons n'aient été engerbées qu'avec des bois de maraudage, et qu'il défend, par forme de mesure de police générale, de continuer à engerber par ce moyen, sans prendre égard à la question de savoir si le cultivateur avait, ou non, le droit de couper les liens par lui employés dans sa moisson.

Mais il ne peut en résulter que le droit d'usage en lui-même doive être considéré comme éteint et supprimé :

1° Parce qu'il ne peut être permis de donner aucun effet rétroactif aux lois ou aux règlemens, et qu'il y aurait évidemment ici un effet rétroactif, si l'on ravissait à la commune usagère le droit d'usage qui lui était acquis légitimement.

2° Les lois qui ont pour objet le gouvernement de nos biens, sont essentiellement protectrices de la propriété des citoyens; elles ne peuvent avoir pour effet d'adjuger à l'un ce qui appartient à l'autre, parce qu'elles perdraient leur plus beau comme leur plus essentiel attribut qui est d'être conservatrices : en conséquence de quoi, ce qui nous appartient ne peut être aliéné que par nous-mêmes; *id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.*[2]

3° Aux termes de l'article 543 du code et de l'article 10 de la charte constitutionnelle, nul ne peut être forcé à souffrir le sacrifice de sa propriété, si ce n'est pour cause d'intérêt public et moyennant une indemnité préalable; d'où il résulte que, nonobstant que l'autorité supérieure eût jugé qu'il était de l'intérêt public de défendre d'engerber les moissons avec des liens de bois. l'indemnité n'en reste pas moins due à la commune usagère, et qu'elle peut l'exiger par la voie du cantonnement.

On voit par là que c'est avec autant de justice que de sagesse que nos lois nouvelles ont voulu que l'action en cantonnement fût réciproque; car s'il en était autrement, il faudrait dire que dans le cas dont on vient de parler, comme dans plusieurs autres signalés plus haut[1], l'usager pourrait être exposé à perdre son droit le mieux acquis, s'il ne lui restait pas l'action en cantonnement pour en exiger l'équivalent.

3704. 4° Le droit d'usage, comme celui d'usufruit, ne devant être exercé que *salvâ rei substantiâ*, il doit aussi s'éteindre, comme celui d'usufruit, par abus de jouissance de la part de l'usager, (618 à 625) lorsque les dégradations reprochées à l'usager sont assez graves pour lui mériter la commise de son droit.

Sur quoi il faut observer que le droit d'usage appartenant à une commune, ne pourrait être justement déclaré éteint

[1] Voy. sous les nos 371 et 372.
[2] L. 11, ff. *de regul. jur.*

[1] Voy. sous les nos 3187 et 3352 et suiv.

en masse et vis-à-vis d'elle, pour des abus de jouissance pratiqués par des particuliers seulement, parce qu'il ne saurait être permis d'infliger une peine, sur-tout aussi grave, au corps de la commune, par rapport aux délits de quelques individus; il n'y a donc que les délinquans eux-mêmes qui, suivant la gravité des circonstances, pourraient être justement déchus d'y participer pour un temps, ou même pour toute leur vie.[1]

Cependant, s'il s'agissait de dégradations commises par un attroupement dans la forêt usagère, la commune elle-même pourrait être responsable des dommages et intérêts, et condamnée aux réparations civiles dues au propriétaire, par application de la loi du 10 vendémiaire an 4[2] et conformément aux règles qui y sont prescrites.

Il résulte de là que, dans ce cas, les tribunaux pourraient prononcer, par forme de dommages et intérêts, contre la commune, la privation de son droit d'usage pendant un temps et même pour toujours, suivant la gravité des circonstances, sur-tout si ses habitans en nombre considérable avaient fait partie de l'attroupement, sauf à ceux qui n'y auraient pas participé, leur recours en indemnité contre les auteurs du délit, conformément à ce qui est porté en l'article 4, titre 4 de la loi précitée.

3705. Mais, abstraction faite de la responsabilité des communes pour les cas d'attroupemens, quelles seraient les conditions exigées pour qu'une commune en corps pût être justement déchue de son droit d'usage, pour cause de dégât commis par ses habitans dans la forêt usagère?

Nous trouvons dans les lettres patentes du 19 août 1766, concernant l'aménagement de la forêt de Chaux en Franche-Comté, une disposition législative suivant laquelle il suffit que la majeure partie des habitans d'une commune usagère aient été pris en délit, pour que la commise du droit doive être prononcée contre la commune elle même.

» Les habitans desdites communautés, » porte l'article 12, qui se trouveront » repris pour quelques délits, de quel» que espèce que ce soit, dans ladite fo» rêt, seront privés pour toujours, in» dépendamment des peines et amendes » prescrites par l'ordonnance de 1669, » de leurs parts et portions dans lesdites » cordes et fascines; à l'effet de quoi les » officiers de la maîtrise seront tenus, » avant de procéder à la rédaction du » cahier des charges de l'adjudication de » la forêt, de se faire représenter le rôle » des condamnations prononcées con» tre lesdits habitans pendant l'année, » pour diminuer en proportion, dans » ledit cahier des charges, le nombre » des cordes et voitures de fascines à » fournir par les adjudicataires; et afin » que chaque habitant desdites commu» nautés ait une connaissance suffisante » de la présente disposition, seront tenus » les commis desdites communautés d'en » faire faire lecture auxdits habitans lors » de la formation du rôle de distribution » des cordes et voitures de fascines. Et » dans le cas où *le plus grand nombre* » *des habitans* desdites communautés se » trouverait avoir commis des délits, » *la communauté entière sera privée pour* » *toujours* desdites cordes et fascines, » sans que cette peine puisse être répu» tée comminatoire.[3] »

Il serait impossible de se dissimuler que, dans les cas ordinaires, la règle établie par cette disposition ne fût d'une sévérité inadmissible comme étant hors de toute mesure; car, comment concevoir qu'on puisse, avec justice, prononcer la commise d'un droit d'usage, quelque considérable qu'il soit, pour toute

[1] Voy. dans Bouhier, chap. 62, n° 57.

[2] V. au bullet. 188, n° des lois 1142, t. 6, 1re série.

[3] Voy. dans le recueil des édits à l'usage de la Franche-Comté, tom. 4, pag. 481.

espèce de délit quelque léger qu'il puisse être, et qu'on puisse appesantir cette peine, même sur ceux des habitans qui ne seraient coupables de rien?

Mais il faut remarquer que, comme on le voit dans le préambule de ces lettres patentes, le droit d'usage des communes dont il s'agit, avait été regardé comme supprimé par application de la disposition de l'article premier du titre 20 de l'ordonnance de 1669, qu'il y avait eu des jugemens de la réformation qui le déclaraient anéanti pour l'avenir; que néanmoins, sur leurs remontrances, ces communes avaient obtenu des lettres patentes en 1730, qui, *par grâce spéciale*, y est-il dit, leur avaient permis de prendre dans la prédite forêt, dès le mois de novembre jusqu'à la fin de février, le bois mort et sec traînant et gissant sur place; et que c'est pour convertir le bénéfice de cette nouvelle concession, en une prestation annuelle et régulière, que par ces secondes lettres patentes du mois d'août 1766, le roi leur accordait un certain nombre de cordes et de voitures de fascines à délivrer par les adjudicataires des triages en coupes réglées: en conséquence de quoi, le prince avait pu, sans blesser les règles de la justice, imposer à ce qu'il regardait comme une concession gratuite, les conditions les plus sévères, soit pour que tout individu qui aurait été repris en délit, fût exclu de toute participation à son bienfait, soit pour engager généralement les habitans à se surveiller mutuellement, et pour les intéresser tous à ce qu'aucun d'eux ne se rendît délinquant dans la forêt usagère.

Il résulte de là que la disposition particulière de ces lettres patentes, fondée sur un motif spécialement applicable au cas pour lequel elle a été portée, ne doit point être prise comme une règle absolue d'ordre public en cette matière; que s'il est raisonnable d'en tirer des inductions pour les autres espèces, on doit néanmoins n'en faire l'application que suivant ce que la gravité des circonstances pourrait exiger, parce qu'il ne faut jamais que la peine soit en disproportion avec le délit.

3706. Concluons donc qu'en thèse générale et dans les cas ordinaires, nul individu ne doit être privé de son droit d'usage dans une forêt, par cela seul qu'il y aurait été trouvé en délit; qu'en lui interdisant l'exercice de son usage pendant un temps, c'est tout ce que peut exiger la justice, si le délit est assez considérable pour lui mériter cette peine, et que la commise ou la perte absolue du droit lui même ne doit être prononcée que pour des délits et des abus graves commis avec récidive, ou énormes en eux-mêmes, et qu'en toute autre circonstance il suffit de le condamner aux dommages et intérêts compétens envers le propriétaire.

3707. Qu'en thèse générale encore, chaque fois qu'il y a contestation sur la question de savoir si une commune usagère doit être déclarée déchue de son droit ou seulement si on doit lui en interdire l'exercice durant un temps quelconque, par rapport aux délits commis par les habitans *ut singuli*, la négative doit être adoptée dès qu'il ne s'agit que de faits de quelques délinquans; quelles que soient d'ailleurs la nature et l'énormité des délits ou des abus dont ils se seraient rendus coupables.

Que si, en majorité, les habitans ont participé aux délits, alors la question reste dans le domaine du juge comme dépendante des circonstances du fait; et pour se décider sur la demande en commise du droit d'usage, les tribunaux ont à apprécier le mérite de l'action, soit d'après le nombre des délinquans, et les actes de récidive constatant l'habitude, l'abus; soit d'après la gravité des délits et le concert avec lequel ils paraîtraient avoir été commis, sans opposition de la part des autres habitans.

La récidive et l'habitude d'abuser sont les circonstances les plus graves dont le propriétaire de la forêt puisse se prévaloir, parce que, d'une part, il faut bien qu'il ne reste pas toujours exposé à voir sa forêt continuellement dévastée; et

que, d'autre côté, il serait difficile qu'elle eût été successivement dégradée à plusieurs reprises, de la part des habitans, sans que ce fût tantôt par les uns et tantôt par les autres, et sans qu'ils se trouvassent ainsi finalement compromis.

3708. 9° Enfin, le droit d'usage s'éteint par la prescription lorsque l'usager a négligé de l'exercer durant le temps requis par la loi pour opérer la libération du fonds.

Aux termes du droit ancien, le temps du non-usage nécessaire pour opérer cet affranchissement, avait été fixé à dix ans entre présens et à vingt ans entre absens, *censuimus ut omnes servitutes non utendo amittantur, decennio contra præsentes et viginti spatio annorum contra absentes* [1]; mais la plupart des coutumes avaient déjà élevé à trente ans cette espèce de prescription.

C'est conformément à l'esprit de cet ancien droit coutumier de la France, que l'article 617 du code civil veut que le droit d'usufruit soit éteint par le non-usage pendant trente ans, et que l'article 625 déclare que celui d'usage se perd de la même manière : à quoi l'art. 706 ajoute comme règle générale, que toute servitude reste éteinte par le non-usage durant le même espace de temps; d'où il faut tirer la conséquence que, soit que l'on considère le droit d'usage dans les forêts, comme destiné à satisfaire aux besoins de l'homme, soit qu'on l'envisage comme servitude réelle, imposée à un fonds pour l'utilité d'un autre héritage, il est également éteint par la prescription dès qu'on a cessé de l'exercer pendant l'espace de trente années.

3709. Si le droit d'usage avait été établi au moyen d'une redevance annuelle, et que l'usager eût continué à l'acquitter, il n'y aurait pas de prescription à lui opposer, lors même qu'il aurait négligé de percevoir effectivement son usage, parce que le propriétaire de la forêt n'aurait pu recevoir annuellement le paiement de la redevance, sans faire par là même une reconnaissance annuelle de l'existence du droit. [2]

3710. Dans le cas contraire où l'usager aurait cessé de payer la redevance, tout en continuant de percevoir ou de prendre les émolumens de son usage dans la forêt usagère, il faudrait dire encore que son droit ne serait point périmé, parce qu'on ne peut pas avoir l'idée d'une prescription qui soit acquise contre celui qui n'a pas cessé d'être en possession de la chose.

Ce n'est que par une erreur manifeste que Fréminville a pu avancer le contraire [3]; et sans nous arrêter à réfuter les motifs d'une opinion aussi extraordinaire, il nous suffit de dire qu'elle est formellement condamnée par l'art. 685 du code qui, statuant sur le droit de l'indemnité ou de la redevance qui peut être due au maître d'un fonds, qui, à raison de l'enclave, est obligé d'y livrer un passage pour le défrichement d'un autre héritage, veut que l'action en indemnité pour l'exercice de la servitude soit elle-même prescriptible à défaut de paiement, et que la servitude n'en reste pas moins due et n'en doive pas moins être continuée, nonobstant l'extinction de l'indemnité ou de la redevance.

Il nous reste à examiner, sur cette matière, quelques questions que nous allons chercher à éclairer.

PREMIÈRE QUESTION.

3711. *Lorsqu'il y a contestation sur le point de savoir si un ancien droit d'usage se trouve éteint par la prescription,*

---

[1] L. 13, *cod. de servit. et aquâ*, lib. 3, tit. 34.

[2] Voy. dans Fréminville, pratique universelle des droits seigneuriaux, tom 3, p. 312, quest. 13, à la fin de laquelle il rapporte un arrêt du parlement de Bourgogne du 22 août 1744, qui a décidé qu'effectivement la prescription n'avait pas couru contre l'usager tant qu'il avait payé la redevance.

[3] *Loco citato*, p. 313, quest. 11.

quelle est celle des parties qui doit prouver l'extrême de sa demande?

Est-ce au propriétaire qui veut faire déclarer l'affranchissement de son fonds, à prouver que l'usager n'a pas joui de son usage depuis trente ans?

Ou, au contraire, est-ce à l'usager qui veut faire reconnaître l'existence de son droit, à prouver qu'il en a joui dans les trente dernières années, et qu'ainsi il a mis obstacle à la prescription qu'on voudrait lui opposer?

Cette question doit être résolue d'après la règle du droit commun qui veut que la cause du possesseur l'emporte, *in pari causâ possessor potior haberi debet* [1], et qui veut aussi que celui qui est demandeur soit chargé de la preuve, *quia semper necessitas probandi incumbit illi qui agit* [2].

En conséquence à supposer que l'usager ne soit pas actuellement en possession de son usage, le propriétaire qui est en possession de la liberté de son fonds ne peut rien avoir à prouver, *quia possessor potior haberi debet;* et c'est à l'usager qui remplit, en ce cas, le rôle de demandeur, à faire la preuve de la possession du droit dans la jouissance duquel il sollicite sa réintégration, *quia semper necessitas probandi incumbit illi qui agit;* c'est à lui à prouver qu'il a fait des actes de possession depuis moins de trente ans, ou que s'il a cessé de jouir dans les derniers temps, cet état de privation ne remonte pas à trente ans.

A supposer, au contraire, que l'usager soit actuellement en possession de son usage, il n'aura rien à prouver, parce qu'il sera placé sous l'égide de la maxime *melior est causa possidentis;* et le propriétaire se trouvant alors demandeur en réintégration dans la liberté de son fonds, ce sera à lui à faire ses preuves, *quia semper necessitas probandi incumbit illi qui agit.* Ce sera à lui à établir que, quoique l'usager se trouve actuellement en possession, il ne doit néanmoins pas être maintenu dans son usage, soit parce qu'il peut en avoir été déchu, pour abus de jouissance, par quelqu'ancien jugement, soit encore par la raison qu'il l'avait précédemment perdu pour ne l'avoir pas exercé pendant plus de trente ans avant sa nouvelle entremise, et qu'en conséquence il n'a pu, de sa propre autorité, faire revivre, à son profit, un droit qui n'existait plus.

A la vérité il serait communément difficile au propriétaire de prouver la cessation de l'exercice ou la non-jouissance de l'usage pendant un temps, parce qu'il s'agirait de la preuve d'une chose négative; cependant cela ne serait pas toujours impossible, et il y a des cas même où cette preuve pourrait être facilement administrée, comme, par exemple, quand la jouissance du droit d'usage aurait été interrompue par rapport à un changement de choses qui aurait duré plus ou moins long-temps, dans un état tel que l'usage n'eût pu être exercé.

3712. La question qui nous occupe ne saurait avoir lieu que dans le cas où l'existence du droit d'usage aurait été constante dans un temps, puisqu'il s'agit de savoir comment il se trouverait ensuite éteint par la prescription libérative. En conséquence nous raisonnons ici dans une hypothèse diamétralement opposée à celle où il s'agirait de décider si un droit d'usage qui autrefois n'existait pas, serait aujourd'hui établi par le moyen de la prescription acquisitive : aussi cette seconde question devrait être résolue par des principes tout contraires à ceux qui sont applicables à la première.

Quant il s'agit de savoir si un droit d'usage qui n'existait point autrefois, ou dont on ne produit aucun titre, se trouve acquis aujourd'hui par l'effet de la prescription, il ne suffit pas que l'usager prouve sa possession actuelle; il faut encore qu'il établisse que sa jouissance remonte à trente ans, et qu'elle remonte à ce terme sans interruption, parce que

[1] LL. 126, § 2, et 128, ff. *de regul. jur.*

[2] L. 21, *in fin.* ff. *de probat.*, lib. 22, tit. 3.

la possession trentenaire est nécessaire pour l'acquisition de la servitude, et qu'en conséquence la simple possession actuelle n'est pas suffisante pour vaincre la présomption de liberté du fonds.

Mais lorsqu'au contraire il s'agit de savoir si un droit d'usage, anciennement établi, se trouve aujourd'hui périmé par la prescription, la présomption de liberté ne peut plus exister de même pour le fonds, puisque son asservissement se trouve prouvé par le titre constitutif de la servitude. En conséquence de quoi l'on doit appliquer à la cause de l'usager qui est en jouissance, la règle tracée par l'article 2234 du code civil, qui veut que le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, soit présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

DEUXIÈME QUESTION.

3713. *Lorsque l'usager n'est pas dans la possession actuelle du droit d'usage dont il jouissait autrefois, et qu'il prétend l'avoir encore exercé durant les trente dernières années, par quel moyen peut-il faire la preuve de cet exercice?*

Mr Merlin, qui s'est proposé cette question [1], soutient que, dans cette position, l'usager n'est point admissible à constater ses faits de jouissance par la simple preuve vocale, et qu'il faut qu'il rapporte les procès-verbaux d'actes par lesquels le propriétaire lui aurait annuellement fait la délivrance de son usage.

Tout ce que dit l'illustre jurisconsulte pour justifier cette opinion singulière, se trouve, en résumé, dans les raisonnemens suivans :

L'usager ne peut légalement jouir de son usage qu'autant qu'il en reçoit annuellement la délivrance de la part du propriétaire : tout autre fait de coupe ne serait qu'un délit punissable ; or, un délit ne peut jamais être transformé en un acte de possession légitime; donc on ne peut être recevable à offrir la preuve de faits de coupe, sans prouver qu'ils n'ont eu lieu qu'en vertu d'une délivrance préalable.

C'est l'acte de délivrance qu'il faut prouver, puisque cet acte est un antécédent nécessaire pour que la coupe puisse être légalement faite; or, l'acte de délivrance est au rang des actes judiciaires qui ne se prouvent que par écrit, parce qu'ils ne peuvent se prouver que par eux-mêmes ; donc la preuve vocale ne peut être recevable en cette matière.

On voit, par ces raisonnemens, que l'honorable jurisconsulte suppose, comme un principe constant, qu'aucun usager ne peut légalement jouir de son droit s'il n'en a reçu la délivrance préalable ; cependant nous avons clairement démontré au chapitre 92, section 2, de cet ouvrage, qu'il n'y a que les usagers dans les forêts de l'état ou des communes, et ceux auxquels il a été judiciairement imposé des règlemens de coupes dans les bois de particuliers, qui soient soumis à cette formalité.

Mais ce n'est pas là ce qui doit nous occuper ici, et il ne nous sera pas difficile de faire voir que, même en admettant qu'il s'agisse d'un usager qui aurait été soumis à un règlement de coupes et auquel il aurait été défendu de prendre son usage sans délivrance préalable, il suffit qu'il ait perçu, même de sa propre autorité, pour que la prescription ne puisse lui être opposée, et que les raisonnemens contraires que nous venons de rapporter, ne reposant que sur une confusion du droit et du fait, sont désavoués par les principes de la matière.

Pour mieux démontrer toute l'illusion de ces raisonnemens, fixons bien l'état de la question.

Il s'agit d'un droit d'usage qui fut, dès le principe, fondé en titre, ou dont l'ancienne existence n'est pas contestée; mais le propriétaire soutient que, par la

[1] Voyez dans le tome 7 de ses questions de droit, au mot *usage*, § 9, pag. 841.

suite des temps, il a prescrit l'affranchissement de son fonds, faute par l'usager d'avoir joui de son droit pendant les trente dernières années, et celui ci, de son côté, prétend que s'il y a eu, de sa part, cessation de jouissance pendant un temps, elle n'a pas eu lieu consécutivement durant les trente ans; que loin de-là et au contraire, il a, en temps utile, fait des coupes, ou prises de bois, qui ont opéré une interruption dans la prescription opposée par le propriétaire, et qu'en conséquence son droit lui a été conservé.

Voilà bien le véritable état de la question. Il ne s'agit plus que de faire voir comment elle doit être résolue, et c'est ce que nous allons démontrer, en partant des notions les plus simples de la matière.

Chacun sait que la prescription peut être interrompue de deux manières, ou civilement, ou naturellement.

L'interruption civile se fait par une citation en justice, un commandement ou une saisie (2244.) Sur quoi il est essentiel de remarquer que de cette manière il ne se fait aucun déplacement dans la possession actuelle de la chose, laquelle ne change pas de main; qu'en conséquence, s'il y a nullité dans l'acte ainsi notifié au possesseur, ou si cet acte est illégal, il n'y aura aucune interruption opérée dans la prescription, puisque, d'une part, il ne se trouvera aucune dépossession de fait qui interrompe la jouissance du possesseur; et que, d'autre côté, un acte nul et illégal ne pouvant produire aucun effet civil, doit rester comme non avenu.

Ce n'est pas de cette espèce d'interruption qu'il s'agit dans la question qui nous occupe, puisqu'il n'y a eu aucune citation, aucun commandement, ni autre acte notifié au propriétaire par l'usager, pour faire judiciairement reconnaître le droit d'usage de celui-ci.

3714. L'interruption naturelle a lieu lorsque le possesseur qui était en voie de prescrire, se trouve, par le fait, dépossédé ou privé de sa jouissance pendant plus d'un an. Ici la loi ne rattache l'interruption qu'à un fait simple : la jouissance de la chose a-t-elle passé des mains de l'un dans celles de l'autre? voila tout. Comme, en ce cas, le fait d'interruption n'a rien de commun avec des actes civils dont il ne peut emprunter aucune forme, il en résulte qu'on n'a point à s'enquérir si c'est légalement ou illégalement, licitement ou illicitement qu'il a eu lieu, puisqu'il suffit toujours que, pour opérer ce genre d'interruption, il y ait eu cessation de jouissance dans l'un et reprise de jouissance dans l'autre, de quelque manière que cette mutation soit arrivée.

Certes, en matière de trouble dans nos possessions, il n'y a rien de plus illégal et de plus illicite que le fait de la violence par lequel on vient arracher à quelqu'un la chose qu'il possède, ou le priver de la jouissance d'un héritage par lui retenu à titre de maître; cependant, aux termes de la loi romaine, il y a interruption naturelle dans la possession de celui qui est ainsi dépouillé par voie de fait, et alors la prescription est interrompue, non-seulement dans l'intérêt de celui qui a commis la violence, mais encore à l'égard et à l'avantage de toutes autres personnes intéressées : *naturaliter interrumpitur possessio, cùm quis de possessione vi dejicitur, vel alicui res eripitur; quo casu non adversùs eum tantùm qui eripit, interrumpitur possessio, sed adversùs omnes* [1]. Il n'est donc pas douteux que la possession de celui qui est en voie de prescrire, ne puisse être naturellement interrompue, même par des faits illicites et très-illégalement opérés; et c'est là une vérité qui a été proclamée, dans tous les temps, par nos lois; témoin l'ordonnance de 1667 qui, statuant, au titre 18, sur les actions possessoires en complainte ou réintégrande, veut, article 2, que celui qui aura été dépossédé par violence ou voie

[1] L. 5, ff. *de usurpat. et usucap.*, lib. 41, tit. 3.

de fait, puisse demander sa réintégrande par action civile et ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle ; et c'est encore dans le même esprit qu'est conçu l'article 2243 de notre code civil qui, sans rattacher l'interruption à autre chose qu'au fait de la dépossession, porte qu'il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Ainsi, le possesseur a-t-il été intégralement ou partiellement privé de sa jouissance, par le procédé d'un autre qui s'en est emparé totalement ou en partie? toute la question est dans ce fait. S'il est vrai qu'il ait été troublé de cette manière et qu'il n'ait pas réclamé dans l'année, il y aura infailliblement eu interruption naturelle dans sa possession, puisque les lois ne rattachent cette espèce d'interruption qu'au seul fait de la dépossession ou de la privation de jouissance soufferte par le précédent possesseur.

Il est donc bien clairement démontré que celui qui allègue le moyen d'interruption naturelle pour écarter la prescription qu'on lui oppose, ne peut être tenu d'établir que cette interruption a eu lieu d'une manière légale, puisque toutes les lois veulent que, quand même elle aurait été illégitimement causée, elle opère également son effet contre le possesseur qui ne réclame pas judiciairement dans l'année : qu'ainsi celui auquel on oppose la prescription doit toujours être reçu à prouver, par témoins, ses faits propres de possession, ou la privation temporaire de jouissance de sa partie adverse, puisque c'est simplement de ces points de fait que la loi veut qu'il tire tout le droit de sa défense, et qu'elle serait en contradiction avec elle-même, si elle lui accordait l'usage d'une telle exception, tout en lui refusant le moyen généralement légal et qui est le plus naturel pour l'établir.

3715. Des notions aussi claires sont au-dessus de toute contradiction ; il ne s'agit donc plus que d'en faire l'application à la question qui nous occupe.

Le propriétaire prétend avoir prescrit la liberté de son fonds par le non-exercice de l'usage pendant trente ans : l'usager soutient au contraire qu'il n'y a pas trente ans qu'il a encore coupé le bois qui lui est dû dans la forêt usagère. Il s'agit donc ici, et il s'agit uniquement de l'interruption naturelle de la prescription libérative du droit d'usage ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'une interruption qui doit opérer tous ses effets, nonobstant toute l'illégalité qu'on pourrait trouver dans la manière dont elle aurait eu lieu ; et dès-lors il n'y a et ne peut y avoir qu'un seul point à vérifier, lequel consiste à savoir si, en fait, le propriétaire a été, ou non, dans l'espace des trente dernières années, privé, pendant un temps, d'une partie de la jouissance intégrale que compte le droit de propriété sur une forêt libre de toute servitude : or, il est impossible que le propriétaire ait réellement joui de tout le produit de sa forêt, lorsque l'usager en coupait une portion pour lui, d'où il faut tirer cette conséquence qu'il y a eu interruption naturelle dans la possession du propriétaire, toutes les fois que l'usager a perçu les émolumens de son droit d'usage dans la forêt ; et que comme, en fait d'interruption naturelle, on n'a pas à s'informer si l'acte dont elle procède, est légal ou illégal, légitime ou illégitime, pour être admis à en faire la preuve, l'usager doit être reçu à établir sa cojouissance ou ses faits de coupes, par témoins, sans prendre égard à la question de savoir s'il y aurait eu, ou non, des actes de délivrance préalablement consentis par le propriétaire.

Mais, dit-on, c'est l'acte de délivrance qu'il faut prouver, parce qu'il est un antécédent nécessaire à l'exercice légal du droit d'usage.

Oui, c'est l'acte en délivrance qu'il faudrait prouver, s'il était reconnu que les droits de l'usager avaient été éteints par le non-usage pendant trente ans, et qu'il fallût établir que le propriétaire a

voulu renoncer à la prescription qui lui était acquise, et faire revivre la servitude par l'exécution qu'il lui aurait ensuite donnée volontairement et en connaissance de cause.

Mais non, ce ne sont pas les actes en délivrance qu'il faut prouver lorsqu'il s'agit d'établir que la prescription n'a pas eu lieu pour avoir été interrompue, puisqu'alors c'est seulement au fait de coupe ou de prise de bois de l'usager qu'on doit s'attacher, et qu'il suffit d'ailleurs que le propriétaire ait souffert l'entreprise sans se plaindre dans l'année, pour que de tels actes aient légalement produit tous leurs effets possessoires.

TROISIÈME QUESTION.

3716. *Lorsqu'il s'agit de savoir si un droit d'usage est, ou non, prescrit pour n'avoir pas été exercé pendant trente ans, quel est le point de départ qu'on doit assigner à cet espace de temps? Doit-il être compté à partir du dernier acte de jouissance exercé par l'usager, ou ne doit-on partir que de l'époque à laquelle l'usager aurait eu le droit d'exiger une nouvelle délivrance de bois ou de retourner dans la forêt, pour satisfaire à de nouveaux besoins?*

La position de cette question va s'éclaircir par les hypothèses suivantes :

Une commune a, dans la forêt voisine, un droit d'usage pour s'y faire délivrer tous les corps d'arbres nécessaires aux construction et reconstruction d'un pont : il y a trente-deux ans que ce pont a été fait avec des bois délivrés dans la forêt usagère ; mais il tombe de vétusté, et il faut le refaire. Dans cette position, la commune s'adresse au propriétaire de la forêt pour en obtenir les bois nécessaires à sa nouvelle construction, et celui-ci prétend que ce droit d'usage est aujourd'hui éteint pour n'avoir pas été exercé depuis plus de trente ans : la commune ne peut-elle pas répondre qu'elle n'avait rien à demander tant que le pont était en bon état ; que, son action n'ayant été ouverte qu'au moment où la reconstruction en est devenue nécessaire, ce n'est que depuis cette dernière époque qu'on pourrait faire courir la prescription contre elle, et qu'ainsi il faudrait encore une révolution de trente ans, sans demande intentée de sa part, pour qu'on pût lui opposer cette fin de non-recevoir.

Ce que nous venons de dire à l'égard d'une commune, peut se présenter aussi, dans beaucoup de circonstances, à l'égard des particuliers qui seraient fondés en titre à l'effet de jouir de divers droits d'usages qui ne s'exercent que de loin en loin, et cela suffit pour bien entendre la question proposée.

Nous croyons que la question ci-dessus proposée doit, en thèse générale et sauf ce que nous dirons plus bas, être résolue en faveur du propriétaire de la forêt, parce que cette solution nous paraît être une juste application de l'article 707 du code civil portant que les trente ans de la prescription libérative des servitudes commencent à courir, selon leurs diverses espèces, ou du jour *où l'on a cessé d'en jouir*, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait des actes contraires à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues : or le droit d'usage est bien certainement une servitude discontinue, et bien certainement encore la commune usagère avait cessé d'en jouir dès le jour où, enlevant de la forêt la dernière prise de bois par elle employé à la construction de son pont, elle avait cessé d'avoir aucun point de contact ni aucune relation de jouissance ou de possession effective qui fût appliquée à cette forêt ; donc c'est dès ce jour-là même qu'on doit prendre le point de départ de la prescription.

Vainement la commune dit-elle que son action en délivrance de nouveau bois pour rebâtir son pont, n'a été ouverte que dès l'époque où la première construction est tombée en caducité, et qu'en conséquence, jusque-là, la prescription n'a pas dû courir contre elle : car, s'il est vrai qu'elle n'ait pas eu d'action pour exiger du bois tant qu'il

n'était pas nécessaire de rétablir un nouveau pont, il est vrai aussi que, dans tous les temps, elle a pu agir pour faire reconnaître l'existence de son droit d'usage, et qu'ayant pu le conserver ainsi, c'est à elle à s'imputer de l'avoir laissé prescrire.

3717. Cependant il faut remarquer, sur cette question, que si la forêt usagère était encore possédée par l'auteur de la concession du droit d'usage, ou par ses héritiers, ou même par un tiers acquéreur par lequel la commune aurait fait reconnaître son droit, il faudrait raisonner d'après d'autres principes. Alors on trouverait dans le propriétaire qui avait fait la concession de l'usage, ou dans ses héritiers, ou dans le tiers acquéreur qui en aurait reconnu l'existence, une obligation personnelle de délivrer le bois nécessaire à la construction. Et cette obligation ne serait que conditionnelle ou à terme, puisqu'elle n'aurait été contractée qu'éventuellement pour le cas où il faudrait refaire le pont, et pour être exigible seulement à l'époque où cette réfection serait devenue nécessaire, d'où il résulte qu'en ce cas, on devrait appliquer à la cause des parties, la disposition de l'art. 2257 du code civil, portant que la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive, ni à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que le terme fixe soit arrivé.[1]

CHAPITRE XCVII.

Du Droit de superficie.[2]

3718. Le droit de superficie est aussi une modification considérable de la propriété, en conséquence de quoi il devait entrer dans le plan de notre ouvrage.

Nous avons à exposer successivement dans ce petit chapitre :

1° Ce que c'est que le droit de superficie.

2° Comment ce droit peût être établi.

3° Quels sont en général les droits, avantages et charges qui sont inhérens à la superficie.

4° Quels sont les droits qui restent au propriétaire foncier, dans l'héritage grevé de la superficie.

5° Quels sont les points de similitude et de différence qui existent entre les droits d'emphytéose, d'usufruit, d'usage et de superficie.

6° Enfin, si l'action en cantonnement peut avoir lieu dans le cas de la superficie comme dans celui des droits d'usage.

SECTION I.

Ce que c'est que le droit de superficie.

On entend par superficie ce qui est sur la surface du sol et lui est adhérent, comme les maisons, bâtimens et clôtures, ainsi que les arbres et les plantes de toutes espèces. *Superficies*, disent les interprètes, *quod supra soli faciem est, veluti si quid satum aut ædificatum est :*

[1] Voyez plus de développemens consignés sous les nos 2137 et suiv.

[2] Loi belge.

itaque vites,[1] *arbores*, *plantæ*, *segetes*, *superfices appellantur*.

3719. D'après ces notions qui ressortent de divers textes du droit romain, l'on doit dire que le droit de superficie, quand il est intégral et parfait, est le droit qui appartient à quelqu'un de revendiquer dans le fonds d'autrui, soit les bâtimens et constructions qui y sont établis, soit les arbres et plantes qui y croissent, pour en jouir et disposer à titre de propriétaire.

Ainsi, pour concevoir l'idée du droit de superficie, il faut se figurer dans la pensée un partage de fonds, qui serait fait par un plan horizontal, et qui aurait été conçu dans la vue d'attribuer à l'un la propriété du dessus, et de laisser à l'autre la propriété du dessous, comme lorsqu'on partage une maison de manière à adjuger l'étage à l'un et le rez-de-chaussée à l'autre.

Sans doute un partage semblable, surtout quand il est opéré sur un fonds, est loin d'être conforme à l'ordre naturel des choses, suivant lequel la superficie doit céder au sol; mais il suffit qu'il n'entraîne rien d'impossible, et qu'il ne soit contraire ni aux lois ni aux bonnes mœurs, pour qu'il doive être exécuté comme toute autre convention portant sur des intérêts ou des choses qui sont à la libre disposition de l'homme.

Le droit de superficie peut embrasser tout ce qui repose ou qui est implanté sur le fonds, c'est-à-dire tous les bâtimens qui sont établis, et toutes les plantes qui croissent sur le sol, comme il peut n'en comprendre qu'une partie; en sorte que ce droit peut, par exemple, appartenir à l'un quant aux arbres seulement, et à l'autre quant aux herbes qui sont le produit de l'héritage.

Il faut, dans la constitution du droit de superficie, distinguer deux choses qui sont la foncialité qui reste au propriétaire, et la superficie qui cède au superficiaire.

Mais il faut remarquer encore que la superficie comprend elle-même deux choses constitutives de sa nature propre.

Elle comprend d'abord la construction qui est incorporée au fonds, et les produits que la nature fait naître sur le sol, soit en fruits naturels, soit en fruits industriels.

Elle comprend, en second lieu, une participation au droit de propriété du sol même, parce que c'est là qu'est le fondement sans lequel la superficie ne pourrait exister réellement, ni même être conçue en idée; *ædes ex duobus rebus constant : ex solo et superficie* [2].

On voit par-là que le superficiaire se trouve associé bien avant dans la dominité du fonds, puisque, d'une part, il en a toute la jouissance, et que, d'autre côté, il a aussi le droit de participation à la propriété du sol.

C'est par cette raison que, dans les lieux où les contrats de superficie sont pratiqués, le superficiaire est appelé *le domanier*, et qu'on donne au propriétaire du sol la dénomination de *tréfoncier*.

Et pour le dire en passant, ces locutions nous fournissent le sujet d'une observation sur les anciens usages du pays, c'est qu'autrefois les contrats de superficie devaient être plus souvent usités qu'ils ne le sont aujourd'hui, puisqu'on trouve fréquemment dans les ventes immobilières des siècles passés, que les vendeurs y ont déclaré aliéner *le fonds* et *le tréfonds*, et qu'il n'aurait point été naturel d'employer ces expressions si le droit de superficie n'avait pas été connu dans l'usage.

SECTION II.

Comment le droit de superficie peut-il être établi?

---

[1] L. 13, *in princip.* ff. *de servit. præd. rustic.* lib. 8, tit. 3.

[2] L. 23, ff. *de usurpat.*, lib. 41, tit. 3.

3720. Considéré dans sa cause, le droit de superficie peut être établi soit par bail ou location, soit par vente : *qui superficiem in alieno solo habet, civili actione subnixus est. Nam si conduxerit superficiem, ex conducto; si emit, ex empto agere cum domino soli potest* [1] : mais, dans le cas du bail, il faut qu'il ait été stipulé à longues années, parce que la superficie est essentiellement un droit réel qui ne peut être l'effet d'un bail ordinaire, à moins qu'il n'y ait mélange de quelques clauses de vente; *quod ait prætor*, SI ACTIO DE SUPERFICIE POSTULABITUR, CAUSA COGNITA DABO, *sic intelligendum est; ut, si ad tempus* (modicum) *quis superficiem conduxerit, negetur ei in rem actio. Et sanè causâ cognitâ, ei qui non ad modicum tempus conduxit superficiem, in rem actio competet* [2].

On peut aussi établir le droit de superficie, par legs, ou par donation; *sed et tradi posse, intelligendum est, ut et legari et donari possit* [3]; c'est-à-dire, en somme, qu'il peut être établi soit à titre onéreux, et qu'il peut l'être à titre titre gratuit, soit à titre onéreux, soit pour un prix une fois payé, soit au moyen d'une rente ou prestation annuelle.

Enfin, on peut l'établir aussi par un partage dans lequel la superficie serait cédée à l'un, et le sol abandonné à l'autre copartageant; mais ce ne serait là qu'un partage bien imparfait, puisqu'il serait loin de faire cesser toute communion entre les copartageans.

Considéré sous le rapport de son étendue, la concession du droit de superficie peut être intégrale ou partielle.

Elle est intégralement faite, lorsque, ne renfermant aucune restriction ni limitation, elle est conçue en termes généraux, de manière à embrasser tous les édifices et superficies du fonds, c'est-à-dire non-seulement tout ce qui est bâti ou implanté à main d'homme, mais encore tout ce qui croît sur le sol en bois ou autres productions.

Elle n'est que partiellement établie, lorsqu'elle ne porte nominativement que sur quelques-uns de ces genres de superficies; comme lorsque le propriétaire du fonds n'a accordé au superficiaire que le droit d'y couper perpétuellement le bois qui y croîtra, et s'est réservé, pour lui seul, le pâturage à exercer sur le même fonds.

On voit encore assez fréquemment, en pays de montagnes, des mélanges de cette nature, opérés par des partages dans lesquels, sans s'occuper de la division du sol, on attribue exclusivement à l'un des frères, le droit de couper perpétuellement le bois qui croîtra dans un pré-bois, et à l'autre celui d'y faire pâturer ses bestiaux en tout temps de l'année.

3721. Cette hypothèse a fait naître la question de savoir si celui qui a la superficie en bois, peut, après ses exploitations, interdire à l'autre le pâturage dans ses coupes, jusqu'à ce qu'elles aient été déclarées défensables?

L'affirmative sur cette question nous paraît incontestable; car la superficie est une véritable propriété à la conservation de laquelle le domanier ou superficiaire a nécessairement le droit d'employer toutes les mesures qui sont avouées par la raison et les lois : il est par conséquent fondé à écarter de ses jeunes coupes les bestiaux qui, en les broutant, finiraient par détruire son droit de superficie. On doit d'ailleurs entendre ainsi les titres des parties, puisque cela est conforme à la raison, et à ce qui est prescrit par les règlemens sur le pâturage dans les bois.

3722. On trouve assez souvent des exemples de concessions de terrains communaux qui ont été anciennement faites, par des communes, à des particuliers, pour y établir des plantations

[1] L. 1, § 1, ff. *superficiebus*, lib. 43, tit. 18.
[2] D. L. 1, § 3, ff. *eod.*
[3] D. L. 1, § 7, ff. *eod.*

d'arbres à fruits, sous la condition que ces plantations seront perpétuellement la propriété des planteurs, tandis que, de leur côté, les communes conservent la propriété du sol et le droit de vive pâture à exercer toute l'année sur ces communaux.

C'est encore là un cas de superficie partiellement établie au profit des concessionnaires qui en demeurent propriétaires incommutables, avec le droit de les aliéner àperpétuité à d'autres ou de les transmettre à leurs héritiers, successeurs, ou ayant-cause, comme tous autres immeubles.

Dans les lieux où ces droits de plantation se trouvent établis, il arrive quelquefois que, par les actes de mutation à titres singuliers, les possesseurs de ces superficies vendent ou donnent, ou échangent, non pas seulement la plantation, mais même le fonds ou le tréfonds de l'héritage, ce qui, après la possession exercée en vertu de pareils titres, durant le temps requis par la loi, peut donner lieu à la prescription contre les communes, si les administrateurs municipaux n'ont pas soin de vérifier les actes de mutation, pour s'opposer à ce genre d'envahissement des propriétés communales.

3723. Il existe, dans trois départemens de France qui sont celui des Côtes-du-Nord, celui du Morbihan et celui du Finistère, un genre de superficie qui a été admis de temps immémorial et qu'on appelle *bail à convenant* ou *bail à domaine congéable*.

La constitution de cette superficie résulte d'un acte mixte qui tient tout à la fois du bail à ferme et de la vente.

Le propriétaire donne à ferme son fonds pour un temps déterminé, au profit d'un colon, moyennant un fermage annuel et modique, et il vend par ce même acte à ce même colon les édifices et superficies qui existent sur ce fonds, sous la condition que le preneur ne pourra être expulsé de son bail, sans qu'on lui ait préalablement remboursé, à dire d'experts, les édifices et superficies qui existeront à l'époque de sa sortie et suivant la valeur qu'ils auront alors.

On entend par édifices et superficies vendus au colon, les bâtimens, les clôtures et tous objets que l'art et le travail de l'homme ont élevés sur la superficie du sol.

Les arbres forestiers ne font point partie des superficies cédées au colon ; mais les arbres fruitiers plantés à main d'homme, sont superficies appartenant au colon, à l'exception toutefois des noyers et des châtaigniers.

Per cet acte d'association mixte entre le propriétaire et son fermier celui-ci se trouve chargé de tous les entretiens et réparations des superficies; il doit les soigner comme ses choses propres, et l'intérêt qui le stimule naturellement à les bien entretenir, sachant qu'il en retirera toute la valeur lors de sa sortie, est la plus puissante garantie pour le propriétaire, qui d'ailleurs se trouve débarrassé de tous les soins d'entretien de sa ferme.

De la définition du bail à convenant, qu'on vient de donner, il résulte, dit monsieur Carré, savant professeur en la faculté de Rennes, que trois choses en forment la substance :

1° Rétention de la propriété foncière ou directe de la part du propriétaire que l'on nomme par cette raison *propriétaire foncier ;*

2° Acquisition des édifices et superficies, avec faculté de jouir du fonds en payant une rente annuelle de la part du preneur que l'on nomme *domanier* ou *colon ;*

3° Faculté de congédier, ou d'expulser le colon, en le remboursant des édifices et superficies; condition qui est propre et spéciale à ce genre d'acte, et qui a fait donner à la chose le nom de *domaine congéable.*

Il résulte de-là que ce contrat est un acte mixte dans lequel la convention de louage prédomine, en ce que la vente des édifices et superficies est résoluble.

La matière des domaines congéables n'était autrefois régie que par d'anciens

usages qu'on appelait *usemens*, suivant le langage usité dans les localités où ce bail est pratiqué. Aujourd'hui elle est régie par la loi du 6 août 1791, qui forme l'état actuel de la législation à ce sujet.

Cette loi qui avait maintenu, comme cela devait être, les propriétaires fonciers et les colons chacun dans leurs droits respectifs, fut ensuite abrogée par un décret du 27 août 1792, par un autre du 17 juillet 1793 qui avait confondu les rentes dues par les colons des domaines congéables, avec les rentes féodales supprimées sans indemnité, et avait ainsi adjugé à des fermiers les propriétés de leurs maîtres; mais par une loi du 9 brumaire an 6, la disposition de celle du 6 août 1791, portée par l'assemblée constituante, a été enfin remise en vigueur dans toutes ses dispositions.

SECTION III.

Des droits, avantages et charges inhérens à la superficie.

3724. En laissant de côté la superficie imparfaite qui se trouve établie par les baux à convenant des domaines congéables, dont on vient de parler; et en rentrant dans les règles du droit commun, l'on doit dire que la superficie ne consiste pas seulement dans un droit incorporel, comme le droit d'usage, mais qu'elle est un immeuble réel et physique, puisqu'elle comporte une dominité qui s'applique à des objets matériels, sans être bornée à la faculté de percevoir seulement quelques fruits ou revenus.

La superficie est un immeuble particulier qui, quoique reposant sur le sol d'autrui, a cependant son existence propre et indépendante de tout autre héritage que de celui qui lui sert de fondement. Et en cela elle est d'une nature toute différente de celle du droit d'usage qui, comme servitude réelle, ne peut avoir une existence solitaire, même civilement séparée du fonds auquel elle est due.

Qu'il soit question d'une maison superficiairement possédée par l'un sur le sol de l'autre, ou d'une maison partagée par un plan horizontal, pour en attribuer l'étage à l'un et le rez-de-chaussée à l'autre, on conçoit que, dans le premier de ces cas, la maison tout entière, comme dans le second, l'étage supérieur de la maison partagée, sont des propriétés physiques et matérielles pour ceux auxquels elles appartiennent; et que, quoique cette propriété se trouve considérablement modifiée, néanmoins elle n'a ni plus ni moins de réalité que si le sol sur lequel reposent ces maisons appartenait au même maître.

Ainsi la superficie est, dans le patrimoine du domanier, une vraie propriété foncière, comme tout autre héritage; *in bonis autem nostris computari sciendum est, non solùm quæ (perfecti) dominii nostri sunt, sed et si bonâ fide à nobis possideantur, vel* SUPERFICIARIA *sint* [1].

3725. Le superficiaire a l'action en revendication de son immeuble, *prætor causâ cognitâ in rem actionem pollicetur* [2], même dans le cas de l'action publicienne, *publicianâ uti potest.* [3]

3726. Il a l'usage de tous les interdits et actions possessoires, pour la conservation de son immeuble; *tuetur itaque prætor eum qui superficiem petiit, veluti* UTI POSSIDETIS *interdicto; neque exigit ab eo quam causam possidendi habeat. Unum tantum requirit; num fortè vi, clàm, precariò ab adversario possideat. Omnia quoque quæ in uti possidetis interdicto servantur, hìc quoque servabuntur* [4].

3727. Il peut vendre, ou donner entre

---

[1] L. 49, ff. *de verb. signif.*

[2] L. L. 74 et 75, ff. *de rei vindicat.* lib. 6, tit. 1.

[3] L. 12, § 3, ff. *de publicianâ in rem act.* lib. 6, tit. 2.

[4] L. 1, § 2, ff. *de surperficiebus*, lib. 43, tit. 17.

vifs, ou léguer par testament sa superficie, au profit d'un tiers étranger à la propriété du fonds; *sed et tradi posse intelligendum est, ut et legari et donari possit*[1] : et si la superficie appartient à plusieurs, elle est susceptible de partage comme tout autre héritage; *et si duobus sit communis, etiam utile communi dividundo judicium dabimus*[2].

La superficie est un héritage susceptible d'hypothèque, tout comme celui qui aurait été acquis au moyen d'une rente foncière; *etiam vectigale prædium pignori dari potest, sed et superficiarium : quia hodiè utiles actiones superficiariis dantur*[3].

3728. Le superficiaire peut établir un droit d'usufruit ou d'usage au profit d'un tiers sur sa superficie; *et quasi usumfructum sive usum quemdam ejus esse, et constitui posse, per utiles actiones, credendum est*[4]. Il peut aussi imposer des servitudes sur son immeuble ou en acquérir pour l'avantage de sa superficie; *servitutes quoque prætorio jure constituuntur. Et ipse ad exemplum earum quæ ipso jure constitutæ sunt, utilibus actionibus petentur. Sed et interdictum de his utile competet*[5].

Enfin, la superficie est une propriété perpétuellement transmissible aux héritiers de tous les degrés du superficiaire; *veniunt in judicium familiæ erciscundæ prædia quæ nostri patrimonii sunt, sed et vectigalia vel superficiaria.*[6]

3729. C'est ainsi que la superficie réunit en elle-même tous les attributs de la propriété foncière, et de là résultent trois conséquences qui sont dignes de remarque :

La première; c'est que le superficiaire a le droit d'user et d'abuser de sa superficie, puisqu'il peut en disposer de toutes manières, et que le droit de disposer en maître contient nécessairement celui d'abuser.

La seconde; c'est que, quelle que soit la somme des produits du fonds grevé de superficie, ils appartiennent tous au superficiaire qui a nécessairement le droit de les recueillir, exploiter ou vendre comme il lui plaît.

La troisième enfin; c'est que, le superficiaire étant pleinement maître de la superficie du fonds, peut en interdire l'entrée à tout autre; et qu'en conséquence il doit avoir seul le droit de chasse comme un accessoire de sa possession entière et exclusive.

Au reste il n'est pas permis au superficiaire d'abuser du fonds même, parce que c'est la chose d'autrui : en conséquence il ne pourrait le détériorer par des excavations, ou des ouvrages qui ne lui seraient pas nécessaires pour jouir de sa superficie ou en exploiter le produit.

3730. En ce qui touche à l'impôt et autres charges annuelles pesant sur l'héritage, et pour savoir qui est-ce qui doit les supporter, il suffit de remarquer que la contribution foncière n'est considérée, en droit, que comme une délibation à prendre sur les fruits du fonds, ou sur l'utilité de la jouissance de l'héritage, soit qu'il s'agisse de fonds ruraux ou de bâtimens; que ce principe, positivement consacré par l'article 608 du code relativement à l'usufruitier, est reconnu de même par l'article 10 de la loi du 6 août 1791, relativement au superficiaire; qu'en conséquence celui qui a intégralement toute la superficie d'un fonds, doit en supporter toute la contribution foncière, et qu'en cas que la superficie appartienne à plusieurs, chacun d'eux doit supporter cette charge dans la proportion de son droit de jouissance.

[1] D. L. 1, § 7, ff. *eod.*
[2] D. L. 1, § 8, ff. *eod.*
[3] L. 16, § 2, ff. *de pignerat. action.*, lib. 13, tit. 7.
[4] L. 1, § 6, ff. *de superficiebus*, lib. 43, tit. 17.
[5] D. L. 1, § 9, ff. *eod.*
[6] L. 10, ff. *familiæ erciscundæ*, lib. 10, tit. 2.

Que si la superficie a été partagée par distinction des divers genres de produits; comme, par exemple, si l'un a le droit de faire pâturer ses bestiaux sur le fonds, tandis que l'autre a celui d'y couper le bois, il faudra préalablement faire l'estimation comparative de l'utilité de chacun de ces produits, pour arriver à la connaissance de la proportion dans laquelle chacun devra concourir au paiement de l'impôt foncier et autres charges annuelles.

La constitution de superficie emporte donc, par elle-même, de la part de ceux qui l'acquièrent, et de leurs successeurs ou ayant cause, un acte de soumission du superficiaire au paiement de toutes les charges qui sont considérées, dans le droit, comme affectant les fruits ou la jouissance du fonds, puisque c'est effectivement le superficiaire qui doit avoir toute cette jouissance; et si l'on doit dire qu'un simple usufruitier, acceptant son legs d'usufruit, est par cela seul censé s'être soumis à l'acquit de toutes ces charges, on doit, à bien plus forte raison, le décider ainsi à l'égard du superficiaire dont le droit de jouissance est encore d'une importance bien plus considérable.

Il faut donc tenir pour constant que le superficiaire est obligé de supporter toutes les charges foncières, dont nous avons fait l'énumération sous les nos 1785 et suivans, jusqu'à 1793.

Mais si le droit de superficie n'était acquis au superficiaire qu'à la charge de payer une rente annuelle au propriétaire foncier, il pourrait faire à celui-ci la retenue qui a lieu au profit des débiteurs de rentes quand le titre ne contient aucune stipulation contraire, et c'est ainsi que le décide l'article 10 de la loi du 6 août 1791.

SECTION IV.

Quels sont les droits qui restent au propriétaire foncier dans l'héritage grevé du droit de superficie ?

3731. Le propriétaire foncier reste maître de tout l'intérieur du sol. En conséquence si l'on vient à y découvrir un trésor, tout ce que la loi en attribue au propriétaire, doit lui céder.

Quant aux mines, carrières et tourbières qui seraient dans le fonds, nous croyons que, soit pour le cas où elles auraient déjà été en exploitation lors de la constitution de superficie, soit pour celui où elles n'auraient été déconvertes que depuis, on doit statuer sur les droits respectifs du superficiaire du foncier, de la même manière qu'entre le propriétaire et l'usufruitier, parce qu'il nous paraît y avoir identité de motifs. Sur quoi l'on peut voir ce que nous avons dit au chapitre 28, sous les nos 1200 et suiv., où nous renvoyons le lecteur, pour éviter d'inutiles répétitions,

SECTION V.

Quels sont les points de similitude et de différence qui existent entre les droits d'emphytéose, d'usufruit, d'usage, et de superficie ?

3732. C'est par les comparaisons et les rapprochemens que nous allons faire qu'on saisira encore mieux la vraie nature de la consitution de superficie et les conséquences spéciales qu'elle doit entraîner.

Les droits de l'emphytéote, de l'usufruitier, de l'usager et du superficiaire, sont semblables en ce sens que nul d'entre eux ne peut se changer à lui-même la cause de sa possession vis-à-vis du maître du fonds ; mais à tous autres égards, leur condition est totalement différente.

Rapports de la superficie avec l'emphytéose.

3733. L'emphytéose est un contrat par lequel le propriétaire d'un héritage le cède à un autre, pour un temps ou à perpétuité, à charge par le cessionnaire d'entretenir le fonds et de payer au bailleur une redevance annuelle en recon-

naissance du domaine direct retenu par celui-ci.

Cette définition que nous croyons juste, suffit pour indiquer les différences les plus essentielles qui existent entre l'emphytéose et la superficie.

1° Il est essentiel à l'emphytéose d'être faite au moyen d'une redevance annuelle payable au propriétaire du fonds, parce qu'en cela elle participe du bail. Cette condition n'est point requise dans la constitution de superficie qui, comme nous l'avons vu plus haut, peut avoir lieu par vente pure et simple, ainsi que par donation ou legs.

2° L'emphythéose emporte la translation du domaine utile du fonds entre les mains du preneur, puisque le bailleur n'en retient que le domaine direct. Dans le contrat de superficie au contraire, il n'y a que la surface d'aliénée.

3° Lorsque c'est une maison qui fut donnée en emphytéose, si elle vient à être détruite par accident, les droits de l'emphytéote ne sont pas éteints; ils restent nécessairement sur le sol, puisque tout le domaine utile lui en avait été transféré; en conséquence de quoi il n'est pas seulement autorisé, il est obligé à reconstruire puisque l'emphytéote est toujours tenu d'entretenir le fonds.

Le droit de superficie se trouve au contraire totalement éteint par la destruction intégrale de la maison sur laquelle il avait été établi, parce que dès-lors il n'aurait plus d'objet; d'où il résulte que s'il était dû, à ce sujet, une rente par le superficiaire, au propriétaire du fonds, celui-ci en souffrirait ainsi la perte, *damni infecti stipulatio latiùs patet. Et ideò et ei, qui superficiariam in su am habet, utilis est ea stipulatio, si quid in superficie damnum datum fuerit: et nihilominùs et soli domino utilis est, si solo damnum datum fuerit, ut tota superficies tolleretur; fraudabitur enim dominus soli in pensione percipiendâ*[1].

[1] L. 39, § 2, ff. *de damno infecto*, lib. 39, tit. 2.

Au reste il faut faire sur cette espèce d'extinction du droit superficiaire, à l'égard des maisons possédées en superficie, la même distinction que nous avons déjà faite à l'égard des bâtimens qui seraient grevés du droit d'usufruit. Si l'un et l'autre de ces droits s'éteignent par la destruction de la maison, ce n'est que dans le cas où il n'avait que l'édifice pour objet; mais non dans celui où la maison détruite aurait fait partie d'un domaine à l'exploitation duquel cette maison serait nécessaire ou utile.

Rapports des droits de superficie et d'usufruit.

3734. 1° Le droit d'usufruit n'est qu'une servitude personnelle qui s'éteint par le décès de l'usufruitier, tandis que celui de superficie est une propriété perpétuellement transmissible de l'un à l'autre.

2° L'usufruitier est obligé d'entretenir et réparer, et il doit donner caution pour assurer le propriétaire qu'il n'abusera pas; tandis que le superficiaire, possédant en maître sa propriété, n'est tenu ni de réparer ni d'entretenir, et conséquemment ne doit fournir aucune caution sur la régularité de son administration.

Rapports des droits de superficie et d'usage.

3735. 1° Le droit d'usage peut n'être qu'une servitude personnelle qui s'éteint par le décès de l'usager; tandis que, comme on vient de le dire, celui de superficie est perpétuellement transmissible.

2° Le droit d'usage, quoique servitude réelle, et quoique transmissible à la manière des servitudes de ce genre, diffère encore essentiellement de la superficie, soit en ce qu'il est inséparable du fonds pour lequel il a été établi, tandis que la superficie ayant une existence solitaire peut être aliénée de toute manière sans aliénation d'aucun autre héritage; soit en ce qu'il est toujours modifié par les

besoins de l'usager ; tandis que le superficiaire a toujours, et à l'égal du propriétaire ordinaire, le droit de percevoir tous les produits du fonds, même pour vendre à son profit tout ce qui serait excédant à la somme de ses besoins, en sorte qu'il n'en doit jamais laisser la moindre portion au maître foncier.

C'est par cette considération que l'usager, en sa qualité de créancier des émolumens à percevoir sur le fonds, jusqu'à concurrence de ses besoins seulement, ne doit pas être passible de la charge des contributions, parce que si on le forçait à payer le prix d'une partie de la jouissance qui lui est due, elle cesserait d'être égale à la somme de ses besoins : tandis qu'au contraire, lorsqu'il s'agit du superficiaire, il doit supporter les contributions et autres charges foncières, parce qu'il n'est point créancier d'une quote de revenus égale à ses besoins, mais bien propriétaire des fruits de la superficie.

Ainsi, a-t-on cédé à quelqu'un, ou a-t-on réservé dans un partage le droit perpétuel de tonte ou de coupe d'un bois dont le fonds appartient à un autre, ou est resté indivis dans le partage; c'est incontestablement un droit de superficie qu'on aura établi, puisque l'un sera devenu propriétaire de la tonte perpétuelle du bois qui forme la superficie du fonds, tandis que le sol même aura été réservé en propriété à un autre : mais ce ne serait qu'un droit d'usage qu'on aurait voulu établir, si au lieu de céder généralement à l'un la tonte des bois, on ne lui avait accordé que la simple faculté d'en couper jusqu'à concurrence de ce qui serait nécessaire à la consommation de son chauffage; parce que telle est la modification qui caractérise essentiellement le droit d'usage.

Ainsi encore a-t-on concédé ou réservé le pâturage en masse, sur un terrain quelconque, ce sera également un droit de superficie qui aura été établi, tandis que ce ne serait qu'un droit d'usage si l'on en avait limité l'exercice en bornant à un certain nombre de bestiaux, ou en ne le permettant que durant un temps déterminé, dans la vue de laisser encore une partie de ce produit au propriétaire foncier.

C'est ici le lieu de faire voir d'une manière plus démonstrative, que le droit de plantation d'arbres qu'on voit assez souvent avoir été accordé par des communes, à des particuliers, sur les fonds communaux de leur résidence, est un véritable droit de superficie et non un droit d'usage.

On sera convaincu de cette vérité comme d'une chose évidente, pour peu qu'on réfléchisse que ces sortes de concessions n'ont jamais été faites pour être modifiées par la mesure des besoins des concessionnaires; qu'on ne voit pas que jamais ces concessions ne leur aient été faites que pour planter seulement autant d'arbres qu'il leur en faudrait par la suite pour fournir les fruits nécessaires à leur consommation personnelle; qu'au contraire il a toujours été dans la vue des parties, que les planteurs puissent tirer le meilleur parti possible de leurs plantations, même en vendant leurs fruits; et que c'est là un moyen qui a été imaginé pour améliorer en général l'aisance des habitans, et servir à diminuer le nombre des pauvres du lieu.

3736. Nous ne devons pas laisser échapper une erreur commise par M. Lalaure en son traité des servitudes, liv. 2, chap. 4, pag. 117, sur la distinction des droits de superficie et d'usage.

Cet auteur, après avoir rendu compte d'une contestation élevée entre la commune de Frasnes-en-Montagne et certain particulier du lieu, au sujet d'un droit de pâturage alternatif et triennal sur certains cantons composés de fonds privés, rapporte un arrêt du parlement de Besançon du 20 juillet 1723 qui admet la commune à faire preuve de son droit de pâturage, par le moyen de la possession immémoriale. Après quoi il continue de la manière suivante :

« Cet arrêt, qui, comme on le voit, » dit-il, est très-favorable à la prescription en matière de servitudes discontinues, lorsqu'elle est fondée sur la

» possession immémoriale, n'est point » isolé, il a été suivi d'un autre rendu » dans une circonstance assez singulière : » en voici l'espèce.

» Les habitans de Saint-Hypolite » étaient dans l'usage et la possession » de disposer au profit de la commu- » nauté, des chênes, pommiers, poi- » riers et cerisiers sauvages, étant dans » les prés et autres héritages des particu- » liers situés dans le finage du même » lieu, qui n'étaient point en nature de » clos. »

Observations. Il est évident, à vue de cet exposé, que le droit de la commune de Saint-Hypolite n'est point un droit d'usage, mais bien un droit de superficie, puisque cette commune a droit à la coupe généralement de tous les chênes, pommiers, poiriers et cerisiers sauvages crus dans les héritages des particuliers ; et qu'en conséquence Lalaure s'est mépris en rapportant la contestation élevée sur ce droit, comme ayant pour objet un droit d'usage seulement.

« Le nommé Jean-Baptiste Crollot, » habitant de Saint-Hypolite, fit couper » quelques-uns de ces arbres qui étaient » dans des prés à lui appartenant. Les » habitans de Saint-Hypolite le firent » assigner au bailliage de Baume, pour » se voir faire défense de plus à l'avenir » couper aucuns arbres de cette nature » dans ces prés, et pour l'avoir fait » qu'il fut condamné en l'amende envers » eux.

» Jean-Baptiste Crollot opposa à leur » demande le défaut de titres, et pré- » tendit qu'en sa qualité de propriétaire, » il avait le droit de couper les arbres » qui étaient sur ses héritages, quoi- » qu'ils ne fussent pas en nature de » clos.

» Les habitans opposèrent à ces » moyens, ceux qu'ils tiraient de leur » possession ; mais les officiers du bail- » liage de Baume, sans avoir égard à » leur possession qu'ils tiraient des sta- » tuts faits pour la communauté de » Saint-Hypolite en 1631, et homologués » par le lieutenant-général de Baume » le 19 avril 1704, les déboutèrent de » leurs fins et conclusions avec dépens, » par sentence du 24 mars 1732. »

Observations. Il est à remarquer que, dans cette espèce, la commune de Saint-Hypolite n'avait point le secours de la possession immémoriale, puisque le fondement et l'époque initiale qu'elle donnait à cette possession, loin de remonter à des époques si anciennes qu'elles eussent échappé à la mémoire des hommes, dérivaient au contraire d'actes qui portaient des dates très-connues, et dont la durée n'était pas encore séculaire.

« Les habitans de Saint-Hypolite in- » terjetèrent appel de cette sentence au » parlement de Besançon, où il intervint » le 1er décembre 1734, arrêt au rap- » port de M. Mandinet de Montrichet, » dont voici le dispositif :

La cour, sans s'arrêter à l'appel de Crollot, du jugement du 19 avril 1704, a mis et met l'appellation des bourgeois et habitans de Saint Hypolite, ensemble la sentence du 24 mars 1732, au néant ; émendant, les garde et maintient en la possession du droit de disposer au profit de la communauté dudit Saint Hypolite, des chênes, pommiers, poiriers et cerisiers sauvages étant dans les prés et autres héritages des particuliers qui ne sont pas en nature de clos au finage du même lieu, de même que des fruits desdits arbres, en telle façon qu'il n'est permis aux propriétaires desdits héritages de couper lesdits arbres sans la permission des appelans (la communauté) ; fait défense à l'intimé (Crollot) de les y troubler à l'avenir, à peine d'amende arbitraire ; le condamne en l'amende de cinquante-quatre livres au profit de ladite communauté au sujet de la coupe par lui faite dans les cantons dont il s'agit au procès ; à pareille somme pour dommages et intérêts au même profit : déboute les parties de toutes autres conclusions, et condamne l'intimé aux dépens tant d'instance que d'appel.

Il est évident que l'espèce sur laquelle porte cet arrêt, n'avait point pour objet un simple droit d'usage modifié par les

besoins de l'usager, puisque tout le démontre ainsi.

Il est évident d'autre part que la contestation portait sur un véritable droit de superficie, puisqu'il renferme tous les caractères propres de cette espèce.

Le parlement de Besançon ne s'est point mépris sur la nature de cette espèce particulière, et il ne faut pas douter que ce ne soit là la raison pour laquelle il n'a point exigé de la part de la commune de St.-Hypolite la preuve de sa possession immémoriale, quoique suivant sa jurisprudence la plus constante, il exigeât cette preuve pour établir les simples droits d'usage ; et la distinction faite par cette cour sur ce point dérive de la nature même des choses, attendu que la possession du superficiaire n'est jamais précaire, tandis que celle de l'usager peut l'être souvent.

Les titres produits par les parties peuvent, nonobstant l'équivoque de certaines expressions, servir à déterminer l'espèce de leurs droits. Qu'on suppose, par exemple, qu'on ait accordé à l'un des cohéritiers ou copartageans la tonte ou la coupe perpétuelle de ce qui est en bois sur le fonds, il sera de toute évidence qu'on aura, sur ce point, établi un vrai droit de superficie : cela étant ainsi, on devra, pour mettre le titre en concordance avec lui-même, présumer aussi la constitution de superficie, sur le produit en herbe du même fonds, réservé à l'autre coutumier, et cette présomption devra avoir lieu nonobstant l'équivoque ou le vague de quelques expressions dont on aura fait usage.

SECTION VI.

L'action en cantonnement est-elle admissible dans le cas du droit de superficie, comme dans ceux des droits d'usage?

3737. Parler de cantonnement, c'est rappeler l'idée d'un partage.

L'acte de partage ordinaire a lieu lorsque la division du fonds s'opère entre ceux qui y ont des droits déterminés ; comme dans le cas où l'héritage laissé par le père se distribue à chacun de ses trois enfans. Alors la qualité de copropriétaire donne celle de copartageant, et l'on ne peut mettre obstacle à l'action qui résulte de cette qualité, parce que le droit de propriété comporte nécessairement celui de disposer, et par conséquent d'exiger sa portion dans la chose.

On donne le nom de cantonnement à l'acte de partage qui s'opère entre les communiers qui ont des droits fonciers incommutables, mais dont la mesure ou la proportion respectives ne sont pas de même déterminées par parties aliquotes, tels que les usagers comparativement au propriétaire.

Et en effet, quoique les usagers soient associés à la propriété du fonds, en ce qu'ils y ont un droit réel et immobilier, et qu'ils en perçoivent une partie du produit, néanmoins leur droit n'est pas déterminé dans sa quotité, et il faut en faire l'estimation préalable pour leur adjuger, par distraction sur le tout, un canton équivalent à cette estimation, et c'est par cette raison que l'opération du partage prend alors le nom de cantonnement.

Il résulte de là que, quoique la base du cantonnement ne soit pas déterminée d'avance, cet acte n'en est pas moins un véritable partage destiné à faire cesser l'indivision et la communion de jouissance entre les parties intéressées.

Actuellement si nous remontons à la cause de l'action en partage, nous voyons que, dans tous les temps, il a été défendu de retenir quelqu'un malgré lui en communion de propriété ou de jouissance, *in communione vel societate nemo compellitur invitus detineri* [1] ; qu'il n'est pas même permis de s'engager à rester indéfiniment dans l'indivision, *si conveniat ne omninò divisio fiat, hujusmodi pactum nullas vires habere manifestissi-*

[1] L. 5, code, *comm. divid.*, lib. 3, tit. 37.

mum est [1]; que si la chose indivise ne peut être partagée commodément ou sans détérioration, on dnit recourir au moyen de la licitatinn pour faire cesser la communion, *cùm autem regionibus dividi commodè aliquis ager inter socios non potest, vel ex pluribus singuli : æstimatione justâ factâ, unicuique sociorum adjudicatur, compensatione pretii invicem factâ : eoque cui res majoris pretii obvenit cæteris condemnato : ad licitationem nonnunquàm etiam extraneo emptore admisso, maximè si se non sufficere ad justa pretia alter ex sociis suâ pecuniâ vincere viliùs licitantem profiteatur* [2]; que toutes ces dispositions du droit ancien sont adoptées par notre code (815 et 827) comme fondées sur l'exigence de la paix publique, en ce que l'indivision d'intérêt produit toujours des dissentions parmi les hommes, et les porte trop souvent, les uns envers les autres, à des excès et des voies de fait que la justice dnit chercher à prévenir par l'admission du partage qui en anéautit la cause : *Julianus scribit æquissimum esse communi dividundo judicium dari. Cur enim, inquit, ad arma et rixam procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione suâ componere* [3]?

De ces vérités de principes, il faut tirer cette conséquence que là où il y a indivision dans la propriété du fonds ou communion dans la jouissance de droits réels qui sont incommutablement acquis, et qui comportent une participation dans les fruits de l'héritage, l'action en partage doit être admise comme étant impérieusement dans la règle du droit commun, et qu'à cet égard il n'y a entre les droits de copropriété ordinaire, ou ceux d'usage et de superficie, aucune distinctinn à faire, puisqu'en tout et par-tout c'est uniquement le fait de la communion de propriété ou de jouissance de droits réels et fonciers qui constitue la cause de l'action en partage ou en cantonnement.

Reste donc à savoir quand et comment ce fait constitutif de la cause de cette action peut se rencontrer dans le cas du droit de superficie.

Pour éclaircir ce point il est nécessaire de présenter ici successivement le rapport des diverses hypothèses dans lesquelles on peut se trouver.

3738. Supposons d'abord qu'il s'agisse d'un droit de superficie établi par un bail, même à longues années; il est évident qu'alors le superficiaire ne pourra demander ni partage, ni cantonnement; parce que le fermier qui n'a qu'un titre précaire et temporaire, ne peut avoir d'action pour se faire adjuger incommutablement une portion quelconque de la propriété de son maître; il pourra bien exiger, lors de sa sortie, le prix des constructions ou édifices et superficies par lesquels il aura amélioré le fonds; mais voilà tout.

3739. Supposons, en second lieu, qu'il soit question d'une maison superficiaire, appartenant à l'un sur le sol de l'autre, et que cette superficie ait été établie, non par un simple bail, mais par un acte translatif de propriété incommutable pour toute la durée de l'édifice, ce qui comporte un temps indéfini, pris égard à ce que l'entretien d'un bâtiment peut en prolonger l'existence à l'infini, ou du moins indéfiniment.

Dans ce cas il n'y aura encore aucune action en partage ni en licitation à provoquer de part ni d'autre.

Il n'y aura pas d'actinn en partage pour cause de communion de propriété, puisque la division du fonds aura été toute faite dès le principe, en ce que par la constitution de superficie le sol appartient entièrement à l'un, et l'édifice entièrement à l'autre, et que les parties étant convenues de s'arrêter à

[1] L. 14, § 2, ff. *comm. divid.*, lib. 10, tit. 3.

[2] L. 3. cod. *comm. divid.*, lib. 3, 37.

[3] L. 13, § 3, ff. *de usufructu*, lib. 7, tit. 1.

cette espèce de partage, tout est, à cet égard, consommé entre elles.

Il n'y aura pas d'action en licitation pour sortir de l'indivision de jouissance, puisque l'un ayant toute la possession civile du sol ou de la nue propriété, tandis que l'autre a toute la possession utile, ou la jouissance exclusive et entière de la maison superficiaire, il n'y a encore, sous ce rapport, rien de commun ou d'indivis entre eux.

3740. SUPPOSONS, en troisième lieu, qu'il s'agisse d'un droit de plantation d'arbres acquis sur le fonds d'autrui, comme on en voit des exemples en diverses communes qui ont anciennement accordé ce droit à perpétuité, à certains habitans du lieu, sur des terrains communaux dont la propriété foncière reste à ces communes pour servir toute l'année, dans les saisons praticables, à la vive pâture de leurs bestiaux : nous croyons encore qu'ici il ne pourrait y avoir aucune action en cantonnement, soit pour indivision de propriété, soit pour communion de jouissance.

Et d'abord il n'y a pas d'indivision de propriété foncière, là où tout le fonds reste dans le domaine de la commune exclusivement propriétaire du sol.

Il n'y a pas non plus de communion de jouissance entre ceux dont l'un perçoit, par le moyen de pâturage ou de toute autre manière le produit immédiat du sol, tandis que l'autre recueille seulement les fruits des arbres : il n'y a aucune communion de jouissance là où il n'y a aucun partage de fruits à faire entre les parties intéressées, et il n'y a pas de concurrence possible pour venir à partage d'un revenu indivis, puisqu'il n'y a pas de produit commun.

3741. SUPPOSONS, en quatrième lieu, que, comme on en voit des exemples dans les pays de montagnes et de pâturages, il s'agisse d'un droit de superficie établi par un acte de partage, fait entre plusieurs frères à l'un desquels on aura accordé le droit de tonte ou de coupe perpétuelle du bois existant et qui pourra croître par la suite sur un terrain dépendant de la succession paternelle, tandis qu'on aura réservé à l'autre la vive pâture perpétuelle sur le même terrain.

Dans cette quatrième espèce, nous croyons que l'action en cantonnement doit être admissible, non-seulement parce qu'alors il y aura véritablement indivision de propriété dans le sol qui reste nécessairement commun lorsqu'on voit que la division n'a d'abord été faite que quant à la superficie ; mais encore par la raison que les bestiaux de l'un, pacageant dans le bois de l'autre, et y broutant la partie basse des rejets et recrues qu'ils peuvent atteindre, ne fût-ce que dans les bords et autour des buissons, il y a encore, et il y a nécessairement, sous ce rapport, une concurrence de jouissance dans le même produit du fonds.

Mais dans quelle proportion le cantonnement devra-t-il être opéré?

Il semble d'abord que, dans ce cas, la valeur respective des lots devrait être calquée seulement sur la valeur comparative des deux superficies, parce qu'on peut dire que c'est là la proportion à laquelle les parties paraissent avoir voulu fixer leurs apportionnemens dans la chose: néanmoins nous croyons que cette base de partage ne serait pas juste, parce que les lots qui seraient ainsi formés ne représenteraient pas, pour chaque copartageant, la masse de ses droits dans l'indivis.

Il faut, en effet, bien remarquer que, dans ce cas, le partage primitif ne portant que sur les superficies, le fonds est demeuré en commun tel qu'il était auparavant, et qu'en conséquence il appartient également à chacun des copartageans ; il faut donc, pour être juste, que la division définitive qui est à faire, soit opérée dans la raison composée soit de la valeur du fonds appartenant également à chacune des parties intéressées, soit de la valeur des superficies.

Pour rendre ces idées plus sensibles, supposons que dans sa totalité l'héritage soit estimé à 24,000 fr., fonds et superficie; que le fonds seul dégagé de la su-

perficie soit estimé à 4,000 fr.; que la superficie en bois soit estimée à 12,000 fr., et que celle en pâturage soit estimée à 8000 fr.; chacun des copartageans devra emporter d'abord une valeur de 2000 fr. pour sa part du fonds, ce qui fera que le superficiaire en bois aura une valeur de 14 dans le tout, et que le superficiaire en pâturage aura une valeur de 10.

3742. SUPPOSONS enfin qu'il s'agisse d'un droit de superficie qui ne soit que partiel: que, par exemple, le propriétaire d'une forêt y ait accordé à un tiers la moitié de la tonte ou de la coupe perpétuelle du bois.

Dans cette cinquième espèce, il n'y a pas de doute que l'action en cantonnement ne soit admissible, puisqu'on y trouve une véritable communion de jouissance entre le superficiaire et le propriétaire de la forêt.

On trouve un exemple de cette superficie partielle dans le droit qui appartient de toute ancienneté à la couronne, sur tous les bois situés en Normandie, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'ils aient été plantés à main d'homme.

Sans que l'Etat soit considéré comme ayant la copropriété du fonds de ces bois, néanmoins le gouvernement perçoit sur les ventes de coupes qui en sont faites par les propriétaires, ce qu'on appelle, en terme forestier, le droit de *tiers et danger*, qui comporte treize trentièmes du prix de ces ventes: or il y a eu des ordonnances qui ont réglé dans un temps le partage qu'on pourrait faire de ces forêts entre le gouvernement, comme ayant la superficie partielle, et les propriétaires comme tréfonciers, pour faire cesser cette espèce d'indivision. Voici en effet ce que porte à cet égard une ordonnance de Henri III, donnée à Lyon en septembre 1574;

« Ordonnons que tous les bois de » hautes futaies, taillis, buissons et terres » qui sont situées et assises dedans cetuy » notre royaume et terres de notre obéissance sugets aux droits de gruerie et » grairie tiers et danger, seront actuellement partagés et divisés entre nous et » les tréfonciers; et qu'en nous délaissant » et quittant la moitié pour le moins ou » plus grande portion si faire se doit, » ils seront à l'advenir déchargés d'iceux » droits pour la part et portion qui leur » demeurera par le partage et en pourront librement et franchement jouir » et user et les entretenir en nature de » bois, ou les rédiger et mettre en culture et labeur, ainsi qu'ils verront » être à faire pour leur profit et utilité.[1] »

Il y aurait bien des explications à donner sur l'intelligence entière de ce texte, et sur-tout sur les motifs pour lesquels cette ordonnance veut que la portion à adjuger au gouvernement pour ses droits de tiers et danger ainsi que de gruerie et grairie, s'élèvent jusqu'à la moitié de la forêt, fonds et superficie; mais un pareil commentaire serait entièrement hors de notre objet, pour lequel il nous suffit de faire voir, par cette disposition législative, que l'action en partage est admissible là où il y a droit de superficie partielle.

---

[1] Voyez dans SAINT-YON, liv. 1, tit. 24, art. 19, page 335.

FIN DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

TABLE

DES CHAPITRES, SECTIONS

ET PARAGRAPHES

CONTENUS DANS LE CINQUIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TOME CINQUIÈME ET DERNIER.

TABLE GÉNÉRALE

DIVISÉE

EN TROIS PARTIES.

EXPLICATIONS.

Cette Table des matières contenues dans tout l'ouvrage, est divisée en trois Parties :

La première Partie comprend l'analyse, par ordre alphabétique, des matières traitées dans les huit volumes qui précèdent.

La seconde Partie porte l'indication des divers articles de nos codes qui sont expliqués, ou même simplement cités dans l'ouvrage.

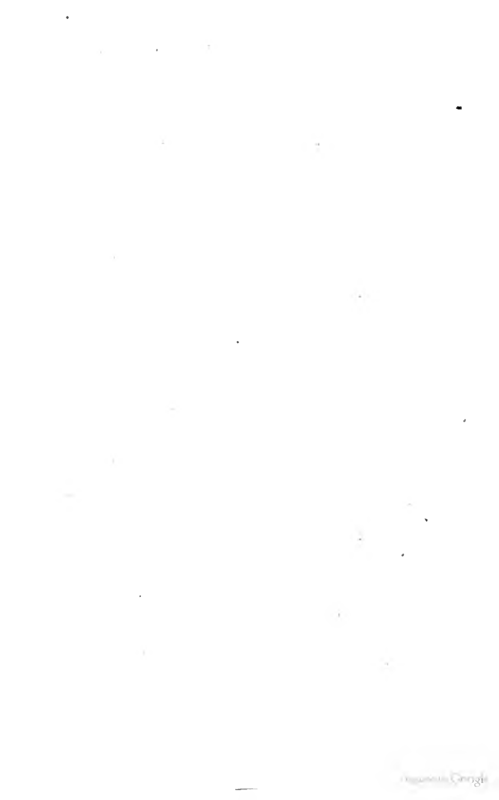
Enfin la troisième Partie comprend aussi l'indication des lois romaines dont l'auteur a invoqué l'autorité à l'appui de ses décisions.

L'indication de ce qu'on recherche n'est pas faite par relation aux pages des volumes, mais par renvois aux *numéros* qui sont en marge et dont la série unique s'étend d'un bout de l'ouvrage à l'autre.

Le chiffre romain désigne le *tome*, et le chiffre en caractères arabes indique le *numéro* marginal sous lequel on doit trouver ce qui est sommairement énoncé dans la proposition de la Table.

Dans la partie analytique tous les articles sont alphabétiquement placés sous leurs mots d'ordre principal, qui, pour être plus facilement aperçus, se trouvent détachés et imprimés en caractères majuscules ; et quand ces mots principaux en gouvernent plusieurs autres, ceux-ci sont encore alphabétiquement classés en sous-ordre dans l'article et indiqués en lettres italiques.

Pour quoi il est à remarquer que les renvois signalés en lettres majuscules se rapportent aux principaux mots d'ordre de la Table, tandis que les renvois simplement signalés en lettres italiques ne se rapportent qu'aux mots en sous-ordre du même article, ou quelquefois d'un autre article signalé en lettres majuscules.



PREMIÈRE PARTIE.

TABLE ANALYTIQUE.

A

ment verbale. I. 646. Ne donne pas lieu au droit d'accroissement. I. 702.

La question du droit d'accroissement en conjonction purement verbale était fort controversée sous l'empire du droit romain. Raisons de part et d'autre. I. 647, 648.

Différens exemples propres à l'explication des principes de la matière. I. 663 et suiv.

La conjonction purement verbale peut se rapporter à tous les biens du testateur, ou à une seule quote des biens, ou à une chose déterminée. I. 667, 670, 671.

Conjonction réelle imparfaite, Ce que c'est et quand elle a lieu. I. 588 et suiv. 610, 611.

Contrats. Le droit d'accroissement n'a pas lieu en contrats et donations entre-vifs. I. 564.

Délivrance. L'héritier n'est tenu que de délivrer le legs en nature à tous les légataires appelés conjointement, à moins que le testateur n'eût déclaré qu'il entendait qu'un des légataires eût la chose léguée et l'autre son estimation. I. 580.

Donations entre-vifs. Voyez *Contrat*.

Héritier. Le colégataire, qui a survécu au testateur, transmet à son héritier le droit de profiter de l'accroissement dont il aurait pu être appelé à profiter lui-même ; et par la même raison si le colégataire, après avoir refusé d'accepter, devient héritier de son colégataire, il reprend du chef de celui-ci, et par droit d'accroissement, ce qu'il avait répudié d'abord. I. 567.

Incapacité. L'incapacité absolue d'un colégataire donne ouverture au droit d'accroissement. I. 684.

Quid de l'incapacité relative? Un legs en faveur d'un individu incapable de le recevoir en tout ou en partie, et mis à la charge d'un légataire universel, opérera-t-il accroissement en faveur de ce dernier? Si l'incapacité n'est que relative, ne serait-ce pas aux héritiers de la loi à profiter de la nullité ou de la réduction du legs? Ex. d'application. I. 692 et suiv.

Indignité. Un colégataire déchu de son legs, pour cause d'indignité ou d'ingratitude, donne-t-il lieu au droit d'accroissement en faveur de son colégataire? I. 688 et suiv.

Ingratitude. Voy. *Indignité*.

Légataires particuliers. Des légataires particuliers ou en sous ordre, conjoints entre eux, profitent du droit d'accroissement, et non le légataire principal chargé de la délivrance du legs. I. 612.

Legs. Voy. *Conjonction réelle*.

Legs conditionnel. Si de deux légataires conjoints, l'un n'est appelé que conditionnellement, tandis que l'autre a reçu une vocation pure et simple, ce dernier doit obtenir d'abord la délivrance du legs entier, sauf à partager si, après l'événement de la condition, l'autre revendique sa portion. I. 681.

L'un des colégataires, qui refuse d'accomplir la condition apposée au legs, donne ouverture au droit d'accroissement. I. 686.

Meubles meublans. Le légataire d'une généralité de meubles meublans profite de la caducité d'un legs particulier portant sur quelques-uns de ces meubles. I. 630.

Mort civile. La mort civile d'un colégataire conjoint, donne lieu au droit d'accroissement. I. 684. *Quid* dans le cas où, s'il s'agissait d'un legs d'usufruit pour cause d'alimens, le colégataire survivant viendrait à être frappé de mort civile? II. 1977 et suiv.

Non-décroissement. Le non-décroissement a lieu dans le cas de la conjonction purement réelle, lorsque de deux légataires institués conjointement l'un meurt avant le testateur, ou se trouve incapable de recueillir, ou refuse d'accepter, et que le legs entier est par conséquent dévolu à l'autre. I. 586, 587.

Le droit de non-décroissement n'est qu'un effet purement immédiat et nécessaire de la disposition du testateur. I. 673.

Nullité. Une disposition en faveur de deux donataires, qui serait nulle relativement à l'un, opérerait-elle droit

d'accroissement en faveur de l'autre? I. 691.

Partage. Un testateur a légué à l'un la totalité d'un fonds ou l'universalité de son patrimoine, et à un autre la moitié du même fonds ou de la même universalité; dans quelle proportion les deux légataires doivent-ils concourir au partage des choses léguées? I. 592 et suiv.

Part de communauté. Si un étranger auquel une femme mariée aurait légué sa part dans la communauté répudiait le legs, au profit de qui, du mari ou des héritiers de la femme, aurait lieu le bénéfice de l'accroissement? I. 621.

Restitution. Le colégataire qui se fait restituer contre son acceptation donne ouverture au droit d'accroissement. I. 687.

Saisine. Le droit d'accroissement s'évanouit du moment où tous les légataires ont été saisis de leurs legs. I. 675.

Solidarité. Le droit de créance résultant aux divers légataires institués par conjonction réelle est solidaire; conséquences qui en dérivent. I. 581 et suiv.

L'action de l'un des légataires contre l'héritier interrompt-elle la prescription dans l'intérêt de tous? I. 584.

Substitution vulgaire. Il n'y aurait pas lieu au droit d'accroissement, si le testateur avait substitué un tiers au colégataire défaillant. Le substitué l'emporterait sur les autres colégataires. I. 566.

Différence entre la substitution vulgaire qui subroge un légataire à l'autre, et la conjonction qui opère le droit d'accroissement. I. 731, 732.

Troupeau. Le légataire général d'un troupeau profite de la caducité d'un legs particulier portant sur quelques têtes de ce troupeau. I. 620.

Usufruit. Les règles du code civil au sujet du droit d'accroissement sont générales. Elles s'étendent au legs d'usufruit comme à tous autres. I. 674 et suivans.

Usufruit alternatif. Voy. Usufruit alternatif.

ACQUISITION. — ACQUÉREUR.

Celui qui acquiert une chose litigieuse ne la reçoit que grevée du litige ou des autres charges et vices dont elle était déjà affectée. II. 1345 et 1346.

Et réciproquement il profite de l'avantage des servitudes établies pour l'utilité du fonds dont il fait l'acquisition. III. 3134 et suiv.

ACTE.

Distinction entre le *gestum* et le *scriptum* d'un acte. C'est le *gestum* et non le *scriptum* qui en détermine la nature. I. 104.

ACTION.

Définition de l'action en général. II. 1234. Les actions font partie du patrimoine de celui auquel elles appartiennent. III. 3064.

Le grevé de substitution a toutes les actions du maître. I. 52.

Action Paulienne. Voy. Fraude envers les créanciers.

Accessoires. Des actions inhérentes à la chose léguée font partie de la disposition et doivent appartenir à l'usufruitier. Ex. I. 550.

Bornage. Voy. Bornage.

Complainte. Voy. Possessoire et Action possessoire.

Confessoires et négatoires. Les actions confessoires et négatoires appartiennent-elles à l'usufruitier? II. 1257. et suiv.

Créances. L'usufruitier a les actions en recouvrement de créances pour forcer les débiteurs à payer entre ses mains. II. 1235.

Dénonciation. L'usufruitier doit dénoncer au propriétaire toute contestation dans laquelle il se trouverait engagé, et qui aurait trait à la propriété du fonds. II. 1240, 1241.

Droit d'autrui. Nul ne peut intenter d'action qui serait fondée sur le droit d'autrui. III. 2226. Voy. Obligation.

Hypothécaire. Le légataire d'un usufruit a l'action hypothécaire sur tous les biens de l'hérédité pour garantie des dé-

dans les départemens provenant de cette ancienne province, l'état particulier de la législation sur la question de savoir si les habitans des communes qui ont reçu la distribution de leur affouage, peuvent vendre les bois qui leur sont échus en partage? IV. 3299.

Est-il dans les autres parties de la France, comme en Lorraine, défendu par les lois à tout habitant qui a reçu sa portion d'affouage dans la forêt de sa commune, d'en vendre le bois? IV. 3303.

Quelle peut être la force légale des arrêtés des préfets, portant de semblables prohibitions? IV. 3310.

AGRÉMENT.

Peut-on léguer l'usufruit d'une chose de pur agrément? I. 375.

L'usufruitier pourrait-il détruire une plantation de pur agrément, pour rendre le fonds productif de choses utiles? I. 376.

Quoique l'usufruitier ne retire rien de pécuniairement utile, d'une chose de pur agrément, il est néanmoins obligé, tant qu'il la conserve, d'en supporter toutes les charges d'entretien et celles des contributions publiques qui pèsent sur elle. I. 380.

ALAMBIC. Voyez CUVES.

ALCOVE.

L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever les alcoves qu'il aurait fait placer dans les appartemens soumis à sa jouissance? III. 2590.

ALIÉNATION.

L'aliénation d'un fonds comporte le transport des vices du litige et autres charges qui l'affectent. II. 1345 et 1346.

Elle comporte réciproquement l'avantage des servitudes qui avaient été établies pour son utilité. IV. 3134 et suiv.

L'aliénation de l'usufruit, à titre gratuit au profit du propriétaire du fonds, peut se faire par la simple renonciation de l'usufruitier, sans recourir aux formalités de la donation. I. 3. 893.

ALIMENS.

Accroissement. Le legs d'alimens n'est pas susceptible du droit d'accroissement. I. 61.

Arrérages. Celui à qui il est dû des alimens et qui a vécu sans les recevoir du débiteur et sans contracter de dettes à cet égard, peut-il en répéter les arrérages? Distinction entre les alimens dus uniquement *pietatis officio*, et ceux dus en vertu d'un titre. I. 198 et suiv.

Dette légale d'alimens. La dette légale alimentale est indivisible. Chacun de ceux qui en sont tenus la doit en entier. I. 62, 63. Elle n'est due qu'en cas de besoin du créancier. I. 62. Nature de la dette légale d'alimens, considérée dans la personne du créancier et dans celle du débiteur. II. 1818. Voy. *Usufruit universel.*

Indignité. — Père. Un père déchu pour cause d'indignité de l'usufruit légal des biens d'une succession dévolue à ses enfans, n'en a pas moins droit à des alimens sur ces biens, s'il est dans l'indigence. I. 156.

Legs d'alimens. Définition. I. 60. Est une dette purement mobiliaire divisible entre les héritiers du testateur. I. 61. Fait purement et simplement sans que la prestation en soit fixée, doit être déterminé chaque année, suivant la mesure des besoins du légataire. Règle à suivre à cet égard. I. 60.

Mort civile. Un legs d'usufruit pour cause d'alimens s'éteint-il par la mort civile; ou ne se conserve-t-il pas jusqu'à concurrence des besoins de l'usufruitier? II. 1976, 1977.

Comment faudrait-il que la disposition fût conçue pour que, nonobstant la mort civile, elle dût être exécutée? II. 1982.

Le mort civilement pour qui s'éteint un droit d'usufruit aurait-il action contre le propriétaire du fonds pour en obtenir des alimens? II. 1984.

Le condamné à une peine emportant mort civile ne doit-il pas prescrire sa peine ou en obtenir la remise pour pouvoir recevoir les alimens qui lui auraient été légués? II. 1989 et suiv.

Pension. La pension alimentaire comprend l'habitation, le vêtement et la nourriture. I. 352. Les arrérages d'un legs fait à titre d'alimens sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

Personne interposée. La présomption d'interposition de personne, dans le cas d'une simple pension alimentaire, serait-elle admissible? I. 14.

Usufruit universel. Le légataire universel de l'usufruit serait-il obligé de payer la dette légale d'alimens dont le testateur aurait été tenu? *Quid* des légataires à titre universel? II. 1818, 1819.

ALLUVION.

Définition. I. 523.

Atterrisemens. Les atterrissemens par alluvion profitent à l'usufruitier. I. 523.

Usufruitier. L'usufruitier doit jouir de l'augmentation survenue par alluvion au fonds dont il a l'usufruit. I. 523.

AMÉLIORATIONS.

Qu'entend-on par améliorations en matière d'usufruit? et différence entre elles et les réparations. II. 1435.

Communauté entre époux. La communauté a droit à une indemnité pour les améliorations faites sur les propres de l'un des époux. II. 1429. III. 2661.

Compensation. — Dégradations. L'usufruitier auquel on reproche des dégradations, et qui a fait des améliorations, est-il en droit de demander la compensation des unes par les autres? Droit ancien et nouveau sur ce point. III. 2625.

Cessionnaire. Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait des réparations ou améliorations, comment devrait-il être pourvu à son indemnité? II. 1457.

Droit ancien. Dispositions du droit romain sur les indemnités qui pouvaient être dues à l'usufruitier, à raison des améliorations par lui faites dans le fonds. III. 2612 et suiv.

Effets rétroactifs. Les dispositions du code civil, qui n'accordent aucune indemnité à raison des améliorations faites par l'usufruitier, doivent-elles être appliquées aux cas d'usufruits ouverts avant sa promulgation? III. 2612 et suiv.

Fermier. Si le fermier de l'usufruitier a fait des réparations ou des améliorations dans le fonds, lui est-il dû une indemnité, et comment doit-il y être pourvu? II. 1456. III. 2616.

Fonds d'autrui. Des impenses ou améliorations faites par un tiers dans le fonds d'autrui, sachant qu'il ne lui appartient pas, donnent-elles droit à une indemnité? III. 2614 et suiv.

Fonds dotal. Serait-il dû une indemnité au mari pour les réparations et améliorations par lui faites sur le fonds dotal? III. 2662.

Incendie. Si une maison, dans laquelle l'usufruitier aurait fait des réparations de nature à lui donner droit à une indemnité, venait à être incendiée, conserverait-il son droit à un remboursement? II. 1696.

Indemnité. L'usufruitier ne peut à la cessation de l'usufruit réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites. II. 1425. III. 2610, 2614 et suiv. Voy. *Droit ancien et Effet rétroactif.*

Quid du cas où, l'usufruitier ayant acquis la nue propriété et en étant ensuite évincé, aurait fait des améliorations dans l'intervalle? II. 1431.

Ornemens. L'usufruitier qui aurait fait placer des glaces, tableaux et autres ornemens, pourrait-il les enlever, à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état? II. 1442. Voyez, pour les divers genres d'ornemens qu'un usufruitier pourrait faire placer dans un appartement et qu'il aurait ou non la faculté d'enlever, MAISON ET BATIMENT.

Propriétaire. Le propriétaire peut améliorer et construire des bâtimens utiles, pourvu qu'il ne nuise pas à la jouissance de l'usufruitier. I. 875.

Reconstruction. La reconstruction, par l'usufruitier, d'une maison tombée en vétusté ou détruite par un accident qui ne lui serait point imputable, devrait-elle être considérée comme une simple amélioration, à raison de laquelle il ne lui

serait dû aucune indemnité, ou comme une grosse réparation, dont il aurait le droit de répéter les frais? II. 1449 et suiv.

Régime dotal. Le mari, sous le régime dotal, aurait-il droit à une indemnité pour amélioration faite sur les fonds dotaux? II. 1430. III. 2617.

Renonciation. Si la femme ou ses héritiers renonçaient à la communauté, et qu'il s'agit de réparations ou d'améliorations faites sur le fonds du mari, le renonçant serait sans répétition; il devrait, au contraire, l'indemnité tout entière, si les réparations ou améliorations avaient été faites sur le fonds de la femme, III. 2661.

Usufruitier. L'usufruitier peut-il construire sans l'agrément du propriétaire? Voy. MAISON ET BATIMENT.

L'usufruitier pourrait-il être empêché de faire des améliorations? Bornes de la faculté qu'il aurait à cet égard. II. 1432, 1434.

Usufruitiers successifs. En cas d'un usufruit sur plusieurs têtes, et que le premier usufruitier ait fait des améliorations, ses héritiers seraient-ils en droit d'exiger à ce sujet une récompense de la part du second? II. 1455.

AMÉNAGEMENT.

Ce que c'est que l'aménagement en matière de droits d'usage. IV. 3331.

L'aménagement, en ce qui concerne les affouages communaux, est tout à la fois légal et administratif. *Ibidem.*

L'aménagement des usages, dans les bois de particuliers, n'est que conventionnel ou judiciaire. IV. 3332.

Son origine, son caractère distinctif du cantonnement. *Ibidem.*

Difficultés que l'adoption de cette institution de la jurisprudence a souffertes dans le principe. IV. 3333 et 3334.

Par l'aménagement, les usagers sont rendus maîtres de la superficie du canton qui leur est délaissé. IV. 3336.

Le droit d'usage-servitude personnelle est susceptible d'aménagement, mais non de cantonnement. IV. 3344.

ANALOGIE.

Les cas analogues, ou semblables, sont en général soumis aux mêmes règles de décision. I. 40.

En matière crimelle ou de police, on ne doit pas argumenter par analogie ou comparaison. IV. 3480.

ANIMAUX.

Agneaux. A quelle époque les agneaux doivent-ils commencer à être comptés au nombre des beliers ou des brebis? II. 1109.

Bêtes mortes. L'usufruitier d'un ou de plusieurs animaux désignés ne serait pas tenu, en cas de perte arrivée sans sa faute, de remplacer, même avec le croît, les bêtes mortes, ni d'en payer l'estimation. II. 1089.

Néanmoins, il devrait tenir compte des cuirs ou de leur valeur, sauf le cas où il ne serait pas permis de les lever, comme quand les bêtes sont mortes par suite de maladies contagieuses. II. 1090. Ce compte devrait-il avoir lieu de suite ou seulement à la fin de l'usufruit? II. 1097.

Chevaux. L'usufruitier, qui succède à un loueur de chevaux et de voitures, peut continuer le même usage à son profit. *Quid* s'il succédait à un propriétaire qui n'employait ses chevaux qu'à son usage particulier? II. 1086.

Croît. Les jeunes bêtes, nées avant l'ouverture de l'usufruit, et même avant la demande en délivrance du legs, n'appartiennent point au légataire; ce sont des fruits dévolus à l'héritier. II. 1088. Mais quel parti prendre, si la naissance de ces jeunes bêtes était si récente, qu'elles ne pussent se passer de leurs mères? L'usufruitier serait-il tenu de les héberger, de les soigner, et de leur livrer les mères pour qu'elles allaitent ces agneaux jusqu'au sevrage? II. 1110.

Réciproquement, si à la fin de l'usufruit il existe de jeunes bêtes qui appartiennent comme croît à l'héritier de l'usufruitier, et qui ne pourraient se passer de leurs mères, le propriétaire qui rentre

en jouissance de ces animaux devra-t-il rester chargé des jeunes bêtes jusqu'au sevrage? II. 1110.

Cuirs. Voy. *Bêtes mortes* et PERTE DE LA CHOSE.

Culture. Animaux attachés à la culture d'un domaine. Voy. BESTIAUX.

Demande en délivrance. Voy. *Croît*.

Engrais. Voy. *Usufruitier*.

Fumiers. Ibid.

Fruits naturels. L'espèce de fruit, qui consiste dans le produit des animaux et dans le croît, appartient à la classe des fruits naturels, qui ne sont acquis qu'à mesure qu'on les perçoit. II. 1087.

Interprétation. Quelle interprétation ou quelle étendue doit-on donner à l'usufruit qui aurait été légué sur des moutons, sur des beliers ou sur des brebis? la jouissance des agneaux y serait-elle comprise? II. 1109.

Laitages. Voy. *Usufruitier* plus bas.

Laines. Ibid.

Remplacement. Voy. *Vente* plus bas.

Usager. Voy. DROIT D'USAGE.

Usufruit. Le droit d'usufruit peut être donné sur toutes sortes d'animaux utiles à l'homme, et même sur ceux qui ne sont destinés qu'à être offerts en spectacle au public. II. 1084.

Rapports sous lesquels l'usufruit sur les animaux convient avec celui des autres choses mobilières et en diffère II. 1085.

Usufruitier. L'usufruitier des animaux profite du travail, des fumiers et engrais qu'ils peuvent donner, des laitages, des laines et du croît qu'ils peuvent produire. II. 1087, 1093.

Le legs d'usufruit d'un ou de plusieurs animaux désignés, sans qu'il y ait un troupeau, ne comporte le droit de jouir que du nombre de bêtes déjà existantes au temps du testament. Les jeunes bêtes, nées avant l'ouverture du droit et même avant la demande en délivrance, appartiennent à l'héritier. II. 1088.

Vente. Celui auquel on a légué un droit d'usufruit sur des animaux, peut-il les vendre sans se rendre répréhensible envers l'héritier? II. 1098 et suiv.

L'usufruitier qui a vendu un animal soumis à son droit d'usufruit peut-il à la fin le remplacer par un autre de même espèce? II. 1104.

Le propriétaire devrait-il être appelé à la vente que l'usufruitier se proposerait de faire des animaux soumis à sa jouissance? II. 1105.

Si la vente était portée à un prix plus haut que l'estimation consignée dans l'inventaire, le propriétaire aurait-il droit à l'excédant? II. 1106.

Si la vente était faite pour un prix moindre que l'estimation portée à l'inventaire, la perte serait-elle pour le propriétaire? II. 1107.

Le propriétaire pourrait-il lui même requérir et forcer la vente des animaux soumis à un droit d'usufruit? II. 1108. Voy. BESTIAUX.

ANTICHRÈSE.

Définition. I. 71. Etait établie par le droit romain, mais était prohibée avant la révolution, dans les pays où les canons de l'Eglise en fait d'usure étaient rigoureusement suivis. I. 81. Depuis le décret du 2 octobre 1789, elle a pu partout être légitimement mise en usage. I. 82.

Acquéreur. L'acquéreur d'un fonds donné en antichrèse ne peut porter atteinte au droit de l'antichrésiste. I. 93.

Charges réelles. Le paiement fait par l'antichrésiste, des charges réelles, des impôts, des frais d'entretien et de réparations, doit se prélever sur la valeur des fruits. I. 78, 86.

Créanciers. Les créanciers de celui qui a constitué l'antichrèse peuvent-ils évincer l'antichrésiste? Distinction entre les simples créanciers cédulaires, les créanciers hypothécaires antérieurs à la constitution de l'antichrèse, et les créanciers hypothécaires postérieurs. I. 87 et suiv.

Entretien et réparations. Voy. *Charges*.

Expropriation. L'antichrésiste peut poursuivre lui-même l'expropriation forcée du fonds dont il a été mis en jouissance; mais à l'ordre de distribution il

est soumis aux règles communes à tous les créanciers. I. 95.

Impôts. Voy. *Charges.*

Imputation. Les fruits s'imputent suivant la convention, si elle n'est point entachée d'usure. I. 73. Si l'imputation n'avait pas été réglée par la convention, elle se fait sur les intérêts dont la créance est productive. I. 74.

Si la valeur des fruits s'élève visiblement et avec excès au-dessus des intérêts de la créance, l'excédant s'impute sur le capital, nonobstant toute convention contraire ; cas auxquels il y a excès, et règles à suivre à cet égard. I. 75, 82 et suiv.

Si la créance n'est point productive d'intérêts au moment de la constitution de l'antichrèse, l'imputation des fruits se fait entièrement sur le capital. I. 76.

Quid si la créance qui ne portait point d'intérêts à l'époque de la constitution de l'antichrèse vient à échoir pendant le cours de la jouissance de l'antichrésiste? I. 77.

Paiement. Le paiement de la dette pour laquelle le fonds légué aurait été engagé par le testateur, serait-il une charge réelle, et comment y sera-t-il pourvu relativement à l'usufruitier? II. 1188.

Prescription. L'antichrésiste, qui jouit pendant 30 ans sans demander son remboursement, encourrait-il la prescription? II. 1909.

Rétention, droit de. L'antichrésiste a droit de retenir l'immeuble jusqu'au remboursement de sa créance. I. 80, 95.

Suite, droit de. L'antichrésiste a-t-il le droit de suite sur l'immeuble? I. 79, 94.

Usufruit. Similitudes et différences entre le droit d'antichrèse et celui d'usufruit. I. 84 et suiv.

L'usufruit peut être remis en antichrèse. I. 891.

Usufruitier universel. L'usufruitier universel pourrait-il exercer le retrait d'un fonds remis en antichrèse par le testateur? II. 1413.

APPEL.

Qui peut appeler d'un jugement de première instance? II. 1360.

Créanciers. Des créanciers peuvent-ils se rendre appelans d'un jugement rendu contre leur débiteur? Conditions nécessaires à cette espèce particulière d'action. III. 2495 et suiv.

Créanciers. — Délai. Dans quel délai et dans quelle forme des créanciers qui pourraient appeler d'un jugement rendu contre leur débiteur, devraient-ils agir et procéder pour émettre leur appellation? V. 2501 et suiv.

Créanciers. — Forme. Voy. *Créanciers. — Délai.*

Doute. Quelle marche suivre dans le cas où il y a doute sur le point de savoir si c'est par appel ou par tierce opposition que l'on devrait se pourvoir pour obtenir la réformation ou la rétractation d'un jugement? II. 1363 et suiv.

Évocation. Cas auquel la cour d'appel infirmant soit un jugement interlocutoire, soit un jugement définitif, pour vice de formes ou pour toute autre cause, peut évoquer et statuer définitivement sur le fond. II. 1377.

Intervention. Qu'est-ce que l'intervention, et qui a droit de la former en cause d'appel? II. 1362, 1368 et suiv.

Peut-on forcer un tiers à intervenir en cause d'appel? II. 1373 et suiv.

ARBRES ÉPARS.

Usufruitier. Les arbres épars ne peuvent être coupés par l'usufruitier. II. 1177.

La possession trentenaire des arbres plantés dans une distance prohibée, peut-elle opérer la prescription acquisitive de les conserver dans l'état où ils se trouvent? III. 2989.

ARBRES FRUITIERS.

Taillis. L'usufruitier aurait-il le droit de couper les arbres fruitiers qui se trouveraient dans un bois et avant l'âge du taillis? II. 1175.

Usufruitier. L'usufruitier a le droit

B.

par adjudication aux enchères, et après que l'autorité administrative en a reconnu l'utilité. II. 1214.

Cas fortuits. Lorsque dans le cours d'un bail, qui s'est écoulé en partie durant la jouissance de l'usufruitier, et en partie durant la possession du propriétaire, il est arrivé un accident de grêle ou autre, donnant lieu à un dégrevement de fermage, sur qui et comment doit-il être pourvu à l'indemnité du fermier? II. 1233.

Constitution d'usufruit. Le fermier pourrait-il établir un droit d'usufruit sur son bail? I. 367.

Décès. Le bail n'est point résolu par la mort du preneur. I 100, 105.

Dettes héréditaires. L'héritier, actionné par le créancier, et qui est dans le cas de vendre des fonds de la succession, pourra-t-il faire la vente au préjudice du bail consenti par l'usufruitier, et les acquéreurs pourront-ils expulser le fermier? II. 1828.

Donataire. Voy. *Acquéreur.*

Durée. La durée des baux faits par l'usufruitier ne peut excéder 9 ans. Les baux qui excéderaient ce terme ne seraient obligatoires pour le propriétaire, après la cessation de l'usufruit, que pour le temps nécessaire au complément des 9 années. II 1212, 1213.

Si l'usufruitier avait fait un bail de 18 ans, et que l'usufruit fût éteint durant la première période de 9 ans, le fermier aurait-il, contre le bailleur, une action en dommages-intérêts, pour non-jouissance durant la seconde période? I. 1220.

Si après avoir fait un bail de 18 ans, et pendant la première période de 9 ans, l'usufruitier renonçait à son droit, l'usufruit s'éteignant de cette manière, le fermier serait-il en droit de continuer sa jouissance pendant la seconde période? II. 1221.

Dans le cas d'un bail de 18 ans, si l'usufruitier a par abus de jouissance donné lieu à la revocation de l'usufruit dans la première période de 9 ans, le fermier serait-il en droit de continuer sa jouissance pendant la seconde? II. 1222.

Héritier. Le légataire de l'usufruit d'un fonds pourrait-il expulser le fermier, dont le bail aurait été fait par l'héritier avant la demande en délivrance du legs de l'usufruitier? II. 1226.

Mari. Règle sur les baux anticipés faits par le mari des biens de sa femme. II. 1213.

Meubles. Les baux de choses mobilières, faits par l'usufruitier, sont-ils pour leur durée soumis à la règle des baux des immeubles? II. 1217. voy. Meubles, Usage (droit d').

Prix du bail. Question transitoire.— Avant le code civil le prix annuel des baux à ferme n'était pas classé au rang des fruits civils comme il l'est aujourd'hui. Voy. Fruits. Quelle loi suivre, pour régler les intérêts du propriétaire et ceux des héritiers de l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un bail existant, fait par l'usufruitier dont le droit était ouvert avant le code? II. 1216.

Un usufruitier donnant à ferme le domaine dont il a la jouissance, y joint un cheptel qu'il remet au fermier, et meurt peu de temps après: quels sont les droits du propriétaire et ceux de l'héritier de l'usufruitier par rapport au prix du bail? II. 1231.

Pot de vin. Est-il permis de stipuler un pot de vin dans le bail fait par un usufruitier? II. 1219.

Rendue de fonds.—Déchet. Le fermier qui s'est engagé à rendre les lieux en même état de bonté et valeur qu'il les a reçus, est tenu du déchet qui est la suite de sa jouissance. III. 2604.

Renonciation. Le locataire ou fermier ne peut contre le gré du propriétaire renoncer à son bail. I. 100, 105.

Révocation de l'usufruit. Voy. *Durée.*

Tacite réconduction. La tacite réconduction doit-elle avoir lieu de l'usufruitier au propriétaire? II. 1232.

Testateur. Dans le cas d'un bail établi par le testateur, le légataire de l'usufruit pourra-t-il le résilier sans le concours de l'héritier? II. 1227.

Usufruitier. Dans l'ancienne jurisprudence, les baux faits par l'usufruitier

cessaient à son décès. Depuis le code ils doivent être exécutés par le propriétaire après la cessation de l'usufruit, s'ils ont été renfermés dans le temps prescrit par l'art. 992 du cod. civ. II. 1215.

Question transitoire.—Que devrait-on décider par rapport à un bail fait par un usufruitier, dont le droit aurait été légué et ouvert avant la promulgation de la loi nouvelle? II. 1215.

L'usufruitier a le droit de passer les baux du fonds soumis à sa jouissance. II. 1212. Il est tenu d'entretenir les baux faits par le testateur II. 1644.

Usufruitiers successifs. En cas d'usufruit établi sur plusieurs têtes, le bail stipulé par le premier usufruitier est exécutoire vis-à-vis du second, comme il le serait à l'égard du propriétaire. II. 1213.

Vente de fruits. Nombreuses différences entre la nature d'un bail et celle d'une vente de fruits. I. 993.

BAIL LÉGUÉ EN USUFRUIT.

Lorsqu'un fermier ou locataire a légué l'usufruit de son bail, le legs n'a pour objet qu'un *nomen juris* composé d'actif et de passif; en conséquence de quoi le légataire ne peut jouir du fonds qu'en supportant la charge de la rente fermagère. I. 367.

Mais si le fermier, au lieu de léguer l'usufruit du bail, avait légué la jouissance du fonds seulement, le prix du bail devrait être acquitté par ses héritiers comme dette héréditaire, et non par le légataire particulier. *Ibid.*

BAIL A CONVENANT.

Ce que c'est que les baux à convenant et dans quelle partie de la France ils sont usités. V. 3723.

BAIL A LONGUES ANNÉES.

Le bail à longues années ne comporte pas un véritable droit d'usufruit. I. 102.

BAIL A RENTE.

Bailleurs. Le bailleur a le droit d'exiger que le preneur entretienne convenablement l'héritage. IV. 1841.

Commise. Si un fonds légué en usufruit eût été transmis au testateur à titre de bail à rente, et que, faute du paiement des arrérages, il y eût lieu à la commise, contre qui devrait se pourvoir le créancier, et quelle serait la conséquence de l'action entre l'héritier et l'usufruitier? II. 1840.

Entretien du fonds. Voy. *Bailleur.*

Loi nouvelle. La loi nouvelle, en déclarant rachetable la rente foncière, a-t-elle innové au surplus des principes qui régissaient le contrat de bail à rente? II. 1840.

BAIL A VIE.

Les droits du bail à vie sont-ils de même nature que celui d'usufruit? I. 103 et suiv.

BAINS SUR BATEAUX. Voy. MOULINS SUR BATEAUX et RÉPARATIONS.

BALIVEAUX.

Ce que c'est. II. 1162.

Baliveaux sur taillis. Ce que c'est. II. 1162.

Coupe de taillis, En cas de coupe d'un taillis par l'usufruitier, celui-ci ne doit-il pas laisser un certain nombre de baliveaux par chaque arpent? II. 1165.

Usufruitier. Les baliveaux et les modernes doivent-ils être assimilés aux futaies; en sorte que l'usufruitier ne puisse y toucher qu'autant que les anciens propriétaires du fonds auraient établi un aménagement sur ces arbres particuliers? I. 1186. et suiv.

BATIMENS. Voy. MAISONS et BATIMENS.

BÉNÉFICE DE COMPÉTENCE.

Ce que c'est. I. 157.

Indignité. — Père. Le père déclaré indigne d'une succession, et poursuivi en restitution par le tuteur de ses enfans auxquels la succession serait dévolue, pourrait-il réclamer le bénéfice de com-

vis à l'utilité des héritages particuliers, soit relativement aux passages nécessaires à la desserte des fonds privés. soit relativement aux aisances des maisons d'habitation. Exemples et conséquences. III. 2880 et suiv.

Arbres.—Distances. Y a-t-il quelque distance prescrite pour planter des arbres ou prendre des jours d'aspect direct, lorsqu'il s'agit du voisinage des terrains communaux? III. 2882.

Bail. En quels cas l'administration peut-elle justement autoriser les maires et les conseils municipaux à affermer les communaux destinés aux usages des habitans? III. 2877.

Biens productifs Quels sont les biens qui appartiennent à la classe des communaux de nouvelle origine? III. 2851.

Biens vacans. Voy. plus bas *Terres vaines.*

Changement de domicile. Tout individu qui change de domicile perd ses droits d'usage personnel dans les biens communaux du lieu qu'il quitte. III. 2868.

Compétence. Règles de compétence sur les contestations relatives au partage des biens communaux. III. 2910 et suiv.

Fonds enclavés. Le propriétaire d'un fonds enclavé doit-il être considéré comme ayant une issue sur la voie publique, lorsque ce fonds aboutit sur un terrain communal? III. 2883.

Fonds indivis. A quoi reconnaît-on si la possession indivise d'un fonds, exercée entre plusieurs habitans dans leur intérêt particulier, suppose que ces habitans forment, quant à ce, une section de commune? III. 2835.

Habitant. — Action. Lorsqu'un habitant du lieu est troublé dans la jouissance de son usage sur les biens communaux, peut-il agir en maintenue? III. 2876. — Il est nécessaire d'être habitant pour avoir droit au bois de chauffage, qui se distribue dans la commune; mais non pour participer aux futaies qui sont destinées à l'entretien des maisons. III. 2879. —*Quid* du droit de parcours? *Ibid.*

Jour d'aspect sur le communal. Voy. plus haut *Arbres.—Distances.*

Maire et adjoint de mairie. Dans toute contestation, ayant pour objet un droit de propriété communale, le maire, ou à son défaut l'adjoint de la mairie, ont seuls qualité pour agir et défendre devant les tribunaux. III. 2865. Voyez Commune.

Mode de jouissance. Quelle est la forme suivant laquelle on doit procéder pour opérer le changement qui serait désiré, touchant le mode de jouissance d'un bien communal? III. 3004 et suiv.

Origine ancienne. Doit-on considérer les biens communaux d'ancienne origine, comme une propriété native ou originaire entre les mains des habitans, ou plutôt comme une propriété provenant de concessions jadis faites aux communes par leurs anciens seigneurs? III. 2844 et suiv.

Origine nouvelle. Quels sont les biens communaux qu'on peut appeler de nouvelle origine? III. 2850.

Partage.—Compétence.—Proportion. Le partage des fonds communaux entre les habitans est subversif du droit de propriété de la commune. III. 2863 et 2867. — Il n'en est pas de même du partage entre communes qui sont copropriétaires de terrains communaux. III. 2912. — Les partages faits entre les habitans de la commune, en vertu de la loi du 10 juin 1793, sont maintenus. III. 2906 et suiv. — Règles de compétence sur les difficultés qui résultent de ces partages. 2910 et suiv. — Partages à opérer entre plusieurs communes, ou entre des particuliers et des communes; règles de compétence pour statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur cette opération. 2912 et suiv. — Proportion qu'on doit observer dans la formation des lots de partage. III. 2920 et suiv. — Autorité compétente pour statuer sur la base qui doit être adoptée. 2944. — *Quid* s'il y a une diversité notable dans les sommes de jouissances exercées de part et d'autre? 2928 et suiv.—*Quid* sur-tout, dans les mêmes cas, s'il s'agit d'une ville com-

parativement à une commune rurale? 2930 et suiv.

Pâturages publics. Voy. plus bas *Usages d'une commune.*

Possession. Dans les contestations ayant pour objet quelques terrains sur lesquels on soutiendrait qu'une commune n'a exercé qu'un droit d'usage, sans en produire de titre, il faut surtout s'attacher à la manière dont elle a joui. III. 2874. — Les communes qui se sont, de fait, mises de suite en possession des biens dans lesquels les lois nouvelles les avaient réintégrées à la charge d'exercer, dans les cinq ans, leur revendication devant les tribunaux, peuvent-elles être considérées comme déchues de leur droit, pour n'avoir pas agi en justice dans le délai prescrit? III. 2853.

Revenant-bons seigneuriaux. Ce que c'était. III. 2851.

Revendication. Dans quel délai les communes ont-elles dû agir en revendication, pour se faire réintégrer dans leurs anciennes possessions? III. 2851, 2852 et 2862.

Sections de communes.—Compétence. Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les contestations qui seraient élevées entre les habitans de diverses sections de la commune sur le fait de la jouissance ou de la propriété de certains communaux auxquels elles prétendraient respectivement avoir des droits exclusifs? III. 2947. — Manière dont on doit procéder en pareil cas. III. 2834.

Terres vaines et vagues. Les terres vaines, vagues, vacantes, doivent-elles être considérées comme des biens communaux de seconde origine? Etat, progrès de législation nouvelle à cet égard. III. 2852 et suiv.

Titres. — Interprétation. Règles d'après lesquelles on doit interpréter les titres qui peuvent être produits par les communes ou contre elles, dans les débats relatif aux biens communaux. III. 2884 et suiv.

Usages d'une commune. Le sens des mots *usages d'une commune, usages communaux, pâturages publics, pâturages appartenant aux habitans* et autres expressions de cette nature, employées sans indiquer positivement que la propriété du fonds appartient à un tiers, n'indiquent-elles pas la propriété elle-même de la commune? III. 2884 et suiv.

BIENS RURAUX.

Accessoires. L'usufruitier a droit de jouir des accessoires de l'immeuble, et, comme tel, des effets mobiliers qui y sont attachés, II. 1155.

Serait-il tenu de remplacer ceux des effets mobiliers qui auraient été détruits par accident ou usés de vétusté? II. 1156 et suiv. *Quid* du cheptel s'il était entièrement péri? *Ibid.*

Changemens. L'usufruitier d'un fonds rural a droit de jouir des changemens qui y surviennent pendant sa jouissance et qui l'améliorent, de même qu'il est obligé de souffrir la perte ou la diminution. II. 1154.

Culture. L'usufruitier ne pourrait-il pas s'abstenir de cultiver les terres labourables? II. 1475.

Inventaire. Lors de l'ouverture de l'usufruit, l'inventaire estimatif doit être fait des divers objets qui sont immeubles par destination ou accessoires. II. 1161.

Prés. Comment un usufruitier doit-il jouir des prés? II. 1175

Semences. L'usufruitier ne doit point négliger de semer les héritages, et si, lors de la cessation de l'usufruit, les fonds n'étaient point ensemencés, il serait dû des dommages-intérêts au propriétaire. II. 1149.

Usufruitier. Quels sont les droits de l'usufruitier sur les biens ruraux ordinaires. II. 1145 et suiv.

BIENS VACANS. Voy. *suprà* BIENS COMMUNAUX.

BOIS ET FORÊTS.

Bois dotaux. Sur les droits du mari par rapport aux bois de son épouse. Voy. RÉGIME DOTAL.

Bois nationaux, riverains — Clôture. Le propriétaire d'un bois riverain de

ceux de l'État est tenu de le séparer par des fossés faits et entretenus à ses frais. III. 2964.

Bourdaine. Les bois particuliers sont soumis à la servitude d'usage pour la prise du bois de bourdaine, dont le charbon sert à la fabrication de la poudre. Règle sur ce point. III. 3035.

Défensables Quand et par qui les bois sont-ils déclarés défensables? III. 3039.

Défrichement. Malgré l'entière liberté d'administration et de disposition laissée aux propriétaires de bois, il leur est néanmoins défendu de les faire défricher, sans de certaines formalités préalables. II. 1163. Motifs de cette prohibition, peines qui y sont attachées, et exception. III. 3036 et suiv.

L'usufruitier ne pourrait défricher pour mettre les fonds en culture. II. 1472.

Droit d'usage. Sur les droits d'usage dans les fonds privés, voyez USAGE (DROIT D').

Echalas. L'usufruitier peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes dont il a l'usufruit. II. 1196.

Ce droit s'étend-il à toutes les espèces de brins de bois? II. 1197.

Marine. Les bois de particuliers sont grevés d'un droit d'usage ayant pour objet la prise des arbres propres au service de la marine. Règles anciennes et nouvelles sur le mode d'exercice de cette servitude. III. 3032. et suiv.

Parcours défensables. Aucun usager, ayant droit de parcours dans un bois, ne peut y introduire ses bestiaux avant qu'il ne soit déclaré défensable. III. 3039. Voy. au mot *Défensable.*

Propriétaire. Le propriétaire d'une forêt en futaies, qui ne serait point aménagée en coupes réglées, et dont l'usufruitier ne tirerait pour cela que des avantages peu considérables, pourrait-il la couper moyennant une indemnité à l'usufruitier? I. 881.

Régime. Quelles étaient les dispositions de l'ordonnance de 1669, sur le régime des bois des particuliers? III. 3029 et suiv.

Tontes et produits. L'usufruitier a le droit de prendre sur les arbres des produits annuels et périodiques, en se conformant à la coutume locale. Il peut faire la tonte des arbres destinés à ce genre de revenu, et couper la feuille des tilleuls, des ormes, etc., pour la nourriture de son bétail. II. 1198.

Usufruitier. Quels sont les droits de l'usufruitier sur les bois de la forêt? II. 1162 et suiv.

Quelles sont les règles auxquelles il doit se conformer? II. 1168. Voy. FUTAIES, TAILLIS, BALIVEAUX, CHABLIS, BOIS DE MÉSUS OU DE DÉLIT, GARDES BOIS, ARBRES FRUITIERS, ARBRES ÉPARS, MODERNES.

BOIS COMMUNAUX.

Du régime des bois communaux et des usages auxquels ils sont destinés. III. 2991 et suiv.

Aménagement. Comment les bois des communes sont aménagés. III. 2992 et suiv.

Autorité compétente. Quelle est l'autorité compétente pour asseoir un aménagement de coupe sur une forêt communale ou pour modifier celui qui aurait été précédemment établi? III. 2002.

Bois de bourdaine. Les bois des communes sont soumis à la servitude d'usage par affectation, pour la prise du bois de bourdaine dont le charbon sert à la fabrication de la poudre. III. 3035.

Branches. — Voisin. Le propriétaire d'un fonds contigu à un bois communal peut-il réclamer l'exécution de l'art. 672 du code civil sur l'élagage des branches qui font projection sur son héritage? III. 2976 et suiv.

Broussailles. — Mode de jouissance. Y aurait-il délit dans le fait d'un habitant qui exercerait, dans un pré, bois ou pâturage en broussailles de sa commune, son usage à la prise de bois conformément au mode pratiqué de tout temps et sans opposition? Examen d'un arrêt de cassation sur ce point. III. 3007 et suiv.

Marine. Les bois des communes sont assujettis à la servitude d'usage par affectation, pour la prise des arbres pro-

BOIS DE MÉSUS OU DE DÉLIT.

BOIS MORT ET MORT-BOIS.

BOIS NATIONAUX.

couper, est-elle applicable à l'élagage des arbres forestiers? III. 2976 et suiv.

L'existence continue des branches qui forment projection sur le fonds voisin, peut-elle donner lieu à la prescription acquisitive de la servitude? III. 2990

Lorsqu'il s'agit du corps de l'arbre lui-même qui aurait été planté à une distance prohibée, si le voisin l'a souffert ainsi pendant trente ans, la servitude n'est-elle pas acquise par la prescription? III. 2989.

Lorsqu'on délivre à l'usufruitier des arbres futaies, pour l'exécution des réparations dont il est tenu dans les bâtimens, les branchages de ces arbres doivent rester au propriétaire. II. 1194.

Il en est de même à l'égard de l'usager auquel on délivre des arbres de construction. IV. 3169. Voy. Affouage.

C.

CADUCITÉ.

En général, les causes qui opèrent l'extinction de l'usufruit, produisent aussi la caducité du legs, lorsqu'elles sont préexistantes à son ouverture ou à l'acceptation des légataires. Exemples. III. 2558 et suiv.

Que faut-il pour qu'un legs soit définitivement caduc? I. 682 et suiv. Voyez Accroissement. — *Caducité.*

Aliénation. Toute aliénation faite, par le testateur, de la chose par lui léguée en usufruit, rend le legs caduc. III. 2563 et suiv.

Changemens. Cas où les changemens faits par le testateur dans la chose léguée rendent le legs caduc. III. 2563 et suiv.

Si le fonds qui a subi des changemens capables de rendre le legs caduc, venait à être rétabli par le testateur dans son état primitif, l'usufruitier pourrait-il en demander la jouissance? III. 2567 et suiv.

Concours de deux legs. Dans le cas de deux legs, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété du même fonds, la caducité du premier, par le décès du légataire avant le testateur, profite au second légataire de la nue propriété. I. 418.

Concours de différens legs. Dans le concours de legs à divers titres, pour savoir, en cas de caducité de l'un d'eux, quels sont les légataires qui doivent en profiter, il faut s'attacher à reconnaître où est la conjonction réelle. I. 669.

Construction. La construction d'une maison faite par le testateur, sur le fonds dont il a légué l'usufruit à titre particulier, emporte-t-elle la caducité du legs? II. 1129.

Dépossession. La dépossession du testateur de la chose par lui léguée en usufruit peut rendre le legs caduc. III. 2560 et suiv.

Incapacité. Un legs d'usufruit devenu caduc, pour cause d'incapacité du légataire relativement aux héritiers de la loi, profite à ces derniers et non à celui qui serait légataire de la nue propriété du fonds dont l'usufruit aurait été l'objet du premier legs. I. 697.

Institution d'héritier. Dans les anciennes provinces du droit écrit, la caducité de l'institution d'héritier entraînait l'anéantissement des legs; il n'en est plus de même aujourd'hui. I. 597. 598.

Legs à titre universel. La caducité de l'un de plusieurs legs à titre universel, profite à l'héritier *ab intestat*, s'il n'y a point de légataire universel. I. 615.

Legs particulier. La caducité des legs particuliers ou des legs de quotes en sous-ordre, profite au légataire universel, et non à l'héritier à réserve. I. 599, 613, 614.

Cette décision aurait elle également lieu, dans le cas où le testateur, au lieu de commencer son testament par l'institution du légataire universel, aurait fait différens legs à la suite desquels il aurait dit : *quant au surplus de mes biens dont je n'ai testé ni disposé*, je les lègue à Caius, ou je nomme Caius mon légataire

universel dans le surplus de mes biens? Distinctions à cet égard entre les legs de quotes de biens et les legs particuliers. I. 600 et suiv.

Dans le concours d'un légataire universel, et d'un ou de plusieurs légataires à titre universel, s'il a été fait des legs particuliers qui n'aient point spécialement été mis à la charge de quelques-uns des légataires principaux, la caducité de ces legs particuliers profite aux légataires universel et à titre universel, chacun dans la proportion de ses droits sur le tout. I. 616.

Dans le concours d'un légataire à titre universel et d'un héritier légitime, la caducité d'un legs particulier profite à l'un et à l'autre, dans la proportion de leurs quotes héréditaires. I. 617.

Dans le concours de plusieurs légataires à titre universel, la caducité des legs particuliers, mise à la charge de la masse, profite à tous, dans la proportion des droits héréditaires de chacun. I. 618.

Le légataire à titre universel, nominativement et spécialement chargé d'un legs particulier, profite de la caducité de ce legs. I. 619.

Si un testateur a légué son mobilier à l'un et ses immeubles à un autre, la caducité de legs particuliers profitera au légataire du mobilier, quant à ceux de ces legs qui avaient des meubles pour objet; et au légataire d'immeubles, quant à ceux qui embrassent des immeubles particuliers. I. 621.

Legs universel. La caducité du legs universel ne porte aucune atteinte aux legs particuliers. I. 598.

Meubles meublans. Le légataire d'une généralité de meubles meublans profite de la caducité d'un legs portant sur quelques-uns de ces meubles. I. 620.

Troupeau. Le légataire d'un troupeau profite de la caducité d'un legs particulier sur quelques têtes de ce troupeau. I. 620.

CANAUX.

Etablissement. Par qui, de l'usufruitier ou du propriétaire, doivent être supportés les frais ordonnés pour l'établissement des canaux? II. 1796. Voy. Charges.

Propriétaire. Le propriétaire d'un fonds soumis à un droit d'usufruit pourrait-il, moyennant indemnité, y ouvrir un canal d'irrigation, propre à fertiliser ses autres héritages? I. 885

Réparations. Les dépenses nécessaires à l'entretien et aux réparations des canaux de desséchement, d'irrigation et de salubrité, sont à la charge de l'usufruitier. II. 1793. Voy. Charges.

CANTONNEMENT.

Ce que c'est que le cantonnement des usagers, et comment il diffère de l'aménagement. IV. 3338.

Acte. L'acte de cantonnement participe tout à la fois de la nature du rachat, de celle de l'aliénation à titre communicatif, et de celle de partage. *Ibid.*

Action. L'action en cantonnement est née de la jurisprudence des Tribunaux, comme fondée sur le principe qui veut que personne ne doive être forcé à rester dans l'indivision de jouissance. IV. 3340 et 3341.

Elle n'était autrefois admise que de la part des propriétaires; mais depuis les lois de la révolution, les usagers ont été admis à la proposer aussi. IV. 3342.

Elle est toute dans les attributions de la justice ordinaire. IV. 3343.

Elle n'a lieu qu'en fait d'usage-servitude réelle. IV. 3344.

Elle a lieu même pour l'usager qui n'a qu'un droit de pâturage dans une forêt, sans avoir celui d'y couper du bois. IV. 3345 et suiv.

Elle a lieu à raison de tous usages-servitudes réelles en participation des fruits du fonds, et elle doit être admise généralement à l'égard de tous les propriétaires, soit qu'il s'agisse de fonds privés, communaux ou nationaux. IV. 3357 et suiv.

Convenances. Les convenances que l'on doit observer dans l'exécution du cantonnement pour attribuer aux usagers

les portions de fonds qui sont le plus à leur portée. IV. 3361.

Manière de procéder au cantonnement. IV. 3362.

Différence de cette exécution avec celle d'un partage ordinaire. IV. 3363.

Reconnaissance préalable de l'étendue et consistance de la forêt et de son état de produit. IV. 3364.

Vérification préalable encore de la nature des droits d'usage qu'il s'agit de racheter, et de l'étendue des besoins des usagers qui sont à cantonner. IV. 3365 et suiv.

Ce qu'on doit observer lorsque la forêt usagère a été, dans la suite, partagée entre plusieurs; lorsqu'elle a été atténuée par des défrichemens, ou qu'elle a été démembrée par des ventes partielles. Voy. au mot Indivisibilité.

Proportion suivant laquelle le partage pour exécution du cantonnement doit être fait entre le propriétaire et les usagers : erreurs grossières de quelques écrivains sur ce sujet. 3267 et suiv.

La diversité des arrêts touchant cette proportion prouve qu'ils sont ici sans aucune autorité, comme n'ayant statué que sur les points de fait dont les circonstances varient à l'infini. IV. 3369.

Préjugés qu'on doit écarter dans l'examen des causes de cette nature. IV. 3371 et 3372.

Marche à suivre pour arriver au point voulu par la justice. IV. 3375. Ex. 3381.

Rachat des usages ne pourrait, en général et avec justice, être ordonné à prix d'argent. IV. 3387.

Règlement prohibitif. Quid juris si, d'après son titre, l'usager a le droit de conduire au pâturage ses bestiaux dans un bois après la quatrième feuille. et que, par un règlement postérieur, il lui soit défendu de les y introduire avant dix ans; l'étendue de son cantonnement devra-t-elle être calculée d'après son titre, ou d'après le règlement? IV. 3362.

CARRIÈRE.

Communauté entre époux. L'ouverture d'une carrière, pendant le cours de la communauté, sur les propres des époux, donne lieu à une récompense en faveur de l'époux propriétaire. II. 1207.

Construction. Le propriétaire, qui voudrait construire un édifice dans un fonds non sujet à l'usufruit, pourrait-il, moyennant une juste indemnité, ouvrir une carrière dans un autre fonds dont il n'aurait que la nue propriété? I. 883.

Réparations. L'usufruitier n'aurait-il pas la faculté d'ouvrir une carrière pour en extraire les matériaux nécessaires aux réparations dont il est tenu? II. 1204.

Usufruitier. L'usufruitier n'a aucun droit aux carrières non encore en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit. II. 1202.

L'usufruitier, qui ouvrirait une carrière pour en faire son profit, serait tenu de rapport ou de dommages-intérêts envers le propriétaire. II. 1207.

CAS AFFLIGEANS.

Nefas est tristes casus expectare. II. 1974, 2045.

CAS FORTUIT.

Qu'entend-on par le cas fortuit dont personne n'est responsable? II. 1538.

L'incendie doit être, par lui-même, naturellement classé au rang des cas fortuits. II. 1538 et 1540. 1551.

Preuve. Comment prouver les cas fortuits? II. 1540, 1541.

CAS IMPRÉVU.

Iniquum est perimi pacto, id de quo cogitatum non docetur. II. 1974, 2096.

CAS RARE.

Quod raro fit, non observant legislatores : sed quod fit plerumque, et respiciunt, et medentur. II. 1973.

CAUTION.

Judicatum solvi. Un étranger, demandeur ou intervenant, qui n'aurait d'autre propriété qu'un droit d'usufruit

CAUTIONNEMENT.

Gage. L'usufruitier pourrait-il se dispenser de donner caution en offrant un gage en nantissement, estimé suffisant? I. 848.

Héritier. L'héritier d'un légataire d'un droit d'usufruit appelé à jouir du même droit après la mort de ce légataire, est teun à un nouveau cautionnemen:. I. 324.

Héritier évincé. Dans le cas de l'éviction d'un héritier par un parent plus proche, ou par toute autre cause, le successeur serait-il tenu de ce qui aurait été fait par l'héritier évincé, relativement au cautionnement dû par l'usufruitier? I. 862.

Hypothèque. La caution doit-elle offrir l'hypothèque de ses immeubles? I. 821.

L'usufruitier pourrait-il, en offrant des hypothèques suffisantes, s'affranchir de l'obligation de donner caution. I. 847.

Interprétation. Le cautionnement doit être strictement interprété et ne se présume pas. I. 854.

Légataires successifs. Dans le cas de plusieurs légataires successifs, chacun d'eux entrant en jouissance doit fournir un cautionnement particulier, et le droit de l'exiger appartient tant à l'héritier qu'aux légataires appelés en ordre ultérieur. I. 423. II. 818.

Mari. Le mari légataire de l'usufruit des biens de son épouse doit fournir caution. I. 847.

Le mari auquel sa femme apporte en dot un droit d'usufruit est-il tenu de fournir caution? I. 861.

Meubles. Dans le cas où l'usufruitier ne peut fournir de caution, le propriétaire peut exiger la vente des meubles qui dépérissent par l'usage; mais est-il dans l'alternative inévitable, ou de les faire vendre, ou de les abandonner à l'usufruitier: et que décider à l'égard des meubles précieux? I. 841.

Aux frais de qui doit se faire la vente? Distinction entre les choses fongibles et celles qui, sans être fongibles, se détériorent par l'usage. I. 842, 843.

Le prix à provenir de la vente est placé au profit de l'usufruitier quant aux intérêts, et à celui de l'héritier quant au capital; qui doit faire ce placement? I. 844.

Partiel. L'usufruitier pourrait-il offrir et faire accepter un cautionnement partiel? Ex. I. 820.

Plusieurs propriétaires. Dans le cas où la propriété appartient à plusieurs la caution doit être offerte à tous. I. 818.

Plusieurs usufruitiers. En cas d'un usufruit établi sur plusieurs têtes chaque usufruitier doit fournir caution. I. 816.

Prise de possession. Si le propriétaire avait laissé l'usufruitier entrer en jouissance sans avoir préalablement donné caution, il ne serait point pour cela privé du droit d'en exiger une, tant qu'il n'y aurait point formellement renoncé. I. 815.

Réparations. A la fin de l'usufruit le propriétaire a action contre la caution pour les réparations qui étaient à la charge de l'usufruitier. II. 1649.

Retard. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; mais il ne peut auparavant exiger la remise du fonds. I. 814.

Tiers acquéreur. Le tiers acquéreur d'un droit d'usufruit, aliéné par l'usufruitier ou exproprié sur lui, est-il tenu de fournir personnellement un cautionnement? I. 851 et suiv.

Si un usufruitier avait été dispensé de fournir caution, le tiers acquéreur auquel il aurait transféré son droit d'usufruit jouirait-il de la même faveur? I. 859, 866.

Tiers acquéreur. Si le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit, le vend à un autre, quels seront les droits du tiers acquéreur envers l'usufruitier et la caution? I. 862.

Usage. L'usager ne peut entrer en jouissance sans avoir préalablement donné caution. III. 2743.

Usufruitier. L'usufruitier doit donner caution, s'il n'en est pas dispensé par le titre constitutif; il ne peut auparavant exiger la remise du fonds. I. 814, 815.

Voyez CONFISCATION, SÉQUESTRE, CONTUMACE.

CENTIMES ADDITIONNELS. Voyez CONTRIBUTION FONCIÈRE.

CESSION.

Créances dotales. Les créanciers auxquels une femme mariée a cédé ses créances dotales, devraient-ils être préférés à ceux envers lesquels elle se serait simplement engagée, et qui pourraient invoquer la subrogation dans ses priviléges et hypothèques légales? III. 2327 et suiv.

Droit pécuniaire. Tout droit pécuniaire est cessible s'il n'y a disposition contraire dans les lois. III. 2346.

Rente. Le cessionnaire d'une rente, qui a notifié son transport au débiteur, est le seul contre qui doive être dirigée toute action dont la rente peut être l'objet. II. 1229.

Usufruit. La cession d'un usufruit n'est que le transport de l'exercice d'un droit qui s'éteint par la mort de l'usufruitier en titre. I. 15. Elle ne porte que sur les émolumens utiles dont le droit est susceptible. Plusieurs conséquences de ce principe. I. 894 et suiv.

Usage. Le droit d'usage est incessible. I. 48.

Usufruit mobilier. L'usufruitier pourrait-il louer ou céder à d'autres son droit de jouissance sur les meubles? II. 1061 et suiv. Voy. MEUBLES, mot *Cession.*

CHABLIS.

Ce que c'est. II. 1162.

L'usufruitier a-t-il droit de prendre les chablis, et les arbres qui se trouvent morts dans les coupes qui ne sont pas encore en ordre d'être exploitées? II. 1176.

Pourrait-il contraindre le propriétaire à les enlever? II. 1466.

L'usager au bois mort et mort-bois n'a pas la faculté de s'emparer des chablis ni le droit de les demander. IV. 3165.

CHANGEMENT.

Chose léguée. Cas où les changemens, faits par le testateur dans la chose léguée en usufruit, rendent le legs caduc. III. 2593 et suiv. *Quid* du cas où les changemens auraient été faits par l'héritier? *Ibid.*

Incorporation. Droit de l'usufruitier dans le cas où la chose soumise à son droit a été employée à former un corps d'une nouvelle espèce. III. 2555 et suiv.

Propriétaire. Le propriétaire ne pourrait, contre le gré de l'usufruitier, faire des changemens dans l'héritage, ni élever des constructions sur un sol vide, ni élever d'un étage une maison déjà construite. II. 1464.

Transmutation. Le changement d'une chose en une autre, dont le résultat serait de ne plus rendre la chose susceptible d'une jouissance de même nature que celle qui avait été léguée, éteint l'usufruit. III. 2540.

Usufruitier. L'usufruitier ne peut faire aucun changement dans le fonds, de nature à en altérer la substance. I. 4.

Quels changemens pourraient lui être permis? Distinction entre les bâtimens et les fonds ruraux. II. 1432, 1433.

CHARGES.

Il y a des charges spéciales qui n'affectent que l'usufruit paternel. I. 182 et suiv.

En général on distingue trois espèces de charges en fait d'usufruit : celles qui n'affectent que la jouissance ou les charges des fruits, celles qui sont imposées sur la propriété, et celles qui comprennent les dettes de la succession. II. 1858.

Arrérages. Les arrérages de rentes passives, et les intérêts des capitaux dus par la succession du testateur, sont à la charge, pour le tout, de l'usufruitier universel; et pour sa quote part, de l'usufruitier à titre universel, sans aucune répétition de leur part. II. 1797, 1817. Application au légataire d'usufruit mobilier. 1798.

Canaux. L'impôt extraordinaire levé dans une commune, pour frais de pre-

mier établissement de canaux de salubrité, de puits, de fontaines, devrait-il être considéré comme charge de la propriété? II. 1873.

Les frais de construction, de canaux de desséchement, d'irrigation et de navigation, qui peuvent être imposés sur les propriétés riveraines, pour utilité locale, sont-ils à la charge de la propriété? *Quid* de canaux de grande navigation, pour cause d'utilité générale ou même d'utilité communale? I. 1874.

Centimes additionnels. Voy. CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Charges annuelles. L'usufruitier est tenu de toutes les charges annuelles de l'héritage. Force de ce mot *toutes*. Quelles sont les choses qui doivent être considérées comme charges annuelles? 1785 et suiv.

Charges des fruits. Il y a deux espèces de charges de fruits : celles dont l'emploi se rapporte à la cause du produit du fonds, ex. II. 1787, et celles qui sont imposées par l'autorité, comme une délibation du revenu net du contribuable. 1788.

Charges de la propriété. Quelles sont les charges que l'on doit considérer comme charges de la propriété? II. 1865 et suiv.

Mode suivant lequel l'usufruitier et le propriétaire contribuent aux charges qui peuvent être imposées sur la propriété II. 1854, 1862 et suiv.

Par qui peuvent-elles être imposées? II. 1855, 1856, 1865.

Nature de ces charges, et caractères qui les distinguent. II. 1858 et suiv.

Pour que l'usufruitier en soit tenu, il faut qu'elles soient imposées depuis l'ouverture de l'usufruit, alors même que la cause serait antérieure. Exemples. II. 1860 et suiv.

Charges de la succession, V. DETTES.

Chemins vicinaux. Voy. ces mots.

Contribution. Voy. CONTRIBUTIONS FONCIÈRES.

Contributions extraordinaires de guerre. Dans le cas d'une invasion de l'ennemi, s'il est nécessaire d'imposer une contribution extraordinaire, c'est une charge de la propriété. II 1867.

Créancier. Le créancier des charges de l'usufruit a action personnelle contre l'usufruitier. II, 1783.

Desséchement de marais. L'indemnité due aux entrepreneurs, pour desséchement de marais ordonné par le gouvernement, est une charge de la propriété. II. 1868.

Digues. L'établissement de digues ordonnées par le gouvernement, dont les frais sont supportés par les propriétés adjacentes, est une charge de ces propriétés. II. 1872.

Dispense. Le testateur peut dispenser le légataire d'un droit d'usufruit des charges imposées par la loi à l'usufruitier. II. 1782.

Eglise. L'impôt extraordinaire levé dans une commune, pour l'établissement d'une église ou d'un presbytère, devrait-il être considéré comme charge de la propriété? II. 1873.

Quid de l'impôt pour les simples frais d'entretien ou les grosses réparations? II. 1875.

Emprunt forcé. L'emprunt forcé exigé des propriétaire par l'État est une charge de la propriété. II. 1866.

Excès. Lorsque les charges annuelles excèdent les revenus des biens grevés d'usufruit, l'usufruitier peut-il être forcé de les acquitter dans leur intégrité? Distinction entre les charges naturelles et intrinsèques, et les charges accidentelles ou extrinsèques. II. 1820 et suiv.

Fontaine publique. Voy. *Canaux.*

Gardes de bois. Les frais des gardes de bois sont à la charge de l'usufruitier. II. 1789.

Intérêts. L'usufruitier à titre singulier n'en est pas tenu. II. 1797, 1810. Voy. *Arrérages.*

Indemnité. — *Voirie.* L'indemnité qui peut être exigée des propriétaires voisins, lorsque par suite de l'ouverture d'une nouvelle rue, ou de l'établissement d'un quai, ou de toute autre com-

munication, leurs propriétés acquièrent plus de valeur, est une charge de ces propriétés. II. 1871.

Jouissance. Les charges de l'usufruit ne peuvent s'étendre au-delà de la jouissance de l'usufruitier. II. 1784.

Logement de troupes. Voy. *Réquisition.*

Mur menaçant ruine. La reconstruction d'un mur menaçant ruine, sur la plainte d'un propriétaire voisin, est une charge de la propriété. II. 1869.

Mutation par decès. Le droit de mutation, payable dans les six mois du décès du testateur, est-il une charge imposée sur la propriété, et pesant sur l'héritier quant au capital, et sur l'usufruitier quant à l'intérêt? II. 1876.

Naturelles et intrinsèques. Ce qu'on entend par les charges naturelles et intrinsèques au droit d'usufruit. II. 1821.

Ce qu'on entend par les charges accidentelles et extrinsèques au droit d'usufruit. II. 1822.

Presbytère. Voy. *Eglise.*

Puits. Voy. *Canaux.*

Reconstruction. — *Voirie.* La reconstruction d'une maison, en vertu d'une ordonnance de police sur la voirie, est une charge de la propriété, II. 1870.

Réquisition. Les réquisitions en denrées, pour les armées et le logement des troupes, sont-elles à la charge de l'usufruitier? II. 1795.

Routes. Voy. ce mot.

Ultra viris. Voy. *Excès.*

Usufruitier. Comment tenu des charges de la propriété? Voy. *Charges de la propriété.*

Vente. Le propriétaire pourrait-il, pour satisfaire aux charges de la propriété, contraindre l'usufruitier à souffrir la vente d'une partie du fonds? II. 1863.

CHARGES DE LA SUCCESSION.

Les charges sont-elles comme les dettes de la succession? l'usufruitier universel, ou à titre universel, en serait-il, en conséquence, tenu contributoirement avec le propriétaire? II. 1898.

Quels objets sont considérés comme charges de la succession? *Ibid.* Voyez Dettes.

CHARGES PERSONNELLES.

Ce que c'est, et leur effet. I. 215. 645.

Renonciation. La renonciation à un droit d'usufruit emporterait-elle dégagement, pour l'usufruitier, des charges personnelles qu'il se serait imposées par le contrat? III. 2182 et suiv.

CHARGES RÉELLES.

Ce que c'est, et leur effet; et comment elles diffèrent des obligations personnelles. I. 215. 645. II. 1622 et suiv. III. 2185 et suiv.

Renonciation. La renonciation à un droit d'usufruit emporte-t-elle dégagement pour l'avenir des charges inhérentes à l'usufruit? III. 2182. et suiv.

CHARPENTIER. Voy. RÉPARATIONS.

CHASSE.

L'usufruitier a le droit de chasse dans les bois et sur les fonds dont il a la jouissance. II. 1209.

Il n'en est pas de même de celui qui n'a qu'un droit d'usage sur le fonds. IV. 3181.

CHAUDIÈRES. Voyez CUVES.

CHAUFFAGE.

Ce que comporte le droit d'usage au bois de chauffage. IV. 3154.

Sur quelles espèces de bois il doit être exercé. IV. 3157.

Comment on doit résoudre les doutes que peuvent présenter les titres sur cet objet. Voy. Interprétation.

CHEMINÉES.

Chambranles. L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever des chambranles de marbre qu'il aurait mis aux cheminées à la place de chambranles de bois qui y étaient, et replacer ces derniers III. 2590. Voy. Grosses réparations.

C'est par le nombre des cheminées qu'on doit estimer l'étendue du droit de chauffage établi pour l'utilité des maisons. IV. 3154 et 3155.

CHEMINS VICINAUX.

Etablissement. L'usufruitier devrait-il contribuer aux dépenses ordonnées pour l'établissement d'un chemin vicinal? II. 1796.

Réparations. Les corvées et les dépenses fixées pour les réparations des chemins vicinaux seraient-elles à la charge de l'usufruitier? II. 1794.

CHOSES. Voyez DISTINCTION.

CHOSE D'AUTRUI.

La chose d'autrui ne peut être léguée. Cependant le maître d'un fonds grevé d'usufruit peut encore en léguer la jouissance à un second usufruitier. I. 302.

CHOSES FONGIBLES.

Ce que c'est I. 119. — L'usufruitier des choses fongibles en devient propriétaire par la délivrance qui lui en est faite. I. 120.

En fait de choses fongibles, il n'y a pas de différence entre le droit de l'usufruitier et celui de l'usager, établi sur une quantité déterminée. *Ibid.*

Le légataire d'usufruit ou d'usage sur des choses fongibles a hypothèque sur les biens de l'hérédité. *Ibid.*

Les créances sont-elles des choses fongibles? I. 122.

L'obligation qui pèse sur l'usufruitier des choses fongibles est alternative pour la restitution en nature ou l'estimation. I. 69.

CHOSES *inutiles ou utiles*.

Quelles sont, sous le rapport de l'utilité ou de l'inutilité, les qualités nécessaires dans la chose pour qu'on puisse en léguer l'usufruit? Peut-on valablement léguer l'usufruit d'une chose de pur agrément; d'une chose inutile; d'un fonds stérile; d'une chose dont la jouissance serait à charge? I. 375 et suiv.

CHOSE JUGÉE.

Qu'est-ce que l'exception de la chose jugée? II. 1267. Quand existe-t-elle? et conditions qui la constituent. *Ib.* 1269 et suiv., 1326.

Absent. Le jugement contre le curateur à l'absent a l'autorité de la chose jugée contre lui. II. 1315. Voy. TIERCE OPPOSITION.

Acquéreur. L'autorité de la chose jugée contre le vendeur a lieu contre son acquéreur. II. 1340. Mais il faut pour cela que la chose vendue ait été frappée du litige avant la prise de possession de l'acquéreur. II. 1343 et suiv.

Action personnelle. Le jugement porté sur une action personnelle ne pourrait écarter une seconde action de même nature, reposant sur une autre cause. II. 1274.

Action réelle. Le jugement porté sur une action réelle peut écarter une nouvelle action relative au même objet, alors même que celle-ci procéderait d'une cause non articulée en prémier lieu. II. 1274.

Cause. Qu'entend-on par demande fondée sur la même cause, et quand y a-t-il diversité de cause par rapport à une nouvelle demande? II. 1273 et suiv.

Caution. L'autorité de la chose jugée contre le débiteur principal a-t-elle lieu contre la caution? II. 1324.

Quid de la chose jugée contre la caution, relativement au débiteur principal. Distinction entre la caution simple et la caution solidaire. II. 1325.

Cessionnaire. Le cessionnaire d'une créance est passible de l'autorité de la chose jugée contre le cédant. II. 1341. Mais il faut pour cela que le procès ait commencé avant la signification du transport. *Ibid.* 1352. III. 2276.

Chose demandée. Quand la chose demandée par une seconde action est-elle la même que celle qui avait fait l'objet d'une première? II. 1271, 1372.

Civil. — Criminel. En thèse générale, peut-il y avoir autorité de la chose jugée du civil au criminel, et réciproquement?

Cas d'exception à la thèse générale. II. 1278 et suiv. Application au cas de dommages-intérêts résultant d'un délit. *Ibid.* 1528.

Cohéritier. Le jugement rendu contre un cohéritier n'a point l'autorité de la chose jugée contre le cohéritier qui n'y était point partie. II. 1296.

Connaissance du litige. Celui qui aurait à agir ou à défendre, et qui, avec pleine connaissance du litige, laisserait un tiers soutenir seul le procès, serait-il passible de l'autorité de la chose jugée contre ce dernier? II. 1326. Voy. MANDAT, mot *Tacite.*

Copropriétaire. Un jugement sur une servitude pour un fonds appartenant à deux propriétaires, rendu contre un seul, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre l'autre. II. 1297.

Créanciers. Le jugement rendu contre un débiteur a-t-il l'autorité de la chose jugée contre les créanciers, soit hypothécaires, soit cédulaires? II. 1304 et suiv., 1339.

Créancier subrogé. Le créancier judiciairement subrogé dans une action en revendication de son débiteur, ayant intenté cette action contre le tiers possesseur, le jugement aura-t-il l'autorité de la chose jugée pour ou contre le débiteur? III. 2305 et suiv.

Quid dans le cas où le créancier subrogé négligeant l'action, le débiteur l'aurait intentée? III. 2296.

Donateur. L'autorité de la chose jugée contre le donataire n'a pas lieu contre le donateur. II. 1340.

Donataire. L'autorité de la chose jugée contre le donateur a lieu contre le donataire. II. 1340. Mais il faut pour cela que la chose donnée ait été frappée du litige avant la donation. *Ibid.* 1343 et suiv.

Droit réel. Un jugement rendu contre le propriétaire d'un fonds sur lequel un tiers aurait un droit réel quelconque, aurait-il contre ce dernier l'autorité de la chose jugée? II. 1300 et suiv.

Faillite. Le jugement contre les syndics à une faillite, dans l'intérêt de la masse, a l'autorité de la chose jugée contre les créanciers. II. 1320.

Femme mariée. Le jugement contre un mari, sur des actions mobilières et possessoires de la femme, a contre celle-ci l'autorité de la chose jugée. II. 1317.

Héritier apparent. Le jugement rendu contre un héritier putatif ou apparent, tandis qu'il est en possession paisible de la succession, a-t-il l'autorité de la chose jugée contre l'héritier plus proche qui vient ensuite et évince le premier? II. 1319.

Parties. Quand y a-t-il identité de parties? II. 1278 et suiv.

Servitude. Voy. *Copropriétaire.*

L'exception de la chose jugée sur une servitude passe du vendeur du fonds avec lequel le jugement a été rendu, à l'acquéreur. II. 1342.

Société commerciale. Dans les sociétés de commerce en nom collectif, le jugement rendu contre un seul des associés, pour les engagemens par lui contractés sous la raison sociale, a l'autorité de la chose jugée contre tous. II. 1323.

Solidaires. Le jugement rendu contre un codébiteur ou créancier solidaire aurait-il l'autorité de la chose jugée envers les autres codébiteurs ou co-créanciers? II. 1321, 1322.

Substitution. Le jugement rendu contre le tuteur à la substitution et le grevé, a l'autorité de la chose jugée contre les appelés à recueillir les biens substitués. *Quid* si le grevé seul eût été en cause? II. 1314.

Succession vacante. Le jugement rendu contre le curateur à une succession vacante, a l'autorité de la chose jugée contre l'héritier qui viendrait ensuite recueillir cette succession. II. 1318.

Union de créanciers. Le jugement rendu dans l'intérêt de la masse, contre les syndics d'une union de créanciers, a l'autorité de la chose jugée contre les créanciers ayant signé le contrat d'union, on y ayant adhéré positivement. II. 1320.

Usufruitier. L'usufruitier est-il passible de l'exception de la chose jugée

contre le propriétaire? Quatre hypothèses principales dans lesquelles la question peut se présenter. II. 1267 et suiv.

1re hypothèse. Lorsqu'un droit d'usufruit ayant été établi par acte entre-vifs, le propriétaire a été condamné au délaissement du fonds en plein domaine, sans que l'usufruitier fût en cause. II. 1382.

2e Lorsque, s'agissant d'un legs d'usufruit, l'action en revendication avait déjà été intentée contre le testateur, et que le jugement d'éviction n'a été prononcé qu'après son décès, sans appeler le légataire en reprise d'instance. II. 1383.

3o Lorsque l'action en revendication du fonds n'a été intentée qu'après la mort du testateur, et qu'elle n'a été jugée qu'avec l'héritier seulement. II. 1384 et suiv.

4e Lorsqu'enfin le testateur ayant institué un héritier universel, et fait un legs particulier d'usufruit, l'héritier légitime s'est pourvu contre le légataire universel seulement, et a fait prononcer la nullité du testament, sans que le légataire de l'usufruit ait été appelé dans le procès. II. 1390 et suiv.

Vente à réméré. Le vendeur à faculté de rachat, et qui exerce le réméré, serait-il passible de l'autorité de la chose jugée, contre l'acquéreur, pendant la possession de ce dernier? II. 1353.

Vente conditionnelle. Un vendeur sous condition résolutoire serait-il passible de l'autorité de la chose jugée, contre l'acquéreur, dans le temps que la condition était en suspens? II. 1353.

CHOSE JUGÉE.

En fait de droits indivisibles, voyez INDIVISIBILITÉ et TIERCE OPPOSITION.

CLAUSE.

De retention d'usufruit; ses effets. I. 30.

CLEF.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier ne pourraient emporter les clefs de la maison. III. 2586.

CLOTURE.

Le principe général est que tout propriétaire a le droit de clorre son héritage. V. 3679.

Consistance de la clôture pour qu'elle soit légale. V. 3682.

La clôture met obstacle à l'usage de la vaine pâture qui n'est pas exercée à titre de servitude proprement dite. V. 3680.

Elle opère cet effet même entre particuliers. V. 3683.

Lorsque la vaine pâture est exercée à titre de servitude proprement dite, si le propriétaire de l'héritage vient à le clorre, l'usager peut s'en faire ouvrir la barrière pour jouir de son droit. *Ibid.*

L'exercice de la vaine pâture dans un clos peut donner lieu à la prescription acquisitive de la servitude. V. 3684.

A quoi doit-on s'attacher pour reconnaître si la vaine pâture a été exercée à titre de servitude proprement dite? V. 3676.

COLOMBIER.

Usufruitier. L'usufruitier d'un colombier doit en entretenir la population. II. 1471. Voy. PIGEONS.

COMBLE. Voy. RÉPARATIONS.

COMMODAT. Voy. PRÊT.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

La communauté entre époux a un véritable droit d'usufruit sur les biens meubles et immeubles qui sont propres à chacun des conjoints. I. 279, 287. II. 1767, 1768. III. 2684. Charges auxquelles cet usufruit est assujetti. I. 282.

Avancement d'hoirie. Un fonds donné en jouissance et en avancement d'hoirie à un conjoint par ses père et mère en le mariant, est un usufruit qui, sous le rapport de sa durée, diffère de l'usufruit ordinaire par deux caractères essentiels. Quels sont ces caractères? I. 288.

appartiennent à l'époux propriétaire du fonds sans récompense envers la communauté, mais à la charge de rapporter à la masse les frais de culture et de semences. III. 2685, 2687.

L'époux propriétaire pourrait-il, pour se dégager de cette charge, abandonner les fruits à la communauté. III. 2686.

Qu'entend-on par fraude en cette matière? III. 2687.

Nue propriété. — Acquêt. Si pendant la communauté, les époux acquièrent la nue propriété d'un fonds, dont le droit d'usufruit appartiendrait en propriété à l'un d'eux, il n'y aura point *ipso facto* extinction de l'usufruit. III. 2682.

Pension viagère. La communauté a le droit de jouir d'une pension viagère qui appartiendrait à la femme. I. 287.

Prohibition d'usufruit. Celui qui fait une donation au profit de la femme, peut-il exprimer pour condition que le mari ou la communauté ne profitera pas même du revenu des biens donnés, et quelle peut être la force de cette stipulation? Trois hypothèses dans lesquelles la question peut se présenter. I. 283 et suiv.

Rente viagère—Acquêt. Une rente ou pension viagère, établie à titre onéreux au profit d'un des époux, avec les deniers de la communauté, devrait-elle être considérée comme acquêt de communauté? III. 2671.

Vente en usufruit. Si pendant la communauté les époux ont vendu à un tiers l'usufruit d'un fonds propre à l'un d'eux, et que l'acquéreur soit mort avant la dissolution de la communauté, il n'est dû aucune reprise à l'époux propriétaire. — *Secùs* si le décès de l'acquéreur n'arrive qu'après cette époque. III. 2679. *Quid* du cas où il s'agirait d'un bail à vie? *Ibid.*

COMMUNE.

Recherches historiques sur l'état des communes avant la conquête des Francs; sur celui où elles furent réduites par l'effet de cette invasion; et enfin sur celui qu'elles acquirent par leur émancipation sous la troisième race de nos Rois. IV. 3047 et suiv.

Ce que l'on doit entendre par une commune. III. 2833.

Action. Nul autre que le maire, ou à son défaut l'adjoint de mairie, ne peut exercer les actions qui appartiennent à une commune. II. 1337. Règles auxquelles l'exercice de ces actions est subordonné. III. 2865.

Autorisation. Un legs d'usufruit fait à une commune ne peut être accepté sans l'autorisation du Gouvernement. I. 33n.

Contestation. Comment se règlent les contestations entre les différentes sections d'une même commune? III. 2834.

Décision administrative. Les décisions purement administratives qui blessent les intérêts d'une commune, peuvent être attaquées par les habitans qui en souffrent *ut singuli*. III. 2866.

Destruction. Si une commune légataire d'un usufruit venait à être détruite avant le temps de la durée de l'usufruit, le legs serait éteint. I. 332.

Jugement. Un jugement d'éviction contre une commune, prononcé contre le maire, a la force de la chose jugée contre tous les habitans. III. 2866. — Néanmoins, lorsqu'une commune plaidant contre une autre a obtenu l'adjudication d'un droit de vaine pâture sur le territoire de celle-ci, les fonds privés n'en restent pas frappés de servitude. IV. 3325 et 3327. — Mais un tel jugement ne pourrait-il pas au moins servir de fondement à la prescription de la servitude sur les fonds particuliers? IV. 3328.

Legs annuel. Le legs annuel en faveur d'une commune est perpétuel. I. 58. Voy. Legs annuel.

Propriété communale. Ce qui appartient à un corps de commune, n'appartient à aucun de ses membres en particulier. II. 1325. III. 2864.

Revendication. Dans quel délai les communes ont-elles dû exercer les différentes actions en revendication que

CONFISCATION.

sur des choses dont le condamné n'avait que l'usufruit? II. 2011 et suiv.

CONSOLIDATION.

L'usufruit est éteint par consolidation, lorsque les droits de propriété et de jouissance se trouvent réunis dans les mêmes mains. I. 785, et II. 2061.— Il est de même du droit d'usage. V. 3664.

CONSTITUTION DU DROIT D'USAGE.

Le droit d'usage peut être établi sur toutes espèces de choses mobilières ou immobilières dont la jouissance peut être de quelque utilité pour l'usager. III. 2755. Il s'établit de la même manière que le droit d'usufruit, c'est-à-dire, ou par la disposition de la loi, ou par la volonté de l'homme. Ex, *Ibid.* 2752.

Condition. Le droit d'usage peut être établi sous condition, soit suspensive, soit résolutoire. III. 2753.

Droit d'enregistrement. La constitution d'un droit d'usage sur un immeuble est passible du droit proportionnel de mutation. III. 2745.

Durée. Le droit d'usage peut être établi à certain jour, soit pour commencer, soit pour finir à une époque déterminée après la mort du testateur. III. 2753.

Legs alternatifs. Le droit d'usage peut être légué alternativement à deux personnes pour en jouir l'une une année, l'autre une autre. III. 2753.

Legs successifs. Le droit d'usage peut être légué à deux ou plusieurs personnes pour en jouir successivement les unes après les autres. III. 2753.

CONSTITUTION D'USUFRUIT.

L'usufruit peut être établi sur toutes espèces de biens meubles et immeubles qui sont dans le commerce; sur un droit d'usufruit même. I. 333.

Alternative. Quand y a-t-il constitution d'usufruit alternative? I. 455 et suiv. Voy. Legs alternatifs et Usufruit alternatif.

Biens substitués. Un fiduciaire pourrait-il établir un droit d'usufruit sur les biens substitués? I. 366.

Capacité. Pour constituer un usufruit, il faut être propriétaire de la chose et avoir la capacité d'aliéner. I. 301, 333, 334.

Pour recevoir un droit d'usufruit, il faut être capable d'acquérir et de posséder des biens en France. I. 305.

Les libéralités en usufruit sont soumises aux règles générales relatives à la capacité des légataires ou donataires. I. 305.

Certain jour et à terme. Comment l'usufruit peut-il être constitué à certain jour et à terme? I. 419. Voy. Terme.

Choses d'agrément. On peut léguer l'usufruit sur des choses de pur agrément. *Quid* d'une chose inutile ou d'un fonds stérile? I. 375 et suiv.

Toutes les charges d'entretien et de contributions publiques relatives aux choses d'agrément pèsent sur l'usufruitier. I. 380.

Choses inutiles. Voy. *Choses d'agrément.*

Commune. L'usufruit peut-il être établi au profit d'une commune ou d'un établissement public; et dans ce cas quelle doit ou peut être sa durée? I. 330. Voy. Commune et Etablissement public.

L'usufruit ne pourrait être établi sur des fonds d'une commune, d'un établissement public ou de l'Etat, sans une loi autorisant cette aliénation. I. 334.

Conditionnelle. Quand une constitution d'usufruit est-elle conditionnelle, et quels sont les effets des conditions qui peuvent y être apposées? I. 403 et suiv. Voy. Condition.

Copropriétaire. Un copropriétaire peut léguer l'usufruit de sa portion indivise dans le fonds commun. I. 335.

Si l'usufruitier n'agit en revendication que contre l'un des copropriétaires d'un fonds soumis à son droit, le jugement n'a d'effet que pour la part dont ce propriétaire était tenu. I. 335.

Droit proportionnel. L'acte constitutif d'usufruit est passible des droits proportionnels d'enregistrement. I. 24. Voy, *Enregistrement.*

Établissement public. Voy. *Commune.*

Maison détruite. La reconstruction, par l'usufruitier, d'une maison tombée de vétusté ou détruite par accident qui ne lui serait point imputable, devrait-elle être considérée comme grosse réparation ou seulement comme objet d'amélioration, pour savoir si l'usufruitier aurait ou non le droit d'en répéter les frais? Distinction à cet égard. II. 1449 et suiv. II. 1719 et suiv.

Le propriétaire serait-il tenu envers l'usufruitier de reconstruire une maison tombée de vétusté ou détruite par cas fortuit? II. 1667.

Le propriétaire pourrait-il faire des constructions qui ne nuiraient pas à la jouissance de l'usufruitier? I. 875. II. 1464.

Reconstruction. Voy. *Maison détruite.*

Usufruitier. L'usufruitier aurait-il le droit de faire des constructions contre le gré du propriétaire? Et plusieurs autres questions sur la matière. Voyez Maison et Batiment.

CONTINUITÉ.

Comment on doit estimer la continuité ou la discontinuité de la possession en fait de prescription. V. 3576 et suiv.

CONTRADICTION.

Comment la contradiction intervertit la cause du précaire pour rendre la possession habile à servir de fondement à la prescription acquisitive même des servitudes discontinues. IV. 3324, et V. 3588.

CONTRATS.

On ne doit consulter que les lois existantes à l'époque du contrat ou quasi-contrat pour en régler les effets. III. 2613.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Sont des fruits civils qui échoient chaque jour au profit du Gouvernement. II. 1804.

Centimes additionnels sont à la charge de l'usufruitier. II. 1792.

Délaissement. Le contribuable peut faire le délaissement du fonds grevé de la contribution pour s'en affranchir. II. 1835.

Privilége. Le privilége du trésor public, à l'égard des contributions, ne porte que sur les fruits; l'Etat n'a pas d'hypothèque sur le fonds. II. 1836.

Propriétaire. Le propriétaire peut-il être recherché pour les contributions assises sur un fonds grevé d'usufruit, tant qu'en jouit l'usufruitier? II. 1810.

Rôle. C'est l'usufruitier qui doit être porté sur le rôle de la contribution foncière, et c'est contre lui que le rôle doit être rendu exécutoire. II. 1786.

Usufruitier. C'est à l'usufruitier à payer les contributions de toutes espèces sur le fonds. II. 1786, 1791, 1792, 1810.

Il ne les doit que pour ce qui échoit postérieurement à la délivrance de son legs; et si, par l'effet du privilége du trésor public, il est contraint de payer les arrérages antérieurs, il a son recours contre l'héritier. II. 1805, 1810.

L'usufruitier d'un domaine divisé par assolemens, qui commence sa jouissance seulement par les semailles du printemps, ne doit les contributions qu'à partir de cette époque, bien qu'il recueille la totalité des fruits de l'année. II. 1806.

Réciproquement, l'usufruit venant à cesser immédiatement avant la récolte, l'usufruitier ou ses héritiers n'en restent pas moins chargés des contributions pour la partie de l'année déjà révolue. II. 1807. Voy. Futaies, Taillis.

Il n'en est pas du simple usager comme de l'usufruitier. L'usager auquel on n'a point abandonné par aménagement une partie du fonds, n'en doit pas les contributions foncières. III. 2791 et 2792. IV. 3376.

CONTUMACE.

Action. Voy. *Mise en accusation.*

Caution usufructuaire. Lorsqu'un usufruitier donne lieu au séquestre de ses biens, que deviennent les obligations de la caution? II. 2015.

Mise en accusation. L'individu mis en accusation, et qui s'évade, est durant

le temps accordé pour purger sa contumace privé de toute action. II. 1991.

Puissance paternelle. Si, pendant l'absence du père condamné par contumace à une peine emportant mort civile, les enfans avaient été émancipés par leur mère, la représentation du père pour purger sa contumace, et son absolution, feraient-elles rentrer les enfans sous la puissance paternelle? II. 2019. Voyez Mort civile, mots *Père* et *Mari contumax*.

Représentations. Quels peuvent être les effets de la restitution de justice à l'égard de l'usufruitier contumax, qui, ayant encouru la mort civile, se présente pour purger sa contumace et se fait absoudre? II. 2017.

Sequestre. Rapprochement de diverses dispositions législatives sur la nature, la durée et les effets du séquestre mis sur les biens des individus accusés et condamnés par contumace. II. 1993 et suiv.

Le séquestre s'administre-t-il dans tous les cas au profit du trésor public? II. 1996 et suiv.

Quand la peine prononcée contre un contumax n'emporte pas la mort civile, le séquestre tient indéfiniment : les héritiers ne seraient point recevables à demander le relâchement ou la possession de ses biens, ni le propriétaire, si le contumax était usufruitier, sa mise en jouissance du fonds soumis à l'usufruit, avant la révolution des 20 années, à moins qu'ils ne prouvassent son décès. II. 2002.

Quid si la peine emportait la mort civile, et que les cinq années accordées pour purger la contumace fussent révolues? II. 2003 et suiv.

A qui le fisc doit-il rendre compte des biens mis en séquestre, lorsque ces biens étaient grevés d'usufruit au profit du condamné? II. 2008.

CONVENTION.

La nature d'une convention se détermine, non par les mots, mais par les choses qu'elle renferme. Le *gestum* doit soigneusement être distingué du *scriptum* I. 104. Application. 105 et suiv. Voy. Acte.

Les conventions doivent toujours s'entendre dans le sens qui convient à la matière du contrat. II. 1670.

CONVOL. Voyez SECONDES NOCES.

COPROPRIÉTAIRE.

Un copropriétaire peut léguer l'usufruit de sa portion indivise dans le fonds commun. I. 335.

COUPES DES USAGES DANS LES BOIS. Voyez REGLEMENT DE COUPE.

COUVERTURE. Voy. GROSSES REPARATIONS.

CRÉANCE.

Capitaux de rente. Si l'usufruitier n'avait point fourni de cautionnement, et qu'il n'en fût pas dispensé, ou qu'en ayant été dispensé, il fût pauvre ou notoirement insolvable, l'héritier pourrait s'opposer au remboursement entre ses mains des capitaux de rente et en demander le placement. II. 1048 et suiv.

Si cependant l'usufruitier avait reçu la délivrance de son legs, bien qu'il n'eût pas fourni de cautionnement, les remboursemens faits entre ses mains seraient valables, si l'héritier n'avait signifié aucune opposition aux débiteurs. *Ibid.* 1049.

Cession. Les créances peuvent être cédées. Formalités auxquelles ces cessions sont assujetties, et droits des cessionnaires. III. 2227 et suiv.

Débiteurs. Les débiteurs doivent, dans leurs intérêts, s'abstenir de tous paiemens dans les mains de l'usufruitier, tant que celui-ci ne leur a point notifié l'acte de délivrance de son legs. II. 1052.

Délivrance. Quand et comment la délivrance des créances doit-elle se faire à l'usufruitier? II. 1029, 1035.

Héritier. L'héritier, débiteur envers la succession, pourrait être contraint, par l'usufruitier des biens de cette succession, à payer le capital de sa dette entre ses mains. II. 1032.

Inscription. L'usufruitier doit, pour la conservation des créances hypothécaires, prendre inscription ou renouveler celles qui toucheraient à leur terme. Formalité à suivre à cet égard. II. 1037. 1038.

L'inscription doit-elle être prise tant au nom de l'héritier qu'à celui de l'usufruitier ; et si elle n'était qu'au nom de l'un, profiterait-elle à l'autre? II. 1039 et suiv.

Intérêts. Les intérêts des créances ou arrérages de rente sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031.

Legs d'usufruit. Quand un legs d'usufruit porte-t-il sur les créances? II. 1029.

Mari. Le mari a le droit de recevoir le remboursement des créances de son épouse, quoiqu'elles n'entrent point en communauté. II. 1046, 1047.

Meubles. Est-ce dans la classe des meubles ordinaires, ou dans celle des choses fongibles, qu'on doit placer les créances en matière d'usufruit? I. 122.

Novation. L'usufruitier pourrait-il faire la vente ou consentir la novation des créances soumises à son usufruit? II 1054

Poursuites. L'usufruitier a le droit de poursuivre en son nom le remboursement des créances. II. 1033.

Remboursement. L'usufruitier a le droit de recevoir et même de forcer le remboursement des créances exigibles. II. 1031 et suiv. 1035.

L'intervention de l'héritier serait-elle nécessaire pour la validité de la quittance? II. 1044.

Quid du cas où il s'agirait du remboursement des capitaux de rente? II. 1045 et suiv. Voy. *Capitaux de rentes*.

Rendue. Les créances remboursées dans les mains de l'usufruitier doivent être rendues en capitaux par ses héritiers. III. 2657.

Quid dans le cas où les créances, quoiqu'exigibles, n'auraient point été remboursées à l'usufruitier, suffirait-il aux héritiers de rendre les titres, même en cas d'insolvabilité des débiteurs, et où l'usufruitier aurait encouru le reproche de négligence? III. 2657 et suiv.

Rente viagère. L'usufruitier fait les fruits siens de tous les arrérages de rentes viagères par lui perçus. Controverse parmi les anciens auteurs sur ce point. II. 1055.

Responsabilité. L'usufruitier serait responsable des pertes de créances qui arriveraient par défaut de poursuites. II 1032, 1476, 1549. III. 2659.

Saisine. Pour que le légataire d'usufruit des créances soit saisi à l'égard des débiteurs, il doit leur notifier le testament et l'acte de délivrance. II. 1036.

Transport. La constitution d'usufruit sur une créance est une espèce de transport. II. 1034.

Usufruitier. L'usufruitier n'est point propriétaire des créances, bien qu'elles puissent être remboursées entre ses mains. II. 1030.

Usage, droit d'. V. Usage (droit d').

Vente. Voy. *Novation*.

CRÉANCIER.

Droits et actions. Tout créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à sa personne. Théorie et diverses applications des principes de la matière. III. 2236 et suiv.

Qu'entend-on par droits exclusivement attachés à la personne du débiteur et que ses créanciers ne seraient point recevables à exercer? Exemples. III. 2341 et suiv.

Le créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur que par la voie de la subrogation judiciaire. Voy. Subrogation judiciaire.

Fraude. Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. III. 2348. Voy. Fraude envers les créanciers.

Paiement. Tout créancier n'a que le droit de demander son paiement ; il n'a pas celui de se payer lui-même. III. 2238.

Procès en déchéance. Les créanciers de l'usufruitier poursuivi en déchéance pour dégradations, peuvent intervenir dans la contestation, et offrir la réparation des dégradations et des garanties pour l'avenir. III. 2430 et suiv.

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion préalable des biens restant d'ailleurs à l'usufruitier? III. 2465. Voy. encore au mot Distribution.

CROISÉES.

L'usufruitier pourrait-il, à la cessation de l'usufruit, enlever des croisées à la mode qu'il aurait mises à la place des anciennes croisées, et replacer ces dernières? III. 2590.

CULTURE perpétuelle.

Bail à culture perpétuelle ou emphytéotique. Ce que c'est. I. 97.

CURE.

Remboursement de capitaux. Les capitaux dépendant d'une cure ne peuvent être remboursés au titulaire. Le versement doit s'en faire dans la caisse de la fabrique. I. 298. II. 1053.

Revenus. En cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiennent à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. I. 292.

Les frais de culture et de semences doivent être remboursés aux héritiers du bénéficier décédé. *Ibid.*

Les revenus échus dès l'ouverture de la vacance jusqu'à la nomination du nouveau titulaire, accroissent en réserve au profit du bénéfice pour les impenses des grosses réparations. I. 293.

Les difficultés sur les comptes et répartition des revenus se portent au conseil de préfecture. I. 293. Voy. Bénéfices ecclésiastiques.

CUVE.

Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les cuves, tonnes, chaudières et alambics qu'il aurait apportés ou fait fabriquer sur le fonds pour son exploitation. III. 2585. Ils ne pourraient enlever les chaudières placées dans un massif de maçonnerie construit pour les recevoir et leur servir de fourneau. III. 2591.

D.

DÉCHÉANCE.

Des usagers dans les bois de l'état faute d'avoir produit leurs titres au désir des lois nouvelles. V. 3523.

L'usufruitier qui abuse de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien, peut mériter la déchéance de son droit. III. 2416, 2427. Voy. Abus de jouissance.

Creanciers. — Appel. Les créanciers de l'usufruitier déclaré déchu, peuvent-ils se rendre appelans du jugement dans le cas où ils n'auraient pas figuré en première instance? III. 2495 et suiv.

Pourraient-ils, sur cet appel et pardevant la Cour, demander à être subrogés dans l'usufruit, en se soumettant à réparer le fonds et en offrant des garanties pour l'avenir? III. 2503 et suiv.

Quelles seraient les suites de ce même appel? profiterait-il, en cas de succès, à l'usufruitier? III. 2506 et suiv.

Créanciers hypothécaires. Les créanciers hypothécaires d'un usufruitier peuvent-ils encore avoir le droit de suite sur l'usufruit, alors que leur débiteur en ait été déclaré déchu? III. 2476 et suiv.

Créanciers.—Intervention. Les créanciers de l'usufruitier poursuivi en dé-

chéance peuvent intervenir dans la contestation. III. 2430.

Est-ce à leurs propres frais et sans espoir de recouvrement que leur intervention doit avoir lieu? *Ibid.* 2468 et suiv.

Ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. III. 2431.

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion préalable des biens qui restent d'ailleurs à l'usufruitier? III. 2465.

Lorsque le jugement en déchéance a été rendu contre l'usufruitier seul et qu'il s'en est rendu appelant, ses créanciers peuvent-ils intervenir en cause d'appel? III. 2475.

Créanciers. — Tierce opposition. Les créanciers de l'usufruitier déclaré déchu par un jugement en dernier ressort, auraient-ils droit de former tierce opposition au jugement, en offrant de réparer les dégradations du fonds et de fournir des garanties pour l'avenir? III. 2471 et suiv.

Quid de créanciers auxquels l'usufruitier aurait hypothéqué son droit d'usufruit? III. 2474.

Dégradations partielles. Si l'usufruitier n'avait commis des dégradations que sur quelques-uns des fonds soumis à sa jouissance, pourrait-il être déclaré déchu de son droit d'usufruit même à l'égard des autres fonds? Examen de l'opinion de Dumoulin sur ce point. III. 2460 et suiv.

Jugement. — Notification. Le propriétaire qui a obtenu la déchéance de l'usufruitier doit notifier le jugement aux créanciers inscrits avec les formalités prescrites par l'article 2183 du code civil. III. 2488.

Jugement. — Transcription. Le propriétaire qui a fait prononcer la déchéance de l'usufruitier, doit faire transcrire le jugement au bureau des hypothèques. III. 2487.

Restitution de fruits. L'usufruitier, déchu pour abus de jouissance, doit-il la restitution des fruits perçus depuis le fait qui a donné lieu à la déchéance, ou seulement depuis la demande en justice? III. 2493 et suiv.

Troupeau. L'usufruitier d'un troupeau pourrait-il encourir la déchéance si par sa faute une partie du troupeau venait à périr? III. 2536.

DÉCORATION.

Les marques de décoration restent propres à l'époux nonobstant qu'il y ait communauté. I. 100.

DÉFRICHEMENT.

Les défrichemens pratiqués par le propriétaire sur la forêt usagère, ne doivent point préjudicier au droit des usagers. IV. 3184.

DÉGRADATIONS.

Action. — Légataire. L'action en réparation des dégradations commises par un tiers dans un immeuble légué en usufruit, appartient au légataire. II. 1646.

Acquéreur soumis au rachat. L'acquéreur avec pacte de rachat est responsable des dégradations provenant de sa négligence. II. 2093.

Compensations.—Améliorations. L'usufruitier auquel on reproche des dégradations, et qui a fait des améliorations, est-il en droit de demander la compensation des unes par les autres? Droit ancien et nouveau sur ce point. III. 2625. Voyez. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

Créanciers.—Intervention. Les créanciers d'un usufruitier poursuivi en déchéance pour dégradations, peuvent-ils intervenir et offrir les réparations des dégradations et des garanties pour l'avenir? III. 2430 et suiv. Est-ce à leurs propres frais et sans espoir de recouvrement que leur intervention doit avoir lieu. III. 2468 et suiv.

Ne pourraient-ils pas être renvoyés à la discussion des biens qui resteraient d'ailleurs à l'usufruitier? III 2465.

Déchéance. — Usufruitier. L'usufruitier peut mériter la déchéance de son droit, s'il commet des dégradations sur le

Ivresse. L'ivresse n'est point une excuse qui puisse soustraire l'auteur d'un délit à l'obligation d'en réparer les suites. II. 1527.

Présomption. Les délits ne se présument pas; ils doivent être prouvés. II. 1536.

Réparations. L'auteur d'un délit est tenu d'en réparer les suites. Sur quel principe repose cette obligation? II. 1515, 1524.

Responsabilité civile. Quelles sont les personnes civilement responsables des délits d'autrui? II. 1531 et suiv.

Tiers. Nul ne peut être puni pour le délit d'un autre. II. 2011.

DÉLIVRANCE.

La délivrance de la chose dont l'usufruit a été donné, vendu ou légué, doit être faite dans l'état où elle se trouve, à moins que, depuis l'ouverture du droit d'usufruit, elle n'ait été détériorée par la faute du propriétaire ou de l'héritier. II. 1460, 1463.

La délivrance a lieu expressément ou tacitement. Exemples. I. 385 et suiv. Voy. Demande en délivrance.

Frais. L'usufruitier universel, ou à titre universel, doit-il contribuer au paiement des frais de demande en délivrance des autres legs? II. 1889.

DÉLIVRANCE DES LEGS.

Actions. Pour obtenir la délivance de son legs, le légataire a trois actions: l'une personnelle contre l'héritier, les autres réelles. I. 387.

L'action personnelle doit être dirigée contre tous les héritiers, alors qu'ils ne se présenteraient pas pour recueillir. I. 389 et suiv.

L'action réelle du légataire en usufruit ne peut être intentée contre le tiers possesseur, qu'après la demande en délivrance exercée contre l'héritier. I. 389.

Concours de légataires. Deux légataires, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété, doivent chacun dans son intérêt demander la délivrance de son legs. L'action de l'un ne profiterait point à l'autre. I. 392. Voy. Legs, *Cession partielle.*

Compétence. La demande en délivrance doit être portée au tribunal de l'ouverture de la succession. I. 389.

Créance remboursée. Le légataire de l'usufruit d'une créance qui aurait été remboursée de bonne foi à l'héritier, avant la demande en délivrance ou la signification du transport, aurait le droit d'exiger de l'héritier la restitution de la somme par lui reçue. III. 2528.

Frais. Les frais de la demande en délivrance sont à la charge de la succession. I. 387.

Fruits. Les fruits ne sont dûs au légataire par l'héritier que du jour de la demande en délivrance, et par le tiers possesseur, que du jour de l'action intentée contre lui. I. 388. *Quid* du légataire d'un droit d'usufruit? I. 394 et suiv. Voy. Fruits.

Héritiers inconnus. Si les héritiers n'étaient pas connus, ou qu'ils renonçassent à la succession, le légataire devrait se pourvoir en nomination d'un curateur à l'hoirie jacente, à l'effet d'agir en délivrance contre lui. I. 391.

Légataire. Le légataire d'un usufruit doit en demander la délivrance. I. 382, 383, 389. S'il se mettait en possession de son autorité privée, il n'aurait qu'une possession illégitime; l'héritier pourrait agir contre lui en rétablissement et restitution des fruits perçus. I. 384.

DÉLIVRANCE DES USAGES.

Ce que c'est que la délivrance des usages dans les forêts; par qui et aux frais de qui elle doit être faite. V. 3423 et suiv.

Elle suppose un règlement de coupe préalablement établi. V. 3400. — Voy. Règlement de coupe.

Nul usager ne peut, sans se rendre délinquant, couper dans les bois de l'État ou des communes qu'il n'ait reçu la délivrance de son usage. V. 3432.

Il en est de même dans les bois de particuliers, lorsque les usagers ont été soumis à un règlement. V. 3435.

A moins que le propriétaire n'ait point obtempéré à la réquisition de délivrer. V. 3427 et suiv.

S'il n'y a pas eu de règlement de coupe imposé à l'usager dans un bois de particulier, peut-il couper de sa propre autorité? V. 3435.

Examen de la question d'après les principes du raisonnement. V. 3436.

Examen de la question d'après les principes du droit commun. V. 3437.

Examen de la question d'après les anciennes ordonnances et lois forestières. V. 3441.

Examen de la question d'après la loi du 29 septembre 1791. V. 3443.

Examen de la question d'après la pratique des anciennes cours. V. 3445.

Examen de la question d'après la doctrine des auteurs sur le possessoire des usages. V. 3447 et 3601.

Réfutation des objections contre cette solution. V. 3449.

Réponse aux objections tirées du raisonnement. V. 3450 et suiv.

Réponses aux objections tirées des actes de l'autorité. V. 3454 et suiv.

Réfutation de la doctrine de M. Merlin sur cette question. 3483 et suiv.

Que la doctriue de cet auteur est condamnée par les jugemens de toute l'antiquité. V. 3496 et suiv.

Que son système est également contraire à la lettre et à l'esprit du Code civil. V. 3518.

DÉPENS.

Les dépens auxquels est condamnée la partie qui succombe dans un procès, sont une dette personnelle. II. 1731.

Action pétitoire. Quel serait, entre le propriétaire et l'usufruitier, le sort des dépens d'une action en revendication d'un fonds grevé d'usufruit, intentée ou soutenue contre un tiers, soit que le propriétaire ou l'usufruitier eût été seul en cause, soit que l'un et l'autre y eussent été parties? II. 1759 et suiv.

Action possessoire. Les frais du procès sur action possessoire, soutenu par l'usufruitier, sont à sa charge. II. 1757.

Quid dans le cas où l'action serait intentée ou soutenue par le propriétaire lui-même? *Ibid*. 1758 et 1759.

Bénéfices ecclésiastiques. Les dépens des procès concernant les biens des bénéfices ecclésiastiques, sont à la charge des titulaires. II. 1781.

Coassociés. Le coassocié, qui agit ou défend pour tous, a contre ses coassociés le droit de recouvrer ses dépens dans la proportion de leur intérêt respectif dans la chose. II. 1734.

Cohéritier. Le cohéritier, qui a plaidé seul pour une chose héréditaire, a-t-il un recours pour les dépens contre ses cohéritiers? II. 1741 et suiv.

Communauté entre époux. Les frais de procès pour les biens de la communauté sont à la charge de la communauté. II. 1769.

Quid du cas où le procès avait pour objet la revendication d'un fonds appartenant à l'un des époux seulement, et celui où le fonds étant un propre de la femme, celle-ci ou ses héritiers viendraient à renoncer à la communauté? II. 1770, 1774, 1775.

Dans le cas où le procès aurait eu pour objet le propre de la femme, et que le mari ait autorisé celle-ci à ester en jugement, le créancier des dépens pourrait agir, tant sur les biens de la communauté que sur ceux du mari et de la femme, sauf récompense; et si le mari ne l'avait pas autorisée, le créancier des dépens ne pourrait agir que sur la nue propriété des biens de cette dernière. II. 1776 et 1777.

Communier. Le communier ou copropriétaire qui *succombe* dans un procès sur la chose commune, aurait-il contre son communier une action en répétition d'une partie de ses dépens? II. 1735. S'il gagne le procès, aurait-il le droit d'en répéter les frais contre son communier, sauf à les recouvrer contre la partie condamnée? II. 1737 et suiv.

Créancier. — *Appel*. Les créanciers qui se seraient rendus appelans d'un jugement rendu contre leur débiteur devraient-ils, s'ils succombaient, obtenir

pour les dépens leur recours contre ce dernier? III. 2506.

Héritier bénéficiaire. L'héritier bénéficiaire, le curateur à une hoirie vacante, le tuteur, qui succombent dans les procès soutenus en leurs qualités, ont droit de répéter les dépens qu'ils ont supportés, pourvu qu'ils n'aient pas de faute à se reprocher. II. 1732 et suiv.

Hoirie vacante. — *Curateur.* Voyez *Héritier bénéficiaire.*

Intervenant. Qui doit supporter les dépens d'un intervenant dans un procès où l'on n'était point obligé de l'appeler? III. 2468, 2470.

Mandataire. Le mandataire a contre le mandant une action en recouvrement de ses dépens. II. 1734.

Peine. Les dépens sont la peine du plaideur téméraire. III. 2468.

Plusieurs chefs. Les dépens d'un procès renfermant plusieurs chefs sur lesquels les parties ont respectivement succombé, se partagent suivant les torts respectifs. III. 2468.

Propriétaire. Le propriétaire doit supporter les frais du procès qui concerne la nue propriété seule. II. 1750.

Régime dotal. Le mari n'a aucun recours contre sa femme pour les dépens du procès relatif à la jouissance des biens dotaux de cette dernière. II. 1778.

Quid dans le cas où le procès aurait eu pour objet le droit de propriété même des fonds dotaux? Distinction entre le cas où la femme, ayant perdu son procès, aurait été autorisée par le mari, et celui où elle ne l'aurait été que par le juge. II. 1778 et suiv.

Tuteur. Voy. *Héritier bénéficiaire.*

Usufruitier. L'usufruitier est tenu des frais du procès qui concerne sa jouissance. II. 1750, 1752, 1755 et suiv.

L'usufruitier ou le propriétaire qui a soutenu seul un procès sur le domaine entier de la chose, et qui a succombé, n'a aucune répétition de dépens à former contre l'autre, à moins qu'il n'ait reçu un pouvoir de celui-ci. II. 1747.

Si l'action n'a rapport qu'au paiement d'intérêts, au remboursement des capitaux non contestés, ou à une perception de fruits, les dépens sont tous à la charge de l'usufruitier. II. 1754.

DESSÉCHEMENT.

L'indemnité due aux entrepreneurs pour desséchement de marais, ordonné par le Gouvernement, est une charge de la propriété. Mode suivant lequel le propriétaire et l'usufruitier peuvent s'en libérer. II. 1868.

A la charge duquel, du propriétaire ou de l'usufruitier, doivent tomber les frais nécessaires pour dessécher de nouveau un marais submergé par la rupture d'une digue faite pour le protéger? II. 1652.

DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

La destination du père de famille peut être, suivant les circonstances, suffisante pour servir de fondement au droit d'usage-servitude réelle. IV. 3136. Voyez Accessoires.

DÉTÉRIORATION.

Meubles. Des meubles qui se détériorent par la jouissance de l'usufruitier. Voy. Meubles, *Usufruit légal;* Perte de la chose, *Donateur.* — *Effets mobiliers.*

DÉTRIMENT.

Nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui. II. 1131.

DETTES.

Argent comptant. S'il y a de l'argent comptant dans la succession, l'usufruitier et l'héritier peuvent respectivement exiger qu'il soit employé au paiement des dettes. II. 1902.

Charges de la succession. Les charges sont-elles comme les dettes de la succession; l'usufruitier universel, ou à titre universel, en est-il tenu contributoirement avec le propriétaire? II. 1898.

Choses fongibles. Voy. *Denrées.*

Denrées. S'il y a des denrées et autres choses fongibles dans la succession, l'u-

sufruitier peut en exiger la vente pour payer les dettes de la succession. II. 1902.

Hypothécaires. Si, pour éviter le délaissement par hypothèque d'un fonds soumis à un droit d'usufruit, il était plus avantageux de payer la dette hypothécaire, le paiement devrait-il être supporté contributoirement par le propriétaire et l'usufruitier? II. 1884.

Légataire particulier. Les légataires à titre particulier ne sont point tenus des dettes de la succession; si cependant le testateur ne laissait rien autre chose que les fonds légués, les légataires seraient-ils tenus de contribuer au paiement des dettes par le retranchement sur les legs, de ce qui serait nécessaire pour les acquitter? Application à l'usufruitier. II. 1884.

Paiement partiel. L'usufruitier serait-il admissible à offrir seulement l'avance d'une partie des remboursemens à faire? II. 1903 et suiv.

Paiement. — Restitution. L'usufruitier qui a fait l'avance des paiemens ne peut obtenir la restitution qu'à la fin de l'usufruit, sans intérêts. II. 1905.

Si les créances n'étaient point à terme, et qu'elles ne fussent même point encore exigibles à l'époque de la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers seraient obligés d'en attendre l'exigibilité. Application au cas du remboursement d'une rente constituée. II. 1906.

Paiement. — Subrogation. L'usufruitier qui a fait les avances des paiemens, est-il de plein droit subrogé dans tous les droits des créanciers? II. 1097.

Paiement. — Contribution. — Mode. Mode de procéder à la fixation de la portion contributoire à la charge de l'usufruitier à titre universel, soit que l'usufruit porte sur une quotité de la masse de la succession, soit qu'il embrasse une quotité ou l'universalité des meubles ou des immeubles. II. 1916 et suiv.

Prescription. — Usufruitier. Si l'usufruitier était lui-même créancier de la succession, et qu'il n'exigeât pas son remboursement, encourrait-il la prescription de trente ans, dans le cas où son usufruit durerait jusque-là? II. 1909.

Recours. Ce n'est qu'au moment que l'usufruitier à titre particulier est forcé de payer ou de déguerpir, qu'il a l'action récursoire à exercer contre le propriétaire, à moins que le testateur n'ait expressément chargé son héritier d'affranchir préalablement de toutes hypothèques le fonds légué en usufruit. II. 1833.

Remise. Si l'usufruitier, soldant une dette héréditaire, obtenait une remise de la part du créancier, pourrait-il, à la fin de l'usufruit, obtenir le remboursement intégral du capital? II. 1908.

Rente constituée. Voy. *Paiement. — Restitution*.

Rente foncière. Voy. Rente foncière.

Universalité, legs d'une. Le legs d'une universalité d'actif et de passif participe, en ce qui concerne l'acquit des dettes, du legs universel. Charges et exemples de cette espèce de legs. II. 1845 et suiv. Distinction du cas où le legs est en toute propriété, de celui où il ne consiste qu'en usufruit. *Ibid.*

Usufruitier à titre particulier. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds dont il jouit est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire. Observation sur ce dernier mot. II. 1829, 1831 et suiv. Voy. Legs a titre singulier, *Universalité d'actif et de passif*.

Usufruitier à titre universel. Voy. au mot suivant.

Usufruitier universel. L'usufruitier universel ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes de la succession. Mode de cette contribution, II. 1890 et suiv. Voy. *Paiement. Contribution*.

Vente. En cas de refus de l'usufruitier d'avancer le capital nécessaire au paiement des dettes de la succession, le propriétaire a le choix ou de payer lui-même, cas auquel l'usufruitier lui doit les intérêts des capitaux, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence

une partie des biens soumis à l'usufruit. II. 1910, 1911.

Aurait-il le droit de faire vendre pour payer des dettes non exigibles. II. 1913.

En cas de vente, pourrait-il en faire supporter les frais à l'usufruitier? Distinction entre ces frais. II. 1912.

Si le prix de la vente excédait le montant des dettes, le surplus appartiendrait en jouissance à l'usufruitier. II. 1914.

A qui des héritiers ou de l'usufruitier appartiendrait la jouissance du prix des choses à vendre? II. 1915.

Dans le cas où il existe un légataire de l'usufruit des meubles, et un légataire de l'usufruit des immeubles, l'héritier ne pourrait vendre du mobilier pour payer les dettes tombant à la charge des immeubles, ni aliéner des fonds pour dettes tombant contributoirement à la charge du mobilier. II. 1919.

DEUIL (frais de).

Les frais du deuil de la veuve doivent-ils être compris dans les frais funéraires du mari? Voy. Usufruit paternel.

DIGUES.

Le propriétaire serait-il tenu envers l'usufruitier à rétablir une digue qui serait détruite par cas fortuit, ou tombée de vétusté? II. 1667.

Les frais d'établissement de digues ordonnées par le gouvernement, lorsqu'ils sont supportés par les propriétés adjacentes, sont charges de ces propriétés. II. 1872. Voy. Charges, Desséchement.

DISCONTINUITÉ.

Comment s'estiment la discontinuité ou la continuité de la possession? V. 3576 et suiv.

DISPOSITION DES USAGES.

Celle que l'usager dans les bois peut faire des émolumens de son usage. IV. 3222.

Lorsqu'il s'agit des forêts de l'État, l'usager ne peut céder son bois à d'autres. IV. 3223.

Raison de cette décision. *Ibid.* 3224.

Mais cette défense ne doit point être appliquée à des distractions minutieuses. — Examen critique d'une circulaire administrative sur cet objet. IV. 3225.

Différence remarquable entre les simples usagers et les affouagers dans les bois communaux. IV. 3226.

L'usager ne pourrait-il pas au moins céder une partie du bois à lui délivré, pour obtenir par ce moyen le transport de l'autre? IV. 3227.

Les mêmes prohibitions ont-elles lieu à l'égard des usagers externes dans les bois des communes? IV. 3229.

Quid juris à l'égard des usagers dans les bois de particuliers? IV. 3235.

DISTINCTION.

Des choses qui paraissent d'une nature mixte. I. 64.

DISTRIBUTION.

Du prix du fonds entre les créanciers du propriétaire et ceux de l'usufruitier. I. 26.

DIVISION.

De l'usufruit légal et conventionnel. I. 70. En proprement dit et improprement dit. I. 71.

DOL.

Dolo enim facere eum qui contra pactum petat, negari non potest. III. 2174.

An dolo quid factum sit, ex facto intelligitur. Ibid. 2175.

DOMAINE CONGÉABLE.

Ce que c'est. V. 3723.

DOMAINE DE LA COURONNE.

De quoi se compose le domaine de la couronne; le Roi n'en est que l'usufruitier. I. 299.

Bois et forêts. Les bois et forêts faisant partie du domaine de la couronne

poser à la femme agissant pour obtenir son douaire? I. 278.

Saisine. La femme mariée avant le Code civil serait-elle encore aujourd'hui, comme elle l'était auparavant, saisie de son douaire, soit préfix, soit coutumier, dès l'instant du décès de son mari? I. 259 et suiv.

Suite, droit de. Si le fonds affecté au douaire mobilier de la femme est vendu volontairement par le mari ou par expropriation forcée contre lui, la femme pourrait-elle, après le décès du mari, déposséder l'acquéreur pour jouir par elle-même, sa vie durant, de l'usufruit du fonds? I. 270 et suiv.

Ustensiles aratoires. Voy. ACCESSION. — ACCESSOIRE.

Utilité publique. Si l'immeuble du mari affecté au douaire immobilier était aliéné pour cause d'utilité publique, la femme serait fondée à demander le remploi du prix en acquisition d'un autre fonds, à moins qu'il n'en restât assez au mari pour la remplir de son douaire. I. 269.

DROIT.

Dommage. Il n'y a aucun dommage à répéter à celui qui n'a fait qu'user de son droit. II. 1485. Voy. FAUTE.

Exercice. Quand la loi accorde un droit, elle est censée accorder tout ce qui est nécessaire pour l'exercer. I. 246.

Chacun peut faire à la chose à laquelle il a droit tout ce qui est utile pour lui-même tant qu'il ne nuit pas à autrui. II. 1102.

Transmission. Nul ne peut transmettre un droit qu'il n'a pas, ou excédant celui qu'il peut avoir. II. 1933.

DROITS PERSONNELS.

Qu'entend-on par droits exclusivement attachés à la personne d'un débiteur, et que ses créanciers ne seraient point recevables à exercer. Exemples. III. 2341 et suiv.

E.

ECHALAS.

Droit de l'usufruitier sur la prise des échalas. II. 1197.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier ne pourraient enlever les échalas de la vigne. III. 2586.

Ce que comporte le droit d'usage aux échalas, et sur quelles espèces de bois il peut être exercé. IV. 3153.

ÉDUCATION.

Celle des enfans est une charge de l'usufruit légal des père et mère. I. 182.

Lorsque le père ou la mère n'a pas d'usufruit légal, la charge de pourvoir à l'éducation et à l'entretien des enfans ne pèse sur lui qu'autant que les enfans n'ont pas eux-mêmes des ressources personnelles et suffisantes. I. 237.

EFFET RÉTROACTIF. V. FRUITS.

ÉGLISE.

Entretien. L'impôt levé dans une commune pour l'entretien et les réparations de l'église ou du presbytère, doit-il être considéré comme charge de la propriété, ou comme devant être exclusivement à la charge de l'usufruitier? II. 1875

Etablissement. L'impôt extraordinaire levé dans une commune pour l'établissement d'une église ou d'un presbytère devrait-il être considéré comme une charge de la propriété? II. 1873.

Réparations. Voy. ENTRETIEN.

EMANCIPATION.

A quel âge peut-elle avoir lieu? Ses effets par rapport à l'usufruit paternel. Voy. USUFRUIT PATERNEL et les questions diverses sous ce mot.

Mort civile. — Contumace. Si, pendant l'absence du père condamné par

Droit fixe. Quels sont en général les actes dont l'enregistrement ne donne lieu qu'à un droit fixe? I. 768.

Droit proportionnel. Quels sont en général les actes dont l'enregistrement donne lieu à la perception d'un droit proportionnel? En quoi consiste ce droit? I. 768, 769.

Expertise. La régie est autorisée à provoquer une expertise judiciaire, à l'effet de déterminer la valeur vénale de la chose soumise au droit d'enregistrement, lorsque la valeur fixée dans le contrat par les parties ne lui paraît pas suffisante. Aux frais de qui l'expertise a-t-elle lieu? I. 770.

Habitation. Voy. *Usage*.

Lois. Quelles sont les dispositions législatives sur la matière des droits d'enregistrement? I. 767.

Meubles. Le droit d'enregistrement sur un acte constitutif d'un droit d'usufruit ou d'usage sur des meubles, est différent de celui qui se perçoit sur l'usufruit ou l'usage des immeubles. I. 770. 777.

Précautions à prendre lorsque l'acte constitutif contient tout à la fois des meubles et des immeubles. I. 770.

Mutation par décès. Le droit de mutation payable dans les six mois du décès du testateur, est-il une charge imposée à la propriété et pesant sur l'héritier quant au capital, et sur l'usufruitier quant à l'intérêt? II. 1876. Si l'usufruit s'éteint par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, il n'est dû aucun droit. I. 787.

Le droit de mutation par décès dû à l'Etat, n'est qu'une dette mobilière pour laquelle le fisc n'a action en recouvrement que sur les revenus du bien. II. 1836.

Nue propriété. Du droit de mutation à raison du transport de la nue propriété seulement. I. 780.

Le légataire ou le donataire de la nue propriété doit payer le droit proportionnel sur la valeur de la chose en plein domaine. *Ibid.*

Dans le cas de la vente d'un fonds avec réserve d'usufruit, l'acquéreur doit payer le droit proportionnel à raison de la valeur de la nue propriété cumulativement prise avec la valeur de l'usufruit; mais dans ce cas la valeur de l'usufruit n'est estimée que la moitié du prix porté au contrat pour la vente de la nue propriété. I. 782.

Prescription. Si, lors de l'enregistrement d'un acte translatif de la nue propriété seule d'un immeuble, le receveur n'avait point perçu le droit sur la valeur du domaine entier, et qu'il restât dû un supplément lors de la réunion de l'usufruit à la propriété, ce supplément ne serait-il pas prescriptible; et à dater de quel jour, de celui de la perception incomplètement faite, ou de celui de la consolidation de l'usufruit à la propriété, la prescription prendrait-elle son cours? I. 780,

Privilége. Le trésor public n'a de privilége sur les immeubles, pour le paiement des droits de mutation par décès, que sauf les droits des tiers acquéreurs qui auraient rempli les formalités hypothécaires, et ceux des créanciers inscrits antérieurement au décès. I. 772.

Régime dotal. Le mari, sous le régime dotal, doit-il un droit d'enregistrement pour son usufruit des biens de son épouse? I. 776.

Substitution. Dans le cas où un droit d'usufruit est légué à un tiers, avec charge de le rendre à un autre immédiatement, il n'est dû qu'un seul droit proportionnel lors de l'ouverture de la disposition par le décès du testateur. I. 784.

Si le premier légataire ne doit remettre l'usufruit au second qu'après un certain terme, il y a deux legs d'usufruit, et le second légataire devra le droit de mutation à son entrée en jouissance. I. 784.

Transcription. Le droit de transcription, qui est d'un et demi pour cent, se perçoit lors de l'enregistrement de l'acte qui serait de nature à être transcrit, et la transcription s'opère ensuite sans aucun droit proportionnel. I. 771.

Transmission par décès. Si celui auquel on a vendu ou cédé un droit d'u.

sufruit, décède du vivant de l'usufruitier en titre, ses héritiers qui le recueillent, doivent le comprendre dans la déclaration des biens du défunt pour la moitié de la valeur du fonds, et payer le droit proportionnel sur cette valeur. I. 784.

Usage et habitation. Les droits d'usage et d'habitation sont soumis à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement. I. 770. IV. 2745.

La cession postérieure qui serait faite par l'usager, serait-elle passible du même droit? I. 770, 787.

Le droit proportionnel, à raison d'un acte constitutif d'usage ou d'habitation, se perçoit à raison du prix porté au contrat. I. 777.

Comment en estimer la valeur dans le cas où la concession en aurait été faite à titre gratuit? I. 779. Voy. *Expertise.*

Usufruit. Un acte constitutif d'usufruit est passible du droit proportionnel d'enregistrement; et la valeur de l'usufruit est fixée par la loi à la moitié de celle du fonds, pour la perception de ce droit. I. 770.

Du droit d'enregistrement à raison de la constitution d'usufruit ou d'usage par la volonté de l'homme, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. I. 777.

Dans le cas où l'usufruit n'aurait été légué que pour un temps déterminé, le droit d'enregistrement devrait-il toujours être perçu sur la valeur de la moitié du fonds? I. 778.

Usufruit paternel. Est-il dû un droit d'enregistrement à raison de l'usufruit légal des père et mère? I. 774.

ÉPÉE.

L'épée du mari reste propre nonobstant la communauté. I. 168.

ÉPOUX.

Suivant la jurisprudence de quelques parlemens, s'il y avait des enfans, l'usufruit légué par un époux à l'autre ne devait comprendre qu'un droit d'usage; mais cela est abrogé. I. 397 Voy. QUOTITÉ DISPONIBLE.

ERREUR.

Personne. L'erreur dans la personne de celui auquel on aurait cédé un droit d'usufruit, pourrait être une cause de nullité de la concession. I. 13.

ESPÈCE.

Comment on distingue les choses qui paraissent d'une espèce mixte. I. 64.

ESTIMATION.

Temps. L'estimation des choses soumises à l'usufruit doit toujours être faite ou reportée au temps de la délivrance du legs. II. 1107. Voy. INVENTAIRE.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

Autorisation. Un legs d'usufruit fait à un établissement public ne peut être accepté sans l'autorisation du Gouvernement. I. 330.

Bois.—Clôture.—Riverains. Le propriétaire d'un bois joignant ceux d'un établissement public serait-il tenu de le clorre par un fossé, de la même manière qu'il y est assujetti par rapport aux bois de l'État? IV. 2965.

Bois.—Marine. Les bois des établissemens publics sont grevés de la servitude d'usage pour la prise des arbres propres au service de la marine. IV. 3032. Voy. BOIS ET FORÊTS.

Destruction. Si un établissement public, légataire d'un droit d'usufruit, venait à être détruit avant le temps de la durée de l'usufruit, le droit serait éteint. I. 332.

Legs annuel. Le legs annuel en faveur d'un établissement public est perpétuel. I. 58. Voy. LEGS ANNUEL.

Usufruit. Peut-on établir un droit d'usufruit en faveur d'un établissement public, et dans ce cas quelle doit ou peut en être la durée? I. 330. Différence entre un droit d'usufruit légué à un établissement public, et un revenu ou une distribution de denrées qui lui aurait été annuellement léguée. I. 331.

ÉTANG.

Alevinage. L'usufruitier qui fait la

pêche des étangs est tenu de les aleviner ou empoissonner de nouveau. II. 1211. Voy. *Poissons*.

Dessèchement. L'usufruit d'un étang serait-il éteint dans le cas où l'étang serait réduit à sec? III. 2552 et suiv.

Empoissonnement. L'usufruitier d'un étang doit l'empoissonner aux époques marquées par l'usage des lieux. II. 1471.

Poissons. Les poissons dans un étang, au moment de l'ouverture ou de la cessation de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, sans remboursement d'aucuns frais d'alevinage de part ni d'autre. II. 1211. Voy. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

L'usufruitier ou ses héritiers seraient-ils fondés, à la fin de l'usufruit, à demander une indemnité pour le cas où le poisson, par lui mis dans un étang, aurait une mieux-value sur celui qui y était au moment de l'ouverture de l'usufruit? III. 2611.

Régime dotal. Sous le régime dotal, quels sont les droits du mari lors de la dissolution du mariage, à l'égard de la pêche des étangs appartenant à son épouse? III. 2737.

Usufruitier. L'usufruitier profite du produit des étangs empoissonnés. II. 1211.

Le poisson des étangs n'appartient à l'usufruitier que du moment que la bonde est levée pour le mettre en pêche. II. 1211.

Si l'usufruitier avait établi un étang sur le fonds affecté à sa jouissance, ou remis en état de pêche un étang déjà préexistant, ses héritiers pourraient-ils s'approprier en tout ou en partie le poisson que leur auteur y aurait mis? III. 2587.

ÉTAT DES IMMEUBLES.

Quel est l'objet de la reconnaissance de l'état des immeubles imposée à l'usufruitier avant son entrée en jouissance? III. 2595.

Cessation d'usufruit. A la fin de l'usufruit, les immeubles doivent être rendus dans le même état qu'ils étaient à l'entrée en possession de l'usufruitier, sauf le cas de dépérissement naturel. Conséquences et exemples. III. 2600 et suiv., 2605.

Omission. L'usufruitier qui n'a point fait faire la reconnaissance de l'état des immeubles soumis à sa jouissance, est censé les avoir trouvés en bon état, sauf la preuve contraire. II. 795. III. 2594.

Preuve. Les héritiers d'un usufruitier qui aurait omis de faire la reconnaissance préalable de l'état des fonds, seraient-ils non-recevables à prouver, à la fin de l'usufruit, que l'état de dégradations actuelles était déjà existant lors du commencement de l'usufruit? III. 2595 et suiv.

ÉTENDUE *du droit d'usage dans les forêts*.

Cette étendue se rapporte à la somme des produits qui peuvent être à percevoir par l'usager. IV. 3144.

Elle se détermine d'après les titres et la possession. IV. 3145.

Elle se détermine aussi d'après l'espèce du droit et la consistance du fonds auquel la servitude est due. IV. 3148 et suiv.

Ce que comporte le droit d'usage aux échalas. IV. 3153.

Ce que comporte le droit d'usage au bois de chauffage. IV. 3154.

L'usager doit toujours en user civilement. IV. 3158.

Quand l'usage ne fut établi que pour une maison déterminée, il faut se reporter à l'état primitif des choses pour en estimer l'étendue. IV. 3159.

Ce que comporte le droit d'usage au mort-bois. IV. 3161.

Ce que comporte le droit d'usage au bois mort. IV. 3163.

Ce que comporte le droit d'usage au bois de service pour fabrication d'ustensiles aratoires. IV. 3166.

Ce que comporte le droit d'usage au bois de construction et réparation de maisons. IV. 3167.

Nombres des parties prenantes. L'étendue du droit d'usage se mesure aussi par rapport au nombre des parties prenantes. IV. 3170.

Distinction à faire entre le cas où le droit d'usage au chauffage n'aurait été établi que pour l'avantage d'un bâtiment, et celui où il aurait été établi pour l'utilité d'une métairie. IV. 3174.

Lorsque le droit d'usage fut établi au profit d'une commune dont la population s'est augmentée, la règle générale est que les nouveaux habitans doivent y participer comme les anciens. IV. 3173.

Exception à cette règle. IV. 3176.

ÉTRANGER.

Contrainte par corps. L'étranger qui n'aurait qu'un droit d'usufruit, ne serait point dans le cas de la loi du 10 septembre 1807, qui affranchit l'étranger de la contrainte par corps, lorsqu'il possède des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de sa dette. I. 20.

Judicatum solvi. Voy. Caution.

EVICTION DU FONDS.

Extinction de l'usufruit. L'usufruit est éteint par l'éviction du fonds, lorsque les droits du constituant sont résolus *ex causâ antiquâ*. Exemples. III. 2513 et suiv. Voy. Réméré et Mise hors du commerce.

Ingratitude. — Donation. La révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, n'éteindrait pas l'usufruit établi par le donataire antérieurement à l'inscription de la demande en révocation. III. 2514.

EXCEPTIONS.

Qu'entend-on en général par exception ? II. 1267.

Exception de la chose jugée contre l'usufruitier, si elle peut peser sur le propriétaire ? I. 39 et 55.

Elle pèse sur l'absent quant aux jugemens rendus contre l'héritier envoyé en possession provisoire. I. 55. Voy. Chose jugée et Tierce opposition.

On est souvent admis à retenir par exception ce qu'on ne serait pas recevable à demander par action. I. 239.

EXHAUSSEMENT.

Un testateur qui ayant deux maisons voisines, aurait légué l'usufruit de l'une à un étranger, serait-il permis à l'héritier d'exhausser l'autre, même en apportant quelque diminution aux jours de la première, pourvu qu'il en restât suffisamment pour éclairer l'habitation de l'usufruitier ? I. 879.

Le propriétaire ne pourrait, contre le gré de l'usufruitier, exhausser d'un étage une maison déjà construite. II. 1464.

EXERCICE *du droit d'usage.*

Comment il doit avoir lieu. IV. 3207. Voy. Émolumens.

EXPLOITATION.

Si le propriétaire peut changer l'ancien mode d'exploitation de la forêt usagère. IV. 3187.

Comment l'exploitation des bois des communes doit-elle être faite? III. 2914 et suiv.

EXPROPRIATION.

Concours de legs. Si un fonds légué en usufruit à l'un, et en nue propriété à un autre, était exproprié par un créancier hypothécaire du testateur, quel serait le recours des deux légataires ? III. 2518.

Mari. L'usufruit qui appartient au mari sur les biens de sa femme, ne pourrait être exproprié par ses créanciers, en cas de déconfiture, sans que la femme fût en droit de paralyser l'action de ces créanciers, en demandant la séparation de biens pour rentrer elle-même en jouissance. I. 900.

Usufruit. L'usufruit d'un immeuble peut être exproprié immobilièrement. I. 900.

EXPROPRIATION FORCÉE.

Délégation. La délégation qui serait offerte d'un usufruit, pour arrêter une poursuite en expropriation, ne remplirait point le vœu de l'article 2212 du Code civil. I. 21.

Ventilation. Dans le cas de la vente intégrale d'un fonds grevé d'usufruit, exécutée tant sur le propriétaire que sur l'usufruitier, il y aurait lieu à la ventilation du prix dans l'intérêt des créanciers de l'un et de l'autre. I. 30.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE *Voy.* DOUAIRE.

EXTINCTION *du droit d'usage.*

Abus de jouissance. Le droit d'usage dans les forêts peut s'éteindre par abus graves, commis de la part des usagers ; mais lorsque ce droit appartient à une commune, elle ne doit pas en être privée par la faute de quelques habitans. V. 3704.

Changement dans l'état des choses. Le droit d'usage cesse lorsque les choses sont réduites à un état tel qu'on ne puisse plus en user. V. 3696

S'il n'y a qu'une destruction partielle de la forêt, il s'exerce sur le reste. V. 3698.

Si la forêt est entièrement détruite et non repeuplée durant trente ans, le droit d'usage reste absolument éteint, à moins qu'il n'y ait eu des actes conservatoires. V. 3699.

Le droit d'usage établi pour le service d'une vigne, ou d'une maison, cesse par l'extirpation de la vigne, ou la destruction de la maison ; et si cet état de choses dure pendant trente ans, il est entièrement éteint. V. 3700.

Si le droit d'usage a été établi pour l'avantage d'une maison faisant partie d'un corps de ferme, il n'est point éteint par la destruction de la maison. V. 3701.

Signes auxquels on doit s'attacher pour reconnaître si c'est seulement à la maison, ou si c'est au corps du domaine que le droit d'usage fut activement attaché. *Ibid.*

Consolidation. Le droit d'usage s'éteint par la réunion des droits du propriétaire et ceux de l'usager sur la même tête. V. 3694.

Mort. Le droit d'usage-servitude personnelle s'éteint par la mort naturelle ou civile de l'usager. III. 2795. V. 3693.

Prescription. Le droit d'usage s'éteint par le non-usage ou la prescription de trente ans. V. 3708.

Mais lorsqu'il s'agit de savoir si un droit d'usage est, ou non, prescrit pour n'avoir pas été exercé pendant trente ans, quel est le point de départ dont il faut partir pour compter cet espace de temps? doit-il être compté à partir du dernier acte de jouissance exercé par l'usager, ou ne doit-on partir que de l'époque à laquelle il aurait eu le droit d'exiger une nouvelle délivrance de bois? V. 3716.

Quid si l'usager a continué à payer la redevance pour laquelle le droit lui avait été accordé ? V. 3709.

Quid è contrà, s'il a continué à jouir de son usage sans en payer la redevance? V. 3710.

Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si un ancien droit d'usage se trouve éteint par la prescription, quelle est celle des parties qui doit prouver l'extrême de sa demande? V. 3711.

Lorsque l'usager n'est pas dans la possession actuelle de l'usage dont il jouissait autrefois, et qu'il prétend l'avoir encore exercé dans les trente dernières années, par quel moyen peut-il faire la preuve de cet exercice? V. 3713.

Règlement de police. Le droit d'usage légitimement acquis, peut-il être éteint par la promulgation d'un règlement de police dont les dispositions seraient, pour l'avenir, incompatibles avec l'exercice de ce droit? V. 3703.

Rénonciation. Le droit d'usage s'éteint par la renonciation de l'usager ; et alors la rente au moyen de laquelle il aurait été établi, se trouverait aussi éteinte. V. 3695.

Résolution. Le droit d'usage disparaît

par la résolution *ex causâ antiquâ* des droits du constituant. V. 3692.

Révocation. Le droit d'usage peut se trouver éteint par la révocation de la donation qui lui avait servi de cause. V. 3690. — Même par l'action révocatoire des créanciers du constituant. V. 3691.

EXTINCTION *du droit d'usufruit.*

Diverses causes d'extinction du droit d'usufruit. II. 1923.

Abus de jouissance. L'usufruit peut s'éteindre par abus de jouissance. III. 2416. Voy. ABUS DE JOUISSANCE, DÉGRADATION, DÉCHÉANCE.

Accession. Voy. ACCESSION, ACCESSOIRE.

Acquéreur. Si l'usufruitier devient seul acquéreur de la nue propriété du fonds, l'usufruit s'éteint. II. 2064.

S'il n'est que coacquéreur, l'extinction de son usufruit n'a lieu que dans le rapport de sa portion dans l'acquisition. *Ibid*.

Si les acquéreurs sont en société, l'usufruit appartenant à l'un d'eux n'est point éteint tant que dure l'association. II. 2065, et voy. SOCIÉTÉ.

Acquisition.—Éviction. L'usufruit qui s'éteint par l'acquisition de la nue propriété de la part de l'usufruitier, ne renaîtra-t-il pas si l'acquéreur venait à être évincé? Distinction entre les différentes causes d'éviction. II. 2075 et suiv.

Dans le cas où l'usufruit renaîtrait par suite de l'éviction de l'acquéreur usufruitier, les obligations de la caution usufructuaire revivraient-elles également? II. 2083 et suiv.

Dans le même cas, si la caution primitive est déchargée, le propriétaire peut-il en exiger une autre? II. 2089.

Dans le même cas encore, quels seraient les droits et obligations soit du propriétaire, soit de l'usufruitier à raison des réparations et améliorations, ou des dégradations qui auraient été faites ou commises sur le fonds dans l'intervalle de l'acquisition à l'éviction? II. 2090 et suiv.

Acquisition. — Réparation. Si l'usufruitier qui a acquis à titre onéreux la nue propriété du fonds, y avait précédemment fait de grosses réparations à la décharge du propriétaire, pourrait-il encore exercer contre ce dernier l'action en répétition de ses impenses? II. 2096.

Quid si l'acquisition eût été faite à titre gratuit? II. 2097 et suiv.

Bénéfice d'inventaire. Voyez *Succession*.

Caducité. En cas que l'usufruit soit légué à l'un et la propriété à l'autre, si le premier legs devient caduc, ou se trouve sans effet, son extinction ou annullation profite au second légataire et non à l'héritier. I. 520, 521.

Caution. Voyez *Acquisition. — Éviction*.

Communauté entre époux. L'acquisition faite par un mari en communauté avec sa femme, d'un fonds sur lequel celle-ci avait un droit d'usufruit, n'opère point l'extinction de cet usufruit. Après la dissolution de la communauté, la femme pourrait le revendiquer sur un tiers acquéreur. II. 2066.

Condition résolutoire. Par l'événement de la condition résolutoire, l'usufruit n'est point éteint de plein droit; l'extinction doit être prononcée par le juge. II. 2057.

Consolidation. L'usufruit s'éteint par la consolidation à la propriété. II. 2061. Voy. CONSOLIDATION A LA PROPRIÉTÉ.

Créance remboursée. Voy. DÉLIVRANCE (DEMANDE EN).

Créanciers hypothécaires. Nonobstant l'extinction de l'usufruit par l'acquisition de la nue propriété par l'usufruitier, les créanciers hypothécaires, soit sur l'usufruit, soit sur la nue propriété, conservent leurs droits. II. 2071 et suiv.

Dans le cas où un usufruitier ayant des créanciers hypothécaires sur son droit d'usufruit acquerrait la nue propriété, et que le fonds fût ensuite exproprié sur lui, faudrait-il faire une ventilation pour attribuer aux créanciers hypothécaires sur l'usufruit, la portion du prix proportionnelle, et en cas d'insuffisance, les admettre par contribution

sur le surplus avec les autres créanciers qui ne seraient que chirographaires ? II. 2073.

Dans le cas où le propriétaire, après avoir hypothéqué la nue propriété, acquerrait l'usufruit du fonds, son créancier hypothécaire serait-il fondé à exercer son hypothèque sur le tout ? II. 2074.

Décès. L'usufruit s'éteint par le décès de l'usufruitier arrivé même avant le temps qui avait été fixé pour la durée de l'usufruit. I. 11. II. 2039.

L'usufruit s'éteint par la mort naturelle de l'usufruitier. L'extinction est essentiellement totale. II. 1964, 2100.

L'action en délivrance d'un usufruit s'éteint de même par la mort de celui auquel elle appartenait. II. 1963.

La mort de l'usufruitier avant l'époque désignée dans l'acte constitutif pour la durée de l'usufruit, éteindrait-elle le droit d'usufruit sans que l'héritier pût en rien recueillir ? II. 1965.

En cas de cession de la part de l'usufruitier de son droit à un tiers, l'usufruit s'éteint par la mort du cédant. II. 1966.

La mort du propriétaire ne porte aucune atteinte à l'usufruit conventionnel. *Secùs* de l'usufruit paternel. II. 1967, 1968.

Déguerpissement. L'usufruit s'éteint par le déguerpissement. II. 2168.

Donataire. Voy. *Légataire.*

Enlèvement.—Objets mobiliers. Quels sont les objets mobiliers que l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever en déguerpissant après l'extinction de l'usufruit ? III. 2584 et suiv. Voy. Mobiliers (Objets.)

Expiration du terme. L'usufruit s'éteint par l'expiration du terme pour lequel il avait été établi. II. 2033. Il s'éteint de plein droit. II. 2057. Quel est le point de départ pour la computation du terme? II. 2033 et suiv.

L'usufruit serait-il éteint si le légataire eût laissé écouler le temps pour lequel l'usufruit lui avait été légué, sans en demander la délivrance? II. 2036 et suivant.

Si l'usufruitier continuait de jouir après l'expiration du terme, serait-il tenu de la restitution des fruits? II. 2038, et au surplus voyez Terme.

Légataire. Si l'usufruitier devient légataire ou donataire du fonds, l'usufruit est éteint. II. 2063.

Mort civile. L'usufruit est en général éteint par la mort civile de l'usufruitier arrivée même avant le temps qui aurait été fixé pour la durée de l'usufruit. II. 1969, 1975, 1982, 2039.

L'extinction de l'usufruit produite par la mort civile n'est point aussi absolue qu'en cas de mort naturelle. L'usufruit légué pour cause d'alimens se conserve pour l'usufruitier mort civilement, jusqu'à concurrence de ses besoins. II. 1976, 1977.

Comment faudrait-il que la disposition fût conçue pour qu'elle dût être exécutée nonobstant la mort civile? II. 1982. Voy. Mort civile, Contumace.

Non-usage. L'usufruit s'éteint par le non-usage pendant trente ans. II. 2099. Voy. Non-usage, Prescription.

Peines afflictives et infamantes. L'usufruitier ne perd point son droit par sa condamnation à des peines afflictives ou infamantes; il est seulement privé de l'exercer par lui-même. Il l'exerce par son curateur. II. 1971.

Perte de la chose. L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est établi. III. 2512. Voy. Perte de la chose.

Propre de la communauté. Par l'extinction de l'usufruit qui portait sur un propre de communauté, la valeur survenue à l'immeuble n'est point un acquêt, sauf la récompense si l'usufruit avait pris fin par la voie du rachat. II. 1922.

Propriétaire. — Saisine. Par l'extinction de l'usufruit, le propriétaire est de plein droit investi de la saisine tout entière de l'immeuble. II. 1921.

Rapport à succession. L'usufruit constitué par un donataire peut être éteint

F.

FAMILLE.

FAUTE.

Légataire. Le légataire d'un droit d'usage ou d'usufruit sur des choses fongibles est réellement créancier de la succession comme si la chose lui eût été léguée en toute propriété. I. 120. Voy. Hypothèque.

Obligation alternative. En fait de choses fongibles, l'obligation de rendre qui pèse sur l'usufruitier est alternative. II. 1006.

Option. A la fin de l'usufruit les héritiers de l'usufruitier ont le choix de se libérer, ou par la restitution en nature, ou par le paiement du prix estimatif. II. 1007.

Perte. La perte des choses fongibles livrées à l'usufrutier ne pèse que sur lui. II. 1002.

Restitution. Le créancier peut refuser la restitution en nature et exiger le paiement du prix, si les denrées offertes par l'usufruitier, ou ses héritiers, n'étaient pas de même qualité et valeur que celles qui avaient été livrées. I. 1009.

L'usufruitier de choses fongibles est tenu de restituer, à la fin de l'usufruit, *quantité, qualité et valeur semblables*. Qu'entend-on par ces expressions? Exemples. III. 2631 et suiv.

L'usufruitier doit restituer les choses en nature ou leur valeur. L'obligation est-elle alternative? III. 2634.

Usufruitier. L'usufruitier est propriétaire des choses fongibles, à la charge d'en rendre autant de pareille qualité ou la valeur après l'extinction de l'usufruit. I. 2, 120. II. 1000, 1004.

Il a le droit de les consommer. III. 2630.

Vente. — Dettes. Les denrées et autres choses fongibles, dépendant d'une succession, peuvent être vendues par l'usufruitier pour payer les dettes. II. 1902.

FONTAINES PUBLIQUES.

Entretien. L'impôt levé dans une commune pour les frais d'entretien, ou pour réparation d'une fontaine publique, doit-il être considéré comme charge de la propriété, ou être exclusivement à la charge de l'usufruitier? II. 1875.

Etablissement. L'impôt extraordinaire levé dans une commune, pour l'établissement d'une fontaine publique, devrait-il être considéré comme charge de la propriété? II. 1873.

FORGE.

Les réparations à faire à l'ordon d'une forge, entrent-elles dans la classe des grosses réparations? II. 1640.

FRAIS DE LABOUR ET DE SEMENCES.

Possesseur de bonne foi. Le possesseur de bonne foi a droit à la répétition des frais de labour et des impenses nécessaires. II. 1428.

Possesseur de mauvaise foi. Le possesseur de mauvaise foi a droit à la répétition des frais de labour et des impenses nécessaires. II. 1427.

Usufruitier. Voy. Fruits, *Fruits pendans par racines*.

Les fruits pendans par racines, au moment de l'ouverture ou de la cessation de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier ou au propriétaire, sans remboursement d'aucuns frais de labour ou de semences de part ni d'autre. II. 1148.

Si, au moment de l'ouverture ou à la fin de l'usufruit, ces frais étaient dus à un tiers, le créancier pourrait exercer son privilége sur les fruits; mais au premier cas l'usufruitier aurait son recours contre les héritiers du propriétaire, et au second le propriétaire aurait le sien contre l'usufruitier ou ses héritiers. II. 1150.

Si le légataire de l'usufruit avait négligé sa demande en délivrance, que l'héritier eût en conséquence perçu les fruits, et qu'il eût ensuite ensemencé et cultivé lui-même, le légataire qui obtiendrait la seconde récolte serait-il dispensé de payer les frais de culture et de semences à l'héritier? II. 1151.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Deuil. Les frais du deuil de la veuve doivent-ils être compris dans les frais

paulienne, ne doit aucun rapport de fruits; et quant au fonds, il ne doit restituer que ce qui lui en reste en nature. Il ne serait tenu de rendre la valeur de ce qui en aurait été aliéné, que jusqu'à concurrence de ce dont il serait devenu plus riche. III. 2360.

Donation déguisée. Quelques circonstances propres à faire présumer qu'un contrat qualifié à titre onéreux, n'est qu'une donation frauduleusement déguisée. III. 2363.

Faillite. — Donation immobilière. Toute donation immobilière faite par un failli, dans les dix jours antérieurs à l'ouverture de sa faillite, est également présumée frauduleuse; mais s'ensuivrait-il qu'une donation de ce genre, antérieure aux dix jours, dût être hors d'atteinte de l'action paulienne? III. 2359.

Faillite — Renonciation. La renonciation gratuite de l'usufruitier, dans les dix jours qui précèdent sa faillite, est nulle de plein droit. III. 2373. *Quid* de la renonciation à titre onéreux? III. 2374.

Forme de procéder. Quelle est la forme à suivre dans l'exercice de l'action révocatoire des créanciers. III. 2413.

Heritier. — Recours. Lorsqu'une renonciation à un legs d'usufruit a été révoquée par l'action paulienne, l'héritier qui devait profiter de la renonciation serait-il en droit de réclamer au légataire, s'il venait à meilleure fortune, le montant des valeurs obtenues par ses créanciers pour leur paiement? III. 2410 et suiv.

Quid d'un cohéritier s'il s'agissait d'une renonciation faite à la succession par son cohéritier? *Ibid*.

Insolvabilité. — Renonciation. La renonciation gratuite de l'usufruitier, qui par-là serait réduit à l'insolvabilité, serait passible de l'action paulienne. III. 2372. *Secùs* si l'insolvabilité du débiteur n'était due qu'à des événemens ultérieurs. III. 2376.

Licitation. Les créanciers du copropriétaire qui aurait licité un immeuble indivis, bien qu'il se pût commodément partager, pourraient-ils attaquer la licitation, si, par son résultat, leur débiteur se trouvait dépouillé au préjudice de leurs droits? III. 2394.

Partage de succession. Les créanciers doivent, quant à leurs droits énoncés au titre des successions et au titre du contrat de mariage, et des droits respectifs des époux, se conformer aux règles qui y sont prescrites. Cas auxquels cette disposition doit être appliquée. III. 2377 et suiv. Voy. SUCCESSIONS, LICITATIONS.

Présomption. La fraude ne se présume pas, elle doit être prouvée. III. 2352. Néanmoins elle peut être établie par des présomptions capables de convaincre le magistrat impartial et éclairé. III. 2355.

Prescription. L'action paulienne n'est-elle pas susceptible de prescription? quel serait le délai et le point de départ de cette prescription? III. 2401 et suiv.

Preuve. Tous les genres de preuves sont admissibles pour caractériser la fraude. III. 2354.

Quelques circonstances d'après lesquelles la fraude d'une aliénation faite à titre gratuit ou à titre onéreux pourrait être considérée comme établie. III. 2358 et suiv.

Remise de dettes. L'action paulienne s'applique aux remises de dettes ou libérations gratuites. III. 2366.

Renonciation. — Succession. L'action paulienne est admise contre les actes de renonciation à une succession ou de répudiation d'un legs. Droit romain sur ce point III. 2368.

Renonciation. - Usufruit. La renonciation à un droit d'usufruit, acceptée par le propriétaire ne peut être attaquée par les créanciers que par l'action paulienne. III. 2349, 2368, 2371.

Le propriétaire actionné par les créanciers ne pourrait-il pas leur opposer le bénéfice de discussion, ou en d'autres termes, les créanciers ne seraient-ils pas obligés de discuter préalablement leur débiteur? III. 2400.

Répudiation de legs. Quand la répudiation n'a point encore été acceptée par les héritiers, les créanciers du légataire peuvent en obtenir la révocation sans

Créances. Les intérêts des créances ou arrérages de rente, sont fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031.

Cumulation. Question. — Un usufruitier prend la jouissance d'un domaine dont une partie est ensemencée ; il amodie ensuite ce domaine à prix d'argent pour plusieurs années, mais se retient la récolte des fonds emblavés ; il meurt avant l'échéance de la première année du bail et après avoir fait la récolte réservée. Son héritier doit-il avoir droit aux fruits civils qui sont échus au jour du décès, en les cumulant avec la récolte en nature perçue par son auteur? c'est-à-dire, doit-il avoir les fruits civils ou le prix du bail au prorata de la vie de l'usufruitier, sans être tenu d'imputer aucune partie des fruits naturels ou industriels perçus en nature ? Divers systèmes sur cette question. I. 927 et suiv.

Demande en délivrance. Voy. *Fruits civils*, *Fruits civils irréguliers* et *Fruits naturels*.

Effet rétroactif. De ce que sous la loi romaine le prix fixe des baux à ferme n'était point comme aujourd'hui assimilé aux fruits civils, serait-ce à l'ancienne où à la nouvelle législation qu'il faudrait s'attacher pour la liquidation des droits respectifs du propriétaire et de l'héritier de l'usufruitier, lorsque le droit d'usufruit a été ouvert dans l'ancien ordre des choses et qu'il prend fin sous le droit nouveau ? I. 909.

Fermage anticipé. Voy. Bail. *Anticipation.*

Fonds dotaux. Les fruits des fonds dotaux, pour la dernière année du mariage, doivent être partagés entre le survivant et les représentans de l'autre. Il est néanmoins permis par le traité nuptial, de les attribuer en entier à la femme ou ses héritiers. I. 987, et III. 2659.

Forêt. — Coupe. Voyez. *Ventes de fruits.*

Fruits. — Espèces. On distingue trois espèces de fruits. Définition de chacune de ces espèces. I. 901 et suiv.

Fruits civils. Les fruits civils s'acquièrent jour par jour. I. 907, 910, 912.

Les fruits civils s'acquérant jour par jour, ne faut-il pas que le jour soit pleinement écoulé pour que l'usufruitier ait droit à la 355ᵉ partie de ces fruits, pour l'année courante ? I. 910. Cas d'exceptions, 911.

C'est à compter de la demande en délivrance que le légataire de l'usufruit a droit à la jouissance des fruits civils. L'époque des récoltes ou des termes n'est point à considérer. I. 913 et 914.

Lors du décès de l'usufruitier, les fruits civils de l'année sont dus à son héritier à raison du nombre de jours qu'il a vécu. Cette dernière année commence à pareil jour de son entrée en jouissance. I. 915.

Les fruits civils d'une année, quoique payables en plusieurs termes égaux ou inégaux, doivent, par rapport aux droits de l'usufruitier, être calculés sur la totalité des fermages de l'année, sans égard à la division de paiemens à faire par le fermier. Divers cas d'application I. 916 et suiv.

Fruits des fonds dotaux. Sur les droits du mari par rapport aux fruits des fonds dotaux de son épouse, et principalement pour la dernière année du mariage, voy. Régime dotal.

Fruits futurs. Le propriétaire peut aliéner les fruits, soit naturels, de son fonds, qui ne sont encore ni échus, ni perçus. I. 985.

Fruits industriels. Ce que c'est. Exemples I. 903.

Les fruits industriels s'acquièrent en un seul instant. I. 906.

Fruits civils irréguliers. Ce que c'est I. 911.

Fruits naturels. Ce que c'est. Exemples. I. 902.

Les fruits naturels s'acquièrent en un seul instant, celui de la perception ou de la séparation du sol. Conséquences de ce principe. I. 906.

Fruits naturels ou industriels. Quand et comment les fruits naturels et indus-

triels sont-ils acquis à l'usufruitier? Explication à cet égard de l'art. 585 du Code civil II. 1145 et suiv.

Fruits pendans par racines. Les fruits pendans par branches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier, sauf la demande en délivrance. Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire II. 1146 et suiv.

Les fruits pendans par racines peuvent être vendus par le propriétaire; ils sont aux périls et risques de l'acheteur dès le jour de la vente. I. 987.

La vente par l'usufruitier des fruits pendans par racines, n'est qu'une expectative subordonnée à la condition de survie du vendeur; s'il meurt avant l'époque de la récolte, le prix de la vente serait-il restituable? I. 989, 991.

Impenses. Il n'y a de fruits en général que déduction faite des impenses. II. 1151, 3º

Impôts Les impôts sont à la charge de celui qui jouit du fonds. II. 980. Comme fruits civils, les impôts sont acquis jour par jour au profit du trésor public. I. 981. Voy. Impôts.

Inventaire. L'usufruitier qui est entré en possession sans avoir fait l'inventaire auquel il était tenu, doit-il restituer les fruits par lui perçus? I. 796.

Légataire. Le légataire de la propriété d'un fonds, n'a doit aux fruits que du jour de la demande en délivrance de son legs. Distinction cependant entre les fruits ordinaire et les coupes de bois. I. 393, 396.

En est-il de même du légataire d'un droit d'usufruit? les fruits ne lui sont-ils pas dus dès la mort du testateur, à quelque époque qu'il intente sa demande en délivrance? I. 394 et suiv. II. 1854.

Prix du bail. Un prix de bail composé d'une somme d'argent et d'une quotité de fruits à prélever sur la récolte, comprend tout à la fois les fruits civils et les fruits industriels, qui se règlent respectivement par les principes propres à chacun d'eux. I. 922.

Prix de bail à ferme. Le prix des baux à ferme qui consiste en une somme d'argent, ou en une quantité déterminée de mesures de blé ou de tonneaux de vin, appartient aux fruits civils. I. 904. *Secùs* dans le droit romain. 908. II. 1216. Voy. pour la question transitoire sur ce point, le mot Bail, *Prix du bail*.

Le légataire d'un usufruit par un testament révoqué ultérieurement, et qui a reçu la délivrance de son legs dans l'ignorance de la révocation, devrait-il la restitution des fruits perçus? II. 1925 et suiv. Voyez Révocation, *Donation*, *Survenance d'enfans*, *Ingratitude*.

L'usufruitier qui continuerait de jouir après l'expiration du terme pour lequel l'usufruit lui aurait été concédé, devrait-il la restitution des fruits? IV. 2038. *Quid* de la jouissance de l'usufruitier après l'événement de la condition résolutoire? II. 2057.

Usufruitier. Voy. *Légataire.*

Vente de fruits. Nombreuses différences entre la nature d'une vente de fruits et celle d'un bail. I. 993.

Si un propriétaire a vendu sa moisson pendante par racines, ou la coupe de sa forêt, et qu'il meure avant la moisson ou la coupe de la forêt après avoir légué l'usufruit de ses immeubles à un tiers; à qui, de l'héritier ou du légataire de l'usufruit, sera dû le prix de cette vente? I. 994.

Vente de fruits futurs. Pourrait-on appliquer aux ventes de fruits futurs faites par un usufruitier, la disposition du Code relative aux baux, de manière qu'après le décès de l'usufruitier, le propriétaire du fonds serait tenu de l'exécution des ventes? I. 992.

FUTAIES.

Ce que c'est. II. 1162.

Arbres couronnés. Le propriétaire pourrait, malgré l'usufruitier, abattre quelques vieux arbres couronnés, pour en prévenir le dépérissement et la perte. I. 880.

Bénéfices ecclésiastiques. Les titulaires de bénéfices ecclésiastiques doivent se

conformer, pour obtenir la coupe des futaies, aux lois relatives aux bois communaux. II. 1193.

Branchages. L'usufruitier qui peut employer aux réparations dont il est tenu les arbres arrachés ou brisés par accident, pourrait-il s'approprier, pour son chauffage, les branchages restant après l'emploi des corps d'arbres ? II. 1194.

Contribution. L'usufruitier d'une futaie qui n'a jamais été mise en coupe réglée, n'en est pas moins tenu d'en payer entièrement les contributions annuelles. II. 1809.

Coupe. L'usufruitier ne peut couper les futaies qu'autant qu'elles ont été aménagées par le propriétaire. II. 1164, 1167, 1194.

L'usufruitier profite, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées. Explication de ce principe, et différence qui en résulte entre les droits de l'usufruitier sur les futaies et sur les taillis. II. 1180 et suiv.

Coupes non faites. L'usufruitier ni ses héritiers n'auraient aucune indemnité à réclamer dans le cas où des coupes ordinaires échues pendant la durée de l'usufruit, n'auraient point été faites par lui. II. 1169, 1178, III. 2690.

Quid, en communauté entre époux ou sous le régime dotal, par rapport aux droits du mari sur les bois de son épouse? Voy. Communauté entre époux, Régime dotal.

Coupes réglées. Ce qui caractérise la mise en coupes réglées. II. 1183.

Déclaration. L'usufruitier ayant droit de couper des futaies, ne peut le faire qu'à la charge de la déclaration à la conservation forestière. II. 1192. Voy. Échalas. Bois et forêts.

Grosses réparations. L'usufruitier ne pourrait s'opposer à ce que le propriétaire, pour satisfaire aux grosses réparations à sa charge, abattit quelques arbres de futaie. I. 880.

Réparation. L'usufruitier qui n'a pas le droit de toucher aux futaies, peut cependant employer aux réparations dont il est tenu les arbres arrachés ou brisés par accident. II. 1194.

G.

GARANTIE.

Donateur. Le donateur de bonne foi ne doit aucune garantie pour l'éviction qui aurait lieu par la revendication du propriétaire. II. 1461.

Héritier. L'héritier ne doit aucune garantie pour l'éviction de l'usufruit légué qui aurait lieu par la revendication du véritable propriétaire du fonds. II. 1461.

Vendeur. Le vendeur d'un droit d'usufruit en doit la garantie à l'acquéreur. II. 1462.

GARENNE.

L'usufruitier profite du produit des garennes. II. 1211.

L'usufruitier d'une garenne doit entretenir la population. II. 1471.

L'usufruitier aurait-il une action en indemnité, à la fin de l'usufruit, pour le cas où ayant placé des lapins dans une garenne, celui-ci aurait une plus-value sur ce qu'elle était au moment de l'ouverture de l'usufruit? III. 2611.

GARDE DE BOIS.

Mode d'admission. Mode suivant lequel les gardes de bois des particuliers doivent être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Propriétaire. Le propriétaire peut instituer un garde pour la conservation de sa forêt si l'usufruitier n'y a pas pourvu,

et même contre le gré de celui-ci. I. 873. Les frais et salaires du garde sont à la charge de l'usufruitier, si l'établissement est nécessaire ou utile. *Ibid.*

Usufruitier. L'usufruitier est obligé d'établir un garde de bois à ses frais. II. 1167, 1473.

Mais c'est au propriétaire à supporter les frais de garde de la forêt usagère. IV. 3181.

GARDIEN.

Le gardien de la chose qui a été détruite, perdue ou endommagée, est tenu, pour se défendre de l'action en dommages-intérêts, de prouver le cas fortuit qui aurait donné lieu à la perte ou dégradation de la chose. II. 1537. Voy. CAS FORTUIT.

GLACES.

A la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur état primitif. III. 2590.

GROS MUR. Voy. RÉPARATIONS (GROSSES).

H.

HABITS.

On doit laisser un habillement complet, en propre, nonobstant qu'il y ait communauté. I. 168. Voy. OBJETS *mobiliers.*

HABITATION (DROIT D')

En quoi consiste le droit d'habitation? III. 2796 et suiv.

Le droit d'habitation est un droit exclusivement attaché à la personne; il est par conséquent incessible. III. 2345, 2796.

Absence. La simple absence de celui qui a un droit d'habitation pourrait-elle lui faire encourir la perte de ce droit tant qu'il en resterait en jouissance par le fait des membres de sa famille? III. 2816, 2826.

Abus de jouissance. Le droit d'habitation peut se perdre par abus de jouissance. III. 2823.

Les créanciers de l'usager pourraient-ils dans ce cas demander leur subrogation au lieu et place de leur débiteur? III. 2829.

Accessoire. Le droit d'habitation emporte la faculté de jouir des eaux de puits ou de fontaines qui se trouvent dans la maison; du colombier, du vivier et du pressoir qui auraient été établis; des cours, jardins, cuves, greniers et celliers destinés à la desserte et aux aisances de la maison. III. 2806.

Si toute la maison était nécessaire à celui qui a le droit d'habitation, il aurait la jouissance entière des objets accessoires; s'il ne devait en occuper qu'une partie, il ne profiterait de ces objets que dans le rapport de sa jouissance sur l'objet principal. III. 2807 et suiv., 2810.

Accroissement de famille. Si par le mariage de l'usager, son accroissement de famille rendait insuffisant l'appartement qu'il occupait seul précédemment, le propriétaire serait-il tenu de lui en fournir un plus vaste? III. 2813.

Caution. Doit-on fournir caution avant d'entrer en jouissance du droit d'habitation? III. 2818. *Quid* pour le droit légal d'habitation accordé aux veuves? *Ibid. Quid* pour le cas où le droit d'habitation aurait été acquis par un contrat commutatif? III. 2819 et suiv. *Quid* pour le cas où il aurait été assuré dans un contrat de mariage à l'époux survivant. III. 2820.

Cellier. Voy. *Accessoire.*

Cession. Voy. *Droit d'habitation.*

Prescription. — Responsabilité. Voy. *Usurpation.*

Prescription.—Extinction. Le droit d'habitation s'éteint par la prescription de dix et vingt ans, opposée par un tiers, possesseur de la maison. III. 2827.

Pressoir. Voy. *Accessoires.*

Réclusion. Voy. *Travaux forcés.*

Renonciation. Le droit d'habitation s'éteint par la renonciation de l'usager. III. 2829.

Les créanciers pourraient-ils, dans ce cas, demander leur subrogation au lieu et place de leur débiteur? *Ibid.*

Réparations. De quelles réparations est tenu celui qui jouit d'un droit d'habitation, et dans quelle proportion doit-il y concourir? III. 2823 et suiv.

Revendication. Le droit d'habitation peut être revendiqué contre tout tiers possesseur de la maison sur laquelle il est établi. III. 2797.

Travaux forcés à temps. L'usager qui viendrait à être condamné aux travaux forcés à temps, ou à la réclusion, ne perdrait pas son droit pendant le temps de sa peine. III. 2830.

Usurpation. — Responsabilité. L'usager qui occupe seul toute la maison, est responsable des usurpations qu'il aurait laissé commettre sans les dénoncer au propriétaire, et de l'effet des prescriptions qu'il aurait laissé acquérir à des tiers. *Secùs* si une partie de la maison était occupée par le maître. III. 2821.

Veuve. Du droit d'habitation établi par le Code civil, au profit de la veuve, soit sous le régime dotal, soit sous celui de la communauté. III. 2799 et suiv. De celui qui était accordé par les anciennes coutumes. III. 2798.

Vivier. Voy. *Accessoires.*

HÉRÉDITÉ.

Donation. Nature et effets de la donation d'une hérédité. II. 1849.

Vente. Nature et effets de la vente d'une hérédité. *Ibid.*

HÉRITIER.

En thèse générale, on entend par héritiers les successeurs de tous les degrés indéfiniment.

Apparent. Un héritier apparent pourrait-il valablement, au préjudice du véritable héritier qui ne se serait point fait connaître, aliéner des biens de l'hérédité? II. 1319. Sur la force des jugemens rendus contre l'héritier apparent, voy. Chose jugée.

Fruits. Voy. Fruits, *Légataire.*

Revendication. On ne peut repousser un héritier qui revendique les biens d'une succession, sous le prétexte qu'il ne prouve pas qu'il est seul ou que les autres ont renoncé. I. 678.

Stipulation. La stipulation d'un droit d'usufruit, tant pour soi que pour ses héritiers, comprend l'héritier testamentaire comme l'héritier légitime. I. 328. Elle se borne toutefois à l'héritier du premier degré. I. 329. IV. 3070.

Usage, droit d'. Voy. Usage (droit d').

Usufruit. Le droit d'usufruit ne passe pas à l'héritier de l'usufruitier, à moins d'une stipulation expresse à cet égard dans l'acte constitutif. I. 12, 22.

HOIRIE.

L'usufruit donné en avancement d'hoirie a deux caractères qui lui sont propres. I. 288.

HUISSIER.

La remise d'un titre obligatoire à un huissier, suffirait-elle pour lui donner le pouvoir de toucher le montant de la créance? II. 1328.

HYPOTHÈQUE.

Affranchissement. Le légataire de l'usufruit d'un fonds grevé d'hypothèque, est obligé de le recevoir tel; l'héritier ne serait tenu de l'en affranchir qu'autant qu'il en aurait été expressément chargé par le testateur. II. 1833. Voyez Dettes.

Choses fongibles. Le légataire d'un droit d'usage ou d'usufruit, sur des choses fongibles, a hypothèque légale sur les immeubles de la succession. I. 120.

Créances à terme. Le propriétaire qui aurait grevé son fonds d'hypothèque envers ses créanciers, ne pourrait en aliéner l'usufruit, sans perdre le bénéfice du terme et rendre toutes les créances exigibles. I. 892.

Dégradations. Le légataire d'un usufruit a l'action hypothécaire sur les biens de l'hérédité pour garantie des dégradations que l'héritier aurait commises avant la délivrance du legs II. 1235.

Maison. L'hypothèque sur une maison qui vient à être détruite, reste sur le sol. I. 44. Si elle ne portait que sur l'usufruit de cette maison, elle s'évanouirait comme l'usufruit lui-même. *Ibid.*

Purgement. L'acquéreur d'un droit d'usufruit peut, comme tout autre acquéreur d'immeubles, le purger d'hypothèques inscrites, en suivant les formes ordinaires. I. 29, 892.

Tacite. — Tiers. Espèce dans le droit romain, où un fils émancipé, ayant écrit un contrat pour son père et signé seulement par celui-ci, fut réputé avoir consenti à une hypothèque qui avait été stipulée dans la convention. III. 2179.

Transcription. La transcription de l'acte constitutif de l'usufruit, arrête l'effet des hypothèques non inscrites antérieurement ou dans la quinzaine. I. 28.

Usufruit. L'usufruit est susceptible d'hypothèque. I. 23. 889, 890. Voy. INSCRIPTION.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Créanciers. — Cession. Les créanciers auxquels une femme mariée a cédé ou donné en nantissement ses créances dotales, doivent-ils être préférés à ceux envers lesquels elle se serait simplement obligée, et qui ne pourraient invoquer que la subrogation judiciaire dans ses priviléges et hypothèque légale? III. 2327 et suiv.

Femme. La femme a hypothèque légale sur les biens de son mari, pour sûreté de son douaire, comme de ses autres conventions matrimoniales. I. 263.

Diverses hypothèques accordées à la femme sur les biens de son mari. III. 2322.

Femme. — Covenderesse. La femme qui vend un immeuble de son mari, concurremment avec lui, perd ses hypothèques sur cet immeuble, et ne pourrait dès-lors plus les transmettre à aucun créancier envers lequel elle s'obligerait ultérieurement. III. 2340.

Inscription. L'hypothèque légale de la femme ne doit-elle pas être assurée par une inscription? I. 263 et suiv.

Légataire. Le légataire a une hypothèque légale sur les biens de la succession. I. 387.

Renonciation. La renonciation à son hypothèque légale de la part d'une femme mariée, en faveur d'un créancier envers lequel elle s'oblige solidairement avec son mari, peut-elle être considérée comme équipollente à une cession ou à une subrogation de l'hypothèque? III. 2339.

Subrogation judiciaire. Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée, peuvent se faire subroger à ses hypothèques, et les exercer contre les autres créanciers, comme la femme les exercerait elle-même. III. 2324 et suiv.

Tous les créanciers qui ont la femme pour obligée, devraient-ils être confondus dans la même masse, sans admettre aucune priorité entre eux? III. 2326 et suiv. Voy. DOUAIRE et *Subrogation judiciaire.*

I.

ILE.

L'usufruitier aurait-il la jouissance d'une île qui se serait formée près du fonds dont il a l'usufruit ? I. 524, 525.

IMMEUBLES PAR DESTINATION.

Bestiaux. Les bestiaux servant à la culture d'un héritage sont immeubles par destination. I. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. *Ibid.* 538.

Question transitoire. Le legs d'un domaine consigné dans un testament ancien dont l'auteur ne serait mort que depuis le Code, comprendrait-il les bestiaux attachés à la culture de cet immeuble ? I. 539 et suiv.

Ustensiles aratoires. Les ustensiles aratoires employés par le propriétaire à la culture de son domaine, sont immeubles par destination. I. 533. *Secùs* sous l'ancienne jurisprudence. 538.

IMPENSES.

Les impenses se divisent en trois classes : les impenses nécessaires, les utiles, et celles de pur agrément. Définition de chacune d'elles. II. 1689.

Cohéritier. Le cohéritier qui a fait des impenses utiles dans la chose commune, a le droit d'en demander le remboursement proportionnel à ses cohéritiers. II. 1743 et suiv.

Donataire.— Rapport à la succession. Quel remboursement est dû au donataire qui a fait des impenses pour l'amélioration de la chose donnée, lorsqu'il est obligé d'en faire le rapport ? II. 1693.

L'usufruitier établi par le donataire, et qui aurait fait des impenses dans le fonds, aurait-il, dans le cas du rapport, droit à une indemnité soit contre le donataire, soit contre la succession ? II. 1946 et suiv.

Fonds d'autrui. Voy. Améliorations.

Indemnité.— Droit de suite. Voy. Réparations (grosses).

Impenses d'agrément. Celui qui a fait dans le fonds d'autrui des impenses d'agrément, n'a aucune action en indemnité contre le propriétaire ; il a seulement le droit d'enlever les ornemens qui peuvent se détacher du fonds. II. 1690.

Impenses nécessaires. Le propriétaire du fonds dans lequel des impenses nécessaires ont été faites par un tiers, doit le remboursement entier des sommes dépensées. II. 1692.

Impenses utiles. Le propriétaire du fonds a le droit de ne rembourser que la valeur de l'amélioration, ou que le prix de la construction. II. 1691.

Rétention. L'héritier à qui il peut être dû, par le légataire de l'usufruit, le remboursement d'impenses qu'il aurait faites dans le fonds légué, peut le retenir jusqu'au paiement de son indemnité. II. 1706.

Lorsque l'usufruitier a fait de grosses réparations à raison desquelles il lui est dû une indemnité, ses héritiers auraient-ils le droit, après la cessation de l'usufruit, de retenir la jouissance du fonds jusqu'au remboursement de ce qui leur est dû par le propriétaire ? III. 2626 et suiv.

Tiers possesseur. Si, sur la demande de l'héritier en revendication d'un immeuble possédé par un tiers, l'immeuble rentrait dans la succession et qu'il y eût lieu à l'indemnité du tiers évincé, de ses impenses ou autres améliorations, cette indemnité devrait-elle être payée contributoirement par l'héritier et l'usufruitier ? II. 1881.

IMPOTS.

Acquéreur. Si un contrat de vente ne fait aucune mention des impôts pour l'année courante, l'acquéreur les doit à dater du jour de l'aliénation de la pro-

priété de l'héritage, faite sans rétention d'usufruit, soit qu'il ait acquis avant ou après la perception des récoltes. I. 984.

Fermier. Le fermier qui est chargé des impôts, les doit dès son entrée en jouissance, et pour la totalité des fonds, alors même que le domaine étant divisé par assolemens, il ne retirerait d'abord rien de la partie de terres qui seraient en jachères. I. 982.

Fermiers successifs. Plusieurs fermiers qui se succèdent avec la charge d'impôts, doivent, le premier, toutes les contributions échues jour par jour, jusqu'à l'expiration de son bail; et le second, toutes celles qui sont échues, dès le commencement du sien, sans distinction d'assolemens. I. 983.

Usager. C'est au propriétaire et non à l'usager à supporter l'impôt foncier. IV. 3181.

Usufruitier. Les contributions foncières sont à la charge de l'usufruitier. I. 980.

IMPRESCRIPTIBILITÉ.

En fait de servitudes discontinues, l'imprescriptibilité n'est pas fondée sur cette qualité de la servitude, mais sur la cause du précaire. V. 3538, 3542 et 3588. — Voy. encore au mot Servitude discontinue.

Si certaines coutumes déclaraient imprescriptible le droit d'usage dans les forêts, ce n'est pas en le considérant comme servitude discontinue. Motif de cette disposition des coutumes. V. 3535.

Le droit de pacage est placé par le code au rang des servitudes discontinues et imprescriptibles, sauf le cas où il aurait été déjà acquis par la possession, et celui où il y aurait eu des faits de reconnaissance de la part du propriétaire. V. 3655.

IMPUDICITÉ NOTOIRE.

L'impudicité notoire ou le déréglement public de mœurs, fait perdre à la veuve son usufruit légal. I. 146.

INCENDIE.

Antichrésiste. En fait d'incendie, l'antichrésiste est-il à l'égard de son débiteur ce qu'est le locataire envers le propriétaire? II. 1564.

Assurance. Nature et effets du contrat d'assurance contre l'incendie. II. 1596.

Cas fortuit. L'incendie est par lui-même un cas fortuit. I. 1538, 1540. II. 1551.

Droit d'usufruit. L'incendie d'un bâtiment soumis à un usufruit, éteint le droit de l'usufruitier. II. 1573.

Habitation. Le fait de l'habitation produit-il, dans tous les cas, la présomption que l'incendie est arrivé par la faute de celui qui habite? II. 1558 et suiv.

Locataire. Ne faut-il pas que le locataire habite par lui-même ou par les siens, pour être responsable de l'incendie? II. 1551 et suiv.

Maison assurée. Si une maison léguée en usufruit et assurée contre l'incendie vient à être consumée après le décès du testateur, quels seront les droits du légataire et de l'héritier sur l'indemnité due en exécution de l'acte d'assurance? II? 1596 et suiv.

Part du feu. Lorsque dans le cas d'une grande conflagration, on fait la part du feu en démolissant un édifice, le propriétaire de cet édifice a-t-il une action en indemnité contre les propriétaires des bâtimens que ce même édifice séparait de l'incendie?

En cas d'affirmative, et si, soit la maison démolie, soit les maisons conservées, étaient grevées d'usufruit, comment pourvoir à l'indemnité, soit activement, soit passivement, vis-à-vis du propriétaire et de l'usufruitier? II. 1594 et suiv.

Prime. Le légataire particulier de l'usufruit d'un bâtiment assuré par le testateur, doit-il le paiement annuel de la prime? II. 1603. *Quid* du légataire universel ou à titre universel? II. 1619.

Reconstruction. Lorsqu'une maison grevée d'usufruit a été incendiée par la

faute de l'usufruitier, et que celui-ci l'a reconstruite, sans opposition de la part du propriétaire, quels sont ses droits sur le nouvel édifice, soit sur la mieux-value qu'il peut avoir relativement à l'ancien? II. 1573 et suiv.

Le propriétaire serait-il en droit de s'opposer à la reconstruction? II. 1577 et suiv.

Le propriétaire pourrait-il contraindre l'usufruitier à la reconstruction, ou n'aurait-il contre lui qu'une action en dommages et intérêts? II. 1590 et suiv.

Tiers. Lorsqu'un bâtiment soumis à un droit d'usufruit, a été incendié par le fait ou la faute d'un tiers, comment doit-il être pourvu à l'indemnité, soit du propriétaire, soit de l'usufruitier? II. 1590 et suiv.

Usine. Le fermier d'une usine est-il, par rapport à l'incendie, soumis aux mêmes règles que le locataire d'une maison ordinaire? II. 1568.

Usufruitier. L'usufruitier répond-il de l'incendie comme le locataire? II. 1554 et suiv.

L'usufruitier serait-il responsable de l'incendie arrivé par la faute d'un locataire insolvable par lui placé dans la maison soumise à son usufruit? II. 1569 et suiv.

Voisin. La présomption militant contre le locataire envers le propriétaire, en fait d'incendie, existe-t-elle contre le propriétaire habitant lui-même envers ses voisins? 1561, 1562.

Le locataire responsable envers le propriétaire, l'est-il de même et d'après la même règle de présomption envers ses voisins? II. 1566.

INCESSIBILITÉ.

Le droit d'usage est incessible. IV. 3222.

L'usager ne peut pas même céder à d'autres le bois qui lui a été délivré dans les forêts de l'état. *Ibid.* 3223. Voy. au mot Disposition des usages.

INDIGNITÉ.

Alimens. — *Père.* Le père déchu de l'usufruit légal des biens d'une succession, qui, pour cause d'indignité de sa part, est dévolue à ses enfans, n'en a pas moins droit à des alimens sur ces biens, s'il est dans l'indigence. I. 156.

Succession. L'exclusion d'une succession, pour cause d'indignité, n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée par un jugement. I. 156.

INDIVISIBILITÉ.

Le droit d'usage-servitude personnelle est indivisible I. 48. IV. 3106.

Il en est de même du droit d'usage-servitude réelle. IV. 3107.

Il peut être modifié par l'aménagement, nonobstant qu'il soit indivisible. *Ibid.* 3108.

Distinction à faire entre la divisibilité de fait sur l'étendue de son exercice, et l'indivisibilité du droit en lui-même. IV. 3109.

Effets et conséquences de l'indivisibilité du droit d'usage, considéré par rapport au fonds asservi et dans le cas de partage, de défrichemens ou aliénations partiels, comme encore dans ceux où il serait question de cantonnement des usagers ou de l'interruption de la prescription causée par quelques-uns d'eux. IV. 3118 et suiv.

Effets et conséquences de l'indivisibilité du droit d'usage considéré par rapport au fonds dominant, dans les cas de partage de ce fonds, de cantonnement à opérer, d'interruption de prescription et d'appréciation de la chose jugée à l'égard de quelques-uns des propriétaires. IV. 3122 et suiv.

INDUSTRIE SÉPARÉE.

Que doit-on comprendre sous la dénomination de biens acquis par une industrie séparée, sur lesquels ne porte point l'usufruit paternel? I. 149.

INGRATITUDE.

Donation. Une donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude du donataire. La demande en révocation doit, dans l'intérêt des tiers, être trans-

crite au bureau de la conservation des hypothèques, en marge de la transcription de la donation. II. 1937. Voyez. Révocation, Éviction du fonds.

INSCRIPTION.

Usufruit. L'inscription d'une hypothèque sur un usufruit, doit mentionner expressément que c'est sur l'usufruit lui-même qu'elle est prise. I. 26.

Usufruitier. L'usufruitier doit prendre inscription pour sûreté des créances hypothécaires soumises à son usufruit. II. 1037.

Serait-il responsable de sa négligence sur ce point? II. 1547. Voy. Créances.

INSTITUTION D'HÉRITIER.

Ancien droit. Dans les anciennes provinces du droit écrit, l'institution d'héritier était la base de tout testament; la caducité ou la nullité de l'institution entraînaient l'anéantissement des legs. Il n'en est plus de même aujourd'hui. I. 597, 598.

INTÉRÊTS.

Créancier. Bien que le légataire usufruitier doive les intérêts des dettes de la succession du testateur, le créancier n'a pas moins action contre l'héritier qui en est également tenu à son égard. II. 1799, 1801, 1810.

Héritier. Si l'héritier a été forcé de payer les intérêts des dettes de la succession, il a son recours contre le légataire de l'usufruit. II. 1802.

Usufruitier. Comment le légataire de l'usufruit est-il tenu des intérêts des capitaux dus par la succession du testateur? Voy. Charges.

Les intérêts des créances sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031. Voy. Fruits. — Voy. Prescription.

INTERPRÉTATION.

Biens meubles. Le legs d'usufruit des *biens meubles*, ou du *mobilier*, ou des *effets mobiliers*, s'étend généralement à tout ce qui est censé meubles II. 493.

Cautionnement. Voy. plus bas. 10e *Règle*.

Convention. Voy. Convention.

Disposition. Ce n'est qu'à la vue de tout le contexte de l'acte que l'on doit chercher le sens d'une disposition. I. 723.

Double sens. Une clause susceptible de deux sens doit s'entendre plutôt dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle ne pourrait en produire aucun. I. 716.

Effets mobiliers. Voy. *Biens meubles*.

Ecriture. L'ordre matériel de l'écriture n'est point à considérer lorqu'il s'agit de chercher le sens d'une disposition. I. 725.

Exécution. Il n'y a pas de meilleur interprète des actes que les faits de possession par lesquels on a voulu les exécuter. III. 2874.

Intention. Pour interpréter une disposition et en régler les effets, on doit supposer unité d'intention dans le testateur. I. 714.

Inventaire. Voy. plus bas 10e. *Règle*.

Legs d'usufruit. L'étendue d'un legs d'usufruit s'estime de la même manière que se déterminerait celle du legs de la propriété, si au lieu du droit d'usufruit on eût légué la propriété même : application à diverses dispositions de choses mobilières et immobilières. I. 478 et suiv.

Loi. Voy. Loi, *Interprétation*. — *Arrêtés du Gouvernement*.

Maison meublée. Le legs d'usufruit d'une maison meublée ne s'étend que sur les meubles meublans. I. 490. Voy. Mobiliers (Objets), *Meubles meublans*.

Mais le legs d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, comprend tous les effets mobiliers qui y sont, sauf l'argent comptant et les dettes actives. *Ibid*.

Meubles. Ce qui doit être excepté d'un legs d'usufruit des meubles, sans autre addition ni désignation. I. 493.

Mobilier. Voy. *Biens meubles*.

Mots inutiles. Dans l'interprétation d'une disposition, on ne doit jamais

supposer d'inutiles que les mots inintelligibles, ou qui ne peuvent avoir aucun sens raisonnable. I. 655.

Ordre de l'Écriture. Voy. *Écriture.*

Règles diverses. 1ère. La disposition qui ne porte directement que sur les fruits du fonds, ou sur le droit de les percevoir, n'est pas un legs de propriété, c'est seulement un legs d'usufruit, ou un legs de revenus, ou un legs de fruits, suivant la manière dont elle est conçue. I. 495 et suiv.

2e. Si, à vue des termes du testament, il paraît évident que le testateur a voulu que sa libéralité fût perpétuellement transmissible aux héritiers ou ayant-cause du légataire, la disposition n'est point un legs d'usufruit; elle est un legs ou de propriété, ou de superficie, ou d'usage, ou enfin une constitution de rente perpétuelle, suivant les circonstances. I. 497 et suiv.

3e. Pour qu'une disposition ne porte que sur l'usufruit, elle doit énoncer sans équivoque la séparation du droit de jouissance de celui de la propriété. I. 499 et suiv.

4e. Lorsqu'on a légué le fonds à l'un et l'usufruit à un autre, le premier ne doit avoir que la nue propriété et l'autre la jouissance entière du fonds. I. 505 et suiv.

5e. Dans le cas où la substitution fidéicommissaire est permise, la disposition par laquelle le légataire est chargé de conserver et de rendre à son décès le fonds à un tiers, doit être considérée comme un legs de propriété, encore qu'elle soit conçue en termes qui, sans l'expression de cette charge, ne devraient être entendus que d'un droit d'usufruit. I. 512.

6e. Si le testateur, placé sous la règle du droit commun qui prohibe la substitution fidéicommissaire, n'a exprimé qu'un droit d'usufruit, sa disposition ne doit pas être considérée comme un legs de propriété, nonobstant qu'il ait chargé son légataire de conserver et de rendre le fonds à un tiers. I. 513, 514.

7e. Quoiqu'une disposition soit conçue dans les termes d'une disposition d'usufruit, on doit néanmoins la regarder comme un legs de propriété si le testateur a légalement imposé au légataire une charge qui le suppose nécessairement propriétaire du fonds. I. 515.

8e. Si le testateur, léguant l'usufruit d'un fonds, avait accordé au légataire la faculté de le vendre, cette seule circonstance ne suffirait pas pour faire dégénérer la disposition en un legs de propriété. I. 516.

9e. Lorsque les termes d'une disposition sont tels qu'en les prenant isolément il y a doute si c'est un legs de propriété ou un legs d'usufruit, que cette disposition se réfère à d'autres qu'à la précédente et qui sont plus clairement expliquées, on doit l'entendre dans le même sens que les précédentes. I. 518.

10e. Lorsqu'il y a dans la disposition un conflit de termes dont les uns paraissent indiquer un legs de propriété, et les autres caractères plutôt un legs d'usufruit, si le testateur avait dispensé le légataire de faire inventaire ou de fournir un cautionnement, cette circonstance pourrait faire penser que c'est seulement un legs d'usufruit qu'il a voulu. I. 519.

Titres. — Communes. Des règles d'après lesquelles on doit interpréter les titres qui peuvent être produits par ou contre les communes touchant les biens communaux. III. 2884 et suiv.

Titres. — Droit d'usage. De l'interprétation des titres constitutifs des droits d'usage dans les forêts.

Comment doit-on distinguer si c'est un droit d'usage ou d'usufruit qui a été concédé? IV. 3088.

Comment doit-on résoudre les doutes qui peuvent s'élever sur la question de savoir si c'est un droit d'usage-servitude personnelle, ou si c'est un droit de servitude réelle qu'on a voulu établir. IV. 3093.

Comment doit-on résoudre les difficultés qui consistent à savoir quelle est la consistance ou la somme des émolumens dus aux usagers? IV. 3097 et suiv.

Qu'il faut généralement consulter en

Frais. Aux frais de qui l'inventaire usufructuaire est-il fait? I. 792.

Immeubles. Quelle est la conséquence par rapport à l'usufruitier de l'omission d'avoir fait dresser l'état des immeubles sujets à son usufruit? I. 795.

Légataire universel. Le légataire universel ou à titre universel d'usufruit, doit être appelé à l'inventaire de la succession; s'il demeure au-delà de cinq myriamètres, il doit y être représenté par un notaire. I. 486.

Omission. Si l'usufruitier était entré en jouissance sans avoir fait dresser un inventaire, quel pourrait être le résultat de cette omission? devrait-il être déclaré déchu de son droit d'usufruit? serait-il au moins passible de la restitution des fruits, jusqu'à ce que l'omission fût réparée? II. 793 et suiv.

Prohibition. Voy. *Dispense.*

Usage. L'usager ne peut, comme l'usufruitier, entrer en jouissance, sans avoir préalablement fait inventaire? III. 2743.

Usufruitier. L'usufruitier est tenu de faire inventaire. Quelles personnes doit-il y appeler et quelles choses doivent y être comprises? I. 788 et suiv.

Vêtemens. Quel que soit le survivant des époux, les nippes, linges, hardes et vêtemens, servant immédiatement à l'usage de sa personne, lorsque la quantité n'en est pas excessive eu égard à sa fortune et à sa condition, ne doivent point entrer dans l'inventaire de la communauté. I. 168.

J.

JARDIN.

Le legs d'usufruit, comme celui de propriété d'une maison, comprend accessoirement le jardin destiné à l'usage de l'habitation II. 1116 et suiv. III. 2549.

JET. Voy. **FAUTE**, au mot *Jet.*

JUGEMENT.

Novation. Le jugement emporte novation, en ce sens qu'il remplace tous autres titres et dispense de remonter aux causes antérieures. Il convertit l'action de la chose primitive en l'action de la chose jugée. II. 1290.

Le jugement qui aurait adjugé à une commune un droit de bouchoyage ou de vaine pâture sur le territoire d'une autre commune, pourrait-il avoir l'effet d'établir une servitude sur les fonds privés? IV. 3325 et 3327.

Ce jugement ne pourrait-il pas au moins servir de fondement à la prescription de la servitude sur les héritages particuliers? V. 3328.

JURISPRUDENCE.

Pour former une jurisprudence sur une matière, il faut une longue suite d'arrêts conformes. Remarque du président Bouhier sur ce point. IV. 3105.

L.

LAPINS. Voyez **GARENNE.**

LÉGATAIRE.

Action possessoire. Ce n'est qu'après la délivrance que le légataire peut exercer l'action possessoire. I. 390.

Action réelle. L'action réelle du légataire en usufruit ne peut être intentée contre le tiers possesseur qu'après la demande en délivrance exercée contre l'héritier. I. 389.

Concours. Dans le concours de deux légataires, l'un de l'usufruit, l'autre de la nue propriété, si le premier legs devient caduc ou se trouve sans effet, son exécution ou annullation profite au second et non à l'héritier. II. 520, 521.

Si la propriété est léguée purement à un tiers, et l'usufruit sous condition à un autre, l'héritier doit-il jouir du fonds jusqu'à l'événement de la condition? IV. 2043.

Demande en délivrance. Le légataire d'un usufruit doit en demander la délivrance. I. 382, 383, 389. Voy. Délivrance (Demande en).

Si les héritiers n'étaient pas connus, ou qu'ils renonçassent à la succession, le légataire devrait se pourvoir en nomination d'un curateur à l'hoirie jacente, à l'effet d'agir ensuite en délivrance contre lui. I. 391.

Deux légataires, l'un de la nue propriété, l'autre de l'usufruit, doivent, chacun dans son intérêt, demander la délivrance de son legs. L'action de l'un ne profiterait point à l'autre. I. 392. Voy. Legs, *Cession partielle*.

Fruits. Les fruits ne sont dus au légataire que du jour de la demande en délivrance, et par le tiers possesseur, que du jour de l'action intentée contre lui. I. 388.

Le légataire d'un droit d'usufruit doit-il, comme le légataire de la propriété, n'avoir droit aux fruits que du jour de la demande en délivrance de son legs; les fruits ne lui sont-ils pas dus du jour du décès du testateur, à quelque époque que sa demande soit formée? I. 394 et suiv. Voy. Fruits.

Hypothèque légale. Le légataire a une hypothèque légale sur les biens de la succession. I. 287.

Légataires successifs. Si de plusieurs légataires d'usufruit, appelés à jouir successivement et séparément par périodes déterminées, l'un décédait pendant sa période de jouissance, qui, des autres légataires ou de l'héritier, profiterait de l'usufruit durant le reste de la même période? I. 422. II. 2040.

Si un mari faisant un legs d'usufruit à son épouse pour en jouir durant sa viduité, avait ajouté qu'il léguait le même usufruit à un tiers pour en jouir après la mort de la veuve, et que celle-ci vînt à se remarier, à qui devrait profiter la cessation de l'usufruit pendant le reste de sa vie? I. 424.

Particulier. Le légataire particulier d'un droit d'usufruit auquel l'héritier légitimaire abandonne la quotité disponible pour s'affranchir du legs, devient-il légataire à titre universel? I. 341. Voy. Quotité disponible.

Saisine. Le légataire n'est saisi de son legs que par la délivrance volontaire ou ordonnée en justice. Conséquences de ce principe. I. 389 et suiv.

Tous les légataires en général ne sont saisis que par la demande en délivrance; il n'y a d'excepté que le légataire universel, lorsqu'il n'y a point d'héritier à réserve. I. 393.

Tiers possesseur. Voy. *Fruits*.

LEGS.

Acceptation partielle. Voy. plus bas *Scission*.

Accessoires. Quels sont les objets qui doivent être considérés comme faisant accessoirement partie d'un legs? Voy. Accession. Accessoires.

Annuel. Voy. Legs annuel.

Caducité. Voy. *Maison*, *Troupeau*.

Cession partielle. La cession d'une partie d'un legs rend le cessionnaire copropriétaire, et après la notification du transport, le cédant comme le cessionnaire ne peuvent demander la délivrance que pour leurs parts respectives. III. 2276 et suiv.

L'action de l'un n'interromprait point la prescription par rapport à l'autre, ni ne donnerait à celui-ci un droit aux fruits perçus par l'héritier. III. 2278 et suiv.

Comparaison. Comparaison des legs d'usufruit et de propriété. I. 41 et suiv.

Condition. La condition apposée à un legs fait à l'héritier de la loi, et qui tendrait à lui faire respecter une disposition

LEGS ALTERNATIF.

d'usufruit ou d'une somme déterminée. Voyez *Condition*.

Prestation annuelle. Chaque année l'héritier a le choix entre les prestations annuelles alternatives dues à un légataire I. 464, 465.

Propriété. Pour un legs de propriété en alternative avec une autre chose, le choix une fois consommé ne peut plus se rétracter. En serait-il de même si le choix n'avait été que manifesté et non encore accepté par le *légataire*? I. 461, 462, 463.

Usage. Le droit d'usage peut être légué alternativement III. 2753.

Usufruit. L'option faite par l'héritier, à l'égard d'un legs d'usufruit ou d'usage mis en alternative avec une prestation annuelle, ne peut plus se révoquer lorsqu'elle a été manifestée par un acte d'exécution. I. 466, 467.

Quid du cas où il s'agirait d'un usufruit légué avec faculté à l'héritier de s'en rédimer au moyen d'une prestation annuelle? I. 468.

Variation. Lorsque l'héritier a manifesté son choix, peut-il varier et livrer ensuite l'objet qu'il n'avait pas choisi d'abord? Distinction. Voy. plus haut *Prestation*, *Propriété*, *Usufruit*.

LEGS ANNUEL.

Définition. I. 58.

Année commencée. Dès que l'année est commencée le legs est-il dû pour l'année entière? I. 59.

Arrérages. Les arrérages d'un legs annuel fait à titre d'alimens sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

Commune. Le legs annuel au profit d'une commune ou d'un établissement public est perpétuel. I. 58.

Décès. Le legs annuel s'éteint par la mort naturelle du légataire. I. 58.

Etablissement public. Voy. *Commune*.

Héritier. Les legs annuels ne passent point aux héritiers des légataires, à moins de dispositions expresses. I. 58.

Récoltes. Le legs annuel en grains, vins ou autre chose, assigné sur les récoltes de chaque année, n'en serait-il pas moins dû alors qu'il n'y aurait point de récolte? I. 58.

LÉGATAIRE. — LEGS A TITRE SINGULIER.

Ce que c'est qu'un legs à titre singulier. I. 473.

Concours. Lorsque l'usufruit de la même ou des mêmes choses a été légué à plusieurs personnes, tous doivent concourir au partage de la jouissance qui leur est conjointement donnée. I. 484. Voyez LÉGATAIRE A TITRE UNIVERSEL, *Concours*.

Dettes. Le legs à titre singulier doit toujours être délivré franc et quitte des dettes de l'hérédité. I. 474. Voy. *Universalité d'actif et de passif*.

Mitoyenneté. — *Aliénation*. Si un propriétaire voisin acquérait la mitoyenneté du mur de la maison léguée en usufruit, le légataire aurait-il droit de jouir du prix payé pour cet objet? I. 480.

Universalité d'actif et de passif. Le legs d'une universalité d'actif et de passif, bien que classé au rang des legs à titre particulier, participe sous de certains rapports du legs universel en ce qui concerne l'acquit des dettes. Exemples de cette espèce de legs. II. 1845 et suiv.

Distinction du cas où ce legs est en toute propriété, de celui où il ne consiste qu'en usufruit. *Ibid*.

Usufruitier. L'usufruitier à titre singulier n'est tenu d'aucune des dettes de la succession. I. 475. Voy. DETTES.

LÉGATAIRE. — LEGS A TITRE UNIVERSEL.

Le légataire, soit universel, soit à titre universel, de l'usufruit seulement, n'est jamais qu'un légataire à titre singulier. I. 476.

Concours. Dans le concours de plusieurs légataires d'usufruit, les légataires universels ou à titre universel ne doi-

corporelle, à moins d'autres dispositions dans le décret d'amnistie. II. 2028.

Partie civile. Les lettres de grâce ne peuvent jamais porter atteinte aux intérêts de la partie civile ou des tiers. II. 2027.

Père. Le père, qui après avoir encouru la mort civile obtiendrait des lettres de grâce, pourrait-il revendiquer contre la mère la jouissance légale dont celle-ci aurait été investie des biens de leurs enfans? II. 2026.

Tiers. Voy. *Partie civile.*

LIBÉRALITÉ.

Chirurgiens. Voy. *Médecins.*

Enfant naturel. Les enfans naturels ne peuvent rien recevoir en usufruit à titre de libéralité, au-delà de ce qui leur est accordé par la loi sur les successions irrégulières. I. 306.

Héritiers. Quoique en thèse générale le mot *héritier* s'entende des successeurs de tous les degrés indéfiniment, lorsqu'il s'agit d'une libéralité en usufruit faite par testament au profit de quelqu'un de ses héritiers, le mot *héritier* doit être borné aux enfans et descendans du légataire. I. 317, 318.

Médecins. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, qui ont traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne peuvent profiter des libéralités qu'elle aurait faites en leur faveur pendant cette maladie. Exceptions. I. 306.

Ministre du culte. Les ministres du culte qui ont assisté une personne pendant la maladie dont elle est morte ne peuvent profiter des libéralités qu'elle aurait faites en leur faveur pendant cette maladie. I. 306.

Officiers de santé. Voy. *Médecins.*

Pharmaciens. Voy. *Ibid.*

Tuteur. Un mineur et même un majeur dont le compte de tutelle n'a point encore été apuré ne peuvent faire un legs d'usufruit au profit de leur tuteur, à moins que celui-ci ne soit un de leurs ascendans. I. 306.

Usufruit. Les libéralités en usufruit sont soumises aux règles générales relatives à la capacité des légataires ou donataires. I. 305.

LIBERTÉ.

Le principe général est pour la liberté des fonds comme pour celle des personnes. V. 3678.

LICITATION.

Cas où il y a lieu à la licitation, soit entre co-usufruitiers, soit entre propriétaire et usufruitier, et mode de l'établir. II. 1248 et suiv.

Copropriétaire. La licitation entre copropriétaires par indivis autres que des cohéritiers, est-elle en tous points soumise aux mêmes principes que la licitation en matière de succession? III. 2393.

Créanciers. — Intervention. Les créanciers d'un colicitant sont-ils autorisés à former opposition à la licitation et à y intervenir? III. 2388.

En admettant la faculté de l'intervention, les créanciers ayant négligé la voie de l'opposition ne seraient point recevables à venir après coup attaquer la licitation, sous prétexte qu'elle aurait été exécutée en fraude de leurs droits. III. 2389.

Créanciers hypothécaires. Le créancier auquel un donataire aurait engagé par hypothèque son droit de propriété dans un immeuble indivis, devient hypothécaire sur le tout, si par la licitation le donataire devient hypothécaire de tout l'immeuble. III. 2384.

Il ne conserve au contraire aucun droit de suite sur l'immeuble, si par la licitation l'immeuble échoit à un autre cohéritier. III. 2387. *Secùs* si c'est un étranger qui devient adjudicataire de l'immeuble licité. III. 2391.

Dans le cas où l'immeuble écherrait à un autre cohéritier, les créanciers hypothécaires ne devraient-ils pas avoir, à l'égard des créanciers cédulaires, un droit de préférence sur la portion du prix qu'ils auraient fait saisir comme appartenant à leur débiteur? III. 2392.

Donataire. Le donataire de portion in-

divise d'un fonds est censé avoir immédiatement succédé seul au défunt dans tout l'immeuble, si par la licitation il lui échoit en totalité. III. 2384 et suiv.

Il est censé au contraire n'avoir jamais été propriétaire d'aucune partie de l'immeuble, si par la licitation le fonds échoit à un autre cohéritier, III. 2387.

Usufruitier. Celui auquel un donataire partiel aurait concédé l'usufruit sur sa portion indivise de l'immeuble, n'acquerrait pas un droit de jouissance plus étendu, alors que par la licitation le donataire deviendrait propriétaire de tout l'immeuble. III. 2385.

Usufruitier. — Intervention. Dans le cas où l'un des colicitans aurait cédé la jouissance de sa portion à un tiers, la licitation ne pourrait avoir lieu hors la présence de l'usufruitier. III. 2390.

Dans le cas où par la licitation l'usufruitier intervenant deviendrait adjudicataire de l'immeuble, il y aurait extinction de son usufruit; mais il serait en droit de retenir jusqu'à sa mort la portion du prix de son adjudication revenant à son cédant III. 2390.

Quid si c'était un autre des copropriétaires qui devînt adjudicataire? *Ibid.*

LITISCONTESTATION. Voyez COMPROMIS JUDICIAIRE.

LOCATION. Voy. BAIL.

LOGEMENT DE TROUPES.

Le logement et le passage des troupes sont-ils à la charge de l'usufruitier? II. 1795.

LOI.

Arrêtés du Gouvernement. Différence entre les arrêtés du Directoire exécutif et ceux des Gouvernemens qui lui ont succédé, sur le fait de l'interprétation d'une loi par forme de règlement. IV. 2970.

Disposition spéciale. La disposition spéciale modifie la disposition générale. II. 1061.

Gouvernement. Le Gouvernement est soumis lui-même à l'empire des lois, dans les contestations existantes entre lui et les particuliers. IV. 2960.

Interprétation. On doit supposer dans la loi nouvelle l'esprit de son origine, lorsqu'il n'est pas évident qu'elle a voulu innover. I. 211.

Il n'appartient qu'à l'autorité législative d'interpréter la loi. IV. 2970.

LUCARNE Voy. RÉPARATIONS (GROSSES.)

LUCRE.

Celui qui plaide pour conserver un avantage purement lucratif, mérite moins de faveur que celui qui plaide pour éviter une perte. II. 2026.

M.

MAISON ET BATIMENS.

Accessoires. L'usufruitier d'une maison a le droit de jouir de tous les accessoires qui sont réputés en faire partie. Choses que l'on doit réputer telles, et divers exemples d'application. II. 1115 et suiv.

Boiseries. L'usufruitier pourrait-il enlever les boiseries qu'il aurait fait placer dans un appartement? II. 1444.

Changement. L'usufruitier de maisons et bâtimens ne pourrait faire aucun changement qui dénaturerait l'état, la disposition et la destination des lieux. Exemples. II. 1111 et suiv.—Quels changemens pourraient-ils lui être permis? II. 1432, 1433.

Chute. Lorsqu'un bâtiment grevé d'usufruit vient à tomber et cause des dommages aux voisins, est-ce à l'usufruitier et au propriétaire ensemble ou à l'un

plutôt qu'à l'autre, à pourvoir aux indemnités dues aux parties lésées? II. 1724.

Construction. L'usufruitier pourrait-il, sans l'agrément du propriétaire, construire une maison sur une place vide? et après l'avoir construite pourrait-il en jouir? II. 1122. Et à la fin de l'usufruit le propriétaire ne devrait-il pas une indemnité pour la construction? II. 1124 *in fine.*

L'usufruitier aurait-il le droit d'achever la construction d'un bâtiment déjà commencé par le testateur? II. 1125 et suiv.

L'usufruitier qui a construit une maison sur le fonds soumis à son usufruit, pourrait-il ensuite la démolir? II. 1128.

Le légataire de l'usufruit serait-il fondé à revendiquer la jouissance d'une maison construite par l'héritier après la mort du testateur sur le fonds grevé d'usufruit? En cas d'affirmative, ne serait-il pas tenu d'indemniser l'héritier de ses impenses? II. 1129 et suiv.

Glaces. Voy. *Ornemens.*

Incendie. Voy. PERTE DE LA CHOSE, *Bâtimens.*

Maison garnie. Le legs de l'usufruit d'une *maison garnie* emporte le droit de jouir de tous les meubles meublans dont, suivant l'usage des lieux, doivent être garnis les appartemens loués en garni. II. 1114.

Matériaux. L'usufruitier d'un bâtiment qui viendrait à être détruit par accident, n'aurait pas le droit de jouir du sol ni des matériaux. III. 2542, 2547. Voy. PERTE DE LA CHOSE.

Ornemens. L'usufruitier qui aurait fait placer des glaces, tableaux ou autres ornemens, pourrait les enlever, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. II. 1442, 1447.

Parquet. Voy. *Plafonds.*

Peintures. L'usufruitier ne pourrait enlever les peintures et sculptures qu'il aurait pu faire faire sur les murs ou plafonds, II. 1448.

Plafonds. L'usufruitier pourrait-il enlever les plafonds et parquets qu'il aurait pu faire? II. 1445.

Reconstruction. Voyez PERTE DE LA CHOSE.

Reconstruction. — Voirie. La reconstruction d'une maison en exécution d'une ordonnance de police sur la voirie, est une charge de la propriété. II. 1870.

Sculpture. Voy. *Peintures.*

Tableaux. Voy. *Ornemens.*

Tapisseries. L'usufruitier pourrait-il enlever les tapisseries par lui placées dans un appartement? II. 1446.

Usage. L'usager d'une maison ne peut l'occuper que par lui-même et autant qu'il lui faut de logement pour lui et sa famille, sans pouvoir louer ni céder son droit à un autre. II. 1111.

Usufruitier. L'usufruitier de maisons et bâtimens a le droit de les habiter par lui-même ou par le fait d'autrui, conformément à leur destination. II. 1111.

Lorsqu'un droit *d'usage* au bois de chauffage n'a été établi que pour une maison déterminée, c'est à l'état primitif des choses qu'il faut se rapporter, pour en estimer l'étendue. IV. 3159.

MANDAT.

Avoué. La remise d'un titre exécutoire à un avoué, suffirait-elle pour lui conférer le pouvoir de poursuivre le recouvrement? II. 1328.

Mandataire. Ce qui se fait par le mandataire légal ou conventionnel, ayant pouvoir suffisant, est comme si le mandant eût agi lui-même. II. 1312.

Huissier. La remise d'un titre exécutoire à un huissier, suffirait-elle pour lui donner le pouvoir de toucher le montant de la créance? II. 1328.

Tacite. Le mandat tacite résultant de ce qu'ayant connaissance qu'un tiers a agi pour nous, tandis que nous gardons le silence, existe-t-il sous notre législation? II. 1327, 1328.

MANUSCRITS.

Les manuscrits et ouvrages d'esprit

restent propres nonobstant la communauté. I. 168.

MARAIS SALANT.

L'usufruitier d'un marais salant en a la jouissance pour la fabrication du sel ; mais il n'aurait pas l'usufruit du sel déjà fabriqué lors de l'ouverture de son droit. II. 1210.

MAREUR.

Ancien mot qui désignait ce que l'on appelle aujourd'hui le bois de merrain ; c'est-à-dire le bois propre à la fabrication des meubles aratoires et du tonnelage. IV. 3085.

MARNIÈRE.

Le propriétaire d'un fonds grevé d'usufruit pourrait-il, moyennant indemnité, y ouvrir une marnière pour en extraire l'engrais nécessaire pour la fertilisation de ses autres héritages? I. 884.

Usufruitier. L'usufruitier d'un fonds aurait-il le droit d'y ouvrir une marnière? II. 1208.

MATIÈRE. *Materia*.

Ancien mot puisé dans les lois romaines pour désigner les bois de construction ou propres à la bâtisse des maisons. IV. 3086.

MÉDAILLER.

On peut léguer l'usufruit d'un médailler. I. 377.

MÉDECINS.

Si les médecins peuvent recevoir des libéralités de leurs malades. I. 306.

MESURES CONSERVATOIRES.

Condition suspensive. Le légataire d'un usufruit sous condition suspensive n'aurait-il pas le droit de prendre des mesures conservatoires jusqu'à l'événement de la condition ? I. 406 et suiv.

MEUBLES.

Cession. L'usufruitier pourrait-il louer ou céder à d'autres son droit de jouissance sur les meubles, et quelle est à cet égard la différence entre cet usufruit et celui qui serait établi sur des immeubles? II. 1061 et suiv.

Compte. Des comptes à rendre à la fin de l'usufruit sur les meubles qui avaient été remis à l'usufruitier. III. 2636.

Femme. — Mari. La perte des meubles appartenant à la femme et dont le mari a l'usufruit, pèse sur la femme si la perte est arrivée sans la faute du mari. III. 2650.

Louage. L'usager pourrait-il louer les meubles soumis à sa jouissance? III. 2755.

Manquans. Si à la fin de l'usufruit on ne retrouvait plus de certains meubles qui existaient lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, sur qui la perte pèserait-elle ? III. 2636 et suiv.

Rendue. L'usufruitier de choses qui sans se consommer de suite se détériorent par l'usage, n'est tenu de les rendre à la fin de l'usufruit que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. III. 2651, 2654.

Quid du cas où la chose n'existerait plus? L'usufruitier pour se dispenser d'en payer la valeur pourrait-il se contenter d'alléguer, sans preuve légale, qu'elle a été entièrement détruite par l'usage? III. 2652 et suiv.

Usufruitier. Quels sont les droits de l'usufruitier sur les meubles inanimés ? II. 1056 et suiv., 1477.

A quelle époque l'usufruitier doit-il compte de l'estimation des meubles qui auraient cessé d'exister? Est-ce dès le moment de la perte, ou doit-on attendre le terme jusqu'auquel l'usufruit aurait été exercé si la chose eût continué de subsister? — Application au cas où il s'agit soit d'usufruit paternel, soit d'un donateur avec réserve d'usufruit, soit d'un légataire universel, ou à titre universel, ou particulier. III. 2647 et suiv.

Usufruit légal. Les père et mère, ayant l'usufruit légal des biens de leurs mineurs, et qui veulent conserver les meubles, sont tenus d'en faire faire l'estimation par un expert nommé par le subrogé

tuteur, et de *rendre la valeur estimative de ceux qu'ils ne pourraient représenter en nature*. Plusieurs conséquences de cette dernière disposition. III. 2639 et suiv. Voy. Usufruit paternel.

Les simples dégradations ou détériorations de meubles qui seraient l'effet de l'usure ou de la vétusté doivent être supportées par les enfans. *Quid* s'il s'agissait de meubles tellement usés qu'ils ne pussent plus être d'aucun usage? III. 2642.

Vente. L'usufruitier de meubles pourrait-il les vendre, et quels seraient les effets de la vente, soit relativement à l'acquéreur, soit relativement à l'usufruitier? II. 1074 et suiv.

MINES.

Accessoires. L'usufruitier a droit aux accessoires de la mine qui sont réputés immeubles. Quels objets forment ses accessoires, et quels autres ne peuvent être considérés comme tels? II. 1205.

Communauté entre époux. Une ouverture de mine, pendant le cours de la communauté, sur les propres des époux, donne lieu à une récompense en faveur de l'époux propriétaire. II. 1207.

Cautionnement. L'usufruitier doit fournir le cautionnement de jouir en bon père de famille, qui est dans ce cas d'une importance majeure. II. 1202.

Propriété. Les mines sont une propriété distincte dans la surface, et transmissible comme tous les autres biens; mais l'exploitation ne peut s'en faire qu'en vertu d'une concession du Gouvernement. II. 1200, 1206.

Redevance. La redevance annuelle due par le concessionnaire de la mine sera due à l'usufruitier du fonds, si la mine était déjà en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit. Dans le cas contraire, l'usufruitier n'aura droit qu'à une indemnité de non-jouissance. II. 1206.

Ustensiles et agrès. Après l'extinction de l'usufruit d'une même mine, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever les ustensiles et agrès que leur auteur y aurait placés comme nécessaires à son extraction? III. 2586.

Usufruitier. L'usufruitier d'une mine a le droit d'en jouir de la même manière que le propriétaire, en se conformant aux règlemens d'administration publique. II. 1200. Il n'a aucun droit aux mines non encore en exploitation lors de l'ouverture de l'usufruit. II. 1202.

L'usufruitier, qui ouvrirait une mine pour en faire son profit, serait tenu de dommages-intérêts envers le propriétaire, sauf néanmoins l'exécution des lois relatives aux explorateurs de mines dans le fonds d'autrui. II. 1207.

MINEUR.

Formalités requises pour établir un droit d'usufruit sur les biens d'un mineur. I. 301.

Quand et comment peut-il faire des libéralités au profit de son tuteur? I. 306.

MINISTRES (Du culte).

Quand et comment les ministres du culte peuvent-ils recevoir des libéralités des malades qu'ils ont assistés? *Ibid*.

MISE EN CAUSE.

A quoi peut-on reconnaître qu'il y a nécessité d'appeler quelqu'un dans une instance pour ne lui point laisser la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir? II. 1290.

MISE HORS DU COMMERCE.

L'usufruit s'éteint par la mise hors du commerce ou par l'expropriation pour cause d'utilité publique des fonds sur lesquels il était établi. — Dans ce cas l'indemnité due par l'Etat ne doit-elle pas être versée dans les mains de l'usufruitier? III. 2526.

MITOYENNETÉ.

Le prix de l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur pour l'avantage d'une maison grevée d'usufruit, devrait-il être payé contributoirement par l'héritier et l'usufruitier? II. 1883.

gard de l'usufruitier qui, ayant encouru la mort civile, se présente pour purger sa contumace et se fait absoudre? recouvre-t-il l'usufruit conventionnel? *Quid* du cas où il s'agit de l'usufruit paternel? II. 2017 et suiv.

Don d'usufruit. Un mort civilement ne pourrait recevoir un don d'usufruit, à moins qu'à titre d'alimens. *Secùs* par contrat commutatif. I. 305.

Legs. Un individu frappé de mort civile est-il capable de recevoir un legs, et dans quelle mesure? II. 1980, 1981.

Legs d'alimens. Le condamné à une peine emportant mort civile, ne doit-il pas la prescrire ou en obtenir la remise du prince, pour pouvoir recevoir des alimens qui lui auraient été légués? II. 1989 et suiv.

Legs d'usufruit. Pour qu'un legs d'usufruit fait au profit d'un individu mort civilement fût valable, suffirait-il que le testateur eût la connaissance de cet événement, ou faudrait-il que le legs fût expressément causé pour alimens? II. 1983.

Mari. — Contumace. Le mari condamné par contumace et qui a encouru la mort civile, recouvre-t-il de plein droit, en se représentant et se faisant judiciairement absoudre, l'autorité maritale et la jouissance des biens dotaux de son épouse? II. 2020.

Pourrait-il revendiquer contre la mère la jouissance des biens de leurs enfans, qui aurait été acquise à cette dernière? II. 2019.

Quid dans le cas où il obtiendrait des lettres de grâce? II. 2026.

Père.—Contumace. Si, pendant l'absence du père condamné par contumace, ses enfans avaient été émancipés par leur mère, sa comparution après les cinq années et son acquittement feraient-ils rentrer ces derniers sous la puissance paternelle? II. 2019.

Prescription. La prescription de la peine qui a fait encourir la mort civile, rend-elle la vie civile au condamné? *Quid* du cas où le condamné a obtenu une commutation de peine? II. 1988. Voy. *Legs d'alimens.*

Propriétaire. — Usufruit. Quand et comment le propriétaire d'un fonds soumis à un droit d'usufruit peut-il en reprendre la jouissance, lorsque l'usufruitier a été frappé d'une peine emportant la mort civile? II. 1992.

Rente viagère. La rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du créancier. Raison de la différence à cet égard avec l'usufruit. II. 1973. et suiv.

Usufruit à titre d'alimens. L'usufruit légué pour cause d'alimens ne s'éteint point par la mort civile. Il se conserve jusqu'à concurrence des besoins du légataire. II. 1976, 1977. Mais comment faudrait-il que la disposition fût conçue pour qu'elle dût être exécutée nonobstant la mort civile? II 1982.

MOULIN.

Enlèvement. — Cessation d'usufruit. A la cessation de l'usufruit, l'usufruitier ne pourrait enlever les moulins qu'il aurait construits sur des piliers, ou dont la construction serait assemblée avec celle de la maison. III. 2591.

Meule. A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, serait-ce de remplacer les meules d'un moulin usées de vétusté? III. 1669.

MOULIN SUR BATEAU.

Après la cessation de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier peuvent emmener ou démolir les moulins et bains sur bateaux, que leur auteur aurait fait construire sur le canal ou cours d'eau dont il avait la jouissance. III. 2585.

MOULIN A VENT.

Après la cessation de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier peuvent emmener ou démolir un moulin à vent que leur auteur aurait fait construire sur des socles de bois posés sur le terrain, sans qu'il y eût fondation dans le sol. II. 2585. *Secùs* du moulin qui serait fondé sur une

maçonnerie ou sur des pilotis enfoncés dans le sol. III. 2591.

MUR MENAÇANT RUINE. Voy. RECONSTRUCTION.

MUTATION.

Le droit proportionnel de mutation est dû en matière d'usufruit. I. 24. Voyez ENREGISTREMENT.

N.

NANTISSEMENT.

Créance. La remise d'une créance en nantissement, donne au créancier nanti le droit de se la faire adjuger en justice par privilége, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. II. 2229, 2269.

Créance dotale. Les créanciers auxquels une femme mariée a donné en nantissement ses créances dotales, doivent-ils être préférés à ceux euvers lesquels elle se serait simplement obligée, et qui pourraient invoquer la subrogation dans ses priviléges et hypothèques légales? III. 2327 et suiv.

Formalités. Formalités auxquelles est assujetti le nantissement de créance, pour saisir celui qui le reçoit. III. 2229.

Mesures conservatoires. Le créancier nanti doit prendre toutes les mesures conservatoires de la créance qui lui a été remise en gage. Il est responsable de la perte ou de la détérioration qu'elle éprouverait par sa négligence. III. 2230. Il suit de là que, 1° si la créance est hypothécaire, il doit pourvoir à la prise et au renouvellement des inscriptions. III. 2231.

2° Il doit actionner le débiteur de la créance, soit pour prévenir son insolvabilité, soit pour arrêter le cours de la prescription. III. 2232. Voy. INTERRUPTION DE PRESCRIPTION.

NEGOTIORUM GESTOR.

Indemnité. Le *negotiorum gestor* a droit d'exiger, de celui dans l'intérêt duquel il a agit sans mandat, le remboursement de toutes ses dépenses utiles ou nécessaires. II. 1714.

NON - DÉCROISSEMENT. Voyez ACCROISSEMENT.

NON-USAGE.

Computation. Comment doit-on compter les trente ans de non-usage, pour que l'extinction de l'usufruitier soit encourue? est-ce à dater du dernier acte de perception des fruits du fonds, ou est-ce dès l'époque à laquelle l'usufruitier a négligé de percevoir les fruits subséquens. II. 2121 et suiv.

Extinction d'usufruit. L'usufruit s'éteint par le non-usage. II. 2099. Conditions requises pour ce mode d'extinction. II, 2107 et suiv.

Femme mariée. L'usufruit appartenant à une femme mariée sous le régime dotal, ne s'éteint point par le non-usage de la part du mari. II. 2108.

Interdit. Voy. *Mineur*.

Jouissance par autrui. Il n'y a pas non-usage si l'usufruitier jouit par le fait d'autrui. II. 2109. Différens cas de cette jouissance. *Ibid.*

Mineur. Si l'usufruit appartient à un mineur ou un interdit, il ne s'éteint point par le non-usage. II. 2107.

Partiel. L'extinction d'usufruit par le non-usage peut n'être que partielle, comme n'étant relative qu'aux objets sur lesquels l'usufruitier n'a pas exercé sa jouissance. II. 2100, 2101.

Si l'usufruit ne porte que sur un héritage, la jouissance d'une partie suffira-t-elle pour conserver le droit de l'usufruitier sur le tout? II. 2102.

L'usufruitier qui n'exerce sur le fonds qu'un simple droit d'usage, et qui souffre que le propriétaire jouissant avec lui perçoive le surplus du produit du fond,

perd-il son droit d'usufruit pour ne conserver que celui d'usage? 2103.

Responsabilité. L'usufruitier serait responsable envers le propriétaire, si, par le non-usage, il laissait prescrire des servitudes acquises au fonds dont il a la jouissance. I. 36, I. 546, II. 1542 et suiv.

Tiers acquéreur. L'espace de trente ans exigé par la loi pour l'extinction de l'usufruit par le non-usage au profit de l'héritier qui en est le débiteur personnel, est-il aussi nécessaire vis-à vis d'un tiers acquéreur auquel le fonds aurait été vendu en plein domaine, sans lui être dénoncé comme grevé d'usufruit? II. 2123 et suiv.

La prescription à l'égard du tiers acquéreur, dans l'hypothèse précédente, courrait-elle contre l'usufruitier dont le droit ne serait point encore ouvert ou serait suspendu par une condition? II. 2130 et suiv.

Uusufruit alternatif. L'usufruit alternatif, qui consiste à jouir de deux années l'une, est-il susceptible de s'éteindre par le non-usage? II. 2114 et suiv.

Usufruitier. — Bail. Y a-t-il non-usage et extinction de l'usufruit, si l'usufruitier ayant loué son usufruit et en percevant les revenus, le fermier n'entrait point en jouissance du fonds, sans toutefois qu'aucun autre s'en emparât? II. 2110 et suiv.

Usufruitier. — Vente. Y a-t-il non-usage et extinction de l'usufruit, si l'usufruitier a vendu son droit, en a touché le prix, et que l'acquéreur ne prenne point la jouissance du fonds, sans qu'aucun autre s'en empare? II. 2110 et suiv. Voy. au surplus Prescription.

NOTAIRE.

Responsabilité du notaire sur les fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions. II. 1517 et 1518.

Un notaire usufruitier, qui recevrait sans réclamation l'acte par lequel le propriétaire vendrait le fonds en plein domaine à un tiers, serait-il déchu de son usufruit? III. 2178.

NOVATION.

Le legs d'usufruit d'un fonds fait à celui qui en jouissait déjà comme fermier ou locataire, opère novation du bail, mais pour l'avenir seulement. I. 368.

NOURRITURE.

Communier. Un communier occupé aux travaux de la campagne, ayant des enfans tandis que l'autre n'en a pas, celui-ci n'a rien à réclamer pour les frais de nourriture des enfans du premier, si en somme le prix du travail de ceux-ci peut balancer celui de leur nourriture et entretien. I. 258.

Enfans abandonnés. Celui qui a nourri des enfans exposés ou abandonnés, peut répéter ses impenses contre le père ou la mère qui se présenterait pour revendiquer ces enfans quand ils seraient élevés. I. 195.

Parent. Le parent qui administre les biens d'un enfant, n'est jamais présumé lui faire don de la nourriture qu'il lui fournit. I. 194.

Père. Le père ne doit pas être présumé avoir eu la volonté de fournir gratis des alimens à son enfant, lorsque celui-ci a des revenus et que d'ailleurs il ne coopère pas aux travaux du ménage. I. 238.

Travail. Quiconque emploie quelqu'un à son service est tenu de le nourrir par cela seul qu'il profite de son travail. I. 238. Voy. Usufruit paternel.

NOUVELLETÉ.

Ce que c'est? I. 259.

O.

P.

time eu égard à l'âge du légataire. I. 398 *in fine*.

Legs-prestation. Le legs d'une pension alimentaire doit être acquitté par l'usufruitier universel, dans son intégrité, et par l'usufruitier à titre universel, dans la proportion de sa jouissance. II. 1811, Explication de ces dernières expressions. 1814, 1815. Voy. *Quotité disponible*.

Si la pension alimentaire n'était point l'objet d'un legs, mais qu'elle fût une dette du défunt envers un tiers, l'usufruitier en serait-il affranchi? II. 1812.

Personne interposée. La présomption d'interposition de personne serait-elle admissible dans le cas du legs d'une simple pension alimentaire? I. 14.

Quotité disponible. L'usufruitier de la quotité disponible est tenu de la totalité de la pension alimentaire léguée à un tiers. II. 1815.

PÉPINIÈRE.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer à l'usage des lieux pour le remplacement. II. 1169, 1179.

PÈRE. Voy. ADMINISTRATION, USUFRUIT PATERNEL.

PERSONNE INTERPOSÉE.

Jouissance à vie. Dans le cas d'une modique jouissance à vie, pourrait-on supposer l'interposition de personne? I. 14.

Pension alimentaire. La présomption d'interposition de personne serait-elle admissible dans le cas d'une simple pension alimentaire? I. 14.

Usufruit. Une libéralité en usufruit, faite à une personne du nombre de celles qui, dans les cas ordinaires, sont réputées personnes interposées, pour faire parvenir le don à un incapable, devrait-elle être déclarée nulle? I. 14.

PERTE DE LA CHOSE.

La perte de la chose, sur laquelle l'usufruit est établi peut avoir lieu, 1° par l'éviction du fonds ou sa mise hors de commerce; 2° par l'extinction physique de la chose; 3° par l'anéantissement des fonctions auxquelles elle était destinée; 4° par l'effet du droit d'accession. III. 2512.

Accessoires. La perte de la chose entraîne l'extinction de l'usufruit pour les objets qui resteraient subsistans, et n'auraient été qu'accessoires à la chose périe. III. 2541.

Accessoires. La destruction ou la perte d'une maison éteint l'usufruit même sur les appentis destinés aux aisances de cette maison. III. 2544.

Animaux. L'usufruit établi à titre singulier sur plusieurs animaux, s'éteindrait successivement sur chacun d'eux, à mesure qu'ils viendraient à périr III. 2534. L'usufruitier devrait même rendre compte des cuirs au propriétaire. *Ibid.* 2540. *Secùs* s'il s'agissait d'un usufruitier universel ou à titre universel de tout le mobilier. *Ibid.* 2539.

La perte, par cas fortuit ou maladie, d'un animal ou de plusieurs animaux légués en usufruit, serait au compte du propriétaire en cas de preuve de l'accident. III. 2655.

Appentis. Voy. *Accessoires*.

Attelage. L'usufruit d'un attelage composé de plusieurs animaux, serait-il éteint en totalité si l'attelage venait à être dépareillé par la perte d'un des animaux dont il était composé? III. 2535.

Bâtimens.. — *Matériaux*. L'usufruitier d'un bâtiment qui viendrait à être détruit par accident, n'aurait point le droit de jouir du sol ni des matériaux. III. 2542, 2547.

Secùs s'il s'agissait d'un usufruitier universel ou à titre universel des immeubles de la succession, ou que le bâtiment détruit fût une dépendance d'un corps de domaine légué en usufruit. III. 2545. Voyez *Sol*.

Cas fortuit. — *Demeure*. Si l'héritier avait été mis en demeure de délivrer la chose et qu'elle périt par cas fortuit, il n'en devrait pas moins une indemnité de jouissance au légataire de l'usufruit,

possession civile. Conséquence de ce principe. I. 33 et suiv. 528. III. 2575.

Propriété. Celui qui jouit d'un fonds est présumé en avoir la propriété et non pas en être un simple usager. III. 2888.

Usufruitier. L'usufruitier possède pour le propriétaire; sa possession profite à tous deux. III. 2575 et suiv. Voy. Possessoire.

POSSESSOIRE *en fait d'usage*.

Les questions du possessoire ont-elles lieu en fait de droit d'usage dans les forêts? V. 3527.

Explications préliminaires. Ce que c'est que la possession civile et à quels droits elle est applicable? V. 3528.

Elle ne consiste pas seulement en fait, mais encore en droit par rapport aux avantages qui en dérivent. V. 3529.

Conditions requises dans la possession pour qu'elle puisse donner lieu aux actions possessoires. V. 3530 et suiv.

Le point initial de la possession pour acquérir un droit d'usage ou un droit de servitude par la prescription, est moins fixe que quand il s'agit de la possession du fonds, ce qui force à conclure différemment. V. 3532 et 3533.

Si certaines coutumes avaient déclaré imprescriptible le droit d'usage dans les bois, ce n'est point par rapport à sa nature de servitude discontinue. V. 3535.

C'est la loi actuelle qui régit la nature et les effets des actions possessoires. *Ibid*. 3536.

Fond de la question. Le droit d'usage dans les forêts peut-il être acquis par le seul effet de la possession? V. 3537.

Trois circonstances qui écartent d'ici le vice du précaire et qui rendent la possession civile:

1° S'il y a titre *à non domino*. V. 3539.

2° S'il y a eu acte de reconnaissance du propriétaire, ou de contradiction de la part de l'usager. V. 3540 et suiv.

3° L'importance des émolumens perçus par l'usager. sans réclamation du propriétaire. V. 3543.

Position de la question. En résumé l'on doit dire généralement que les usagers dans les bois doivent avoir les avantages du possessoire et de la prescription acquisitive du droit d'usage; et que néanmoins cette règle doit recevoir exception dans le cas ou les émolumens, par eux perçus dans la forêt, sont assez peu considérables pour que la pratique de l'usage ne doive être attribué qu'à la familiarité ou à la tolérance, si d'ailleurs il n'y a eu ni reconnaissance, ni titre de concession, ni acte de contradiction de la part des usagers. V. 3548.

Preuves et examen de cette solution.

Preuve et examen d'après les principes généraux du droit. 3549 et suiv.

Preuve et examen d'après les principes du droit romain. V. 3557 et suiv.

Preuve et examen d'après les dispositions des lois françaises spéciales sur les matières. V. 3563 et suiv.

Preuve et examen d'après les principes du code civil. V. 3574 et suiv.

Preuve et examen d'après la jurisprudence des arrêts. V. 3591.

Preuve et examen d'après la doctrine des anciens auteurs. V. 3611.

Réfutation de la doctrine de M. Merlin sur cette question. V. 3602 et suiv.

Injustice du système mis en avant par ce savant auteur. IV. 3052, V. 3564 et 3633.

Résumé par applications spéciales des principes du possessoire:

Au droit d'usage à la coupe du taillis pour le chauffage. V. 3635.

Au droit d'usage à la coupe des futaies pour constructions ou réparations de maisons. V. 3637.

Au droit d'usage au bois mort et mort-bois seulement. V. 3639.

Au droit d'usage aux échalas pour le service des vignes. V. 3640.

Au droit d'usage à la coupe des bois destinés à cuire les fours à chaux. V. 3641.

Au droit d'usage à l'extraction de la

réservé l'usufruit et continuerait le service de la rente? I. 766.

Impuissance d'agir. Sens de la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio* II. 2133 et suiv.

Intérêts moratoires. La prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 du Code civil, s'applique-t-elle aux intérêts moratoires? I. 235, 236.

Interruption. L'action contre l'héritier, de la part de l'un des légataires institués conjointement interromprait-elle la prescription dans l'intérêt de tous? I. 584.

Pour interrompre la prescription, soit à l'égard de l'usufruitier qui possède, soit à l'égard de celui qui possède à titre de maître par le fait de l'usufruitier, la demande en revendication doit être dirigée contre l'un et l'autre. I. 754.

La jouissance à titre d'usufruit est-elle une cause interruptive de la prescription? I. 757, 760 et suiv. Voy. Interruption de prescription.

Légitimaires. — Tiers acquéreurs. Le tiers acquéreur d'un donataire pourrait-il invoquer la prescription contre les héritiers légitimaires du donateur, qui réclameraient le complément de leur réserve après la mort du donateur, si, dans l'intervalle de l'acquisition à ce décès, il s'était écoulé un temps suffisant pour prescrire? *Quid* du cas où il aurait acheté *à non domino?* II. 2153.

Mauvaise foi. Voy. *Bonne foi.*

Père comptable. Quelle est la prescription dont le père pourrait user contre l'action de ses enfans, en compte de revenus de leurs biens dont il n'avait pas l'usufruit? Voy. Usufruit paternel.

Propriétaire. Le propriétaire prescrit par le fait de la possession de l'usufruitier. I. 528.

La possession de l'usufruitier peut faire acquérir par la prescription la propriété à celui au nom duquel il possède. II. 754.

Si celui qui possédait de bonne foi avec juste titre le fonds d'un autre, et qui par-là commençait à le prescrire, en avait légué l'usufruit au véritable propriétaire, et que celui-ci, ignorant que l'héritage lui appartînt, eût obtenu la délivrance de son legs pour jouir du fonds comme usufruitier, l'héritier continuerait-il contre lui la prescription commencée par le défunt? I. 755.

Propriété. La propriété du fonds est-elle prescriptible durant l'usufruit? Distinction entre l'usufruitier qui n'a pas cessé de jouir, et un tiers à qui celui ci aurait vendu ou donné la propriété. I. 756 et suiv.

Responsabilité. L'usufruitier serait responsable envers le propriétaire, si par le non-usage il avait laissé prescrire des servitudes acquises au fonds dont il a l'usufruit. I. 36; 546; II. 1543. Voy. Responsabilité.

Servitudes. Les pures servitudes discontinues ne s'acquièrent point par la prescription. V. 3655. — Néanmoins si le pacage ou la vaine pâture avaient été exercés dans un terrain clos il pourrait y avoir lieu à la prescription trentenaire. V. 3684. — Mais la prescription libérative a toujours lieu pour opérer l'affranchissement du fonds. V. 3708.

Substitution.— Tiers acquéreur. L'acquéreur d'un bien substitué le prescrirait-il contre le substitué, avant l'ouverture de la substitution? II. 2144 et suiv. En cas d'affirmative, comment le temps de la prescription devrait il être compté, si, entre l'institué et le substitué, l'un était domicilié sur les lieux, et l'autre hors le ressort de la Cour royale de la situation de l'immeuble? II. 2159.

Tiers possesseur. En supposant que le tiers possesseur d'un fonds soumis à un droit d'usufruit pût prescrire, soit contre l'usufruitier, soit contre le propriétaire; quel sera l'espace de temps nécessaire pour que cette prescription soit acquise, lorsque, entre l'usufruitier et le propriétaire, l'un est absent et l'autre présent? II. 2154.

Dans le cas où le tiers possesseur ne pourrait prescrire contre le propriétaire, à cause de l'absence ou de la minorité de ce dernier, pourrait-il prescrire le droit d'usufruit contre l'usufruitier présent et majeur, et ce droit ne serait-il

PRÉSOMPTION.

PRÉSOMPTION LÉGALE.

PRESSOIR.

Délivrance. Le propriétaire est tenu de délivrer l'usufruit qui a été donné ou vendu. II. 1460. Voy. DÉLIVRANCE.

Droits généraux. Voyez. CARRIÈRE. — *Construction.* MARNIÈRE, FUTAIES, GROSSES RÉPARATIONS *et* ARBRES COURONNÉS. FORÊT. — *Propriétaire.* CANAL D'IRRIGATION. — *Propriétaire.* EXHAUSSEMENT. — *Propriétaire.* RÉPARATIONS (GROSSES). — *Incommodités.* — MAISON. — *Incendie.*

Obligation générale. Le propriétaire ne peut rien faire qui nuise aux droits de l'usufruitier. Explication de cette maxime. I. 877 et suiv. Exemple. II. 1463 et suiv.

Néanmoins l'usufruitier ne pourrait s'opposer dans un sens absolu à une disposition que voudrait faire le propriétaire, si elle était éminemment utile à la propriété et que celui-ci lui offrît une indemnité. I. 878.

PROPRIÉTÉ.

Qu'est-ce que le droit de propriété, et quels sont les attributs qui le composent? IV. 3063.

Lorsque c'est la propriété d'un édifice qui est due, ou léguée, ou hypothéquée, l'incendie n'éteint ni la créance, ni l'hypothèque. *Secùs* de l'usufruit. I. 42 et 44.

Quand c'est la propriété du fonds qui a été léguée, si le testateur y a, depuis son testament, fait bâtir, l'édifice est dû aux légataires. *Secùs* dans le cas d'un legs d'usufruit. I. 43.

PUITS.

Etablissement. L'impôt extraordinaire levé dans une commune pour l'établissement de puits, doit être considéré comme une charge de la propriété. II. 1873.

Réparation. L'impôt levé dans une commune pour les frais de réparation des puits publics, serait-il une charge de la propriété ou de l'usufruit? II. 1875.

Q.

QUASI-CONTRAT. Voy. CONTRAT.

QUASI-CONTRAT JUDICIAIRE.

Ce que c'est. II. 1291.

QUASI-DÉLIT.

Qu'est-ce qu'un quasi-délit? II. 1482.
Similitude et différence entre le quasi-délit et la faute. II. 1485.

Réparation. Sur quel principe repose l'obligation de l'auteur d'un quasi-délit d'en réparer les suites? II. 1525.

QUASI-USUFRUIT.

Définition. I. 119.

QUOTITÉ DISPONIBLE.

Abandon. Le légataire qui prétendrait qu'un legs d'usufruit ou d'une rente viagère excèderait la quotité disponible, aurait la faculté d'abandonner cette quotité disponible au légataire pour s'affranchir de la disposition. I. 336, 339, 341. II. 1462.

Comment le légitimaire justifiera-t-il que ce qu'il abandonne en ce cas, ou offre de livrer, comprend la quotité disponible? Faudrait-il qu'il justifiât des forces de la succession par un inventaire légalement fait et auquel le légataire aurait été appelé? I. 239, 340.

La réserve légale étant différente par rapport aux différens ordres d'héritiers auxquels elle appartient, le montant de la quotité disponible dont chacun d'eux peut faire l'abandon varie suivant leurs droits respectifs. Quel est ce montant pour chacun d'eux considérés successivement et dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter? I. 343 et suiv.

Les libéralités précédemment faites

par le testateur doivent être précomptées sur la quotité disponible à abandonner? I. 344.

Concours de deux legs. Un legs d'usufruit en concurrence avec un legs de propriété donne lieu à l'estimation comparative pour régler la réduction selon la quotité disponible. I. 344.

Si des legs de quotité ont été faits, les uns en propriété et les autres en usufruit, et qu'en masse ils excèdent la quotité disponible, on doit présumer que l'intention du testateur a été que les legs en usufruit portassent sur ceux en propriété. I. 362.

Concours de plusieurs legs. Dans le concours de plusieurs legs excédant la quotité disponible, dont l'un est au profit de la veuve, on doit s'attacher, pour les réduire, à la quotité disponible la plus forte, et distribuer celle-ci aux divers légataires suivant la proportion comparative de leurs legs et l'intention présumée du testateur. Mode de parvenir à ce résultat. I. 359, 363, 364.

Donation entre-vifs. La quotité disponible ayant été épuisée par une première donation entre-vifs, toutes les libéralités postérieures sont comme non avenues. I. 358.

Dans le cas où cette quotité disponible n'a été qu'entamée par l'acte entre-vifs, le testateur n'a plus à sa disposition que le surplus; et s'il excède, la réduction pèse sur la dernière disposition. I. 360.

Époux. Quelle est la quotité dont un époux ayant des enfans peut disposer en faveur de son conjoint, soit en usufruit, soit en propriété? Distinction du cas où il s'agit d'un second mariage, et où l'époux donateur a des enfans du premier. I. 345 et suiv.

Quelle est cette quotité si l'époux donateur n'a pas d'enfans, mais qu'il laisse des ascendans, ou qu'il n'ait ni ascendans ni descendans? I. 353.

Le cas d'un seul enfant est le même que s'il y en a plusieurs. I. 355.

Estimation. Les libéralités qui portent sur des objets particuliers, nécessitent l'estimation de ces objets et du surplus de la succession, pour reconnaître si les libéralités excèdent ou non la quotité disponible. I. 361.

Quand il y a lieu de procéder à l'estimation d'un droit d'usufruit légué, pour en comparer la valeur à la quotité disponible, les juges doivent l'arbitrer eux-mêmes, ou recourir à une expertise. I. 364.

En général, un legs d'usufruit s'estime eu égard à l'âge du légataire. I. 364, 398 *in fine*.

Expertise. Faudrait-il recourir à une expertise pour reconnaître si un legs d'usufruit, ou une rente viagère excèdent la quotité disponible? I. 338. Voy. *Estimation*.

Légataire. Le légataire d'un usufruit ou d'une rente viagère auquel le légitimaire abandonne la quotité disponible, devient-il légataire à titre universel? I. 341.

S'il y a plusieurs légitimaires dont les uns veulent exécuter le legs et les autres abandonner la quotité disponible, le légataire serait-il forcé de recevoir partiellement le paiement de son legs, suivant le mode dont chacun des héritiers entend se libérer? I. 342.

Quotité la plus forte. Les libéralités peuvent toujours atteindre la quotité la plus forte, lorsqu'elles sont faites au profit de personnes en faveur desquelles cette quotité a été fixée. I. 357.

Réduction. Si les libéralités faites à plusieurs par actes testamentaires excèdent la quotité disponible, elles doivent être réduites au marc le franc, sans distinction entre les legs universels et les legs particuliers. I. 363.

R.

RACHAT.

L'usufruit ne peut être soumis au rachat. I. 6.

Le droit d'usage-servitude réelle est au contraire soumis au rachat par forme de partage. Voy. CANTONNEMENT.

RAPPORT *à succession.* — *Propriété.*

Habillemens. L'enfant n'est point tenu de rapporter les habillemens reçus de son père pour son usage personnel. *Secùs* de ceux qu'il reçoit comme trousseau lors de son établissement. I. 63.

Il en est de même de l'habillement de son époux en fait de communauté. I. 168.

RAPPORT *à succession.* — *Usufruit.*

Extinction d'usufruit. L'usufruit constitué par un donataire peut être éteint par le rapport à succession de l'immeuble sur lequel il est établi. II. 1941.

Garantie. L'usufruitier établi par le donataire, et qui est ensuite évincé par suite du rapport en nature de l'immeuble soumis à son droit, aurait-il une garantie à exercer contre le donataire? Distinction entre l'usufruit établi à titre onéreux, et celui établi à titre gratuit. II. 1945 et suiv.

Impenses. L'usufruitier à titre gratuit, évincé, aurait-il le droit de répéter, soit contre le donataire, soit contre sa succession, la valeur des impenses qu'il aurait faites dans le fonds? II. 1946 et suiv.

Intervention. L'usufruitier aurait-il la faculté d'intervenir, et même ne devrait-il pas être appelé au partage où il s'agirait du rapport à succession de l'immeuble, pour veiller à la conservation de ses droits qu'il tiendrait du donataire? II. 1945. Voy. SUCCESSION, *Usufruitier.* — *Intervention.*

Non-jouissance. L'usufruitier évincé aurait-il droit contre le donataire à une indemnité de non-jouissance? Distinction entre le cas où le rapport a été forcé pour satisfaire à la légitime des autres enfans, et celui où le donataire ne le fait que pour partager avec les autres héritiers. II. 1953 et suiv.

Renonciation. Le donataire qui a constitué un droit d'usufruit sur l'immeuble donné, ne s'est-il pas mis par là dans la nécessité de renoncer à la succession du donateur, pour éviter le rapport de l'immeuble à cette succession, et empêcher l'éviction de l'usufruitier? II. 1944.

Usufruit paternel. — *Renonciation.* Un père qui renonce en faveur d'un de ses enfans à son usufruit légal, fait-il un avantage qui puisse donner lieu à une demande en rapport? III. 2397. *Quid* du cas où il s'agirait d'un usufruit conventionnel? III. 2396.

RÉAGE. — RÉAGEANT.

Anciens mots qui signifiaient droits d'usage et usager dans les forêts. IV. 3085.

RÉCOLTES.

Qu'entend-on par récoltes, et quel est le temps auquel elles doivent correspondre? III. 2707 et suiv.

RECONSTRUCTION.

Mur menaçant ruine. La reconstruction d'un mur menaçant ruine, sur la plainte d'un propriétaire voisin, est une charge de la propriété. II. 1869. Voyez CHARGES.

Voirie. La reconstruction d'une maison, en exécution d'une ordonnance de police sur la voirie, est une charge de la propriété. II. 1870. Voy. CONSTRUCTION.

RÉGIME DOTAL.

En cas de mariage, suivant le régime dotal, le mari seul est usufruitier des biens dotaux de sa femme. Charges aux-

une donation au profit de la femme, peut-il exprimer la condition que le mari ne profitera pas du revenu des bien donnés, et quelle peut être la force de cette stipulation ? I. 283 et suiv.

Réparation. Le mari est-il tenu des réparations à faire sur le fonds dotal ? III. 2662.

Toisons. Voy. *Agneaux*.

Tourbières. Voy. *Fruits civils de la dot*.

Tonte des arbres. Quels sont, lors de la dissolution du mariage, les droits du mari par rapport à la tonte des saules, peupliers et autres arbres dont on perçoit le produit périodiquement de cette manière ? III. 2737.

Usines. Voy. *Fruits civils de la dot*.

RÉGLEMENT DE COUPE.

Le règlement de coupe se rapporte aux usagers dans les forêts : c'est l'acte qui détermine la quantité de bois qui leur est annuellement due en chauffage, afin que, d'après cette liquidation, on puisse leur faire la délivrance de ce qui leur est dû. IV. 3396.

Cause efficiente. En ce qui touche aux usagers dans les bois de l'Etat ou des communes, le règlement de coupe a sa cause dans les lois qui l'ordonnent et dans les actes de l'administration publique qui le mettent à exécution ; c'est-à-dire qu'il est tout à la fois légal et administratif. IV. 3397.

En ce qui touche aux bois de particuliers, le règlement de coupe ne peut être que conventionnel ou judiciaire. IV. 3398.

La pratique des règlemens de coupe n'a été, pour les usagers dans les forêts privées, introduite que par la jurisprudence des parlemens, comme règle d'imitation de ce qui était prescrit à l'égard des forêts du domaine. IV. 3404 et 3406.

Réfutation de la doctrine de quelques auteurs modernes qui prétendent que les ordonnances sont, sur ce point, directement applicables aux bois de particuliers. IV. 3407 et suiv.

Délivrance. L'obligation de demander la délivrance des usages au bois de chauffage, suppose nécessairement un règlement de coupe qui ait préalablement déterminé la consistance de la prestation. IV. 3419.

Il n'en est pas de même dans le cas du droit d'usage au bois de construction : ici l'usager doit toujours requérir la délivrance. IV, 3421.

Que doit-on précisément entendre par la délivrance d'un droit d'usage ? IV. 3423.

Par qui doit-elle être faite ? IV. 3424 et suiv.

Aux frais de qui doit-elle être opérée ? IV. 3426.

Lorsque le propriétaire est requis de procéder à la délivrance des usages et qu'il n'obtempère pas, quel parti doivent prendre les usagers ? IV. 3427.

Effets. L'apposition du règlement de coupe produit quatre effets principaux. IV. 3399.

1° Fixation de la prestation à délivrer. IV. 3400.

2° Défense imposée aux usagers de couper à l'avenir sans délivrance. IV. 3401 et 3414.

3° Obligation personnelle imposée au propriétaire de faire annuellement la délivrance. IV. 3402 et 3415.

4° Délégation d'un commissaire pour faire la délivrance comme chose d'ordre public. IV. 3403.

Propriétaire. C'est aux propriétaires à exiger en justice le règlement de coupe, et les usagers ne seraient pas recevables à s'y soustraire. IV. 3401.

Spécialité. Le règlement de coupe ne peut être que spécial pour chaque forêt usagère. IV. 3416.

Tribunal. Quel est le tribunal compétent pour statuer sur la demande en règlement de coupe, et quels sont les points de controverses qui peuvent s'élever dans les causes de cette nature ? IV. 3412.

Usagers. Les usagers peuvent-ils eux-mêmes provoquer le règlement de coupe ? IV. 3417.

RÉMÉRÉ.

Amélioration. L'usufruitier évincé par l'exercice du réméré, a-t-il le droit d'exiger du retrayant le remboursement des réparations et améliorations par lui faites dans l'immeuble? III. 2524.

Extinction d'usufruit. L'usufruit légué sur un fonds que le testateur ne tenait qu'en vertu d'une vente à faculté de réméré, s'éteindrait-il par l'exercice du rachat? le légataire n'aurait-il pas au moins le droit de jouir du prix du rachat? III. 2515 et suiv. Voy. *Maison de ferme.*

Fonds soumis à l'usufruit. Dans le cas d'un réméré à exercer sur un fonds soumis à un droit d'usufruit, l'action doit être dirigée contre le propriétaire et l'usufruitier. III. 2522.

Héritier fiduciaire. L'héritier grevé de fidéi-commis aurait-il l'action en réméré? II. 1412.

Maison de ferme. Si d'un domaine légué en usufruit dépendait une maison de ferme que le testateur ne tenait qu'en vertu d'une vente à faculté de réméré, et que le vendeur vînt à la retirer par l'exercice du rachat, l'héritier propriétaire ne serait-il pas en droit d'exiger que l'usufruitier employât le prix du retrait à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison pour l'exploitation du domaine? 2521.

Mari. Un mari aurait-il l'action en retrait appartenant à son épouse? Distinction à cet égard. II. 1411.

Remboursement. — Usufruitier. L'usufruitier d'un fonds grevé du réméré, serait il en droit de toucher non seulement le remboursement du prix de la vente première, mais encore les frais et loyaux coûts du contrat? III. 2523. Voy. *Extinction d'usufruit.*

Usufruitier. L'action en réméré d'un immeuble dont l'usufruit aurait été légué, appartiendrait-elle à l'usufruitier? faudrait-il le concours du légataire et de l'héritier pour que le retrait pût être forcé contre l'acquéreur? I. 139 et suiv. II. 1878. Voy. *Extinction d'usufruit.*

Usufruit légal. Le père ou la mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans mineurs, ne pourraient-ils exercer l'action en retrait qui appartiendrait à ce dernier? II. 1410.

RENONCIATION.

De la renonciation au droit d'usufruit. III. 2164 et suiv.

Nature et effet de la renonciation à un droit d'usufruit en faveur du propriétaire. III. 2181 et suiv.

Antichrésiste. La renonciation de l'usufruitier ne pourrait porter aucune atteinte aux droits de celui auquel il aurait antérieurement remis son usufruit à titre d'antichrèse. III. 2223.

Charges. Par sa renonciation à l'usufruit, l'usufruitier se dégage-t-il pour l'avenir des charges naturellement inhérentes à l'usufruit? III. 2182. Voyez *Réparations.*

Quid des obligations personnelles que l'usufruitier à titre onéreux se serait imposées par le contrat? *Ibid.*

Consentement du propriétaire. La renonciation à l'usufruit peut être faite contre le gré du propriétaire. III. 2207.

Créanciers. Quand la renonciation à un legs n'a point encore été acceptée par l'héritier, les créanciers du légataire peuvent en obtenir la révocation, en exerçant simplement les droits et actions de leur débiteur. III. 2370.

Créanciers chirographaires. Les créanciers même chirographaires d'un usufruitier peuvent s'élever contre la renonciation que celui-ci aurait faite de son droit à leur préjudice. III. 2224.

Créanciers hypothécaires. En cas de renonciation de l'usufruitier, ses créanciers hypothécaires conservent le droit de suite dans les mains du propriétaire. III. 2210.

Dégradations. L'usufruitier qui renonce ne peut s'affranchir de l'obligation de réparer les dégradations existantes qu'en restituant la valeur des fruits perçus dès son entrée en jouissance. III. 2191. Cette renonciation ne l'affranchirait même pas de l'obligation de réparer

les dégradations survenues par sa faute. III. 2192.

Droits d'enregistrement. Voy. Enregistrement (Droit d'). *Renonciation.*

Faillite. La renonciation gratuite d'un usufruitier dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de sa faillite est nulle de plein droit. III. 2373.

Femme mariée. La femme mariée ne pourrait renoncer à son droit d'usufruit, sans le consentement de son mari. III. 2165.

Femme mariée.—Hypothèque. La renonciation à son hypothèque légale, de la part d'une femme mariée, en faveur d'un créancier envers lequel elle s'oblige solidairement avec son mari, équipollerait-elle à une cession ou à une subrogation de l'hypothèque? III. 2339.

Fraude. La renonciation à un droit d'usufruit acceptée par le propriétaire, ne peut être attaquée par les créanciers que par l'action paulienne. III. 2349.

Gratuite. — Formalité. La renonciation à un usufruit peut être purement gratuite, sans que pour cela elle soit sujette aux formalités prescrites pour les donations entre-vifs. III. 2206.

Hypothèque. Le créancier hypothécaire qui, sans faire de réserves, consent à ce que le fonds qui lui est hypothéqué soit vendu comme libre, est censé renoncer à son hypothèque. III. 2172.

Interdit. — Voy. *Mineur.*

Legs à plusieurs. Si une même chose avait été léguée en usufruit à plusieurs personnes, l'un des colégataires pourrait-il seul renoncer à son droit pour s'affranchir des réparations? III. 2204.

Mari. — Biens dotaux. Le mari ne peut renoncer à l'usufruit des biens dotaux de son épouse. III. 2166.

Mineur. Le mineur ou l'interdit ne pourrait renoncer à son droit d'usufruit. III. 2165.

Notaire. Un notaire usufruitier qui recevrait sans réclamation l'acte par lequel le propriétaire vendrait le fonds en plein domaine à un tiers, serait-il déchu de son usufruit? III. 3178.

Quid du cas où il ne s'agirait que d'un notaire en second? III. 2180.

Qualités. Des qualités requises dans celui qui veut renoncer à son droit d'usufruit. III. 2165 et suiv.

Renonciation partielle. Le légataire d'un droit d'usufruit portant sur un domaine, pourrait-il renoncer à jouir des bâtimens ruraux pour se soustraire à l'obligation de les réparer, tout en continuant de jouir des autres héritages? III. 2195. De même du cas où le legs comprendrait des fonds dont quelques-uns seraient affectés de fréquentes dégradations. *Ibid.*

Quid s'il s'agissait d'un legs d'usufruit universel ou à titre universel? III. 2197.

Réparations. L'usufruitier qui renonce s'affranchit-il par-là des réparations d'entretien dont la cause est préexistante? III. 2184.

Retour légal. Un ascendant pourrait-il exercer le retour légal sur un droit d'usufruit auquel il aurait renoncé par pure libéralité en faveur d'un descendant? 2181.

Révocation. L'usufruitier qui a renoncé pourrait-il révoquer la renonciation tant qu'elle n'aurait point été acceptée par le propriétaire? III. 2211 et suiv.

Peut-on révoquer une renonciation à une succession? III. 2212 et suiv. Voy. *Subrogation judiciaire.*

La renonciation à un legs peut-elle se révoquer? *Quid* d'un legs universel ou à titre universel? III. 2215 et suiv. Voy. *Créanciers.*

Subrogation judiciaire. Le créancier d'un héritier qui a renoncé à la succession, pourrait-il recourir à la subrogation judiciaire pour revenir contre la renonciation de son débiteur? Quels seraient les effets de cette subrogation? III. 2314 et suiv.

Succession. La renonciation à une succession ne peut plus avoir lieu après son acceptation pure et simple. III. 2166.

Tacite. La renonciation à un droit d'usufruit peut-elle avoir lieu tacitement? III. 2172 et suiv.

Dans le droit romain, l'usufruitier qui

consentait à la vente du fonds, était censé renoncer à son usufruit. En serait-il de même aujourd'hui? Diverses hypothèses à cet égard. I'I. 2173 et suiv.

Témoin dans un acte. Celui qui a paru simplement comme témoin et sans réclamation dans un acte contenant aliénation d'une chose sur laquelle il avait des droits, est-il censé par cela seul y renoncer en faveur de l'acquéreur? III. 2176.

Tiers acquéreur. La renonciation à un droit d'usufruit serait sans effet par rapport au tiers à qui l'usufruit aurait été cédé antérieurement par l'usufruitier. III. 2222.

Transcription. En cas de renonciation de l'usufruitier, le propriétaire est tenu de transcrire l'acte de renonciation pour arrêter le cours des inscriptions de la part des créanciers du renonçant? III. 2210.

Tuteur. Le tuteur à un mineur ou à un interdit, ne pourrait renoncer à un droit d'usufruit appartenant à ces derniers sans l'autorisation du conseil de famille. Cas où l'autorisation de la justice pourrait même être nécessaire. III. 2165.

Usufruit. On peut renoncer à un droit d'usufruit après son acceptation et son acquisition. III. 2166.

RENTE FONCIÈRE.

Loi nouvelle. La loi nouvelle qui a déclaré rachetable la rente foncière a-t-elle innové au surplus des principes qui régissaient le contrat du bail à rente? II. 1840.

Nature. La rente foncière n'est plus aujourd'hui qu'une dette mobilière avec hypothèque spéciale. II. 1834.

Rachat forcé. Le rachat forcé d'une rente foncière assise sur un fonds grevé d'usufruit, nécessité par le défaut de prestation des arrérages de la part du testateur, serait-il à la charge de l'héritier? II. 1877.

Usufruitier à titre particulier. L'usufruitier à titre particulier est-il tenu du service de la rente assise sur le fonds dont il a la jouissance? II. 1834 et suivans.

RENTE PERPÉTUELLE.

Arrérages. Les arrérages des rentes passives dues par la succession, sont à la charge du légataire usufruitier. Voyez CHARGES.

Les arrérages de rentes actives sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour. II. 1031. Voy. FRUITS.

Rachat forcé. L'action en remboursement du principal d'une rente perpétuelle, fondée sur le défaut de la prestation des arrérages pendant deux années, appartient-elle à l'usufruitier ou seulement au propriétaire? II. 1395.

Si, faute de paiement des arrérages pendant deux ans, le capital d'une rente perpétuelle due par la succession devenait exigible, le légataire usufruitier serait tenu du remboursement, sauf sa subrogation dans les droits du créancier, pour percevoir lui-même les arrérages après la cessation de l'usufruit. II. 1803.

RENTE VIAGÈRE.

Arrérages. Les arrérages d'une rente viagère léguée à titre d'alimens, sont dus dès la mort du testateur et avant toute demande en justice. I. 58.

Ils sont des fruits civils que l'usufruitier acquiert jour par jour et dont il fait les fruits siens. II. 1055.

Les arrérages dus par l'usufruitier, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, ne s'entendent qu'à compter du jour de son entrée en possession : le *prorata* échu antérieurement est à la charge de l'héritier. II. 1813.

Ce sont les arrérages de la rente, et non le droit même de la rente, dont est tenu l'usufruitier, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement. Conséquences. II. 1825, 1826.

Caducité. La caducité du legs d'usufruit éteint le legs de la rente viagère, si ce dernier legs avait été par une disposition formelle mis exclusivement à la charge de l'usufruitier; au cas contraire le legs de la rente reste à la charge de l'héritier. II. 1828.

Créancier. Le créancier de la rente léguée purement et simplement a, en thèse générale, action contre l'héritier et contre le légataire de l'usufruit; ce n'est que dans le cas où les arrérages ont été exclusivement mis à la charge de l'usufruitier par une disposition formelle du testament, qu'il n'a action que contre ce dernier. Ex. de dispositions à ce sujet. II. 1826 et suiv.

Dette d'usufruit. V. *Legs-prestation.*

Hypothèque. Le créancier a hypothèque pour sûreté de sa rente sur les biens de l'hérédité, dans le cas où la rente n'a point été par une disposition formelle mise exclusivement à la charge de l'usufruitier; et dans le cas contraire il n'a hypothèque que sur l'usufruit? II. 1828.

Légataire à titre universel. Si les legs à titre universel portent sur des biens de diverses espèces, l'estimation de tous les biens de la succession est nécessaire pour assigner à chaque légataire son contingent proportionnel dans la prestation de la rente. II. 1816.

Legs-prestation. Le legs d'une rente viagère doit être acquitté par l'usufruitier à titre universel dans la proportion de sa jouissance. II. 1811. Explication de ces dernières expressions. II. 1814, 1815. Voy. *Légataire à titre universel*, *Arrérages, et Quotité disponible.*

Si la rente viagère n'était point l'objet d'un legs, mais qu'elle fût une dette du défunt envers un tiers, l'usufruitier en serait-il affranchi? II. 1812.

Mari. Le mari ne doit aucune restitution à la fin du mariage de tous les arrérages par lui perçus des pensions ou rentes viagères dues à son épouse. II. 1055.

Mort civile. La rente viagère ne s'éteint point par la mort civile du créancier. Raison de la différence à cet égard avec l'usufruit. II. 1973 et suiv.

Quotité disponible. L'usufruitier de la quotité disponible est tenu de la totalité de la rente viagère léguée à un tiers. II. 1815.

Usufruitier. Il perçoit les arrérages sans être tenu à aucune restitution. II. 1817, 1824.

RENTRÉE DU PROPRIÉTAIRE.

Après l'extinction de l'usufruit le propriétaire prend de plein droit la possession du fonds. Il lui suffit de faire une sommation aux héritiers de l'usufruitier. III. 2570.

Complainte possessoire. Le propriétaire appelé à jouir immédiatement après l'extinction de l'usufruit, pourrait-il agir en complainte en cas de trouble causé par un tiers? Serait-il permis de lui opposer qu'il n'a point encore la saisine de l'an et jour? III. 2571 et suiv.

Délai. — Héritiers de l'usufruitier. Bien que le propriétaire rentre de plein droit dans la possession du fonds après l'extinction de l'usufruit, il est néanmoins tenu d'accorder aux héritiers de l'usufruitier un temps nécessaire pour déguerpir. III. 2583.

RÉPARATIONS.

Ce que l'on doit entendre par réparations. II. 1612.

Différence entre elles et les améliorations. II. 1434 et suiv. II 1612.

Application aux cheminées, maisons, murs de clôture, toits, planchers, charpentes. II. 1613.

Action. Mode d'intenter l'action qui appartient au propriétaire contre les héritiers de l'usufruitier, pour obtenir les réparations à leur charge. III. 2608.

Bains sur bateaux. Voy. *Vaisseaux.*

Bénéfices ecclésiastiques. Comment doit-il être pourvu aux réparations des fonds et bâtimens servant de dotation aux bénéfices ecclésiastiques? II. 1725.

Canaux. Voy. Canaux.

Cas fortuit. Voy. *Vétusté.*

Charpente. En quelle classe de réparations doit-on ranger le rétablissement de la charpente du comble d'un bâtiment? II. 1638.

Distinction. Les réparations se distinguent en grosses réparations et en réparations d'entretien. II. 1615. Voyez ces mots.

Effets mobiliers. Quand doit-on décider en ce qui touche aux réparations des effets mobiliers grevés d'usufruit ? II. 1726.

Forge. Les réparations à faire à l'ordon d'une forge entrent-elles dans la classe des grosses réparations ? II. 1640.

Héritier. L'héritier ne serait point tenu de réparer la chose léguée en usufruit, qui se trouverait dégradée au moment de l'ouverture de la succession. *Secùs* si les dégradations étaient survenues depuis la mort du testateur, et qu'elles fussent imputables à l'héritier. II. 1643, 1656.

Lois anciennes. Est-ce aux lois anciennes que l'on doit se conformer sur le fait des réparations, lorsque le droit d'usufruit a été ouvert sous leur empire ? II. 1669.

Materiaux. Celui qui est tenu des réparations n'est pas seulement tenu de la main-d'œuvre, il est encore tenu de fournir les matériaux. II. 1614.

Moulin. A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, serait-ce de réparer ou remplacer les meules d'un moulin usées de vétusté ? II. 1669.

Moulin sur bateau. Voy. *Vaisseau.*

Ruine prochaine. Pour qu'il y ait lieu à réparation, faut-il que la chose à réparer soit entièrement renversée ou détruite, et ne suffit-il pas qu'il y ait menace d'une ruine prochaine ? II. 1636.

Tiers. Le légataire de l'usufruit a action contre les tiers pour en obtenir les réparations à leur charge. II. 1644, 1646.

Titre onéreux. Lorsqu'il s'agit de régler les droits et les obligations du propriétaire et de l'usufruitier sur le fait des réparations, doit-on distinguer entre l'usufruit constitué à titre onéreux, et celui qui serait établi à titre gratuit ? II. 1670.

Vaisseau. L'usufruitier qui a fait de grosses réparations aux vaisseaux, moulins et bains sur bateaux, aurait il droit à une indemnité contre le propriétaire ? II. 1727 et suiv.

Vétusté. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit. Sens de ces expressions ; s'entendent-elles de la totalité d'un édifice ou d'une construction quelconque ? II. 1665 et suiv. 1679.

Quel est le mode de reconnaître si une chose est ou non arrivée à un point de vétusté tel, qu'elle ne puisse plus remplir ses fonctions ? Et à la charge de qui, du propriétaire ou de l'héritier de l'usufruitier, doivent être les réparations nécessaires à son établissement ? III. 2606 et suiv.

RÉPARATIONS D'ENTRETIEN.

Que doit-on entendre par réparation d'entretien ? Nombre de cas où il s'agit de ces sortes de réparations. II. 1641.

Action. Durant l'usufruit, le propriétaire a action contre l'usufruitier pour en exiger les réparations d'entretien. III. 1648.

Canaux. Voy. Canaux.

Carrière. L'usufruitier aurait le droit d'ouvrir une carriere s'il s'agissait de pourvoir aux réparations d'entretien dont il est tenu. I. 882.

Cas fortuit. Voy. *Vétusté.*

Cause préexistante. L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien, encore que les causes en soient préexistantes à son entrée en jouissance. Ex. II. 1658, 1659. III. 2600 — Tempérament et exceptions. II. 1660 et suiv.

Cession. En cas de cession par l'usufruitier de son droit à un tiers, le cessionnaire devient chargé des réparations, sans que le cédant en soit dégagé envers le propriétaire. III. 2193, 2194.

Cessionnaire. Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait des grosses réparations ou des améliorations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité ? II. 1457 Voy. Réparations (grosses) et Amélioration.

Communauté entre époux. L'époux dont les fonds étaient dégradés à l'époque du mariage, et qui ont été réparés depuis, doit récompense à la communauté. III. 2661.

Compensation. Voy. *Héritier*.

Dégradations premières. Les réparations d'entretien faites par l'usufruitier, pour rétablir des dégradations existantes à l'ouverture de l'usufruit, ne donnent lieu à aucune indemnité. III. 2600.

L'usufruitier qui recevrait un immeuble affecté de dégradations, n'est point tenu aux réparations nécessaires au rétablissement des lieux; mais il pourrait être tenu de l'accroissement de ces dégradations. III. 2596, 2600.

Digue. Voy. *Mur de soutenement*, et DESSÈCHEMENT.

Estimation. L'usufruitier ou ses héritiers ne seraient pas recevables à offrir l'estimation des réparations à leur charge; ce sont les réparations en nature dont ils sont tenus. II. 1650.

Expropriation. Dans le cas de l'expropriation d'un usufruit, l'acquéreur devient chargé des réparations, sans que l'usufruitier en soit dégagé vis-à-vis du propriétaire. III. 2193, 2194.

Fermier. Si le fermier de l'usufruitier avait fait des réparations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? II. 1456. Voy. GROSSES RÉPARATIONS et AMÉLIORATION.

Fonds dotal. Sous le régime dotal il n'est dû aucune indemnité au mari pour les réparations d'entretien par lui faites sur le fonds dotal de son épouse, si la cause n'était point préexistante au mariage. III. 2662.

Héritier. L'usufruitier aurait-il action contre l'héritier qui, jusqu'à la demande en délivrance, aurait joui du fonds soumis à l'usufruit, et aurait négligé les réparations d'entretien? II. 1656.

L'héritier qui, avant la demande en délivrance du legs d'usufruit, a réparé le fonds légué déjà dégradé avant la mort du testateur, a-t-il une récompense à réclamer de l'usufruitier qui vient lui demander la jouissance de l'immeuble? II. 1698.

Quid du cas où les dégradations réparées par l'héritier sont survenues depuis la mort du testateur et avant la demande en délivrance? II. 1699. Voy. *Legs conditionnel*.

L'héritier à qui il est dû par l'usufruitier le remboursement de ses frais de réparations, a le droit de retenir le fonds jusqu'au paiement de son indemnité. II. 1706.

Lorsque l'héritier a fait dans le fonds grevé d'usufruit des réparations à raison desquelles il aurait droit à une indemnité, peut-il en exiger le remboursement si la chose réparée vient à périr? II. 1713 et suiv.

L'usufruitier auquel l'héritier répète les frais des réparations d'entretien par lui faites, peut-il lui opposer la compensation de la valeur des fruits perçus par l'héritier durant sa jouissance? II. 1718.

Incendie. Voy. CAS FORTUIT.

Legs conditionnel. L'héritier chargé d'un *legs conditionnel*, et qui a fait des réparations dans le fonds légué, a-t-il droit d'en répéter les frais, lorsqu'à l'événement de la condition le légataire vient demander la délivrance de son legs? II. 1707 et suiv.

Mariage. Sous le régime dotal, comme sous le régime de la communauté, le défaut de réparations d'entretien dans le fonds donne droit à une indemnité à l'époux qui en a souffert. III. 2661.

Quid s'il s'agit d'un droit d'usufruit appartenant à l'un des époux sur le fonds d'un étranger? III. 2663.

Mur de soutenement. Dans quel cas le rétablissement des murs de soutenement, de clôture, ou d'une digue, peut-il être mis au rang des réparations d'entretien? II. 1634.

Plancher. De quelles parties d'un plancher le rétablissement entre-t-il dans la classe des réparations d'entretien? II. 1634.

Propriétaire. Le propriétaire qui a fait des réparations d'entretien doit en être indemnisé par l'usufruitier ou ses héritiers. I. 872; II. 1651.

Le propriétaire ne serait-il pas tenu des réparations d'entretien occasionées par le défaut des grosses réparations?

Quelques distinctions à cet égard. II. 1673 et suiv.

Renonciation partielle. Le légataire d'un droit d'usufruit portant sur un domaine, ne pourrait renoncer à jouir des bâtimens ruraux pour se soustraire à l'obligation de les réparer, tout en continuant à jouir des héritages. III. 2195.

Il en serait de même du cas où le domaine comprendrait divers héritages dont quelques uns seraient sujets à de plus fréquentes dégradations. III. 2196.

Quid du cas où il s'agirait d'un legs d'usufruit universel ou à titre universel? III. 2197.

Quid de celui où il y aurait plusieurs legs, ou plusieurs fonds nominativement légués en usufruit? III. 2198.

Répétition. Les menues réparations faites par celui qui a perçu les fruits du fonds, ne peuvent jamais de sa part être un objet de répétition. II. 1952.

Rétention. Voy. Réparations (grosses) — *Rétention.*

Usufruitier. L'usufruitier est généralement tenu de toutes les réparations d'entretien, à moins qu'il n'en ait été dispensé par le testateur. Motif de cette disposition. II. 1616 et suiv., 1647.

Cette obligation de l'usufruitier est personnelle ou réelle, selon que le besoin des réparations dérive de sa faute ou de sa négligence, ou que leur cause ne lui est point imputable. Conséquences de cette distinction. II. 1622, 1623.

Les réparations à la charge de l'usufruitier sont dues depuis l'ouverture de l'usufruit; mais est-ce depuis l'ouverture du droit au moment du décès du testateur, ou l'ouverture de fait qui a lieu par la mise en jouissance de l'usufruitier? II. 1654 et suiv.

Vendeur. Le vendeur qui, jusqu'à la délivrance, a fait des réparations d'entretien, a droit d'en répéter le prix à l'acheteur, et il peut retenir la chose jusqu'au remboursement. II. 1704.

Vente. Par la vente de la nue propriété à l'usufruitier, le vendeur n'a plus d'action à exercer contre ce dernier ou sa caution, à raison du défaut des réparations d'entretien ou des dégradations. II. 2067 et suiv.

Vieux matériaux. A qui, du propriétaire ou de l'usufruitier, appartiennent les vieux bois ou autres matériaux provenant de l'édifice réparé par l'usufruitier? II. 1674.

Vétusté. En cas de destruction, par vétusté ou par cas fortuit, d'une chose dont la restauration serait comprise dans les réparations d'entretien, l'usufruitier serait-il dispensé de toutes réparations à cet égard? II. 1665 et 1666.

RÉPARATIONS (grosses).

En quoi consistent les grosses réparations? II. 1625 et suiv.

Action. L'usufruitier a-t-il action contre le propriétaire pour le contraindre à faire les réparations à sa charge? II. 1675 et suiv., 1857, 1651.

Accessoires. Lorsque, dans l'exécution d'une grosse réparation, il entre des objets qui par leur nature n'appartiennent qu'à la classe des réparations d'entretien, l'usufruitier doit-il contribuer jusqu'à concurrence de ces objets dans le rétablissement du tout? II. 1671.

Autorité publique. Les travaux ordonnés par l'autorité publique et faits par l'usufruitier lui donnent le droit de réclamer une indemnité. II. 1436.

Avertissement. L'usufruitier est tenu sous sa responsabilité d'avertir le propriétaire du besoin de toute grosse réparation. II. 1672.

Bains sur bateaux. Voy. Réparations

Carrière. Le propriétaire aurait le droit, sans que l'usufruitier pût réclamer d'indemnité, d'ouvrir une carrière dans un fonds soumis à l'usufruit, s'il s'agissait de pourvoir à de grosses réparations dans les bâtimens et fonds du domaine. I. 882.

Cessionnaire. Si le cessionnaire d'un droit d'usufruit avait fait de grosses réparations dans le fonds, comment serait-il pourvu à son indemnité? II. 1457. Voy. Amélioration.

Cheminées Le rétablissement des têtes de cheminées renversées par les vents

ou autres accidens, appartient aux grosses réparations. II. 1639.

Chose réparée. Lorsque le propriétaire a volontairement pourvu aux grosses réparations, l'usufruitier est-il en droit d'exiger la jouissance de la chose réparée? II. 1697.

Chute. Si, faute de grosses réparations, la maison léguée en usufruit et occupée par le légataire vient à tomber, et que cette chute cause quelque dommage sur la personne ou les effets de l'usufruitier, celui-ci aurait-il une action en indemnité contre le propriétaire? II. 1683. Voy. MAISON.

Communauté entre époux. L'époux doit récompense à la communauté à raison des grosses réparations et des améliorations qui auraient été faites sur ses propres pendant le mariage. III. 2661. Voy. AMÉLIORATIONS.

Couvertures. Par *couvertures entières* dont le rétablissement est mis par la loi au nombre des grosses réparations, doit-on entendre la totalité absolue de la couverture? II. 1632, 1633.

Digues. Faut-il qu'une digue soit à reconstruire en entier pour que son rétablissement doive être considéré comme grosse réparation? II. 1635 et suiv. Voy. DESSÉCHEMENT.

Fermier. Si le fermier de l'usufruitier avait fait de grosses réparations dans le fonds; comment serait-il pourvu à son indemnité? II. 1456. Voy. AMÉLIORATIONS.

Fonds dotal. La femme ou ses héritiers doivent indemniser le mari à raison des grosses réparations faites par lui dans le fonds dotal. III. 2662.

Futaies. Le propriétaire pourrait faire abattre des arbres futaies pour satisfaire aux grosses réparations à sa charge. I. 880.

Gros mur. Que doit-on entendre par gros murs en fait de réparations? II. 1627 et suiv.

Incendie. Voy. CAS FORTUIT et USUFRUITIER.

Incommodité. Le propriétaire est en droit de pourvoir à toutes les grosses réparations qui sont à sa charge, nonobstant les incommodités que l'exécution des travaux pourrait faire souffrir à l'usufruitier. I. 874.

L'usufruitier obligé de quitter son habitation durant l'exécution des grosses réparations, est-il en droit de répéter une indemnité à ce sujet? II. 1723.

Indemnité. — Droit de suite. L'action en indemnité pour grosses réparations faites par l'usufruitier suit-elle le fonds? Si le propriétaire a vendu l'héritage, les héritiers de l'usufruitier pourront-ils agir en indemnité contre le tiers acquéreur? III. 2628.

Lucarne. Le rétablissement du devant des lucarnes qui seraient abattues par les vents ou autres accidens, appartient aux grosses réparations. II. 1639.

Maison incendiée. Le propriétaire peut faire reconstruire la maison incendiée lors même que l'usufruitier aurait conservé la jouissance du sol et des matériaux. I. 874.

Mari. Le mari, soit sous le régime de la communauté, soit sous le régime dotal, est obligé, sauf récompense, de procurer les grosses réparations des fonds propres de sa femme. II. 1618.

Moulin sur bateau. Voyez RÉPARATIONS.

Mur de clôture. Voy. *Mur de soutenement.*

Mur de soutenement. Faut-il qu'un mur de soutenement ou de clôture soit détruit en entier pour que son rétablissement doive être considéré comme grosse réparation? II. 1635 et suiv.

Père et mère. Les pères et mères ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans sont tenus, sauf récompense, de procurer les grosses réparations. II. 1618.

Plancher. Quelles parties du rétablissement des planchers entrent dans la classe des grosses réparations? II. 1634.

Poutres. Le rétablissement des poutres est une grosse réparation; mais quelles pièces de bois doivent être rangées dans cette classe ou en être exclues? II. 1630, 1631.

Une seule poutre à rétablir entre-t-

elle dans la classe des grosses réparations? II. 1634.

Propriétaire. Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire, II. 1652, à moins qu'elles ne procèdent du défaut des réparations d'entretien. II. 1653.

Reconstruction. La reconstruction par l'usufruitier d'une maison tombée de vétusté ou détruite par un accident qui ne lui serait point imputable, devrait-elle être considérée comme une grosse réparation dont il aurait à répéter les frais, ou simplement comme objet d'amélioration? II. 1449 et suiv.

Rétention, droit de. Lorsque l'usufruitier a fait de grosses réparations à raison desquelles il lui est dû une indemnité, ses héritiers auraient-ils à la cessation de l'usufruit le droit de retenir la jouissance du fonds jusqu'au remboursement de ce qui leur est dû par le propriétaire? III. 2626 et suiv.

Ruine prochaine. Pour qu'il y ait lieu à réparation, faut-il que la chose à réparer soit entièrement renversée ou détruite, et ne suffit-il pas qu'elle menace d'une ruine prochaine? II. 1636.

Usufruitier. Divers cas où l'usufruitier peut être tenu de grosses réparations. II. 1619 et suiv., 1624, 1653, 1657 et suiv.

L'usufruitier est-il en droit de faire faire lui-même les grosses réparations? Pourrait-il les faire faire, même contre le gré du propriétaire? II. 1684.

En les faisant exécuter contre le gré du propriétaire, aurait-il une action en répétition de ses impenses? II. 1685. 1695; III. 2598.

En cas d'affirmative sur la question précédente, à quelle époque l'usufruitier pourrait-il ouvrir son action en recouvrement? II. 1686.

Sur quel pied le remboursement serait-il dû? Serait-ce d'après le montant des déboursés, ou suivant la valeur procurée au fonds? II. 1687 et suiv. Voy. Impenses.

Si la maison réparée venait à être détruite par un incendie, l'usufruitier aurait-il également droit au remboursement de ses impenses? II. 1696.

Si l'usufruitier acquérait la nue propriété des fonds réparés, conserverait-il contre le propriétaire l'action en répétition de ses impenses? II. 2096 et suiv.

Vaisseau. Voy. Réparations. *Vaisseau.*

Vétusté. Voy. Réparations. *Vétusté.*

RÉPÉTITION.

Peut-on demander ce que l'on n'a payé que par erreur? Il n'est jamais permis de répéter ce que l'on a voulu donner. I. 191.

REPRISE D'INSTANCE.

Cas où le décès d'une partie donne lieu à une reprise d'instance, et où au contraire il ne doit point retarder le jugement du procès. II. 1383.

Légataire. Une instance introduite contre un testateur, doit après le décès de celui-ci, arrivé avant le jugement, être reprise non-seulement contre l'héritier, mais encore contre les légataires des choses litigieuses. II. 1389.

RÉQUISITION.

Les requisitions en denrées pour les armées sont-elles à la charge de l'usufruitier? II. 1795.

RESCISION.

L'effet naturel de la rescision d'un contrat est de replacer les choses et les droits des parties dans leur état primitif. III. 2078.

RÉSERVE LÉGALE.

Quels sont les héritiers ayant droit à la réserve légale? I. 341.

Charges. La réserve légale ou la légitime assignée aux enfans ne peut être grevée d'aucune espèce de charges. I. 825.

Expertise. Faudrait-il recourir à une expertise pour reconnaître si un legs d'usufruit ou une rente viagère excède

ou non la quotité disponible, et porterait dès-lors sur la réserve légale? I. 338.

Rente viagère. Voy. *Expertise.*

Révocation. L'héritier à réserve qui fait annuller une donation comme inofficieuse, peut obtenir la révocation de l'usufruit qui aurait été établi par le donataire sur les fonds donnés. Cette révocation aurait-elle lieu *de plano*, ou l'héritier ne pourrait-il évincer l'usufruitier qu'après avoir discuté le donataire dans ses biens? II. 1939 et suiv.

Usufruit. La réserve légale assignée aux enfans ou aux autres descendans ne peut être grevée d'usufruit au préjudice du légitimaire. I. 336.

Le légitimaire ne serait-il pas toutefois tenu de se soumettre à la disposition du père, si la charge d'usufruit était d'ailleurs compensée par l'avantage d'une plus grande quotité qui lui aurait été laissée en propriété? I. 337.

RÉSERVE D'USUFRUIT.

La clause de réserve d'usufruit, dans un acte translatif de propriété actuelle, a toute la force d'une tradition réelle. I. 34.

RÉSOLUTION.

Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis. Quand cette règle peut-elle avoir lieu? III. 2481.

Application de cette maxime à la cause des créanciers de l'usufruitier qui aurait mérité la commise de son droit par abus de jouissance. III. 2432 et suiv.

Examen plus approfondi de la question. *Ibid.* 2476 et suiv.

Application de la même maxime au cas où, un usufruit ayant été constitué par un donataire, la donation première est révoquée, pour cause d'inexécution de ses conditions. II. 1935. Pour cause de survenance d'enfans. 1936. Pour cause d'ingratitude. 1937. Pour cause d'inofficiosité sur la réclamation des héritiers à réserve. 1938.

Dans ce dernier cas les légitimaires obtiennent-ils *de plano* la résolution de l'usufruit, ou ne peuvent-ils évincer l'usufruitier qu'après avoir discuté le donataire dans ses biens? II. 1939 et suiv.

La donation est encore révoquée par le rapport à succession de l'immeuble sur lequel le donataire aurait établi l'usufruit. II. 1941. Voy. RAPPORT A SUCCESSION.

Elle est aussi révoquée par l'événement de la condition du droit de retour qui aurait été stipulé dans la donation. II. 1957.

Quid du cas du retour légal? II. 1958.

Effet rétroactif. La résolution du droit de propriété opère toujours un effet rétroactif qui se rattache à l'époque du fait ou à la cause dont elle procède. III. 2442.

Revendication. L'usufruit légué par un testateur qui n'avait point la propriété du fonds, se résout par la revendication de cette propriété de la part du véritable maître. II. 1934. Voyez. GARANTIE.

Vente. L'usufruitier serait-il recevable à intenter seul l'action en résolution de la vente d'un fonds, pour cause de non-paiement de la part de l'acquéreur? I. 1415 et suiv.

RESPONSABILITÉ.

Créance. L'usufruitier est responsable de la perte des créances qui résulterait de son défaut de poursuites. Cas où les poursuites seraient suffisamment établies. II. 1549.

Délai. L'usufruitier est responsable des délais par lui accordés aux débiteurs, dans le cas où ceux-ci auraient périclité dans leurs facultés. III. 2659.

Inscription. L'usufruitier est responsable de la perte des créances arrivée par le défaut de renouvellement des inscriptions. III. 2659.

Prescription. L'usufruitier est responsable des pertes que pourrait souffrir le propriétaire par l'effet de la prescription qui aurait couru durant l'usufruit. II. 1543; III. 2659. Voy. PRESCRIPTION et USUFRUITIER.

Mais, pour cette responsabilité, il faut

que l'usufruitier ait été mis à même par le propriétaire de connaître que la chose prescrite faisait partie du patrimoine dont la jouissance lui avait été léguée. II. 1544.

Distinction entre le cas où la prescription était commencée lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, et celui où elle n'a commencé que depuis. II. 1545.

Usufruitier. L'usufruitier est responsable envers le propriétaire des pertes de toutes espèces qui résulteraient de son défaut de vigilance. Cas où s'étend cette responsabilité. I. 36; II. 1543. Voy. Incendie.

RESPONSABILITÉ CIVILE. V. Fautes.

RÉTENTION (droit de) Voy. IMPENSES et RÉPARATIONS (grosses), *Rétention;* et RÉPARATIONS D'ENTRETIEN, *Vendeur.*

On est souvent admis à retenir par exception ce qu'on n'aurait pu demander par action directe. I. 239.

RETRAIT SUCCESSORAL.

Le droit de retrait successoral n'est pas susceptible de subrogation forcée au profit des créanciers de l'héritier. Il faut avoir la qualité d'héritier pour pouvoir l'exercer. III. 2345.

REVENDICATION.

Celui qui veut agir en revendication du fonds dont jouit un usufruitier doit diriger son action tant contre celui-ci que contre celui qui le possède à titre de maître par le fait de l'usufruitier. I. 754. Voy. Prescription. *Interruption.*

Chose mobilière. C'est contre le possesseur à titre de propriétaire d'une chose mobilière que l'action en revendication doit être dirigée. II. 1299.

Possesseur. C'est contre le possesseur que la revendication doit être dirigée. II. 1304, 1351; III. 2413.

Résolution. La revendication d'un fonds par son véritable maître opère la résolution de l'usufruit qui en avait été concédé par le possesseur. II. 1934.

Usage, droit d'. Celui qui revendique un fonds grevé d'un droit d'usage doit diriger son action tout à la fois contre l'usager, sans quoi celui-ci aurait la voie de la tierce opposition. III. 2749.

Usufruit, droit d'. De même celui qui revendique un fonds grevé d'usufruit, doit agir et contre le propriétaire et contre l'usufruitier. II. 1298, 1382 et suiv. Voy. Tierce opposition.

REVENUS.

Le mot *revenus* est un terme générique qui embrasse les fruits naturels, industriels et civils, et ne consiste que dans ce qui reste après le paiement des impenses. I. 292.

Ce que l'on entend par les revenus d'un fonds. I. 50.

Différence entre le droit de percevoir les revenus, et celui d'usufruit d'un fonds. Voy. Legs.

Fruits. Un legs de fruits est-il de même nature qu'un legs de revenus? Voy. Legs.

RÉUNION.

La réunion administrative de plusieurs communes ou sections de commune en une seule municipalité, opère-t-elle quelque confusion dans leurs droits préexistans de propriété ou d'affouages? IV. 3289 et 3290.

RÉVOCATION.

Cas d'extinction d'usufruit par révocation directe de sa constitution. II. 1925 et suiv.

Créancier. L'usufruit transféré par acte entre-vifs est sujet à l'action révocatoire des créanciers au préjudice desquels la translation aurait eu lieu. II. 1932.

Délits. Voy. *Sévices.*

Donation.— Inexécution des charges. L'usufruit donné par acte entre-vifs peut être révoqué en cas d'inexécution des charges de la donation. II. 1927. La résolution dans ce cas a-t-elle lieu

à peine même de répondre de la perte par prescription, des droits de servitude attachés au fonds grevé de son usufruit. Ex. de droits de cette nature. I. 545 et suiv.; III. 1476.

SERVITUDES RÉELLES.

Quelques points de différence et d'identité entre le droit de servitude réelle et celui d'usufruit. I. 66 et suiv.; II. 1940,

Quand une servitude est-elle réelle? III. 2878.

Toutes servitudes foncières restent inhérentes aux fonds, et les suivent activement et passivement en quelques mains qu'ils passent. III. 2967.

Quid juris si le fonds dominant avait été aliéné en détail et par parcelles, et qu'il fût question d'un droit d'usage-servitude réelle? V. 3702.

Appartiendrait-il à l'autorité administrative d'imposer des servitudes sur les fonds des particuliers? III. 2969.

La distinction des servitudes continues et discontinues avait déjà été faite par certains auteurs anciens. V. 3561.

Distinction qu'on doit faire, quant au possessoire, entre les pures servitudes discontinues, comme un simple droit de passage, et celle qui comporte le droit de perception ou de participation à la perception des fruits du fonds, comme sont les droits d'usufruit et d'usage. V. 3544 et suiv.

Les servitudes, même discontinues, sont susceptibles de possession continue. V. 3577, 3578 et 3585.

Si les pures servitudes discontinues sont généralement imprescriptibles, c'est parce que la présomption du précaire, résultant de la familiarité et de la tolérance, est attachée par la loi à leur exercice. V. 3588 et 3631.

C'est par cette raison que les actes de contradiction, faisant cesser la présomption du précaire, donnent lieu à la prescription de ces servitudes. IV. 3324; V. 3588. Voy. IMPRESCRIPTIBILITÉ.

SÉVICES. Voy. RÉVOCATION.

SOCIÉTÉ.

Acquisition. Une acquisition faite par des associés dans l'intérêt de la société, n'opère ni confusion ni extinction du droit d'usufruit qui appartiendrait à l'un d'eux sur la chose acquise, tant que dure l'association. II. 2065.

Créances. Les créances comme les dettes d'une société n'appartiennent à aucun des associés personnellement; tant que dure la société il n'y a ni confusion ni compensation à lui opposer, ou qu'ils puissent invoquer, II. 2065.

Compensation. Voy. *Créances.*

Dettes. Voy. *Créances.*

SOLVABILITÉ.

En général la solvabilité d'une caution ne doit pas s'estimer par une possession en usufruit seulement. I. 18.

STATUES.

Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent emporter les statues, même celles qui auraient été placées dans des niches par leur auteur. III. 2585.

Les statues sont immeubles quand elles ont été placées par le propriétaire. *Ibid.*

On peut léguer utilement l'usufruit des statues. I. 377.

STELLIONNAT.

L'usufruitier serait stellionnataire s'il hypothéquait ou vendait le fonds dont il a la jouissance. I. 36.

STIPULATION POUR AUTRUI.

On ne peut stipuler pour autrui, sauf le cas où l'on ferait, d'une stipulation pour un tiers, la condition d'une stipulation pour soi-même. III. 2225.

La stipulation faite pour soi n'est pas censée faite pour ses héritiers quand elle a pour objet un droit d'usufruit, à moins que les héritiers n'y soient formellement rappelés. I. 12.

T.

en se conformant à l'aménagement établi, aurait-elle son effet si l'usufruitier décédait avant son exploitation? et à supposer qu'elle fût commencée, l'acheteur aurait-il droit aux arbres non encore coupés? I. 995 et suiv.

Si l'acheteur n'avait aucune faute à se reprocher n'aurait-il pas un recours en garantie contre les héritiers de l'usufruitier? I. 997.

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

Celui qui a paru simplement comme témoin et sans réclamation dans un acte contenant aliénation d'une chose sur laquelle il avait des droits, est-il censé, par cela seul, y avoir renoncé en faveur de l'acquéreur? II. 2176.

TERME.

Age d'un tiers. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers meure avant l'âge fixé. I. 421 ; II. 2046.

Computation. Dans le cas où un usufruit aurait été légué pour cinq ans, quel serait le point de départ pour la computation du terme? Serait-ce le moment de la mort du testateur, ou celui de l'entrée en jouissance de l'usufruitier? II. 2033 et suiv.

Concours de légataires. En cas d'un legs de la nue propriété à un tiers et de l'usufruit du même fonds à un autre pour un temps déterminé, le décès de l'usufruitier avant le terme fixé à sa jouissance opère l'extinction de l'usufruit au profit du légataire de la nue propriété. IV. 2041.

Cas où le légataire de l'usufruit serait mort avant le testateur, ou aurait répudié son legs. II. 2042.

Si la propriété est léguée purement à l'un, et l'usufruit sous condition à l'autre, l'héritier doit-il jouir du fonds, jusqu'à l'événement de la condition? II. 2043.

Condition résolutoire. Différence entre le terme et la condition résolutoire. II. 2057.

Créance. Le propriétaire qui aurait grevé son fonds d'hypothèque envers ses créanciers, ne pourrait en aliéner l'usufruit sans perdre le bénéfice du terme, et rendrait toutes les créances exigibles. I. 892.

Démence. Lorsque la propriété d'un fonds est laissée à une personne en démence, et que l'usufruit en est légué à une autre pour en jouir tant que le propriétaire restera en état de démence, si celui-ci vient à mourir dans cet état l'usufruit serait-il éteint? II. 2058 et suiv. Voy. CONDITION.

Légataires successifs. Un legs d'usufruit peut être fait au profit de plusieurs personnes pour en jouir successivement et séparément pendant un temps déterminé et par périodes égales ou différentes. Quelle est toutefois la nature d'une semblable disposition, et si l'un des légataires mourait pendant sa période de jouissance, qui, des autres légataires ou de l'héritier, profiterait de l'usufruit durant le reste de la même période? I. 422 ; II. 2040.

Legs. Un legs d'usufruit fait pour ne commencer qu'à une époque plus ou moins reculée de la mort du testateur est un legs conditionnel subordonné à la survie du légataire à l'époque fixée. I. 419. Différence en ce cas d'avec le legs de la propriété. I. 420.

Lorsqu'un usufruit est légué pour un temps particulier ou pour finir à une époque déterminée, le legs est pur et simple, et doit recevoir son exécution après la mort du testateur. I. 419.

Majorité d'un tiers. Quid du cas où, un usufruit étant accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint sa majorité, il surviendrait une loi qui changeât l'époque de la majorité? II. 2047 et suiv.

Maladie d'un tiers. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers malade ou en démence ait recouvré la santé ou l'usage de la raison, cesse à l'événement prévu. *Quid* dans le cas où le tiers mourrait dans son état d'affliction? I. 421.

Mort civile. L'usufruit établi en faveur d'une personne jusqu'au décès d'une au-

prescrirait-il au profit du propriétaire? I. 528.

Usufruitier. Si un torrent détachait subitement une partie considérable et reconnaissable d'un champ soumis à un droit d'usufruit, l'usufruitier aurait-il action pour la revendiquer? I. 526.

Si la partie de terrain détachée par le torrent se réunissait à un champ soumis à un droit d'usufruit, l'usufruitier aurait-il le droit d'en jouir dans le cas où le propriétaire du fonds dont elle proviendrait ne la revendiquerait pas dans l'année. Distinction à cet égard entre l'usufruitier à titre singulier et l'usufruitier universel ou à titre universel. I. 527, 529.

TOURBIÈRE.

Communauté entre époux. L'ouverture d'une tourbière pendant le cours de la communauté sur les propres des époux, donne lieu à une récompense en faveur de l'époux propriétaire. II. 1207.

Usufruitier. L'usufruitier n'a aucun droit aux tourbières dont l'exploitation n'est pas commencée lors de l'ouverture de l'usufruit. II. 1202.

Pourrait-il ouvrir une tourbière à l'effet d'en extraire seulement la tourbe nécessaire à son chauffage, sans se permettre d'en vendre? II. 1203.

TRADITION RÉELLE.

Relocation. Dans un acte translatif de propriété la clause de relocation a toute la force d'une tradition réelle. I. 34.

Réserve d'usufruit. Il en est de même de la réserve d'usufruit. *Ibid.*

TRANSCRIPTION.

Qu'est-ce que la transcription, quel en est l'effet légal? I. 771.

Donation. Voy. Donation.

Hypothèque. La transcription de l'acte constitutif de l'usufruit ou de droit d'usage et d'habitation, arrête l'effet des hypothèques non inscrites antérieurement ou dans la quinzaine. I. 28; I. 771; III. 2750.

Usage. Voy. *Hypothèque*.

TRAITÉ.

Le traité par lequel une commune en corps a reconnu ou concédé sur son territoire un droit de bouchoyage ou de vaine pâture au profit d'une autre commune, ne peut avoir pour effet d'établir la servitude sur les fonds privés. IV. 3325 et 3327.

Il ne pourrait même servir de fondement à la prescription de la servitude sur ces héritages. IV. 3328.

Il en serait autrement si la commune qui a associé sa voisine dans ses droits avait été elle-même en possession à titre de servitude. *Ibid.*

TRAVAIL.

Communion. Du travail et de la nourriture des enfans communiers. Voyez Nourriture, *Communion*.

Du travail et de la nourriture des enfans ayant vécu dans la communion de leur père. Voy. Usufruit paternel (aux questions diverses des enfans en la communion de leur père).

Enfant. L'enfant qui travaille chez son père ne peut être présumé avoir l'intention de le faire gratis et de lui payer encore une pension pour sa nourriture. I. 238. Voy. Usufruit paternel (aux questions diverses des enfans ayant travaillé en communion).

TRÉSOR.

Usufruitier. L'usufruitier n'aurait aucun droit dans un trésor trouvé dans le fonds, à moins qu'il ne l'eût découvert lui-même. Cas auquel il aurait la moitié dévolue à l'inventeur. I. 543, 544. — *Idem* de l'usager. IV. 3181.

Usufruit paternel. L'usufruit paternel s'étendrait-il sur un trésor trouvé par un enfant de moins de 18 ans? I. 150.

TRIAGE.

Qu'entend-on par le mot *Triage*? III. 2857.

Commune. — *Réintégration*. Les communes réintégrées, par la loi du 28 août

TROUPEAU.

TUTEUR.

U.

UNIVERSALITÉ.

avoir fourni caution, le droit d'en toucher le remboursement. III. 2757. Les titres doivent en conséquence lui être remis. *Ibid.*

Si les créances produisaient des intérêts, l'usager aurait le droit de les toucher annuellement jusqu'au remboursement des capitaux. *Ibid.*

Si les termes du legs indiquent que le testateur n'a entendu établir le droit d'usage que comme une délibation à prendre annuellement sur les intérêts des créances, l'usager n'aurait point le droit de toucher l'intégralité des capitaux. III. 2758.

Culture. A qui, de l'usager, ou du propriétaire du fonds, le soin de la culture doit-il être confié? III. 2760, 2763. Voy. *Produits du fonds. Besoins de l'usager.*

Descendant. Du droit d'usage qui aurait été concédé à quelqu'un, tant pour lui que pour ses descendans. IV. 3067 et suiv.

Descendant. — Accroissement progressif. Un droit d'usage concédé à quelqu'un, tant pour lui que pour ses descendans, devrait-il recevoir une augmentation progressive en suivant la proportion d'accroissement dont est susceptible le nombre des descendans du premier usager; ou ne doit-il pas rester fixé à la quantité qui a d'abord été due à sa famille lors de la première ouverture du droit? IV. 3074 et suiv.

Droits d'enregistrement. La constitution du droit d'usage sur un immeuble est passible du droit proportionnel de mutation immobilière. III. 2745.

Durée. Le droit d'usage peut être perpétuel dans sa durée. I. 49; IV. 3067.

Enfans. Si un droit d'usage était concédé à quelqu'un, tant pour lui que pour ses *enfans*, le mot *enfans* doit-il être entendu de même des *petits-enfans* et *arrière-petits-enfans?* IV. 3072.

Etendue. De l'étendue du droit d'usage. III. 2768 et suiv.

L'étendue du droit d'usage-servitude personnelle est perpétuellement variable, à moins d'une convention à forfait. III. 2771 et suiv. Voy. Partage.

Espèces diverses. Des diverses espèces de droit d'usage qui peuvent être établies comme servitudes réelles sur les bois, les forêts et autres biens. IV. 3082 et suiv.

Exercice. Comment le droit d'usage doit-il être exercé? III. 2759 et suiv.

Extinction. Quand et comment s'éteint le droit d'usage purement personnel? III. 2795.

Famille. Quelles personnes composent la famille de l'usager? III. 2775. Son père en fait-il partie? 2776. *Quid* des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage? 2777. *Quid* de ses gendres et belles filles? 2778. *Quid* de ses enfans naturels ou adoptifs? 2779.

Si un droit d'usage a été légué à quelqu'un, tant pour lui que pour sa *famille*, quel sera le sens de cette disposition? III. 3073. Voy. *Descendans. — Accroissement progressif.*

Famille. — Cohabitation. Un droit d'usage concédé à quelqu'un et à sa famille ne doit profiter qu'aux membres de la famille qui continuent à habiter ensemble. IV. 3077 et suiv.

Frais de culture. Quels que soient les produits d'un fonds soumis à un droit d'usage, le propriétaire doit retenir les frais de culture et les impôts. III. 2759, 2792.

Dans quelle proportion l'usager doit-il contribuer aux frais de culture et au paiement des impôts du fonds soumis à son droit? III. 2786 et suiv.

Fruits. Le droit d'usage des fruits d'un fonds atteint chaque espèce de fruits ou de produits dans l'étendue des besoins de l'usager? III. 2769.

Fruits. — Consommation. L'usager des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il en faut à sa consommation. III. 2770, 2771.

Fruits civils pécuniaires. Quelle serait l'étendue d'un droit d'usage établi sur des fruits civils purement pécuniaires,

tels que les arrérages d'une rente constituée? III. 2782.

Héritiers. Dans le cas d'un droit d'usage légué ou concédé à quelqu'un, tant pour lui que pour ses héritiers, dans quel sens le mot *héritiers* doit-il être pris? III. 3070.

Le legs serait-il caduc si le légataire, décédant avant le testateur, laissait de la postérité? *Ibid*.

Hypothèque. Le droit d'usage ne peut être hypothéqué par l'usager. I. 48; III. 2751.

Impôts. Voy. *Frais de culture*.

Interprétation. Règles pour déterminer, dans l'obscurité du titre,

1° Si ce ne serait pas plutôt un droit d'usufruit qu'un simple droit d'usage qui aurait été légué;

2° Si c'est un droit d'usage-servitude réelle, ou un droit d'usage-servitude personnelle qu'on a voulu établir;

3° Enfin quelles seraient la consistance et l'espèce de fruits ou émolumens qui auraient été accordés. IV. 3088 et suiv.

Inventaire. L'usager doit, avant d'entrer en jouissance, faire faire inventaire comme l'usufruitier. III. 1743, 2784.

Meubles. Le droit d'usage établi sur des meubles ne donne à l'usager que la faculté de s'en servir pour son usage personnel, sans pouvoir les louer à d'autres, encore qu'il s'agisse d'objets que les propriétaires aient coutume de louer. III. 2755.

Mort civile. Le droit d'usage s'éteint par la mort civile de l'usager, à moins qu'il n'ait été laissé à titre d'alimens. III. 2795.

Non-usage. Cas où le droit d'usage pourrait s'éteindre par le non-usage pendant trente ans. III. 2795.

Partage. L'usager et le propriétaire jouissant indivisément auraient-ils l'un ou l'autre le droit de provoquer un partage? 2764.

Dans le cas où le fonds soumis à un droit d'usage-servitude personnelle serait assez vaste pour pouvoir en distraire une portion qui ne servirait qu'à l'usager, cette distraction ne serait pas véritablement un partage, mais un aménagement n'opérant qu'un effet provisoire susceptible de supplément ou de réduction, selon que les besoins de l'usager viendraient à augmenter ou à diminuer, à moins de convention contraire. III. 2765, 2771, 2772.

Prescription. Le droit d'usage peut être établi par prescription, lorsque dans son espèce il est susceptible d'une possession continue et exempte du précaire. III. 2754. Voy. POSSESSOIRE.

Produits du fonds. — Besoins de l'usager. L'usager dont les besoins absorbent tous les produits du fonds doit en avoir la possession comme l'usufruitier; néanmoins le propriétaire peut toujours surveiller la culture; et dans le cas où, par suite de l'abondance d'une année ou d'une diminution des besoins, les produits excéderaient, le propriétaire pourrait prendre le surplus, à moins que cet excédant ne fût le résultat d'améliorations faites par l'usager. III. 2762.

Est-ce sur le produit net, ou le produit brut, que doit être prise la quantité de fruits nécessaire à la consommation de l'usager, ou que sa part doit être assignée? III. 2792, 2794.

Propriétaire. Le propriétaire du fonds grevé du droit d'usage ne pourrait porter aucune atteinte au droit de l'usager, notamment en accordant un pareil droit à d'autres dont le concours diminuerait la jouissance du premier. III. 2938.

Réparations d'entretien. Dans quelle proportion l'usager d'un fonds est-il tenu des réparations d'entretien? III. 2786 et suiv.

Résidence. Pour être admis à l'exercice d'un droit d'usage concédé à quelqu'un et à ses descendans, l'usager devrait-il résider sur les lieux? IV. 3068. Voy. *Famille. — Cohabitation*.

Revenus d'un bail. Quelle serait l'étendue d'un droit d'usage sur les revenus d'un bail, stipulés soit en une certaine quantité annuelle de fruits, soit en argent? III. 2781.

Tierce opposition. Voyez TIERCE OPPOSITION.

Titres. — *Interprétation.* De l'interprétation des titres constitutifs des droits d'usage dans les forêts. IV. 3088 et suiv. Voy. *Interprétation.*

Transcription. Celui qui acquiert un droit d'usage sur un immeuble, doit faire transcrire son titre au bureau des hypothèques pour arrêter le cours des inscriptions. III. 2750.

Troupeau de moutons. Quels seraient les droits de l'usager d'un troupeau de moutons? III. 2783.

Usage d'une commune. Voyez Biens communaux.

En ce qui touche spécialement au droit d'usage dans les forêts :

Considéré dans ses diverses espèces. Voy. *suprà Espèces diverses.*

Considéré par rapport à la manière d'en entendre sainement le titre constitutif. Voy. ci-dessus *Interprétation.*

Considéré dans la manière de l'acquérir sans titre. Voy. Possessoire.

Considéré dans les conditions nécessaires pour pouvoir en jouir. Voy. Délivrance et Règlement de coupe.

Considéré dans son étendue par rapport aux diverses espèces de bois qui peuvent en être l'objet. Voy. Étendue *du droit d'usage.*

Considéré par rapport à la manière dont on doit en profiter. Voyez Émolumens *du droit d'usage.*

Considéré par rapport à ce que l'usager peut faire des émolumens par lui perçus Voy. Disposition *des usages.*

Considéré par rapport à sa nature de servitude réelle, affectant tout le fonds et due à tout le fonds. Voy. Indivisibilité.

Considéré par rapport à son rachat. Voy. Cantonnement.

Considéré dans la manière dont il peut prendre fin Voy. Extinction.

USINE.

Accessoires. Le legs d'usufruit d'une usine comprend la jouissance des accessoires. Quelles choses sont accessoires d'une usine? II. 1135.

Approvisionnemens. L'usufruitier d'une usine doit l'entretenir en état d'approvisionnement pour éviter le chômage. II. 1140.

Le legs d'usufruit d'une usine avec ses approvisionnemens donne au légataire le droit de consommer les approvisionnemens qui s'y trouvent, à la charge d'en restituer d'égale valeur à la fin de l'usufruit. Cette resitution doit-elle se faire en nature? II. 1141, 1142.

Le legs par simple d'usufruit d'une usine, sans mention des approvisionnemens, ne donne point au légataire la propriété des denrées en approvisionnement qui s'y trouvent. Celui-ci aurait-il néanmoins le droit d'en exiger la remise en payant de suite la valeur? II. 1143.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever tous les approvisionnemens amassés par leur auteur? Quels seraient les droits du propriétaire à cet égard? III. 2587.

Chômage. L'usufruitier ne doit point laisser chômer l'usine si la fériation lui était nuisible. II. 1140, 1471.

Construction. Le légataire de l'usufruit d'un fonds aurait-il le droit d'y construire une usine? II. 1144.

Fruits civils. Le produit d'une usine ne consiste qu'en fruits civils. Mode suivant lequel ces fruits s'acquièrent. II. 1134.

Garde-feu. L'usufruitier d'une usine doit y placer un garde-feu, suivant les usages des lieux. II. 1473.

Marchandises manufacturées. Le legs d'usufruit d'une usine ne donne aucun droit au légataire sur les marchandises manufacturées existant dans les magasins du testateur. *Quid* de celles dont la fabrication ne serait que commencée? II. 1143.

Reconnaissance. Lors de l'entrée en jouissance de l'usufruitier, on doit, pour constater l'état de l'immeuble, faire la reconnaissance de tous les ustensiles et agrès qui s'y trouvent, et même en dresser un état estimatif. II. 1136.

Ustensiles et agrès. Les ustensiles et agrès d'une usine sont compris dans le legs d'usufruit. Ils doivent être entrete-

nus et remplacés, en cas de perte ou d'usure, par l'usufruitier. Nature de ce remplacement. II. 1135 et suiv.

Après l'extinction de l'usufruit, les héritiers de l'usufruitier pourraient-ils enlever les ustensiles et agrès dont leur auteur aurait garni l'usine pour son roulement? III. 2586.

L'usufruitier qui, pendant le cours de sa jouissance, a remplacé des ustensiles et agrès qui n'étaient plus d'un bon service, aurait-il, ou ses héritiers, une action en indemnité pour la plus-value des objets mis à la place de ceux existant au moment de l'ouverture de l'usufruit? III. 2610. *Quid* du cas où les objets substitués, au lieu d'offrir une plus-value, vaudraient moins que les premiers? *Ibid.* Voy. Affouage. — *Usine.*

USTENSILES ARATOIRES.

Des ustensiles aratoires employés par le propriétaire à la culture de son domaine. Voy. Accession, Accessoires, *Bestiaux.*

Enlèvement. — Héritiers de l'usufruitier. Après l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les ustensiles aratoires et les animaux par lui placés dans le domaine pour la culture. III. 2585. *Secùs* de ceux qui auraient été placés par le propriétaire lui-même. III. 2610.

Perte. L'usufruitier d'un bien rural serait-il tenu de remplacer les ustensiles aratoires détruits par accidens, ou usés de vétusté? II. 1156 et suiv.

Remplacement. — Indemnité. L'usufruitier qui a remplacé des ustensiles aratoires qui n'étaient plus d'un bon service, aurait-il, ou ses héritiers, action en indemnité pour la plus-value des objets mis à la place de ceux qui existaient au moment de l'ouverture de l'usufruit? III. 2610. *Quid* du cas où les objets substitués, au lieu d'offrir une plus-value, vaudraient moins que les premiers? *Ibid.*

USUFRUIT.

Définition de l'usufruit. I. 1 et suiv., 101.

Sa nature expliquée, soit par la constitution de l'usufruit considérée en elle-même. I. 5 et suiv., soit par l'usufruit considéré dans celui qui en est revêtu, I. 9 et suiv., soit par l'usufruit considéré dans l'objet auquel il s'applique. I. 23 et suiv.; 888.

Antichrèse. L'usufruit peut être remis en antichrèse. I. 891.

Durée. L'usufruit est une propriété essentiellement temporaire, il ne peut être perpétuel dans sa durée. I. 4, 309.

Estimation. Comment s'estime un droit d'usufruit. I. 364, 398.

Hypothèque. L'usufruit peut être hypothéqué par l'usufruitier. I. 889.

Tuteur. Le tuteur d'un usufruitier ne pourrait, de sa propre autorité, vendre l'usufruit immobilier de son mineur. I. 888.

USUFRUIT ALTERNATIF.

L'usufruit est légué alternativement lorsqu'un testateur a légué la jouissance de son fonds pour de deux années l'une. I. 469.

Accroissement. L'usufruit alternatif ne comporte point le droit d'accroissement. I. 677.

Non-Usage. L'usufruit alternatif est-il susceptible de s'éteindre par le non-usage? II. 2114 et suiv.

Première année. S'il n'y avait qu'un légataire qui fût en concours avec l'héritier, la première année appartient au légataire. I. 469.

S'il y a deux légataires, quel est celui qui doit commencer à jouir lorsque le testateur ne s'est point expliqué à cet égard? I. 470, 471.

Prescription. L'usufruit légué pour par le légataire en jouir alternativement avec l'héritier, se prescrirait-il au profit de ce dernier, si le légataire négligeait pendant trente ans d'en jouir ou d'en demander la délivrance? II. 2115.

Si l'usufruit a été légué à deux personnes pour en jouir alternativement, et que l'un des légataires en jouisse seul pendant trente ans, la prescription s'opérerait-elle à son profit? II. 2116.

USUFRUIT CONVENTIONNEL.

L'usufruit conventionnel est celui qui est établi par la volonté de l'homme ; il peut être constitué par testament, par contrat commutatif, par donation entre-vifs. I. 300. Voy. CONSTITUTION D'USUFRUIT.

USUFRUIT LÉGAL.

Définition. Il y en a de cinq espèces particulières. I. 118.

USUFRUIT PATERNEL.

Ce que c'est. I. 123. D'où il dérive, et quelles sont les sources où les auteurs du Code civil ont puisé pour l'établir tel qu'il existe dans notre législation actuelle. I. 127, 133, 134; II. 2050 et suiv.

Il appartient au père durant le mariage, et, après sa dissolution, au survivant des père et mère. I. 123, 125.

Abus de jouissance. L'usufruit paternel pourrait-il s'éteindre par abus de jouissance? Par qui l'action en déchéance pourrait-elle être intentée? III. 2425 et suiv.

Arrérages ou intérêts Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux est à la charge de l'usufruitier légal. I. 205. Différence entre arrérages et intérêts. *Ibid.*

Les arrérages ou intérêts des capitaux à payer par l'usufruitier légal sont-ils ceux à échoir dès l'ouverture de l'usufruit seulement, ou bien encore ceux qui étaient déjà échus et non payés? I. 206, 208.

Quid des arrérages de rentes foncières ou viagères échus avant l'usufruit légal? I. 207.

Biens donnés. L'usufruit paternel ne porte point sur les biens donnés ou légués aux enfans sous *condition expresse* que le père et la mère n'en jouiront pas. I. 151.

Qu'entend-on par *condition expresse?* I. 153.

Une mère qui, instituant son fils héritier, prohibe l'usufruit légal au père, la prohibition s'étendra-t-elle sur la réserve légale du fils dans les biens de sa mère? I. 152.

Quid du cas où, la prohibition étant insérée dans une donation entre-vifs, le père aurait accepté la donation purement et simplement pour son fils mineur? *Ib.*

Charges. L'usufruit paternel est affecté de toutes les charges dont sont tenus les usufruitiers en général. I. 179 et suiv. Voy. CHARGES.

Les charges de l'usufruit paternel se divisent relativement au nombre des enfans mineurs, de manière qu'à mesure que chaque enfant acquiert l'âge auquel cesse l'usufruit, la portion des charges qui est corrélative à cet enfant cesse également de peser sur l'usufruitier. I. 209.

Les charges de l'usufruit paternel sont réelles. Conséquences qui en dérivent. I. 214, 215.

Elles deviennent néanmoins personnelles par le fait de l'acceptation de l'usufruit. Conséquence qui en dérive également. I. 224. Voy. *Renonciation.*

Convol. Le convol de la veuve lui fait perdre l'usufruit légal. I. 143.

La mère devenue veuve une seconde fois, ou si son second mariage était déclaré nul par jugement, reprendrait-elle la jouissance légale des biens de ses enfans du premier lit? I. 144.

Quid par rapport à l'usufruit qui aurait été assuré à la veuve par son contrat de mariage, ou qui lui aurait été légué par son second mari? Voy. SECONDES NOCES.

Le convol de la mère divorcée par consentement mutuel lui ferait-il perdre la jouissance de la moitié de ses biens, attribuée à ses enfans par l'art. 305 du Code civil? Voy. *ibid.*

Créanciers. Les créanciers de l'usufruitier légal pour intérêts ou arrérages de capitaux ne pourraient, avant d'avoir obtenu un jugement contre lui, le poursuivre par saisie, alors même qu'ils seraient déjà munis de titres exécutoires. I. 225.

Bien qu'à raison des charges de l'usufruit, les créanciers aient action contre

l'usufruitier, ils n'en conservent pas moins le droit d'agir contre l'héritier et sur les biens de la succession. I. 218.

Les créanciers personnels du père ou de la mère usufruitiers ne pourraient faire saisir les fruits du fonds soumis à l'usufruit, sans que les enfans eussent le droit d'intervenir pour obtenir par privilége sur le prix leurs frais de nourriture, entretien et éducation. I. 219. *Quid* du cas où le père et la mère auraient d'autres ressources pour satisfaire à ces frais? I. 220. Voyez *Faillite* et *Saisie*.

Décès. L'usufruit s'éteint en cas de décès des enfans. I. 126, et II. 2049 et suiv.

Déconfiture. Voy. *Faillite*.

Deuil. Frais de. Les frais de deuil de la veuve doivent-ils être compris dans les frais funéraires du mari, et seraient-ils comme tels à la charge non de la succession, mais de la veuve usufruitière légale? I. 212, 213; III. 2693. *Quid* si la veuve n'était que légataire de l'usufruit de la moitié des biens de son mari? 2693.

Divorce. L'usufruit paternel n'a pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé, ni au profit d'aucun d'eux en cas de divorce par consentement mutuel. I. 140.

Si le divorce avait été prononcé contre le père, et que ses enfans mineurs eussent déjà quelques biens acquis, l'usufruit en serait-il de suite reversible à la mère, ou les enfans ne devraient-ils pas plutôt profiter de la déchéance encourue par leur père? I. 141.

Emancipation. L'émancipation de l'enfant mineur est une cause d'extinction de l'usufruit paternel. I. 228. Pourquoi fait-elle cesser cet usufruit? II. 2050 et suiv. A quel âge peut-elle avoir lieu? *Ibid*.

Plusieurs conséquences de l'émancipation, par rapport aux charges dont le père était tenu à cause de son usufruit. I. 229; II. 2050.

Enfans cohéritiers. Le père qui succède à un de ses enfans concurremment avec les frères et sœurs du défunt, pourrait-il être privé de l'usufruit légal sur les portions héréditaires de ces derniers? I. 137.

Un père institué héritier conjointement avec ses enfans, par un étranger, doit-il avoir l'usufruit légal des portions héréditaires de ces derniers? I. 151.

Enfans naturels. Les pères et mères des enfans naturels n'ont point l'usufruit légal des biens de ces derniers. I. 124.

Enregistrement. Droit d'. Est-il dû un droit d'enregistrement à raison de l'usufruit légal des père et mère? I. 774.

Extinction. L'usufruit paternel s'éteint lorsque l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, par son émancipation et par son décès. I. 126, 227 et suiv.; II. 2044. Motifs de cette extinction. II. 2050 et suiv.

Après l'extinction de l'usufruit paternel par l'âge de 18 ans survenu aux enfans, le père ne conserve pas moins la jouissance des biens de ces derniers, mais comme leur tuteur et à la charge de rendre compte des fruits. II. 2044.

Faillite. — Déconfiture. En cas de faillite ou de déconfiture du père, son usufruit ne pourrait être adjugé à ses créanciers qu'à la charge des frais de nourriture, entretien et éducation des enfans. I. 221.

Frais funéraires et de dernière maladie. Sont à la charge de l'usufruit légal. I. 210; II. 1819. Ils doivent s'entendre des frais funéraires et de dernière maladie de l'époux prédécédé, ou de toute autre personne dont la succession se ait dévolue aux enfans mineurs, et frapper l'usufruit paternel. I. 210. Origine de cette disposition. *Ibid*. Ne doivent-ils pas s'entendre aussi des frais funéraires et de dernière maladie des enfans eux-mêmes? I. 211.

Gain des enfans. L'usufruit légal ne s'étend point aux biens ou effets que les enfans peuvent acquérir par un travail ou une industrie *séparés*. I. 148. Que doit-on entendre en ce cas par travail et industrie *séparés?* 149.

Hérédité. L'usufruit, qui, en matière d'hérédité, appartient au père ou à la

dans les pays de droit écrit, n'avait point l'usufruit légal des biens de ses enfans. I. 125, 127.

Questions diverses sur l'usufruit paternel.

Si l'enfant émancipé donne lieu par sa conduite à la révocation de l'émancipation, et qu'il n'ait pas atteint l'âge de dix-huit ans, l'usufruit paternel doit-il revivre sur ses biens? I. 231.

Si, après l'émancipation ou la majorité des enfans, le père continue de jouir de leurs biens sans réclamations de leur part, ceux-ci auraient-ils droit au rapport des fruits? I. 232.

Quelle est la prescription dont le père pourrait faire usage contre l'action de ses enfans en compte des revenus de leurs biens dont il n'avait pas l'usufruit? Distinction du cas où le père aurait joui en qualité de tuteur, de celui où sa jouissance aurait eu lieu après la tutelle finie. I. 133 et suiv.

Dans le cas précédent et par rapport aux restitutions de fruits ou intérêts, le père pourrait-il invoquer la prescription quinquennale? I. 234. Voy. Prescription.

Losqu'un père, ayant ses enfans dans sa communion, a perçu les revenus de leurs biens sans en avoir l'usufruit légal, comment établir entre eux le compte qui peut être requis de part et d'autre? Distinction entre les enfans qui ont coopéré aux travaux communs et ceux qui n'y ont pas pris part. I. 237 et suiv.

Celui qui fait une donation ou un legs au profit d'un enfant mineur, peut-il prohiber au père ou à la mère du donataire non-seulement l'usufruit légal, mais encore l'administration des biens donnés? I. 240 et suiv.

USUFRUITIER.

Aliénation. L'usufruitier ne peut aliéner son droit qu'autant qu'il a pleine administration de ses biens. I. 888.

Droits généraux. Des droits généraux de l'usufruitier I. 886 et suiv. L'usufruitier a le droit de jouir comme le propriétaire lui-même. I. 887.

Jouissance. L'usufruitier doit jouir en bon père de famille. II. 1469. Voy. Bon père de famille.

Prescription. Voy. Responsabilité.

Qualité. Quelles sont les qualités qu'on doit reconnaître dans un usufruitier, et conséquences qui en dérivent? I. 31 et suiv.

Responsabilité. L'usufruitier est responsable envers le propriétaire des pertes de toutes espèces qui résulteraient de son défaut de vigilance à ce que des tiers ne portent aucune atteinte aux droits de ce dernier. I. 36; II. 1543. Voy. Usurpation, Inscription, Responsabilité, Incendie.

Stellionnat. L'usufruitier serait coupable de stellionnat s'il hypothéquait ou vendait le fonds dont il a la jouissance. I. 36.

Titre particulier. Qu'est-ce qu'un usufruitier à titre particulier? II. 1829.

USURE.

Meubles. Des Meubles usés dans les mains de l'usufruitier paternel. Voyez Meubles, *Usufruit légal.*

USURPATION.

L'usufruitier est tenu de dénoncer au propriétaire les usurpations commises par un tiers sur les fonds dont il jouit. II. 1473, 1543.

Dans quel délai doit être faite la dénonciation de l'usurpation? II. 1474.

Le fermier d'un bien rural est tenu de dénoncer au propriétaire les usurpations commises sur le fonds dont il jouit. Délai dans lequel la dénonciation doit être faite. II. 1474.

F.

VAINE PATURE.

Ce que c'est que le droit de vaine pâture. V. 3656, 3688 et 3689.

Admission. La vaine pâture a été admise par l'usage dans les pays de droit écrit. V. 3658.

Elle a été positivement établie en droit coutumier par nombre de coutumes qui l'ont soumise à des règles très-variées. V. 3659.

Cause et origine. La vaine pâture n'est fondée que sur un principe d'association. V. 3660 et suiv.

Elle n'affecte pas le fonds, et nulle part elle n'a les caractères de la servitude proprement dite s'il n'y en a un titre particulier. V. 3662 et 3663.

Conditions sous lesquelles la vaine pâture est maintenue par nos lois nouvelles; explications et commentaires donnés à ce sujet sur les articles de la section 4 de la loi du 6 octobre 1791, touchant la police rurale. V. 3675 et suiv.

Différence de la vaine pâture et du pâturage, qui s'exercent dans les bois. V. 3667 et suiv.

L'exercice de la vaine pâture est paralysé par la clôture du fonds. V. 3680 et 3683.

L'établissement des prairies artificielles opère le même effet. V. 3686.

Entre particuliers, le droit de vaine pâture fondé en titre est rachetable à dire d'experts. V. 3685.

VENTE.

Acquéreur. Par la vente, l'acquéreur est maître absolu du fonds; le vendeur à qui tout ou partie du fonds resterait dû, ne pourrait gêner l'acquéreur dans son mode de possession qu'autant que les sûretés diminueraient. II. 1841.

Actions accessoires. Voy. *Droits accessoires*.

Charges de la propriété. Le propriétaire pourrait-il contraindre l'usufruitier à souffrir la vente d'une partie du fonds pour satisfaire aux charges de la propriété? II. 1863.

Droits accessoires. Par la vente d'un héritage, le vendeur est censé aliéner tous les droits et actions qu'il pouvait avoir par rapport à cet héritage. II. 2067 et suiv. Voy. *Nue propriété*.

Droits héréditaires. Quel est précisément l'objet d'une vente de droits héréditaires? II. 2095.

Hérédité. Ce que c'est, et quels sont les effets d'une vente d'hérédité? Voy. Hérédité.

Nue propriété. Par la vente de la nue propriété à l'usufruitier, le vendeur n'est censé se dessaisir que des actions qui sont les accessoires de la chose même, mais non de celles dont l'objet ne serait plus applicable au fonds. Ex. II. 2069 et suiv.

Usufruit mobilier. L'usufruitier des meubles pourrait-il les vendre? II. 1074 et suiv.

Ventilation. Dans le cas de la vente intégrale d'un fonds grevé d'usufruit, il y a lieu de fixer par ventilation la partie du prix correspondant soit à la valeur de la nue propriété, soit à celle de l'usufruit, dans l'intérêt des créanciers de l'usufruitier et de ceux du propriétaire. I. 30.

VENTILATION.

Vente. Dans le cas de la vente intégrale d'un fonds grevé d'usufruit, il y a lieu à la ventilation du prix, dans l'intérêt du propriétaire et de ceux de l'usufruitier. I. 30.

VERGER.

L'usufruitier d'un verger doit substituer de nouveaux arbres à ceux qui meurent, ou sont arrachés ou brisés par les vents. II. 1475.

VÉTUSTÉ.

Meubles. Des meubles usés de vétusté dans les mains de l'usufruitier paternel. Voy. Meubles, *Usufruit legal*, et Réparations.

La vétusté est assimilée au cas fortuit. II. 1665.

VICE RÉDHIBITOIRE.

Dans le cas de la vente d'un attelage, l'acquéreur pourrait-il faire rescinder la vente tout entière, si l'un des animaux était atteint d'un vice rédhibitoire? III. 2535.

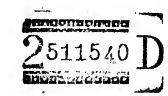
VIGNE.

Usufruitier. L'usufruitier d'une vigne en bon état de production, ne pourrait la convertir en champ ou en pré. II. 1472.

Il doit la cultiver convenablement II. 1475.

VIVE PATURE.

Ce que c'est qùe les droits de vive pâture, pâturage, paeage et panage. V. 3553 et suiv.



SECONDE PARTIE.

TABLE INDICATIVE

DES ARTICLES DE NOS CODES.

CODE CIVIL.

ART. DU COD. CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
397.	I. 249.
405.	I. 244.
420.	I. 165 ; III. 2426.
426	I. 165.
430.	I. 165.
444.	I. 146, 160, 223, 244 ; III. 2425.
445.	I. 244.
446.	I. 223 ; III. 2426.
450.	I. 160, 179 ; II. 1313, 1503.
451.	I. 160, 165, 166, 171.
452.	I. 840.
453.	III. 2639.
454.	I. 165, 186.
456.	I. 205.
457.	III. 2165.
458.	III. 2165.
461.	I. 138, 166, 172, 788, 808 ; III 2165.
464.	II. 1313.
471.	I. 186.
474.	I. 205.
475.	I. 233.
477.	I. 228.
481.	I. 228 ; II. 2044.
490.	II. 1333 ; III. 2500.
491.	II. 1333 ; III. 2500.
509.	I. 788, 840 ; II. 1313 ; III. 2165.
516.	I. 753 ; V. 3550.
521.	I. 995.
522.	I. 532.
524.	I. 533 ; II. 1115. ; III. 2585, 2611.
525.	III. 2585.
526.	I. 23, 67, 99, 276, 482, 753, 888 ; II. 1401 ; III. 2512 ; IV. 3064.
528.	I. 491.
529.	IV. 3064.
530.	I. 6.
531.	III. 2585, 3591.
533.	I. 473, 493 ; II. 1010.
534.	I. 492.
535.	I. 490, 493 ; II. 1029.
536.	I. 490 ; II. 1114.
537.	I. 803 ; III. 2976, 2984.
542.	III. 2834, 2904 ; IV. 3241, 3286.
543.	III. 2512 ; V. 3703.
544.	I. 4, 803 ; III. 2947 ; IV. 3063.
545.	III. 2526, 2969, 2980 ; IV. 3388.
547.	III. 2947.
548.	II. 1151, 1426, 1456, 1787 ; III. 2626, 2792.
549.	II. 1133, 1427, 1926 ; III. 2360, 2414 ; V. 3552.
550.	I. 753 ; III. 2414, 2493.
552.	I. 115 ; III. 2980, 2983, 2990.
553.	I. 115.
554.	III. 2589.
555.	II. 1133, 1426, 1450, 1456 ; II. 1691, 1705, 2090 ; III. 2589, 2620.
556.	I. 523.
557.	I. 523.
559.	I. 526.
560.	I. 524,
561.	I. 524
563.	I. 530 ; III. 2551.
566.	II. 1882 ; III. 2555.
567.	III. 2555.
571.	III. 2555.
578.	I. 1, 67, 887 ; II. 1111, 2061 ; III. 2190, 2579.
579.	I. 118, 181 ; III. 2752, 2798.
580.	I. 310, 419.
581.	I. 333.
582.	I. 887 ; II. 1031, 1166.
583.	I. 333, 902, 995 ; II. 1087 ; III. 2611, 2708.
584.	I. 205, 904. 958, 959 ; II. 1031
585.	I, 394, 399, 400, 973, 995 ; II. 1146, 1456, 1654, 2038, 2121 ; III. 2685.
686.	I. 59, 910, 957, 958, 959 ; II. 1038, 1216.
587.	I, 69, 121, 789 ; II. 1000, 1004, 1012 ; III. 2630.
588.	I. 205. 333 ; II. 1055, 1817, 1824.
589.	I. 121, 333. 841 ; II. 1056, 1057, 1058, 1059, 106, 1081 1726 ; III. 2534, 2651.
590.	I. 294, 995 ; II. 1169, 2121 ; III. 2687.
591.	II. 1180.
592.	II. 1194, 1614 ; IV. 3518.
593.	I. 887 ; II. 1196.
594.	II. 1175, 1199, 1475 ; III. 2420.

ART. DU COD. CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
698.	I. 67; II. 1467, 1643; III. 3208.
699.	III. 2188.
701.	IV. 3183, 3417, 3520.
703.	I. 371; III. 2551; V. 3696, 3702.
704.	I. 66; III. 2551; V. 3698.
705.	I. 67; V. 3694.
706.	III. 2989; V. 3708.
707.	V. 3699, 3716.
708.	IV. 3188.
710.	II. 1394; III. 2301; IV. 3127.
713.	III. 2854, 2855.
716.	I. 150; IV. 3181.
724.	I. 259, 261, 393.
729.	I. 156.
730.	I. 155.
731.	I. 355.
746.	I. 330, 355.
747.	II. 1958; III. 2181.
748.	I. 137.
749.	I. 137.
750.	I. 353.
751.	I. 350; II. 2056.
753.	I. 355; II. 2056.
754.	I. 226.
757.	I. 352, 692.
758.	I. 352.
761.	I. 692.
762.	I. 352; II. 1818, 1977.
785.	III. 2214, 2410.
788.	III. 2243, 2320, 2368, 2369, 2411.
790.	I. 462; II. 1318, 1733; III. 2214, 2314.
792.	I. 168, III. 2461.
796.	III. 2248.
797.	II. 1732.
799.	II. 1732.
801.	I. 168; III. 2461.
802.	I. 338, 351; II. 2062.
804.	II. 1502, 1511, 1732.
809.	II. 1844.
810.	II. 1899.
811.	I. 391,
812.	I. 391.
813.	I. 391.
815.	II. 1245, 1887; V. 3737.
817.	I. 53; II. 1316.
818.	II. 1245, 1254.
826.	I. 61; II. 1915; III. 2378.
827.	I. 304; II, 1248; III. 2384; V. 3737.
833.	I. 304.
835.	I. 304.
838.	I. 840.
839.	I. 840.
841.	II, 2077; III. 2345.
843.	III. 2396.
856.	I. 205; III. 2396.
859.	II. 1943.
860.	II. 1942.
861.	II. 1693, 1949.
862.	II. 1451, 1693, 1949.
865.	II. 1306, 1941, 1943; III. 2380.
871.	I. 138, 484; II. 1798, 1831, 1896.
873.	I, 342; II. 1903.
874.	II. 1832, 1907; III. 2518.
877.	I. 225; II. 1801.
882.	II, 1252, 1306; III. 2382, 2470.
883.	III. 2380, 2384.
895.	I. 598.
896.	I. 429, 432, 442, 443, 449.
898.	I. 453.
899.	I. 441.
900.	I. 408, 802.
906.	I. 64, 311, 312. 321. 454.
907.	I. 306.
908.	I. 306, 352, 692.
909.	I. 306.
910.	I. 330.
911.	I. 694.
912.	I. 305.
913.	I. 343, 355, 357, 359, 360.
915.	I. 350, 351.
916.	I. 353, 355.
917.	I. 337, 338; II. 1462.
920.	II. 2153.
922.	I. 344, 350.
923.	I. 358, 361.
926.	I. 363.
927.	I. 368.
929.	II. 1938.
930.	II. 1938, 1939.
939.	I. 25.
942.	III. 2459.
948.	I. 804.
950.	III. 2644.
951.	I. 355, 447; II. 1957.

ART. DU COD. CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
952.	II. 1957.
953.	II. 1927.
954.	I. 686 ; II. 1935 ; III. 2486 , 2514.
955.	I. 157 , 688 ; II. 1930 , 1985.
956.	II. 1928 , 1930.
957.	III. 2345.
958.	II. 1309, , 1856 , 1930 , 1937 ; III. 2482 , 2486 , 2514.
960.	II. 1929 ; III. 2499.
962.	II. 1929.
963.	II. 1936 ; III. 2513.
967.	I. 598.
1002.	I. 454.
1003.	I. 473 , 636 , 668.
1005.	I. 394 , 397.
1006.	I. 261 , 384 , 393 , 668.
1009.	I. 138 , 484 , 613.
1010.	I. 473 ; II. 1829 , 1896.
1011.	I. 384 , 390 , 594.
1012.	I. 484 , 616 ; II. 1898.
1013.	I. 617.
1014.	I. 261 , 384 , 385 , 390 , 397 , 400 , 461 , 594 , 605 ; II. 1655 ; IV. 3490 , 3492 , 3493.
1015.	I. 58 , 59 , 261 , 397.
1016.	I. 387 , 772 ; II. 1876 , 1897 , 1899.
1017.	I. 120 , 387 , 389 , 406 ; II. 1285 , 1277 , 1828.
1018.	I. 531 ; II. 1115 , 1155 , 1849 , 1886.
1019.	I. 43 , 478 , 542 ; II. 1116.
1020.	II. 1833.
1021.	I. 333 , 994 ; II. 2080 ; III. 2559.
1022.	I. 455 ; III. 2804.
1023.	III. 2693.
1024.	II. 1844.
1038.	III. 2562.
1039.	III. 2559.
1040.	I. 403 , 406 , 428 , 457.
1041.	I. 420 , 427 . 434 , 437 , 441 , 442.
1042.	III. 2559.
1043.	I. 672 , 678 ; III. 2215 , 2410 , 2559.
1044.	I. 629 , 672 , 702 , 718 , 720 , 735 , 744.
1045.	I. 672 , 734 , 735 , 737 , 738 , 743 , 744.
1046.	I. 686 , 688 ; II. 1931.
1048.	I. 64 , 355 , 429 , 443.
1049.	I. 355 , 429 , 443.
1053.	III. 2368.
1062.	I. 452.
1064.	I. 531 ; II. 1115 , 1155 , 1159 ; III. 2610.
1069.	II. 1314.
1070.	II. 1314.
1081.	I. 355.
1094.	I. 345 , 349 , 353 , 355 , 359 , 360 , 503 , 823 ; II. 1829 ; III. 2689 , 2820.
1096.	III. 2231.
1098.	I. 346 , 347 , 349 , 693 ; III. 2689.
1099.	I. 694 ; III. 2689.
1104.	I. 109 , 831 ; III. 2820.
1110.	I. 15.
1119.	I. 326 , 564 ; II. 1404.
1121.	I. 38, 432, 462 ; II. 1404 ; III. 2225.
1122.	I. 12 , 326 ; II. 1961.
1125.	III. 2347.
1130.	I. 987 ; II. 1944.
1131.	I. 946.
1134.	II. 1856.
1135.	I. 104 , 105 , 108 , 254.
1136.	II. 1656 , 1700.
1137.	II. 1503 , 1508 , 1509 , 1510 , 1511 , 1656.
1138.	II. 1564 ; III. 2636.
1141.	III. 2327.
1144.	II. 1582 , 1650.
1147.	II. 1513.
1148.	II. 1620.
1153.	I. 205.
1154.	II. 2005.
1155.	I. 205 ; II. 2005.
1157.	I. 716
1158.	II. 1670 ; III. 2804 ; IV. 3075.
1159.	III. 3078 , 3101 , 3169.
1162.	I. 109.
1163.	I. 831 ; III. 2819.
1165.	I. 326 ; III. 2225 , 2298.
1166.	III. 2236 , 2370 , 2383 , 2500.
1167.	I. 303 ; II. 1339 , 1932 ; III. 2348 , 2381 , 2383 , 2394 , 2473.
1168.	I. 403.
1177.	II. 2058 , 2059.
1180.	II. 2134 , 2144 , 2149.

ART. DU COD. CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1183.	II. 2077.
1184.	II. 1928.
1185.	I. 943.
1188.	I. 892; III. 2415.
1189.	III. 2828.
1190.	I. 455; II. 1067; III. 2634, 2804; IV, 3413.
1191.	I. 342.
1193.	I. 458; III. 2531..
1194.	I. 458.
1195.	III. 2531, 2637.
1197.	I. 582; III. 2299; IV. 3126.
1198.	V 3126.
1199.	II. 1322; III. 2299; IV. 3127.
1206.	II. 1321; IV. 3120.
1207.	I. 205; II. 1321.
1211.	I. 462.
1212.	I. 205, 465.
1222.	IV. 3120.
1223.	IV. 3120.
1224.	IV. 3126.
1236.	II. 1413.
1240.	I. 845; II. 1049, 1319.
1243	II. 1012, 1650.
1244.	I. 69; II. 1903; III. 2583.
1246.	III. 2804.
1248.	IV. 3426.
1251.	II. 1803, 1832, 1907; III. 2431.
1254.	I. 75, 205.
1273.	III. 2772.
1281.	I. 853.
1282.	II. 1555; III. 2712.
1291.	I. 121; II. 1000, 1014.
1302.	III. 1156, 1537, 1540, 1564, 1620, 1653; III. 2529, 2637, 2653.
1304.	III. 2402.
1341.	I. 104.
1348.	II. 1540; III. 2354.
1350.	II. 1555, 1561.
1351.	II. 1269; III. 2306; IV. 3325.
1352.	I. 795; III. 2594.
1353.	III. 2355.
1371.	II. 1291.
1374.	II. 1504.
1375.	I. 872; II. 1692, 1714, 1741, 1746, 2097; III. 2628.
1378.	I. 205; II. 1926
1381.	II. 1426, 1450, 1617.
1382.	II. 1280, 1487, 1514, 1576, 1710; III. 2428.
1383.	II. 1489, 1514, 1701; III. 2428.
1384.	II. 1531, 1532, 1533, 1534, 1541, 1555, 1571; III. 2452.
1386.	II. 1234, 1724.
1401.	I. 279, 284; II. 1768, 1772; III. 2661, 2685, 2735.
1403.	I. 279; II. 1191, 1207; III, 2688, 2706.
1407.	III. 2677.
1409.	I. 205, 279; II. 1776, 1797; III. 2661.
1419.	II. 1776.
1421.	II. 1768.
1424.	II. 2014.
1425.	II. 2014.
1426.	II. 1777, 1780.
1428.	II. 1317, 1352, 1411, 1618, 1779.
1429.	I. 279, 299; II. 1212, 1218.
1430.	I. 299; II. 1213.
1433.	II. 1191.
1434.	III. 2675.
1435.	III. 2675.
1436.	III. 2673, 2679.
1437.	II. 1401, 1429, 1770, 1772, 1775, 1922; III. 2661, 2685, 2692.
1438.	III. 2680.
1440.	I. 205; II. 1948.
1442.	I. 159, 168, 270, 793.
1446.	III. 2345, 2377.
1447.	III. 2473.
1455.	III. 2755.
1456.	I. 166, 172.
1460.	I. 168.
1465.	III. 2693, 2752, 2799, 2818.
1473.	I. 205.
1476.	III. 2377.
1479.	I. 205.
1481.	I. 212; III. 2693.
1492.	I. 168.
1496.	I. 347.
1504.	I. 794.
1509.	III. 2664, 2666.
1512.	I. 205.

ART. DU COD. CIV.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1530.	II. 1778.
1531.	II. 1046.
1533.	II. 1778; III. 2662.
1540.	I. 280.
1547.	II. 1948.
1548.	I. 205.
1549	I. 280; II. 1046, 1234, 1778, 1779.
1550.	I. 280.
1554.	II. 1380.
1555.	II. 1780.
1561.	II. 2108.
1562.	I. 280; II. 1234, 1618, 1778; III. 2662.
1565.	III. 2800.
1566.	III. 2650.
1568.	I. 287, 333; III. 2663; V. 3553.
1570.	I. 212; III. 2693, 2800, 2818.
1571.	III. 2695, 2702, 2707, 2735.
1583.	III. 2626.
1593.	III. 2523.
1599.	I. 273, 333.
1602.	I. 570.
1606.	I. 385, 386.
1607.	I. 385.
1608.	IV. 3426.
1612.	III. 2626.
1614.	I. 112; II 1457.
1615.	I. 531, 570.
1624.	II. 1564.
1626.	I. 104; II. 1945.
1630.	II. 1749.
1631.	II. 1702, 2092.
1632.	II. 1702, 2094.
1634.	III. 2309.
1640.	II. 1749.
1641.	II. 1276.
1644.	II. 1276.
1653.	III. 2626.
1655.	II. 1416.
1656.	II. 1416.
1670.	II, 1408; IV. 3118.
1673.	II. 1353, 1548, 1693, 1878, 2090, 2091; III. 2481, 2515, 2519, 2523, 2524, 2626.
1674.	II. 1879.
1676.	III. 2404.
1681.	II. 1414, 1420, 1880.
1685.	II. 1414.
1687.	I. 840; II. 1250; III. 2388.
1689.	I. 385, II. 1029, 1036; III. 2228 2327.
1690.	I. 986; II. 1036; III. 2228, 2261.
1691.	III. 2275.
1692.	II. 1037; III. 2329.
1696.	II. 1849, 2095.
1697.	II. 1849, 2095.
1698.	II. 1849.
1705.	II. 1945.
1718.	I. 399.
1719.	I. 100.
1720.	I. 100, 104, 105, 112.
1724.	II. 1723.
1727.	II. 1298.
1730.	III. 2604.
1731.	I. 795; II. 1568.
1733.	II. 1551, 1553, 1568.
1734.	II. 1223, 1552.
1735.	II. 1569.
1742.	I. 100; II. 1228.
1743.	I. 101, 102, 988.
1744.	II. 1220.
1749.	I. 96; II. 1548; III. 2626.
1754.	I. 102, 105; II. 1615, 1618, 1626.
1755.	I. 102, 105.
1768.	II. 1474.
1769.	I. 100, 969; II. 1283.
1773.	I. 100.
1774.	I. 100, 105.
1776.	I. 105.
1778.	II. 1143; III. 2586
1806.	II. 1541.
1807.	II. 1541.
1808.	II. 1541; III. 2653, 2655.
1822.	III. 2638.
1850.	III. 2625.
1851.	II. 1016.
1862.	II. 1323.
1865.	II. 1602.
1868.	II. 1602.
1879.	II. 1945.
1882.	II. 1504, 1511.
1883.	III. 2638.
1892.	I. 69.
1897.	I. 69.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ART. DU C. D'INS. C.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1.	II. 1330.
358.	II. 1280.
465.	II. 1991, 1994.
471.	II. 1987, 1996, 2006.
472.	II. 1987, 1997.
476.	II. 1991, 2001, 2004.
478.	II. 2008.
584.	II. 1280.
635.	II. 1991, 1994.

CODE PÉNAL.

ART. DU C. PÉN.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1.	IV. 3304.
4.	IV. 3304.
5.	II. 1481.
18.	II. 1969, 1986, 1990.
28.	I. 156.
29.	II. 1971.
31.	II. 1989.
34.	I. 156.
42.	I. 156.
66.	II. 1528.
471.	II. 1487.
484.	IV. 3444.
600.	IV. 3310.

CODE DE LA POLICE RURALE

OU

LOI DU 6 OCTOBRE 1791.

TITRE I. SECTION II.

SECTION IV.

ART. DU C. DE P. R.	TOMES ET NUMÉROS DE L'OUVRAGE.
1.	V. 3678.
2.	V. 3672.
3	V. 3675.
4.	V. 3679.
5.	V. 3680.
6.	V. 3682.
7.	V. 3683.
8.	V. 3685.
9.	V. 3685.
10.	V. 3688.
11.	V. 3689.
12.	V. 3660.

TROISIÈME PARTIE.

TABLE INDICATIVE

DES LOIS ROMAINES.

INSTITUTIONUM

LIBER PRIMUS.

TIT. 12.

Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.

§ Cùm autem 1 ; tom. II, nº 2025.

LIBER SECUNDUS.

TIT. 1.

De rerum divisione.

§ Universitatis sunt 6 ; tom. III, nº 2848 ; IV, 3137.
§ Singulorum autem 11 ; tom. III, nº 2848.
§ Ex diverso 30 ; tom. II, nº 1125.

TIT. 4.

De usufructu.

§ Ususfructus à proprietate 1 ; tom. I, nº 3.
§ Constituitur autem 2 ; tom. I, nº 121.
§ Finitur autem 3 ; tom. II, nº 2061 ; tom. III, nºs 2164, 2187, 2476 ; tom. III, nº 2805.
§ Cùm autem finitus 4 ; tom. II, nº 2038 ; tom. III, nº 2570.

TIT. 5.

De usu et habitatione.

Princip. Iisdem illis modis ; tom. III, nº 2805.
§ Minùs autem 1 ; tom. III, nº 2805.

TIT. 9.

Per quas personas cuique acquiritur.

§ Igitur liberi vestri 1 ; tom I, nº 127.
§ Hoc quoque 2 ; tom. I, nº 230.

TIT. 19.

De hæredum qualitate et differentiâ.

§ Item extraneus 7 ; tom. III, nº 2212.

TIT. 20.

De legatis.

§ Legatum itaque 1 ; tom. 1, nº 384.
§ Si eadem res 8 ; tom. I, nºs 623, 682.
§ Si grex legatus 18 ; tom. II, nº 1091.
§ Optionis legatum 23 ; tom. I, nºs 457, 471.
§ Ante hæredis institutionem 34 ; tom. I, nº 597.

TIT. 24.

Princip. Potest tamen ; tom. II, nº 1829.

LIBER TERTIUS.

TIT. 14.

De obligationibus.

§ Sequens divisio 2 ; tom. III, nº 2226.

TIT. 28.

De obligationibus ex quasi-contractu.

§ Hæres quoque 5 ; tom. I, nº 387.

LIBER QUARTUS.

TIT. 6.

De actionibus.

§ Item si quis 6; tom. III, n°s 2351, 2404.

TIT. 16.

De pœnâ temerè litigantium.

§ Ecce enim jusjurandum 1; tom. II, n° 1731.

DIGESTORUM

LIBER PRIMUS

TIT. 3.

De legibus senatûsque consultis et longâ consuetudine.

L. Non possunt 12; tom. I, n° 40; tom II, n° 1554.
L. Nam ut ait 13; tom. III, 2691.
L. Scire leges 17; tom. IV, n° 3267.
L. Incivile est 24; tom. I, n° 723.
L. Nulla juris ratio, 25; tom. I, n° 249.
L. Sed et posteriores 28; tom. I, n° 211.
L. Si de interpretatione 37; tom. IV, n° 3146.
L. Nam imperator 38; tom II, n° 3105.

TIT. 8.

De divisione rerum et qualitate.

L. In tantum 6, § 1; tom. IV, n°s 3048, 3140.

TIT. 15.

De officio præfecti vigilum.

L. Nam salutem 3. § 1; tom. II, n° 1554.

LIBER SECUNDUS.

TIT. 1.

De jurisdictione.

L. Cui jurisdictio 2; tom. I, n° 246.

TIT. 8.

Qui satisdare cogantur.

L. Sciendum est 15; tom. I, n° 19.
§ 1; tom. V, n° 2579.

TIT. 14.

De pactis.

L. Labeo ait 2; tom. I, n° 254; tom. II, n° 1292.
L. Sed si tantùm 13, § 1; tom. I, n° 37.
L. Si unus 27, § 2; tom. II, n° 2083.
L. Veteribus placet 39; tom. III, n° 2887; tom. IV, n°s 3101, 3200.
L. Si reus 62; tom. II, n° 2083.

TIT. 15.

De transactionibus.

L. Cum hi 8, § 10; tom. II, n° 1818.
L. Qui cum 9: tom. II, n° 1974.
§ 3; tom. II, n° 2096.

LIBER TERTIUS.

TIT. 3.

De procuratoribus et defensoribus.

L. Qui proprio 46, § 5; tom. II, n° 1734.
L. Procuratore 55; tom. I, n° 37; tom. II, n° 1047.

TIT. 4.

Quod cujuscumque universitatis nomine, etc.

L. Neque societas 1, § 1; tom. III, n° 2848; tom. IV, n° 3048.
§ 2; n° 3048.
L. Si municipes 2; tom. III, n° 2848; tom. IV, n° 3048.
L. Sicut municipum 7, § 1; tom. II, n°s 1335, 2065; tom. III, n°s 2848, 2877; tom. IV, n°s 3137, 3325.

TIT. 2.

De usufructu adcrescendo.

TIT 3.

Quando dies ususfructús legati cedat.

TIT. 4.

Quibus modis ususfructus vel usus amittitur.

TIT. 5.

De usufructu earum rerum quæ usu consummuntur vel minuuntur.

TIT. 6.

Si ususfructus petatur vel ad alium pertinere negetur.

TIT. 8.

De usu et habitatione.

TIT. 9.

Usufructuarius quemadmodùm caveat.

LIBER OCTAVUS.

De servitutibus.

TIT. 2.

De servitutibus prædiorum urbanorum.

TIT. 3.

De servitutibus prædiorum rusticorum.

TIT. 4.

Communia prædiorum tam urbanorum quàm rusticorum.

TIT. 5.

Si servitus vindicetur vel ad alium pertinere negetur.

TIT. 6.

Quemadmodum servitutes amittantur.

LIBER NONUS.

TIT. 2.

Ad legem Aquiliam.

TIT. 3.

De his qui effuderint vel dejecerint.

LIBER DECIMUS.

TIT. 1.

Finium regundorum.

TIT. 2.

Familiæ erciscundæ.

TIT. 3.

Communi dividundo.

LIBER UNDECIMUS.

TIT. 7.

De religiosis et sumptibus funerum.

LIBER DUODECIMUS.

TIT. 1.

De rebus creditis.

TIT. 2.

De jurejurando.

TIT. 6.

De conditione indebiti.

LIBER VIGESIMUS TERTIUS.

TIT. 3.

De jure dotium.

TIT. 4.

De pactis dotalibus.

TIT. 5.

De fundo dotali.

LIBER VIGESIMUS QUARTUS.

TIT. 3.

Soluto matrimonio dos quemadmodum petatur.

LIBER VIGESIMUS QUINTUS.

TIT. 1.

De impensis in res dotales factis.

TIT. 3.

De agnoscendis et alendis liberis.

LIBER VIGESIMUS SEXTUS.

TIT. 9.

Quando ex facto tutoris vel curatoris, etc.

TIT. 10.

De suspectis tutoribus et curatoribus.

LIBER VIGESIMUS SEPTIMUS.

TIT. 1.

De excusationibus.

TIT. 3.

De tutelæ et rationibus distrahendis.

TIT. 9.

De rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt.

LIBER VIGESIMUS OCTAVUS.

TIT. 5.

De hæredibus instituendis.

TIT. 7.

De conditionibus institutionum.

LIBER VIGESIMUS NONUS.

TIT. 2.

De acquirendâ vel omittendâ hæreditate.

TIT. 4.

Si quis omissâ causâ testamenti, etc.

TIT. 7.

De jure codicillorum.

LIBER TRIGESIMUS.

De legatis 1º.

LIBER TRIGESIMUS PRIMUS.

De legatis 2º.

TIT. 4.

De doli, mali et metûs exceptione.

L. Quo lucidius 1, § 1; tom. III, nº 2415.
§ 2; tom. III, nº 2175.
L. Palam est autem 2, § 4; tom. III, nº 2174.
L. Apud Celsum 4, § 12; tom. III, nº 2173.
L. Purè mihi debes 5, § 2; tom. III, nº 2622.
L. Cùm vir aut uxor 10; tom. III, nº 2626.
L. Pauls respondit 14; tom. III, nº 2629.

TIT. 7.

De obligationibus et actionibus.

L. Obligationes 1, § 4; tom. II, nº 1499.
L. Is cui sub conditione 42; tom I, nºs 255, 406.
L. Obligationum ferè 44. § 3; tom. I nº 456.
L. Arianus ait 47; tom. IV, nº 3099.
L. Obligamur aut re 52; tom. II, nº 1515.
§ 8; tom. II, nº 1515.

LIBER QUADRAGESIMUS QUINTUS.

TIT. 1.

De verborum obligationibus.

L. Stipulationum quædam 2, § 2; tom. III, nº 2408.
L. Stipulatio ista 38, § 10; tom. II, nº 1961.
§ 12; tom. I, nºs 314, 327.
L. Stipulationes 72; tom. IV, nº 3107.
L. Quoties in 80; tom. I, nº 716.
L. Inter stipulantem 83, § 5; tom. II, nº 2083.
L. Quod dicitur 86; tom. III, nº 2198.
L. A Titio ita stipulatus 108; tom. I, nº 40.
L. Si mihi et Titio 110; tom. I, nºs 564, 632.

TIT. 2.

De duobus reis constituendis.

L. Cùm duo eamdem 2; tom. I, nº 582.

LIBER QUADRAGESIMUS SEXTUS.

TIT. 1.

De fidejussoribus et mandatoribus.

L. Si debitori deportatio 47, § 1; tom. I, nº 170.

TIT. 2.

De novationibus et delegationibus.

L. Aliam causam 29; tom. II, nº 1290.

TIT. 3.

De solutionibus et liberationibus.

L. Nec enim ordo 6; tom. I, nº 725.
L. Qui res suas 98, § 8; tom. II, nº 2083.
L. Quod dicimus 105; tom. III, nº 2583.

LIBER QUADRAGESIMUS SEPTIMUS.

TIT. 9.

De incendio, ruinâ, naufragio.

L. Quo naufragium fit 3, § 7; tom. II, nº 1594.
L. Si fortuito 11; tom. II, nº 1558.

TIT. 14.

De abigeis.

L. Oves pro numero 3; tom. I, nº 45; tom. III, nº 2536.

LIBER QUADRAGESIMUS OCTAVUS.

TIT. 8.

Ad legem Corneliam.

L. Infans vel furiosus 12; tom II, nº 1526.

TIT. 19.

De pœnis.

L. Perspiciendum est 11, § 2; tom. II, nº 1527.

LIBER QUADRAGESIMUS NONUS.

TIT. 1.

De appellationibus et relationibus.

L. Scio quæsitum 3, § 1; II, nº 1391.
§ 2; tom. II, nº 1391.
L. Si perlusorio judicio 14; tom. II, nº 1391.

TIT. 14.

De jure fisci.

L. Imperatores 34; tom. II, nº 1588.
L. Aufertur ei 46, § 6: tom. III, nº 2484.
L. Valerius Patronins 50; tom. I, nº 102.

TIT. 16.

De re militari.

L. Omne delictum 6, § 7; tom. II, nº 1527.

TIT. 17.

De castrensi peculio.

L. Miles præcipua 4, § 1; tom. I, nº 129.

LIBER QUINQUAGESIMUS.

TIT. 1.

Ad municipalem et de incolis.

TIT. 13.

De extraordinariis cognitionibus.

TIT. 15.

De censibus.

TIT. 16.

De verborum significatione.

TIT. 17.

De diversis regulis juris antiqui.

CODICIS

LIBER PRIMUS.

TIT. 3.

De episcopis et clericis.

TIT. 14.

De legibus et constitutionibus.

LIBER SECUNDUS.

TIT. 1.

De edendo.

TIT. 3.

De pactis.

TIT. 4.

De transactionibus.

TIT. 7.

De advocatis diversorum.

TIT. 19.

De negotiis gestis.

TIT. 21.

De dolo malo.

TITRE 32.

Si adversùs transactionem minor, etc.

TITRE 41.

In quibus causis in integrum restitutio non est necessaria.

TIT. 53.

De temporibus in integrum restitutionis.

LIBER TERTIUS.

TIT. 1.

De judiciis.

TIT. 9.

De litis contestatione.

TIT. 13.

De jurisdictione omnium judicum.

TIT. 19.

Ubi in rem actio exerceri debeat.

TIT. 28.

De inofficioso testamento.

TIT 45.

De evictionibus

L. Quoniam avus tuus 2; tom. II, nº 1948.
L. Empti actio 21, tom. II, nº 2132.

TIT. 52.

De infantibus expositis.

L. Si invito 1; tom. I, nº 196.

TIT. 53.

Quæ sit longa consuetudo.

L. Præses provinciæ 1; tom. IV, nº 3105.

TIT. 54.

De donationibus.

L. Quisquis rem 28; tom. I, nº 34; tom. III, nº 2578.

TIT. 56.

De revocandis donationibus.

L. His solis matribus 7; tom. I, nºs 40, 146.

LIBER NONUS.

TIT. 43.

De generali abolitione.

L. Indulgentia 3; tom. II, nº 2028.

TIT. 47.

De pœnis.

L. Sancimus ibi esse 22; tom. II, nºs 1530, 2011; tom. III, nº 2453.

TIT. 51.

De sententiam passis, et restitutis.

L. Cùm salutatus esset 1; tom. II, nº 2025.
L. Cùm patrem tuum 2; tom. II, nº 2029.
L. Si pater vester 9; tom. II, nº 2028.

LIBER DECIMUS.

TIT. 16.

De annonis et tributis.

L. Æs quidem alienum 2; tom. I, nº 215

TIT. 34.

Quando et quibus quarta pars, etc.

L. Meminimus nuper 2; tom. III, nº 2991.

TIT. 38.

De municipibus et originariis.

L. Si, ut proponis 2; tom. III, nº 3047.

LIBER UNDECIMUS.

TIT. 42.

De aquæductu.

L. Usum aquæ veterem 4; tom. IV, nº 3104.

TIT. 57.

De sensibus et censitoribus

L. Omne territorium 4; tom. III, nºs 2848, 3048.

TIT. 60.

De pascuis publicis et privatis.

L. Insignis autoritas 2; tom. III, nº 2848.

TIT. 66.

De fundis et saltibus rei dominicæ.

L. Si qua loca 2; tom. III, nº 2956.

LIBER DUODECIMUS.

TIT. 37.

De castrensi peculio.

L. Si in potestate tuâ 1; tom. I, nº 129.
L. Filius familiâs 2; tom I, nº 129.
L. Errat qui tibi 3; tom. I, nºs 129, 130.
L. Cùm allegas 4; tom. I, nº 129.
L. Jus castrensis peculii 6; tom. I, nº 129.

NOVELLÆ.

FIN.

